3 1761 09544284 4

UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/recueilmanueletp05mart

RECUEIL MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES.

TOME CINQUIÈME.

Law
Internat
M377r

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

TOME CINQUIÈME.

LEIPZIG

F. A. BROCKHAUS.

1849.

9668
29/11/90

ÉTATS-UNIS ET PAYS-BAS. 1839

Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique, conclu à Washington, le 19 Janvier 1839.

Art. I. Goods and merchandise, whatever their origin may be, imported into or exported from the ports of the United States, from or to the ports of the Netherlands in Europe, in vessels of the Netherlands, shall pay no higher or other duties, than shall be levied on the like goods and merchandise so imported or exported in national vessels. And reciprocally, goods and merchandise, whatever their origin may be, imported into or exported from the ports of the Netherlands in Europe, from or to the ports of the United States, in vessels of the said States, shall pay no higher or other duties, than shall be levied on the like goods and merchandise so imported or exported in national vessels. The bounties, drawbacks, or other favours of this nature, which may be granted, in the States of either of the contracting parties, on goods imported or exported in national vessels, shall also and in like manner be granted on goods directly exported or imported in vessels of the other country to and from the ports of the two countries; it being understood, that in the latter as in the preceding case the goods shall have been loaded in the ports, from which such vessels have been cleared.

Art. II. Neither party shall impose upon the vessels of the other, whether carrying cargoes between the United States and the ports of the Netherlands in Europe, or arriving in ballast from any other country, any duties of tonnage, harbourdues, lighthouses, salvage, pilotage, quarantaine, or port-charges of any kind or denomination, which shall not be imposed in like cases on national vessels.

Art. III. It is further agreed between the two contracting parties, that the Consuls and Vice-Consuls of the United States in the ports

1839 of the Netherlands in Europe, and reciprocally the Consuls and Vice-Consuls of the Netherlands in the ports of the said States, shall continue to enjoy all privileges, protection and assistance, as may be usual and necessary for the duly exercising of their functions, in respect also of the deserters from the vessels, whether public or private, of their countries.

Art. IV. The contracting parties agree to consider and treat as vessels of the United States and of the Netherlands, all such, as being furnished by the competent authority with a passport or sea-letter, shall, under the then existing laws and regulations, be recognised as national vessels by the country, to which they respectively belong.

Art. V. In case of shipwreck or damage at sea, each party shall grant to the vessels, whether public or private, of the other, the same assistance and protéction which would be afforded to its own vessels in like cases.

Art. VI. The present treaty shall be in force for the term of ten years, eommencing six weeks after the exchange of the ratifications; and further untill the end of twelve months, after either of the contracting parties shall have given to the other notice of its intention to terminate the same; each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other, after the expiration of the said term of ten years. And it is hereby mutually agreed, that in case of such notice this treaty, and all the provisions thereof, shall, at the end of the said twelve months, altogether cease and determine.

Art. VII. The present treaty shall be ratified.

BELGIQUE ET ESPAGNE.

Convention entre la Belgique et l'Espagne, pour régler la faculté réciproque de succéder et d'acquérir: signée à Madrid, le 1er Mars 1839.

Voir *Moniteur belge* 1839.

DEUX-SICILES ET SARDAIGNE. 1839

Déclarations échangées entre la cour des Deux-Siciles et celle de Sardaigne, concernant l'immunité des droits de navigation dans tous les cas de relâche forcée, du 4 Mai 1839.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, Tome 6, p. 83.

HESSE ÉLECTORALE ET SARDAIGNE.

Convention entre la Hesse électorale et la Sardaigne, pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, signée à Turin et ratifiée le 13 Février 1839.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, Tome 6, p. 71.

ÉTATS-UNIS ET ÉQUATEUR.

Traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la république de l'Équateur; signé à Quito, le 13 Juin 1839.

Art. I. There shall be a perfect, firm and inviolable peace and sincere friendship between the United States of America and the Republic of Ecuador, in all the extent of their possessions and territories, and between their people and citizens, respectively, without distinction of persons or places.

Art. II. The United States of America and the Republic of Ecuador, desiring to live in peace and harmony with all the other nations of the earth, by means of a policy, frank and equally friendly with all, engage mutually, not to grant any particular favor to other nations, in respect of commerce and navigation, which shall not im-

1839 mediately become commun to the other party, who shall enjoy the same freely, if the concession was freely made, or, on allowing the same compensation, if the concession was conditional.

Art. III. The two high contracting parties, being likewise desirous of placing the commerce and navigation of their respective countries on the liberal basis of perfect equality and reciprocity, mutually agree, that the citizens of each may frequent all the coasts and countries of the other, and reside and trade there in all kinds of produce, manufactures and merchandise; and they shall enjoy all the rights, privileges and exemptions, in navigation and commerce, which native citizens do, or shall enjoy, submitting themselves to the laws, decrees and usages there established, to which native citizens are subjected: but it is understood, that this article does not include the coasting trade of either country, the regulation of which is reserved by the parties respectively, according io their own separate laws. And it is further agreed, that this article shall be subject to the following modification : That, whereas by a law of Ecuador of March 21st, 1837, vessels, built in the dock-yard of Guayaquil, shall be exempted from various charges, therefore, vessels of the United States cannot claim this privilege, but shall enjoy it if it, should be granted to vessels belonging to Spain, or to Mexico and to the other Hispano-American Republics.

Art. IV. They likewise agree, that whatever kind of produce, manufactures or merchandise of any foreign country can be, from time to time, lawfully imported into the United States, in their own vessels, may be also imported in the vessels of the Republic of Ecuador; and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo, shall be levied and collected, whether the importation be made in the vessels of the one country or of the other; and, in like manner, that whatever kind of produce, manufactures or merchandise of any foreign country, can be, from time to time, lawfully imported into the Republic of Ecuador in its own vessels, may be also imported in vessels of the United States; and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo, shall be levied or collected, whether the importation be made in vessels of the one country or of the other. And they agree, that whatever may be lawfully exported or re-exported from one country in its own vessels, to any foreign country, may, in like manner, be exported or re-exported in the vessels of the other country. And the same bounties, duties and drawbacks shall be allowed and collected, whether such exportation, or reexportation be made in vessels of the United States, or of the Republic of Ecuador.

Art. V. For the better understanding of the preceding article, and taking into consideration, the actual state of the commercial marine of Ecuador, it has been stipulated and agreed, that all vessels belonging exclusively to a citizen or citizens of the said Republic, and whose captain is also a citizen of the same, though the construction or the crew are, or may be foreign, shall be considered for all the objects of this treaty, as an Ecuadorian vessel. 1839

Art. VI. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United States, of any articles, the produce or manufactures of the Republic of Ecuador; and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the Republic of Ecuador, of any articles the produce or manufactures of the United States, than are, or shall be payable on the like articles, being the produce or manufactures of any other foreign country; nor shall any higher or other duties or charges be imposed in either of the two countries, on the exportation of any articles to the United States or to the Republic of Ecuador, respectively, than such as are payable on the exportation of the like articles to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation or importation of any articles the produce or manufactures of the United States or of the Republic of Ecuador to or from the territories of the Republic of Ecuador, which shall not equally extend to all other nations.

Art. VII. It is likewise agreed, that it shall be wholly free for all merchants, commanders of ships and other citizens of both countries, to manage themselves, their own business, in all the ports and places subject to the jurisdiction of each other, as well with respect to the consignemnt and sale of their goods and merchandise be wholesale and retail, as with respect to the loading, unloading and sending of their ships; they being in all these cases to be treated as citizens of the country in which they reside, or, at least, to be placed on a footing with the subjects or citizens of the most favored nation. They shall be subject, however, to such general taxes and contributions, as are, or may be established by law.

Art. VIII. The citizens of neither of the contracting parties, shall be liable to any embargo, nor be detained with their vessels, cargoes, merchandise, or effects for any military expedition, nor for any public or private purpose whatever, without allowing to those interested, a sufficient indemnification.

Art. IX. Whenever the citizens of either of the contracting parties, shall be forced to seek refuge or asylum, in the rivers, bays, ports or dominions of the other, with their vessels whether merchant or of war, public or private, through stress of weather, pur-

1839 suit of pirates or enemies, they shall be received and treated with humanity, giving to them all favor and protection for repairing their ships, procuring provisions, and placing themselves in a situation to continue their voyage, without obstacle or hindrance of any kind.

Art. X. All the ships, merchandise, and the effects belonging to the citizens of one of the contracting parties, which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction or on the high seas, and may be carried or found in the rivers, roads, bays, ports or dominions of the other, shall be delivered up to the owners, they proving, in due and proper form, their rights, before the competent tribunals; it being well unterstood, that the claim should be made within the term of one year: by the parties themselves, their attorneys, or agents of their respective Governments.

Art. XI. When any vessels, belonging to the citizens of either of the contracting parties, shall be wrecked, foundered, or shall suffer any damage on the coasts or within the dominions of the other, there shall be given to them all assistance and protection in the same manner which is usual and customary with the vessels of the nation where the damage happens, permitting them to unload the said vessel, if necessary of its merchandise and effects, without exacting for it any duty, impost, or contribution whatever, unless they be destined for consumption.

Art. XII. The citizens of each of the contracting parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament or otherwise, and their representatives, being citizens of the other party, shall succeed to their said personal goods, whether by testament or *ab intestato*, and they may take possession there of, either by themselves or by others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such duties only, as the inhabitants of the country wherein the said goods are, shall be subject to pay in like cases. And if in the case of real estate, the said heirs would be prevented from entering into the possession of the inheritance on account of their character of aliens, there shall be granted to them the term of three years, to dispose of the same, as they may think proper, and to withdraw the proceeds without molestation, nor any other charges, than those which are imposed by the laws of the country.

Art. XIII. Both the contracting parties promise and engage, formally, to give their special protection to the persons and property of the citizens of each other, off all occupations, who may be in the territories subject to the other, transient or dwelling therein, leaving open and free to them, the tribunals of justice, for their judicial re-

course, on the same terms which the natives or citizens of the country, in which they may be, for which they may employ, in defence of their rights, such advocates, solicitors, notaries, agents and factors, as they judge proper, in all their trials at law; and such citizens or agents shall have free opportunity to be present at the decisions and sentences of the tribunals, in all cases which may concern there; and likewise at the taking of all examinations and evidence which may be exhibited on the said trials. 1839

Art. XIV. It is likewise agreed, that the most perfect and entire security of conscience may be enjoyed by the citizens of both the contracting parties, in the countries subject to the jurisdiction of the one and the other without their being liable to be disturbed or molested on account of their religious belief, so long as they respect the laws and established usages of the country. Moreover, the bodies of the citizens of one of the contracting parties, who may die in the territories of the other, shall be buried in the usual burying grounds, or in other decent or suitable places, and shall be protected from violation or disturbance.

Art. XV. It shall be lawful for the citizens of the United States of America and of the Republic of Ecuador, to sail with their ships, with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port, to the places of those who now are, or hereafter shall be, at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid, to sail with their ships and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports and havens of those who are enemies of both, or either party, without any opposition or disturbance whatsoever; not only directly from the places of the enemy before mentioned, to neutral places, but also from one place belonging to an enemy, to anothér place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one power, or under several. And it is hereby stipulated, that free ships shall also give freedom to goods, and that every thing shall be deemed free and exempt, which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties, although the whole lading, or any part thereof, should appertain to the enemies of either; contraband goods being always excepted. It is also agreed, in like manner, that the same liberty shall be extended to persons who are on board a free ship, with this effect, that, although they may be enemies to both, or either party, they are not to be taken out of that free ship, unless they are officers or soldiers, and in the actual service of the ene-

1839 mies: Provided however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring, that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those powers only who recognise this principle; but, if either of the two contracting parties shall be at war with a third, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover tho property of enemies, whose Governments acknowledge this principle, and not of others.

Art. XVI. It is likewise agreed, that in the case, where the neutral flag of one of the contracting parties shall protect the property of the enemies of the other, by virtue of the above stipulations, it shall always be understood, that the neutral property found on board such enemy's vessels shall be held and considered as enemy's property, and as such, shall be liable to detention and confiscation; except such property, as was put on board such vessel before the declaration of war, or even afterward, if it were done without the knowledge of it, but the contracting parties agree, that, six months having elapsed after the declaration, their citizens shall not plead ignorance thereof. On the contrary, of the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case the goods and merchandises of the neutral, embarked in such enemy's ship, shall be free.

Art. XVII. This liberty of navigation and commerce, shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband: and under this name of contraband or prohibited goods shall be comprehended:

1st. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds and grenades; bombs, powder, matches, balls and all other things belonging to the use of these arms.

2d. Bucclers, helmets, breast-plates, coats of mail, infantry-belts, and clothes, made up in military form, and for military use.

3d. Cavalry-belts, and horses with their furniture.

4th. And generally, all kinds of arms and instruments of iron, steel, brass and copper, or of any other materials, manufactured, prepared and formed expressly to make war, by sea or land.

Art. XVIII. All other merchandises and things, not comprehended in the articles of contraband explicitly enumerated and classified as above, shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner, by the citizens of both the contracting parties, to any places belonging to an enemy, excepting only those places, which are, at that time, besieged or blockaded; and to avoid all doubt in this particular, it is declared, that those places only are be-

sieged or blockaded, which are actually attacked by a belligerant 1839
force capable of preventing the entry of a neutral.

Art. XIX. The articles of contraband, before enumerated and classified, which may be found in a vessel, bound for an enemy's port shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them as they may see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas, en account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain or supercargo of the said vessel will deliver up the articles of contraband to the captor, unless the quantity of such articles be so great, or of so large a bulk, that they cannot be received on board to the capturing ship without great inconvenience; but in this and in all other cases of just detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them, as they may see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas, on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain or supercargo of said vessel will deliver up the articles of contraband to the capturing ship without great inconvenience; but in just detention the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port, for trial and judgment according to law.

Art. XX. And whereas it frequently happens, that vessels sail for a port or places belonging to an enemy, without knowing, that the same is besieged, blockaded or invested, it is agreed, that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated; unless, after warning of such blockade or investment, from any officer commanding a vessel of the blockading forces, they shall again attempt to enter, but she shall be permitted to go to any other port or place, she shall think proper.

Nor shall any vessel of either, that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded or invested by the other, be restrained from quitting such place with her cargo; nor, if found theréin, after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof.

Art. XXI. In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties, on the high seas, they have agreed, mutually, that, whenever a vessel of war, public or private, shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain out of cannon shot, and may send its boats with two or three men only, in

1839 order to execute the said examination of the papers, concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence or ill treatment, for which, the commanders of the said armed ships, shall be responsible with their persons and property : for which purpose, the commanders of the said private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to ans wer for all the damages, they may commit; and it is expressly agreed, that the neutral party shall, in no case, be required to go on board the examining vessel, for the purpose of exhibiting his papers, or for any other purpose whatever.

Art. XXII. To avoid all kinds of vexation and abuse in the examination of the papers relating to the ownership of the vessels belonging to the citizens of the two contracting parties, they have agreed and do agree, that in case one of them should be engaged in war, the ships and vessels belonging to the citizens of the other, must be furnished with sea letters or passports, expressing the name, property and bulk of the ships; as also, the name and place of habitation of the master and commander of the said vessel, in order that it may thereby appear that the said ship truly belongs to the citizens of one of the parties; they havel ikewise agreed, that such ships being laden, besides the said sea letters or passports, shall also be provided with certificates containing the several particulars of the cargo, and the place, whence the ship sailed, so that it may be known, whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificates shall be made out by the officiers of the place whence, the ship sailed, in the accustomed form : without such requisites, the said vessels may be detained, to be adjudged by the competent tribunal, and may be declared legal prize, unless the said defect shall be proved to be owing to accident, and satisfied or supplied by testimony entirely equivalent.

Art. XXIII. It is further agreed, that the stipulations above expressed, relative to the visiting and examination of vessels, shall apply only to those, which sail without convoy, and when the said vessels shall be under convoy the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honour, that the vessels under his protection belong to the nation, whose flag he carries; and when they are bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. XXIV. It is further agreed, that in all cases the established courts for prize-causes in the country, to which the prizes may be conducted, shall alone take cognizance of them; and whenevér such tribunals, of either party, shall pronounce judgment against any ves-

sel, or goods, or property claimed by the citizens of the other party, 1839
the sentence or decree shall mention the reasons or motives, on which the same shall have been founded, and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all the proceedings in the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of said vessel, without any delay, he paying the legal fees for the same.

Art. XXV. Whenever one of the contracting parties shall be engaged in war with another state, no citizen of the other contracting party shall accept a commission or letter of marque, for the purpose of assisting or co-operating hostilely with the said enemy, against the said party so at war, under the pain of being considered as a pirate.

Art. XXVI. If, by any fatality, which cannot be expected and which God forbid, the two contracting parties should be engaged in a war with each other, they have agreed, and do agree, now for then, that there shall be allowed the term of six months to the merchants residing on the coasts and in the ports of each other, and the term of one year to those, who dwell in the interior, to arrange their business and transport their effects, wherever they please, giving to them, the safe-conduct necessary for it, which may serve as a sufficient protection, until they arrive at the designated port. The citizens of all other occupations, who may be established in the territories or dominions of the United States and the Republic of Ecuador, shall be respected, and maintained in the full enjoyment of their personal liberty and property, unless their particular conduct shall cause them to forfeit this protection, which, in consideration of humanity the contracting parties engage to give them.

Art. XXVII. Neither the debts due from individuals of the one nation to the individuals of the other, nor shares, nor moneys, which they may have in public funds, nor in public nor private banks, shall ever, in any event of war, or of national difference, be sequestered or confiscated.

Art. XXVIII. Both the contracting parties being desirous of avoiding all ine quality in relation to their public communications and official intercourse, have agreed and do agree, to grant to the envoyes, ministers and other public agents, the same favors, immunities and exemptions, which those of the most favored nation do or shall enjoy: it being understood, that whatever favors, immunities or privileges, the United States of America or the Republic of Ecuador may find it proper to give to the ministers and other public agents of any other power shall, by the same act, be extended to those of each of the contracting parties.

1839 Art. XXIX. To make more effectual the protection, which the United States and the Republic of Ecuador shall afford in future, to the navigation and commerce of the citizens of each other, they agree to receive and admit consuls and vice-consuls, in all the ports open to foreign commerce, who shall enjoy in them, all the rights, prerogatives and immunities of the consuls and vice-consuls of the most favored nation; each contracting party, however, remaining at liberty to except those ports and places, in which the admission and residence of such consuls and vice-consuls, may not seem convenient.

Art. XXX. In order that the consuls and vice-consuls of the two contracting parties may enjoy the rights prerogatives and immunities which belong to them by their public character, they shall, before entering on the exercise of their functions, exhibit their commission or patent in due form to the government to which they are accredited, and, having obtained their exequatur, they shall be held and considered as such, by all the authorities, magistrates and inhabitants in the consular district in which they reside.

Art. XXXI. It is likewise agreed, that the consuls, their secretaries, officers and persons attached to the service of consuls, they not being citizens of the country in which the consul resides, shall be exempted from all kinds of taxes, imposts and contributions, except those which they shall be obliged to pay en account of commerce or their property, to which the citizens and in habitants, native and foreign, of the country in which they reside, are subjects; being in every thing besides, subjects to the laws of the respective states. The archives and papers of the consulates shall be respected inviolably, and, under no pretence whatever, shall any magistrate seize, or in any way interfere with them.

Art. XXXII. The said consuls shall have power to require the assistance of the authorities of the country, for the arrest, detention and custody, of deserters from the public and private vessels of their country, and for that purpose they shall adress themselves to the courts, judges and officers competent, and shall demand the said deserters in writing; proving by an exhibition of the register of the vessel's or ship's roll, or other public documents, that those men were part of the said crews, and is this demand so proved, (saving however, where the contrary is proved), the delivery shall not be refused. Such deserters, when arrested, shall be put at the disposal of said consuls and may be put in the public prisons, at the request and expense of those, who reclaim them, to be sent to the ships to which they belonged, or to others of the same nation. But if they be not sent back within two months, to be counted from

the day of their arrest, they shall be set at liberty and shall be no more arrested for the same cause. 1839

Art. XXXIII. For the purpose of more effectually protecting their commerce and navigation, the two contracting parties do hereby agree, as soon hereafter as circumstances will permit them, to form a consular convention, which shall declare especially, the powers and imminuties of the consuls and vice-consuls of the respective parties.

Art. XXXIV. It is further agreed, that the words «most favored nation», that occur in this treaty, shall not be so construed as to prevent either of the contracting parties, from concluding any treaty or convention, with any other nation or state, it may think proper, as freely and as fully as though said words were not used: Provided however, that notwithstanding any such treaty or convention, the citizens of the United States shall be placed in Ecuador, with respect to navigation and commerce, upon an equal footing with the subjects of Spain and with the citizens of Mexico and of the other Hispano-American States, with which treaties have been, or may be, concluded; and that the citizens of Ecuador shall be entitled to enjoy, in the United States, the same rights and privileges with respect to navigation and commerce, that the citizens of the United States enjoy, or shall enjoy, in Ecuador.

Art. XXXV. The United States of Amerika and the Republic of Ecuador, desiring to make as durable as circumstances will permit, the relations which are to be established between the two parties, by virtue of this treaty of peace, amity, commerce and navigation, have declared solemnly and do agree to the following points:

1st. The present treaty shall remain in full force and virtue for the term of twelve years, to be counted from the day of exchange of the ratifications, and further, until the end of one year, after either of the contracting parties shall have given notice to the other, of its intention to terminate the same; each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of said term of twelve years. And it is hereby agreed between them, that on the expiration of one year, after such notice shall have been received by either, from the other party, this treaty, in all its parts relative to commerce and navigation, shall altogether cease and determine, and in all those parts which relate to peace and friendship, it shall be perpetually and permanently binding on both powers.

2d. If any one or more of the citizens of either party shall infringe any of the articles of this treaty, such citizen shall be held personally responsible for the same, and harmony and good correspon-

1839 dence between the two nations shall not be interrupted thereby, each party engaging in no way to protect the offender, or sanction such violation.

3d. If (what indeed cannot be expected) unfortunately, any of the articles contained in the present treaty, shall be violated or infringed in any way whatever, it is expressly stipulated, that neither of the contracting parties will order or authorize any act of reprisal, nor declare war against the other on complaints of injuries or damages, until the said party considering itself offended, shall first have presented to the other a statement of such injuries or damages, verified by competent proofs, and demanded justice, and the same shall have been either refused or unreasonably delayed.

4th. Nothing in this treaty shall, however, be construed or operate contrary to former and existing public treaties with other sovereigns and states. The present treaty etc. etc.

FRANCE ET TAÏTI (ILES DE LA SOCIÉTÉ.)

Convention entre le capitaine de vaisseau Abel Dupetit-Thouars, commandant la frégate la Vénus, *au nom du roi des Français, et la reine Pomaré d'O'Taïti; signée le 4 septembre* 1838, *avec l'article additionnel du* 20 *juin* 1839.

Il y aura paix perpétuelle et amitié entre les Français et les habitants d'O'Taïti.

Les Français, quelle que soit leur profession, pourront aller et venir librement, s'établir et commercer dans toutes les îles qui composent le gouvernement d'O'Taïti; ils y seront reçus et protégés comme les étrangers les plus favorisés.

Les sujets de la reine des îles d'O'Taïti pourront également venir en France; ils y seront reçus et protégés comme les étrangers les plus favorisés.

Fait et arrêté, etc....

Article additionnel. 1839

La reine Pomaré et les grands chefs d'O'Taïti voulant donner à la France un témoignage de leur désir d'entretenir avec elle des relations d'amitié et d'assurer aux Français appelés dans leur île par le commerce ou par l'intention d'y résider, les moyens de remplir leurs devoirs religieux;

Ont décidé, à la demande du capitaine Laplace, commandant la frégate française *l'Artémise,* que l'article suivant serait ajouté à ceux du dernier traité conclu en Septembre 1838, entre la reine Pomaré et le capitaine de vaisseau Dupetit-Thouars, savoir :

Le libre exercice de la religion catholique est permis dans l'île d'O'Taïti et dans toutes les autres possessions de la reine Pomaré. Les Français catholiques y jouiront de tous les priviléges accordés aux protestants, sans que pourtant ils puissent s'immiscer, sous aucun prétexte, dans les affaires religieuses du pays.

Fait, etc....

FRANCE ET HAVAÏ (ILES DE SANDWICH.)

Convention entre le roi des îles de Sandwich et le capitaine Laplace, commandant la frégate l'Artémise, *agissant au nom du roi des Français, conclue le* 12 *et* 17 *Juillet* 1839.

Convention du 12 *Juillet* 1839.

Art. I. Le culte catholique est déclaré libre dans toutes les îles soumises au roi des Sandwich; les membres de cette communion y jouiront de tous les priviléges accordés aux protestants.

Art. II. L'emplacement d'une église catholique sera concédé par le gouvernement à Honorourou, port fréquenté par les Français, et cette église sera desservie par des prêtres de leur nation.

Art. III. Tous les catholiques emprisonnés pour cause de religion depuis les dernières persécutions exercées contre les missionnaires français, seront sur-le-champ mis en liberté.

Art. IV. Le roi des Sandwich déposera, entre les mains du capitaine de *l'Artémise,* la somme de 20,000 piastres comme garantie de sa conduite future envers la France, dont le gouvernement lui resti-

1839 tuera cette somme quand il jugera que les clauses de ce traité et celles de la convention passée avec le capitaine Dupetit-Thouars, en Juillet 1827, auront été fidèlement exécutées.

Art. V. Le traité ainsi que la somme mentionnée ci-dessus, seront apportés à bord de la frégate *l'Artémise* par un des premiers chefs du pays, en même temps que les batteries d'Honorourou salueront le pavillon français de 21 coups de canon, qui seront rendus par la frégate.

Fait et signé, etc.

Convention du 17 Juillet 1839.

Art. I. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le roi des Français et le roi des îles Sandwich.

Art. II. Les Français seront protégés d'une manière efficace, dans leurs personnes et leurs propriétés, par le roi des îles Sandwich, qui devra également leur accorder l'autorisation nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre juridiquement ses sujets contre lesquels ils auraient de justes réclamations à élever.

Art. III. Cette protection s'étendra aux navires français, aux équipages et aux officiers : en cas de naufrage, les chefs et les habitants des diverses parties de l'archipel devront leur porter secours et les garantir du pillage; les indemnités de sauvetage seront réglées, en cas de difficultés, par des arbitres nommés par les deux parties.

Art. IV. Aucun Français accusé d'un crime quelconque ne pourra être jugé autrement que par un jury composé de résidents étrangers, proposés par le consul de France et agréés par le gouvernement de Sandwich.

Art. V. La désertion des marins embarqués sur les navires français sera réprimée sévèrement par les autorités locales, qui devront employer tous les moyens à leur disposition pour faire arrêter les déserteurs; et les frais de capture seront payés par les capitaines ou armateurs desdits navires, suivant le tarif adopté par les autres nations.

Art. VI. Les marchandises françaises ou reconnues être de provenance française, notamment les vins et les eaux-de-vie, ne pourront être prohibées ni payer un droit d'entrée plus élevé que 5 p. 100 *ad valorem.*

Art. VII. Aucuns droits de tonnage ou d'importation ne pourront être exigés des marchands français, à moins qu'ils ne soient payés par les sujets de la nation la plus favorisée dans son commerce avec les Sandwich.

Art. VIII. Les sujets du roi Kaméhaméha III auront droit, dans 1839
les possessions françaises, à tous les avantages dont les Français jouissent aux îles Sandwich, et ils seront en outre considérés comme appartenant à la nation la plus favorisée dans ses relations commerciales avec la France.

Fait et signé, etc...

PORTE OTTOMANE ET SARDAIGNE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. le roi de Sardaigne et la Sublime Porte ottomane; signé à Constantinople, le 2 Septembre 1839, ratifié en 1840.

Les relations d'amitié, de commerce et de navigation heureusement établies entre la Sardaigne et la Sublime Porte ottomane par le traité du 25 Octobre 1823, à l'avantage des États et sujets respectifs, étant basées sur les conventions dès lors existantes entre l'empire ottoman et le très-puissant prince le roi de la Grande-Bretagne, et les conditions établies par lesdits traités ayant été modifiées entre les deux hautes cours par le nouveau traité du 16 Août 1838, par lequel il est accordé aux puissances amies de participer, en ce qui concerne leur commerce, aux conditions qui en sont la base, S. M. le roi de Sardaigne et S. H. le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets conformément au susdit traité du 16 Août 1838. A cet effet ils ont nommé, etc.

Art. I. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments sardes par les capitulations et les traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens sardes, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. II. Les sujets de S. M. le roi de Sardaigne ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se pro-

1839 posent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérès* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets sardes à se pourvoir de semblables permis ou *teskérès* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous visirs ou autres fonctionnaires auxquels ou aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets sardes des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. III. Les marchands sardes ou leurs ayants cause qui acheteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sardes ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

Art. V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient embarquées sur les bâtiments sardes, et étant la propriété de sujets sardes, ou apportées par terre ou par mer d'autres pays par des sujets sardes, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles. En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant sarde qui les importera, soit qu'il les vende au lieu de l'arrivée, soit

qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont vendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetées, désirera les expédier au dehors. Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit; et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté. 1839

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets sardes et à leurs propriétés.

Art. VI. Les sujets sardes ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant sarde ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises sardes, produit du sol ou de l'industrie de la Sardaigne et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments sardes, appartenant à des sujets sardes, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire; soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et de continuer leur voyage.

Toutes marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur,

1839 seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que sous aucun prétexte on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands sardes à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. IX. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

Art. X. Suivant la coutume établie entre la Sardaigne et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans pour les sujets sardes, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés tous les quatorze ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée sur chaque article. Or le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets sardes, comme droit de trois pour cent sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile. Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Conclusion. 1839

La présente convention sera ratifiée; les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle commencera à être mise en exécution quinze jours après l'échange des ratifications.

PAYS-BAS ET VILLE DE LUBECK.

Déclarations échangées entre le gouvernement des Pays-Bas et la ville de Lubeck, pour l'abolition réciproque du droit de détraction et d'émigration, du 2 et 9 Nov. 1839.

Voir *Staatsblad* 1840, n° 3.

SARDAIGNE ET SUÈDE.

Convention entre la Sardaigne et la Suède, pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, signée à . . . le 28 Nov. 1839.

Voir *Traités publics de la roy. mais. de Savoie*, T. 6, p. 45.

Nous joignons encore ici deux documents semblables, qui par omission n'ont point trouvé place sous le millésime 1838.

BELGIQUE ET SUÈDE.

Déclarations réciproques entre les gouvernements belge et suédois, sur l'abolition des droits d'aubaine et de détraction; du 2 Août 1838.

Voir *le Moniteur belge* 1838.

BELGIQUE ET SUISSE.

Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, signée le 15 Décembre 1838.

Voir *le Moniteur belge* 1839.

1840

AUTRICHE ET PAYS-BAS.

Convention entre l'Autriche d'une part, et les Pays-Bas et le Luxembourg d'autre part, sur l'abolition du droit de détraction et d'émigration, signée le $\frac{13 \text{ Janvier}}{7 \text{ Février}}$ 1840.

Voir *Staatsblad* 1840 n° 13.

GRANDE-BRETAGNE ET NOUVELLE-ZÉLANDE.

Traité de cession entre la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande, signé à Waitangi, le 5 Février 1840.

Art. I. The chiefs of the confederation of the united tribes of New-Zealand, and the separate and independent chiefs who have not bekome membres of the confederation, cede to Her Majesty, the queen of England, absolutely, and without reservation, all the rights and powers of sovereignty which the said confederation or individual chiefs respectively exercise or possess, or may be supposed to exercise or to posses, over their respective territories, as the sole sovereigns thereof.

Art. II. Her Majesty the queen of England confirms and guarantees to te chiefs and tribes of New-Zealand, and to the respective families and individuals thereof, the full, exclusive, and undisturbed possession of their lands and estates, forests, fisheries, ond other properties which they may collectively or individually possess, so long as it is their wich and desire to retain the same in their possession. But the chiefs of the united tribes, and the individual chiefs, yield to Her Majesty the exclusive right of pre-emption over such lands as the proprietors thereof may be disposed to alienate at such prices as may be agreed upon between the respective proprietors and persons appointed by Her Majesty to treat with them in that behalf.

Art. III. In consideration thereof Her Majesty the queen of England, extends to the natives of New-Zealand Her royal pro-

tection, and imparts to them all the rights and privileges of British 1840
sujects.

Waitangi, 5th February 1840. W. Hobson.

Now, therefore, we tho schiefs of the confederation of the united tribes of New-Zealand, being assembled in congress at Victoria in Waitangi, and we, the separate and independent schiefs of New-Zealand, claiming authority over the tribes and territories which are specified after our respective names, having been made fully to understand the provisions of the foregoing Treaty, accept and enter into the same in the full spirit and meaning thereof. In witness of which, etc.

Waitangi, 6th February 1840.

FRANCFORT ET PAYS-BAS.

Convention entre les Pays-Bas et la ville libre de Francfort, pour l'abolition du droit de détraction et d'émigration, signée le 7/22 Février.

Voir *Staatsblad* 1840, n° 9.

SARDAIGNE ET SAINT-SIÉGE.

Convention entre la Sardaigne et le Saint-Siége pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée le 20/17 Mars 1840

Voir *Traités publics de la maison royale de Savoie*, V. 6, p. 245.

1840

PAYS-BAS ET PORTE OTTOMANE.

Traité de Commerce entre les Pays-Bas et la Porte ottomane, signé à Constantinople le 14 Mars 1840.

Voir *Staatsblad* 1841, n° 3, *le texte hollandais.*

La convention conclue le 16 Août 1838, entre la Sublime Porte et la Grande-Bretagne, de même qu'avec la France le 25 Novembre de la même année, l'une et l'autre additionnelle à leurs capitulations, accordant aux autres puissances amies de participier, en ce qui concerne leur commerce, aux conditions qui en sont la base; étant en outre assuré par les capitulations impériales, garanties par la Sublime Porte à la Néerlande, que tout ce qui est accordé à la France et à l'Angleterre, serait également applicable en faveur de la nation néerlandaise, en considération de ces deux titres précités et de l'ancienne et très-sincère amitié qui subsiste si heureusement entre les deux gouvernements, S. M. le roi des Pays-Bas et S. H. le Sultan, animés mutuellement du désir d'en resserrer les liens, sont convenus de régler par un acte spécial les rapports commerciaux de leurs sujets, sur le même pied que ceux des Français et des Anglais, dans le but de les augmenter réciproquement à l'avantage des deux États respectifs. A cet effet, ils ont nommé, etc.

Art. I. Tous les droits, priviléges et immunités, qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments néerlandais par les capitulations existantes, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités, que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets ou aux bâtiments néerlandais qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. II. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas ou leurs ayants cause pourront acheter, dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'u-

sage des *teskérès* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets néerlandais à se pourvoir de semblables permis ou *teskérès*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous visirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets néerlandais des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir. 1840

Art. III. Les marchands néerlandais ou leurs ayants cause, qui acheteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans, ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négociants néerlandais ou leurs ayants cause.

Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. 100 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de 3 p. 100 anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. 100.

Art. V. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Néerlande et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments néerlandais, et étant la propriété de sujets néerlandais, ou apportées par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets néerlandais, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. 100 calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur, qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant néerlandais qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 p. 100. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du

1840 vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetées désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. 100 devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux priviléges accordés par la présente convention, aux sujets néerlandais et à leurs propriétés.

Art. VI. Les sujets néerlandais ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant néerlandais ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 p. 100 auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, qu'elle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises néerlandaises, produit du sol ou de l'industrie de la Néerlande et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments néerlandais, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transportées sur d'autres bâtiments, ou que devant être vendues ailleurs, elles soient pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtimens, et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays, pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. 100

sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres 1840
droits.

Art. VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands néerlandais, à leur passage, dans les Dardanelles, et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. IX. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte, et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

Art. X. Suivant la coutume établie entre la Néerlande et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie, ou exportés des États ottomans par les sujets néerlandais, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer par un tarif la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée sur chaque article.

Or le terme de quatorze ans pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets néerlandais, comme droit de 3 p. 100 sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur pendant sept ans, à dater du jour qu'il sera établi et signé par les commissaires respectifs. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision.

Mais si pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

1840 *Conclusion.*

La présente convention sera ratifiée, etc.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, etc.

BADE ET FRANCE.

Convention pour la fixation des limites entre le grand-duché de Bade et la France, signée à Carlsruhe, les 5 Avril 1840, (pour l'exécution du § 5 de l'art 3 du traité de Paris du 30 Mai 1814, et du § 2 de l'art. 1 du traité de Paris du 20 Novembre 1815) [1].

Art. I. La démarcation entre la France et le grand-duché de Bade se compose de deux limites : l'une, destinée, sauf les exceptions stipulées au présent traité, à séparer les droits de souveraineté des deux pays, et déterminée par le *thalweg* du Rhin; l'autre, ayant pour objet, suivant les dispositions ci-après, de séparer les droits de propriété sur les îles et atterrissements du Rhin, et formée d'une série de lignes continues et invariables de position.

Art. II. Le *thalweg* du Rhin est la voie la plus propre à la navigation descendante durant les basses eaux. En cas de contestation à l'égard de deux bras du fleuve, celui qui, dans le cours de l'axe de son *thalweg* particulier, offrira la sonde la moins profonde, ne pourra être considéré comme le bras du *thalweg* du fleuve. On nomme axe du *thalweg* la ligne de son cours qui est déterminée par la suite non interrompue des sondes les plus profondes.

Art. III. Il sera procédé chaque année, vers le mois d'octobre, époque habituelle des basses eaux, à la reconnaissance de la position du *thalweg*, sauf aux deux gouvernements à différer exceptionnellement cette opération par un accord commun.

La reconnaissance sera effectuée par des commissaires spéciaux, assistés de maîtres bateliers assermentés, en présence de fonctionnaires civils municipaux, d'agents des ponts et chaussées, des forêts,

[1] Au traité sont anexés le procès-verbal descriptif des opérations de la démarcation de la limite dite *des propriétés* ou *des Bans des Communes*, — et le protocole d'exécution. *Voir* Bulletin des Lois de la France, IXe Série, n° 738, 1840.

et autres, respectivement désignés par chacun des deux gouvernements. 1840

La position du bras du *thalweg* sera indiquée sur les rives de son cours au moyen d'une inscription marquant l'année de la reconnaissance, et placée sur des poteaux, des arbres ou tout autre objet fixe.

Art. IV. L'axe du *thalweg*, dont la position aura été reconnue et constatée par un procès-verbal rédigé en double expédition, et accompagné d'une carte figurative, formera, jusqu'à la reconnaissance suivante, la limite de la souveraineté des deux États, nonobstant tous les changements qui pourront survenir, avant cette époque, dans la position du *thalweg* naturel.

Cette limite conventionnelle réglera l'application des lois civiles et criminelles et l'exercice de toutes les parties de l'administration publique.

Les deux gouvernements conviennent de s'entendre ultérieurement sur l'exécution réciproque des contrats et jugements civils, la poursuite des délits commis sur les frontières et la police des droits dont il est parlé en l'article suivant.

Art. V. Les droits de chasse, de pêche, de lavage de l'or, sur les îles et les eaux du fleuve, seront exercés par le domaine, les communes, les établissements publics ou les particuliers de chaque État, jusqu'à la limite fixe des bans des communes, sans aucun égard à la position de la limite de souveraineté.

Il en sera de même des droits de pacage et de vaine pâture, là où ils auront été conservés.

Quant au droit d'épave, il s'étendra, de part et d'autre, jusqu'à la limite de souveraineté.

Art. VI. Les propriétés appartenant au domaine public, aux communes riveraines et aux établissements publics de la France et du grand-duché de Bade sont séparées par une série de lignes qui sera désignée sous le nom de *limite de propriété ou des bans.*

Les propriétés particulières pourront seules être traversées par la limite des bans.

Art. VII. La propriété des alluvions et celle des îles et atterrissements qui se forment dans le lit du Rhin continuera, conformément aux anciens traités et aux usages établis, d'appartenir aux propriétaires des îles, atterrissements et terrains riverains du lit du fleuve, d'une formation antérieure, qui en sont le plus rapprochés, s'il n'y a titre contraire.

Toutefois l'exercice de ce droit ne s'étend pas au delà de la limite du ban; les parties d'atterrissements qui la dépassent appartiennent aux propriétaires du ban de la commune contiguë.

1840 Art. VIII. Il n'est pas dérogé aux droits de propriété de chaque État sur des terrains situés dans l'étendue de sa souveraineté et employés à des constructions d'utilité publique, telles que digues, épis, barrages, fossés et autres quelconques, ou à des établissements de bacs ou de ponts.

Les deux Gouvernements se réservent également le droit de faire extraire sans indemnité, comme par le passé, sur les îles et atterrissements non boisés, le gravier destiné à l'exécution des travaux du Rhin, ainsi que toutes les autres servitudes d'état usitées sur ce fleuve dans l'intérêt de la navigation et de la défense des rives, ou dans tout autre intérêt public.

Art. IX. La limite de propriété ou des bans restera invariable de position; elle est continue et de figure polygonale, et elle traverse alternativement les eaux et les îles du Rhin sur toute l'étendue de la frontière. Sa figure géométrique, assurée par des bornes et des repères, sa position topographique, sont décrites dans le procès-verbal historique et descriptif de la limite des propriétés et sur la carte qui y est annexée.

Ce procès-verbal aura la même force et la même valeur que la présente convention, dont il est censé faire partie intégrante.

La limite des propriétés qu'il décrit est approuvée et sera établie dans son intégrité.

Chaque propriétaire sera envoyé en possession de ce que cette limite lui a adjugé par voie d'échange ou de compensation.

Dans le cas où, par des aliénations, cette restitution ne pourrait plus s'effectuer en nature, elle s'opérerait par voie d'indemnité, qui sera réglée entre les deux gouvernements.

Les prescriptions du présent article devront être exécutées dans le délai d'une année, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. X. Les deux gouvernements veilleront à ce que la nomenclature des îles soit invariablement maintenue et observée dans tous les actes, telle qu'elle se trouve portée sur la carte annexée au procès-verbal de la description de la limite de propriété.

Ils se feront connaître, l'un à l'autre, les noms qu'auront reçus, de la part de leurs propriétaires, les îles de nouvelle formation.

Art. XI. Chacun des deux gouvernements concourra à l'entretien et à la conservation de la limite des propriétés et de ses repères, ainsi qu'au prolongement de ses lignes dans les nouveaux atterrissements. Les tranchées pratiquées dans les bois pour marquer, soit la limite, soit les transversales qui lui servent de repères, devront toujours être tenues ouvertes, et les divers signes de la limite seront

successivement placés, à mesure que de nouvelles formations de 1840
terrains permettront de les rétablir, sur les points indiqués dans sa description géométrique.

Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement les mesures qu'ils auront adoptées pour l'exécution du présent article.

Art. XII. Les tranchées qui auront servi à établir la ligne de la limite fixe sont déclarées propriétés domaniales, indivises entre les deux États.

Les tranchées qui auront servi à établir les transversales, ainsi que l'emplacement des bornes repères, sont déclarées propriétés domaniale de l'État dans les communes duquel ces signes ou repères sont situés.

Les possesseurs seront indemnisés, s'il y a lieu, par leurs gouvernements respectifs.

Les deux gouvernements supporteront, par portions égales, le montant des indemnités qui seront allouées pour les tranchées de la ligne limite.

Art. XIII. Les souverains des deux rives continueront à jouir du droit de faire faire, dans les îles et terrains soumis à leur souveraineté, des exploitations de bois de fascinage pour la défense des rives du fleuve.

Ce droit s'exerce sur le bois qui n'a pas encore atteint sa huitième feuille, de même que sur celui qui, ayant dépassé cet âge, n'aurait pas été coupé, dans le délai d'une année, par le propriétaire; dans ce cas, le droit de chaque gouvernement se prolonge de cinq autres années.

Tout canton ou portion de canton boisé, mis en coupe à quelque titre que ce soit, sera exploité en totalité, soit immédiatement, soit par mode de ravalement.

Art. XIV. L'enlèvement du bois fabriqué en vertu de l'article précédent ne sera permis qu'après que la quantité en aura été constatée par un dénombrement contradictoire, dont il sera dressé procès-verbal dans les formes déterminées par les lois du pays où la coupe aura eu lieu.

Art. XV. Le prix du bois dont il aura été disposé en vertu des articles précédents sera fixé à l'amiable, et au besoin d'après les lois qui règlent la matière dans le pays sous la souveraineté duquel l'exploitation aura eu lieu.

Le payement en sera fait, au plus tard, dans le délai d'une année, à dater de l'époque où la quantité de bois ainsi exploitée aura été constatée.

Art. XVI. Les propriétaires des îles du Rhin, ou des droits utiles

1840 dont il est disposé dans l'article 5 de la présente convention, sont autorisés à nommer des gardes, qui devront réunir les qualités requises pour être assermentés.

Art. XVII. Les deux gouvernements veilleront à ce que les autorités compétentes statuent, dans le plus court délai, sur les demandes qui leur seront adressées par les communes et autres propriétaires de la rive opposée, pour obtenir soit autorisation de faire des coupes, soit celle de jouir des herbes, roseaux et pâturages, lorsque les demandes leur seront présentées en temps utile, et d'après les formalités prescrites par chacun des deux gouvernements, qui s'en donneront respectivement connaissance.

Art. XVIII. Le régime des douanes ne pourra, dans aucun cas, porter obstacle ni à l'exportation ni à l'importation, en franchise de tous droits, des produits des terrains spécifiés dans l'article 6 de la présente convention, ni de ceux qui proviendront de la jouissance des droits utiles désignés dans l'article 5.

Les propriétaires de ces produits seront néanmoins assujettis aux formalités relatives soit à l'exportation, soit à l'importation.

Art. XIX. Les deux gouvernements conviennent de faire diriger désormais les travaux, sur chaque rive du Rhin, dans un but purement défensif, et de manière à arriver successivement à la régularisation de son cours.

A cet effet, les ingénieurs des deux États chargés de ces travaux formeront une commission mixte, qui se réunira au mois d'octobre, alternativement à Strasbourg et à Carlsruhe.

Le président de cette commission sera nommé par le gouvernement du pays où en sera le siége.

Les dispositions concertées en commission ne seront obligatoires qu'après l'approbation des gouvernements respectifs.

Dans sa première réunion, la commission tracera un projet général des lignes de régularisation, qui servira de base aux travaux à exécuter dans l'année; et dans les années subséquentes, la commission apportera à ce tracé les corrections que les changements survenus dans le cours du fleuve auront rendues nécessaires, ainsi que celles qui seront indiquées par les résultats de l'expérience.

Aucun des deux États ne fera exécuter de travaux en dehors des lignes convenues, sauf le cas où des circonstances extraordinaires nécessiteraient l'exécution d'urgence d'ouvrages imprévus.

Dans les réunions annuelles, les ingénieurs se communiqueront l'indication des travaux qu'ils ont le projet d'exécuter dans le cours de l'année.

Les ingénieurs des deux rives se donneront réciproquement avis

des modifications qui auront été prescrites par leurs gouvernements. 1840

Si des circonstances extraordinaires nécessitaient l'exécution d'urgence d'ouvrages imprévus, l'ingénieur de la rive attaquée en donnerait immédiatement avis motivé à l'ingénieur de la rive opposée.

Dans ce cas, la commission aurait à examiner, à sa prochaine réunion, s'il y a lieu de changer les lignes convenues antérieurement ou de les maintenir, en remplaçant les travaux d'urgence par des ouvrages définitifs.

Art. XX. Afin de faciliter autant qu'il est en eux l'exécution des travaux de défense et de régularisation du cours du Rhin, les deux gouvernements s'engagent à n'apporter aucun obstacle à l'exploitation et au transport, d'une rive à l'autre, des matériaux destinés aux susdits travaux.

Toutefois ces matériaux resteront soumis aux droits ordinaires et au régime des douanes établis dans le pays d'où ils auront été tirés.

Art. XXI. Les deux gouvernements conviennent de faire faire, à l'égard des ponts et bacs existants, une enquête à la suite de laquelle la position et le nombre de ces moyens de passage seront déterminés par un accord mutuel, en ayant égard aux concessions et aux titres de ceux qui les exploitent.

En cas de suppression ou de modification d'un ou de plusieurs de ces moyens de passage, les exploitants actuels, après vérification faite de leurs concessions et titres, seront indemnisés, s'il y a lieu, par leurs gouvernements respectifs.

Lorsque, pour favoriser les relations entre leurs États, les deux souverains auront, d'un accord mutuel, trouvé utile d'augmenter le nombre des moyens de passage déterminés, l'établissement des nouveaux ponts ou bacs sera réglé sur le principe d'égalité d'avantages réciproques.

L'établissement des ponts et des bacs ne peut, en aucune façon, porter obstacle à la liberté de navigation du Rhin, sous le rapport du commerce, telle qu'elle est consacrée par les traités. Il ne peut non plus priver les habitants des communes riveraines du droit de traverser le fleuve pour transporter leurs produits agricoles, en se conformant, toutefois, aux lois de police et de douane de chaque État.

La même faculté de libre navigation est réservée pour le transport des matériaux destinés aux travaux du Rhin.

Art. XXII. La présente convention sera ratifiée, etc.

1840

AUTRICHE ET SARDAIGNE.

Déclaration échangée entre la Sardaigne et l'Autriche, pour l'exemption réciproque des droits de navigation et de port, en cas de relâche forcée; signée à Vienne, le 17/26 Avril 1840.

A partir du 1er Août de l'année courante, et pour l'avenir, tout navire de commerce sarde, entrant en relâche forcée dans un port des États de S. M. I. et R. apostolique, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce en chargeant et déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port, au delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

En foi de quoi, etc., etc.

BELGIQUE ET PORTE OTTOMANE.

Traité de commerce entre la Belgique et la Porte ottomane, signé à Balta-Liman, le 30 Avril 1840.

Quelques modifications de différente nature ayant été introduites dans l'administration intérieure et les règlements commerciaux de l'empire turc, depuis l'époque où des relations d'amitié, de commerce et de navigation furent heureusement établies entre le royaume de Belgique et la Sublime Porte ottomane, par le traité du 3 Août 1838, il a paru convenable aux deux hautes cours de régler, par un acte spécial et additionnel, la manière dont ces modifications sont applicables à leurs sujets respectifs, sans déroger aux droits acquis réciproquement par ledit traité de 1838.

. . . . . .

Art. I. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets, marchandises ou bâtiments belges, par le traité du 3 Août 1838, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance. 1840

Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtiments belges, qui en auront de droit la jouissance et l'exercice.

Art. II. Les sujets de S. M. le roi des Belges, ou leurs ayants cause, pourront acheter, dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérès* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque, pour forcer des sujets belges à se pourvoir de semblables permis ou *teskérès*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement, avec sévérité, tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets belges des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. III. Les marchands belges, ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans, ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droit, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants belges ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. 100 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 p. 100 anciennement

1840 établi, et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus admis qu'au seul droit primitif de 3 p. 100.

Art. V. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments belges, et étant la propriété de sujets belges, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets belges, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. 100, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant belge qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 p. 100. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. 100 devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi des Belges ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du traité du 3 Août 1838, et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets belges et à leurs propriétés.

Art. VI. Les sujets belges ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant belge ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer, en payant le droit additionnel de 2 p. 100, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Le payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de

tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera 1840
donnée à ces marchandises.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises belges, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique et de ses dépenpances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand les deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments belges, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie, pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. 100, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands belges, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. IX. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique, appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

Art. X. Un tarif, rédigé de commun accord par des commissaires nommés conjointement, fixera le montant en argent qui devra être payé par les sujets belges, comme droit de 3 p. 100 sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux. Ces commissaires règleront avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif restera en vigueur jusqu'au 1/13 Mars 1846; après ce terme, et pendant un délai de 6 mois, chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si, pendant ce délai, ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le tarif continuera d'avoir force de loi pour 7 années consécutives, à dater du

1840 1/13 Mars 1846, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de 7 années.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de 3 mois, ou plus tôt si faire se peut.

Lesdits articles qui précèdent ayant été convenus comme dessus, le présent acte, revêtu de notre sceau et de notre signature, a été délivré à S. Exc. le plénipotentiaire de la Sublime Porte ottomane, en échange de celui qu'il nous a remis lui-même.

AUTRICHE ET SARDAIGNE.

Convention entre l'Autriche et la Sardaigne, pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, signée à Vienne, le 22 Mai 1840.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, T. 6, p. 156.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Déclarations échangées entre le ministre des affaires étrangères de S. M. Néerlandaise et l'Envoyé de Prusse à la Haye, pour le règlement définitif des relations commerciales; du 6 Juin 1840 [1].

La Haye, le 6 Juin 1840.

Le soussigné ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas a l'honneur de porter à la connaissance de M. le comte de Lottum, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, que par suite du désir, qui anime les cours des Pays-Bas et de Prusse de régler définivement, moyennant un échange de notes, les relations commerciales entre le royaume des Pays-Bas et la principauté de Neuchâtel, S. M. le roi des Pays-Bas consent à ce que les produits de l'industrie de la principauté de

[1] Une note entièrement pareille fut remise par l'Envoyé de Prusse au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

Neuchâtel de l'espèce désignée sous la lettre C de l'article 1 du traité de commerce conclu le 21 Janvier 1839, entre les Pays-Bas et les États de l'association de douanes allemande, pourront pendant la durée dudit traité être importés dans les Pays-Bas, tant par terre que par les rivières, sur le pied et moyennant les droits indiqués dans ledit article. Sa Majesté consent pareillement à ce que les produits de la principauté de Neuchâtel jouiront aussi à l'importation dans les colonies néerlandaises de la faveur stipulée par l'art. 2 dudit traité, relativement aux produits des pays appartenant à l'association de douanes allemande. 1840

Elle accepte en retour la proposition faite par la Prusse, que les marchandises importées des Pays-Bas dans la principauté de Neuchâtel, soit par terre soit par eau, seront pendant la durée dudit traité sur le pied actuel, ou libres de droits d'entrée et autres, ou exemptes de tous droits autres ou plus élevés que ceux actuellement existants.

Le soussigné, qui reconnaît avoir reçu aujourd'hui, en échange de la présente note, une communication analogue de M. le comte de Lottum, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, s'empressera de mettre cette communication et la présente note sous les yeux de son auguste souverain, pour que les dispositions réciproques, après avoir été approuvées de part et d'autre à la Haye et à Berlin, puissent être publiées et exécutées.

Les oussigné saisit avec empressement cette occasion de renouveler à M. le comte de Lottum l'assurance de sa haute considération.

BELGIQUE ET SAINT-SIÉGE.

Convention de navigation entre la Belgique et le Saint-Siége; signée le 11 Avril 1840.

(*En forme de déclaration.*)

Note.

Après que le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État du Saint-Siége, eut remis à l'Envoyé extraordinaire du roi des Belges à Rome un acte officiel par lequel il consentit, au nom du gouvernement papale, à régler sur le pied d'une parfaite et entière réciprocité les relations maritimes entre les

1840 deux pays, l'Envoyé extraordinaire comte d'Oultremont remit à son éminence un acte dans lequel il déclara, au nom de son gouvernement, ce qui suit:

Art. I. A partir de la date du présent acte officiel, les navires des États du Saint-Siége qui arriveront, chargés ou sur lest, dans les ports, rades et rivières du royaume de Belgique, et respectivement les navires belges qui arriveront dans les ports, rades et rivières des États pontificaux, seront traités dans les deux pays, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, d'entreposage, de courtage ou d'officiers publics, et généralement pour tous les droits quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

Art. II. Seront considérés comme navires appartenant à la Belgique et aux États du Saint-Siége ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

En cas que l'une des hautes parties contractantes vienne à changer ou à modifier les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera fait communication officielle à l'autre partie.

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qu'il ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments de l'un et de l'autre État soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. IV. Les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et ils pourront librement quitter le port avec le reste.

Art. V. Si quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands de l'une des hautes parties contractantes viennent à faire naufrage sur les côtes des États de l'autre, ces vaisseaux ou navires, ou toutes leurs parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendraient ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils ont été vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires, sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et dans le cas où il n'y aurait pas de proprié-

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

TOME CINQUIÈME.

LEIPZIG

F. A. BROCKHAUS.

1849.

taire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le 1840
produit de la vente qui en aura été ou en sera faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux naufragés, seront remis au consul des État du Saint-Siége ou de Belgique, dans la juridiction duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets; et, en outre, le droit de sauvetage sera perçu tel qu'il aurait dû être payé si un navire national avait fait naufrage; les effets et les marchandises sauvés ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation intérieure.

Il est expressément entendu que les hautes parties contractantes, en convenant des mesures ci-dessus décrites, relativement au cas de naufrage, ne se reconnaissent pas responsables pour les objets qui, après avoir été recueillis, viendraient à se perdre ou à se disperser par cas fortuit, par soustraction ou par quelque circonstance indépendante de l'action ou de la volonté des autorités locales. Seulement, en ce cas, les hautes parties contractantes promettent et s'engagent à employer les moyens efficaces pour faire rechercher les coupables, s'il y a lieu, et amener, autant que possible, la restitution desdits objets.

Art. VI. La réciprocité, telle qu'elle est réglée par le présent acte, continuera à sortir ses effets jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention de les faire cesser, par avis officiel donné douze mois d'avance.

Le soussigné s'empressera de porter la conclusion du présent acte à la connaissance de sa cour, afin qu'il en soit immédiatement donné avis aux gouvernements des provinces du royaume, de telle sorte que dorénavant les bâtiments des États pontificaux soient traités, dans les ports de Belgique, de la manière déterminée dans les articles ci-dessus.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,

Comte Émile d'Oultremont.

1840

PRUSSE ET BRÊME. (VILLE ANSÉATIQUE.)

Déclaration ministérielle entre la Prusse et la ville libre et anséatique de Brême concernant les échanges commerciaux, signée le 6 Juillet 1840.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. preussischen Staaten*, 1840, nº 12.

AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE ET RUSSIE, ET PORTE OTTOMANE.

Convention conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et de la Sublime Porte ottomane, de l'autre, pour la pacification du Levant, signée à Londres, le 15 Juillet 1840.

Art. I. S. H. le sultan s'étant entendu avec LL. MM. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, sur les conditions de l'arrangement qu'il est de l'intention de Sa Hautesse d'accorder à Méhemet-Ali, lesquelles conditions se trouvent spécifiées dans l'acte séparé ci-annexé, Leurs Majestés s'engagent à agir dans un parfait accord et d'unir leurs efforts pour déterminer Méhemet-Ali à se conformer à cet arrangement, chacune des hautes parties contractantes se réservant de coopérer à ce but selon les moyens d'action dont chacune d'elles peut disposer.

Art. II. Si le pacha d'Égypte refusait d'adhérer au susdit arrangement, qui lui sera communiqué par le sultan avec le concours de Leurs Majestés, celles-ci s'engagent à prendre, à la réquisition du sultan, des mesures concertées et arrêtées entre elles, afin de mettre cet arrangement en exécution; dans l'intervalle, ayant invité ses alliés à se joindre à lui pour l'aider à interrompre la communication par mer entre l'Égypte et la Syrie, et empêcher l'expédition de troupes, chevaux, armes, munitions et approvisionnements de guerre de tout

genre d'une de ces provinces à l'autre, LL. MM., la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent à donner immédiatement à cet effet les ordres nécessaires aux commandants de leurs forces navales dans la Méditerranée, Leursdites Majestés promettant en outre que les commandants de leurs escadres, selon les moyens dont ils disposent, donneront au nom de l'alliance tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir à ceux des sujets du sultan qui manifesteront leur fidélité et obéissance à leur souverain. 1840

Art. III. Si Méhemet-Ali, après s'être refusé de se soumettre aux conditions de l'arrangement mentionné ci-dessus, dirigeait ses forces de terre ou de mer vers Constantinople, les hautes parties contractantes, sur la réquisition qui en serait faite par le sultan à leurs représentants à Constantinople, sont convenues, le cas échéant, de se rendre à l'invitation de ce souverain, et de pourvoir à la défense de son trône au moyen d'une coopération concertée en commun, dans le but de mettre les deux détroits du Bosphore et des Dardanelles, ainsi que la capitale de l'empire ottoman, à l'abri de toute agression. Il est en outre convenu que les forces qui, en vertu d'une pareille atteinte, recevront la destination indiquée ci-dessus, y resteront employées aussi longtemps que leur présence sera requise par le sultan, et, lorsque Sa Hautesse jugera que leur présence aura cessé d'être nécessaire, lesdites forces se retireront simultanément et rentreront respectivement dans la mer Noire et la Méditerranée.

Art. IV. Il est toutefois expressément entendu que la coopération mentionnée dans l'article précédent, et destinée à placer temporairement les détroits des Dardanelles et du Bosphore et la capitale ottomane sous la sauvegarde des hautes parties contractantes, contre toute agression de Méhemet-Ali, ne sera considérée que comme une mesure exceptionnelle adoptée à la demande expresse du sultan, et uniquement pour sa défense, dans le cas seul indiqué ci-dessus. Mais il est convenu que cette mesure ne dérogera en rien à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle a été de tous temps défendue aux bâtiments de guerre des puissances étrangères l'entrée dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et le sultan, d'une part, déclare, par le présent acte, qu'à l'exception de l'éventualité ci-dessus mentionnée, il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir ce principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et, tant que la Porte se trouve en paix, de n'admettre aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles : d'autre part, LL. MM. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de

1840 Bohême, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, s'engagent à respecter cette détermination du sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, etc.

Acte séparé annexé à la convention conclue à Londres, le 15 Juillet, entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et la Sublime Porte ottomane de l'autre.

S. H. le sultan a l'intention d'accorder et de notifier à Méhemet-Ali les conditions de l'arrangement ci-dessous :

Art. I. Sa Hautesse promet d'accorder à Méhemet-Ali, pour lui et ses descendants en ligne directe l'administration du pachalik d'Égypte; et Sa Hautesse promet, en outre, d'accorder à Méhemet-Ali, sa vie durant, avec le titre de pacha d'Acre, et avec le commandement de la forteresse de Saint-Jean-d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie, dont les limites seront déterminées par la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne, partant du cap Ras-el-Nakhora sur les côtes de la Méditerranée, s'étendra de là directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Seisaban, extrémité septentrionale du lac Tiberias, longera le côté occidentale dudit lac, suivra la rive droite du fleuve Jourdain, et la côte occidental de la mer Morte, se prolongera de là en droiture jusqu'à la mer Rouge, en aboutissant à la pointe septentrionale du golfe d'Akaba, et suivra la côte occidentale du golfe d'Akaba et la côte occidentale du golfe de Suez jusqu'à Suez.

Toutefois le sultan, en faisant ces offres, y attache la condition que Méhemet-Ali les accepte dans l'espace de dix jours après que la communication en aura été faite à Alexandrie par un agent de Sa Hautesse, et qu'en même temps Méhemet-Ali dépose entre les mains de cet agent les instructions nécessaires aux commandants de ses forces de terre et de mer de se retirer immédiatement de l'Arabie et de toutes les villes saintes qui s'y trouvent situées, de l'île de Candie, du district d'Adana et de toutes les autres parties de l'empire ottoman qui ne sont pas comprises dans les limites de l'Égypte, et dans celles du pachalik d'Acre tel qu'il a été désigné ci-dessus.

Art. II. Si dans le délai de dix jours fixé ci-dessus Méhemet-Ali n'accepte point le susdit arrangement, le sultan retirera alors son offre de l'administration viagère du pachalik d'Acre, mais Sa Hautesse consentira encore à accorder à Méhemet-Ali, pour lui et ses descendants en ligne directe, l'administration du pachalik d'Égypte, pourvu que

cette offre soit acceptée dans l'espace des dix jours suivants, c'est-à-dire dans un délai de vingt jours, à compter du jour où la communication lui aura été faite, et pourvu qu'il dépose également entre les mains de l'agent du sultan les instructions nécessaires pour ses commandants de terre et de mer de se retirer immédiatement en dedans des limites et dans les ports du pachalik d'Egypte. 1840

Art. III. Le tribut annuel à payer au sultan par Méhemet-Ali, sera proportionné au plus ou moins de territoire dont ce dernier obtiendra l'administration, selon qu'il accepte le premier ou le second ultimatum.

Art. IV. Il est expressément entendu de plus, dans la première comme dans la seconde alternative, que Méhemet-Ali (avant l'expiration du terme fixé de dix ou vingt jours) sera tenu de remettre la flotte turque, avec tous ses équipages et armements, entre les mains du préposé turc qui sera chargé de la recevoir; les commandants des escadres alliées assisteront à cette remise.

Il est entendu que, dans aucun cas, Méhemet-Ali ne pourra porter en compte ni déduire du tribut à payer au sultan les dépenses pour entretien de la flotte ottomane pendant tout le temps qu'elle sera restée dans les ports d'Égypte.

Art. V. Tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman s'appliquent à l'Égypte et au pachalik d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus, comme à toute autre partie de l'empire ottoman; mais le sultan consent qu'à condition du payement régulier du tribut susmentionné, Méhemet-Ali et ses descendants perçoivent au nom du sultan, et comme délégué de Sa Hautesse, dans les provinces dont l'administration leur sera confiée; il est entendu, en outre, que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhemet-Ali et ses descendants pourvoiront à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire desdites provinces.

Art. VI. Les forces de terre et de mer que pourra entretenir le pacha d'Égypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'empire ottoman, seront considérées comme entretenues pour le service de l'État.

Art. VII. Le présent acte séparé aura les mêmes forces et valeurs que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour : il sera ratifié.

Protocole signé à Londres, par les plénipotentiaires de Leurs Majestés, etc., le 15 Juillet 1840.

En apposant sa signature à la convention de ce jour, le plénipotentiaire de la Sublime Porte a déclaré :

Qu'en constatant, par l'article 4 de ladite convention, l'ancienne

1840 règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il est défendu de tous temps aux bâtiments de guerre étrangers d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, la Sublime Porte se réserve, comme par le passé, de livrer des firmans aux bâtiments légers sous pavillons de guerre, lesquels sont employés, selon l'usage, au service de la correspondance des légations des puissances amies.

Les plénipotentiaires des cours de la Grande-Bretagne, etc., ont pris note de la présente déclaration pour la porter à la connaissance de leurs cours.

FRANCE ET PAYS-BAS.

Traité de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Pays-Bas, conclu à Paris le 25 Juillet 1840.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux royaumes; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux royaumes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume des Pays-Bas, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont ou seront passibles, dans les Pays-Bas, les navires néerlandais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

D'autre part, et jusqu'à ce que le gouvernement néerlandais exempte ses propres navires de tout droit de tonnage comme la France le fait pour les siens, les navires néerlandais venant directement des ports des Pays-Bas avec chargement, et sans chargement

de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer dans les Pays-Bas, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article. 1840

Il est convenu, 1° que les exceptions à la franchise de pavillons, qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Pays-Bas, seront communes aux navires néerlandais faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable, dans les Pays-Bas, aux navires français;

2° Que le cabotage maritime demeure réservé au pavillon national dans les États respectifs.

Art. III. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur l'est, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. IV. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. V. Les marchandises de toute nature dont l'importation, l'exportation et le transit sont ou seront légalement permis dans les États respectifs en Europe ne payeront, tant à l'importation directe entre les ports desdits États qu'à l'exportation des mêmes ports ou au transit, d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation et de péage, que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national: et elles jouiront, sous tous ces rapports, des

1840 mêmes primes, diminution, exemption, restitution de droits ou autres faveurs quelconques.

Art. VI. Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

Art. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement :

1° A n'adopter aucune mesure de prohibition; à n'établir, soit au profit de l'État, soit à celui de communes ou établissements locaux, aucune augmentation des droits d'entrée, de sortie ou de transit, qui, affectant les produits de l'autre partie, ne s'étendrait pas généralement aux produits similaires des autres États;

2° A faire participer les sujets et les produits quelconques de l'autre État aux primes, remboursement de droits et autres avantages analogues qui pourraient être accordés à certains objets de commerce, sans distinction de pavillon, de provenance ni de destination.

Toutes les mesures exceptionnelles existantes, contraires aux principes énoncés au présent article, seront abolies et cesseront leur effet dès le jour de la mise à exécution du présent traité.

Art. VIII. Toutes les stipulations qui précèdent (en tant qu'il n'y aurait pas déjà été pourvu par les traités existants) s'appliqueront également à la navigation et au commerce, tant sur ceux des fleuves qui, dénommés aux articles 108 à 117 de l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, sont, dans leur cours navigable, communs aux deux États, que sur les eaux intermédiaires desdits fleuves dans le royaume des Pays-Bas.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent également à admettre, sans équivalents et de plein droit, les sujets, navires et produits de toute nature de l'autre État, dans les colonies respectives, sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée.

En conséquence de ce principe, et sans préjudice d'autres applications auxquelles il pourrait y avoir lieu, les *vins mousseux de France,* en bouteilles, seront assimilés, à l'entrée dans les colonies néerlandaises des Indes orientales, aux autres vins fins en bouteilles. En outre, les droits actuellement y existant sur les autres *vins* de France, soit en cercles, soit en bouteilles, seront réduits de *moitié,* tant à l'importation sous pavillon français qu'à l'importation par bâtiments néerlandais.

Art. X. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays,

les hautes parties contractantes sont convenues, dans ce but, des stipulations suivantes : 1840

§ 1. S. M. le roi de Pays-Bas consent

1° A affranchir de tout droit de douane, à l'entrée dans ses États d'Europe, *les vins, eaux-de-vie et esprits de France* en cercles;

Et à réduire de *trois cinquièmes* pour *les vins en bouteilles,* et de *moitié* pour *les eaux-de-vie et esprits* aussi *en bouteilles,* les droits d'entrée (celui sur le *verre* compris), lorsque lesdits vins, eaux-de-vie et esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, seront importés par mer sous l'un ou l'autre des deux pavillons; et par terre, et par les fleuves et rivières spécifiés en l'article 8, sous pavillon quelconque;

2° A abaisser comme suit, en faveur des produits français ci-dessous dénommés, à leur importation par toutes les voies précitées et sous tout pavillon, les droits d'entrée actuellement établis par le tarif général, savoir :

De quatre à deux florins par livre néerlandaise sur les étoffes, tissus et rubans de *soie;*

De dix à cinq pour cent de la valeur sur la *bonneterie,* la *dentelle* et les *tulles;*

De six à trois pour cent de la valeur sur la *coutellerie* et la *mercerie;*

De dix à six pour cent de la valeur sur les *papiers de tenture;*

D'un quart du chiffre actuel sur les *savons* de toute nature; le tout suivant les spécifications du tarif néerlandais;

3° A admettre, à l'entrée par lesdites voies, la *porcelaine blanche* et autre que dorée aux mêmes droits que la faïence;

Et la *verrerie* au droit perçu à l'importation par le Rhin, et, en tous cas, au droit le plus modéré qui serait fixé pour un point d'importation quelconque;

4° A faire jouir, pendant toute la durée du présent traité, les bateaux français ainsi que leurs chargements, sur les fleuves et voies navigables indiqués à l'article 8, de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de douane, de navigation, de droits fixes, etc., qui sont *actuellement* accordés, soit aux bateaux et chargements néerlandais, soit à ceux de tout autre État riverain, sans préjudice de faveurs plus grandes, qui, si elles venaient à être accordées à d'autres, nationaux ou étrangers, profiteraient aussi gratuitement à la France.

§ 2. En retour des concessions ci-dessus accordées, S. M. le roi des Français consent

1° A réduire d'*un tiers* les droits sur les *fromages de pâte dure* et la *céruse* (*carbonate de plomb* pur ou mélangé), de fabrication

1840 néerlandaise, et directement importés par mer, sous l'un des deux pavillons;

2° A admettre pour la consommation intérieure du royaume, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français, les *marchandises spécifiées à l'article* 22 *de la loi du* 28 *Avril* 1816, importées sous pavillon de l'un des deux pays par la navigation du Rhin et de la Moselle, et par les bureaux de Strasbourg et de Sierck;

S. M. le roi des Français se réservant, d'ailleurs, expressément le droit d'étendre cette faveur au pavillon de tels autres États qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

On déterminera, de commun accord, les mesures de contrôle et les formalités des certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans le présent article, hors celle des *vins* et *eaux-de-vie* directement expédiés de France, pour lesquels les manifestes ou lettres de chargement dont les capitaines, patrons ou bateliers seront régulièrement porteurs, tiendront lieu de certificats d'origine.

Art. XI. Les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité ayant été consenties à titre d'ensemble et d'équivalent aux avantages réciproquement acquis par le même traité, les hautes parties contractantes se sont néanmoins réservé d'admettre à la participation auxdites concessions, soit en totalité, soit en partie seulement, avec ou sans équivalents, d'autres États, et même d'en rendre l'application générale.

Si l'une des hautes parties contractantes accordait par la suite à quelque autre État des faveurs en matière de navigation, de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle : auquel cas, l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. XII. Indépendamment des priviléges et attributions généralement dévolus à leur charge, les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, en justifiant par l'exhibition des rôles d'équipages ou registres du bâtiment, ou par copies desdites pièces dûment certifiées, si le navire était parti, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. De

plus, il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche, 1840
saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Néanmoins, si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

Art. XIII. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays.

L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, qu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Art. XIV. La propriété littéraire sera réciproquement garantie.

Une convention spéciale déterminera ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

Art. XV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et vigueur pendant trois années, à dater du jour [1]

[1] Les ratifications ont été échangées le 3 Juillet 1840, et le traité a été publié en France par ordonnance royale du 30 Juin 1841; le 26 du même mois, une ordonnance royale pour l'exécution du traité, a été signée; nous croyons utile d'en insérer ici un extrait :

Art. I. Provisoirement, et jusqu'à ce que les navires français soient affranchis de tous droits de tonnage dans les ports des Pays-Bas, le droit de tonnage payable en France par les navires néerlandais venant directement desdits ports avec chargement, ou de tous ports quelconques sans chargement, sera, par an, à l'entrée, de 1 fr. 5 c. par tonneau, plus le décime, et de pareille somme à la sortie.

Néanmoins, les navires néerlandais venant sans chargement des ports de la Grande-Bretagne payeront, comme les navires français, 1 fr. par tonneau, à chaque voyage.

Art. II. Les marchandises de toute nature dont l'entrée est permise en France, et qui arriveront par mer dans les ports français sur navires néerlandais, seront admises en exemption de la surtaxe établie à l'importation sous pavillon étranger, par la loi du 28 Avril 1816, et autres lois de douanes subséquentes, lorsque ladite importation aura lieu en droiture des ports des Pays-Bas en Europe, et sera justifiée par les manifestes, connaissements et expéditions régulières de la douane néerlandaise.

1840 dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé, etc.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Traité entre l'Autriche et la Russie, au sujet de la navigation du Danube; signé à Saint-Pétersbourg, le 25 Juillet 1840.

Art. I. La navigation sur toute l'étendue du Danube, non-seulement du point où il touche le territoire russe jusqu'à son embouchure dans la mer Noire, mais encore sur toute l'étendue du pays où il arrose les États de S. M. I., R. et Apost., sera entièrement libre, tant en amont qu'en aval. Elle ne sera, pour ce qui concerne le commerce, interdite à personne; elle ne sera assujettie à aucune entrave ni à aucune imposition, et il ne sera prélevé pour cette navigation d'autres taxes que celles qui seront fixées ci-dessous.

Art. II. Les bâtiments marchands autrichiens, ainsi que ceux de toute autre nation ayant droit de naviguer dans la mer Noire, et en paix avec la Russie, peuvent entrer librement dans les embouchures navigables du Danube, parcourir ce fleuve en amont et en aval, et en sortir sans être soumis à d'autres taxes qu'à celles qui seront fixées ci-dessous.

Les bâtiments marchands russes pourront de même manière naviguer librement en amont et en aval de ce fleuve, sur toute l'étendue du pays où il arrose les États de S. M. I., R. et Apost., également sans être soumis à aucune taxe.

Art. III. Les vaisseaux et autres bâtiments autrichiens qui naviguent sur le Danube, auront le droit de se faire haler en amont le long du fleuve et sur toute l'étendue des îles Saint-George, Leté et Tochatal, pourvu qu'ils observent les mesures sanitaires relatives à la quarantaine, dans les sentiers de halage établis sur l'une et l'autre rive par le gouvernement russe. Au reste, la surveillance qu'exigent ces mesures ne doit en rien entraver la navigation.

Quant au halage des bateaux le long du quai de la ville de Reni 1840
en particulier, les deux hautes parties contractantes aviseront en commun aux moyens à employer pour effectuer ce halage sans porter atteinte au maintien des règlements sanitaires ni à la libre pratique de la ville de Reni.

Art. IV. Les bâtiments autrichiens ne seront soumis à aucune visite quelconque, ni à leur entrée dans l'embouchure du Danube, ni à leur sortie de ce fleuve. Ils ne s'arrêteront à leur entrée dans l'embouchure de Sulina que le temps nécessaire pour que l'officier de la station de surveillance puisse examiner les papiers du bâtiment. Dès que cette formalité sera remplie, et que les bâtiments se seront conformés aux règlements sanitaires, ils pourront continuer leur course sans être arrêtés plus longtemps.

Les mêmes facilités seront accordées aux vaisseaux et aux bâtiments russes qui navigueront sur la partie du Danube qui arrose ou parcourt les États de S. M. I., R. et Apost.

Art. V. Le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie s'engage à faire commencer le plus tôt possible les travaux nécessaires pour arrêter les progrès de l'engorgement de l'embouchure de Sulina, et rendre ce passage navigable de telle sorte qu'il ne puisse apporter aucun obstacle à la navigation.

Ces travaux seront repris et continués aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire, et que le temps et la saison le permettront, pour empêcher de nouveaux engorgements dans ladite embouchure de Sulina.

Art. VI. Le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie s'engage en outre à faire élever, dans le plus bref délai possible, un fanal sur le point le plus convenable de l'embouchure de Sulina, et à y entretenir une flamme d'après les meilleurs principes actuellement existants, avec des réflecteurs à grande dimension. Cette flamme sera allumée régulièrement le 1er Mars (ancien style) de chaque année, et durera jusqu'au mois de Décembre.

Art. VII. Pour contribuer aux frais des travaux de curage et d'entretien, stipulés dans l'art. 5, ainsi qu'aux dépenses qu'exigent la construction et l'entretien du fanal, élevé dans l'intérêt commun de la navigation des deux empires, les vaisseaux et bâtiments autrichiens, chargés ou lestés, qui passeront par l'embouchure de Sulina, payeront, une fois pour toutes, pour l'entrée et la sortie, les taxes suivantes, invariablement et irrévocablement stipulées, savoir: pour les frais de curage, les bâtiments à deux mâts, deux piastres d'Espagne ou deux talaris; les bâtiments à trois mâts, trois piastres d'Espagne ou trois talaris; les bateaux à vapeur, sans distinction,

1840 trois piastres d'Espagne ou trois talaris : comme *droit de fanal,* tous les bâtiments autrichiens, sans distinction de grandeur et de tonnage, payeront un talari ou une piastre d'Espagne.

Ces deux taxes ne seront prélevées qu'à la sortie des bâtiments de l'embouchure du Danube, et non à leur entrée dans ce fleuve, afin qu'ils ne soient pas arrêtés à cet endroit, et qu'ils puissent profiter du vent favorable, pour remonter le fleuve sans perdre de temps.

Le prélèvement de la taxe pour le curage aura lieu du moment que les travaux du curage auront commencé. Cependant tout bâtiment autrichien qui, à dater de l'année 1842, se trouverait dans la nécessité de faire usage de bateaux à fanal pour son entrée dans le Danube ou pour sa sortie de ce fleuve, serait par là même exempt de la taxe prélevée pour le curage. Le prélèvement du droit de fanal aura lieu du moment que la flamme sera allumée.

Art. VIII. Pour faciliter encore davantage les relations commerciales des pays situés le long du Danube avec les ports russes de la mer Noire, le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie consent à mettre, pour ce qui concerne les mesures sanitaires, les bateaux autrichiens de la navigation à vapeur sur le Danube sur le même pied que la navigation à vapeur sur la mer Noire par les Dardanelles, c'est-à-dire qu'il permettra que les marchandises transportées de Vienne ou de la Hongrie à Odessa, ou dans d'autres ports de la Russie, par le Danube à bord de bateaux à vapeur autrichiens, soient traitées comme celles qui arrivent de Trieste, de Livourne, ou d'autres ports de la Méditerranée, dès que ces marchandises et les paquets ou ballots qui les renferment seront munis du sceau de l'ambassade russe à Vienne, ou de celui du consulat russe à Orsowa.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes, en reconnaissant ainsi comme permanent le maintien du principe de la libre navigation à vapeur sur le Danube, sont convenues que les stipulations de la présente convention resteront en vigueur pendant la durée de 10 ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et qu'elles auront leur effet plein et entier.

Art. X. La présente convention devra être ratifiée et les ratifications devront être échangées à Saint-Pétersbourg dans deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc., etc.

PRUSSE.

1840

Déclarations ministérielles entre la Prusse et les États dénommés, concernant les vagabonds, les repris de justice, etc., — leur date et le N° de la Preussische Gesetzsammlung 1840, *qui les renferme.*

HESSE-DARMSTADT [1], 19 Février, N° 3.
BAVIÈRE, 16 Mars, N° 7.
HESSE-CASSEL, 26 May, N° 12.
OLDENBOURG, 18 Novembre, N° 21.

PAYS-BAS ET TEXAS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le royaume des Pays-Bas et la république de Texas, signé le 18 Septembre 1840.

Voir *Staatsblad,* 1840, n° 21, le texte hollandais.

ART. I. There shall be a firm and sincere friendship between His Majesty the King of the Netherlands, his Heirs and Successors, and the Republic of Texas, and between the subjects and citizens of the two States, without exception of persons and places.

ART. II. There shall be reciprocal liberty of commerce and navigation between and amongst the subjects of His Majesty the King of the Netherlands and the citizens of the Republic of Texas, and the said subjects and citizens respectively shall not pay in the ports, harbours, roads, cities, towns or places whatsoever in either of the two countries any other or higher duties, taxes or imposts under whatsoever names designated or included, than those, which are there paid by the subjects of the most favored nation, and the subjects and the citizens of both contracting parties shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favors, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation, that are granted or may here-

[1] Une déclaration ministérielle entre le grand-duché de Hesse et la Prusse, concernant les malfaiteurs et leur poursuite au delà de la frontière, a été signée le 10 Avril 1841. Voir *Gesetzsammlung für die königl. preussischen Staaten*, 1840, n° 6.

1840 after be granted in the States of either of the two contracting parties to the subjects of the most favored nation.

Art. III. The inhabitants of both countries respectively shall enjoy liberty and security to proceed with their ships and cargoes, to all places, ports and rivers, where other foreigners are at present or shall be in future admitted, and to remain and reside in any part of the said possessions and States, and also to hire and occupy houses and warehouses, for the purpose of their trade.

In like manner the ships of war of both countries respectively shall have the same liberty, freely and securely to touch at all ports, rivers and places, where the ships of war of any other nation are permitted or shall in future be permitted to enter; subject however to the laws and statutes of the respective countries.

In the right mentioned in this article to enter all places, ports and rivers, is not included that of trading from port to port, nor the coasting trade (Cabotage), which is allowed only to national vessels.

Art. IV. Vessels of His Majesty the King of the Netherlands, arriving at or sailing out of the ports of Texas, and vessels of the Republic of Texas, on their entry into the ports of the Netherlands shall not be subject to other, or higher duties of tonnage, of light-money, port-charges or pilotage, quarantine, or any other affecting the body of the vessel, than those, which are paid, or shall be paid by the vessels of the country itself.

Art. V. Goods and merchandise, whatever their origin may be, imported into or exported from the ports of the Netherlands in Europe, from or into the ports of the Republic of Texas, in vessels of the Netherlands, shall pay no higher or other duties than shall be levied on the like goods and merchandise so imported or exported in national vessels.

And reciprocally, goods and merchandise, whatever their origin may be, imported into, or exported from the ports of the Republic of Texas, from or into the ports of the Netherlands in Europe, in vessels of the said Republic, shall pay, no higher or other duties, than shall be levied on the like goods and merchandise, so imported or exported in national vessels. The bounties, drawbacks or other favors of this nature, which may be granted in the States of either of the contracting parties, on goods imported or exported in national vessels, shall also, and in like manner, be granted on goods directly imported or exported in vessels of the other country, to and from the ports of the two countries, it being understood that in the latter as in the preceding case, the goods shall have been loaded in the ports, from which such vessels have been cleared.

Art. VI. No duty of customs or other impost shall be charged 1840
upon any goods the produce of one country, upon importation higher than the duty or impost charged upon goods of the same kind the produce of, or imported from, any other country, and His Majesty the King of the Netherlands and the Republic of Texas do hereby bind and engage themselves not to grant any favor, privilege, or immunity in matters of commerce and navigation to the subjects of any other State, which shall not be also and at the same time extended to the subjects and citizens of the other contracting party, gratuitously if the concession in favor of that other State shall have been gratuitous, and on giving as nearly as possible the same compensation or equivalent, in case the concession shall have been conditional. In such a case, the matter will be made the object of a particular convention between the contracting parties. The Dutch spirituous liquors shall not be subjected to higher duties than those of the most favored nation.

Art. VII. The contracting parties agree to consider and treat, respectively, as vessels of the King of the Netherlands, and as vessels of the Republic of Texas, all such as being furnished by the competent authority with a passport or sea-letter, shall under the then existing laws and regulations, be recognized as national vessels by the country, to which they belong.

Art. VIII. The subjects of His Majesty the King of the Netherlands, in the Netherlands colonies, and the products of those colonies, shall enjoy in Texas all the advantages, which are, or shall be granted to the most favored nations.

Reciprocally the citizens and products of Texas shall enjoy in the colonies of His Majesty the King of the Netherlands all the advantages, which are or shall be granted to the most favored nations of Europe and America.

Art. IX. All traders, shipmasters and other subjects of His said Majesty shall have full liberty in the Republic of Texas, to conduct their own business themselves, or to entrust the management thereof whomsoever they may choose, either ship-agent, brokers, agent or interpreter, and they shall not be obliged to employ other persons for that purpose, or to pay them higher salaries or remuneration, than in similar cases are employed or paid by natives. In like manner buyer and seller shall be at full liberty in all cases, to regulate and fix at their option the prise of imported or exported goods and merchandise of whatever kind, conforming themselves to the established laws and customs of the country. The same privilege

1840 shall be enjoyed, under the like conditions by the citizens of Texas in the possessions of His Majesty the King of the Netherlands.

Art. X. In all what relates to the police of the ports, to the loading and unloading of ships and the security of goods, merchandises and wares, the subjects and citizens of the contracting parties reciprocally shall be subject to the laws and local regulations of the country where they reside.

They shall be free of all forced military service, by land or by sea, no forced loans shall exclusively be imposed upon them, and their property shall be subject to no other charges, demands or taxes, than what is paid by the natives of the country itself.

Art. XI. The subjects and citizens of the contracting parties shall reciprocally, enjoy the most complete and constant protection with respect to their persons, houses and property.

They shall have a free and ready access to the courts of justice for the persecution and defence of their rights.

They shall be at liberty to employ the advocates, attorneys or agents of whatever denomination, whom they may choose, and in general, in the administration of justice, and also with regard to all that concerns the inheritance of personal property by will or otherwise, and the faculty of disposing either by sale, gift, exchange, will or any other manner, of personal property, they shall enjoy the same privileges and freedoms as the natives of the country where they reside; and in neither of those cases or circumstances shall heavier taxes or charges be imposed on them, than are imposed on natives.

Art. XII. The subjects of His Majesty the King of the Netherlands, residing in the Republic of Texas shall not be in any way molested on account of their religion, it being understood, that they on their part shall respect that of the country, together with its Constitution, laws and customs. They shall also have the privilege of interment in the places set apart for that purpose for the subjects of His Majesty, dying in the Republic of Texas, and the funerals and burying grounds shall in no wise be molested under any pretext.

The citizens of Texas in all the possessions of His Majesty shall have the free exercise of their religion, whether in public or in private, in their own dwellings, or in edifices destined for public worship, all and every thing according to the principle of universal toleration established by the fundamental law of the Kingdom.

Art. XIII. With a view of greater security in the intercourse between the subjects and citizens of the two contracting parties, it is moreover agreed, that should at any time the friendly relations, that now exist between them, be disturbed, the merchants that reside

on the coasts shall be allowed six months, and those, that reside 1840
inland, a full year, to arrange their affairs and to dispose of their property, and they shall also receive save conduct to embark in whatever port they may choose.

All the other subjects and citizens, residing in the respective territories, for the exercise of any trafic or special business, shall have the privilege to remain, and to continue such trafic without being in any manner disturbed in the complete enjoyment of their liberty and of their property, so long as they shall conduct themselves peaceably, and not commit any offence against the laws of the country, their property and effects of whatever nature, shall not be subject to seizure or sequestration, nor to any charge or imposition, than such as occur with respect to natives.

Art. XIV. It is further agreed between the two contracting parties, that the Consuls and Viceconsuls of His Majesty the King of the Netherlands in the ports of Texas, and reciprocally those of the Republic of Texas within the dominions of His Majesty the King of the Netherlands in Europe, shall enjoy all those rights, privileges and immunities, which are accorded to such functionaries by the law of nations, and that in the ports of each country respectively the authorities shall give all due legal assistance and protection, for the apprehension, safekeeping and delivery of all deserters from private or public vessels of either country, as the case may be, and all the powers and privileges given by the contracting parties to other nations, shall belong to both reciprocally, as it regards the apprehension, safekeeping and delivery of such deserters.

Art. XV. In case of average or of shipwreck the like protection and assistance shall reciprocally be afforded to the vessels of the two contracting parties as are enjoyed by the vessels of the country, in which the accident occurs.

Art. XVI. Should one of the contracting parties be at war, it shall be allowed to the subjects or citizens of the other, to persecute their commerce and navigation with the exception only of contraband goods, and of such places, as are actually under seize, or are blockaded by belligerant Powers with a force adequate to prevent the neutral from entering.

Art. XVII. By contraband shall be understood: guns, mortars, fire-arms, pistols, bomb-shells, granates, shot-muskets, flints, matches, powder, shields, pikes, swords, accoutrements, pouches, saddles, bridles, etc., except such quantities of these articles as are necessary for the defence of the vessel and the crew.

Art. XVIII. In cases where a merchant ship of one of the contrac-

1840 ting parties may be searched by a ship of war of the other, it is agreed, that the search shall only be made by a boat manned with at most six men, that the master of the merchant vessel shall not be obliget to quit his ship, and that the papers shall not be taken from on board.

If the merchant vessel is under convoy of a ship of war, no search shall take place, and the assurance of the Commandant of the convoy on his word of honor that the merchant vessel has no contraband on board, shall be held sufficient.

Art. XIX. In the ports of the neutral party, the vessel of war of the other and the prizes, which she carries in there, shall meet with all that aid and protection, which are compatible with law of nations.

Art. XX. In case the contracting parties should at any time mutually be at war with a third Power, it is stipulated that the ships of war of the one party shall convoy the merchant vessels of the other, as often as they hold the same course; that the prizes made by the ships of war of the one, shall be admitted in the ports of the other, and may be sold there after legal adjudication, and that in case of recapture by the one of prizes made on the other by the enemy the same shall be restored to the original owner, deducting in favor of the vessel recapturing not more than 1/8 of the value, in case the recapture was made by a ship of war, or of 1/6, if made by a privateer.

Art. XXI. The present Treaty shall be in force for the term of eight years commencing three months after the exchange of the ratifications, and further, until the end of twelve months, after either of the contracting parties shall have given to the other notice of its intention to terminate the same : each of the contracting parties reserve to itself the right of giving such notice to the other after the expiration of the said term for eight years; and it is hereby mutually agreed that in case of such notice, this Treaty and all the provisions thereof shall at the end of the said twelve months altogether cease and termine.

Art. XXII. The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at the Hague, within nine months of its date, or sooner if practicable.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed etc.

PAYS-BAS ET SUISSE. 1840

Convention de commerce entre la Confédération helvétique et le royaume des Pays-Bas, signée à Berne le 21 Septembre 1840.

Voir *Staatsblad* 1841, n° 3, le texte hollandais.

S. M. le roi des Pays-Bas et le directoire de la Confédération suisse, animés du désir de régler définitivement les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Suisse, suivant l'esprit du traité de commerce conclu le 21 Janvier 1839, entre les Pays-Bas et les États de l'association de douanes allemande, ayant pris en considération les ouvertures qui ont été faites de part et d'autre à ce sujet, et voulant faire du résultat de ces négociations l'objet d'une convention spéciale, ont nommé à cet effet, etc.

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas consent à admettre à l'importation, tant par mer, que par terre et sur les rivières, sous contrôle et avec certificats d'origine, les produits de l'industrie suisse ci-dessous nommés :

1° Étoffes, tissus et rubans de soie, au taux de deux florins des Pays-Bas par livre des Pays-Bas (kilogramme):

2° Bas et bonneterie, dentelles et tulles, au taux de cinq pour cent de la valeur;

3° Coutellerie et mercerie (d'après les spécifications du tarif néerlandais actuel) au taux de trois pour cent de la valeur.

On déterminera d'un commun accord les mesures de contrôle et de formalité pour les certificats d'origine ci-dessus mentionnés.

Les autorités compétentes seront, en conséquence, munies des instructions nécessaires.

Art. II. S. M. le roi des Pays-Bas fera jouir les produits du sol et de l'industrie suisse, à leur importation dans les colonies néerlandaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement, ou qui seraient par la suite accordés aux produits du sol et de l'industrie de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Art. III. La Confédération suisse consent à admettre, tant par terre que par eau, les marchandises importées des Pays-Bas, au taux des droits actuels, et exemptes de tous droits, autres ou plus élevés, que ceux actuellement existants.

Art. IV. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à la fin de l'an mil huit cent quarante et un, et si, six mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes

1840 n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, la convention restera en vigueur pendant un an au delà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Zurich, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

PRUSSE.

Déclarations ministérielles entre la Prusse et les États dénommés, concernant les rapports mutuels de l'administration de la justice.

Voir *Gesetzsammlung für die königl. preussischen Staaten* (1840) les n^os^ qui les renferment.

Schwarzbourg-Rudolstadt, 12 Août 1840, n° 17.
Anhalt-Bernbourg, 9 Septembre indem.

BELGIQUE ET GRÈCE.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce; signé à Athènes, le 13/25 Septembre 1840.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Grèce, également animés du désir d'entretenir les rapports d'amitié, si heureusement existants entre eux, et d'étendre et affermir les rapports commerciaux entre leurs États, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard, que l'établissement d'une liberté de commerce et de navigation basée sur le principe d'une juste réciprocité, ont nommé, pour plénipotentiaires, afin de conclure un traité à cet effet, savoir, etc., etc.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les États et sujets de S. M. le roi des Belges et les États et sujets de S. M. le roi de la Grèce.

Art. II. En conséquence, les sujets des hautes parties contrac-

tantes jouiront, dans les ports de mer, rivières, rades et partout où 1840
le commerce étranger est permis aux nationaux, d'une liberté égale de commerce, de sorte qu'il leur sera accordé dans lesdits endroits, de la part des gouvernements respectifs, une parfaite égalité et réciprocité de droits et avantages commerciaux, et pour autant que ces droits et avantages y sont soumis à des redevances quelconques, ils seront traités absolument sur le même pied que les nationaux, à l'égard des charges de quelque nature qu'elles soient. Ils pourront aussi résider et louer ou occuper des maisons ou des magasins utiles à leur commerce dans les lieux où cela leur conviendra; enfin, généralement, tous les marchands et commerçants de l'une et de l'autre nation jouiront respectivement, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, de la plus complète sécurité, et il leur sera accordé pour les affaires de leur négoce la même protection dont jouissent les indigènes, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

Art. III. Sont exceptés les articles de contrebande de guerre et le commerce du sel et de pêcherie, qui fait l'objet de la réserve stipulée à l'art. XII; et pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port national à l'autre, les hautes parties contractantes conviennent qu'il pourra se faire librement par leurs sujets respectifs, lesquels seront libres de charger leurs effets et marchandises sur leurs propres embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

Art. IV. Les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Grèce, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelques pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et, réciproquement, les bâtiments grecs, qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelques pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit,

1840 perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. V. Seront considérés comme navires belges et grecs ceux qui navigueront avec des lettres de mer des gouvernements respectifs et qui seront possédés par les sujets de chacun des deux pays, conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

Art. VI. Tout ce qui pourra légalement être importé dans le royaume de la Belgique par bâtiments belges, pourra également y être importé en droiture de la Grèce par bâtiments grecs, que leur cargaison provienne du sol, de l'industrie ou des entrepôts de la Grèce, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu par bâtiments belges; et, réciproquement, tout ce qui pourra légalement être importé dans le royaume de la Grèce par bâtiments grecs, pourra également y être importé en droiture de la Belgique par bâtiments belges, que leur cargaison provienne du sol, de l'industrie ou des entrepôts de la Belgique, sans payer d'autres ou de plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments grecs.

Art. VII. Il est convenu en outre, entre les deux hautes parties contractantes, que tout ce qui peut ou pourra être légalement exporté des ports, entrepôts, ou autres lieux des deux pays par les navires de ces pays, quelle que soit leur destination, pourra également en être exporté par les navires de l'autre pays, sans que les autres marchandises ou autres objets de commerce puissent être astreints à d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit des gouvernements, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation se faisait par navires nationaux; et, réciproquement, il sera accordé de part et d'autre, pour toutes ces marchandises ou objets de commerce, ainsi exportés sur navires belges ou grecs, les mêmes primes, remboursements de droits et autres avantages de ce genre, qui sont ou seront accordés par les lois et règlements de l'un ou de l'autre État respectif.

Art. VIII. Il ne pourra être établi dans les ports de la Belgique, sur les produits du sol ou de l'industrie de la Grèce, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces

prohibitions, ces restrictions ou ces droits seraient également établis 1840
sur les objets de même nature provenant de toute autre contrée; et, réciproquement, il ne pourra pas être établi dans les ports de la Grèce, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Belgique, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature provenant de toute autre contrée.

Art. IX. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, sans qu'il ne soit aussi à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. X. Les sujets des hautes parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des territoires respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés par vente, échange, donation ou testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlements des pays respectifs. Ils pourront transférer, comme bon leur semblera, leurs fortunes d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

Art. XI. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à ne donner dans ses achats ou rentes, ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations faites par ses bâtiments ou par ceux d'une nation tierce, sur celles faites par les bâtiments de l'autre partie contractante.

Art. XII. Les deux parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtiment de l'une ou le l'autre, des droits de tonnage ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts ou autres que ceux qui seront établis sur toute autre navigation.

Il est seulement fait exception pour la pêche nationale, qui pourra jouir dans les États des hautes parties contractantes de priviléges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, pour lequel S. M. le roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de priviléges spéciaux et exclusifs. Le même droit est reconnu à S. M. le roi de Grèce par rapport à la navigation grecque.

1840 Art. XIII. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits, qui seraient accordés dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes à l'importation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature qui proviennent du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre, lorsqu'ils sont importés en droiture dans les ports et autres places de débarquement des pays respectifs, sur les bâtiments de l'un ou de l'autre.

De même, les gouvernements contractants assurent, l'un aux navires de l'autre, toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits, qu'ils auraient accordés aux importations faites par les navires d'une nation étrangère quelconque.

Art. XIV. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits de pilotage, de quaiage et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les bâtiments nationaux dans les mêmes cas. Bien entendu cependant qu'ils se conformeront toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les bâtiments nationaux, et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord et de prendre telles précautions qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. XV. Il est aussi convenu que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste sans payer des droits, impôts, ou charges quelconques que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est per-

mise, en payant les droits qui y sont applicables; ou bien, il pourra 1840
s'en aller dans tout autre pays.

Il est cependant entendu que les droits, impôts, ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que les bâtiments nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans les mêmes cas.

Art. XVI. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des consuls, vice-consuls ou agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions. Ces consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif et après avoir obtenu *l'exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Il est pourtant entendu que si ces priviléges ne sont accordés aux autres nations que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant ces mêmes conditions. Du reste, il est expressément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays dans lequel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux résideraient, ils pourront être poursuivis et punis conformément aux lois, et privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé, qui fera connaître ses motifs à l'autre pour avoir agi ainsi.

Bien entendu cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous les scellés des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit où ils résidaient.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux, ou ceux qui seront dûment autorisés à les suppléer, agiront par voie de conciliation et d'arbitrage dans les différends qui pourront s'élever entre le capitaine et les équipages de la nation dont ils soignent les intérêts; et les autorités locales ne pourront intervenir que si la conduite des équipages ou du capitaine troublait l'ordre ou la tranquillité du pays, ou bien à moins que lesdits consuls, vice-consuls ou agents com-

1840 merciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions.

Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourrait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

Art. XVII. Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; et ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient point sujets du pays où ils ont déserté.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartiennent ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire aura rendu la sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XVIII. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide ou assistance aux personnes naufragées ou qui se trouveraient en danger; elles seront traitées à l'égal des nationaux, et il leur sera accordé des passe-ports pour retourner dans leur patrie. Les bâtiments et les marchandises naufragés, ou leurs produits s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayants cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtiments nationaux dans les mêmes cas; et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes cas et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'actes arbitraires. Les articles sauvés ne

seront assujettis à payer des droits qu'en tant qu'on en disposerait 1840
ensuite pour la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu : ceux de ces articles dont l'importation sera prohibée devront être réexportés, à moins qu'ils n'aient été exportés du royaume, et que dans ce cas l'identité en soit établie. En tout cas les agrès d'un navire naufragé ne seront soumis à aucun droit.

Art. XIX. Les hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs États, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être pirates et contre tous les individus résidant dans leurs États qui seraient convaincus de connivence ou complicité avec elles.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété; et la restitution aura lieu, même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait, ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

Art. XX. Il est convenu que les bâtimens qui arriveront directement des territoires de S. M. le roi des Belges à un port de la Grèce, ou d'un port de la domination de S. M. le roi de Grèce à un port de la Belgique, qui seraient pourvus de certificat de santé donné par l'officier compétent à cet égard du port d'où les bâtiments sont sortis, et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés; après cette visite, il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons.

Bien entendu toutefois qu'il n'y ait eu personne à bord qui ait été attaqué pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne soit pas regardée comme si généralement infectée ou suspecte à l'époque de leur départ, qu'on ait rendu une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments qui seraient partis de cette contrée depuis cette époque, seraient regardés comme suspects et en conséquence assujettis à une quarantaine.

Art. XXI. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant six ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois

1840 après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XXII. Les ratifications du présent traité seront échangées à Athènes dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, etc...

ALLEMAGNE ET PAYS-BAS.
(NAVIGATION DU RHIN.)

Articles supplémentaires 14 et 15, à l'acte de navigation du Rhin, arrêtés dans la séance 17 de la commission centrale, le 21 Septembre 1840, et ratifiés par les gouvernements respectifs.

Extrait.

Art. XIV. L'art. 90 de la Convention du 31 Mars 1831 est supprimé, et remplacé par la disposition suivante : Chaque État riverain envoie annuellement un commissaire à la commission centrale. Les commissaires se réuniront régulièrement le 1er Septembre à Mayence, et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises dans le délai du mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, ils devront convoquer une réunion extraordinaire, d'après les termes de l'art. 94.

Art. XV. La commission centrale peut augmenter ou diminuer, selon les exigences du commerce et de la navigation, les exceptions qui ont été faites par rapport à la défense de charger sur le tillac.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1842, n° 3.

LUCQUES ET SARDAIGNE.

Déclaration échangée entre Lucques et la Sardaigne pour l'exemption réciproque des droits de navigation et de port, en cas de relâche forcée; du 29 Septembre 1840.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, Vol. 6, p. 169.

BOLIVIE ET GRANDE-BRETAGNE. 1840

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Bolivie et la Grande-Bretagne; signé à Sucre, le 29 Septembre 1840.

Art. I. There shall be perpetual amity between the dominions and subjects of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and the Republic of Bolivia, and its citizens.

Art. II. There shall be between all the territories of Her Britannic Majesty in Europe, and the territories of the Republic of Bolivia, a reciprocal freedom of commerce. The subjects and citizens of the two countries, respectively, shall have liberty freely and securely to come with their ships and cargoes to all places, ports, and rivers, in the territories aforesaid, to which other foreigners are or may be permitted to come, to enter into the same, and to remain and reside in any part of the said territories respectively; also to hire and occupy houses and warehouses for the purpose of their commerce; and, generally, the merchants and traders of each nation, respectively, shall enjoy the most complete protection and security for their commerce; subject always to the laws and statutes of the two countries respectively.

In like manner, the respective ships of war and post-office-packets of the two countries shall have liberty freely and securely to come to all harbours, rivers, and places, to which other foreign ships of war and packets are or may be permitted to come, to enter into the same, to anchor, and to remain there and refit; subjects always to the laws and statutes of the two countries respectively.

By the right of entering the places, ports and rivers, mentioned in this article, the privilege of carrying on the coasting trade is not understood, in which national vessels only are permitted to engage.

Art. III. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Grand-Britain and Ireland engages further, that the inhabitants of the Republic of Bolivia shall have the like liberty of commerce and navigation stipulated for in the preceding article, in all Her dominions situated out of Europe, to the full extent in which the same is permitted at present, or shall be permitted hereafter, to any other nation.

Art. IV. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the dominions of Her Britannic Majesty, of any article of the growth, produce, or manufacture of the Republic of Bolivia,

1840 and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the territories of the Republic of Bolivia, of any articles of the growth, produce, or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions than are or shall be payable on the like articles, being the growth, produce or manufacture of any other foreign country; nor shall any other or higher duties or charges by imposed in the territories or dominions of either of the Contracting Parties, on the exportation of any articles to the territories or dominions of the other than such as are or may be payable on the exportation of the like articles to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed upon the exportation or importation of any article, the growth, produce, or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions, or of the said territories of the Republic of Bolivia, to or from the said dominions of Her Britannic Majesty, or to or from the said territories of the Republic of Bolivia, which shall not equally extend to all other nations.

Art. V. No higher or other duties or charges on account of tonnage, light or harbour dues, pilotage, salvage in case of damage or shipwreck, or any other local charges, shall be imposed in any of the ports of the Republic of Bolivia on British vessels than those payable in the same ports by Bolivian vessels; nor in the ports of Her Britannic Majesty's territories on Bolivian vessels than shall be payable in the same ports on British vessels.

Art. VI. The same duties shall be paid on the importation into the territories of the Republic of Bolivia, of any article the growth, produce, or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions, whether such importation shall be in Bolivian or in British vessels; and the same duties shall be paid on the importation into the dominions of Her Britannic Majesty, of any article the growth, produce, or manufacture of the Republic of Bolivia, whether such importation shall be in British or in Bolivian vessels. The same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation to the ports of the Republic of Bolivia of any articles of the growth, produce, or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions, whether such exportation shall be in Bolivian or in British vessels; and the same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation of any articles the growth, produce, or manufacture of the Republic of Bolivia to Her Britannic Majesty's dominions, whether such exportation shall be in British or in Bolivian vessels.

Art. VII. In order to avoid any misunderstanding with respect to the regulations which may respectively constitute a British or Bo-

livian vessel, it is hereby agreed, that no ship shall be admitted to 1840
be a ship of either country, unless she shall be of the built of such country, or have been made prize of war to such country, and condemned as such; or have been forfeited to such country under any law of the same made for the prevention of the slave-trade, and condemned in any competent Court as forfeiture for a breach of such law; or unless she be navigated by a master who is a subject of such country, and by a crew of whom three-fourths, at least, are subjects of such country; nor unless she be wholly owned by subjects of such country usually residing therein, or under the dominion thereof; excepting where the laws provide for any extreme cases.

And it is further agreed that no ship, admitted to be a ship of either country, shall be qualified to trade as above described, under the provisions of this Treaty, unless furnished with a register, passport, or sea-letter, under the signature of the proper person authorized to grant the same, according to the laws of the respective countries, (the form of which shall be communicated), certifying the name, occupation and residence of the owner or owners in the dominions of Her Britannic Majesty, or in the territories of the Republic of Bolivia, as the case may be; and that he, or they, is, or are, the sole owner or owners, in the proportion to be specified; together with the name, burthen, and description of the vessel, as to built and measurement, and the several particulars constituting the national character of the vessel, as the case may be.

Art. VIII. All merchants, commanders of ships, and others, the subjects of Her Britannic Majesty, shall have full liberty, in all the territories of the Republic of Bolivia, to manage their own affairs themselves, or to commit them to the management of whomsoever they please, as broker, factor, agent, or interpreter; nor shall they be obliged to employ any other persons for those purposes than those employed by Bolivians, nor to pay them any other salary or remuneration than such as is paid, in like cases, by Bolivian citizens; and absolute freedom shall be allowed, in all cases, to the buyer and seller, to bargain and fix the price of any goods, wares, or merchandize, imported into, or exported from, the Republic of Bolivia, as they shall see good, observing the laws and established customs of the country. The same privileges shall be enjoyed in the dominions of Her Britannic Majesty by the citizens of the Republic of Bolivia, under the same conditions.

The citizens and subjects of the Contracting Parties in the territories of each other, shall receive and enjoy full and perfect protection for their persons and property, and shall have free and open

1840 access to the Courts of Justice in the said countries, respectively, for the prosecution and defence of their just rights; and they shall be at liberty to employ, in all causes, the advocates, attornies, or agents, of whatever description, whom they may think proper and they shall enjoy, in this respect, the same rights and privileges therein as native citizens.

Art. IX. In whatever relates to the police of the ports, the lading and unlading of ships, the safety of merchandize, goods, and effects, the succession to personal estates, by will or otherwise, and the disposal of personal property of every sort and denomination, by sale, donation, exchange, or testament, or in any other manner whatsoever, as also the administration of justice, the subjects and citizens of the two Contracting Parties shall enjoy, in their respective dominions and territories, the same privileges, liberties, and rights, as native subjects; and shall not be charged, in any of these respects, with any higher imposts or duties, than those which are paid, or may be paid, by the native subjects or citizens of the Power in whose dominions or territories they may be resident; subject, of course, to the local laws and regulations of such dominions or territories.

In the event of any subject or citizen of either of the two Contracting Parties dying without will or testament, in the dominions or territories of the said Contracting Parties, the Consul-General or Consul of the said nation, or, in his absence, his representative, shall have the right to nominate curators to take charge of the property of the deceased, so far as the laws of each country will permit for the benefit of his lawful heirs and creditors, without interference, giving convenient notice thereof to the authorities of the country.

Art. X. The subjects of Her Britannic Majesty residing in the Republic of Bolivia, and the natives and citizens of the Republic of Bolivia residing in the dominions of Her Britannic Majesty, shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether by sea or land; and from all forced loans, or military exactions or requisitions; neither shall they be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any other ordinary charges, requisitions, or taxes, greater than those that are paid by native subjects or citizens of the territories of the Contracting Parties respectively.

Art. XI. It shall be free for each of the two Contracting Parties to appoint Consuls for the protection of trade, to reside in the dominions and territories of the other Party; but before any Consul shall act as such, he shall, in the usual form, be approved and admitted by the Government to which he is sent: and either of the Contracting

Parties may except from the residence of Consuls such particular places as either of them may judge fit to be excepted. The Diplomatic Agents and Consuls of the Republic of Bolivia shall enjoy in the dominions of Her Britannic Majesty whatever privileges, exceptions, and immunities, are or shall be granted to Agents of the same rank belonging to the most favored nation; and, in like manner, the Diplomatic Agents and Consuls of Her Britannic Majesty, in the territories of the Republic of Bolivia, shall enjoy, according to the strictest reciprocity, whatever privileges, exceptions, and immunities, are or may be granted to the Diplomatic Agents and Consuls of the most favored nation, in the territories of the Republic of Bolivia. 1840

Art. XII. For the better security of commerce between the subjects of Her Britannic Majesty and the citizens of the Republic of Bolivia, it is agreed that, if at any time any interruption of friendly intercourse, or any rupture should unfortunately take place between the two Contracting Parties, the subjects or citizens of either of the two Contracting Parties residing upon the coasts shall be allowed 6 months, and those residing in the interior a whole year, to wind up their accounts and dispose of their property; and a safe conduct shall be given them to embark at the port which they shall themselves select. All such subjects or citizens of either of the two Contracting Parties who are established in the dominions or territories of the other, the exercise of any trade or special employment, shall have the privilege of remaining and continuing such trade and employment therein, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, as long as they behave peaceably and commit no offence against the laws; and their goods and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody or entrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any other charges or demands than those which may be made upon the like effects or property belonging to the native subjects or citizens of the dominions or territories in which such subjects or citizens may reside. In the same case, debts between individuals, public funds, and the shares of companies, shall never be confiscated, sequestered, or detained.

Art. XIII. The subjects of Her Britannic Majesty and the citizens of the Republic of Bolivia, respectively, shall enjoy in their houses, persons, and properties, the protection of the Government, and continue in possession of the privileges which they now enjoy. And the subjects of Her Britannic Majesty residing in the territories of the Republic of Bolivia shall furthermore enjoy the most perfect and entire security of conscience, without being annoyed, prevented, or

1840 disturbed, on account of their religious belief. Neither shall they be annoyed, molested, or disturbed in the proper exercise of their religion, provided that this take place in private houses, and with the decorum due to divine worship, with due respect to the laws, usages, and customs of the country. In the like manner, the citizens of the Republic of Bolivia shall enjoy, within all the dominions of Her Britannic Majesty, a perfect and unrestrained liberty of conscience, and of exercising their religion, publicly or privately, within their own dwelling-houses, or in the chapels and places of worship appointed for that purpose, agreeably to the system of toleration established in the dominions of Her said Majesty. Liberty shall also be granted to bury the subjects or citizens of either of the two Contracting Parties, who may die in the dominions or territories of the other, in burial places of their own, which, in the same manner, they may freely establish and maintain; nor shall the funerals or sepulchres of the dead be disturbed in any way, or upon any account.

Art. XIV. The Government of the Republic of Bolivia engages to co-operate with Her Britannic Majesty for the total abolition of the slave trade, and to prohibit all persons inhabiting within the territories of the Republic of Bolivia, or subject to their jurisdiction, in the most effectual manner, and by the most solemn laws, from taking any share in such trade.

Art. XV. The two Contracting Parties reserve to themselves the right of treating and of agreeing hereafter, from time to time, upon such other Articles as may appear to them to contribute still further to the improvement of their mutual intercourse, and to the advancement of the general interests of their respective subjects and citizens; and such Articles as may be so agreed upon, shall, when duly ratified, be regarded as forming a part of the present Treaty, and shall have the same force as those now contained in it.

Art. XVI. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London or at Sucre, within the space of 20 months, or sooner if possible.

In witness whereof, etc....

Articles additionnels; signés à Sucre, le 29 Septembre 1840.

Art. I. Whereas, in the present state of Bolivian shipping, it would not be possible for the said Republic to receive the full advantage of the reciprocity established by the Articles V., VI. and VII., of the Treaty signed this day, if that part of the VIIth Article, which stipu-

lates that, in order to be considered as a Bolivian ship, a ship shall 1840
actually have been built in the Republic of Bolivia, should be strictly and litterally observed, and immediately brought into operation; it is agreed that, for the space of 15 years, to be reckoned from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, any ships, wheresoever built, being *boná fide* the property of, and wholly owned by, one or more citizens of the Republic of Bolivia, and whereof the master and three-fourths of the mariners, at least, are also natural born citizens of the Republic of Bolivia, or persons domiciliated in the Republic of Bolivia by act of the Government, as lawful subjects of the Republic of Bolivia, to be certified according to the laws of that country, shall be considered as Bolivian ships; Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland reserving to Herself the right, at the end of the said term of 15 years, to claim the principle of reciprocal restriction stipulated for in the Article VII., above referred to, if the interests of British navigation shall be found to be prejudiced by the present exception to that reciprocity, in favor of Bolivian shipping.

Art. II. It is further agreed that, for the like term of 15 years the stipulations contained in the Art. V. and VI. of the present Treaty shall be suspended; and in lieu thereof, it is hereby agreed, that until the expiration of the said term of 15 years, British ships entering into the ports of the Republic of Bolivia, from the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or any other of Her Britannic Majesty's dominions, and all articles, the growth, produce, or manufacture of the said dominions, imported in such ships, shall pay no other or higher duties than are or may hereafter be payable, in the said ports, by the ships, and the like goods, the growth, produce, or manufacture of the most favored nation; and, reciprocally, it is agreed that Bolivian ships entering into the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or any other of Her Britannic Majesty's dominions, from any port of the Republic of Bolivia, and all articles, the growth, produce, or manufacture of the said Republic, imported in such ships, shall pay no other or higher duties than are or may hereafter be payable in the said ports, by the ships and the like goods, the growth, produce, or manufacture of the most favored nation; and that no higher duties shall be paid, or bounties or drawbacks allowed, on the exportation of any article, the growth, produce, or manufacture of the dominions of either country, in the ships of the other, than upon the exportation of the like articles in the ships of any other foreign country. It being understood that, at the end of the said term of 15 years, the stipulations of the said Vth and VIth

1840 Articles shall, from thenceforward, be in full force between the two countries.

Art. III. If in the drawing up of this Treaty in the Spanish language, any involuntary error has been made in the translation, the English text is to be adhered to.

The present Additional Articles shall have the same force and validity as if they were inserted, word for word, in the Treaty signed this day. They shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the same time.

In witness whereof, etc.

ALLEMAGNE ET PORTE OTTOMANE.
(ÉTATS DU ZOLLVEREIN.)

Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, les États formant l'union de douanes et de commerce, dite de Thuringe, le Nassau, et la ville libre de Francfort d'une part, et la Porte ottomane, d'autre part, signée à Constantinople le 10/22 Octobre 1840, (et de l'hégire le 26 de Schaban 1256.)

Le texte allemand se trouve *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1840, n° 15.

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la Prusse et la Sublime Porte, des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie comme sur celles y importées, et ont établi et consacré les droits, priviléges, immunités et obligations des marchands prussiens trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman. Cependant des changements de différente nature sont survenus récemment, d'une part, en ce qui concerne la Sublime Porte, tant dans l'administration intérieure de l'empire que dans ses relations extérieures avec d'autres puissances, et d'autre part, en ce qui concerne la Prusse, par suite de la fondation de l'Association de commerce et de douanes, formée entre la Prusse et les couronnes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, le grand-duché de Bade,

l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, les États appartenant 1840
à l'union de douanes et de commerce dite de Thuringe, nommément le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg-Gotha, et les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greiz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf; le duché de Nassau et la ville libre de Francfort. En considération de ces changements, S. M. le roi de Prusse, agissant tant en son nom qu'en celui des autres États membres de l'Association de commerce et de douanes, et S. M. I. le Sultan, sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, et de comprendre en même temps dans les traités existants déjà entre eux, ainsi que dans les nouvelles stipulations, les relations entre les autres susdits États et la Sublime Porte, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre les États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange de leurs produits. A cet effet ils ont nommé, etc.

Art. I. Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style), autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus, confirmés pour toujours, et étendus, avec les droits et obligations réciproques qui en résultent, à tous les autres États nommés ci-dessus, formant l'Association de commerce et de douanes.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de la Prusse et des autres États de l'Association de commerce et de douanes, ainsi que les bâtiments prussiens auront de droit, dans l'empire ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, priviléges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. II. Les sujets de S. M. le roi de Prusse et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *Teskérès,* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou

1840 pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets prussiens ou ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, à se pourvoir de semblables permis ou *Teskérès*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets prussiens et ceux des autres États de l'Association des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. III. Les marchands prussiens et ceux des autres États de l'Association de commerce et de douanes, ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants prussiens ou des autres États de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention. A sa sortie il payera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

Art. V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Prusse ou des autres États de l'Association de commerce et de douanes, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, apportées par terre ou par mer d'autres pays par des sujets prussiens ou des autres États de ladite Association, seront admises dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant prussien ou des autres États de l'Association qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent.

Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'ex- 1840
térieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi de Prusse, et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ne prétendent pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de S. M. l'empereur de Turquie de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets prussiens et à ceux des autres États de l'Association et à leurs propriétés.

Art. VI. Les sujets prussiens et ceux des autres États de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman, en marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant prussien ou des autres États de l'Association ou son ayant cause aura la faculté de trafiquer en elles en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les produits du sol ou de l'industrie des États de la Prusse et des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues

1840 ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands prussiens à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. IX. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

Art. X. Suivant la coutume établie entre la Prusse et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans par les sujets prussiens, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays avaient été nommés tous les quatorze ans pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée comme droit de trois pour cent, sur la valeur de chaque article. Or le terme des quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, et des commissaires étant déjà nommés depuis quelque temps pour la fixation d'un nouveau tarif, il est convenu que le tarif dont ils tomberont d'accord restera en vigueur pour les sujets prussiens et pour ceux des autres États appartenant à l'Association de commerce et de douanes, pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision; mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Conclusion.

1840

La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les gouvernements respectifs, etc. — Suit un tarif, en langue turque, allemande et française, pour l'importation et l'exportation :

Voir *Gesetzsammlung für die königl. preussischen Staaten*, 1840, n° 12.

FRANCE ET RIO DE LA PLATA.

Convention entre la France et la république de Rio de la Plata, pour régler les différends survenus entre les deux gouvernements, signée à bord du brick parlementaire français la Boulonnaise, *le* 29 *Octobre* 1840.

Extrait.

Art. I. Sont reconnues par le gouvernement de Buenos-Ayres les indemnités dues aux Français qui ont éprouvé des pertes ou souffert des dommages dans la république Argentine; et le chiffre de ces indemnités, qui reste seul à déterminer, sera réglé dans le délai de six mois, par la voie de six arbitres nommés d'un commun accord, et trois pour chaque partie, entre les deux plénipotentiaires.

En cas de dissentiment, le règlement desdites indemnités sera déféré à l'arbitrage d'une tierce puissance, qui sera désignée par le gouvernement français.

Art. II. Le blocus des ports argentins sera levé, et l'île de Martin-Garcia évacuée par les forces françaises dans les huit jours qui suivront la ratification de la présente convention par le gouvernement de Buenos-Ayres.

Le matériel d'armement de ladite île sera rétabli tel qu'il était au 10 Octobre 1838.

Les deux bâtiments de guerre argentins capturés pendant le blocus, ou deux autres de même force et valeur, seront remis, dans le même délai, avec leur matériel d'armement au complet, à la disposition dudit gouvernement.

Art. III. Si, dans le délai d'un mois à partir de ladite ratification, les Argentins qui ont été proscrits de leur pays natal à diverses époques depuis le 1er Décembre 1828, abandonnent tous, ou une

1840 partie d'entre eux, l'attitude hostile dans laquelle ils se trouvent actuellement contre le gouvernement de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la confédération Argentine, ledit gouvernement, admettant dès aujourd'hui, pour ce cas, l'interposition amiable de la France relativement aux personnes de ces individus, s'offre à accorder la permission de rentrer sur le territoire de leur patrie à tous ceux dont la présence sur le territoire ne sera pas incompatible avec l'ordre et la sécurité publique.

Ne sont pas compris dans le présent article, les généraux et chefs de corps, excepté ceux qui, par leurs actes ultérieurs, se rendront dignes de la clémence et de l'indulgence du gouvernement de Buenos-Ayres.

Art. IV. Il est entendu que le gouvernement de Buenos-Ayres continuera à considérer en état de parfaite et absolue indépendance la république orientale de l'Uruguay, de la manière qu'il l'a stipulé dans la convention préliminaire de paix conclue, le 27 Août 1828, avec l'empire du Brésil, sans préjudice de ses droits naturels, toutes les fois que le demanderont la justice, l'honneur et la sécurité de la confédération Argentine.

Art. V. Bien que les droits et avantages dont les étrangers jouissent actuellement sur le territoire de la confédération Argentine, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, soient communs aux citoyens et sujets de toutes et de chacune des nations amies et neutres, le gouvernement de S. M. le roi des Français et celui de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la confédération Argentine, déclarent qu'en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre la France et la confédération Argentine, les citoyens français sur le territoire argentin, et les citoyens argentins sur le territoire français, seront considérés et traités, sur l'un et l'autre territoire, en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, comme le sont ou pourront l'être les sujets et citoyens de toutes et de chacune des autres nations, même les plus favorisées.

Art. VI. Nonobstant ce qui est stipulé dans l'article précédent, si le gouvernement de la confédération Argentine accordait aux citoyens ou naturels de tous ou partie des États de l'Amérique du Sud des droits spéciaux, civils ou politiques, plus étendus que ceux dont jouissent actuellement les sujets de toutes et chacune des nations amies et neutres, même les plus favorisées, ces droits ne pourraient être étendus aux citoyens français établis sur le territoire de la république, ni être réclamés par eux.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Convention entre les commissaires français et argentins, pour régler l'exécution de l'art. 2 du traité du 29 Octobre 1840; signée à Buenos-Ayres, le 26 Avril 1841. 1840

Les soussignés, membres de la commission d'arbitrage créée en exécution de la convention du 29 Octobre 1840, entre la France et la confédération Argentine, dont la teneur suit :

(Suit le texte de la convention du 29 Octobre 1840.)

Sont convenus de ce qui suit :

Art. I. Le gouvernement de la confédération Argentine mettra à la disposition du chargé d'affaires de France à Buenos-Ayres, la somme de 163,725 piastres fortes, moyennant quoi l'art. 1er de la convention du 29 Octobre 1840 aura reçu son exécution.

Art. II. Le payement de la somme ci-dessus mentionnée aura lieu comme suit; savoir :

25,000 piastres fortes le 1er Juin 1841, avec les intérêts d'un mois calculés à raison de 12 p. 100 par an;

Les 148,725 piastres fortes restant à payer, par termes mensuels de 4,000 piastres fortes, à partir du 1er Juin 1841, époque à laquelle aura lieu le versement du premier terme.

Au montant de chacun des termes mensuels de 4,000 piastres fortes seront ajoutés les intérêts à 12 p. 100 par an, tant du terme échu que des termes à échoir. Ces intérêts seront calculés à partir du 1er Mai 1841.

Le gouvernement argentin conservera la faculté d'anticiper sur les termes de payements fixés par la présente convention, avec déduction des intérêts correspondants des sommes ainsi payées par avance; mais sans rien changer aux échéances mensuelles qui devront se suivre sans aucune interruption, et de manière à rapprocher seulement l'époque du parfait acquittement de la somme totale.

1840

SARDAIGNE ET URUGUAY.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Sardaigne et la république orientale de l'Uruguay, signée à Turin 29 Octobre 1840.

Art. I. Vi sarà pace ed amicizia perpetua fra Sua Maestà il Re di Sardegna e la Repubblica Orientale dell' Uruguay e fra i sudditi di ambi i paesi senza eccezione di persona o di luogo.

Art. II. Vi sarà fra li territorii delle due Alte Parti contraenti libertà e reciprocità di commercio e navigazione; gli abitanti di ambi gli Stati potranno entrare liberamente nei porti di ciascuno di essi, dove è permesso il commercio straniero, potranno con ogni libertà risiedere in qualunque luogo più loro convenga onde dar corso ai loro affari, al quale oggetto godranno della medesima sicurezza, protezione ed avvantaggi accordati agli altri abitanti del paese in cui si trovano, senza dover pagare per questa protezione, sicurezza e vantaggi nissuna maggior tassa, imposta, salarii o retribuzioni che quelle pagate dai nazionali, sempre inteso colla condizione di assoggettarsi alle leggi e regolamenti in vigore. Non potranno essere espulsi o mandati per forza da un luogo all altro per misura di polizia o governativa, salvo per gravi motivi che pongano in pericolo la tranquillità pubblica; non potranno essere assoggettati a nessun sequestro, nè trattenuti coi loro bastimenti, merci ed effetti, senza che venga accordato agli interessati immediatamente una sufficiente indennizzazione per le perdite che loro farà soffrire il servizio a cui saranno costretti. Potranno neppure essere obbligati al servizio militare di terra o di mare, nè essere ascritti ad alcun genere di milizia.

Nel caso (il che Dio non voglia) di guerra fra le Alte Parti contraenti si concederà ai sudditi o cittadini dell' uno e dell' altro Stato, che fossero solamente *transeunti*, un termine di sei mesi per quelli che abitano sulle coste, e di un anno per quelli che si trovano nell' interno, perchè possano imbarcarsi in quel porto che più loro converrà, rispettando i crediti sia particolari sia sopra il tesoro o banchi che loro appartengono. Gli altri sudditi o cittadini che avessero stabilimenti fissi per uso di qualche professione od occupazione privata potranno rimanere nel paese, se questo loro conviene, senza soffrire la menoma molestia nelle loro proprietà, con ciò che non commettano atti di ostilità e non contravvengano alle leggi vigenti.

Art. III. Li bastimenti Sardi che si trovano caricati od in zavorra

nei porti dello Stato Orientale dell' Uruguay, e reciprocamente i 1840
bastimenti di questo che si trovano caricati od in zavorra nei porti del Regno di Sardegna, saranno trattati alla loro entrata, uscita e durante il loro soggiorno nel porto nel modo detto nell' articolo addizionale al presente trattato.

Art. IV. Ogni sorta di merci ed oggetti di commercio, prodotti naturali o dell' industria della Repubblica Orientale dell' Uruguay o di qualunque altro paese, che possono essere introdotti legalmente su bastimenti Sardi nei porti del Regno di Sardegna, potranno ugualmente esservi introdotti da bastimenti dello Stato Orientale dell' Uruguay senza dover pagare altri o maggiori diritti, di qualunque denominazione siano, riscossi in nome od a pro del Governo, delle autorità locali o di qualunque stabilimento privato, se non quelli che essi pagherebbero introdotti su bastimenti Sardi, e reciprocamente si stabilisce lo stesso per questi nei porti della Repubblica Orientale dell' Uruguay.

Art. V. Per maggiore chiarezza dei due precedenti articoli si stabilisce che la concessione in essi fissata sarà la stessa, sia che i bastimenti delle due Nazioni vengano direttamente dai loro porti rispettivi o da altri stranieri.

Art. VI. Ogni sorta di merci ed oggetti di commercio che possono essere legalmente esportati dai porti dello Stato Orientale dell' Uruguay su bastimenti nazionali, potranno esserlo pure su bastimenti Sardi, senza dovere per questo pagare altri o maggiori diritti, qualunque ne sia la denominazione, riscossi in nome od a profitto del Governo, delle autorità locali o di stabilimenti particolari, che quelli che dovrebbero pagare essendo esportati sui bastimenti Orientali dell Uruguay, e reciprocamente lo stesso si stabilisce a favore di questi per l' esportazione che fanno dai porti dei dominii di S. M. il Re di Sardegna.

Art. VII. Nella Repubblica Orientale dell' Uruguay non si metteranno altri o maggiori diritti d' importazione ai prodotti naturali o dell' industria del Regno di Sardegna, nè in questo s' imporranno ai prodotti naturali o dell' industria di quella, maggiori od altri diritti d' importazione che quelli imposti sovra simili articoli provenienti da altri paesi. Ugualmente non si frapporrà ostacolo o proibizione qualunque all' importazione od esportazione di ogni articolo proveniente dal suolo o dall' industria del Regno di Sardegna o della Repubblica Orientale dell' Uruguay all' entrata od uscita dai porti di ambi i paesi, che non sia applicabile a qualunque altra nazione.

Art. VIII. Resta espressamente convenuto che gli articoli precedenti non si applicano per nulla alla navigazione delle coste ossia

1840 cabotaggio, di ciascuno dei due paesi, che le Alte Parti contraenti si riservano esclusivamente nei loro territorii rispettivi.

Art IX. Onde non possa sorgere dubbio sull' essere un bastimento sì o no nazionale, ambi le Alte Parti convengono nel considerare e riconoscere come Sardi o della Repubblica Orientale dell' Uruguay quelli che di buona fede siano proprietà dei loro rispettivi sudditi o cittadini, accertata con titoli autentici spediti dalle autorità dell' uno o dell' altro paese, qualunque ne sia la costruzione.

Art. X. Ambe le Alte Parti contraenti riconoscono che nel caso che una delle due fosse in guerra con una terza potenza, la bandiera neutrale dell' altra assicura il legno e le persone, eccettuati gli uffiziali ed i soldati al servizio effettivo del nemico, e copre eziandio le proprietà, meno gli articoli di contrabbando di guerra. In conseguenza sarà libero e lecito ai sudditi o cittadini di ambi i paesi di navigare coi loro bastimenti partendo da qualunque porto per altri appartenenti al nemico dell' uno o dell' altro, e proibito di recar loro molestia alcuna in questa navigazione.

Art. XI. Onde non lasciar dubbio quali sieno gli oggetti e merci reputati di contrabbando di guerra, si dichiarano tali qualunque arma da fuoco o bianca, offensiva o difensiva, come cannoni, fucili, pistole ed altre della stessa specie, sciabole, spade, corazze, lancie, mazze, elmi, cotte di maglia, arnesi, polvere, palle, bombe, granate, mitraglia in pacchi o sciolta, zolfo, salnitro, ferro, acciaro, rame, piombo, bronzo e qualunque altra materia adatta a far la guerra per mare o per terra, e qualunque articolo che possa servire ad armare, fornire o muovere gli eserciti, come uniformi, cavalli, mule, ecc.

Art. XII. Nel caso che una delle Alte Parti contraenti si trovasse in guerra con una terza potenza i sudditi o cittadini dell' altra potranno continuare il loro commercio o navigazione col medesimo Stato; eccettuati soltanto i porti o piazze che fossero bloccati od assediati per mare o per terra; ed affine di rimovere ogni dubbio in questo caso resta convenuto che qualunque bastimento delle due Alte Parti contraenti che s' incontrerà diretto ad un porto bloccato non sarà detenuto nè confiscato, se non dopo la notificazione speciale del blocco, che si farà dal Comandante che lo dirige o da alcuno degli uffiziali a' suoi ordini, sulle patenti del bastimento.

Art. XIII. Nello stesso caso dell articolo precedente, cioè di guerra di uno dei due contraenti con una terza potenza, nessuno dei sudditi o cittadini dell' altra potrà accettare da quella commissione o patente per agire ostilmente contro il primo sotto pena di essere trattato come pirata.

Art. XIV. Affine di proteggere più efficacemente il commercio e

la navigazione dei loro rispettivi sudditi o cittadini, ambe le Alte Parti 1840
contraenti convengono di non ricevere nei loro porti, ancoraggi o rade, pirati o rapitori di bastimenti o carichi, obbligandosi al contrario a perseguitarli con tutti i mezzi e con tutto il rigore delle leggi, egualmente che quelli i quali fossero convinti di essere loro fautori, complici o ricettatori degli oggetti rapiti o derubati, ed a restituire i legni ed i carichi ai proprietarii sudditi o cittadini dell' altra parte contraente od ai loro procuratori, ed in mancanza di questi ai Consoli od agenti commerciali.

Art. XV. Se qualche bastimento da guerra o mercantile appartenente all uno dei due Stati venisse a naufragare sulle coste dell' altro, gli saranno accordati dalle autorità locali gli stessi soccorsi, protezione e trattamento usati in simili casi e circostanze ai legni nazionali, e le merci ed altri effetti che si trovassero a suo bordo, od il loro equivalente, saranno consegnati al proprietario senza che abbiasi pei medesimi a pagare dritto di salvataggio maggiore di quello riscosso in pari caso dai nazionali.

Art. XVI. Non si concederà dalle due Alte Parti contraenti nissun privilegio, preferenza diretta od indiretta a favore di qualunque compagnia, corporazione o di chi la rappresenti, per la compera di nessun articolo di commercio legalmente introdotto, in considerazione della nazionalità del bastimento su cui venne introdotto, neppure quando appartenga a quella delle due parti nelli cui porti si fa l' importazione di detti articoli, essendo l' espressa volontà dei contraenti di non ammettere alcuna differenza o distinzione a tale oggetto.

Art. XVII. Se in avvenire una delle due Alte Parti contraenti accordasse ad altra nazione qualche speciale favore per ciò che riguarda al commercio e navigazione, questo favore diventerà immediatamente commune all' altra parte, godendone gratuitamente, se gratuita ne fu la concessione, od accordando lo stesso compenso od altro equivalente, se la concessione fu condizionale.

Art. XVIII. Li bastimenti dell' una delle due nazioni che si trovassero sulle coste nella dipendenza dell' altra senza intenzione di entrare in porto, od essendovi entrati non scaricheranno tutte o parte delle loro merci, godranno dei medesimi privilegi, vantaggi e trattamento che li bastimenti delle nazioni più favorite.

Art. XIX. Tanto i bastimenti mercantili sardi che dovessero rilasciare forzatamente in qualche porto dello Stato Orientale dell' Uruguay, come ugualmente li bastimenti di questo che rilasciassero forzatamente nei porti del Regno di Sardegna senza far nissuna operazione di commercio ed al solo oggetto di riparare qualche avaria o di evitare i pericoli di qualche tempesta, saranno considerati e trat-

1840 tati sotto tutti i rapporti come i bastimenti nazionali, purchè le cause che hanno determinato il rilascio siano reali ed evidenti.

Art. XX. Gli articoli di commercio, produzione del suolo o dell' industria dello Stato Orientale dell' Uruguay e delle sue pesche, eccettuato il sale, la polvere da sparo ed il tabacco manifatturato, potranno attraversare liberamente il territorio di S. M. Sarda dal porto franco di Genova ad un punto qualunque della sua frontiera. Egualmente ogni articolo di commercio straniero che venga da qualunque punto della frontiera interna Sarda destinato allo Stato dell' Uruguay potrà attraversare liberamente gli Stati di S. M. sino al porto franco di Genova per essere qui imbarcato senza dover pagare nissun sorta di diritti esatti in nome ed al profitto del Governo, delle autorità locali o di qualunque stabilimento privato (ad eccezione di quelli necessarii a coprire le spese che esigono le precauzioni e misure contro la mala fede ed il contrabbando) : però se per circostanze o motivi particolari il Governo di S. M. giudicasse opportuno di ristabilire i diritti di transito sovra i menzionati articoli, potrà farlo liberamente, dappoichè se ne riserva la piena facoltà, obbligandosi soltanto in tal caso di parteciparne il Governo dell' Uruguay sei mesi prima dell' esecuzione. Resta ugualmente stabilito che ogni articolo di traffico importato direttamente dalla Repubblica Orientale dell' Uruguay sarà ricevuto e considerato come prodotto di quella Repubblica ed a questo titolo godrà della franchigia e del libero transito attraverso gli Stati di S. M. il Re di Sardegna; salve le eccezioni menzionate nel presente articolo.

Art. XXI. Le stipulazioni degli articoli precedenti saranno pur applicabili ai bastimenti sardi che entreranno nei porti delle Isole appartenenti alla Repubblica Orientale dell' Uruguay, ed ai bastimenti di questa che entreranno nei Porti di quelle appartenenti a S. M. il Re di Sardegna.

Art. XXII. Le due Alte Parti contraenti si riconoscono mutuamente il diritto di inviare e nominare Consoli, o Viceconsoli od agenti commerciali nei porti o nelle Città commercianti dei rispettivi Stati dove lo stimeranno opportuno.

Art. XXIII. I Consoli di qualunque classe essi sieno, debitamente nominati dai loro rispettivi Governi, non potranno entrare nell' esercizio delle loro funzioni senza il previo *exequatur* del Governo nei cui dominii vanno a resiedere.

Art. XXIV. Onde prevenire ogni cagione di dissensione o disparere, e ad oggetto di fissare in un modo chiaro il carattere, le funzioni, attribuzioni, poteri ed immunità dei Consoli di qualunque classe sieno, ambe le Alte Parti contraenti riconoscono, in conformità dei

principii generali del diritto delle genti, che i Consoli, di qualunque classe essi sieno, non sono che meri agenti commerciali, e per conseguenza senza diritto di trattare, ne discutere (quando non ne avessero special missione, lo che dovranno in tal caso provare) col Governo, nel cui Stato risiedono, le quistioni politiche che possono occorrere, e senza le immunità che il diritto internazionale concede ai Ministri ed agenti diplomatici. Godranno non ostante tanto nelle loro persone come nell' esercizio delle loro funzioni, e nella protezione che devono accordare ai loro nazionali nei loro affari mercantili, della considerazione e privilegi, che si accordano ai Consoli delle altre nazioni, osservando in questo la più stretta uguaglianza e reciprocità. 1840

Art. XXV. Se i Consoli rispettivi facessero speculazioni commerciali saranno obbligati di sottomettersi riguardo a queste alle stesse leggi, usi e costumi, a cui saranno soggetti gli individui privati della loro nazione ed i sudditi di quegli altri Governi coi quali esistono Trattati d' amicizia, di commercio e navigazione.

Art. XXVI. Resta espressamente convenuto che se una delle due Alte Parti contraenti nominasse per suo Console destinato a risiedere in un porto o Città commerciante dell' altra, un suddito di questa, detto Console, malgrado la sua qualità di agente straniero, continuerà a venir considerato come suddito o cittadino della nazione a cui appartiene, e sarà in conseguenza soggetto alle leggi e regolamenti ai quali sono sottomessi i nazionali nel luogo della sua residenza, senza però che quest' obbligo tocchi in nulla l' esercizio delle sue funzioni consolari e l' immunità de' suoi archivii.

Art. XXVII. Senza pregiudizio di quanto viene stabilito nell' articolo precedente ambe le Alte Parti convengono di riconoscere reciprocamente nei Consoli sudditi o cittadini, che l' altra avesse nominati, tutte le distinzioni con le quali il Governo che li nomina avesse creduto di decorarli, sempre in conformità alle leggi vigenti nei rispettivi paesi.

Art. XXVIII. I suddetti Consoli, Viceconsoli od agenti commerciali saranno autorizzati a richiedere dalle Autorità locali la ricerca, arresto e detenzione dei disertori dei bastimenti da guerra o mercantili delle loro rispettive nazioni. Si dirigeranno a tale scopo per iscritto ai Tribunali, Giudici, od Ufficiali competenti, producendo copia dei registri del bastimento od altri documenti bastanti a comprovare che gli individui reclamati facevano parte dell' equipaggio, nel qual caso l' estradizione non potrà essere rifiutata. Questi disertori arrestati saranno posti immediatamente a disposizione dei Consoli, Viceconsoli od agenti commerciali e potranno essere incarcerati nelle prigioni del paese alla richiesta e spesa di coloro che fanno la reclama-

1840 zione, sinchè possano venir restituiti al bastimento a cui appartengono, o rimessi al loro paese in altro pure nazionale nel termine preciso di tre mesi, contando dal giorno dell' arresto, passato il quale senza che sieno stati mandati al loro paese saranno posti in libertà; e non potranno essere carcerati una seconda volta per la medesima causa. Però se il disertore o disertori reclamati avessero commesse qualche delitto si sospenderà il rilascio delle loro persone sino a tanto che il Giudice che prese conoscenza della loro causa abbia pronunziata la sua sentenza, ed abbia questa ricevuto la sua esecuzione.

Art. XXIX. In tutto quello che non si oppone alle leggi e regolamenti vigenti delle due Parti contraenti la polizia interna dei bastimenti sarà confidata ai rispettivi Consoli, senza che l' Autorità locale debba intervenirvi, se non nel caso che sopravvenga qualche disordine o che si turbi la pubblica tranquillità.

Art. XXX. I Consoli avranno la facoltà di dirigere le operazioni relative al soccorrere e salvare i bastimenti della loro rispettiva nazione, che avessero fatto naufragio o fossero in pericolo di farlo, senza che l' Autorità locale debba ingerirsene che per rapporto alla regola conveniente ed alla conservazione dell ordine. Potranno egualmente fissare le avarie di detti bastimenti a meno che non vi sieno interessati abitanti del paese, o che esistano stipulazioni contrarie fra gli armatori, caricatori, od assicuratori del bastimento.

Art. XXXI. Benchè detti Consoli non esercitino giurisdizione alcuna, siccome venne stabilito nell' articolo 24, potranno non di meno essere scelti arbitri e componenti amichevoli nelle questioni mercantili che possono suscitarsi fra gli individui della stessa nazione loro, o fra uno di questi ed altri del paese in cui risiede il Console, semprechè le Parti interessate vogliano sottomettersi volontariamente alle sue decisioni. Però non si potranno privare questi del diritto di ricorrere alla giustizia del paese in cui risiedono, bastando per questo che uno solo dei contendenti lo reclami.

Art. XXXII. Li sudditi o cittadini di ciascuna delle due Alte Parti contraenti potranno disporre liberamente come loro convenga per vendita, cambio, donazione, testamento, od in qualunque altro modo, di parte o di tutti i beni che posseggono nei rispettivi territorii delle medesime, ed i sudditi o cittadini di una delle due nazioni che fossero eredi di individui morti nell' altro potranno succedere loro nei beni personali, sia per testamento, sia *ab intestato* e prenderne possesso in persona o per mezzo di procuratori e disporre liberamente come crederanno meglio senza pagare altri diritti od imposte che quelli che in casi uguali pagherebbero gli abitanti del paese in cui sono situati detti beni. Nel caso che si trovassero assenti gli eredi si

prenderanno per la conservazione dell' eredità le medesime disposizioni che si usa e pratica di prendere pei nazionali sino a che giungano gli interessati in persona od altri facienti per loro. Se si suscitassero quistioni fra varii pretendenti alla medesima eredità si ricorrerà ai Tribunali, ed alle loro decisioni secondo le leggi del paese in cui sono situati i beni. Se per la morte di un individuo possessore di beni immobili in territorii appartenenti all' una od all' altra delle due Parti contraenti, dette proprietà passassero per ultima volontà del testatore ad un suddito o cittadino dell' altra, che nella sua qualità di straniero fosse inabile a possederli, se gli accorderà un tempo ragionevole, perchè egli possa venderli ed esportarne il valore senza nissuna sorta di ostacolo e senza che per ciò sia assoggettato ad alcuna tassa o diritti maggiori di quelli che sarebbero riscossi in simil caso dai nazionali. 1840

Art. XXXIII. In mancanza di procuratori o legittimi rappresentanti degli eredi assenti, o nel caso di morte intestata di qualunque suddito o cittadino di una delle due Alte Parti contraenti nel territorio dell' altra, il rispettivo Console in persona o per un suo incaricato potrà chiedere, e gli sarà immediatamente accordato, il diritto d' intervenire in tutti gli atti giudiziali come l' inventario, la stima, la nomina del depositario, ed altri che occorrono sino al termine della procedura.

Art. XXXIV. Ogni individuo appartenente agli Stati di uno dei due Contraenti sarà considerato come suddito di quel paese dalle cui rispettive Autorità presenti un passaporto in buona e debita forma, ovvero certificato equivalente, o provi di essere iscritto sui registri consolari, senza però che questa stipulazione possa pregiudicare in alcun modo la vera sudditanza di origine, allorquando non si è alla medesima rinunziato nelle forme stabilite dalle leggi locali. Non si frapporranno impedimenti od ostacoli di sorta alcuna a coloro che volessero passare da un paese all' altro, purchè si uniformino in questo ai Regolamenti di polizia in vigore.

Art. XXXV. Ambe le Alte Parti contraenti promettono e si obbligano a non dare asilo nei loro rispettivi dominii, ma al contrario a far arrestare e consegnare qualunque persona accusata ed inseguita in uno dei due paesi per delitto di falsificazione di scritture pubbliche o private, di biglietti di banco o lettere di cambio, gli incendiarii, gli assassini, gli avvelenatori, li sottrattori di denaro pubblico, e gli inquisiti di grassazione sulle pubbliche strade ed i fabbricatori di moneta falsa.

Art. XXXVI. Il presente Trattato sarà perpetuo per quanto riguarda la pace e l' amicizia ed in quello che si riferisce al commercio

1840 ed alla navigazione durerà sei anni, contando dal giorno dello scambio delle ratifiche, e se un anno prima di questo termine una delle due Parti contraenti non facesse sapere all' altra officialmente la sua intenzione di farne cessare gli effetti, detto Trattato continuerà ad essere obbligatorio per dodici mesi al di là del termine qui fissato e così successivamente sino a tanto che sia passato un anno dopo fatta la detta notificazione officiale, qualunque sia l' epoca in cui questa abbia luogo.

Art. XXXVII. Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re di Sardegna e dal Presidente della Repubblica Orientale dell' Uruguay, e le Ratifiche saranno scambiate in Torino fra un anno ed al più presto se sarà possibile.

In fede di che, ecc.

Articolo addizionale 1mo.

Sua Maestà Sarda giudicando conveniente per motivi particolari di continuare a riscuotere per ora diritti differenziali a carico delle bandiere straniere sopra i grani, olio di olivo, e vini importati direttamente dal Mar Nero e dai porti del Mare Adriatico, o da quelli del Mediterraneo sino al Capo di Trafalgar non ostante gli articoli II e IV del presente Trattato, resta specialmente inteso e stabilito fra le due Alte Parti contraenti che la Repubblica dell' Uruguay avrà piena ed intiera libertà di fissare diritti differenziali equivalenti, sopra gli stessi articoli importati dai medesimi paesi, a carico della bandiera Sarda, in caso che la percezione di questi diritti differenziali continuasse ad esercitarsi a carico della bandiera della Repubblica dell' Uruguay da S. M. il Re di Sardegna oltre il termine di quattro anni a contare dal giorno dello scambio delle ratifiche del Trattato ed articoli separati. Però questi diritti differenziali equivalenti, di qualunque specie che essi sieno, sopra i detti articoli di commercio cesseranno di esigersi dal momento in cui il Governo della Repubblica Orientale dell' Uruguay sarà stato officialmente informato della cessazione dei diritti differenziali per parte di S. M. Sarda.

Articolo addizionale 2do.

Il Governo della Repubblica dell' Uruguay si obbliga ed impegna ad eguagliare per l' epoca della ratifica di questo Trattato li diritti di navigazione, di tonnellaggio, di faro, di pilotaggio, di pedaggi, tasse ed imposte di qualunque denominazione sieno, che dovranno pagare

li bastimenti Sardi a quelli che pagano li nazionali, precedendo l' ap- 1840
provazione del Corpo Legislativo, e allora li bastimenti dell' Uruguay godranno nei porti degli Stati di S. M. della stessa uguaglianza di diritti.

Li presenti due articoli addizionali avranno la medesima forza e valore che se fossero stati inseriti parola per parola nel Trattato ora firmato, e saranno nello stesso tempo ratificati.

In fede di che, ecc.

SARDAIGNE ET TOSCANE.

Déclaration échangée entre la Sardaigne et la Toscane, pour l'exemption réciproque des droits de tonnage et de navigation en cas de relâche forcée; du 12 Novembre 1840.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, Vol. 6, p. 208.

BELGIQUE ET DIVERS ÉTATS D'ALLEMAGNE.

Conventions entre la Belgique et les États ci-dessus désignés, relatives à la faculté réciproque d'acquérir et de succéder; signées dans l'année 1840.

VILLE LIBRE DE FRANCFORT S/M, 13 Avril.
GRAND-DUCHÉ DE HESSE, 15 Avril.
GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN, 25 Octobre.

Voir *le Moniteur belge* et *Bulletin les lois*, année 1840.

1840

GRANDE-BRETAGNE ET TEXAS.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Texas, signé à Londres, le 13 Novembre 1840.

Art. I. There shall be reciprocal liberty of commerce and navigation between and amongst the citizens of the republic of Texas and the subjects of Her Britanic Majesty; and the citizens or subjects of the two countries, respectively, shall not pay, in the ports, harbors, roads, cities, towns, or places, whatsoever, in either State, any other or higher duties, taxes, or imports, under whatsoever names designated or included, than those which are there paid by the citizens or subjects of the most favored nation; and the citizens and subjects, respectively, of the two high contracting parties, shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favors, immunities, and exemptions, in matters of commerce and navigation, that are granted, or may hereafter be granted, in either country, to the citizens or subjects of the most-favored nation. No duty of customs, or other impost, shall be changed upon any goods, the produce of one country, upon importation, by sea or by land from such country, into the other, higher than the duty or impost charged upon goods of the same kind, the produce of or imported from any other country: and the republic of Texas, and Her Majesty the Queen of the United kingdom of Great Britain and Ireland, do hereby bind and engage themselves not to grant any favor, privilege, or immunity, in matters of commerce and navigation to the citizens or subjects of any other State, which shall not be also, and at the same time, extended to the citizens or subjects of the other high contracting party, gratuitously, if the concession in favor of that other State shall have been gratuitous, or on giving as nearly as possible the same compensation or equivalent, in case the concession shall have been conditional.

Art. II. No duties of tonnage, harbor, light-houses, pilotage, quarantine, or other similar or corresponding duties, of whatever nature, or under whatever denomination, shall be imposed, in either country, upon the vessels or upon any articles, the growth, produce, or manufacture of the other, in respect of voyages between the two countries, if laden, or in respect of any voyage if in ballast, which shall not be equally imposed, in like cases, on national vessels; and in neither country shall any duty, charge, restriction, or prohibition, be imposed upon, nor any drawback, bounty, or allowance, be withheld from any goods imported from or exported to any country,

in the vessel of the one country, which shall not be equally imposed upon or withheld from such goods when so imported or exported in the vessel of the other country. 1840

Art. III. The citizens and subjects of each country shall enjoy full liberty to go to the ports and harbors of the other country, where other foreigners are allowed to enter, to unlade their merchandise therein, to hire and occupy houses and peaceably to conduct their respective trades and professions.

The ships of war of both countries, respectively, shall have the liberty to enter freely and touch at all such ports, in each country, into which the ships of war of any other nation are permitted to enter, subject, however, to the regulations, laws and statutes, of the respective countries.

Art. IV. The stipulations of the present treaty shall not be considered as applying to the navigation and carrying trade between one port and another, situated in the dominions of one contracting party, by the vessels of the other, as far as regards passengers, commodities, and articles of commerce, such navigation and transport being reserved by each contracting party to national vessels.

Art. V. The high contracting parties reserve for future negociation, at such time as they may mutually agree upon, the conditions upon which the trade and navigation shall be regulated between the republic of Texas and Her Britannic Majesty's colonial possessions in Europe, Asia, Africa, and America.

Art. VI. Whereas, in the present state of Texan shipping, the republic of Texas would not enjoy the full benefit of the reciprocity intended by this treaty, if no vessel were to be admitted into British ports as a Texan vessel unless it had been built within the territory of Texas, it is therefore agreed, that for the space of eight years, to be reckoned from the date of exchange of the ratifications of this treaty, any vessel, wheresoever built, being bona fide the property of, and wholly owned by, one or more citizens of the republic of Texas, and whereof the master and three fourths of the mariners, at least, are naturalized citizens of the said republic, or persons domiciliated in that republic by act of the government as lawful citizens of the Texan Republic, to be certified according to the laws of that country, shall be considered as Texan vessels. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, reserving to herself the right, at the end of the said term of eight years, to claim that the provisions of the British navigation act, relative to the nationality of foreign vessels, shall be strictly applied to Texan vessels in British ports.

1840 Art. VII. The consuls and vice-consuls of each country shall, within the territory of the other, enjoy all the rights, privileges, and immunities, which are accorded to such functionaries by the law of nations; and it is provided, that in the ports of each country, especially, the authorities shall give all due legal assistance and protection for the apprehension, safe keeping, and delivery, of all deserters from the ships of war and trading vessels of either country; and all the powers and privileges granted in respect to the matters to which the stipulations of this article relate, by either of the contracting parties, to any other nation, shall be granted by such contracting party to the consuls, vice-consuls, ships of war and trading vessels, of the other.

Art. VIII. If any ships of war or merchant vessels should be wrecked on the coast of either of the high contracting parties, such ships or vessels, or any parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandise which shall be saved therefrom, or the produce thereof, if sold, shall be faithfully restored to the proprietors, upon being claimed by them, or by their duly authorized factors; and if there are no such proprietors or factors on the spot, then the said goods and merchandise, or the proceeds thereof, as well as all the papers found on board such wrecked ships or vessels, shall be delivered to the Texan or British consul in whose district the wreck may have taken place; and such consul, proprietors, or factors, shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the rate of salvage which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel; and the goods and merchandise saved from the wreck shall not be subject to duties unless cleared for consumption.

Art. IX. The exercise of the rites of religious worship and freedom of conscience shall be reciprocally secured to the citizens and subjects of each country by the government of the other. The right of sepulture shall be reciprocally accorded by each of the contracting parties to the other; and there shall be no law passed by either government that shall violate the rights of property or limit the power of bequeathing personal estate by will or testament.

The citizens or subjects of the one country residing in the other shall not be liable, under extraordinary warrants or otherwise, to compulsory services or to forced loans; and, on all questions affecting the rights of person or property, the courts of judicature of the one country shall be impartially open to the citizens or subjects of the other.

In the event of war between the contracting parties, the citizens

or subjects of the one country residing in the other shall reciprocally have twelve months, after a formal declaration of the same, to depart with their property and effects, and without any hinderance or disturbance whatsoever. 1841

Art. X. The present treaty, when the same shall have been ratified by the President of the republic of Texas, by and with the advice and consent of the Senate, and by Her Britannic Majesty, shall be binding and obligatory on the contracting parties for eight years from the date of its signature; and, further, until the expiration of twelve months after one (of) the high contracting parties shall have notified to the other an intention to terminate its duration. It is further agreed, that in twelve months after one of the high contracting parties shall have received from the other such notification, this treaty, (and) all the stipulations it contains, shall cease to be obligatory upon either party.

Art. XI. The present treaty shall be ratified (and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible) within the space of nine months from this date.

In witness whereof, etc.

ALLEMAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.
(ÉTATS DU ZOLLVEREIN.)

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, d'autre part, la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, Bade, la Hesse Électorale, le grand-duché de Hesse, l'association de la Thuringe, Nassau et Francfort; signé à Londres, le 2 Mars 1841.

Voir *Gesetzsammlung für die königl. preussischen Staaten*, 1841, n° 7, le texte anglais.

Art. I. In Erwägung, dass britischen Schiffen gestattet ist, aus den Häfen aller Länder mit ihren Ladungen in die Häfen Preussens und der übrigen Staaten des vorbezeichneten Zollvereins einzulaufen; in Erwägung der Zugeständnisse, welche vermittelst der gegenwärtigen Convention dem britischen Handel hinsichtlich aller Staaten dieses Zollvereins gemacht worden sind; in Erwägung ferner der Leichtigkeit, mit welcher in Folge der Anwendung der Dampfkraft

1841 auf die Binnenschifffahrt die Beförderung von Gütern und Waaren aller Art sowohl stromauf-, als stromabwärts Statt findet; in Erwägung endlich der neuen Auswege, welche auf diese Weise dem Handel und der Schifffahrt zwischen dem vereinigten Königreiche und den überseeischen britischen Besitzungen *einerseits* und den gegenwärtig zum Zollvereine gehörigen Staaten, deren einige sich als natürlicher Auswege für ihren Handel solcher Häfen bedienen, welche nicht innerhalb ihres eigenen Gebietes liegen, *andererseits* eröffnet werden können, ist man übereingekommen, dass von und nach dem Tage der Auswechselung der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages, preussische Schiffe und die Schiffe der übrigen zu dem vorgedachten Zollvereine gehörigen Staaten nebst ihren Ladungen, sofern dieselben aus solchen Gütern bestehen, die gesetzlich von diesen Schiffen in das vereinigte Königreich und die auswärtigen britischen Besitzungen aus den Häfen derjenigen Länder eingeführt werden dürfen, welchen dieselben angehören, — künftig, wenn solche Schiffe aus den Mündungen der Maas, der Ems, der Weser und der Elbe, oder aus den Mündungen irgend eines schiffbaren, zwischen der Elbe und der Maas liegenden Flusses kommen, welcher einen Verbindungsweg zwischen dem Meere und dem Gebiete irgend eines der deutschen Staaten bildet, die an diesem Vertrage Theil nehmen, — in die Häfen des vereinigten Königreichs und der auswärtigen britischen Besitzungen in eben so vollständiger und ausgedehnter Weise sollen zugelassen werden, als wenn die Häfen, aus denen diese Schiffe vorgedachtermassen kommen, sich innerhalb des Gebietes von Preussen oder eines andern der mehrgenannten Staaten befänden, auch diesen Schiffen gestattet sein soll, die oben erwähnten Güter unter denselben Bedingungen einzuführen, wie dergleichen Güter aus den eigenen Häfen solcher Schiffe eingeführt werden dürfen. Auf gleiche Weise sollen diese Schiffe, wenn dieselben sich von Grossbritannien oder den britischen Colonialbesitzungen nach den oben näher bezeichneten Häfen und Plätzen begeben, eben so behandelt werden, als wenn dieselben nach einem Preussischen Ostseehafen zurückkehrten. Es versteht sich dabei jedoch, dass diese Vergünstigungen den Schiffen Preussens und der vorerwähnten Staaten nur in Bezug auf diejenigen der gedachten Häfen zugestanden werden können, in welchen man fortfahren wird, britische Schiffe und deren Ladungen bei ihrer Ankunft und ihrem Abgange auf gleichen Fuss mit den Schiffen Preussens und der übrigen Vereinsstaaten zu stellen.

Art. II. S. Maj. der König von Preussen willigt sowohl für sich als im Namen der vorgedachten Staaten ein, den Handel und die

Schifffahrt der Unterthanen Ihrer grossbritannischen Majestät, hinsichtlich der Einfuhr von Zucker und Reis, in jeder Beziehung stets dem Handel und der Schifffahrt der meist begünstigten Nationen mit diesen Artikeln gleichzustellen. 1841

Art. III. Für den Fall, dass andere deutsche Staaten dem deutschen Zollvereine beitreten sollten, wird hierdurch bestimmt, dass solche andere Staaten in alle Stipulationen des gegenwärtigen Vertrages eingeschlossen sein sollen.

Art. IV. Die gegenwärtige Convention soll bis zum 1. Januar 1842, in Kraft bleiben, und über diesen Zeitpunkt hinaus noch auf die Dauer von sechs Jahren; vorausgesetzt, dass keiner der hohen contrahirenden Theile dem andern seine Absicht, die Wirkung des Vertrags am 1. Januar 1842 aufhören zu lassen, 6 Monate vor Ablauf dieses Termins erklärt hat, und voraussetzt, dass auch keiner der hohen contrahirenden Theile dem andern seine Absicht, diesen Tractat am 1. Januar 1848 erlöschen zu lassen, 6 Monate vor dem Eintritte dieses Termins angezeigt hat, so soll die gegenwärtige Convention bis zum 1. Januar 1854 und über diesen Zeitpunkt hinaus noch bis zum Ablauf eines Zeitraums von zwölf Monaten bestehen, nachdem die eine oder die andere der hohen contrahirenden Mächte der anderen ihre Absicht, denselben aufzuheben, wird zu erkennen gegeben haben, indem eine jede der hohen contrahirenden Mächte sich das Recht vorbehält, der anderen eine solche Erklärung zugehen zu lassen; wie denn auch hiermit zwischen ihnen festgesetzt wird, dass gegenwärtiger Vertrag mit allen darin enthaltenen Bestimmungen nach dem Ablaufe von zwölf Monaten, von dem Zeitpunkte an gerechnet, wo die eine der hohen contrahirenden Mächte jene Erklärung von Seiten der anderen Macht wird erhalten haben, für beide Mächte nicht mehr verbindlich sein soll [1].

Art. V. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt, etc.

---

[1] Par une note de l'Envoyé de Prusse à Londres, du 10 Mai 1847, adressée au secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique, le gouvernement prussien, en son nom, comme en celui de ses alliés les membres du Zollverein, fait connaître son intention de mettre hors de vigueur les dispositions du traité ci-dessus, de manière qu'à partir du 1er Janvier 1848 ce traité ne devra plus être considéré comme obligatoire pour les deux parties contractantes. — Après un exposé des motifs de cette dénonciation faite par la Prusse, il est dit entre autres dans la note:

« Animé du désir de voir ces rapports s'étendre de plus en plus, et d'éviter tout ce qui pourrait retarder, ne fusse que pour très-peu de temps, une extension si désirable pour les deux pays, le gouvernement prussien accompagne l'avis de la cessation du traité de 1841, de la proposition suivante:

»Le traité de 1824, en sa qualité de traité de réciprocité générale, sera la base reconnue des rapports de commerce et de navigation entre les deux pays, et restera en vigueur, comme par le passé, tant qu'il n'aura pas été dénoncé. Le *status quo* actuel sera maintenu de fait par des déclarations diplomatiques; les autorités compétentes recevront des ministères respectifs des instructions pour laisser aux hautes parties contractantes le temps d'arriver à un arrangement au sujet d'une application

1841

SUÈDE.

Circulaire du collège de commerce à Stockholm, relative aux avantages accordés aux navires étrangers dans les ports de la Suède; signée le 5 Mars 1841.

Conformément à l'ordre donné par S. M. au collége de commerce, dans sa lettre du 6 Juillet 1833, de publier, au commencement de chaque année, un aperçu des navires étrangers qui ont droit au même traitement que les nationaux, le collége de commerce fait savoir par la présente, pour servir de règle à qui de droit, que les navires des nations ci-dessous dénommées jouissent, dans les ports de Suède, d'avantages particuliers, savoir:

1° Les navires et bateaux *finlandais* et *russes*, avec un chargement ou sur lest, de quelque jauge ou construction qu'ils soient, doivent, en vertu du traité de commerce et de navigation conclu le 8 Mai 1838, être traités, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur le même pied que les navires suédois, relativement aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ou tout autre droit ou impôt payable, soit à la couronne, soit aux villes ou à des institutions particulières, y compris les droits de navigation sur les canaux de Gothie et de Trollhätta. Les navires *finlandais* et *russes* ont le droit d'importer, de quelque endroit que ce soit, dans les ports suédois, toutes les productions et marchandises, sans égard au lieu de production, dont l'importation en Suède est légalement permise par navires suédois, ainsi que d'exporter de la Suède tous le produits et marchandises qu'il est permis d'exporter sous pavillon suédois, sans être. dans aucun de ces cas, assujettis à des droits plus forts ou autres que si l'importation et l'exportation avaient lieu par navires suédois.

Les produits et les fabrications de la Finlande peuvent être importés et douanés suivant les dispositions particulières que contient à ce sujet l'ordonnance royale du 24 Août 1832.

aussi complète et étendue que possible du principe de réciprocité. Ainsi, malgré l'expiration du traité, se trouverait ainsi rétabli son *modus vivendi*, qui ne cesserait que trois ou six mois après une déclaration donnée à cet effet par une des parties contractantes.»

Par une note du vicomte Palmerston adressée à Lord Westmorland, Envoyé de S. M. près la cour de Berlin, le secrétaire d'Etat de S. M. britannique déclare que le gouvernement anglais se propose de ne faire aucune objection contre la dénonciation du traité de 1841, et qu'il consent, pour autant que cela concerne les rapports commerciaux de l'Angleterre vis-à-vis de la Prusse, de revenir aux stipulations du traité de 1824, ainsi qu'aux rescrits du conseil privé et aux ordres du cabinet de 1826, qui assurent dans les ports prussiens au commerce britannique les avantages des nations les plus favorisées.

2° Les navires *prussiens*, conformément au traité de commerce du 14 Avril 1827, ont le droit de jouir, pendant 8 ans, ou plus, s'il n'y a pas de dédit, dans les ports suédois, du même traitement que celui accordé aux navires nationaux, et d'y importer ou d'en exporter de ou pour quelque pays étranger que ce soit, toutes les marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres que les navires suédois. 1841

3° Les navires appartenant à la *ville et seigneurie de Wismar* sont, en vertu des lettres royales du 27 Décembre 1803, 11 Octobre 1804 et 19 Décembre 1835, admis à jouir de l'exemption des deux tiers des droits imposés sur les bâtiments étrangers, tant pour toutes les marchandises indigènes qu'ils importent en Suède, que pour celles qu'ils exportent de la Suède pour Wismar; mais avec une augmentation de 15 p. 100 pour les marchandises que les bâtiments de la ville importent en Suède des pays étrangers, et une augmentation de 20 p. 100 sur les droits d'exemption pour ce qu'ils en exportent, lorsque les bâtiments sont construits dans la seigneurie de Wismar ou dans quelque port relevant de la couronne de Suède, que l'armateur est sujet de ladite seigneurie et que le capitaine est bourgeois de Wismar; en foi de quoi ils doivent être porteurs de certificats de construction et de jaugeage, ainsi que de certificats délivrés par les magistrats du lieu et légalisés par l'agent commercial suédois y résidant : ces bâtiments doivent aussi, lorsqu'ils se rendent directement en Suède et qu'ils en partent, payer les droits fixés pour les navires suédois, et lorsqu'ils arrivent en Suède venant des pays étrangers, ou qu'ils en partent pour un port étranger, ils doivent payer un sixième en sus des droits d'exemption, conformément au tarif en vigueur.

4° Navires *danois*. Conformément au traité du 30 Novembre 1826, les navires et bateaux danois qui sont munis des documents de nationalité prescrits, sont traités dans les ports suédois à l'égal des nationaux relativement aux droits à payer, de quelque espèce qu'ils soient, et ils peuvent importer et exporter de ou pour quelque pays que ce soit, toutes les marchandises permises, à l'exception du sel, moyennant les mêmes droits que les navires suédois. Ce privilége ne s'étend cependant pas aux colonies des deux royaumes. Les trailles danoises qui, à *Hoganar*, chargent de la houille et de la terre glaise, sont exemptes de tous droits. Ce traité est valable pour 10 ans et plus, s'il n'y a pas de dédit.

5° Les navires appartenant aux habitants des villes anséatiques de Hambourg et de Brême sont admis, en vertu de la lettre royale du 7 Février 1835, à l'importation et à l'exportation des marchandises par les ports de la Suède, à jouir, quant aux droits de douane

1841 et autres, des mêmes avantages et du même traitement que les nationaux, en observant, du reste, ce que les ordonnances royales du 10 Novembre 1724 et du 23 Février 1726, comparées aux ordonnances royales du 20 Octobre 1824 et du 19 Octobre 1833, prescrivent, relativement aux navires étrangers qui importent des marchandises d'autres pays que du leur.

6° Navires *hanovriens.* Conformément au traité du 16 Mars 1837, valable pour 10 ans à dater du 1er Mai de ladite année, et au delà s'il n'y a pas de dédit, les navires hanovriens qui arrivent dans un port suédois, doivent, tant à leur entrée qu'à leur sortie, être traités de la même manière que les nationaux, à l'égard des droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi que de tous autres droits de quelque nature qu'ils puissent être. Les navires hanovriens ont aussi le droit d'importer dans les ports suédois et d'en exporter de ou pour quelque pays étranger que ce soit, toutes les marchandises permises à l'importation et à l'exportation, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres que les navires suédois.

7° Les navires *oldenbourgeois* doivent, conformément à l'ordonnance royale du 25 Novembre 1836, être traités, à l'égard des droits de douane, de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et autres, comme les nationaux, et en même temps jouir, à l'importation et à l'exportation des marchandises, des mêmes avantages particuliers qui sont actuellement, et pourront à l'avenir être accordés au pavillon suédois, en observant, toutefois, ce qui est statué par les règlements concernant les navires étrangers qui importent des produits du sol ou de l'industrie d'autres pays que du leur.

8° Navires *néerlandais.* Par ordonnances royales en date du 16 Mai 1827 et du 30 Janvier 1828, non-seulement l'ordonnance sur l'exportation des denrées du pays par navires indigènes est supprimée à l'égard des navires néerlandais, mais il est encore accordé que les marchandises importées ou exportées par eux ne seront pas assujetties à des droits plus forts ou autres que si l'importation ou l'exportation avait lieu par navires suédois. En outre, les droits à payer par les navires néerlandais doivent être évalués à l'égal de ce qui est payé par les nationaux, le tout aussi longtemps que les ordres donnés dans les ports néerlandais en faveur des navires de commerce suédois continueront à être en vigueur.

9° Navires *belges.* Ces navires, de même que leurs cargaisons, conformément à l'ordonnance royale du 27 Juillet 1833, ne seront pas assujettis à des droits plus forts ou autres que les navires et chargements suédois qui sont exemptés des deux tiers des droits.

10° Navires *anglais.* Par suite du traité de commerce en date du

6 Avril 1829, les navires anglais payeront pendant 10 ans, et plus 1841
s'il n'y a pas de dédit, dans les ports suédois, tant pour eux que pour les marchandises qu'ils exportent et qu'il est permis d'importer ou d'exporter par les mêmes navires, les mêmes droits que ceux payés par les nationaux. Les navires anglais ont en même temps le droit d'importer, de quelque port étranger que ce soit, toute espèce de marchandises d'origine européenne dont l'importation est légalement permise, excepté le sel, le chanvre, le lin, les huiles de toutes sortes, les céréales, les vins, le tabac, le poisson salé ou séché, la laine et les tissus de toutes espèces; ces articles ne peuvent être importés par navires anglais que directement d'un port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, où ils ont été préalablement déchargés et emmagasinés.

11° Navires *espagnols*. Conformément à la lettre royale du 3 Avril 1822, ces navires, lorsqu'ils portent des produits de leur propre pays, jouiront provisoirement, dans les ports suédois, des mêmes franchises et avantages accordés au pavillon des nations étrangères les plus favorisées.

12° Les navires *portugais* qui abordent dans les ports suédois, et les marchandises qu'ils importent en Suède ou qu'ils en exportent, seront, en vertu de l'ordonnance royale du 10 Mars 1837, provisoirement traités, par rapport aux droits de douane et autres, entièrement à l'égal des nationaux.

13° Navires du *Saint-Siége*. Par suite du traité conclu le 21 Juillet 1839, les navires du Saint-Siége qui arrivent dans les ports suédois seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, à l'égal des Suédois, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de tout autre droit, de quelque dénomination et nature que ce soit. Toutes les marchandises provenant du sol ou de l'industrie, soit du Saint-Siége soit de tout autre pays, dont l'importation en Suède est légalement permise par navires suédois, pourront être importées sous pavillon du Saint-Siége, de même que toutes sortes de marchandises sans exception dont l'exportation de Suède est légalement permise sous pavillon suédois, pourront être exportées par navires du Saint-Siége, sans être assujetties dans aucun cas, à des droits plus forts ou autres que si l'importation ou l'exportation avait lieu par navires suédois.

14° Les navires *sardes* et les marchandises importées ou exportées de Suède jouiront, en vertu du traité conclu le 28 Novembre 1839, des mêmes priviléges et avantages dont jouissent en Suède les navires suédois et leur cargaison, même lorsqu'ils porteront des produits d'autres pays que des États-Unis.

1841 15° Navires *autrichiens*. Par ordonnance royale en date du 23 Avril 1831, il est accordé à ces navires la faveur d'importer dans les ports suédois et d'en exporter toutes les marchandises et produits fabriqués dont l'importation et l'exportation sont légalement permises, moyennant les mêmes droits de douane, de navigation et autres, de quelque nom qu'ils soient, acquittés par les navires nationaux. Ils jouiront également, pour l'exportation et l'importation des marchandises, des avantages particuliers qui sont actuellement ou qui pourront à l'avenir être accordés aux navires suédois.

16° Navires *grecs*. En vertu du traité de commerce et de navigation conclu le 4 Décembre 1836, et de l'acte additionnel en date du 26 Juillet 1837, ces navires ne payeront, dans les ports et mouillages de Suède, que les droits de pilotage, etc., auxquels sont ou pourront être assujettis les nationaux. Les navires grecs, n'importe de quel pays qu'ils viennent, peuvent importer dans les ports suédois toutes les marchandises, sans égard à celui de production, dont l'introduction dans les ports suédois est légalement permise par navires suédois, de même que les navires grecs peuvent exporter de la Suède toutes les marchandises sans exception, pour quelque pays que ce soit, dont la sortie est légalement permise par navires suédois, sans être, dans aucun cas, assujettis à des droits plus forts ou autres que si l'importation ou l'exportation avait lieu par navires suédois.

17° Navires *turcs*. Par une convention en date du 25 Août 1837, il est stipulé que les navires ottomans jouiront de tous les droits et avantages qui sont accordés aux nations les plus favorisées.

18° Navires *égyptiens*. En vertu de la lettre royale du 21 Octobre 1818, les marchandises qui arrivent dans les ports suédois, sur navires égyptiens, en tant que l'importation en est permise conformément au tarif de la douane en vigueur, et lorsque le capitaine pourra constater par un certificat en bonne forme du consul de Suède et de Norvége résidant le plus près du lieu de l'embarquement, que le navire ainsi que le chargement sont égyptiens, seront admis et douanés moyennant une réduction des deux tiers du droit en vigueur.

19° Navires des *États-Unis de l'Amérique du Nord*. En vertu du traité de commerce, en date du 4 Juillet 1827, les navires de ces États qui arriveront en Suède, de quelque pays que ce soit, seront, pendant 10 ans, ou plus s'il n'y a pas de dédit, traités, relativement au payement, de quelque nom qu'ils soient, sur le même pied que les suédois venant des mêmes endroits, et pourront importer et exporter, de quelque lieu qu'ils viennent, ou pour quelque endroit qu'ils partent, tout ce qui peut légalement être importé ou exporté

par navires suédois, sans payer des droits plus forts ou autres que 1841
si l'importation ou l'exportation avait lieu par navires suédois. Cependant ceci ne s'applique pas au cabotage entre les ports suédois, lequel est réservé au pavillon national. Tous priviléges d'entrepôt, primes et restitutions de droits de douane, qui sont accordés à quelques marchandises, seront aussi accordés aux marchandises importées des États-Unis ou qui sont exportées pour ce pays.

Relativement aux navires *norvégiens,* il est, en outre, statué par l'ordonnance royale de 24 Mai 1825 que, lorsque ces bâtiments sont construits en Norvége ou qu'ils y ont été nationalisés, ils doivent être traités en Suède sur le même pied que les suédois, quant aux priviléges et droits; et que les marchandises qu'ils y portent, sans égard aux lieux d'où elles sont importées ou pour lesquels elles sont exportées, ne sont pas assujetties à des droits plus forts ou autres que celles qui sont importées ou exportées par navires suédois; de même, en vertu de la lettre royale du 21 Décembre dernier, les navires norvégiens qui exportent des produits de la Suède pour des lieux transatlantiques, ou qui en arrivent, avec des marchandises, dans un port suédois quelconque, jouiront du bénéfice de la réduction des droits de douane accordée aux navires suédois partant pour ou venant de ces contrées transatlantiques. Le privilége de faire le cabotage entre les ports suédois n'est accordé à aucun des navires sous les pavillons ci-dessus désignés.

Les bâtiments de commerce norvégiens, de même que ceux des autres nations étrangères qui sont ou qui seront admises à l'avenir à ne payer que les mêmes droits que payent les nationaux dans les ports de Suède, sont, conformément au § 18 du règlement concernant le jaugeage des navires, renouvelé par S. M. le 20 Août de l'année passée, obligés de se faire jauger la première fois qu'ils arrivent dans un port suédois pour décharger ou pour charger, et de se munir d'un certificat de jauge suédois. Les frais en résultant seront payés sur le même pied que pour le jaugeage des navires nationaux. Du reste, à l'égard du jaugeage de ces navires et de leur contrôle, on devra observer ce qui est ordonné touchant le jaugeage des navires suédois; excepté que les navires de commerce de toutes les nations seront jaugés tous les ans, la première fois qu'ils arriveront de l'étranger dans un port de Suède pour y décharger ou charger.

1841

BADE ET HESSE.

Convention entre les grands-duchés de Hesse et de Bade, concernant la persécution réciproque des malfaiteurs; signée à Darmstadt, le 12 Mars 1841.

Voir *Grossherzogl. Hessisches Regierungsblatt*, Jahrb. 1841.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PÉROU.

Convention entre les États-Unis et le Pérou, pour régler les réclamations des citoyens des États-Unis; signée à Washington, le 17 Mars 1841.

SAINT-SIÉGE ET SARDAIGNE.

Convention entre le Saint-Siége et la Sardaigne, sur l'immunité ecclésiastique personnelle; signée à Rome, le 27 Mars 1841.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, V. 6, p. 216.

DANEMARCK ET OLDENBOURG.

Déclaration réciproque de commerce et de navigation entre S. M. le roi de Danemarck et le grand-duc d'Oldenbourg; signée le 31 Mars 1841.

Extrait:

Art. 1. Les hautes parties contractantes conviennent d'accorder réciproquement aux sujets respectifs qui feront le commerce dans

l'un ou l'autre pays, ou qui y séjourneront, aussi longtemps qu'ils se 1841
soumettront aux lois et ordonnances du lieu, tous les avantages, immunités et faveurs, tant pour leurs personnes et effets que pour leurs expéditions commerciales, que ceux qui sont ou qui seront concédés aux individus des nations les plus favorisées par les traités de commerce conclus par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes avec d'autres puissances.

Art. II. Les bâtiments et embarcations respectifs, de quelque capacité ou construction que ce soit, qui arrivent dans les ports de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, sur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à l'État, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques. Il est expressément stipulé que les bâtiments danois qui entreront dans le Weser ou la Yahde, jouiront de tous les avantages ou faveurs accordés aux vaisseaux d'Oldenbourg.

Art. III. Toutes les marchandises et tous les objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des États respectifs, soit de tout autre pays dont l'importation ou l'exportation est permise aux bâtiments nationaux de l'une des hautes parties contractantes, pourront être également importés ou exportés dans les bâtiments de l'autre, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, sans être assujettis à des droits d'entrée ou de sortie plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et objets avaient été importés ou exportés dans des bâtiments nationaux.

Art. IV. Il ne sera donné, ni directement ni indirectement, préférence quelconque à l'achat d'aucune marchandise en considération de la nationalité du navire qui serait entré avec sa cargaison légalement permise dans un port de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, leur intention étant qu'aucune différence n'ait lieu à cet égard.

Art. V. Quoique le commerce des colonies de S. M. le roi de Danemarck, y compris les îles Færo, l'Islande et le Groenland, soit soumis a des règlements particuliers auxquels les dispositions générales de la présente déclaration ne sauraient s'appliquer, il est cependant convenu que les navires et les commerçants oldenbourgeois y jouiront, tant que la présente déclaration restera en vigueur, de la même liberté de commerce et de navigation et des mêmes avantages dont jouit actuellement ou dont jouira à l'avenir toute autre nation favorisée.

1841 Art. VI. Au passage du Sund et des Belts, les navires oldenbourgeois et leurs cargaisons ne payeront pas de droits plus élevés ou autres que ceux qui sont ou seront payés par les nations les plus favorisées.

Art. VII. Seront considérés comme bâtiments danois ou oldenbourgeois, ceux qui naviguent sous le pavillon de leur pays et qui sont munis des papiers de bord et certificats voulus par les législations des États respectifs pour constater la nationalité.

Art. VIII. La présente déclaration sera en vigueur à compter du jour de l'échange des ratifications, pendant dix années, et même au delà de cette époque, à moins qu'ensuite l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne déclare explicitement l'intention d'en faire cesser l'effet : en ce cas, elle restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle faite par l'une des puissances à l'autre, pour qu'elle soit annulée.

NOUVELLE-GRENADE.

Décret du 20 Avril 1841, publié par le Congrès de la Nouvelle-Grenade, touchant la modification au régime des douanes dans les ports de Tumaco et d'Izcuandé.

Voir *Documents sur le commerce extérieur publiés par le ministère du commerce de France,* 3 Série, n° 30, p. 1.

Extrait :

Art. I. Le port de Tumaco pourra, pendant vingt années, recevoir et expédier toute espèce de bâtiments nationaux ou étrangers en franchise de droits de port, d'importation, d'exportation et de tous autres droits nationaux.

Sont exceptés de cette faveur les bâtiments des nations en guerre avec la Nouvelle-Grenade.

Art. II. La douane établie à Tumaco sera transférée au point que le pouvoir exécutif jugera le plus convenable.

Art. III. Le port d'*Izcuandé*, dans la province de *Buenaventura*, est fermé jusqu'à l'ouverture définitive de la route dont la concession a été faite par un *décret* du 19 Mai 1836. Il restera ouvert seulement au commerce du *sel* et des objets de consommation alimentaire *(viveres)* nécessaires aux habitants des cantons d'Izcuandé, de Micai et de Barbacoa.

Le port de Tumaco, dans l'île du même nom sur la côte de l'Océan- 1841
Pacifique, a un assez bon mouillage formé par plusieurs îlots de l'embouchure du Mira.

L'*acte* qui précède avait pour but d'appeler la population d'alentour à Tumaco, par une réduction dans le prix des objets nécessaires à sa nourriture, à son industrie et à son habillement.

Placée entre Guayaquil et Panama, l'île de Tumaco, dont le climat est d'ailleurs très-chaud et humide, paraît pouvoir offrir quelques avantages à la navigation.

En 1842, le gouvernement grenadin, ayant exprimé au Congrès la crainte que la faveur accordée, au port de Tumaco, par l'article 1er du *décret* qui précède, ne fût étendue à l'importation des produits autres que ceux qui doivent être effectivement consommés dans l'île, a fait préciser l'objet de ces dispositions dans le *décret* suivant, adopté le 16 Juin et publié le 19 du même mois :

Art. I. Les produits étrangers, importés dans le port de Tumaco pour la consommation des habitants de l'île de ce nom, ne payeront point de droits d'importation, d'*alcabala* ou autres perçus par les douanes.

Mais si les produits importés sont réexpédiés sur d'autres points de la république où il n'y a point de douane, celle de Tumaco percevra les droits d'importation, d'*alcabala* et autres y afférents d'après les lois.

Paragraphe unique. — Les marchandises importées par le port de Tumaco, lors de leur réexpédition sur un autre port *habilité* de la république, acquitteront, au nouveau port d'introduction, tous les droits, sans exception, que leur imposent les dispositions en vigueur, et n'auront dès lors rien à payer à la réexportation de Tumaco.

Art. II. Seront *exempts* de droits d'exportation, à la sortie du port, les produits du sol ou de l'industrie de l'île.

Art. III. Les exemptions ci-dessus s'appliquent aux marchandises importées ou exportées depuis la publication du *décret* du 20 Avril 1841, et seront en vigueur pendant *vingt* années à partir de la même époque.

Art. IV. Les termes des articles qui précèdent indiquent le véritable sens du *décret* du 20 Avril 1841.

1841 DANEMARCK ET PORTE OTTOMANE.

Traité de commerce entre le Danemarck et la Sublime Porte ottomane, signé à Constantinople le 1er Mai 1841. (9 de la lune de Rebi-ul-evel 1257.)

Ce traité a également été publié à Copenhague en langue allemande.

Les capitulations impériales, accordées par la Sublime Porte au royaume de Danemarck, le 14 Octobre 1756, ont assuré et garanti aux sujets danois trafiquant dans l'étendue de l'empire ottoman, pendant l'intervalle d'alliance et d'amitié qui a subsisté si heureusement depuis cette époque entre les deux États, la jouissance de tous les droits, priviléges et immunités accordés aux puissances amies, et ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de la Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand-Seigneur.

Il est stipulé dans l'article XVII de ces mêmes capitulations que, dans la suite, si d'autres articles pouvaient contribuer à l'augmentation des rapports commerciaux des sujets des deux États, on les proposerait et les joindrait aux anciens, pour qu'ils fussent observés sur le même pied en tout temps. Or le traité conclu le 16 Août 1838, entre la Sublime Porte et la Grande-Bretagne, modifiant d'une manière avantageuse les rapports commerciaux entre les deux couronnes, et portant une grande facilité dans l'échange des produits des deux États, S. M. le roi de Danemark et S. H. le Sultan des Ottomans, sont convenus de régler de nouveau sur la base de ce traité, par un acte additionnel et spécial, les relations de commerce de leurs sujets respectifs, dans le but d'augmenter autant que possible le bien-être et la prospérité des deux peuples.

A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

Art. I. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés, par les capitulations et les traités subsistants, aux sujets et aux bâtiments danois, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, excepté les clauses que modifie spécialement la présente convention, et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde maintenant et pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments danois, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. II. Il sera libre aux sujets de S. M. le roi de Danemarck, ou 1841
à leurs ayants cause, d'acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, tant pour en faire le commerce à l'intérieur que pour les exporter, tous les articles, sans exception aucune, provenant du sol et de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture, ainsi que toutes les autres productions du sol de ses États, renonce également à l'usage des *teskérès* (permis) que délivraient précédemment les autorités locales, pour l'achat de ces marchandises, ou pour leur transport d'un lieu à un autre quand elles avaient été achetées. Toute tentative de la part d'une autorité, pour obliger les sujets danois à se pourvoir de tels permis, sera, de droit, considérée comme une infraction à la présente convention, et la Sublime Porte s'engage à punir aussitôt avec sévérité tout visir ou autre fonctionnaire public qui se permettrait une semblable infraction, et fera indemniser les sujets danois des vexations ou des dommages qu'ils pourront prouver avoir essuyés.

Art. III. Les commerçants danois, ou leurs ayants cause, qui acheteront un article quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, pour le revendre pour la consommation de l'intérieur de l'empire, payeront, lors de l'achat et de la vente, les mêmes droits que payent, dans des circonstances analogues, les sujets musulmans ou les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce de l'intérieur.

Art. IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie des États de la Sublime Porte, qu'achèteraient les négociants danois ou leurs ayants cause, pour l'exporter, sera transporté, libre de toute charge et de tout droit, à un lieu convenable d'embarquement. Arrivé à l'échelle où il doit être embarqué, il payera un droit fixe de 9 p. 100, calculé sur sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, auxquels il n'est plus soumis en vertu de la présente convention. A sa sortie il payera le droit de 3 p. 100 comme anciennement. Il est toutefois bien entendu que toute marchandise achetée au lieu même d'embarquement pour être exportée, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumise qu'au seul droit primitif de 3 p. 100.

Art. V. Tout article produit du sol et de l'industrie du Danemarck et de ses dépendances, et toute autre marchandise quelconque appartenant à des sujets danois, et embarquée sur des bâtiments danois, ou apportée par terre et par mer d'autres contrées par des sujets danois, sera, comme antérieurement, admise, sans aucune

1844 exception, dans toutes les parties de l'empire ottoman, en payant un droit de 3 p. 100 calculé sur sa valeur.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur, perçus actuellement sur lesdites marchandises, le négociant danois, ou ses ayants cause, qui les importeront, soit pour les vendre au lieu d'arrivée, soit pour les expédier dans l'intérieur afin de les y vendre, payeront un droit additionnel de 2 p. 100. Si ces marchandises ensuite sont revendues, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, voudra les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, ne seront soumises à aucun droit à leur transport dans un autre port quelconque, et ce ne sera que dans le cas seulement où elles y seront vendues, ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que sera acquitté ce droit additionnel de 2 p. 100.

Par cet article ou par tout autre de la présente convention, le gouvernement de S. M. le roi de Danemarck ne prétend donner aux termes employés aucun autre sens que leur sens naturel et précis, ni contester en aucune manière au gouvernement de Sa Hautesse l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que l'exercice de ces droits sera compatible avec les stipulations des anciens traités et les priviléges accordés aux sujets danois et à leurs propriétés par la présente convention.

Art. VI. Les sujets danois, ou leurs ayants cause, auront la faculté de trafiquer librement, sur tous les points de l'empire ottoman, des articles apportés des pays étrangers, et si ces articles, à leur entrée, n'ont payé que le droit d'importation, le négociant danois, ou ses ayants cause, pourra en trafiquer, en acquittant le droit additionnel de 2 p. 100, auquel il serait soumis pour la vente des marchandises par lui-même importées ou pour celles qu'il transmettrait dans l'intérieur pour les y vendre. Quand ce payement aura été acquitté, il n'en sera exigé aucun autre de ses marchandises, quelle que soit leur destination ultérieure.

Art. VII. Il ne sera exigé aucun droit quelconque des marchandises provenant du sol ou de l'industrie du Danemarck et de ses dépendances, non plus que de celles qui proviennent du sol ou de l'industrie de tout autre pays, quand ces deux sortes de marchandises, se trouvant sur des bâtiments danois, ou appartenant à des sujets danois, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit sur les bâtiments mêmes qui les ont apportées,

soit sur d'autres bâtiments quelconques, sur lesquels elles auront été 1841
transbordées.

Ces marchandises ne payeront également aucun droit si, devant être vendues ailleurs, elles sont, pour un certain temps, déposées à terre pour être ensuite embarquées de nouveau et expédiées dans d'autres ports.

Toutes les marchandises importées en Turquie par les négociants danois, ou leurs ayants cause, pour être transportées dans d'autres pays, comme aussi celles qui, restant dans les mains de l'importateur, seront envoyées dans d'autres pays pour y être vendues, ne seront soumises qu'au premier droit d'importation de 3 p. 100, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, en exiger d'autres droits quelconques.

Art. VIII. La Sublime Porte fera toujours remettre, dans le plus bref délai possible, les firmans exigés des bâtiments danois à leur passage par les Dardanelles et par le Bosphore.

Art. IX. La Sublime Porte fera exécuter toutes les clauses de la présente convention dans toutes les parties de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans ses provinces d'Europe et d'Asie, en Égypte et dans toutes les autres parties de l'Afrique, dépendantes de la Sublime Porte, et elle consent à les appliquer à toutes les classes des sujets ottomans.

Art. X. Suivant la coutume qui a toujours subsisté entre le Danemarck et la Sublime Porte, et afin d'obvier à toute difficulté et à tout retard dans l'estimation de la valeur des marchandises importées en Turquie ou exportées des États de la Sublime Porte par les sujets danois, on a nommé tous les quatorze ans des commissaires pour fixer, par un tarif, la somme d'argent, en monnaie turque, payable sur chaque article. Comme le terme du dernier tarif est expiré, de nouveaux commissaires ont été nommés, afin de fixer, sur la base du 3 p. 100, le montant du droit de douane que devront payer les sujets danois sur la valeur de toutes les marchandises qu'ils importeront ou exporteront. Ces commissaires règleront avec équité les droits qui devront, d'après la présente convention, être perçus sur les produits de l'empire ottoman destinés à être exportés, et désigneront en même temps les échelles où ces droits pourront être acquittés le plus facilement.

Le nouveau tarif qui sera conclu demeurera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. A l'échéance de ce terme, chacune des hautes parties contractantes pourra, de droit, en demander la révision; mais si pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, aucune des deux n'use de cette faculté, le

1841 tarif continuera à avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières ont expiré, et il en sera ainsi à la fin de chaque période successive de sept années.

La présente convention sera ratifiée, etc.

SUÈDE ET BRÊME.

Traité de commerce et de navigation entre la Suède et la ville libre et anséatique de Brême, signé à Hambourg, le 1er Mai 1841[1].

Art. I. Les bâtiments suédois et norvégiens qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports de la république de Brême, de même que les bâtiments brémois qui arrivent dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant au gouvernement, aux villes, ou à des établissements particuliers quelconques. Il est convenu que ces dispositions s'étendent aux droits de navigation par les canaux de Gothie et de Trollhaetta.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de la république de Brême est légalement permise dans des bâtiments brémois, pourront également y être importés sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments brémois; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie de la république de Brême, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége est légalement permise dans des bâtiments suédois et norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtiments brémois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les

[1] Voir le texte allemand dans *N. R. gén. de Traités de* Martens, T. II., p. 48.

mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des 1841
bâtiments suédois et norvégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires suédois et norvégiens qui entreront dans les ports de la république de Brême, ainsi qu'aux navires brémois qui entreront dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des royaumes de Suède et de Norvége, ou bien de ceux de la république de Brême, arriveraient des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède ou de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits royaumes dans leurs propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtiments brémois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtiments suédois et norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports de la république de Brême, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie de la république de Brême, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports de ladite république dans ses propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtiments brémois.

Art. IV. Les stipulations générales des articles 1, 2 et 3 inclusivement, seront de même appliquées aux navires de la colonie de Saint-Barthélemy de S. M. le roi de Suède et de Norvége, aux Indes occidentales, qui entreront dans les ports de la république de Brême, et aux navires brémois qui entreront dans les ports de ladite colonie.

Art. V. Les hautes parties contractantes s'engagent à ce que les articles d'exportation, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, ne seront point soumis, à leur importation d'un pays dans l'autre, à des droits plus forts ou autres que les mêmes articles produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger, et qu'aucune prohibition ne frappera l'importation ou l'exportation d'un des pays respectifs à l'autre des articles, produits du sol ou de l'industrie de ces deux pays, sans que cette prohibition ne s'étende en même temps à toute autre nation. Dans tout ce qui concerne le commerce et la

1841 navigation, chacune des hautes parties contractantes sera traitée par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. VI. Il ne sera donné ni directement, ni par l'un des gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux États, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production légalement permise, l'intention bien positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VII. Les bâtiments suédois et norvégiens, ainsi que les bâtimants brémois, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats voulus par les règlements existants des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations, pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si, après cet échange, qui aura lieu au plus tard deux mois après la signature du présent traité, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. VIII. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années, à compter du premier juillet de la présente année, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes n'a point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera encore obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux hautes parties contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Hambourg dans l'espace de deux mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

GRÈCE ET SAXE. 1841

Traité de commerce entre la Grèce et la Saxe royale, signé à Dresde et à Athènes, le 12/24 Mai 1841.

Voir le texte allemand dans *Gesetz- u. Verordnungsblatt f. d. Königr. Sachsen*, 1841.

Art. I. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes pourront, avec toute sûreté pour leurs personnes, vaisseaux et cargaisons, aborder librement dans les places et rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis aux nationaux. Ils pourront s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et ils jouiront généralement, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, de la plus entière sécurité, et il leur sera accordé pour les affaires de leur négoce la même protection dont jouissent les indigènes, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

Art. II. Il ne pourra être établi dans la Saxe, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Grèce, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature provenant de toute autre contrée. Et réciproquement, il ne pourra pas être établi dans la Grèce, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Saxe, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature provenant de toute autre contrée.

Art. III. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits, qui seraient accordés dans les territoires d'une des hautes parties contractantes à l'importation ou à l'exportation, de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante.

Art. IV. Il est entendu que dans le cas où l'un des deux gouvernements viendrait à diminuer les droits sur les productions brutes ou manufacturées d'un autre pays, ou à lui accorder d'autres avantages ou facilités (comme par exemple celles dont il est fait mention dans les art. 2 et 3 ci-dessus) à la suite d'un traité formel sur l'assurance d'une diminution de droits analogue, ou d'autres avantages

1841 commerciaux particuliers, l'autre des gouvernements, contractant la présente convention, ne pourra demander la même diminution de droits pour ses importations dans les États du premier, ou les mêmes avantages et facilités pour le commerce de ses sujets, qu'en offrant la même diminution de droits, ou les mêmes autres avantages, et il n'en jouira qu'à dater du moment où il les aura assurés, et s'il ne peut en présenter de même étendue et qualité, qu'après en avoir donné d'équivalents; et dans tous les cas les deux gouvernements devront conclure un arrangement particulier à cet égard.

Art. V. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses places de commerce des consuls, vice-consuls ou agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions; mais elles se réservent la faculté de refuser la résidence d'un consul, vice-consul ou agent dans tel endroit qu'elles jugeront à propos d'en excepter.

Les consuls de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs et après avoir obtenu l'*exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées. Il est pourtant entendu que si ces priviléges ne sont accordés aux autres nations que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant ces mêmes conditions.

Du reste il est expressément déclaré que dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays dans lesquels lesdits consuls, vice-consuls ou agents de commerce résideraient, ils pourront être privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi.

Bien entendu cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous le scellé des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit.

Art. VI. Dans le cas où quelque bâtiment sur lequel seraient embarqués des sujets saxons et qui serait chargé de marchandises provenant de la Saxe, aurait échoué, fait naufrage ou souffert quelque dommage sur les côtes de la domination du royaume de la Grèce, il sera donné de la part des autorités grecques toute aide et assistance aux personnes naufragées ou qui se trouveraient en danger, et il leur sera accordé des passeports pour retourner dans leur patrie.

Les marchandises naufragées, ou leurs produits, si elles ont été vendues, seront restituées à leurs propriétaires ou ayants cause, si elles sont réclamées dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les nationaux dans les mêmes cas. — Les articles sauvés ne seront assujettis à payer des droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation dans les pays du royaume de la Grèce. 1841

Art. VII. Le présent traité sera en vigueur pendant 10 années à partir du jour de l'échange des ratifications, et si avant l'expiration des 9 premières années l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des 12 mois qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi de Saxe et par S. M. le roi de Grèce, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

BELGIQUE ET DIVERS ÉTATS D'ALLEMAGNE.

Conventions entre la Belgique et les États ci-dessus désignés, relatives à la faculté réciproque d'acquérir et de succéder; signées dans l'année 1841.

Grand-duché de Saxe, 19 Mai 1841.
Ville libre et anséatique de Hambourg, 5 Juin 1841.
Duché de Brunswick, 17 Juillet 1841.
Duché de Nassau, 16 Septembre 1841.
Royaume de Saxe, 12 Novembre 1841.
Duché de Anhalt-Bernbourg, 17 Septembre 1841.

Voir *le Moniteur belge* et *Bulletin des lois*, année 1841.

1841

VÉNÉZUÉLA.

Loi sur les douanes, donnée dans la république de Vénézuéla, le 10 Mai 1841, qui modifie la loi du 18 Mai 1839.

Voir *N. R. Gén. de Traités de* MARTENS, T. IV. p. 589.

HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE.

Déclaration ministérielle entre le grand-duché de Hesse et la Prusse, concernant l'exécution des jugements rendus par la cour d'appel séant à Cologne, pour les provinces du Rhin; publiée à Berlin le 15 Juillet suivant.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten* 1841, n° 10.

AUTRICHE ET FRANCE.

Convention entre l'Autriche et la France, concernant l'immunité des droits de navigation dans tous les cas de relâche forcée.

(*Lettre du directeur de l'administration des douanes de France,* en date du 21 Juin 1841: Voir *Annales maritimes* 1841.)

Extrait.

« A partir du 1er Juin 1841, tout navire de commerce autrichien entrant en relâche forcée dans un port du royaume y sera, à charge de réciprocité, exempté de tous droits de port ou de navigation perçus ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et les chargements motivés par l'obligation de réparer le navire, son avitaillement et le transbordement de la cargaison, en

cas de nécessité, ne seront point considérés comme opérations de 1841
commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche. »

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Déclaration échangée entre le gouvernement des Pays-Bas et celui de la Belgique, concernant le droit accordé aux sujets des deux États d'y procéder gratis devant les tribunaux; en date du 29 Juin 1841.

Voir *Staatsblad* 1841, n° 27.

PORTE OTTOMANE ET LES CINQ GRANDES PUISSANCES ALLIÉES EUROPÉENNES.

Convention conclue entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et l'empire ottoman, de l'autre part, destinée à garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations, signée à Londres le 13 Juillet 1841.

LL. MM. le roi des Français, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, persuadés que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude, et Leursdites Majestés voulant attester cet accord en donnant à S. H. le Sultan une preuve manifeste du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son empire, Leursdites

1841 Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de S. H. le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Leursdites Majestés, d'une part, et S. H. le Sultan, de l'autre, ayant résolu de conclure entre elles une convention à ce sujet, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, etc., etc.

Art. I. S. H. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits;

Et LL. MM. le roi des Français, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. II. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'empire ottoman mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. III. S. H. le Sultan se réserve de porter la présente convention à la connaissance de toutes les puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée, etc., etc.

BELGIQUE ET DANEMARCK. 1841

Convention de navigation entre la Belgique et le Danemarck, signée à Copenhague, le 13 Juin 1841.

Art. I. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, les navires belges qui entreront chargés ou sur lest, dans les ports, rivières, havres, ancrages ou autres lieux quelconques du Danemarck, ou qui y feront le cabotage de port à port, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités à leur entrée, à leur sortie ou pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de rade, d'écluse, de quarantaine, d'expédition ou d'office public, de patente ou d'entreposage, et généralement pour tous les droits et charges quelconques qui affectent le navire ou l'équipage, que ces droits soient perçus par les provinces, arrondissements ou communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou particuliers, ou par des corporations. Par réciprocité, il en sera de même pour les navires danois, naviguant ou faisant le cabotage dans les ports, rades, havres, rivières, ancrages, ou tous autres lieux de la Belgique.

La faculté réciproque de faire le cabotage de port à port se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur dans les États des hautes parties contractantes réciproquement.

Art. II. Seront considérés comme navires belges et danois, ceux qui naviguent sous pavillon de leur pays et qui sont munis de leurs papiers de bord et certificats requis par la législation respective des deux États pour constater la nationalité.

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ou faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. IV. Les navires de l'un des deux États qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le

1841 capitaine ou propriétaire du navire le désirera, et ils pourront quitter librement ces ports avec le reste.

Art. V. Les navires de l'un des deux États entrant, soit pour prendre des ordres, soit en relâche forcée, soit pour hiverner dans les ports de l'autre État, seront exempts de tout droit perçu sur les chargements, pour autant toutefois qu'ils ne rompent pas charge en tout ou en partie, et qu'ils ne fassent aucune opération de commerce.

Il est convenu qu'on ne considérera pas comme une rupture de chargement, le transbordement momentané de marchandises pour les manipuler, ou pour réparer ou pour radouber le navire, pourvu qu'on soit muni d'une autorisation de l'autorité compétente. Celle-ci pourra prendre toutes les précautions autorisées par les lois en vigueur pour prévenir les abus.

Art. VI. Voutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges et de leurs cargaisons naufragés sur les côtes de Danemarck, et réciproquement le sauvetage des navires danois et de leurs cargaisons naufragés sur les côtes de la Belgique, auront lieu conformément aux lois en vigueur dans les deux pays, et de telle manière que les sujets des hautes parties contractantes jouiront, sous ce rapport, de tous les avantages accordés à quelque autre nation que ce soit.

Art. VII. Chacune des hautes parties contractantes accordera à l'autre la faculté d'entretenir dans les ports et places de commerce, des consuls et vice-consuls. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif et après avoir obtenu l'*exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. VIII. Au passage du Sund et des Belts, les navires et cargaisons belges ne payeront que les mêmes droits et seront traités de la même manière que ceux des nations les plus favorisées.

Art. IX. La nation belge jouira dans les colonies de S. M. le roi de Danemarck, y compris les îles de Feroë, l'Islande et le Groënland, des avantages de navigation et de pêche dont jouit actuellement et dont jouira à l'avenir toute nation favorisée.

Art. X. La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune de ces parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des cinq ans susmentionnés, et il est con-

venu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après qu'une telle 1841
déclaration aura été faite par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, la présente convention et toutes les stipulations qui y sont renfermées cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. XI. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans l'espace de trois mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

RUSSIE ET SARDAIGNE.

Convention entre la Russie et la Sardaigne, pour l'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres semblables; signée à Turin, le $\frac{12\ Juillet}{30\ Juin}$ 1841.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, V. 6, p. 222.

GRANDE-BRETAGNE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Traité additionnel à la convention du 29 *Septembre* 1825, *entre la Grande-Bretagne et les villes anséatiques, signée à Londres, le* 3 *Août* 1841.

(Le texte est en anglais et en allemand.)

Art. I. Die Senate der freien Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg genehmigen hierdurch, dass britische Schiffe, welche aus Ländern kommen, die keinen Theil der Dominien Ihrer britischen Majestät ausmachen, von nun an mit ihren Ladungen in den Häfen von Lübeck, Bremen und Hamburg zugelassen werden, und dass solche Schiffe bei ihrer Zulassung keine höheren Abgaben bezahlen sollen, als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen von den, Lübeck, Bremen und Hamburg gehörigen Schiffen zu bezahlen sind, und dass die für die Ladungen solcher britischen Schiffe zu bezah-

1841 lenden Abgaben nicht höhere oder andere sein sollen, als wenn solche Ladungen in Lübeck, Bremen oder Hamburg gehörigen Schiffen eingeführt worden wären; — und in Berücksichtigung dieses Zugeständnisses, genehmigt Ihre britische Majestät, dass von und nach dem Tage der Auswechselung der Ratificationen der gegenwärtigen Convention die Schiffe der besagten hanseatischen Freistaaten Lübeck, Bremen und Hamburg, wenn sie aus hanseatischen Häfen kommen, mit ihren Ladungen in die Häfen aller Ihrer Majestät Besitzungen zugelassen werden, und dass solche Schiffe bei ihrer Zulassung keine höhere oder andere Abgaben bezahlen sollen, als solche, welche unter ähnlichen Umständen von britischen Schiffen zu bezahlen sind, und dass die für die Ladungen solcher hanseatischen Schiffe zu bezahlenden Abgaben nicht höhere oder andere sein sollen, als wenn solche Ladungen in britischen Schiffen eingeführt wären.

Art. II. In Betracht der Berechtigungen, welche die gegenwärtige Convention auf britischen Handel und britische Schifffahrt ausdehnt, genehmigt Ihre britische Majestät ferner, dass alle Güter, Waaren und Handelsartikel, welche das Erzeugniss der hanseatischen Freistaaten oder der anderen Staaten des deutschen Bundes oder der in dem deutschen Zollverein begriffenen Staaten sind, und welche eingeführt werden können in irgend einem nicht brittischen Schiffe aus den Häfen von Hamburg, Bremen und Lübeck oder irgend einem an der Elbe oder Weser belegenen Hafen in die Häfen der auswärtigen britischen Besitzungen, Gibraltar und Malta mit eingeschlossen, ebenfalls zur Einfuhr erlaubt sein sollen aus den gedachten Häfen der hanseatischen Freistaaten in die Häfen der gedachten auswärtigen britischen Besitzungen, Gibraltar und Malta eingeschlossen, in Schiffen, welche Lübeck, Bremen und Hamburg angehören, gebaut, geeignet und bemannt, wie festgesetzt ist im fünften Artikel der am 29 September 1825 zwischen Grossbritannien einerseits und den freien Hansestädten Lübeck, Bremen und Hamburg andererseits abgeschlossenen Schifffahrts- und Handels-Convention; — und solche Güter, Waaren- und Handelsartikel, welche das Erzeugniss der hanseatischen Freistaaten oder der anderen Staaten des deutschen Bundes oder der in dem deutschen Zollverein begriffenen Staaten sind, so eingeführt in hanseatischen Schiffen in die Häfen der gedachten auswärtigen britischen Besitzungen, Gibraltar und Malta mit eingeschlossen, — und alle Güter, Waaren und Handelsartikel, ausgeführt in hanseatischen Schiffen, gebaut, geeignet und bemannt wie vorerwähnt, aus den Häfen der britischen auswärtigen Besitzungen, Gibraltar und Malta mit eingeschlossen, nach irgend einem nicht

britischen Lande, sollen keine andere oder höhere Abgaben bezahlen, als wenn dieselben in britischen Schiffen eingeführt oder ausgeführt wären. 1841

Art. III. Die gegenwärtige Convention, welche als supplementarisch zu der zwischen Grossbritanien und den hanseatischen Freistaaten am 29 Septembre 1825 abgeschlossenen Convention zu betrachten ist, soll ratifizirt und die Ratificationen sollen in London sobald wie möglich, innerhalb eines Zeitraumes von 6 Wochen, auswechselt werden.

GRANDE-BRETAGNE ET DANEMARCK.

Convention entre la Grande-Bretagne et le Danemarck sur les droits du Sund, conclue à Elseneur, le 13 Août 1841.

§ 1. Conformément aux principes établis durant les négociations qui ont eu lieu à Londres dernièrement sur les droits du Sund, le tarif de Christianople, de l'année 1645, doit être maintenu dans son intégrité, et par conséquent tous les droits qui y sont spécifiés ne peuvent subir de changements.

§ 2. Tous les articles contenus dans la cédule A, ci-annexée, qui ont été examinés à Londres, continueront de payer les droits qui ont été fixés pour chacun d'eux, suivant la déclaration des gouvernements respectifs, datée de Londres, le 4 Juin 1841.

§ 3. En conséquence de la révision du tarif en usage à la chambre de douanes d'Orësund, faite conformément aux instructions de leurs gouvernements respectifs par les commissaires soussignés, en ne s'écartant jamais du principe ci-dessus, tous les articles énumérés dans la cédule B, ci-annexée, sont désormais soumis aux droits qui ont été arrêtés aujourd'hui par les commissaires respectifs et qui y sont notés à côté de chaque article.

§ 4. Tous les autres articles contenus dans le tarif en usage dans la douane d'Orësund restent assujettis aux mêmes perceptions de droits qu'autrefois.

§ 5. Un tarif général sera rédigé par la chambre de douanes d'Orësund, renfermant tous les articles appartenant aux différentes catégories ci-dessus mentionnées, spécifiant toutes les perceptions de droits arrêtés à l'avenir sur chaque article et qui, indépendam-

1841 ment d'un tableau révisé des taxations, contiendra l'ensemble exact des règlements de la chambre de la douane.

§ 6. Toutes les marchandises et articles non spécifiés dans le tarif revisé qui sera publié par la chambre de douane du Sund et chargés sur les navires anglais, payeront un droit, suivant les stipulations de l'art. 3 de la convention du 15 Juin 1801, de 1 p. 100 *ad valorem,* en se réglant pour cette appréciation sur les prix des places respectives d'où ils sont exportés.

§ 7. Il est désormais arrêté que les articles non énumérés chargés sur un navire anglais qui met à la voile d'un port qui n'est pas anglais, et destiné pour un port non privilégié au Sund, ne payera que 1 p. 100 *ad valorem,* au lieu de 1¼ p. 100 qui avait été perçu jusqu'à présent.

§ 8. Les vins d'Espagne et de Portugal chargés également sur navires anglais dans les mêmes circonstances relatives à l'article précédent, ne payeront que 36 stuvers par muid, au lieu d'un spécies thaler jusqu'à présent prélevé.

§ 9. Les vins provenant des îles Canaries doivent être considérés désormais au Sund comme vins d'Espagne, et seront réduits d'un spécies thaler à 36 stuvers par muid quand ils seront chargés sur navires anglais.

§ 10. Il a été convenu pour l'avenir que le droit appelé *droit de rose noble,* de 4 spécies thaler et ¾, prélevé actuellement sur les cargaisons des navires anglais et destinés pour certaines places de la Baltique, est entièrement aboli.

§ 11. Les objets suivants : le bois de chauffage, les pierres pour paver, le poisson frais, à l'exception des écrevisses de mer et des huîtres, les lingots et les monnaies d'or et d'argent, les objets d'ameublements pour maisons et les vêtements, la chaux vive et les pierres à chaux, le plâtre et le gypse en morceaux, les petites pierres pour filets, les charbons, les cendres et les pierres meulières, les cordages et autres matériaux pour les navires résultant de naufrages et les différentes espèces d'argile, à l'exception de la terre de pipe, continueront à être exempts de droits au passage du Sund et des Belts suivant l'ancien usage. Les navires ayant une cargaison composée des marchandises susénoncées sont néanmoins soumis aux droits de fanaux stipulés dans les art. 28 et 29.

§ 12. Conformément à l'art. 2 de la convention du 15 Juin 1701, les valeurs et les mesures spécifiées dans le tarif général seront basées sur celles en usage dans les places d'où les marchandises soumises aux droits ont été embarquées. Il est stipulé, en outre, que des tables indiqueront les calculs adoptés par la chambre des douanes

pour réduire les valeurs et les mesures étrangères différentes de 1841
celles du Danemarck. Les unités faisant la base des droits perçus dans le tarif seront revisées avec attention par les commissaires, et les erreurs qu'on pourrait y relever seront rectifiées avec soin.

§ 13. Chaque navire de commerce anglais, abordant à Elseneur, est forcé de montrer ses couleurs, c'est-à-dire quand il vient de la mer du Nord, préalablement devant le château de Croneborg; et quand il vient de la Baltique, lorsqu'il se trouve à la hauteur du bâtiment de garde danois, stationnaire sur la rade.

§ 14. Chaque navire de commerce anglais est également dans l'obligation de payer les droits quand, dans son voyage, il passe la ligne de la chambre de la douane, et par ligne du Sund on entend une ligne imaginaire tirée entre la batterie du pavillon du château de Croneborg et le point nord d'Helsingborg sur la rive opposée. Dans le grand Belt, la ligne imaginaire sera entre *Halskon,* en Sélande, et *Kundshovet,* en Fionie; et dans le petit Belt, la ligne sera entre *Strib,* en Fionie, et le vieux Gerry-Bridge à Fridencia, en Jutland.

§ 15. La règle générale, établie par l'art. précédent, est soumise cependant aux modifications suivantes :

1° Les navires, forcés par la tempête de chercher un abri dans la rade ou qui y entrent pour attendre un convoi, mais qui ensuite rétrogradent *(return again),* sont complètement exempts de droits et de charges.

2° Un navire, qui vient pour recevoir un ordre et rétrograde sans charger ou sans décharger des marchandises, n'est soumis à aucun droit, excepté à celui de fanal et aux droits de douane intérieurs.

3° Les navires qui portent une flamme et sur lesquels il est reconnu qu'il se trouve des marchandises, quoique soumis aux droits sur les articles de la cargaison comme autrefois, sont exempts de droit de fanaux et de toute autre redevance à la douane.

§ 16. Pour maintenir le bon ordre, il a été décidé que les capitaines anglais ou autres sujets anglais qui débarquent à Elseneur, pour solder les droits du Sund, doivent, du lieu de débarquement, se rendre immédiatement à la douane, remettre leurs papiers et faire la déclaration requise afin qu'il n'y ait pas de délai inutile dans l'expédition de leur navire.

§ 17. Quant à la manière de calculer les droits dans les circonstances particulières, les stipulations suivantes ont été arrêtées :

Le droit de 1 p. 100 *ad valorem,* décidé par le § 6, est évalué d'après la valeur ou les prix relatés sur les connaissements *(ships*

1841 *papers),* mais s'ils ne contiennent pas les indications *requises,* ou si l'on a la preuve que la déclaration est inexacte, les employés de la douane feront une évaluation autant que possible suivant les prix courants cotés sur les bulletins actuels des places d'exportation. Si on ne pouvait obtenir ces prix courants, on laisse la faculté aux employés d'agir suivant leur discernement et d'après les principes de la plus grande équité.

§ 18. Quand la valeur des marchandises embarquées n'est pas désignée sur le revers du papier appelé *acquit de douane (cocket),* et si une facture régulière ne l'accompagne, la valeur spécifiée sur l'acquit de douane sera adoptée comme base pour calculer les droits qui sont dus; mais, si on prouve qu'une surcharge est résultée de cette manière de procéder, la rectification aura lieu d'après le mode indiqué dans le paragraphe suivant.

§ 19. Quand, par suite du mauvais État des papiers de douane ou par toute autre cause, les droits sur une partie de marchandises appartenant à des sujets anglais, ont été surchargés par la douane, la différence sera remise aux réclamants, s'ils présentent des preuves suffisantes dans l'espace d'un an à dater du jour où le droit aura été prélevé.

§ 20. Dans le cas où une discussion s'élèverait sur le montant d'un droit du Sund légalement dû et déjà payé pour une partie de marchandises appartenant à un sujet anglais, la douane d'Orësund sera dans l'obligation de délivrer aux parties, et cela gratuitement, un état détaillé fait en bonne et due forme des droits imposés et soldés. Ce document sera certifié, gratis, par le consul de S. M. britannique quand il en sera requis.

§ 21. Quant aux droits des employés de la douane du Sund, il a été convenu et décidé que la taxe d'un spécies dollar et 6 stuvers pour *l'inspecteur* ou *le visiteur* serait continuée d'être payée par navire anglais *avec un chargement* sur le même pied qu'auparavant. Mais, quant aux navires *sur lest,* ledit droit ne sera prélevé à partir de ce jour que sur les navires anglais qui n'ont pas avec eux un acquit-à-caution du port d'expédition, quelle que soit la nationalité du navire; si la circonstance du départ sur lest est omise sur l'acquit-à-caution et sur le billet d'avitaillement *(victualling bills)* produit, ces documents seront, à l'avenir, admis par la douane, néanmoins en leur donnant un caractère authentique par suite du serment imposé au capitaine qui se présentera, à cet effet, devant le consul d'Angleterre, sans que cette circonstance puisse préjudicier à l'expédition dudit capitaine, au Sund.

§ 22. *L'interprète* de la chambre de la douane, pour traduire les

connaissements et pour rendre un compte détaillé des droits du Sund, 1841
en calculant la proportion qui doit être payée par le consignataire ou le chargeur, continuera de prélever le droit de 32 stuvers qui lui a été alloué jusqu'à présent pour ce service pour une quantité de un à quatre connaissements. Si ces connaissements excèdent cependant le nombre de quatre, la taxe, jusqu'à présent payée de 8 stuvers, sera réduite, pour l'avenir, à 4 stuvers pour chaque connaissement.

Quand il n'y a pas de connaissement à bord, l'interprète recevra 32 stuvers pour une quantité d'acquits de douane qui n'excédera pas le nombre de six, et pour chaque acquit de douanes en dehors de ce chiffre, 4 stuvers. Le droit de 12 stuvers pour les navires *sur lest* ou *chargés avec du charbon* est maintenu.

Les navires anglais, venant des pays ci-dessus nommés, sont exempts des dépenses pour le traducteur, et payeront seulement 8 stuvers pour une copie de leur passe, s'ils veulent qu'elle leur soit rendue, savoir : du Danemarck, de la Norvége, de la Suède, de la Prusse, de la Finlande (à l'exception de Viborg et Fréderickhaven), des provinces russes de la Baltique (à l'exception de Saint-Pétersbourg et de Narwa), et du Mecklembourg (à l'exception de Rostock.)

§ 23. D'un autre côté, toutes les taxes qui ont jusqu'à présent été prélevées sur le commerce anglais dans le Sund, suivant le tarif danois, sont reconnues, excepté les modifications contenues dans les §§ 21 et 22.

§ 24. En considération cependant de la nécessité qui existe d'augmenter le nombre des employés de la chambre des douanes, afin que les navires anglais, arrivant dans le Sund, puissent ne pas souffrir de délais dans leur expédition, les droits payables au garde du sceau, au caissier, etc., sont mentionnés dans l'article suivant, et s'élèveront de 1 spécies dollar à un spécies dollar et 10 stuvers par navire.

§ 25. Le montant de tous les droits prélevés par les employés de la chambre des douanes sur chaque navire du commerce anglais, traversant le Sund et les Belts (à l'exception des droits de casuel mentionnés aux articles 21 et 22), ont été établis ainsi qu'il suit :

1° Au directeur.	—	spécies	24	stuvers.
2° Au quatre *kamereers*.	1	-	—	-
3° Au garde du sceau et au caissier l'argent de la passe inclusivement. . . .	1	-	10	-
4° Aux deux huissiers.	—	-	8	-
5° Au navire de garde.	—	-	6	-
Total, montant des droits	3	spécies	—	stuvers.

1841 Soit, trois spécies dollars qui doivent être prélevés à l'avenir en une seule somme sous la dénomination de droits de la chambre de douane, et pour laquelle, aussi bien que pour les droits de casuel, une quittance en due forme sera donnée sur la passe du Sund.

Les navires anglais, jaugeant moins de 40 tonneaux à l'avenir, ne payeront néanmoins que 2 spécies pour le montant des droits.

§ 26. Pour donner toute la facilité possible au commerce, et afin d'expédier promptement les navires au Sund, il a été jugé nécessaire d'augmenter le nombre des heures de travail de la douane, ceux-ci devant regarder comme un devoir d'expédier les navires à toute heure du jour sans interruption. Ils sont, en conséquence, obligés de se trouver journellement à la douane, suivant les époques qui sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1er Avril au 31 Octobre, de 6 heures du matin à 9 heures du soir.

Pendant le mois de mars, de 7 heures du matin à 9 heures du soir.

Pendant les mois d'hiver : Novembre, Décembre, Janvier et Février, de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

De plus, quatre employés ont été désignés afin d'être présents à la douane en dehors des heures d'expédition ci-dessus mentionnées, pour recevoir les papiers et déclarations des capitaines et préparer l'expédition subséquente des navires, savoir :

Du 1er Avril au 20 Septembre, de 4 heures du matin à 10 heures du soir.

Et pendant le reste de l'année, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

En conséquence de cet arrangement, il a été convenu que la perception nommée *droit supplémentaire des pauvres (extra poor money)*, d'un spécies par navire, d'après les heures spécifiées durant lesquelles il était jusqu'à présent prélevé dans les jours ouvrables, est aboli. Si cependant l'expédition d'un navire est demandée et accordée en dehors des heures de la douane spécifiées ci-dessus, le droit supplémentaire des pauvres sera payé comme précédemment, et tous les navires anglais sont de plus exposés à payer ce droit, s'ils demandent leur expédition et s'ils sont expédiés le dimanche ou les jours de fêtes légalement établies.

§ 27. Pour expédier, par la suite, avec plus de promptitude, les navires au Sund, il a été aussi stipulé qu'aussitôt qu'un capitaine anglais aura remis à la douane les papiers ayant rapport à sa cargaison et aura fait la déclaration exigée, il pourra, sur sa demande, et en donnant toute sécurité à la douane, au moyen de ses agents pour le payement des droits, recevoir une passe en blanc, continuer

son voyage, si le vent est favorable, sans être dans l'obligation de 1841
s'arrêter pour obtenir une expédition régulière de la douane.

§ 28. Quant aux droits de fanaux, payables au Sund et aux Belts, il a été décidé que la stipulation suivant laquelle les navires suédois, au-dessous de 40 tonneaux, acquitteraient des droits moins forts serait étendue aux navires anglais. En conséquence, si un navire anglais prouve que son jaugeage est au-dessous de 40 tonneaux, quand il est *sur lest,* il ne payera, à l'avenir, qu'un droit de 1 spécies dollar et demi; et s'il a un *chargement,* seulement 3 spécies pour les fanaux chaque fois que les navires sont expédiés.

§ 29. Quand un navire anglais est chargé de briques et de tuiles ou d'une quantité de marchandises qui n'excède pas six lasts ou douze tonneaux, il est considéré *sur lest* et ne payera le droit de fanal que d'après le mode arrêté à cet égard. Pour les liquides un last sera considéré comme égalant huit muids. Pour les marchandises de poids, un last équivaudra à 12 skeppunds de 300 livres net et par mesures de baril, la quantité nécessaire de barils pour constituer un last d'articles suivant le tarif. Un navire avec 8 chevaux ou bestiaux est considéré comme ayant une cargaison complète.

§ 30. Les yachts de plaisir, appartenant aux membres de l'assemblée du Royal Yacht, en Angleterre, sont entièrement exempts des droits de fanaux et des droits au passage du Sund et des deux Belts, mais pour la satisfaction de la douane, ils doivent prouver qu'ils jouissent de cette qualité.

§ 31. Il a été ultérieurement convenu que si le gouvernement danois, pour acquiescer aux demandes des capitaines anglais, consentait à établir et à entretenir les feux suivants :

1° Un fanal, d'une élévation convenable, au point nord-ouest du Sulland dans un endroit appelé *Halmen;*

2° Un feu flottant sur le récif qui s'étend dans la direction est de l'île d'Anhold et appelé les *Knoben,* et que, si le gouvernement danois, en outre, venait à s'entendre avec celui de Suède à l'effet :

3° De remplacer le présent feu de charbon de Flatterbo par un feu de lampe plus efficace, ou qu'un feu flottant fût placé de l'autre côté du récif, dans un lieu plus convenable;

Le présent droit de fanal, de 2 spécies dollars par navire sur lest et de 4 dollars spécies pour un navire chargé, stipulé par le traité du 12 février 1647, sera augmenté afin de couvrir les dépenses additionnelles qui auront lieu. Cette augmentation sera faite dans la proportion que tout navire de commerce anglais de 40 tonneaux et au delà, sur lest, contribuera, à l'avenir, pour une somme de 2 spécies et un quart; et s'il a une cargaison, 4 spécies dollars et demi

1841 chaque fois qu'il passera le Sund ou les deux Belts. Le payement de cette taxe commencera le 1er Janvier 1842, s'il est prouvé que des préparatifs ont déjà commencé pour établir les feux stipulés.

§ 32. Les droits, les taxes pour les fanaux, les redevances et autres perceptions du Sund et des Belts seront désormais payés en spécies rixdollars de 48 stuvers, desquels 9 un quart, je dis 9 un quart, constituent la valeur d'un marc d'argent fin de Cologne. Il est néanmoins entendu que le papier-monnaie sorti de la banque nationale de Danemarck sera reçu en payement dans les transactions.

§ 33. Le gouvernement anglais devra veiller avec le plus grand soin à ce que les papiers ayant rapport au navire et à la cargaison délivrés par l'administration du royaume-uni aux navires qui se rendent dans la Baltique, soient rédigés en bonne et due forme, et que particulièrement les acquits de la douane soient numérotés comme précédemment, retenus par un cordon et scellés du cachet de l'administration sur une bande de parchemin sur laquelle le nombre des acquits de la douane est exprimé en lettres ainsi qu'il est stipulé par les premiers traités.

§ 34. Quant à l'indemnité accordée aux capitaines pour la dépense qu'ils font nécessairement pour venir acquitter les droits du Sund, la redevance ordinaire de 4 p. 100 sur la valeur des droits payés sur leurs cargaisons sera maintenue par la chambre de la douane, comme autrefois, pour chaque capitaine anglais qui aura présenté un état exact du manifeste de chargement.

Également, si un capitaine ou un marin anglais, par suite du naufrage de son navire, arrive à Elseneur en détresse et s'adresse à la chambre des douanes soit en personne, soit par l'intermédiaire du consul anglais, il recevra, à l'avenir, la donation ordinaire du *droit supplémentaire* des pauvres mentionnée au § 26. Le montant de ce don sera progressivement augmenté d'après les circonstances et si l'état de ce fonds le permet.

§ 35. Les punitions établies pour infractions ou déviations des règlements en vigueur à la chambre de la douane, sont confirmées ainsi qu'il suit :

1° Pour une fausse déclaration de la quantité ou de la qualité de la cargaison et pour le passage du Sund (excepté dans les cas de détresse), avec l'intention manifeste de frauder les revenus de la douane, la punition imposée égalera le degré de culpabilité du contrevenant, c'est-à-dire, en dehors du droit légalement dû, une somme sera payée qui, dans les cas les plus condamnables, ne pourra ex-

céder le double du montant du droit qu'on avait eu l'intention de 1841
frauder.

2° Quand un capitaine se rend à Copenhague et à la voile de ce port sans avoir préalablement acquitté les droits du Sund, bien qu'il ait envoyé ses papiers à Elseneur pour se faire expédier, il est passible d'une amende de 2 spécies dollars et demi.

3° Une amende d'un spécies dollar sera payée, si les connaissements sont envoyés à Elseneur, pour être expédiés préalablement, par un navire arrivant du midi, ou si les papiers sont remis à la douane par une autre personne que le capitaine, le second ou le subrécargue.

Pour ce qui regarde les punitions de première classe mentionnées dans le précédent paragraphe, il est arrêté, à l'avenir, qu'elles ne pourront être infligées à un sujet anglais, à moins que le directeur de la douane d'Orësund n'ait communiqué au consul d'Angleterre le motif de la punition; de son côté, le consul est tenu de coopérer le mieux qu'il lui sera possible avec le directeur pour faire exécuter le traité sur la douane du Sund avec une égale justice par les deux parties intéressées; à l'effet qu'aucun droit ou taxe ne puisse être prélevé sur un sujet anglais, autres que ceux stipulés dans la présente convention, et également que le revenu de sa majesté danoise au Sund n'éprouve des pertes ou des dommages par un rapport infidèle fait à la chambre de douane de la cargaison passible des droits ou par toute autre pratique irrégulière.

§ 57. Le tarif revisé par les deux parties avec le tableau de droits et règlements de la chambre de commerce, mentionnés au § 5, après avoir reçu la sanction des gouvernements respectifs, seront mis en vigueur au Sund et aux deux Belts à dater du 1er Janvier 1842, et une copie officielle de ces pièces sera transmise sans délai au gouvernement britannique.

§ 38. Le gouvernement danois, sur la proposition qui lui en a été faite, consent à introduire des améliorations dans les établissements de quarantaine à Elseneur, afin de prévenir, à l'avenir, tout délai inutile dans les transactions des capitaines anglais avec les préposés de la quarantaine.

§ 59. La présente convention (qui ne peut en rien porter préjudice au traité signé par les gouvernements respectifs le 11 Juillet 1670, ni à celui pour les droits du Sund du 13 Juin 1645 à Christianople et à celui de Copenhague du 15 Juin 1801), a été conclue pour l'espace de 10 ans à commencer du 15 Juin de la présente année; cette date étant celle du tarif A des articles non spécifiés arrêtés à Londres, sera en vigueur au Sund et maintenue douze mois

1841 après qu'un des gouvernements respectifs n'aura pas déclaré à l'autre l'intention de ne pas le prolonger au delà du temps fixé.

En foi de quoi, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation entre les États-Unis et le Portugal, signé le 26 Août 1841 à Lisbonne.

Art. I. There shall be, between the territories of the high contracting parties, a reciprocal liberty of commerce and navigation. The citizens and subjects of their respective States shall, mutually, have liberty to enter the ports, places and rivers of the territories of each party, wherever foreign commerce is, or shall be, permitted. They shall be at liberty to sojourn and reside in all parts of said territories, in ordre to attend to their affairs; and they shall enjoy, to that effect, the same security and protection as natives of the country wherein they reside, on condition of their submitting to the laws and ordinances there prevailing, and particularly to the regulations in force concerning commerce.

Art. II. Vessels of the United States of America arriving, either laden or in ballast, in the ports of the kingdom and possessions of Portugal; and, reciprocally, Portuguese vessels arriving, either laden or in ballast, in the ports of the United States of America, shall be treated, on their entrance, during their stay, and at their departure, upon the same footing as national vessels, coming from the same place, with respect to the duties of tonnage, light-house duties, pilotage, port-charges, as well to the fees and perquisites of public officers, and all other duties and charges, of whatever kind or denomination, levied upon vessels of commerce, in the name or to the profit of the government, the local authorities, or of any public, or private establishment, whatsoever.

Art. III. No higher or other duties shall be imposed on the importation, into the kingdom and possessions of Portugal, of any article, the growth, produce or manufacture of the United States of America; and no higher or other duties shall be imposed on the importation, into the United States of America, of any article, the

growth, produce or manufacture of the kingdom and possessions of 1841
Portugal, than such as are, or shall be, payable on the like article, being the growth, produce, or manufacture of any other foreign country.

Nor shall any prohibition be imposed on the importation or exportation of any article, the growth, produce or manufacture of the United States of America, or of the kingdom and possessions of Portugal, to or from, the ports of the said kingdom and possessions of Portugal, or of the said States, which shall not equally extend to all other foreign nations.

Nor shall any higher or other duties or charges be imposed, in either of the two countries, on the exportation of any articles to the United States of America, or to the kingdom of Portugal, respectively, than such as are payable on the exportation of the like articles to any other foreign country.

Provided, however, that nothing contained in this article shall be understood, or intended, to infere with the stipulation entered into by the United States of America, for a special equivalent, in regard to French wines, in the convention made by the said States and France, on the fourth day of July, in the year of our Lord 1831; which stipulation will expire, and cease to have effect, in the month of February, in the year of our Lord 1842.

Art. IV. The same duties shall be paid, and the same bounties, deductions, or privileges allowed, on the importation, into the kingdom and possessions of Portugal, of any article, the growth, produce or manufacture of the United States of America, whether such importation shall be in vessels of the said States, or in Portuguese vessels; and, reciprocally, the same duties shall be paid, and the same bounties, deductions, or privileges allowed, on the importation, into the United States of America, of any article, the growth, produce, or manufacture of the kingdom and possessions of Portugal, whether such importation shall be in Portuguese vessels, or in vessels of the said States.

Art. V. It is agreed by the high contracting parties, that whenever there may be lawfully imported into all or any of the ports of the kingdom and possessions of Portugal, in vessels of any foreign country, articles of the growth, produce, or manufacture of a country other than that to which the importing vessels shall belong, the same privilege shall immediately become common to vessels of the United States of America, with all the same rights and favors as may, in that respect, be granted to the most favored nation. And, reciprocally, in consideration thereof, Portuguese vessels shall, thereafter,

1841 enjoy, in the same respect, privileges, rights, and favors, to a correspondent extent, in the ports of the United States of America.

Art. VI. All kinds of merchandise and articles of commerce, which may be lawfully exported or re-exported from the ports of either of the high contracting parties to any foreign country, in national vessels, may also be exported or re-exported therefrom in vessels of the other party, respectively, without paying other or higher duties or charges, of whatever kind or denomination, than if the same merchandise or articles of commerce were exported or re-exported in national vessels.

And the same bounties and drawbacks shall be allowed, whether such exportation or re-exportation be made in vessels of the one party or the other.

Art. VII. It is expressly understood that nothing contained in this treaty shall be applicable to the coastwise navigation of either of the two countries, which each of the high contracting parties reserves exclusively to itself.

Art. VIII. It is mutually understood that the foregoing stipulations do not apply to ports and territories, in the kingdom and possessions of Portugal, where foreign commerce and navigation are not admitted; and that the commerce and navigation of Portugal, directly to and from the United States of America and the said ports and territories, are also prohibited.

But Her Most Faithful Majesty agrees that, as soon as the said ports and territories, or any of them, shall be opened to the commerce or navigation of any foreign nation, they shall, from that moment, be also opened to the commerce and navigation of the United States of America, with the same privileges, rights and favors as may be allowed to the most favored nation, gratuitously, if the concession was gratuitously made, or on allowing the same compensation, or an equivalent, if the concession was conditional.

Art. IX. Whenever the citizens or subjects of either of the contracting parties shall be forced to seek refuge or asylum in any of the rivers, bays, ports, or territories of the other, with their vessels, whether merchant, or of war, through stress of weather, pursuit of pirates or enemies, they shall be received and treated with humanity, giving to them all favor, facility and protection for repairing their ships, procuring provisions and placing themselves in a situation to continue their voyage, without obstacle or hindrance of any kind.

Art. X. The two contracting parties shall have the liberty of having, each in the ports of the other, consuls, vice-consuls, agents,

and commissaries of their own appointment, who shall enjoy the same privileges and powers as those of the most favored nation. But, before any consul, vice-consul, agent, or commissary shall act as such, he shall, in the usual form, be approved and admitted by the government to which he is sent. 1841

But, if any such consuls shall exercise commerce, they shall be submitted to the same laws and usages to which the private individuals of their nation are submitted, in the same place, in respect of their commercial transactions.

And, it is hereby declared that, in case of offense against the laws, such consul, vice-consul, agent or commissary may either be punished according to law, or be sent back, the offended government assigning, to the other, reasons for the same.

The archives and papers of the consulates shall be respected inviolably; and, under no pretext whatever shall any magistrate seize, or in any way interfere with them.

The consuls, vice-consuls, and commercial agents, shall have the right, as such, to sit as judges and arbitrators, in such differences as may arise between the captains and crews of the vessels belonging to the nation whose interests are committed to their charge, without the interference of the local authorities, unless the conduct of the crews, or of the captains, should disturb the order or the tranquillity, or offend the laws, of the country; or the said consuls, vice-consuls, or commercial agents should require their assistance to cause their decisions to be carried into effect, or supported.

It is, however, understood that this species of judgment, or arbitration, shall not deprive the contending parties of the right they have to resort, on their return, to the judicial authorities of their country.

Art. XI. The said consuls, vice-consuls, and commercial agents are authorized to require tho assistance of the local authorities, for the search, arrest, detention and imprisonment of the deserters from the ships of war and merchant vessels of their country.

For this purpose, they shall apply to the competent tribunals, judges, and officers, and shall, in writing, demand the said deserters, proving by the exhibition of the registers of the vessels, the rolls of the crews, or by any other official documents, that such individuals formed part of the crews; and, this reclamation being thus substantiated, the surrender shall be made, without delay.

Such deserters, when arrested, shall be placed at the disposal of the said consuls, vice-consuls, or commercial agents, and may be

1841 confined in the public prisons, at the request and cost of those who shall claim them, in order to be detained until the time when they shall be restored to the vessels to which they belonged, or sent back to their own country, by a vessel of the same nation, or any other vessel whatsoever. But, if not sent back within four months from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall not be again arrested for the same cause. However, if the deserter shall be found to have committed any crime or offense, the surrender may be delayed until the tribunal, before which his case shall be pending, shall have pronounced its sentence, and such sentence shall have been carried into effect.

Art. XII. The citizens and subjects of each of the high contracting parties shall have power to dispose of their personal goods, within the jurisdiction of the other, by testament, donation, or otherwise; and their representatives shall succeed to their said personal goods, whether by testament or *ab intestato*, and may take possession thereof, either by themselves, or by others acting for them, and dispose of the same, at will, paying to the profit of the respective governments such dues only as the inhabitants of the country, wherein the said goods are, shall be subject to pay in like cases.

And where, on the death of any person holding real estate, within the territories of one of the high contracting parties, such real estate would, by the laws of the land, descend on a citizen or subject of the other party, who, by reason of alienage, may be incapable of holding it, he shall be allowed the time fixed by the laws of the country; and, in case the laws of the country actually in force may not have fixed any such time, he then shall be allowed a reasonable time to sell, or otherwise dispose of, such real estate, and to withdraw and export the proceeds without molestation and without paying to the profit of the respective governments any other dues than those to which the inhabitants of the country, wherein said real estate is situated, shall be subject to pay in like cases.

Art. XIII. If either party shall, hereafter, grant to any other nation any particular favor in navigation or common, it shall immediately become commerce to the other party, freely, where it is freely granted to such other nation, or on yielding the same compensation, or an equivalent, *quam proximè*, where the grant is conditional.

Art. XIV. The United States of America and Her Most Faithful Majesty, desiring to make as durable as circumstances will permit, the relations which are to be established between the two parties, by virtue of this treaty or general convention of reciprocal liberty of

commerce and navigation, have declared solemnly, and do agree to 1841
the following points :

1st The present treaty shall be in force for six years from the date hereof, and further until the end of one year after either of the contracting parties shall have given notice to the other, of its intention to terminate the same ; each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other, at any time after the expiration of the said term of six years; and it is hereby agreed between them that, on the expiration of one year after such notice shall have been received by either from the other party, this treaty shall altogether cease and terminate.

2d If any one or more of the citizens or subjects of either party shall infringe any of the articles of this treaty, such citizen or subject shall be held personally responsible for the same; and the harmony and good correspondence between the two nations shall not be interrupted thereby; each party engaging in no way to protect the offender, or sanction such violation.

3d If, (which, indeed, cannot be expected), unfortunately, any of the articles contained in the present treaty shall be violated or infringed, in any way whatever, it is expressly stipulated, that neither of the contracting parties will order or authorise any acts of reprisal, nor declare war against the other, on complaints of injuries damages, untill the said party, considering itself offended, shall first have presented to the other a statement of such injuries or damages, verified by competent proof, and demanded justice and satisfaction, and the same shall have been either refused or unreasonably delayed.

4th The present treaty shall be approved and ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said States, and by Her Most Faithful Majesty, with the previous consent of the general Cortes of the nation, and the ratifications shall be exchanged, in the city of Washington, within eight months from the date hereof, or sooner, if possible.

In witness whereof, etc.

1841 GRANDE-BRETAGNE ET SARDAIGNE.

Traité de navigation entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne, signé à Turin, le 6 Septembre 1841.

Art. I. Les bâtiments sardes qui arriveront chargés dans les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, venant des ports du royaume de Sardaigne, et réciproquement les bâtiments britanniques qui arriveront chargés dans les ports du royaume de Sardaigne, venant des ports de la Grande-Bretagne, ainsi que les bâtiments sardes ou britanniques qui arriveront sur lest d'un voyage quelconque dans les ports de l'un ou de l'autre de ces deux royaumes, y seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux quant aux droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, de balise, de quaiage, de signaux et autres droits de navigation quels qu'ils soient qui affectent le navire et sont perçus au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes, ou d'établissement quelconque.

Art. II. Afin d'éviter tout malentendu à l'égard des règles d'après lesquelles sont fixées les conditions qui établissent la nationalité des bâtiments, il est convenu que l'on considérera comme bâtiments sardes tous les navires construits dans les États de S. M. le roi de Sardaigne, ou qui, ayant été pris à l'ennemi par des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ou par ses sujets munis de lettres de marque, auront été régulièrement déclarés de bonne prise par l'une des cours des prises du royaume de Sardaigne, de même que tous les bâtiments qui auront été condamnés par une cour compétente quelconque pour contravention aux lois contre la traite des noirs, pourvu qu'ils soient possédés, navigués et enregistrés selon les lois dudit royaume, qu'ils soient la propriété entière d'un ou de plusieurs sujets de S. M. le roi de Sardaigne, et que le patron et les trois quarts de l'équipage soient sujets sardes. Seront également considérés comme bâtiments britanniques tous les navires construits dans les États de sa majesté britannique, et tous ceux qui, ayant été pris à l'ennemi par des vaisseaux de guerre de Sa Majesté ou par ses sujets, munis de lettres de marque des lords commissaires de l'amirauté, auront été régulièrement déclarés de bonne prise par une des cours des prises de sa majesté britannique, ainsi que tous bâtiments qui auront été condamnés par une cour compétente quelconque pour contravention aux

lois contre la traite des noirs, pourvu qu'ils soient possédés, navigués et enregistrés selon les lois de la Grande-Bretagne, qu'ils soient la propriété entière d'un ou de plusieurs sujets de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et que le patron et les trois quarts de l'équipage soient sujets anglais. 1841

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Art. IV. Les bâtiments des deux États pourront décharger en totalité ou en partie seulement leur cargaison dans un des ports des États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugeront convenable, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans les ports du même État.

Art. V. S'il arrivait que quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands de l'un des deux États fissent naufrage sur les côtes de l'autre, ces bâtiments ou leurs parties ou débris, leurs agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayants droit sur leur réclamation. Dans le cas où ceux-ci ne se trouveraient point sur les lieux, lesdits objets, marchandises, ou leur produit, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ces bâtiments, au consul sarde ou britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété et la taxe du sauvetage, qui serait également payée en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

Art. VI. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux hautes parties contractantes se réservent exclusivement.

Art. VII. Les bâtiments sardes qui se rendront dans les ports de l'île de Malte et de Gibraltar y jouiront de tous les avantages qui leur seront assurés en vertu de la présente convention dans le royaume-

1841 uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et réciproquement, les bâtiments anglais provenant de Gibraltar ou de Malte jouiront dans les ports de S. M. le roi de Sardaigne des mêmes avantages qui y sont accordés à ceux provenant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. VIII. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés.

Art. IX. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Turin, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

PORTE OTTOMANE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Convention supplémentaire au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 18 Mai 1839, entre la Sublime Porte et les villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, signée à Constantinople, le 7 Septembre 1841, ratifiée le 10 Mars 1842[1].

Art. I. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux citoyens et sujets ou aux bâtiments anséatiques par le traité déjà existant, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, priviléges, immunités et prérogatives que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, ou qu'elle permettra aux sujets ou aux navires de quelque autre puissance de jouir, seront également accordés aux citoyens, sujets, ou bâtiments anséatiques, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

[1] Voir le texte allemand dans *Hamburger unparteiischen Correspondenten*, 1842, n° 96 et 97.

Art. II. Les citoyens et sujets des républiques libres et anséatiques, 1841
ou leurs ayants cause, pourront dès aujourd'hui acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie de ce pays.

La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage de *teskérès*, ou permis demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées; toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les citoyens ou sujets à se pourvoir de semblables permis ou *teskérès* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle fera indemniser les citoyens ou sujets anséatiques des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. III. Les marchands anséatiques ou leurs ayants cause, qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation de l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants anséatiques ou leurs agents. Arrivé là, il payera à son entrée un droit fixe de 9 p. 100 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 p. 100, anciennement établi, et qui demeure subsistant.

Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. 100.

Art. V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie des républiques libres et anséatiques, ou des États de la Confédération germanique, et toute marchandise de quelque espèce qu'elle soit, embarquée sur des bâtiments anséatiques et étant la propriété de citoyens ou sujets anséatiques, ou apportée par terre ou par mer, d'autres pays

1841 par les susdits, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. 100, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits intérieurs qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdits produits ou marchandises, le négociant qui les importera, soit qu'il les vende au lieu de l'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 p. 100. Si ensuite ces produits ou marchandises sont revendus à l'intérieur, il ne sera plus exigé aucun autre droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui les ayant achetés désirerait les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 p. 100 devra être acquitté.

Il demeure entendu que les gouvernements des républiques libres et anséatiques ne prétendent pas, soit par cet article, soit par aucun autre de la présente convention, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de sa majesté impériale de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations du traité et aux priviléges accordés par la présente convention aux citoyens et sujets anséatiques et à leurs propriétés.

Art. VI. Les citoyens ou sujets anséatiques ou leurs ayants cause, pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman des marchandises apportées des pays étrangers, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant anséatique, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 p. 100, auquel il sera soumis pour la vente des marchandises qu'il aurait lui-même importées ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui leur sera donnée.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises anséatiques, produit du sol ou de l'industrie, tant des républiques libres et anséatiques, que de celles des États de la Confédération germanique, et des marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments anséatiques apparte-

nant à des citoyens et sujets anséatiques, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises restent sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou enfin que devant être vendues ailleurs, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées dans d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays, pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de 3 p. 100, sans que sous aucun prétexte on puisse les assujettir à d'autres droits. 1841

Art. VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands anséatiques, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. IX. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I. ottomane, situées en Europe, en Asie, en Égypte, et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

Art. X. Afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie, ou exportés des États ottomans par des citoyens ou sujets anséatiques, il a été convenu qu'on adopterait, comme on adopte dès à présent, et selon les stipulations du présent traité, le tarif rédigé en conformité des stipulations de la convention anglaise, lequel fixe la somme en monnaie du Grand-Seigneur, qui devra être payée comme droit de 3 p. 100 par les citoyens et sujets anséatiques sur la valeur de tous les articles de commerce importés ou exportés par eux, ainsi que l'évaluation équitable des droits intérieurs auxquels la présente convention soumet les marchandises et produits turcs destinés à l'exportation.

Le tarif ainsi adopté restera en vigueur pendant sept années à dater de l'échange des ratifications. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'un ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

1841 *Conclusion.*

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle commencera toutefois à être mise à exécution aussitôt l'échange des ratifications.

FRANCFORT ET HESSE.

Convention entre le grand-duché de Hesse et la ville libre de Francfort, concernant la persécution réciproque des malfaiteurs sur leur territoire respectif; signée le 21 Septembre 1841.

AUTRICHE ET BELGIQUE.

Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Belgique; signé à Vienne, le 25 Octobre 1841[1].

Art. I. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, il sera permis aux navires de chacune des hautes parties contractantes, soit chargés, soit sur leur lest, de fréquenter librement et sur le même pied que les bâtiments nationaux toutes les bayes, rivières, ports, rades et ancrages ouverts au commerce maritime dans les pays respectifs.

Art. II. Cette liberté de navigation comprend, pour les navires et sujets respectifs des deux hautes parties contractantes, la faculté de faire le commerce d'entrée et de sortie dans la même étendue que les navires et sujets nationaux, tout comme aussi la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis en vertu des lois.

Quant au transport de personnes et de marchandises d'un port à l'autre dans les États respectifs des hautes parties contractantes, la

[1] Le texte allemand se trouve dans *Oestreichische kaiserliche Wiener Zeitung*, n° 56, 5 Februar 1842.

liberté de commerce est réciproquement soumise aux restrictions 1841
généralement existantes pour la navigation des nations étrangères les plus favorisées dans chacun des deux pays, sans que pour cela le commerce réciproque provenant de ports étrangers ou dirigé pour de tels ports ait à éprouver aucune limitation.

Art. III. Dans toute l'étendue des États de chacune des deux hautes parties contractantes, les navires de l'autre partie, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités sur le même pied que les navires nationaux, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour ou à leur sortie, tant à l'égard des droits de tonnage, d'ancrage, de pilotage, de quai, de port, de phare et en général de droits quelconques de navigation, sous quelque dénomination que ce soit, qu'à l'égard des droits de quarantaine, de santé, d'entrepôt et de magasinage, s'il y a lieu, de telle sorte que ces droits ne peuvent être ni plus élevés ni perçus sous des conditions ou des formes plus onéreuses que les droits acquittés par les navires nationaux.

Art. IV. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur chargement et leur équipage, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. Seront considérés comme navires autrichiens et belges ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement, nécessaires pour la légitimation du navire et du capitaine, et qui seront possédées conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes viendrait à changer les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera donné communication à l'autre partie, pour autant que la connaissance de ces changements pourrait être de quelque intérêt pour elle.

Art. VI. Il est expressément stipulé que dans les ports et rades des hautes parties contractantes il ne sera perçu, pour compte du trésor public, des navires de l'autre partie qui viendraient y relâcher par suite d'une circonstance forcée, aucune espèce de droit de navigation et de port, en autant que les motifs d'une telle relâche forcée soient réels et évidents, que le navire n'y exerce aucune opération de commerce et qu'il ne s'arrête point au delà du temps où les-

1841 dits motifs de relâche forcée soient réels et évidents; que le navire n'y exerce aucune opération de commerce, et qu'il ne s'arrête point au delà du temps où lesdits motifs de relâche forcée seraient venus à cesser. Dans les ports et rades réciproques, où il pourrait y avoir à acquitter en pareille circonstance des droits autres que ceux perçus pour compte du fisc, les navires des deux États n'auront à payer que les droits qui pourraient être exigés des bâtiments appartenant aux nations les plus favorisées.

Il est bien entendu également que le déchargement, rechargement ou transbordage des marchandises à cause de leurs avaries ou des réparations indispensables du navire, de même que son approvisionnement, ne seront pas réputés comme opérations commerciales.

Art. VII. Relativement aux cas de naufrage, les gouvernements respectifs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage des navires de l'une des parties contractantes, échoués sur les côtes des États de l'autre, ainsi que des personnes et objets de tout genre qui se trouvent à leur bord, les mêmes soins qui, en pareille circonstance, seraient apportés au sauvetage des bâtiments nationaux; ils s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire, les papiers de bord, les espèces, effets, ustensiles, marchandises et autres objets de valeur soient mis sous bonne garde, ainsi que cela se pratique à l'égard des navires nationaux naufragés, et à ce que tous ces objets sauvés, ou bien le prix de leur vente, dans le cas où celle-ci aurait dû s'effectuer, soient fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, ou bien, à défaut des uns et des autres, à ce qu'il soit donné connaissance du fait au gouvernement intéressé, par le canal de ses agents commerciaux les plus rapprochés ou par toute autre voie, en mettant le tout à sa disposition de la manière qui sera le plus à sa convenance.

Chacun des deux gouvernements prendra en outre les mesures nécessaires pour que, dans ces cas de naufrage, il ne soit exigé ni droits ni taxes plus élevés des sujets de l'autre partie contractante que de ses propres sujets.

Art. VIII. Chacune des hautes parties contractanctes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans les ports et places maritimes de commerce, ou d'autres gouvernements étrangers jouissant déjà de la même prérogative, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront de toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'*exequatur* de

celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un 1841
et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. IX. La présente convention sera en vigueur pendant six ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune de ces parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des six ans susmentionnés, et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après qu'une telle déclaration aura été faite par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, la présente convention et toutes les stipulations qui y sont renfermées cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. X. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Vienne, dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE.

Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Perse; signé à Téhéran, le 28 Octobre 1841.

Art. I. The merchants of the two mighty States are reciprocally permitted and allowed to carry into each other's territories their goods and manufactures of every description, and to sell or exchange them in any part of their respective countries; and on the goods which they import or export, custom-duties shall be levied, that is to say, on entering the country the same amount of custom-duties shall be levied, once for all, that is levied on merchandize imported by the merchants of the most favored European nations; and at the time of going out of the country, the same amount of custom-duties which is levied on the merchandize of merchants of the most favored European nations shall be levied from the merchants, subjects of the high contracting parties; and except this, no claim shall be made upon the merchants of the two States in each other's dominions on any pretext or under any denomination; and the merchants or persons

1841 connected with or dependent upon the high contracting parties in each other's dominions, mutually, shall receive the same aid and support, and the same respect, which are received by the subjects of the most favored nations.

Art. II. As it is necessary, for the purpose of attending to the affairs of the merchants of the two parties respectively, that from both governments commercial agents should be appointed to reside in stated places; it is therefore arranged that two commercial agents on the part of the british government shall reside, one in the capital, and one in Tabreez, and in those places only, and on this condition, that he who shall reside at Tabreez, and he alone, shall be honoured with the privileges of consul-general; and as for a series of years a resident of the british government has resided at Bushire, the persian government grants permission that the said resident shall reside there as theretofore.

And in like manner, two commercial agents shall reside on the part of the persian government, one in the capital, London, and one in the port of Bombay, and shall enjoy the same rank and privileges which the commercial agents of the british government shall enjoy in Persia.

This commercial treaty, we, the plenipotentiaries of the high contracting parties, have agreed to; and in witness thereof, etc.

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien accordés aux indigents des deux États; signée le 6 Novembre 1841.

Voir *Moniteur belge* ou *Bulletin des lois* 1842.

MEXIQUE ET VILLES ANSÉATIQUES. 1841

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre la république du Mexique et les villes anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg; signé à Londres le 7 Avril 1832, ratifié à Londres le 8 Novembre 1841.

Art. I. Il y aura entre les républiques libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg et leurs citoyens, et les États-Unis du Mexique et leurs citoyens, amitié, bonne intelligence et liberté réciproque de commerce.

Art. II. Chacune des parties contractantes pourra nommer, pour la protection du commerce, des consuls qui résident dans les territoires de l'autre partie. Mais avant qu'un consul n'entre en fonction, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement chez lequel il est envoyé. Chacune des deux parties contractantes pourra défendre aux consuls la résidence dans les lieux particuliers où elle ne jugera pas convenable de les admettre. Les agents diplomatiques et les consuls mexicains jouiront, dans les domaines des républiques anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, de tous les priviléges, exemptions et immunités accordées ou à accorder aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. De la même manière, les agents diplomatiques et consuls des républiques anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg dans les domaines mexicains, jouiront, dans la plus exacte réciprocité, de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés aux agents diplomatiques et consuls mexicains dans les domaines des républiques anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Art. III. En considération de l'étendue bornée des territoires des républiques de Lubeck, Brême et Hambourg, et de l'union intime de commerce et de navigation qui existe entre ces républiques, il a été stipulé et convenu que tout navire sous pavillon d'une de ces républiques, et qui sera reconnu appartenir exclusivement à un ou plusieurs citoyens ou sujets de l'une ou de l'autre, et dont le capitaine sera aussi citoyen ou sujet de l'une ou de l'autre, sera tenu et considéré pour les objets de cette convention comme bâtiment appartenant à Lubeck, Brême et Hambourg, et réciproquement tout bâtiment sous pavillon mexicain et qui appartiendra exclusivement à un ou

1841 plusieurs citoyens mexicains ou natifs du Mexique, et dont le capitaine sera citoyen ou sujet du Mexique, sera tenu et considéré pour tous les objets de cette convention comme bâtiment mexicain. Et il est convenu en outre que tout bâtiment mexicain qui ira directement avec son chargement aux ports de Lubeck, Brême et Hambourg, de quelque pays qu'il vienne, ou successivement de l'un à l'autre, sera considéré pour ces mêmes objets à l'instar d'un navire anséatique qui naviguera avec son chargement entre ces ports.

Art. IV. Il est en outre convenu que tout navire prêt à naviguer selon les conditions établies par l'article précédent, devra être muni d'un registre, passeport, ou lettre de sûreté signée par la personne dûment autorisée à cet effet (dont la forme sera communiquée par les parties contractantes réciproquement), sur laquelle on fera, selon les lois de chaque pays, déclarer le nom, l'emploi et la résidence du propriétaire de la cargaison, les dimensions et toutes autres qualités qui fassent connaître la nationalité du navire.

Art. V. Il est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations toutes les fois qu'il leur sera prouvé qu'un article dans le tarif a été porté au-dessus de sa valeur, en sorte que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible, sans qu'il en résulte aucun retardement pour l'expédition des marchandises.

Art. VI. Les droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage et autres charges locales seront, dans tous les ports de Lubeck, Brême ou Hambourg, pour les navires mexicains, les mêmes absolument que ceux payés dans les mêmes ports par les navires de la nation la plus favorisée; ils seront d'ailleurs, dans les ports du Mexique, pour les bâtiments de Lubeck, Brême et Hambourg, exactement les mêmes que ceux acquittés dans les mêmes ports par les bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. VII. A dater d'aujourd'hui, et après cette époque, les bâtiments de Lubeck, Brême et Hambourg, qui entreront dans les ports du Mexique ou qui en sortiront, et les navires mexicains qui entreront dans les ports de Lubeck, Brême et Hambourg ou qui en sortiront, ne seront sujets à des droits de vaisseaux autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux navires de la nation la plus favorisée à leur entrée dans ces ports ou à leur sortie.

Art. VIII. Toutes les marchandises et objets de commerce qui peuvent être légalement introduits de quelque pays que ce soit dans les ports du Mexique par des navires de la nation la plus favorisée, pourront être également introduits de quelque pays que ce soit par des

navires de Lubeck, Brême ou Hambourg, et toutes les marchandises 1841
et objets de commerce qui peuvent être légalement exportés des ports du Mexique pour quelque pays que ce soit, par des navires de la nation la plus favorisée, pourront être également exportés pour quelque pays que ce soit par des navires de Lubeck, Brême et Hambourg. Et toutes les marchandises et objets de commerce qui peuvent être légalement introduits de quelque pays que ce soit dans les ports de Lubeck, Brême et Hambourg, par des bâtiments des nations les plus favorisées, ou qui peuvent être exportés des mêmes ports par les susdits bâtiments, le pourront être également par des bâtiments mexicains.

Art. IX. Toutes les marchandises et objets de commerce dont l'entrée dans les ports de Lubeck, Brême ou Hambourg est permise, seront exactement sujets aux mêmes droits et aux mêmes formalités requises pour l'importation, qu'ils soient importés par les navires de la nation la plus favorisée ou par les navires mexicains, et il sera accordé pour toutes les marchandises et objets de commerce dont la sortie des ports de Lubeck, Brême et Hambourg est permise, les mêmes primes, remboursements de droits et avantages et les mêmes formalités requises pour l'exportation, soit que l'exportation se fasse par les navires appartenant à la nation la plus favorisée ou par les navires mexicains, et la même réciprocité sera observée dans les ports du Mexique relativement à toutes les marchandises et objets de commerce qui seront légalement importés ou exportés dans des navires appartenant auxdites républiques de Lubeck, Brême et Hambourg. Il est en outre convenu que quand le gouvernement du Mexique mettra le pavillon d'une nation quelconque en tout cas sur le pied du pavillon national, les mêmes avantages seront accordés aux pavillons de Lubeck, Brême et Hambourg, et réciproquement que les mêmes priviléges seront dans ce cas accordés au pavillon du Mexique dans lesdits ports anséatiques que ceux dont jouira le pavillon national.

Art. X. En conséquence de la liberté de navigation et de commerce stipulée réciproquement par ce traité, les citoyens des villes anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg pourront entrer avec leurs bâtiments dans les ports, rades et ancrages du territoire mexicain qui sont ouverts au commerce étranger et dans lesquels peuvent ou pourront entrer les citoyens et bâtiments des nations les plus favorisées. Les citoyens et navires mexicains auront le même droit dans les ports, rades et ancrages des territoires anséatiques ouverts au commerce étranger, et dans lesquels peuvent ou pourront entrer les citoyens et bâtiments des nations les plus favorisées. Dans

1841 le droit d'entrée dans tous les lieux, ports et ancrages mentionnés dans le présent article, n'est pas compris celui de pouvoir faire le commerce d'échelle ni le privilége de faire celui de cabotage qui restent réservés aux vaisseaux nationaux.

Art. XI. En conséquence aussi de cette même liberté de navigation et de commerce, les citoyens de chacune des hautes parties contractantes pourront librement résider sur le territoire de l'autre, louer des maisons et des magasins, voyager, trafiquer en gros et selon les usages des pays respectifs, transporter productions et monnaies, diriger leurs affaires par eux-mêmes ou par leurs agents selon qu'il leur conviendra le mieux, en se conformant toutefois aux lois et règlements locaux. Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre tandis que l'autre serait neutre, il est convenu que tout ce que la partie belligérante aurait stipulé avec d'autres puissances d'avantageux au pavillon neutre servira encore de règle entre le Mexique et les villes anséatiques. Afin de prévenir toute méprise relativement à ce qui devra être considéré comme contrebande de guerre, il est convenu (sans néanmoins déroger au principe général ci-dessus énoncé) d'en restreindre la définition aux articles suivants : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais et autres instruments quelconques, fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. XII. Quoique par la contexture de l'article précédent les citoyens et sujets des hautes parties contractantes ne puissent ouvrir boutiques, ni exercer cette espèce de commerce en détail, le gouvernement mexicain déclare en outre qu'il accorde aux citoyens des villes anséatiques, pour tout le temps que la législation y consentira, la faculté d'ouvrir boutiques et d'exercer cette espèce de commerce en détail, pourvu qu'ils se conforment aux conditions que les lois et règlements locaux imposeront pour ledit objet aux sujets ou citoyens des nations les plus favorisées. Il est en outre convenu que si d'autres priviléges ont été ou seront accordés à d'autres nations quant au mode ou manière d'exercer le commerce en détail, les citoyens anséatiques devront jouir des mêmes priviléges. — Les gouvernements anséatiques déclarent à leur tour que les citoyens et sujets mexicains jouiront, en ce qui regarde le commerce de détail, de toute la latitude que les lois et règlements locaux accordent aux naturels des nations les plus favorisées, dans le cas même où ces nations ne seraient point tenues à la réciprocité.

Art. XIII. Il est en outre mutuellement convenu que dans aucun des États des hautes parties contractantes il ne sera levé aucuns droits

autres ou plus considérables sur aucune propriété personnelle des 1841
citoyens de chacune d'elles respectivement, dans le transport de ces propriétés hors du territoire de ces États (soit en cas d'héritage de ces propriétés, soit autrement), que ceux qui sont ou qui seront payables dans chaque État sur les mêmes propriétés quand elles sont transportées par un citoyen de cet État respectivement.

Art. XIV. Les habitants desdits pays trouveront respectivement sur le territoire de l'autre une constante et complète protection pour leurs personnes et propriétés; ils y auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, procureurs ou agents de toutes classes qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges accordés aux nationaux.

Art. XV. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les habitants desdits pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire où ils résideront. Ils seront cependant exempts de tout service militaire forcé, soit sur terre soit sur mer, et ne seront soumis spécialement à aucun emprunt forcé; leurs propriétés ne seront d'ailleurs assujetties à d'autres charges, réquisitions, ou impôts, que ceux payés par les nationaux.

Art. XVI. Pour la complète sûreté du commerce entre les citoyens des hautes parties contractantes, il est convenu que si jamais il survient malheureusement une interruption des relations amicales, et qu'une rupture ait lieu entre les hautes parties contractantes, on accordera aux commerçants qui résident sur les côtes six mois, et un an entier à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés, et il est aussi stipulé qu'on leur donnera un sauf-conduit pour qu'ils puissent s'embarquer aux ports que bon leur semblera. Tous ceux qui sont établis dans les territoires respectifs des deux hautes parties contractantes, dans l'exercice de quelque commerce ou occupation particulière, auront le privilége d'y rester et de continuer leur commerce ou occupation dans lesdits pays, sans leur faire éprouver aucun obstacle dans la jouissance parfaite de leur liberté et de leur propriété aussi longtemps qu'ils se conduiront pacifiquement et sans porter aucune offense aux lois; et leurs biens et effets, de quelque espèce qu'ils soient, ne seront pas soumis à être saisis ni à aucune charge ou impôt que ceux qu'on mettra sur les effets ou les biens appartenant aux citoyens natifs des territoires respectifs dans lesquels lesdits citoyens résident; de la même manière, ni les dettes entre particu-

1841 liers, ni les fonds publics, ni les actions des compagnies ne seront jamais confisqués ni arrêtés.

Art. XVII. Il est en outre stipulé et convenu que quels que soient les priviléges ou immunités qui aient été accordés ou pourront à l'avenir être accordés à la nation la plus favorisée en fait de commerce et de navigation, les mêmes priviléges et immunités seront censés être accordés aux citoyens des hautes parties contractantes et à leurs propriétés, en remplissant toutefois les conditions de réciprocité qu'ils supposent.

Art. XVIII. Les citoyens des républiques anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg résidant dans les États-Unis mexicains jouiront, dans leurs maisons, dans leurs personnes et dans leurs biens, de la protection du gouvernement, et en continuant dans la possession où ils sont déjà, ne seront inquiétés, troublés ni dérangés en aucune manière pour cause de leur religion, pourvu qu'ils respectent celle du pays où ils résident ainsi que la constitution, les lois, les usages et les mœurs de celui-ci. Ils continueront à jouir complètement du privilége qui leur a été déjà accordé d'enterrer dans des lieux destinés à cet objet les citoyens des républiques anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg qui mourront dans le territoire des États-Unis mexicains, et on ne troublera les funérailles ni les tombeaux des morts par quelque motif que ce soit. Les citoyens du Mexique jouiront dans les territoires desdites républiques anséatiques de la même protection, et on leur permettra le libre exercice de leur religion, soit en public, soit en particulier, dans leurs maisons ou dans les églises et lieux destinés au culte.

Art. XIX. Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'entrer dans des stipulations additionnelles afin de faciliter et d'étendre même au delà de ce qui est compris dans la convention actuelle, les relations commerciales de leurs citoyens respectifs, de leurs États et territoires, d'après le principe d'avantages réciproques ou équivalents suivant la nature des cas et après la conclusion d'un article ou articles quelconques entre lesdites hautes parties contractantes. Pour donner effet à ces stipulations, il est ici convenu que l'article ou les articles qui pourront être à l'avenir ainsi conclus seront considérés comme faisant partie de la présente convention.

Art. XX. La présente convention sera en vigueur durant douze années à dater de ce jour, passé lequel terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que le gouvernement des États-Unis du Mexique d'une part et l'un ou l'autre des gouvernements des républiques anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg de l'autre part, auront annoncé leur intention de ne pas la continuer, chacune des hautes

parties contractantes se réserve le droit de faire à l'autre la déclaration convenable à l'expiration des douze années ci-dessus mentionnées; et il reste convenu qu'au terme de douze mois après que la déclaration d'une des hautes parties contractantes aura été reçue par l'autre, cette convention et toutes les stipulations y comprises cesseront d'être obligatoires pour celui de ces États qui donnera ou recevra cette déclaration : bien entendu que cela n'empêche pas la continuation de la bonne amitié et intelligence qui auront existé jusqu'alors et qui doivent durer jusqu'au cas d'une guerre (ce qu'à Dieu ne plaise). Il est aussi entendu et convenu que si une ou plusieurs desdites républiques anséatiques, au terme des douze années donne ou reçoit la déclaration de la cessation de cette convention, cette convention nonobstant continuera en pleine vigueur et effet pour les autres républiques ou la république qui n'aura pas donné ou reçu cette déclaration. 1841

Art. XXI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de huit mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

Déclaration des plénipotentiaires des villes anséatiques et des États-Unis du Mexique.

Les plénipotentiaires des villes anséatiques et des États-Unis mexicains, signataires du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre ces républiques, qui porte la date d'aujourd'hui, également désireux de prévenir tout motif ultérieur de dissentiment ou mésinterprétation par rapport à l'esprit et à la lettre des articles trois et cinq dudit traité (bien qu'ils croient que cela ne puisse avoir lieu), sont néanmoins convenus de déclarer comme ils déclarent par le présent protocole :

1° Que la teneur de l'article trois qui fixe les conditions de la nationalité des navires respectifs, laisse intact le droit incontestable, que chaque partie contractante possède et se réserve, d'altérer ou modifier dans la suite, si cela leur convient, les conditions de nationalité de ses propres vaisseaux marchands.

2° Que l'article cinq n'accorde pas réciproquement aux consuls anséatiques et mexicains d'autres ni de plus grands droits, prérogatives ou immunités, que ceux qui sont ou seront accordés dans les mêmes États aux consuls des nations les plus favorisées.

3° Que quoique les réclamations de ces consuls doivent, d'après le-

1841 dit article cinq, être prises en considération dans le plus bref délai, il ne s'ensuit pas que les parties contractantes doivent altérer ou violer l'ordre économique ou judiciaire déjà établi pour la connaissance des affaires mercantiles.

En foi de quoi, etc.

SAXE ROYALE ET DEUX-SICILES.

Convention entre la Saxe royale et les Deux-Siciles, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine; signée à Dresde, le 11 Novembre 1841.

Voir le texte allemand dans *Gesetz- u. Verordnungsblatt f. d. Königreich Sachsen*, 1842.

AUTRICHE ET SARDAIGNE.

Déclaration échangée entre l'Autriche et la Sardaigne, pour régler le mode à suivre dans la signification des actes judiciaires; signée le 11/22 Novembre 1841.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, Vol. 6, p. 236.

HANOVRE ET OLDENBOURG.

Explication officielle, relative à la convention conclue en 1815, avec le grand-duché d'Oldenbourg, sur l'extradition des malfaiteurs, du 11 Novembre 1841.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hanover*, 1841, II, n° 8.

ALGÉRIE ET FRANCE. 1841

Ordonnance du roi, portant que, sauf le cas d'urgence ou de nécessité absolue, tout transport entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que par navires français; signée à Paris le 7 Décembre 1841.

Art. I. A compter du 1er Mars 1842, et conformément à l'article 1er de notre ordonnance du 11 Novembre 1835, tout transport entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que par navires français, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue.

Art. II. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

Cette disposition est reproduite dans une ordonnance royale du 16 Décembre 1843, dont nous insérons uniquement le titre premier. (Bulletin des lois, IXe série, n° 1062, ordonnance relative au régime des douanes en Algérie.)

Art. I. Les transports entre la France et l'Algérie ne pourront s'effectuer que par navires français, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue pour un service public.

Art. II. Le cabotage d'un port à un autre de l'Algérie pourra s'effectuer par navires français, par *sandales* algériennes, et, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par bâtiments étrangers.

Art. III. Les navires étrangers, chargés ou sur lest, payeront à leur *entrée* dans les ports de l'Algérie, un droit de quatre francs par tonneau de jauge.

Ce droit sera pareillement perçu à l'égard des navires étrangers, dans le cas où ils seront admis, par application de l'article précédent, à faire de cabotage d'un port à un autre de cette possession.

Art. IV. Seront affranchis de tous droits de navigation :

1° Les navires français et les sandales algériennes;

2° Les bateaux et embarcations étrangers exclusivement affectés à la pêche du corail ou du poisson, ainsi qu'aux transports comme alléges dans l'intérieur des ports de l'Algérie;

3° Les navires étrangers entrant en relâche forcée ou librement dans ces ports, et qui n'y feront aucune opération de commerce.

Art. V. Les embarcations étrangères employées en Algérie à la pêche du corail ou du poisson, ou aux transports comme alléges

1842 dans l'intérieur des ports, et les embarcations françaises attachées auxdits ports, porteront un numéro d'ordre, ainsi que l'indication du nom des propriétaires et du port d'attache, sous peine de cinq cents francs d'amende. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Art. VI. Les navires étrangers seront tenus, à leur sortie des ports de l'Algérie, de se pourvoir d'un passeport. Le prix de ce passeport, ainsi que celui des permis qui seront délivrés pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, est fixé à cinquante centimes.

Il ne sera pas exigé de droit d'expédition, d'acquit, ni de certificat.

BRUNSWICK ET PRUSSE.

Déclarations ministérielles entre le duché de Brunswick et la Prusse, concernant les rapports mutuels dans l'administration de la justice; signées en Décembre 1841, publiées en 1842.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1842, n° 1.

HANOVRE, OLDENBOURG, BRUNSWICK ET SCHAUMBOURG-LIPPE.

Traité entre le Hanovre, le grand-duché d'Oldenbourg et le duché de Brunswick d'une part, et la principauté de Schaumbourg-Lippe de l'autre part, sur la continuation de leur union douaniaire; signé le 1er Janvier 1842.

BRÉSIL. 1842

Règlement sur les visites d'entrée et de sortie, ainsi que sur les mouillages des bâtiments marchands étrangers, publié à Bahia, le 18 Février 1842.

Voir *Documents sur le commerce extérieur, publiés par le ministère du commerce de France,* 3e série, nº 16, p. 1.

BELGIQUE ET HANOVRE.

Convention de navigation entre la Belgique et le Hanovre, conclue à Hanovre, le 15 Janvier 1842.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Hanovre, également animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de navigation entre les deux pays, ont jugé convenable de conclure une convention dans ce but, et ont nommé, etc.

Art. I. Les navires belges qui entreront, chargés ou sur leur lest, dans les ports, rivières, canaux, havres, ancrages ou autres lieux quelconques du royaume de Hanovre, ou qui y feront le cabotage de port à port, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités à leur entrée, à leur sortie et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de rade, d'écluses, de quarantaine, d'expédition ou d'office public, de patente, d'emmagasinage, ou d'entreposage, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire ou l'équipage, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, arrondissements ou communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou particuliers ou par des corporations.

Par réciprocité, il en sera de même pour les navires hanovriens, naviguant ou faisant le cabotage dans les ports, rades, havres, rivières, canaux, ancrages ou tous autres lieux de la Belgique.

La faculté réciproque de faire le cabotage de port à port se réglera d'après les lois, arrêtés ou ordonnances en vigueur dans les États respectifs des hautes parties contractantes.

1842 Art. II. Seront considérés comme navires belges et hanovriens ceux qui naviguent sous pavillon de leur pays, et qui sont munis de leurs papiers de bord et certificats requis par la législation respective des deux États pour en constater la nationalité.

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et le mouvement ou la manipulation de leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ou faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux États soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. IV. Les navires de l'un des deux États qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire du navire le désirera, et ils pourront quitter librement ces ports avec le reste.

Art. V. Les navires de l'un des deux États, entrant soit pour prendre des ordres, soit en relâche forcée, soit pour hiverner dans les ports de l'autre État, seront exempts de tous droits perçus sur les chargements, pour autant, toutefois, qu'ils ne rompent pas charge en tout ou en partie, et qu'ils ne fassent aucune opération de commerce.

Il est convenu qu'on ne considérera pas comme rupture de chargement le transbordement ou la mise à quai momentanée de tout ou partie des marchandises, pour les manipuler, ou pour réparer ou radouber le navire, pourvu que le capitaine ou l'ayant droit se soit muni d'une autorisation de l'autorité compétente. Celle-ci pourra prendre toutes les précautions autorisées pas les lois en vigueur pour prévenir les abus.

Si la réparation du navire ou d'autres circonstances exigeaient que la cargaison fût mise en entrepôt, en tout ou en partie, il ne sera payé aucun impôt, charge ou droit sur ce qui en sortira, pour être rembarqué ou réexporté sur le même navire ou sur tout autre, qui ne soit ou ne serait payé, en pareil cas, par les navires nationaux pour leur cargaison.

Art. VI. Le droit ancien de naufrage est et demeure entièrement aboli à l'égard des marchandises, des navires et des sujets des deux hautes parties contractantes. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges ou de leurs cargaisons, naufragés sur les

côtes du Hanovre, et réciproquement le sauvetage des navires hanovriens et de leurs cargaisons, naufragés sur les côtes de la Belgique, auront lieu conformément aux lois en vigueur dans les deux pays, et de telle manière que les sujets des hautes parties contractantes jouiront, sous ce rapport, de tous les avantages accordés aux indigènes et aux nations les plus favorisées. 1842

Art. VII. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des consuls ou vice-consuls. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'*exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leur personne que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. VIII. Les navires belges et leurs chargements seront traités, quant au taux et au mode de perception, des droits ou péages de Stade ou de Brunshausen, sur le pied des navires et chargements des nations les plus favorisées, y compris le Hanovre, mais à l'exception de la ville libre de Hambourg. Si, par la suite, les navires hanovriens viennent à être, ainsi que leurs chargements, en tout ou en partie, directement ou indirectement, exempts desdits droits ou péages, les navires belges et leurs chargements jouiront immédiatement de la même faveur.

Art. IX. Les marbres et les pierres de toute espèce provenant des carrières de la Belgique seront affranchis de tout droit ou péage quelconque de Stade ou Brunshausen. Les sucres lumps et raffinés, les cuirs tannés, les armes (fusils de guerre et de chasse, carabines, pistolets, armes blanches), les clous, la cristallerie et la verrerie de toute espèce, d'origine belge, ne payeront que la moitié desdits droits ou péage actuellement existants, ou tels qu'ils pourraient être fixés dans la suite.

Toutefois, pour jouir de cet avantage, ces objets devront être transportés dans des navires de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, et leur origine devra être constatée par un certificat de l'autorité communale du lieu où ils auront été extraits ou fabriqués, visé sans frais par le consul de Hanovre.

Art. X. En retour des concessions faites sur les droits ou péage de Stade ou Brunshausen, le gouvernement belge s'engage à faire rembourser aux navires hanovriens le droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 Avril 1839.

Art. XI. Si l'une des hautes parties contractantes accorde, par

1842 la suite, à quelque autre État des faveurs en matière de navigation, autres ou plus grandes que celles stipulées dans la présente convention, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Elle aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, la présente convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, etc.

PAYS-BAS ET SARDAIGNE.

Convention de navigation entre les Pays-Bas et la Sardaigne, signée à Turin le 24 Janvier 1842.

Art. I. Les navires néerlandais, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de S. M. le roi de Sardaigne, et réciproquement les navires sardes, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de S. M. le roi des Pays-Bas en Europe, seront traités à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ, sur le même pied que les navires nationaux, en ce qui concerne le payement des droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise ou de pilotage, ainsi que de tous autres droits semblables, perçus pour le compte de l'État, de villes ou d'autres corporations particulières.

Dans le cas où les navires de l'un des deux États entreraient dans les ports de l'autre, par relâche forcée ou pour y passer l'hiver, ils seront réciproquement exempts des droits de tonnage. Quant à ceux de port, de fanal, de bouée, de balise, de pilotage et de station, les navires n'en payeront ni de plus élevés ni d'autres que ceux auxquels les bâtiments nationaux sont sujets en pareil cas.

Art. II. Les navires néerlandais dans les ports du royaume de

Sardaigne, et les navires sardes dans les ports du royaume des Pays-Bas en Europe, jouiront de tous les avantages et facilités qui y sont accordés aux navires nationaux, tant à l'égard de leur placement, que pour leurs chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades et fleuves des deux États. 1842

Art. III. Si un navire appartenant à l'une des hautes parties contractantes ou à ses sujets vient à échouer ou à éprouver quelque dommage sur les côtes, ou dans l'étendue de la domination de l'autre partie, il sera fourni à ce bâtiment et à toutes les personnes à bord la même assistance et protection dont jouissent ordinairement les navires de la nation où le naufrage a eu lieu. Le vaisseau et les effets qui s'y trouvent, ou leur produit, s'ils ont été vendus, seront restitués aux propriétaires ou à leur ayant droit; et, à défaut de ceux-ci, au consul de leur nation, dans le ressort duquel le naufrage sera survenu; il n'en sera exigé d'autre droit de sauvetage que celui qui aurait été payé en pareil cas par un bâtiment national.

Art. IV. Pour jouir des immunités et des avantages susdits, les bâtiments néerlandais, de même que les bâtiments sardes, devront être munis des papiers et certificats voulus par les règlements de leurs pays respectifs, pour constater leur capacité et leur nationalité.

Les deux hautes parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des documents dont leurs navires doivent être pourvus à cet effet, d'après les ordonnances des États respectifs.

Art. V. Si l'une des hautes parties contractantes venait à accorder par la suite à d'autres nations quelconques des faveurs spéciales en matière de navigation, l'autre partie en jouira aussitôt, soit gratuitement, soit contre un équivalent, aux mêmes conditions auxquelles elles auront été accordées à d'autres nations. Un arrangement à cet égard sera, le cas échéant, l'objet d'une convention ultérieure spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. VI. La présente convention sera en vigueur pendant six ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et, si, un an avant ce terme, l'une des hautes parties contractantes n'a pas notifié à l'autre, d'une manière officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, elle restera obligatoire encore douze mois après ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification officielle.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

1842

ALLEMAGNE ET PAYS-BAS.
(ÉTATS DU ZOLLVEREIN.)

Traité entre S. M. le roi des Pays-Bas, comme grand-duc de Luxembourg, et S. M. le roi de Prusse, pour l'accession du grand-duché au Zollverein, signé à Lahaye, le 8 Février 1842.

Voir 1841, *Zollverein.*

DANEMARCK ET FRANCE.

Convention provisoire et additionnelle de commerce, conclue entre le Danemarck et la France, à Paris le 9 Février 1842.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Danemarck, désirant imprimer aux rapports mutuels de commerce et de navigation, entre la France et le Danemarck, un nouveau degré d'activité qui pourrait servir à resserrer encore plus étroitement les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux États, ont jugé utile de conclure une convention provisoire et additionnelle au traité de commerce entre la France et le Danemarck, du 23 Août 1742, laquelle convention demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité définitif de commerce et de navigation.

Et, dans ce but, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

Art. I. Les Français en Danemarck et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir, pour leurs personnes et leurs propriétés, de tous les droits et priviléges stipulés, en faveur des sujets respectifs, dans le traité conclu, le 23 Août 1742, entre la France et le Danemarck, autant que ces droits et priviléges seront compatibles avec la législation actuelle des deux États.

Art. II. Les navires français dans les ports de Danemarck et des duchés, et les navires danois dans les ports de France, n'acquitteront, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage et de navigation que ceux dont les navires danois sont

passibles dans les ports de Danemarck; les uns et les autres seront 1842
d'ailleurs assimilés aux navires nationaux, dans les ports respectifs, pour les droits de pilotage, de jaugeage, de courtage, de quarantaine ou autres de même nature, et ce, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, conformément à l'esprit du traité de 1742.

Des commissaires, nommés par les gouvernements respectifs, seront chargés de rechercher le terme moyen des divers droits qui se perçoivent en Danemarck sur le pavillon national et qui correspondent à ceux qui se trouvent compris en France dans le droit de tonnage, afin d'en déduire le chiffre du droit unique que le pavillon danois aura à acquitter, dans les ports français, conformément au principe de réciprocité établi par le présent article.

Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Danemarck, ou allant ailleurs qu'en Danemarck, seront communes aux navires danois faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Danemarck aux navires français.

Art. III. La navigation et le commerce français continueront à être traités dans le Sund, les Belts et le canal de Holstein, comme ceux des nations les plus favorisées, et conserveront nommément tous les avantages qui leur ont été reconnus par le traité de 1742.

Art. IV. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

Art. V. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Les consuls jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Ils pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans l'arrondissement de leur consulat.

1842 Art. VI. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copies desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés de la présente disposition.

Art. VII. En cas d'échouement d'un navire français sur les côtes de Danemarck, ou d'un navire danois sur les côtes de France, le consul de la nation en sera immédiatement informé, à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire, sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale.

S'il y a bris et naufrage, ou abandon du navire, l'autorité concertera avec le consul les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs se présentent.

Les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Pour les droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

Art. VIII. Les dispositions de la présente convention ne s'étendront pas aux colonies françaises d'outre-mer ni aux colonies danoises d'outre-mer, y compris les îles de Fœroë, l'Islande et le Gröenland. Il est toutefois arrêté que les navires de commerce français ou danois y seront respectivement admis aux mêmes conditions et traités de la même manière que les navires de commerce de la nation la plus favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir; et, en outre, que les stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 7, sur les échouements et naufrages, seront exécutoires dans les possessions d'outre-mer des deux couronnes.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée, etc.

Conformément à l'art. 2 de cette convention, et d'après les recherches faites par les commissaires français et danois pour déterminer les divers droits de navigation qui se percoivent en Danemarck sur le pavillon national, et dont le bénéfice est étendu au pavillon français, une ordonnance royale du 2 Septembre 1844 les fixe ainsi qu'il suit : 1842

Art. I. Le droit de tonnage, applicable aux navires danois arrivant de tous ports quelconques dans les ports de France, est fixé à deux francs dix centimes par tonneau de jauge française, sans addition du décime établi par la loi du 25 Mai 1799 (6 prairial an VII).

Art. II. Un droit spécial et unique de six centimes par tonneau sera appliqué, en France, aux navires danois.

1° En cas de relâche forcée, lorsqu'ils repartiront avec le même chargement;

2° A ceux qui entrent dans un port pour y prendre des avis, mais sans y faire aucune opération commerciale;

3° Aux navires échoués, reprenant la mer avec ou sans chargement;

4° Aux navires entrés pour cause d'avaries et aux bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, et ne faisant aucune opération de commerce.

BELGIQUE ET DIVERS ÉTATS D'ALLEMAGNE.

Conventions entre la Belgique et les États ci-dessus désignés, relatives à la faculté réciproque d'acquérir et de succéder; signées dans l'année 1842.

Hanovre; 15 Janvier.
Anhalt-Dessau; 18 Février.
Saxe-Meiningen; 28 Février.
Anhalt-Coethen; 16 Avril.
Saxe-Altenbourg; 21 Avril.

Voir *le Moniteur belge* et *Bulletin les lois*, année 1842.

1842

HESSE ET NASSAU.

Convention entre le grand-duché de Hesse et le duché de Nassau, concernant la persécution réciproque des malfaiteurs; signée le 11 Février et le 7 Mars 1842.

PRUSSE ET LUBECK (VILLE ANSÉATIQUE.)

Déclarations ministérielles entre la Prusse et la ville libre de Lubeck, concernant l'extension aux provinces du royaume de Prusse qui ne font pas partie de la Confédération germanique, de la libre disposition des biens et des héritages; signées les 3 et 19 Mars 1842.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1842, n° 9.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET INDE.
(LA NATION INDIENNE DE WYANDOTT.)

Traité entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne de Wyandott; conclu et signé à Upper Sandusky dans le comté de Crawford de l'État de l'Ohio, le 17 Mars 1842.

Voir *Acts and resolutions, passed at the third Session of the United-States.* Washington 1843. Appendix, p. 30.

AUTRICHE ET PRUSSE. 1842

Déclarations ministérielles entre l'Autriche et la Prusse, concernant la répression des délits forestiers et de pêche, publiées le 4 Mai 1842.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1842, n° 12.

DANEMARCK.

Loi donnée par S. M. le roi de Danemarck, relative aux droits de tonnage, du 14 Avril 1842.

Nous, Christian VIII, etc.

Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

§ 1. Les droits de tonnage *(lastpenge)* fixés pour la navigation entre Copenhague et tout autre port de douane de Danemarck ou des duchés portés dans le tarif *C*, de l'ordonnance du 1er Mai 1838, sous le n° 2, sont abaissés de 16 rigsbank schellings à 8 rigsbank schellings par last de commerce.

§ 2. Le § 22 de l'ordonnance du 1er Mai 1838 est étendu, en ce sens que la franchise de droits accordée au commerce de transit profitera aux marchandises exportées du dépôt de crédit, lorsqu'à leur passage par le Sund, les Belts ou le canal, elles auront payé ou devront payer les droits imposés dans lesdits lieux.

§ 3. Les articles suivants, savoir : les bois de teinture, le café, le riz en grain, le riz en cosse, le tabac non fabriqué, les sucres bruts de Sainte-Croix, comme les sucres bruts étrangers, les huiles de palme et de coco profiteront d'une remise de droits de douane de 25 p. 100 et du montant des perceptions attribuées aux employés, sous les conditions suivantes :

A Les navires provenant de nos colonies des Indes-Occidentales devront justifier par les documents de douane; ceux provenant d'autres endroits devront justifier par des attestations des consuls danois, ou, s'il ne se trouvait pas de consuls danois dans les lieux de chargement, par des certificats des autorités du pays ou de la douane, que leurs marchandises ont été chargées dans un port transatlan-

1842 tique ou dans une place d'Afrique, située au delà de la mer Méditerranée, mais en deçà du cap de Bonne-Espérance ou à la Chine.

B Que ces marchandises soient transportées du lieu de chargement, directement à un port de douane dans le royaume ou dans les duchés, par navires nationaux ou étrangers privilégiés, lesquels lors de leur départ pour un port transatlantique ou une place d'Afrique au delà de la Méditerranée, mais en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou pour la Chine, auront pris au moins la moitié de leur chargement en productions et produits manufacturés dans un port de douane du royaume ou des duchés, et qui constateront, par une attestation comme ci-dessus, qu'ils ont été déchargés dans un port quelconque transatlantique ou d'Afrique, au delà de la Méditerranée, mais en deçà du cap de Bonne-Espérance ou à la Chine.

C Le montant des droits du Sund sera réduit de ladite remise quand on n'aura pas passé le Sund, les Belts ou le canal de Schleswig et de Holstein.

§. 4. La présente ordonnance sera immédiatement en vigueur; mais, après avoir pris les avis des assemblées de nos fidèles États provinciaux, nous nous réservons d'apprécier si quelque changement ne doit pas être apporté, et de faire de nouveau connaître notre très-haute résolution.

Que ceux qu'elle concerne aient à se soumettre à la présente ordonnance.

Donné en notre résidence royale, à Copenhague, le 14 Avril 1842.

Signé: CHRISTIAN.

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Convention postale entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg; signée le 24 Avril 1842.

Voir *le Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, 1842.

FRANCE ET ILES MARQUISES.
(OU NOUKAHIVA.)

1842

Prise de Possession, au nom de la France, par le contre-amiral Dupetit-Thouars, de l'archipel des îles Marquises (ou Archipel de Noukahiva), en présence et avec le consentement du roi Yotété, le 1er Mai 1842.

(*Rapport de M. le contre-amiral au ministre de la Marine : annales maritimes*, 1842, T. II, 2e partie, p. 1353.)

MEXIQUE.

Loi fixant un nouveau tarif général pour les douanes maritimes et les frontières de terre dans la république du Mexique, du 1er Mai 1842.

Voir *Traités de* MARTENS, T. III, p. 188. Gén.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

Acte du congrès des États-Unis, réglant des relations commerciales avec le port de Cayenne (Guyane française)[1].

Section Ire.

Il est décrété par le sénat et par la chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, que les dispositions de l'acte intitulé : *Acte réglant les relations commerciales avec les îles de la Martinique et de la Guadeloupe*, et approuvé le 9 Mai 1828, lequel autorise l'admission des navires français venant de ces

[1] Transmis au gouvernement de S. M. le roi des Français, par une dépêche de la légation de France à Washington, en date du 22 Mai 1842.

1842 îles, chargés des produits du sol ou de l'industrie de l'une ou l'autre, sont, par le présent acte, étendues aux navires de la même nation venant du port de Cayenne (Guyane française). En conséquence, lesdits navires venant directement du port de Cayenne et chargés des produits du sol ou de l'industrie de ladite colonie, dont l'introduction par navires américains est permise dans les ports des États-Unis, ne seront pas soumis à des droits de tonnage et de douanes plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les navires américains et les chargements de même nature importés dans lesdits ports par ces derniers navires.

Il est bien entendu que si, par la suite, le président des États-Unis vient à apprendre d'une manière certaine que les priviléges accordés aux navires américains et à leurs chargements dans ladite colonie de la Guyane française, par les arrêtés du gouverneur des 5 Décembre 1831 et 28 Décembre 1833, ainsi que par les tarifs et règlements en vigueur dans la colonie, ont été révoqués ou annulés, il est autorisé à suspendre par une proclamation l'exécution du présent acte, et à retirer tous les priviléges qu'il concède.

Section II.

Il est en outre décrété que le secrétaire de la trésorerie est autorisé par le présent acte à restituer, sur les fonds disponibles du trésor, le montant des droits qui, contrairement aux dispositions de la première section du présent acte, et depuis la mise en vigueur à la Guyane française des arrêtés, tarifs et règlements susmentionnés, auraient été perçus dans les ports des États-Unis sur tout navire français venu directement du port de Cayenne, chargé des produits du sol ou de l'industrie de ladite colonie, qu'il est permis d'en exporter par navires américains.

REUSS-PLAUEN ET SAXE ROYALE.

Convention entre la Saxe royale et la principauté de Reuss-Plauen sur les dépenses occasionnées par l'administration de la justice criminelle; signée le 6 Juin 1842.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL. 1842

Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et le Portugal, conclu à Lisbonne, le 3 Juillet 1842.

Art. I. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de tous les priviléges, immunités, et de toute la protection dont jouissent les sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront voyager, résider, occuper des maisons et des magasins, disposer de leurs biens allodiaux et emphytéotiques et de toute autre propriété légalement acquise, par vente, donation, échange ou testament, ou de toute autre manière, sans aucun empêchement ni obstacle. Ils seront exempts d'emprunts forcés et de toutes autres contributions extraordinaires qui ne seraient point générales ou établies par la loi, comme aussi de tout service militaire, soit sur mer, soit sur terre. Leurs maisons d'habitation et magasins, toutes les parties et dépendances de ceux-ci, seront respectés, et ne pourront être assujettis à des visites arbitraires ou perquisitions, et aucun examen ni inspection ne se fera sur leurs livres, papiers ou comptes, sans une sentence légale d'un tribunal ou juge compétent.

L'imposition de la somme à payer par les sujets britanniques en Portugal et dans les possessions portugaises, à titre de *mancio* ou dîme industrielle, dont jusqu'à présent ils étaient affranchis en vertu d'une exemption spéciale, sera, dans tous les cas, faite à l'avenir, s'ils le réclament ainsi, conformément à l'arbitrage de commissaires priseurs négociants, dont deux seront portugais et deux anglais, nommés par le conseil de district : et dans le cas où les parties ainsi imposées élèveraient quelque objection contre le montant de ladite imposition (qui, dans tous les cas, devra être dans une juste proportion avec l'arbitrage suivant lequel seront imposés les sujets nationaux de Portugal), elles auront le droit d'en appeler devant le tribunal du trésor, et d'y comparaître en personne ou de s'y faire représenter par un avocat, et, pendant ce temps, il ne sera point fait d'exécution sur leur propriété, jusqu'à ce que ledit tribunal ait rendu une décision définitive.

Toutefois, il demeure entendu que ceux des sujets britanniques, résidant en Portugal et dans les possessions portugaises, qui n'y font pas le commerce et n'y exercent aucune branche d'industrie, mais tirent leurs revenus d'une autre source, seront, de la même manière

1842 que les sujets portugais, entièrement affranchis de l'imposition de ladite taxe de *mancio* ou dîme industrielle.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront également, dans les États de l'autre, le libre usage et exercice de leur religion, sans qu'ils puissent être en aucune manière molestés pour leurs opinions religieuses : ils pourront se réunir, pour des motifs de culte public et pour célébrer les rites de leur religion, dans leurs propres demeures, ou dans des chapelles et lieux destinés à cet effet, sans éprouver, à présent et à l'avenir, aucune entrave ni interruption. Et Sa Majesté très-fidèle veut bien accorder, présentement et pour l'avenir, aux sujets de Sa Majesté britannique, la faculté de construire et d'entretenir de telles chapelles et lieux destinés au culte dans ses États : toutefois, il demeure entendu que lesdites chapelles et lieux destinés au culte ne pourront avoir ni clochers ni cloches.

Les sujets de Sa Majesté britannique auront également la pleine liberté d'enterrer leurs morts, de la manière et avec les cérémonies usitées en leurs pays respectifs, dans les terrains et cimetières qu'ils auront acquis et préparés à cet effet; et les sépultures, suivant l'ancienne pratique existante, ne cesseront, en aucune manière ni forme, d'être respectées.

Art. II. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes pourront librement disposer, par testament, des biens personnels qu'ils posséderont dans les États de l'autre partie contractante, pourront succéder à leurs biens personnels par testament ou *ab intestat,* et en prendre possession, conformément à la loi, soit en personne, soit par procureur légitime; et en cas d'absence des héritiers et de leurs procureurs légitimes, le consul sera autorisé à prendre la gestion desdits biens, conformément à la loi, jusqu'à ce que le maître ait fait les diligences nécessaires pour entrer en possession de sa propriété.

S'il s'élève des doutes entre différents réclamants, au sujet du droit que chacun d'eux peut avoir à ladite propriété, ces doutes seront décidés par les tribunaux du pays où se trouve ladite propriété. Et si, à l'avenir, il est concédé, dans les États de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, aux sujets d'une autre nation, quelque faveur relativement à la possession ou à la succession de biens-fonds, la même faveur sera réciproquement étendue à leurs sujets respectifs, que ce soit en Portugal, ou dans la Grande-Bretagne.

Art. III. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, pourront librement gérer leurs affaires, ou en commettre l'administration à toutes personnes qu'ils

nommeraient pour leurs courtiers, commissaires, agents ou interprètes, sans qu'aucun sujet britannique puisse éprouver des restrictions dans le choix des personnes qui auraient à remplir de pareilles commissions, ni être obligé de payer aucun salaire ou rémunération à une personne qu'il n'aurait point choisie à cet effet. 1842

Il sera accordé liberté absolue, dans tous les cas, tant à l'acheteur qu'au vendeur, pour contracter l'un avec l'autre, et pour fixer le prix de tous articles ou marchandises importés dans les États de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ou exportés de ces mêmes États, en observant exactement les lois et coutumes établies dans le pays.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, auront la faculté d'ouvrir des magasins et des boutiques de détail, comme tout sujet national, conformément aux mêmes règlements municipaux et de police, sans être, pour cela, tenus à des impôts ou taxes plus considérables que ceux que payent ou payeraient par la suite les sujets nationaux.

Art. IV. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, et les sujets respectifs des deux souverains ne payeront, dans les ports, rades, villes, villages ou lieux quelconques dans les deux royaumes, aucuns droits, taxes, contributions ou impôts, autres ou plus forts, quel que soit le nom sous lequel ils puissent être désignés ou entendus, que ceux qui seraient acquittés par les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Il ne sera imposé sur aucun article provenant de la production de l'un des deux pays, à son importation par mer ou par terre, de ce pays dans l'autre, aucuns droits de douane ni autres taxes plus considérables que ceux imposés sur les articles de même qualité provenant de la production et de l'importation de tout autre pays, et il ne sera imposé, à l'importation ou à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre, sur les articles et produits de chacun d'eux, aucun droit, restriction ou prohibition, qui ne soit imposé sur les articles de même qualité importés de tout autre pays, ou exportés pour tout autre pays. Et S. M. la reine de Portugal, et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engagent et promettent, en leur nom et en celui de leurs héritiers et successeurs, de ne concéder aux sujets ou citoyens d'aucun autre État, aucune faveur, privilége ou immunité en matière de commerce et de navigation, qui ne soit également et en même temps étendu aux sujets de l'autre haute partie contractante : gratuitement, si la concession en faveur de cet autre Etat est gratuite, et le plus approximativement possible

1842 au moyen de la même compensation ou d'un équivalent, si la concession est conditionnelle.

Art. V. Aucun droit de tonnage, de port, de phares, de pilotage, de quarantaine ni autres droits semblables ou analogues, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, ne seront perçus dans l'un des deux pays, sur les navires de l'autre, pendant les voyages qu'ils feront sur lest, si ces droits ne sont pas également perçus sur les navires nationaux, dans des cas semblables.

Art. VI. Tous les objets de création, production ou manufacture, de leurs États respectifs, qui, dans l'un des deux pays, peuvent être légalement importés de l'autre sur des navires de cet autre pays, seront, lorsqu'ils sont ainsi importés, soumis aux mêmes droits, qu'ils soient importés sur des navires de l'un ou de l'autre pays; et pareillement, tous les objets qui peuvent être légalement exportés de l'un des deux pays pour l'autre, sur des navires de cet autre pays, seront, lorsqu'ils sont ainsi exportés, soumis aux mêmes droits, et jouiront des mêmes primes, concessions et restitutions de droits, qu'ils soient exportés sur des navires de l'un ou de l'autre pays.

Art. VII. Afin d'étendre et d'encourager les relations commerciales entre les États des hautes parties contractantes, à l'avantage mutuel de leurs sujets respectifs, Sa Majesté très-fidèle et Sa Majesté britannique conviennent de prendre en considération les droits actuellement imposés sur les articles de production et de manufacture de chacun des deux pays, dans la vue de faire sur ces droits les réductions qui seraient compatibles avec les intérêts respectifs des hautes parties contractantes.

Cette matière fera immédiatement l'objet d'une négociation spéciale entre les deux gouvernements.

Art. VIII. Il sera permis aux navires portugais de se rendre directement d'un port quelconque des États de Sa Majesté très-fidèle, dans une colonie quelconque de Sa Majesté britannique, et d'importer dans ladite colonie tous les articles de création, production ou manufacture de Portugal ou des possessions portugaises, pourvu que lesdits articles ne soient point de ceux dont l'importation est prohibée dans ladite colonie, ou de ceux qui doivent exclusivement provenir des États de Sa Majesté britannique; et lesdits articles ainsi importés par eux, ne seront tenus, dans cette colonie de Sa Majesté britannique, à aucun droit ou impôt plus fort ou autre que ceux que payeraient les navires britanniques important des articles de même qualité, ou que payeraient des objets similaires, de création, production ou manufacture d'un pays étranger quelconque, dont l'importation dans ladite colonie serait permise sur des navires britanniques.

De la même manière, il sera permis aux navires britanniques de 1842
se rendre directement d'un port quelconque des États de Sa Majesté britannique, dans une colonie quelconque de Sa Majesté très-fidèle, et d'importer dans ladite colonie tous articles de création, production ou manufacture du royaume-uni ou des possessions britanniques, pourvu que lesdits articles ne soient pas de ceux dont l'importation est prohibée dans ladite colonie, ou de ceux qui doivent exclusivement provenir des États de Sa Majesté très-fidèle; et lesdits navires britanniques et lesdits articles ainsi importés par eux ne seront tenus, dans cette colonie de Sa Majesté très-fidèle, à aucun droit ou impôt plus fort ou autre que ceux que payeraient les navires portugais important des articles de même qualité, ou que payeraient des objets similaires, de création, production ou manufacture d'un pays étranger quelconque, dont l'importation dans ladite colonie serait permise sur des navires portugais.

Art. IX. Il sera permis aux navires portugais d'exporter d'une colonie quelconque de Sa Majesté britannique, pour un lieu quelconque qui ne fasse point partie des États de ladite majesté, tous les articles dont l'exportation de cette colonie ne serait pas prohibée généralement; et lesdits navires portugais et lesdits articles ainsi exportés par eux ne seront tenus, dans cette colonie, à aucune taxe autre ou plus forte que celles que payeraient les navires britanniques exportant de tels articles, ou que payeraient de tels articles exportés sur des navires britanniques; et ils profiteront des mêmes restrictions de droits et gratifications que celles qui seraient accordées à ceux-ci.

De la même manière, il sera permis aux navires britanniques d'exporter d'une colonie quelconque de Sa Majesté très-fidèle, pour un lieu quelconque qui ne fasse point partie des États de Sadite Majesté, tous les articles dont l'exportation, de cette colonie, ne serait point généralement prohibée; et lesdits navires britanniques, et lesdits articles ainsi exportés par eux, ne seront tenus, dans cette colonie, à aucune taxe autre ou plus forte que celle que payeraient les navires portugais exportant de tels articles, ou que payeraient de tels articles exportés sur des navires portugais; et ils profiteront des mêmes restitutions de droits et gratifications que celles qui seraient accordées à ceux-ci.

Art. X. Il est convenu, par cet article, que les stipulations du présent traité ne sont point applicables à la navigation et au commerce de transport entre des ports également situés dans les États, soit de l'une, soit de l'autre des hautes parties contractantes, si cette navigation et ce commerce de transport ont été exclusivement ré-

1842 servés, dans ces États, par la loi, aux navires nationaux. Toutefois, les navires de chacun des deux pays pourront décharger une partie de leur cargaison dans un port des États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, et de là se rendre, avec le reste de leur chargement, dans tous autres ports des mêmes États, sans payer, en de pareils cas, des droits plus élevés ni autres que ceux perçus sur les navires nationaux, dans des circonstances semblables; et ils pourront aussi charger de la même manière, dans différents ports, pendant le même voyage, pour d'autres pays.

Art. XI. La liberté réciproque de commerce et de navigation, stipulée par le présent traité, ne sera point étendue à la contrebande de guerre, ni à des objets appartenant aux ennemis de l'une ou l'autre des parties.

Il est fait mutuellement abandon de la faculté accordée par les traités antérieurs aux navires de chacun des deux pays, de transporter des objets et des marchandises quelconques appartenant aux ennemis de l'autre pays.

Art. XII. Dans tous les cas où, dans l'un des deux royaumes, le droit à prélever sur des objets quelconques importés de l'autre royaume, ne consisterait point en une somme fixe, mais serait en proportion de la valeur des objets, ce droit *ad valorem* sera établi et assuré de la manière suivante, savoir : l'importateur, lorsqu'il fera entrer ces articles en douane pour en payer les droits, devra signer une déclaration contenant la description et l'évalution de ces articles, au taux qui lui paraîtra convenable, et, en cas que l'officier ou les officiers des douanes soient d'avis que cette évaluation est insuffisante, il leur sera permis de prendre les articles, en payant la valeur à l'importateur, suivant sa déclaration, avec 10 p. 100 en sus, en restituant également les droits qui auraient déjà été perçus. Le montant de ces sommes devra être payé à l'importateur lorsque les articles seront livrés auxdits officier ou officiers de douanes : ce qui doit avoir lieu dans le délai de quinze jours, à compter de la première détention des articles.

Art. XIII. De même que toutes les marchandises d'une origine quelconque, qu'elles soient admissibles ou non à la consommation intérieure, peuvent être reçues et déposées dans un port du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que la loi a déclarés ports d'entrepôt pour de tels articles, en attendant qu'ils soient admis à la consommation intérieure, ou à la réexportation, selon les cas, conformément aux règlements en vigueur, et sans que de tels articles soient tenus, pendant ce temps, à aucun des droits dont ils seraient chargés si, à leur arrivée, ils étaient admis à la consommation, dans

le Royaume-Uni; de la même manière, la reine de Portugal consent 1842
à ce que les ports des États de Sa Majesté très-fidèle qui actuellement sont ports d'entrepôt ou peuvent le devenir par la suite en vertu d'une loi, soient déclarés ports francs, afin qu'il puisse y être reçu et déposé, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation, selon les cas, toute marchandise importée sur des navires britanniques, et tout article quelconque, de production ou de manufacture des États britanniques ; et les articles ainsi reçus et déposés, conformément aux règlements en vigueur, ne seront, pendant ce temps, tenus à aucun des droits dont ils seraient chargés si, à leur arrivée, ils étaient admis à la consommation dans les États de Sa Majesté très-fidèle.

Art. XIV. Tous les articles ou marchandises qui se trouveraient à bord, ou formeraient la cargaison ou partie de la cargaison du navire de l'un des deux pays qui aurait fait naufrage ou aurait été abandonné sur la côte de l'autre pays ou près d'elle (à moins que l'importation de ces articles ou marchandises ne soit absolument prohibée par la loi), seront admis à la consommation du pays sur la côte ou près de la côte duquel ledit navire aurait fait naufrage ou aurait été abandonné, ou bien où de tels articles ou marchandises auraient été trouvés, en payant les mêmes droits que si lesdits articles et marchandises eussent été importés sur un navire national : encore que de tels articles et marchandises ne puissent être légalement importés dans ledit pays, si ce n'est sur des navires nationaux ; et, pour fixer le montant des droits qu'ils auront à payer, on aura égard au dommage que lesdits articles et marchandises auront souffert.

Afin de prévenir les fraudes, les directeurs des douanes de chacune des deux nations devront vérifier les causes des naufrages, et, s'ils reconnaissent que lesdits naufrages ont eu lieu par accident ou par malheur, et qu'il ne peut y avoir de soupçon de collusion, ils autoriseront, selon la volonté du propriétaire ou de son agent, s'il se trouve présent, ou autrement du consul, le transbordement ou la vente, pour la consommation intérieure, des articles ou marchandises, pourvu que de tels articles ou marchandises puissent être légalement importés par les navires de l'un des pays dans les ports de l'autre.

Dans le cas où des bâtiments de guerre ou des navires marchands viendraient à faire naufrage sur les côtes des États de l'une des hautes parties contractantes, ces bâtiments ou navires, ou tous leurs débris, et tout leur armement et gréement, ainsi que tous les articles et marchandises qui en auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont

1842 été vendus, seront fidèlement restitués à leurs propriétaires, aussitôt qu'ils auront été dûment réclamés par eux ou par leurs procureurs légitimes; et, en cas que lesdits propriétaires ou procureurs ne se présentent pas sur le lieu du naufrage, par les consuls respectifs de la nation à laquelle appartiennent les propriétaires desdits bâtiments, navires ou articles, et dans le ressort duquel le naufrage a eu lieu, pourvu que ladite réclamation soit faite dans l'espace d'un an depuis l'époque du naufrage, et ledit consul, propriétaire ou procureur n'acquittera que les dépenses faites à l'occasion de la vente à l'enchère des articles, et les gages de sauvetage qu'acquitterait en pareil cas un bâtiment national; et les articles et marchandises sauvés du naufrage ne seront tenus à aucun droit, excepté s'ils sont admis à la consommation intérieure.

Si quelque navire marchand, appartenant à l'un des deux pays, entrait, en relâche forcée, dans les ports de l'autre pour y faire quelque réparation, il lui sera prêté toute facilité pour obtenir le secours dont il a besoin.

Il sera observé la plus stricte réciprocité, dans le sens le plus favorable, pour dispenser, dans les ports de chacune des deux nations, ledit navire des droits, taxes et dépenses auxquels sont tenus les navires qui entrent pour se livrer au commerce. Il lui sera accordé le temps suffisant pour se réparer, et, pendant que le navire sera en réparation, on n'exigera pas de lui, sans nécessité, de débarquer tout ou partie de sa cargaison; et, si quelque divergence d'opinion s'élevait entre les autorités des douanes et les capitaines desdits navires, au sujet de la nécessité de débarquer tout ou partie de la cargaison, la décision en sera soumise à deux arbitres publics ou assermentés, dont l'un sera nommé par la première autorité de la douane du port, et l'autre par le consul de la nation à laquelle appartient le navire.

Art. XV. S. M. la reine de Portugal promet que le commerce des sujets britanniques, dans les États portugais, ne sera restreint, interrompu ni entravé d'aucune manière, par l'effet d'aucun monopole, ferme ou privilége exclusif de ventes ou d'achats quelconques; mais que les sujets du royaume-uni auront la faculté libre et illimitée d'acheter ou de vendre à qui ils voudront, et dans la forme et de la manière qu'il plaira à l'acheteur ou vendeur, sans être obligés d'accorder aucune préférence ni faveur, en conséquence d'un tel monopole, ferme ou privilége exclusif de vente ou d'achat, et Sa Majesté britannique promet qu'une exemption semblable de toutes restrictions, à l'égard des achats et des ventes, sera assurée aux sujets de Sa Majesté très-fidèle qui trafiquent dans le royaume-uni.

Toutefois il est expressément entendu que cet article ne doit pas 1842
être interprété au préjudice des règlements spéciaux actuellement en vigueur, ou qui seraient promulgués par la suite, dans le seul but d'encourager et d'améliorer le commerce des vins du Douro (et il reste convenu qu'à l'égard dudit commerce, les sujets britanniques seront placés sur le même pied que les sujets portugais), ou relativement à l'exportation du sel de Sétubal.

Le présent article n'infirme point le droit exclusif, que possède la couronne de Portugal, de donner à ferme, dans ses propres États, la vente de l'ivoire, de l'orseille, de la poudre d'or, du savon, de la poudre à canon et du tabac, pour la consommation intérieure, à condition cependant qu'au cas où les objets susmentionnés deviendraient, ensemble ou séparément, objets de libre commerce dans les États de Sa Majesté très-fidèle, les sujets de Sa Majesté britannique auront le droit d'en trafiquer aussi librement et sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Il est convenu qu'aucune des hautes parties contractantes ne recevra ni ne conservera sciemment à son service des sujets quelconques de l'autre partie qui auraient déserté le service militaire de celle-ci, soit de mer, soit de terre, et qu'au contraire elles les congédieront respectivement de leur service aussitôt qu'elles en seront requises.

Il est également convenu que, si l'une des hautes parties contractantes concédait à un autre État quelconque quelque nouvelle faveur ou facilité, relativement à l'extradition de tels déserteurs, cette faveur ou facilité deviendra commune à l'autre haute partie contractante, de la même manière que si ladite faveur ou facilité était expressément stipulée par le présent traité. Et il est, de plus, convenu que, dans le cas où les apprentis et matelots des navires appartenant aux sujets de l'une des hautes parties contractantes déserteraient pendant qu'ils se trouvent dans un port quelconque du territoire de l'autre haute partie, les magistrats de ce port ou territoire seront obligés de prêter tout l'appui qui serait en leur pouvoir pour opérer l'arrestation desdits déserteurs, s'ils en sont requis par le consul de la partie intéressée, ou par le délégué ou représentant du consul, et aucune corporation publique, soit civile, soit religieuse, ne donnera protection ni asile à de tels déserteurs.

Art. XVII. Sa Majesté britannique, conformément aux désirs de Sa Majesté très-fidèle, et en considération de l'état de progrès où se trouve le système de législation et d'administration de la justice en Portugal, consent, par le présent article, à renoncer au privilége du tribunal de la Conservatorerie, aussitôt et en tant que les sujets bri-

1842 tanniques seront admis en Portugal au bénéfice de garanties semblables ou équivalentes à celles dont jouissent les sujets de Sa Majesté très-fidèle dans la Grande-Bretagne, et, en ce qui concerne la procédure par jurés, le droit de ne pouvoir être arrêtés que sur le mandat d'un magistrat, d'être interrogés dans les 24 heures qui suivent l'arrestation en flagrant délit, et d'être admis à fournir caution. D'ailleurs, il demeure bien entendu que, sous d'autres rapports, les sujets de Sa Majesté britannique seront placés, en Portugal, sur le même pied que les sujets portugais dans toutes les causes civiles et criminelles, et qu'ils ne pourront être arrêtés, sauf les cas de flagrant délit, que pour un fait déterminé *(culpa formada)*, et sur un mandat signé de l'autorité légale.

Art. XVIII. Il est convenu, par le présent article, que Sa Majesté britannique, se confiant aux garanties qui sont ou pourront être données aux sujets britanniques par la législation portugaise sous le régime constitutionnel actuel, ne réclamera dorénavant, en faveur des sujets britanniques résidant en Portugal, aucun privilége dont ne jouiraient pas les sujets portugais dans les États portugais ou britanniques. Il demeure toutefois entendu qu'au cas (que Dieu ne veuille point permettre) où quelque commotion politique porterait préjudice à l'effet des garanties susmentionnées, Sa Majesté britannique aura le droit de réclamer le rétablissement et l'observation des priviléges cédés par le présent article et par l'article précédent.

Art. XIX. Le présent traité demeurera en vigueur pendant dix ans, à compter de sa date, et pendant douze autres mois après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de le considérer comme expiré : chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle notification à l'expiration dudit terme de dix ans ou à toute autre époque postérieure, et elles conviennent toutes deux, par cet article, que douze mois après que l'une des parties aura reçu de l'autre ladite notification, le présent traité et toutes ses stipulations cesseront et seront expirés.

Toutefois, il est convenu que chacune des hautes parties aura le droit, au bout de cinq ans, de demander la révision de tous les articles qui ne portent pas préjudice au principe sur lequel il se fonde, en faisant connaître, six mois à l'avance, son désir d'opérer cette révision, pourvu cependant qu'il demeure bien entendu que la faculté de faire une telle notification ne s'étendra pas au delà de la cinquième année, et ne sera plus admise après ce délai.

Art. XX. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en

seront échangées à Lisbonne, dans l'espace de deux mois à compter 1842
de sa date, ou plûs tot, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

BADE, HESSE ET WURTEMBERG.

Convention entre le Wurtemberg et les grands-duchés de Bade et de Hesse, pour régler la navigation sur le Necker; signée à Carlsruhe, le 1er Juillet 1842.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1843, V, 15 Febr. nº 9.

ALLEMAGNE.

Convention monétaire entre la Bavière, le Wurtemberg, Bade et Hesse-Darmstadt, Nassau, Saxe-Meiningen, Schwarzbourg-Rudolstadt et la ville libre de Francfort; signée à Munich, le 1er Juillet 1842.

Die Königreiche Baiern und Würtemberg, die Grossherzogthümer Baden und Hessen, die Herzogthümer Sachsen-Meiningen und Nassau, das Fürstenthum Schwarzburg-Rudolstadt für die fürstliche Oberherrschaft, dann die freie Stadt Frankfurt, von der Absicht geleitet, das Quantum der Ausmünzungen an ganzen und halben Guldenstücken, wie solches durch die Uebereinkunft vom 30. März 1839 für die Jahre 1839, 1840 und 1841 geschehen war, auch für die nächstkommenden drei Jahre gemäss Artikel 2 der vorerwähnten Uebereinkunft vertragsmässig festzustellen, haben zu dem Ende Bevollmächtigte ernannt, welche vorbehaltlich der Ratification über nachstehende Punkte übereingekommen sind :

Art. 1. Die contrahirenden Staaten machen sich verbindlich, in jedem der Jahre 1842, 1843 und 1844 eine Masse von wenigstens vier Millionen Gulden nach dem in der Münchener Münzconvention

1842 von 25. August 1837, Artikel 7 bestimmten Vertheilungs-Maasstabe ausprägen zu lassen.

Art. II. Die Ausprägung geschieht in ganzen und halben Guldenstücken, das Verhältniss zwischen beiden Münzsorten bleibt dem Ermessen eines jeden Staates überlassen.

Art. III. Innerhalb der letzten 6 Monate des Jahres 1844 werden die contrahirenden Staaten sich darüber vereinigen, welche Masse von Hauptmünzen vom 1. Januar 1845 an weiter ausgeprägt werden soll. Für den Fall, dass eine solche Vereinbarung nicht stattfinden würde, hat es bei der im Artikel 2 der Uebereinkunft vom 30. März 1839 enthaltenen Bestimmung sein Verbleiben.

Gegenwärtige Uebereinkunft soll alsbald zur Ratification der hohen Höfe vorgelegt, und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden spätestens in 3 Wochen zu München bewirkt werden.

So geschehen u. s. w.

BELGIQUE ET FRANCE.

Convention de commerce entre la Belgique et la France, signée à Paris, le 6 Juillet 1842.

Art. I. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du gouvernement français du 26 Juin 1842; et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de France par la frontière limitrophe des deux pays seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage d'ailleurs à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les

frontières autres que celle limitrophe, des droits semblables à ceux 1842
qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues : il n'y aura point d'autres exceptions à cet égard que celles qu'indique la loi belge du 25 Février 1842, et qui seulement sont limitées par le présent traité à l'introduction en Belgique de *deux cent cinquante mille kilogrammes* de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans les cas où des droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que celle limitrophe viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 Juin 1842, le gouvernement de S. M. le roi des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de *trois à cinq* entre les droits existant à cette dernière frontière et ceux existant aux autres frontières françaises.

Art. II. Le Gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, en outre,

1° D'une part, à réduire le droit de douane sur l'importation des vins de France, tant par terre que par mer, à *cinquante centimes par hectolitre* pour les vins en cercles, et à *deux francs par hectolitre* pour les vins en bouteilles; d'une autre part, à réduire de *vingt-cinq pour cent* le droit d'accise maintenant existant sur les vins de France : bien entendu que, pendant la durée du présent traité, ces droits de douane et d'accise ainsi réduits ne pourront être élevés, et que les vins d'aucune autre provenance étrangère ne sauraient être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les vins de France;

2° A réduire de *vingt pour cent* le droit actuel d'entrée sur les tissus de soie venant de France, sans que ce droit ainsi réduit puisse être augmenté, ni que les tissus de soie de toute autre provenance puissent, en aucun cas, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués aux tissus français, pendant la durée de la présente convention.

Art. III. Le déchet alloué par la loi belge du 24 Décembre 1829, ayant été reconnu insuffisant dans son application aux sels de France, il leur sera accordé, pour qu'ils puissent concourir, sous des conditions égales, à l'approvisionnement de la Belgique avec les sels de toute autre provenance, une déduction de *sept pour cent* pour déchet au raffinage, en sus de la déduction accordée ou à accorder à ces derniers sels; et ceux- ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de

1842 la présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés au sel de France.

Art. IV. Il y aura réciprocité de transit pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera régi, de part et d'autre, par le tarif actuellement en vigueur en France.

Le gouvernement belge s'engage à ouvrir au transit des ardoises françaises le bureau de Menin.

Art. V. Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateliers français; réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique y navigueront aux mêmes conditions que les bateliers belges, sans être soumis à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

Art. VI. Chacune des deux parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit de fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

Art. VII. Si des augmentations aux droits actuels d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice pour la France des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du gouvernement français pour que, dans le délai d'un mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

BRUNSWICK, HANOVRE, HESSE-CASSEL ET PRUSSE.

Traité entre le Brunswick, le Hanovre, la Hesse électorale et la Prusse, concernant les dettes de l'ancien royaume de Westphalie, signé le 29 Juillet 1842.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten* 1843, n° 9.

AUTRICHE ET MEXIQUE. 1842

Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre l'Autriche et le Mexique; signé à Londres, le 30 *Juillet* 1842 [1].

Art. I. Il y aura entre S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême et ses sujets, d'une part, et la république mexicaine et ses citoyens de l'autre, une amitié perpétuelle.

Art. II. Il existera entre les États de S. M. l'empereur d'Autriche et ceux de la république mexicaine une liberté réciproque de commerce, en vertu de laquelle les habitants respectifs des deux pays jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières où des sujets d'autres nations ont en ce moment, ou obtiendront par la suite, la permission d'entrer.

Les vaisseaux de guerre des deux nations auront de même, de part et d'autre, la liberté d'aborder avec sûreté et sans empêchement quelconque, dans tous les ports, lieux et rivières, où les vaisseaux de guerre de toute autre nation ont en ce moment, ou obtiendront à l'avenir, la liberté d'entrer, mais ils devront toutefois se soumettre aux lois et ordonnances des deux États respectifs.

La faculté accordée aux bâtiments de commerce des deux parties contractantes de pouvoir entrer dans les ports, rades et rivières de l'autre État, et d'y procéder au déchargement de leurs cargaisons, en observant les règlements en vigueur, ne pourra s'étendre au droit de faire le commerce d'échelle et de cabotage, qu'en autant que les lois respectives qui y sont en vigueur (et desquelles aucune exception n'aurait été faite en faveur d'une autre nation) ne réservent point un pareil droit à la navigation nationale.

Art. III. Quant aux droits de laste ou tonnage, de fanal, de port, de pilotage, de quarantaine, de sauvetage, en cas d'avarie ou de naufrage, ou relativement à d'autres charges semblables, soit générales, soit locales, les navires de chacune des deux parties contractantes ne seront sujets à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux navires nationaux.

Art. IV. Les bâtiments autrichiens qui entreront dans les ports de la république du Mexique, ou qui en sortiront, et les navires

[1] Les ratifications de ce traité ont été échangées à Londres, le 8 Août 1843.

1842 mexicains qui entreront dans les ports de S. M. l'empereur d'Autriche ou qui en sortiront, ne seront sujets pour l'importation ou l'exportation de marchandises ou objets de commerce quelconques, à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus élevés que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux navires de la nation la plus favorisée.

Toutes les marchandises qui peuvent être légalement importées par des bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports des parties contractantes, ou qui peuvent en être exportées, pourront être également et réciproquement importées ou exportées par des bâtiments autrichiens et mexicains, quel que soit leur destination ou le lieu d'où ils sortent.

Art. V. Toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art des États et des possessions de S. M. l'empereur d'Autriche qui peuvent être importées dans les États de la république du Mexique, ainsi que toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art de la république mexicaine qui peuvent être importées dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, ne seront imposées d'aucuns droits autres ou plus élevés d'importation, que ceux que sur les articles de la même nature payent en ce moment ou payeront par la suite les nations les plus favorisées; le même principe sera observé à l'égard de l'exportation desdites productions. Il n'y aura dans les États et possessions des deux hautes parties contractantes, à l'égard des susdites productions du sol, de l'industrie et de l'art, aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne s'étende également à toutes les autres nations, sans y comprendre celles qui, en compensation d'une concession particulière de leur part, pourraient réclamer une exception de cette prohibition.

Pour le cas où cette exception serait accordée comme faveur particulière en fait de commerce et de navigation par l'une des parties contractantes à une autre nation, la même faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, pourvu que celle-ci fasse la même concession ou une concession de même valeur que celle faite par la nation favorisée.

Art. VI. Seront considérés et traités réciproquement comme navires autrichiens ou mexicains, tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et États auxquels ils appartiennent respectivement daprès les lois et règlements actuellement en vigueur, ou à promulguer par la suite, et desquels lois et règlements l'une des parties donnera à temps communication à l'autre; bien entendu toutefois que les commandants desdits navires auront toujours à prouver leur nationalité par des lettres de mer, rédigées dans la forme usitée et munies

de la signature des autorités compétentes des pays auquels les navires 1842
appartiennent.

Art. VII. Les vaisseaux et les sujets et citoyens des hautes parties contractantes jouiront par le présent traité réciproquement de tous les avantages, immunités et priviléges dans les ports de leurs États respectifs et leurs possessions, dont jouissent la navigation et le commerce des nations les plus favorisées.

Les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche, dans les États et possessions de la république du Mexique, pourront ainsi, comme bon leur semblera et en toute occasion, fixer les prix des marchandises importées ou de celles destinées à l'exportation, sans égard à leur nature, mais en se conformant aux lois et coutumes du pays.

Par contre, les citoyens de la république mexicaine jouiront, dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, de ces mêmes prérogatives et aux mêmes conditions.

La faculté d'importer et de vendre en gros ne s'étend pas à l'importation et à la vente des articles qui sont de contrebande militaire ou des marchandises prohibées par les tarifs respectifs.

Les sujets et citoyens de chacune des hautes parties contractantes jouiront en outre, à condition d'observer les lois générales y relatives, de la pleine liberté de séjourner dans toutes les parties des territoires et possessions respectives, d'y occuper des maisons et magasins, de voyager, de transporter des productions du sol, de l'industrie, de l'art et des marchandises; d'exercer le commerce autorisé par les lois du pays, et d'y traiter leurs affaires, soit en personne, soit par des commissaires, mandataires ou agents, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions ou charges que celles imposées en pareil cas aux indigènes.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve cependant le droit de resteindre à volonté et même d'abolir, quant à l'envoi et à l'exportation des monnaies et des métaux, les facultés commerciales accordées par le présent article aux sujets et citoyens des deux États respectifs; et ce cas échéant, nulle exception de cette restriction ou abolition ne pourra être faite en faveur d'aucune autre nation.

Art. VIII. Bien que l'article précédent ne donne aux sujets et citoyens des hautes parties contractantes que le droit d'exercer le commerce en gros, le gouvernement mexicain accorde nonobstant, en autant que sa législation y consentira, à tous sujets autrichiens qui auront amené leurs familles, ou qui en auront acquis après leur arrivée dans la république, soit par mariage, soit en y faisant venir leurs familles de l'étranger, la faculté d'ouvrir boutique et d'exercer le commerce de détail.

1842 Par contre, le gouvernement de S. M. l'empereur d'Autriche accordera aux citoyens mexicains, quant au commerce de détail, toute la latitude dont jouissent, conformément aux lois et règlements en vigueur, les sujets des nations les plus favorisées.

Il est cependant bien entendu que chacune des parties contractantes se réserve le droit de régler, restreindre et même de prohiber, selon que les intérêts nationaux l'exigeraient, le commerce de détail exercé par les sujets et citoyens des deux États respectifs. Ce cas échéant, nulle exception de cette restriction ou prohibition ne pourra être faite en faveur d'aucune autre nation, à moins qu'elle ne soit basée sur une concession réciproque et particulière; dans ce cas, le droit pour les sujets et citoyens des hautes parties contractantes d'y participer, sera soumis à la condition d'une concession semblable ou de la même valeur.

Il est convenu, en outre, qu'un terme de trois mois sera accordé à ceux qui, au moment de la prohibition, exerceraient le commerce de détail, pour régler leurs affaires.

Art. IX. Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement ou déchargement des navires et la sûreté des marchandises et effets, les sujets et citoyens respectifs des hautes parties contractantes seront soumis aux lois et ordonnances locales du pays où ils résident.

Art. X. Les sujets et citoyens respectifs des hautes parties contractantes seront exempts de tout service militaire forcé de terre ou de mer. Aucun emprunt forcé ne leur sera imposé en particulier, et leur propriété ne sera sujette à d'autres charges, réquisitions ou impositions, que celles exigées des indigènes.

Il sera garanti de part et d'autre aux sujets et citoyens respectifs des hautes parties contractantes la protection la plus complète et la plus entière pour leurs personnes, leurs biens et leurs maisons.

Ils auront auprès des tribunaux un accès libre et facile pour les poursuites et la défense de leurs droits et de leurs intérêts; ils pourront employer les avocats, procureurs ou agents qu'ils jugeront convenables, et jouiront en général, quant à l'administration de la justice et en tout ce qui concerne la succession aux propriétés personnelles, par testament ou autrement, comme aussi par rapport à la faculté de disposer de leurs biens personnels par vente, donation, échange, dernière volonté ou autrement, des mêmes prérogatives et libertés dont jouissent les indigènes du pays où résident les sujets ou citoyens des hautes parties contractantes, et dans aucun de ces cas ils ne pourront être assujettis à de plus fortes impositions ou charges que ne le sont les indigènes.

Si par le décès de quelqu'un, possédant des biens fonds sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, ces biens fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un sujet ou citoyen de l'autre partie, lequel comme étranger serait inhabile à les posséder, il lui sera accordé le délai convenable pour vendre ces biens fonds, et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tout droit de retenue de la part du gouvernement de l'un ou de l'autre des États respectifs. 1842

Art. XI. Ceux des sujets de S. M. l'empereur d'Autriche qui ne professent pas la religion catholique, et qui pourront se trouver dans les États du Mexique, ne seront molestés ni inquiétés en aucune manière à l'égard de leur religion, bien entendu qu'ils respecteront la religion, comme aussi la constitution, les lois et les coutumes du pays. Ils jouiront du privilége d'inhumer, dans les lieux destinés à cet effet, les sujets de Sa Majesté qui viendraient à décéder dans lesdits États, et les enterrements ou tombeaux ne seront d'aucune manière et sous aucun prétexte troublés ou endommagés.

La religion catholique apostolique romaine étant la religion de l'État dans l'empire autrichien, les citoyens mexicains y jouiront des mêmes avantages religieux que les sujets catholiques de Sa Majesté impériale et royale.

Art. XII. Afin d'accorder une plus grande sûreté au commerce entre les deux États, il est convenu que si, contre toute attente, les relations d'amitié qui existent actuellement entre les hautes parties contractantes venaient malheureusement à être troublées, soit sur l'interprétation et exécution du présent traité, soit pour tout autre motif, elles en appelleront alors à l'arbitrage d'une tierce puissance amie, choisie d'un commun accord.

Dans les cas où ce moyen n'amènerait pas le résultat désiré, un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveraient alors sur les côtes, et celui d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront.

Tous les autres sujets et citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, bien entendu qu'ils se conduiront paisiblement, et ne commettront aucune offense contre les lois du pays, jouiront de l'avantage de pouvoir continuer à résider et à exercer cette profession, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens; et leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puis-

1842 sent être, ne seront assujettis à aucune saisie, séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des indigènes. De même les créances des particuliers, ni les fonds publics et les actions des sociétés, appartenant auxdits sujets et citoyens, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

Art. XIII. Pour le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec quelque puissance, nation ou État, les sujets ou citoyens de l'autre pourront continuer leur commerce et navigations avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Considérant toutefois la distance qui sépare les États respectifs des deux parties contractantes, et vu l'incertitude qui par suite de divers événements peut en résulter pour les relations commerciales entre les hautes parties contractantes, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une ou l'autre d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir fait un premier essai d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre pendant la traversée que l'état de blocus durait encore; mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient pendant le même voyage d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

Bien entendu que dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. XIV. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls et agents commerciaux, qui résideront sur le territoire de l'autre pour la protection du commerce ; mais aucun agent consulaire ne pourra exercer des fonctions consulaires avant d'avoir été approuvé ou admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il résidera, et chacune des deux parties se réserve réciproquement le droit d'excepter pour la résidence des consuls, tels endroits particuliers où elle ne jugerait pas expédient de les admettre.

Les agents diplomatiques et consuls du Mexique dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée, et réci-

proquement les agents diplomatiques et consuls de Sa Majesté l'empereur jouiront sur les territoires des États du Mexique de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont jouiront les agents diplomatiques et consuls de la nation la plus favorisée. 1842

Il sera délivré par l'autorité compétente aux consuls ou agents de commerce respectifs une copie tant de l'inventaire de la succession de chacun de leurs nationaux, que les dispositions de dernière volonté qu'aurait laissées le défunt.

Si les consuls, vice-consuls et agents commerciaux se trouvent munis de pleins pouvoirs légaux délivrés par les héritiers, dûment légitimés comme tels, la succession devra leur être remise de suite, sauf le cas d'une réclamation soulevée par quelque créancier national ou étranger.

En autant qu'il sera compatible avec les lois établies dans les deux États respectifs, les consuls, vice-consuls et agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils gèrent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou des capitaines ne trouble l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne réclament l'intervention desdites autorités, pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Il est entendu que ce mode de jugement ou d'arbitrage ne saurait néanmoins priver les parties contendantes du droit de recourir, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur pays.

Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires, ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartiennent, ou à d'autres vaisseaux de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils

1842 seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si toutefois le déserteur avait commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XV. Toute faveur ou avantages particuliers en fait de commerce ou de navigation, qui par l'une des parties contractantes seront par la suite accordés à d'autres nations, deviendront aussitôt communs à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, ou toute autre de la même valeur, si la concession est conditionnelle, ainsi qu'il a été stipulé par l'art. 5 de ce traité.

Art. XVI. Le présent traité restera en vigueur pendant huit années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au dèla de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de faire cesser son effet. Il est de plus convenu entre elles, qu'à l'expiration de douze mois, après qu'une telle déclaration d'une des hautes parties contractantes aura été reçue par l'autre, ce traité et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. XVII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, réglant les limites des territoires des États-Unis et des possessions de Sa Majesté britannique dans l'Amérique du Nord, etc.; signé à Washington, le 9 Août 1842 [1].

Attendu que certaines portions de la ligne frontière entre les États-Unis d'Amérique et les possessions britanniques de l'Amérique du

[1] Voir *Annual Register*, 1842, p. 498, le texte anglais.

Nord, déterminées dans l'art. 2 du traité de paix de 1783, n'ont pas 1842
encore été nettement fixées, nonobstant les efforts que l'on a faits pour arriver à ce but, et attendu que l'intérêt des deux parties exige que, pour éviter des discussions ultérieures sur leurs droits respectifs en vertu dudit traité, une ligne conventionnelle soit fixée dans lesdites portions dudit territoire, avec tels équivalents et compensations qui paraîtraient justes et raisonnables;

Attendu que le traité de Gand, conclu le 24 Décembre 1814, entre les États-Unis et Sa Majesté britannique, contient un article ainsi conçu :

Art. X. Comme la traite des nègres est incompatible avec les principes d'humanité et de justice, et que les États-Unis, ainsi que S. M. le roi de la Grande-Bretagne, désirent continuer leurs efforts pour arriver à l'abolition de la traite, les deux parties contractantes s'engagent à faire tous les efforts en leur pouvoir pour arriver à ce but, attendu que ce trafic criminel se continue nonobstant les lois rendues à diverses époques par les deux gouvernements pour le prohiber, et les efforts faits pour l'abolir; attendu que les États-Unis d'Amérique et la reine de la Grande-Bretagne ont résolu d'abolir ce trafic autant qu'il dépendrait d'eux; et comme il a été jugé convenable, pour assurer une meilleure administration de la justice, et prévenir le crime dans les territoires et juridictions des deux parties contractantes, de faire, dans certains cas déterminés, l'extradition réciproque des personnes qui commettraient les crimes ci-dessous énumérés et se seraient évadés;

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique, ayant résolu de traiter sur ces différents sujets, ont à cet effet nommés, etc.

Art. I. Il est convenu que la ligne frontière sera fixée comme suit :

Elle commencera au monument et à la source de la rivière de Sainte-Croix, ainsi qu'il a été convenu par les commissaires, aux termes de l'art. 5 du traité de 1794, conclu entre les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Puis, au nord, elle suivra la ligne d'exploration fixée par les ingénieurs des deux gouvernements en 1817 et 1818, par application de l'art. 3 du traité de Gand, jusqu'à son intersection avec la rivière de Saint-Jean, et jusqu'au milieu du canal; puis, du milieu du canal de ladite rivière Saint-Jean, jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-François et des lacs par lesquels elle coule, jusqu'à l'issue du lac de Pohenhagumook; puis, au sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point de la branche nord-ouest de la rivière Saint-Jean, qui sera à 10 milles de la branche principale de la rivière Saint-Jean, en ligne droite et dans la direction la plus rapprochée; mais si ce point se trouvait à une distance de moins de

1842 7 milles du point le plus rapproché ou du soumet des *highlands* qui séparent les rivières qui se jettent dans le Saint-Laurent de celles qui tombent dans le Saint-Jean, la ligne s'étendra jusqu'à un point qui sera à 7 milles en ligne droite dudit soumet; de là, en ligne droite, dans une direction d'environ 8 degrés sud, à l'ouest du point où le parallèle de latitude 46 degrés 25 minutes nord coupe la branche sud-ouest du Saint-Jean; de là, au sud, par ladite branche jusqu'à la source des *highlands* qui séparent les eaux qui se jettent dans le Saint-Laurent de celles qui tombent dans l'Océan atlantique, à la source du torrent de Hall; de là, en descendant le milieu dudit torrent jusqu'au point où la ligne coupe l'ancienne ligne frontière fixée par Valentine et Collins avant 1774, comme formant le 45me degré de latitude nord, et qui constitue la ligne actuelle de séparation entre les États de New-York et de Vermont, d'une part, et le Canada, d'autre part; et, dudit point d'intersection, à l'ouest le long de la ligne de séparation convenue jusqu'à ce jour, jusqu'à l'Iroquois ou rivière Saint-Laurent.

Art. II. Il est convenu en outre que, de l'endroit où les commissaires ont terminé leurs travaux, en vertu de l'art. 6 du traité de Gand, jusqu'à un point dans le canal Necbrick, près du lac Muddy, la ligne s'étendra dans et le long du Ship-Channel, entre les îles de Saint-Joseph et de Saint-Tamanny, jusqu'à la division du canal ou près de la tête de l'île Saint-Joseph. De là, tournant à l'est et au nord de l'extrémité basse de l'île Saint-Georges, et en suivant le milieu du canal qui sépare l'île Saint-Georges de l'île Saint-Joseph. De là jusqu'à la partie orientale du canal Necbrick, le plus près de l'île Saint-Georges, à travers le milieu du lac Georges. De là, à l'ouest de l'île Jona, dans la rivière de Sainte-Marie, jusqu'à un point du milieu de cette rivière, un mille au-dessus de l'île Saint-Georges, de manière à faire entrer ladite île dans le domaine des États-Unis. Ensuite, adoptant la ligne tracée sur les cartes par les commissaires, à travers la rivière Sainte-Marie et le lac Supérieur, jusqu'à un point nord de l'île Royale dans ledit lac, 100 yards au nord et à l'est de l'île Chapeau, laquelle île est située près du point nord-est de l'île Royale, où se termine la ligne fixée par les commissaires, et de ce dernier point au sud-ouest, à travers le milieu du Sund, entre l'île royale et le territoire nord-ouest, jusqu'à l'embouchure de la rivière des Pigeons, et à ladite rivière vers et à travers le nord et le sud des lacs Fowst, jusqu'aux lacs du haut pays, entre le lac Supérieur et le lac des Bois. De là, le long de la communication par eau jusqu'au lac Saisaquinaga et à travers ce lac. De là, vers et à travers le lac Cypress, lac du Bois-Blanc, lac la Croix, Little-Vermilicon-Lac

et lac Namecan; et à travers les lacs plus petits et les petites rivières 1842
joignant les lacs ci-dessus mentionnés jusqu'au point du lac la Pluie, et à la Chute Chaudière, d'où les commissaires ont tracé la ligne, jusqu'au point le plus nord-ouest du lac des Bois. De là, le long de ladite ligne jusqu'audit point le plus au nord-ouest par 49 degrés 23 minutes 55 secondes de latitude nord, et 95 degrés 14 minutes 38 secondes de longitude à l'ouest de l'observatoire de Greenwich. De là, d'après les traités existants, au sud, jusqu'à son point d'intersection avec le 49e parallèle de latitude nord et le long de ce parallèle jusqu'aux montagnes Rocheuses.

Il est bien entendu que toutes les communications par eaux et les ports le long de la ligne du lac Supérieur au lac des Bois, ainsi que le grand port de la rive du lac Supérieur à la rivière des Pigeons, comme on s'en sert aujourd'hui, sera libre et ouvert à l'usage des citoyens et sujets des deux pays.

Art. III. Pour favoriser les intérêts et encourager l'industrie de tous les habitants des pays arrosés par la rivière Saint-Jean et ses tributaires, soit de l'État du Maine, soit de la province du Nouveau-Brunswick, il est convenu que la rivière Saint-Jean étant déclarée ligne frontière par les dispositions du présent traité, la navigation de ladite rivière sera libre et ouverte aux deux pays, et ne sera fermée à aucune d'elles; que tous les produits des forêts, tels que bois de construction, etc., ou agricoles non manufacturés, provenant des parties de l'État du Maine arrosées par le Saint-Jean ou par ses tributaires, ce qui devra être prouvé, en cas de réquisition, auront un libre accès dans cette rivière et ses tributaires, ayant leur source dans l'État du Maine, jusqu'au port maritime, à l'embouchure de ladite rivière Saint-Jean et jusqu'aux cascades de ladite rivière, soit sur barques, bateaux ou autres voies de transport.

Dans la province de Brunswick, lesdits produits seront considérés comme s'ils étaient des produits de cette province.

De même, les habitants du territoire du Saint-Jean-Supérieur, appartenant par ledit traité à Sa Majesté britannique, auront un libre accès à et par cette rivière pour leurs productions dans les parties où cette rivière traverse entièrement l'État du Maine. Mais cet arrangement ne donnera à aucune des parties contractantes le droit d'intervenir dans les dispositions de ce traité, que les gouvernements du Maine et du New-Brunswick pourraient respectivement établir pour la navigation de ladite rivière, lorsque les deux rives appartiendront à la même partie.

Art. IV. Toute concession de terrain faite jusqu'ici par l'une des deux parties, dans les limites du territoire qui, en vertu de ce traité,

1842 tombe en la possession de l'autre partie, sera tenue valide; elle sera ratifiée et confirmée aux personnes qui posséderont, conformément à ces concessions, de la même manière que si ce territoire était, par ce traité, échu à la partie par laquelle ces concessions auront été faites; et toute demande équitable en possessoire, basée sur une possession ou une amélioration d'un lot ou portion de terre par les personnes qui possèdent actuellement pendant plus de six années précédant la date de ce traité, ou par celles au nom desquelles sont formées de pareilles réclamations, sera de même réputée valide, et sera confirmée et garantie à la personne ayant droit par l'abandon du titre au lot ou portion de terre susdite, spécifiée de manière à inclure les améliorations effectuées sur ledit lot; et, à tous autres égards, les deux parties contractantes s'accordent à traiter conformément aux principes d'équité les plus libéraux avec les personnes actuellement établies, ce qui échoit respectivement auxdites parties, et qui jusqu'ici a été en contestation entre elles.

Art. V. Attendu que, dans le cours de la contestation relative au territoire disputé sur la frontière nord-est, quelques sommes ont été reçues par les autorités de New-Brunswick, appartenant à Sa Majesté britannique, avec l'intention de préserver de toute déprédation les forêts du susdit territoire, lesquelles sommes ont été déposées dans le fonds appelé *caisse du territoire en litige,* et dont il a été convenu de payer ultérieurement le produit aux parties intéressées, dans les proportions à déterminer par un règlement définitif des frontières;

Il est par le présent convenu qu'un compte exact de toutes les recettes et payements du susdit fonds sera délivré au gouvernement des États-Unis dans les six mois qui suivront la ratification de ce traité; et les proportions du montant dû aux États du Maine et de Massachussetts ainsi que les bons et sécurités y appartenant, seront payés et délivrés au gouvernement des États-Unis, et ledit gouvernement s'engage à recevoir pour l'usage des États du Maine et de Massaschussetts, et de leur payer leurs portions respectives dudit fonds, en outre de payer et de satisfaire respectivement lesdits États, quant aux réclamations relatives aux dépenses par eux encourues pour la protection du territoire contesté, et aux frais du relèvement fait en 1833; le gouvernement des États-Unis s'engageant de plus à payer aux États-Unis du Maine et de Massaschussetts la somme de 300,000 livres sterling, par égales portions, pour l'adhésion qu'ils ont donnée à la ligne frontière décrite dans ce traité, et en considération de l'équivalent reçu du gouvernement de Sa Majesté britannique.

Art. VI. Il est de plus entendu et convenu qu'à l'effet de parcourir

et de déterminer les parties de la ligne qui s'étend entre la source 1842
de Sainte-Croix et la rivière de Saint-Laurent, qu'il sera nécessaire de parcourir et de déterminer, et afin de marquer le reste de la susdite ligne par l'érection de monuments sur le sol, deux commissaires seront nommés, l'un par le président des États-Unis, d'après l'avis et le consentement du sénat, et l'autre par Sa Majesté britannique; et lesdits commissaires se réuniront à Bangor, dans l'État du Maine, le 1er Mai prochain, ou aussitôt qu'il sera possible, et procéderont à la délimitation de la ligne ci-dessus décrite, à partir de la source de Sainte-Croix jusqu'à la rivière Saint-Jean, et traceront la ligne de division le long de ladite rivière et du Saint-François jusqu'à l'issue dudit lac; ils marqueront par des monuments la ligne décrite par l'art. 1er du traité, puis ils feront, de concert, à leurs gouvernements respectifs, un rapport ou une déclaration signée et scellée par eux, déterminant la ligne frontière, et joindront à leur rapport des cartes certifiées véritables.

Art. VII. Il est convenu, en outre, que les canaux, dans la rivière Saint-Laurent, sur les deux rives des îles dites Long-Soult-Island et de l'île de Bernhard, les canaux dans la rivière d'Ebsort, sur les deux rives de l'île de Bois-Blanc, et entre cette île et les deux rives américaines et du Canada, et tous les divers canaux et passages entre les différentes îles situées près de la jonction de la rivière Saint-Clair avec l'État de ce nom, seront également libres et ouverts aux bâteaux, vaisseaux et barques des deux parties.

Art. VIII. Les parties stipulent réciproquement que chacune d'elles préparera, équipera et maintiendra au service, sur la côte d'Afrique, une escadre ou force navale suffisante de vaisseaux en nombre convenable, et ne portant pas moins de 80 canons, pour tenir la main, séparément et réciproquement, à l'exécution des lois, droits et obligations de chacune des deux parties contractantes, pour l'abolition de la traite. Les deux escadres seront indépendantes l'une de l'autre; mais les gouvernements stipulent néanmoins qu'ils donneront aux officiers commandant leurs forces respectives des ordres tels, qu'ils pourront agir de concert et coopérer de la manière la plus efficace, après délibération préalable, suivant que les circonstances pourront l'exiger, pour atteindre le véritable but de cet article. Les deux gouvernements devront se communiquer réciproquement des copies des ordres délivrés à cet effet.

Art. IX. Comme, nonobstant tous les efforts qui pourront être faits sur la côte d'Afrique pour supprimer la traite des noirs, les facilités pour faire ce trafic et se soustraire à la vigilance des croiseurs par l'usage frauduleux de pavillons et autres moyens sont si grandes,

1842 et la tentation si forte tant qu'on trouvera un marché pour la vente des nègres, que le but tant désiré sera toujours différé si l'on ne ferme tous les marchés à l'achat des nègres africains, les parties promettent de faire des représentations et des remontrances en commun aux puissances dans les États desquels de pareils marchés sont tolérés, et de faire tous les efforts en leur pouvoir pour convaincre ces États de l'opportunité de fermer de pareils marchés une fois pour toutes.

Art. X. Il est convenu que les États-Unis et Sa Majesté britannique, sur réquisitions mutuelles respectivement faites par eux ou leurs ministres, officiers ou autorités, livreront à la justice tous individus qui, prévenus d'avoir commis le crime d'homicide ou quelque acte de violence tendant à l'homicide, ou un acte de piraterie, d'incendie, de vol ou de contrefaçon ou émission de valeurs contrefaites, commis dans la juridiction de l'un ou de l'autre des deux pays. Il est entendu que cette extradition n'aura lieu qu'après production des preuves de criminalité qui, aux termes des lois de la localité où sera trouvé le contumace ou l'individu prévenu de ces crimes, justifieraient son arrestation et son jugement, si le crime ou délit avait été commis dans ces lieux.

Les juges respectifs et autres magistrats des deux gouvernements auront le pouvoir et seront compétents à l'effet de délivrer, sur plainte affirmée par serment, un mandat d'arrêt, à cette fin que le contumace ou individu prévenu puisse être traduit devant lesdits juges ou autres magistrats respectivement. Les preuves de la criminalité devant être produites et examinées, si, après examen, les preuves sont jugées suffisantes pour établir la prévention, il sera du devoir du juge d'instruction ou du magistrat de l'attester au pouvoir exécutif compétent, afin qu'ordre soit donné de livrer ledit individu. Les frais de l'arrestation et de l'extradition seront supportés et payés par la partie qui aura fait la réquisition et qui recevra le prisonnier.

Art. XI. Le huitième article de ce traité sera en vigueur pendant cinq années à partir de la date de la ratification, et ultérieurement jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait signifié l'intention de le faire cesser. Le dixième article sera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes annonce l'intention de le faire cesser, et pas davantage.

Art. XII. Le présent traité sera dûment ratifié, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres dans le délai de six mois, à partir de la date des présentes, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET URUGUAY. 1842

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Uruguay, signé à Londres, le 26 Août 1842.

Art. I. There shall be perpetual peace and amity between the dominions and subjects of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and the Oriental Republic of the Uruguay, and its citizens.

Art. II. There shall be between all the territories of the Oriental Republic of the Uruguay, a reciprocal freedom of commerce. The subjects and citizens of the two countries, respectively, shall have liberty freely and securely to come, with their ships and cargoes, to all places, ports and rivers, in the territories afore said to which other foreigners are or may be permitted to come; to enter into the same; and to remain and reside in any port of the said territories respectively; also to hire and occupy houses and warehouses for the purposes of their commerce; and, generally, the merchants and traders of each nation shall enjoy, within the territories of the other, the most complete protection and security for their commerce; subjects always to the laws and statutes of the land.

In like manner, the respective ships of war and Post-Office packets of the two countries, shall have liberty freely and securely to come to all harbours, rivers, and places, in either country, to which other foreign ships of war and packets are or may be permitted to come; and they shall be allowed to enter into the same, to anchor and to remain there and refit; subject always to the laws and statutes of the two countries, respectively.

It is hereby declared, that the stipulations of the present article are not to be understood as applying to the navigation and carrying trade between one port and another, situated in the dominions of either contracting party; such navigation and trade being reserved exclusively to national vessels.

Art. III. There shall be reciprocal liberty of commerce and navigation between and amongst the subjects and citizens of the two high contracting parties; and the subjects and citizens of the two countries, respectively, shall not pay in the ports, harbours, roads, cities towns, or places whatsoever in either country, any other or higher duties, taxes, or imposts, under whatsoever names designated or included, than those which are there paid by the subjects or citi-

1842 zens of the most favored nation; and the subjects and citizens of each of the high contracting parties shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favors, immunities, and exemptions, in matters of commerce and navigation that are granted, or may hereafter be granted, in either country to the subjects or citizens of the most favored nation.

No duty of customs or other impost shall be charged upon any goods the produce of one country upon importation by sea or by land from such country into the other, higher than the duty or impost charged upon goods of the same kind, the produce of or imported from any other country.

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Oriental Republic of the Uruguay, do hereby bind and engage themselves not to grant any favor, privilege or immunity, in matters of commerce and navigation, to the subjects or citizens of any other State, which shall not be also and at the same time extended to the subjects or citizens of the other high contracting party, gratuitously, if the concession in favor of that other State shall have been gratuitous; and on giving as nearly possible the same compensation or equivalent in case the concession shall have been conditional.

Art. IV. No higher or other duties or payments on account of tonnage, light, or harbour dues, pilotage, salvage, in case of damage or shipwreck, or any local charges, shall be imposed in any of the one country upon the vessels of the other than are payable in those ports upon national vessels.

Art. V. The same duties shall be paid on all articles, the growth, produce, or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions, when imported into the territories of the Oriental Republic of the Uruguay, whether such article be imported in vessels of the said republic, or in British vessels; and the same duties shall be paid on all articles, the growth, produce, or manufacture of the said republic, when imported into the dominions of Her Britannic Majesty, whether such article be imported in British vessels or in vessels of the said republic. The same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed on all articles, the growth, produce, or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions, when exported to the said republic of the Uruguay, whether such article be exported in vessels of the said republic, or in British vessels; and the same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed on all articles, the growth, produce, or manufacture of the said republic, when exported to the dominions of Her Britannic Majesty,

whether such articles be exported in British vessels, or in vessels of the said Republic. 1842

Art. VI. In order to avoid any misunderstanding with respect to the regulations which may respectively determine what shall be considered a British vessel, or a vessel of the Oriental Republic of the Uruguay, when engaged in commerce between the two countries; it is hereby agreed, that all vessels built in the dominions of Her Britannic Majesty, or having been made prize of war, and condemned as such, or having been forfeited under any law made for the prevention of the Slave-Trade; and condemned in any competent court for a breach of such law; and which shall be owned and navigated by subjects of Her Majesty; and whereof the master and three-fourths, at least, of the mariners shall be subjects of Her Britannic Majesty, and which shall be registered according to the laws of Great Britain; shall be considered as British vessels : and that all vessels built within the territory of the said Oriental Republic of the Uruguay; or having been made prize of war and condemned as such; or having been forfeited under any law made for the prevention of the Slave-Trade, and condemned in any competent court for a breach of such law; or being of *bonâ fide* British construction; built in any port of Her Britannic Majesty's dominions, and acquired by purchase; and which shall be owned and navigated by citizens of the said Republic, and whereof the master and three-fourths, at least, of the mariners shall be citizens of the said Republic, or matriculated subjects of Her Britannic Majesty, and which shall be registered according to the laws of the said Republic; shall be considered as vessels of the said Oriental Republic of the Uruguay; so far as shall relate to any commercial rights or privileges in the several ports of Her Britannic Majesty's dominions.

And it is further agreed, that no ship considered as being the ship of either country, shall be qualified to trade, as above described, under the provisions of this Treaty, unless she be furnished with a register, passport, or sea-letter, under the signature of the proper person authorized to grant the same, according to the laws of the respective countries, and in a form to be reciprocally communicated by the two governments to each other. Such register, passport, or sea-letter shall certify the name, occupation, and residence of the owner or owners in the dominions of Her Britannic Majesty, or in the territories of the Oriental Republic of the Uruguay, as the case may be; shall declare that he, or they, is, or are, the sole owner of the ship, or owners in the proportion to be specified; and shall state the name, burden, and description of the vessel, as to built and measurement;

1842 and if the vessel is of foreign built, of what country, and, as far as may be possible, when and from whom purchased; and all other particulars constituting the national character of the vessel, as the case may be.

Art. VII. The subjects of Her Britannic Majesty shall have full liberty, in all the territories of the Oriental Republic of the Uruguay, to manage their own affairs themselves, or to commit them to the management of whomsoever they please, as broker, factor, agent, or interpreter; and they shall not be obliged to employ any other persons in those capacities, than those employed by the citizens of the Oriental Republic of the Uruguay; and they shall not be restrained in their choice of persons to act in such capacities, nor be obliged to pay them any other salary or remuneration, than such as is paid in like cases by the citizens of the said Republic; and absolute freedom shall be allowed in all cases to the buyer and seller to bargain and fix the price of any goods, wares or merchandize imported into and exported from the Oriental Republic of the Uruguay, as they shall see fit, provided they observe the laws and established customs of the country. The same privileges shall be enjoyed in the dominions of Her Britannic Majesty, by the citizens of the Oriental Republic of the Uruguay, under the same conditions.

The subjects and citizens of each of the contracting parties, respectively, shall, in the territories of the other, receive and enjoy full and perfect protection for their persons and property, and shall have free and open access to the Courts of Justice in the said countries, respectively, for the prosecution and defence of their just rights; and they shall be at liberty to employ, in all causes, the advocates, attornies, or agents of whatever description, whom they may think proper; and they shall enjoy, in this respect, the same rights and privileges therein, as native citizens.

Art. VIII. In whatever relates to the police of ports, the lading and unlading of ships; the safety of merchandize, goods, and effects; the succession to personal estates by will or otherwise; and the disposal of personal property, of every sort and denomination, by sale, donation, exchange, or in any other manner whatsoever; and to the administration of justice; the subjects and citizens of each of the two contracting parties shall enjoy, in the dominions and territories of the other, the same privileges, liberties and rights, as native subjects or citizens; and they shall not be charged, in any of these respects, with any higher imposts or duties than those which are or may be paid by natives; conforming of course to the local laws and regulations of such dominions or territories.

And it is further agreed, that the subjects and citizens of the two 1842
contracting parties shall have and enjoy, in all the dominions or territories of each other, the most full and perfect liberty to devise or dispose of their property and effects of every kind and denomition, and wheresoever situate, by will or testament, to such person or persons, and in such proportions, as their own free will may dictate.

If any subject or citizen of either of the two Contracting Parties should die without will or testament in the dominions or territories of the other, the Consul-General or Consul, or, in his absence, the representative of such Consul-General or Consul, shall have the right to nominate curators to take charge of the property of the deceased, so far as the laws of the country will permit, for the benefit of the lawful heirs and creditors of the deceased, without being interfered with by the authorities of the country, but giving to those authorities due and proper notice.

Art. IX. The subjects of Her Britannic Majesty, residing in the territories of the Oriental Republic of the Uruguay, and the citizens of the said Republic residing in the dominions of Her Britannic Majesty, shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, either by sea or land, and from all forced loans or military exactions or requisitions.

Neither shall they be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any charges, requisitions, or taxes, greater than those which are or may be paid by native subjects or citizens of the territories in which they reside.

Art. X. It shall be free for each of the two contracting parties to appoint Consuls for the protection of trade, to reside in the dominions and territories of the other party; but no Consul shall act as such, untill he shall, in the usal form, be approved and admitted by the Government to which he is sent; and either of the contracting parties may except from the residence of Consuls, such particular places as they may judge fit to be excepted. The Diplomatic Agents and Consuls of the Oriental Republic of the Uruguay, in the dominions of Her Britannic Majesty, shall enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities, are or may there be granted to Agents of the same rank belonging to the most favored nation; and in like manner, the Diplomatic Agents and Consuls of Her Britannic Majesty, in the territories of the Oriental Republic of the Uruguay, shall enjoy, according to the strictest reciprocity, whatever privileges, exemptions, and immunities, are or may there be granted to the Diplomatic Agents and Consuls of the most favored nation.

1842 Art. XI. For the better security of commerce between the subjects of Her Britannic Majesty and the citizens of the Oriental Republic of the Uruguay, it is agreed, that if at any time any interruption of friendly intercourse or any rupture should unfortunately take place between the two countries, the subjects or citizens of either of the two contracting parties, who may be within the territories of the other shall, if residing upon the coasts, be allowed four months, and if residing in the interior, nine months, to wind up their accounts and to dispose of their property; and a safe conduct shall be given to all such of the aforesaid persons as may chose to quit the country, to enable them to embark unmolested, at the port which the Government of the country shall select. It is, moreover, further agreed, that all subjects or citizens of either of the two contracting parties who, at the time of any such interruption of friendly relations between the two countries, shall be established in the exercise of any trade or special employment in the dominions or territories of the other, shall have the privilege of remaining and of continuing such trade and employment therein, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, so long as they conduct themselves peaceably, and commit no offence against the laws; and their goods and effects, of whatever description, whether in their own custody, or entrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any charges or demands than those to which like effects or property belonging to native subjects or citizens may be liable. Debts between individuals, property in the public funds, and shares of companies, shall never be confiscated, sequestered, or detained.

Art. XII. The subjects of Her Britannic Maiesty, and the citizens of the Oriental Republic of the Uruguay, respectively, residing in the territories of the other party, shall enjoy in their houses, persons, and properties, the protection of the Government, and continue in possession of the privileges which they now legally enjoy. They shall not be disturbed, molested, or annoyed in any manner on account of their religion, but they shall have perfect liberty of conscience, provided they respect the religion of the country in which they reside, as well as the constitution, laws, and customs of the land. They shall also have permission to celebrate divine service, according to the rites and ceremonies of their own church, either within their own private houses, or in their own particular churches or chapels, which they shall be at liberty to build and maintain in convenient places, approved of by the Government. Liberty shall also be granted to the subjects or citizens of either of the two contracting parties

resident in the territories of the other, to bury in burial-places of 1842
their own, such of their fellow-subjects or fellow-citizens, who may die in such territories. Such burial-places may be freely established and maintained; and the funerals nnd sepulchres of the dead shall not be disturbed in any way, or upon any account.

Art. XIII. The present treaty shall be in force for the term of 10 years from the date thereof; and further, until the end of twelve months after either of the high contracting parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same : each of the high contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of the said term of 10 years, or at any subsequent time.

And it is hereby agreed between them, that at the expiration of twelve months after such notice shall have been received by either party from the other, this Treaty, and all the provisions thereof, shall altogether cease and determine.

Art. XIV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible within the period of eighteen months from the date thereof.

In witness whereof, etc.

Article additionnel du 26 Août 1842.

Whereas by article 9 of the Treaty of amity, commerce, and navigation, concluded and signed this day between Her Britannic Majesty and the Oriental Republic of the Uruguay, it is stipulated that the subjects of Her Britannic Majesty, residing in the said Republic, shall not be compelled, under any pretext whatsoever, to pay any charges, requisitions, or taxes, greater than those which are or may be paid by native citizens; and whereas, by a law of the Oriental Republic of the Uruguay, a foreigner pays for the licence to open a shop, or other establishment included in the provisions of the said law, a sum greater than that which is paid by a native citizen; Her Britannic Majesty engages, notwithstanding the provisions of the above mentioned article, not to insist upon the abolition of this distinction, so long as it exists impartially with regard to the subjects or citizens of every other foreign nation.

And His Excellency the President of the Oriental Republic of the Uruguay engages, on his part, that if at any future time, the amount payable by British subjects for such licence should be increased, a corresponding increase shall at the same time be made in the sum

1842 payable by native citizens of the republic; so that the proportion between the sum payable by British subjects and the sum payable by citizens of the Oriental Republic of the Uruguay, respectively, shall never be altered to the prejudice of British subjects.

The present additional article shall have the same force and validity as if it were inserted, word for word, in the Treaty signed this day. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the same time.

In witness whereof, etc.

Second article additionnel, signé à Monte-Video le 8 Mars 1843.

Whereas a strict and immediate execution of that part of article 6 of the Treaty of amity, commerce, and navigation, signed at London on the 26th of August, 1842, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, and the Oriental Republic of the Uruguay, which stipulates that a ship must have been actually built within the territory of the Oriental Republic of the Uruguay, to be considered a ship of that Republic, would, in the present state of Uruguay shipping, deprive the Republic of the full advantage of the reciprocity intended to be established by the Treaty; it is agreed that, for the space of 7 years from the date of the exchange of the ratifications of the said Treaty, any ships, wheresoever built, being owned, navigated, and registered in conformity with the provisions of article 6 of the Treaty, shall be considered as ships of the Oriental Republic of the Uruguay: Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland reserving to herself the right to claim, at the end of the said term of 7 years, the strict enforcement of all the stipulations contained in the said article of the Treaty, relative to the conditions which are to determine the national character of vessels of the Oriental Republic of the Uruguay.

The present additional article shall have the same force and validity as if it had been inserted, word for word, in the aforesaid Treaty of the 26th of August, 1842. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the same time and place as those of the Treaty.

In witness whereof, etc.

CHINE ET GRANDE-BRETAGNE. 1842

Traité de paix entre la Chine et la Grande-Bretagne, conclu à Nankin, le 29 Août 1842, à bord du navire anglais The Cornwallis.

Art. I. There shall henceforward be peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, and His Majesty the Emperor of China, and between their respective subjects, who shall enjoy full security and protection for their persons and property within the dominions of the other.

Art. II. His Majesty the Emperor of China agrees that British subjects, with their families and establishments, shall be allowed to reside, for the purpose of carrying on their mercantile pursuits, without molestation or restraint, at the cities and towns of Canton, Amoy, Foochowfoo, Ningpo, and Shanghai; and Her Majesty the Queen of Great-Britain, etc., will appoint Superintendents, or Consular Officers, to reside at each of the above-named cities or towns, to be the medium of communication between the Chinese authorities and the said merchants, and to see that the just duties and other dues of the Chinese Government, as hereafter provided for, are duly discharged by Her Britannic Majesty's subjects.

Art. III. It being obviously necessary and desirable that British subjects should have some port whereat they may careen and refit their ships when required, and keep stores for that purpose, His Majesty the Emperor of China cedes to Her Majesty the Queen of Great-Britain, etc., the island of Hong-kong, to be possessed in perpetuity by Her Britannic Majesty, her heirs and successors, and to be governed by such laws and regulations as Her Majesty the Queen of Great-Britain, etc., shall see fit to direct.

Art. IV. The Emperor of China agrees to pay the sum of six millions of dollars, as the value of the opium which was delivered up at Canton in the month of March, 1839, as a ransom for the lives of Her Britannic Majesty's superintendent and subjects, who had been imprisoned and threatened with death by the Chinese High Officers.

Art. V. The Government of China having compelled the British merchants trading at Canton, to deal exclusively with certain Chinese merchants called Hong Merchants (or Co-Hong), who had been licensed by the Chinese Government for that purpose, the Emperor of China agrees to abolish that practice in future at all ports where British merchants

1842 may reside, and to permit them to carry on their mercantile transaction with whatever persons they please; and His Imperial Majesty further agrees to pay to the British Government the sum of 3 millions of dollars, on account of debts due to British subjects by some of the said Hong Merchants, or Co-Hong, who have become insolvent, and who owe very large sums of money to subjects of Her Britannic Majesty.

Art. VI. The Government of Her Britannic Majesty having been obliged to send out an expedition to demand and obtain redress for the violent and unjust proceedings of the Chinese High Authorities towards Her Britannic Majesty's Officer and subjects, the Emperor of China agrees to pay the sum of 12 millions of dollars, on account of the expenses incurred; and Her Britannic Majesty's Plenipotentiary voluntarily agrees, on behalf of Her Majesty, to deduct from the said amount of 12 millions of dollars, any sums which may have been received by Her Majesty's combined forces, as ransom for cities and towns in China, subsequent to the 1st day of August, 1841.

Art. VII. It is agreed, that the total amount of 21 millions of dollars, described in the 3 preceding articles, shall be paid as follows:

6,000,000 immediately.

6,000,000 in 1843; that is, 3 millions on or before the 30th of the month of June, and 3 millions on or before the 31st of December.

5,000,000 in 1844; that is, 2 millions and a half on or before the 30th of June, and 2 millions and a half on or before the 31st December.

4,000,000 in 1845; that is, 2,000,000 on or before the 30th of June; and 2,000,000 on or before the 31st of December.

And it is further stipulated, that interest, at the rate of 5 p. 100 per annum, shall be paid by the Government of China on any portion of the above sums, that are not punctually discharged at the periods fixed.

Art. VIII. The Emperor of China agrees to release unconditionally all subjects of Her Britannic Majesty (whether natives of Europe or India), who may be in confinement at this moment in any part of the Chinese Empire.

Art. IX. The Emperor of China agrees to publish and promulgate under His Imperial Sign Manual and seal, a full and entire amnesty and act of indemnity to all subjects of China; on account of their having resided under, or having had dealings and intercourse with, or having entered the service of Her Britannic Majesty, or of Her Majesty's Officer; and His Imperial Majesty further engages to release all Chinese subjects who may be at this moment in confinement for similar reasons.

Art. X. His Majesty the Emperor of China agrees to establish at 1842
all the ports which are, by the second article of this Treaty, to be thrown open for the resort of British merchants, a fair and regular Tariff of export and import customs, and other dues, which Tariff shall be publicly notified and promulgated for general information; and the Emperor further engages, that when British merchandise shall have once paid at any of the said ports the regulated customs and dues, agreeable to the Tariff to be hereafter fixed, such merchandise may be conveyed by Chinese merchants to any province or city in the interior of the Empire of China, on paying a further amount as transit duties, which shall not exceed [1]... p. 100 on the tariff-value of such goods.

Art. XI. It is agreed that Her Britannic Majesty's Chief High Officer in China, shall correspond with the Chinese High Officers, both at the capital and in the provinces, under the term « communication » the subordinate British Officers and Chinese High Officers in the provinces, under the terms « statement » on the part of the former, and on the part of the latter, « declaration »; and the subordinates of both countries on a footing of perfect equality; merchants and others not holding official situations, and therefore not included in the above, on both sides, to use the term « representation » in all papers adressed to, or intended for the notice of, the respective Governments.

Art. XII. On the assent of the Emperor of China to this Treaty being received, and the discharge of the first instalment of money, Her Britannic Majesty's forces will retire from Nanking and the Grand Canal, and will no longer molest or stop the trade of China. The military post at Chinhai will also be withdrawn; but the islands of Koolangsoo, and that of Chusan, will continue to be held by Her Majesty's forces, until the money payments, and the arrangements for opening the ports to British merchants, be completed.

Art. XIII. The ratification of this treaty by Her Majesty the Queen of Great-Britain, etc., and His Majesty the Emperor of China, shall be exchanged as soon as the great distance which separates England from China will admit; but in the meantime, counterpart copies of it, signed and sealed by the Plenipotentiaries on behalf of their

[1] Le 26 Juin 1843, une déclaration, annexée au traité qui précède, porte ce qui suit :

« Il est convenu que le droit ultérieur, à percevoir sur les marchandises anglaises, » comme droit de transit, ne dépassera pas les taux actuels dont l'échelle est mo- » dérée, et que les ratifications dudit traité sont échangées sous la réserve ex- » presse de la présente déclaration et de la stipulation qu'elle renferme. »

Nous devons ajouter d'ailleurs que le tarif des droits du transit n'est pas connu.

1842 respective Sovereigns, shall be mutually delivered, and all its provisions and arrangements shall take effect.

Done at Nanking, etc.

PRUSSE ET RUSSIE.

Extrait d'un ukase impérial du mois d'Août 1842, relatif aux rapports de commerce entre les sujets russes et les sujets prussiens.

Dans les ports de mer russes, les navires marchands prussiens jouiront des mêmes faveurs, pour le payement des droits, que les navires marchands russes; mais il faudra que cette faveur soit également accordée aux navires marchands russes dans les ports prussiens. Le cabotage est excepté de cette faveur, dont les sujets russes jouiront seuls. Dans les ports de mer du grand-duché de Finlande, les navires marchands prussiens jouiront de la même faveur que les navires finlandais, dès qu'en vertu de négociations ultérieures ces navires jouiront des mêmes avantages dans les ports prussiens. Pour augmenter les facilités du commerce, il sera établi, conformément à l'état joint à l'ukase, deux bureaux de douane de 3e classe, l'un à Kretingen, l'autre dans Neustadt, avec les mêmes droits qui sont accordés au bureau de douane de Gorschdowsk. Le ministre des finances prendra des mesures pour que ces bureaux puissent être ouverts le 1er Janvier 1843.

Indépendamment de ces trois bureaux, le ministre des finances est autorisé à établir trois points de transit convenables. Il pourra même les augmenter plus tard si le besoin du commerce l'exige. La police des cantons limitrophes de la Prusse devra fournir des passeports sur papier non timbré, sans frais, pour trois jours, en observant les précautions ordinaires, aux sujets russes, quand ils en auront besoin pour se rendre en Prusse ou en revenir. Les bureaux de douanes et les points de transit devront être désignés dans les passeports.

Pour activer les relations des frontières, et à la demande du gouvernement prussien, il sera établi, avec autorisation spéciale, sur la frontière même, quelques marchés pour la vente de certains objets

déterminés de l'industrie rurale et manufacturière. Les droits perçus 1842
sur les marchandises non vendues devront être restitués. Pour donner un plus grand essor à ces relations réciproques, les droits de douane établis sur quelques-uns de ces objets subiront une diminution et seront même supprimés à l'égard de plusieurs autres, ainsi que l'énonce le tarif supplémentaire joint à l'ukase. Il est permis aux bureaux de douanes de Pollangen, Tauroggen et Jurbourg d'importer toutes les marchandises autorisées par le tarif européen. Sont exceptés : le sucre en poudre, le rhum, l'arak, les eaux-de-vie françaises, les châles de la Turquie et cachemires, les ouvrages d'or et d'argent. Ils pourront conserver en dépôt, pour six ou huit mois, les marchandises importées, comme cela a lieu à la douane de Saint-Pétersbourg. Si toutefois des fabriques de sucre venaient à s'établir dans les cantons qui touchent aux états prussiens, l'introduction de sucre en poudre sera autorisée pour une quantité à déterminer ultérieurement en acquittant les droits.

FRANCE ET TAHITI (OU TAÏTI).

Document remis, le 9 Septembre 1842, à M. le contre-amiral Dupetit-Thouars, par les principaux chefs du gouvernement de Tahiti. (Iles de la Société).

A l'amiral Dupetit-Thouars.

Attendu que nous ne sommes pas en état de gouverner dans notre royaume, dans les circonstances actuelles, de manière à nous entendre avec les gouvernements étrangers, de crainte que notre territoire, notre royaume et notre liberté ne passent à un autre, nous, soussignés, à savoir :

La reine et les principaux chefs de Tahiti vous écrivent pour vous demander que la protection du roi des Français soit répandue sur nous aux conditions ci-après :

1° Le titre et le gouvernement de la reine, ainsi que l'autorité des principaux chefs, leur demeurent dévolus sur le peuple;

2° Toutes les lois et tous les règlements seront établis au nom de la reine. Sa signature y sera apposée pour les rendre obligatoires pour ses sujets;

1842 3° Les domaines de la reine et de son peuple resteront entre leurs mains. Toutes les discussions sur la propriété foncière seront débattues entre eux, les étrangers n'interviendront pas. Tout homme suivra la religion qui lui conviendra. Personne ne l'influencera dans sa pensée vis-à-vis de Dieu.

4° Les lieux voués aux cultes appartenant aux missionnaires anglais aujourd'hui connus ne seront pas inquiétés, et les missionnaires anglais continueront d'exercer leurs fonctions;

5° Les personnes de toute autre croyance auront droit aux mêmes priviléges.

A ces conditions, si elles conviennent, la reine et les chefs sollicitent la protection du roi des Français; les affaires concernant les gouvernements étrangers et les étrangers résidants à Tahiti seront du ressort du gouvernement français et des officiers désignés par le gouvernement, tels que les règlements des ports, etc.; ils rempliront toutes les fonctions qui sont calculées pour produire l'harmonie et la paix.

Signé : Raita, orateur de la reine.
Utami, Hiloti, Tati, principaux chefs.

(Journal de Francfort du 4 Avril 1834, n° 94; discours de sir Robert Peel dans la séance du 28 Mars 1843 de la chambre des Communes : journal de Francfort du 2 Avril, n° 92.)

Le même jour, 9 Septembre 1842, l'amiral Dupetit-Thouars, en rade de Papeïti, accepte *le Protectorat.*

(Moniteur universel du 26 Février 1844; Journal des Débats du 29 Février; Annales maritimes, Paris, 3e série, n° de Mars 1844, 2e partie, p. 282).

NASSAU ET SUISSE.

Convention entre le duché de Nassau et la Confédération suisse, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine; signée le 16 Septembre 1842.

SARDAIGNE ET SUÈDE. 1842

Convention entre la Sardaigne et la Suède, pour l'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres semblables; signée à Florence, le 20 Septembre 1842.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, V. 6, p. 255.

RUSSIE ET WALDECK.

Convention entre la Russie et la principauté de Waldeck, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine; signée à Arolsen, le 31 Octobre 1842.

FRANCE ET ILES WALLIS[1].

Traité de commerce entre la France et le roi des îles Wallis, conclu le 4 Novembre 1842.

Art. I. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S. M. le roi des îles Wallis et S. M. le roi des Français.

Art. II. Les bâtiments et les sujets de S. M. le roi des Français seront reçus aux îles Wallis sur le pied de la nation la plus favorisée; ils y jouiront de la protection du roi et des chefs et seront assistés dans tous leurs besoins.

Art. III. En aucun cas, on n'exigera d'autres droits, pour l'ancrage et l'eau, que ceux fixés par le tarif aujourd'hui en vigueur.

Art. IV. La désertion des marins embarqués sur les navires français sera réprimée sévèrement par le roi et les chefs, qui devront employer tous leurs moyens pour faire arrêter les déserteurs; les

[1] Les îles Wallis sont situées au N. E. des îles Fidji et à l'O. de celles des Navigateurs, vers le 179° de longitude O. de Paris et 14° de latitude sud.

1842 frais de capture seront payés, par les capitaines, à raison de 3 piastres, ou 15 francs par chaque déserteur.

Art. V. Les marchandises françaises ou reconnues de provenance française, et notamment les *vins* et *eaux-de-vie*, ne pourront être prohibées ni payer un droit d'entrée plus élevé que 2 p. 100 *ad valorem*.

Art. VI. Aucuns droits de tonnage ou d'importation ne pourront être exigés des marchands français sans avoir été consentis par le roi des Français.

Art. VII. Les habitants des îles Wallis, qui viendront en France ou dans les possessions de S. M. le roi des Français, y jouiront de tous les avantages accordés à la nation la plus aimée et la plus favorisée.

Règlement de commerce et de police pour les îles Wallis. (3 Novembre 1842.)

I. Le conseil du roi et des chefs, voulant entretenir des relations amicales avec tous les peuples chrétiens leurs frères, décide que tous seront reçus dans les îles Wallis, en tant qu'ils se conformeront à la religion et aux lois du pays.

II. Les étrangers qui voudront s'établir aux îles Wallis, soit comme habitants, soit comme négociants, pourront y acquérir des propriétés, après, toutefois, en avoir obtenu l'autorisation du roi; ils pourront ensuite en disposer comme ils l'entendront.

Art. III. Lorsqu'un étranger mourra dans ces îles, sans laisser aucun parent pour recevoir la succession, un conseil d'Européens sera nommé pour veiller aux intérêts du décédé et recueillir ce qui lui appartiendra pour en tenir compte à sa famille.

Art. IV. Les bâtiments en relâche aux îles Wallis, dans leur intérêt particulier comme dans celui des habitants, devront se conformer aux articles suivants. Telle est notre volonté :

§ 1. Au coucher du soleil, tous les matelots devront être retirés à leur bord; tout individu, s'il n'est officier, sera ramené à son bord, et, en cas de récidive, sera puni d'une amende d'une piastre.

§ 2. Les déserteurs seront arrêtés sur la demande des capitaines, lesquels payeront trois piastres pour chaque déserteur, deux seront pour les capteurs et une pour le roi.

§ 3. Dans le cas où, au départ d'un bâtiment, les déserteurs n'auraient pas été remis à leur bord, s'ils sont pris, ils seront employés aux travaux des routes, jusqu'à l'arrivée d'un bâtiment de guerre de leur nation, auquel ils seront alors livrés.

§ 4. Nul ne pourra s'établir aux Wallis sans prouver ses moyens 1842
d'existence et sans avoir des certificats de bonne conduite. Ainsi tout capitaine de bâtiment en relâche, qui laissera ici un homme de son équipage sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, sera dénoncé à son gouvernement comme ayant violé les lois du pays, et justice lui en sera demandée.

§ 5. Tout matelot ou autre qui troublera les habitants dans l'exercice de leur religion, qui s'introduira dans leurs maisons pendant leurs prières pour les tourner en ridicule, sera reconduit à son bord immédiatement, et, en cas de récidive, payera une amende de deux à trois piastres, selon la gravité de l'offense.

§ 6. Le présent règlement sera communiqué par le pilote aux bâtiments qui entreront en relâche aux Wallis, et, dans le cas où les capitaines ne voudraient pas s'y soumettre et commettraient des actes hostiles et de violence, ils seront responsables de tous les malheurs qui pourraient en résulter, et seront, en outre, dénoncés à leurs gouvernements respectifs pour en obtenir satisfaction.

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Convention de navigation intérieure et de douanes entre la Belgique et les Pays-Bas ; signée à la Haye, le 5 Novembre 1842.

Les navires et leurs cargaisons venant directement par les rivières et canaux, soit de la Belgique dans les Pays-Bas, sous pavillon belge, soit des Pays-Bas en Belgique, sous pavillon néerlandais, jouiront réciproquement, tant à l'entrée qu'à la sortie ou à leur passage, sans préjudice des stipulations de l'art. 41 du traité signé ce jour à la Haye, de toutes les exemptions ou autres faveurs en matière de droits ou charges quelconques de douane, de patente ou de navigation qui sont ou seront accordées aux navires nationaux et à leurs cargaisons; de telle sorte que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, lesdits navires et leurs cargaisons ne pourront, de part et d'autre, être imposés à des droits ou péages autres ou plus élevés que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est néanmoins entendu que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'importation des produits de la pêche nationale,

1842 celle-ci étant, dans les deux États, l'objet de faveurs et priviléges spéciaux.

La présente convention sera obligatoire pendant cinq années à dater du jour de sa ratification; si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncée six mois avant l'échéance de ce terme, elle sera continuée pendant cinq autres années.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

BELGIQUE ET ESPAGNE.

Convention postale entre la Belgique et l'Espagne, signée le 2 Décembre 1842.

Voir *le Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, 1843.

ZOLLVEREIN.

(ASSOCIATION DOUANIÈRE ET COMMERCIALE DES ÉTATS DE L'ALLEMAGNE.)

Le mot *Zollverein* est aujourd'hui devenu un nom spécial et distinctif sous lequel on désigne *l'association de douanes* dans laquelle la majeure partie des États allemands sont entrés, et, à leur tête, la Prusse, directrice du système.

Dans le but d'abaisser, entre divers pays souverains de l'Allemagne, les barrières multipliées de douane qui entravaient les communications commerciales, plusieurs *associations d'États* se sont formées à peu près dans le même temps, — entre la Bavière et le Wurtemberg, — entre les États de la Thuringe, — entre la Prusse et le grand-duché de Hesse : la première de ces associations, et le plus grand nombre des États qui composaient la seconde, ne tardèrent pas à se confondre dans l'association prussienne : le Hanovre et le Brunswick, qui faisaient partie de la seconde, restèrent en dehors, et formèrent une union particulière.

Entreprendre de tracer l'historique de l'association prussienne, connue aujourd'hui sous le nom de *Zollverein*, c'est esquisser, en même temps, la marche qu'ont suivie les trois autres : cet aperçu rapide nous fera passer nécessairement en revue les traités principaux et essentiels qui ont créé, étendu ou dissous ces unions, et qui ont successivement conduit le système prussien à attirer à lui et à embrasser la presque totalité des États de la Confédération germanique. 1842

Déjà en 1826 la Prusse avait songé à accorder aux États du second ordre quelques facilités pour leurs relations commerciales sur les frontières, en signant, le 17 Juin, avec la principauté de Lippe, concernant les enclaves de Lipperode, Capel et Grevenhague, une convention à laquelle accéda, par une convention de même nature, le gouvernement d'Anhalt-Bernbourg pour la partie inférieure du duché. Le 2 Décembre, le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin accéda également au système prussien des contributions indirectes, pour ses possessions enclavées dans le territoire de la monarchie prussienne [1].

La Prusse jetait ainsi, à cette époque, les fondements d'un système qui a pris un essor et des développements qu'elle pouvait à peine alors espérer de lui voir prendre. (Plus tard, d'ailleurs, le Mecklembourg-Schwerin conclut avec la Prusse, le 2 Décembre 1826, un traité pour établir la réciprocité de traitement pour le commerce maritime.)

Le Bavière et le Wurtemberg, qui s'étaient liés par un traité de commerce et de douanes, le 12 Avril 1827 (*Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, 1827, *n*° 17), signèrent, le 18 Janvier 1828 [2], un traité fondamental de douane (*Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1828, *n*° 10), et étendirent leur tarif, le 26 Septembre suivant, aux principautés de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen (*ibid. n*° 61).

La Prusse, de son côté, par un traité signé le 14 Février 1828, convint avec le grand-duché de Hesse d'une semblable association, dans laquelle entrèrent, le 17 Juillet suivant, les duchés d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Cœthen, et celui d'Anhalt-Bernbourg, pour une partie de son territoire seulement. (*Grossherzoglich Hessisches Regierungsblatt*, 1828, *n*° 18, et *Preussische Gesetzsammlung*, 1828, *n*° 7).

Dans cette même année 1828, il se forma une troisième association, celle des *États de la Thuringe* [3], de laquelle est sortie plus tard l'association brunswicko-hanovrienne, lorsque plusieurs membres de l'union de Thuringe se furent réunis à l'association prussienne. Le traité d'union, conclu à Cassel le 24 Septembre 1828 (*Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1829, *n*° 2), fut signé par la ville de Brême, le duché de Brunswick, la ville de Francfort, le Hanovre, la Hesse électorale, le landgraviat de Hesse-Hombourg, le duché de Nassau, le grand-duché d'Oldenbourg, les principautés de Reuss (Greitz, Schleitz et Lobenstein-Ebersdorf), la Saxe royale, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, les duchés de Saxe-Altenbourg, Meiningen et

[1] *Gesetzsammlung für die Königlichen Preussischen Staaten*, 1826, n° 1—11 et 15; et MARTENS, *Nouveau Recueil*, tome VI, pages 1023, 1029 et 1196. — Nota. Dans la suite de cet article, nous désignerons ces deux collections que nous serons dans le cas d'indiquer fréquemment, savoir, la première par l'abréviation : *Preussische Gesetzsammlung, n*°...; la seconde, comme il suit : MARTENS, *N. R.*, T..., p...

[2] Ce traité existe en langue française dans le *Recueil de* MM. de CUSSY et d'HAUTERIVE, 2e partie, T. I, p. 246, et dans de MARTENS, *N. R.*, T. VII, 167 en allemand.

[3] Voir T. I de ce Recueil à l'Index, les mots *Association* et *Zollverein*.

1842 Cobourg-Gotha, enfin, par les principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt. Ce traité donna lieu, afin de régler certains points spéciaux, à divers traités particuliers, entre la Saxe royale, le grand-duché de Saxe et la principauté de Rudolstadt, le 29 Septembre 1828 (MARTENS, *N. R.*, T. VII, p. 731); entre la Saxe grand-ducale, les duchés de Saxe-Meiningen et Cobourg-Gotha, et le grand-duché de Hesse, le 11 Décembre 1828 (MARTENS, *N. R.*, T. VII, p. 767); enfin, la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen accéda, le 26 Décembre, au traité du 24 Septembre précédent. (MARTENS, *N. R.*, T. VII, p. 779; *Grossherzoglich Sachsen-Weimarisches Regierungsblatt*, 1829, *n*° 6).

Mais l'association fondée à Cassel ne tarda pas à s'ébranler.

Le 10 Janvier 1829, le royaume de Hanovre et le grand-duché d'Oldenbourg conclurent un traité particulier de douanes et de navigation (*Gesetzsammlung für das Königreich Hanover*, 1829, 1 Abth., *n*° 4; *Extra-Beilage zu n*° 18 *der Oldenburgischen Anzeigen vom* 4 *März* 1829; et *Oldenburgische Gesetzsammlung*, 1829, p. 159).

Le 27 Mai et le 25 Septembre, le duché de Nassau signa deux traités avec le grand-duché de Hesse pour faciliter le commerce des bailliages de Reichelsheim et de Dornheim (*Verordnungen des Herzogthum Nassau;* 1829, *n*° 9; MARTENS, *N. R.*, T. VIII, p. 196.)

Le même jour, la Hesse électorale et le grand-duché de Hesse conclurent un traité de douanes (MARTENS, *N. R.*, T. VIII, p. 101; *Sammlung von Gesetzen für Kurhessen*, 1829, *n*° IV).

Le 3 Juillet suivant, le duché de Saxe-Meiningen signa, avec la Prusse, un traité pour faciliter les rapports respectifs du commerce (*Preussische Gesetzsammlung*, 1829, *n*° 15); et le 4 du même mois, le duché de Saxe-Cobourg-Gotha conclut, avec la même puissance, deux traités; l'un, concernant les droits à percevoir à la frontière du territoire prussien sur le commerce du bailliage enclavé de Volkenrode (*Preussische Gesetzsammlung*, 1829, *n*° 17); l'autre pour faciliter réciproquement le commerce entre les sujets respectifs (MARTENS, *N. R.*, T. VIII, p. 124).

Le 9 Décembre 1829, les principautés de Reuss-Schleitz et de Lobenstein-Ebersdorf accédèrent au système prussien (*Preussische Gesetzsammlung*, 1830, *n*° 13); et le 31, le landgraviat de Hesse y accéda également, pour le bailliage de Meisenheim (*Preussische Gesetzsammlung*, 1830, *n*° 7).

Le 11 Octobre 1829, une nouvelle convention de commerce avait, d'ailleurs, été conclue à Cassel entre le Hanovre, la Hesse électorale, la Saxe royale, le grand-duché de Saxe-Weimar, le grand-duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau, le duché de Brunswick et la ville de Brême (*Oldenburgische Anzeigen*, 1829, *n*° 83; MARTENS, *N. R.*, T. VIII, p. 157); ce traité fut suivi, le 27 Mars 1830, d'un nouveau traité de commerce et de douane, signé à Einbeck, entre le Hanovre, la Hesse électorale, le grand-duché d'Oldenbourg et le duché de Brunswick (*Beilage zu n*° 17 *der Hanoverschen Nachrichten*, 1830; MARTENS, *N. R.*, T. VIII, p. 334).

Nous verrons bientôt que ces conventions ne consolidèrent pas pour longtemps l'association qui s'était formée à Cassel, le 24 Septembre 1828.

Dès le 27 Mai 1829, l'association bavaroise (qui comprenait la Bavière, le Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern) avait signé, avec le grand-duché de Hesse et la Prusse, un traité de commerce et de douanes, qui fut, le 26 Décembre, suivi d'un nouveau traité pour l'exécution des stipulations

arrêtées le 29 Mai (*Grossherzoglich Hessisches Regierungsblatt*, 1829, *n*° 34; *Preussische Gesetzsammlung*, *n*° 10; *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1829, *n*° 62 [1]). Des conventions entre les mêmes États furent signées les 7 et 21 Janvier 1830, pour régler le commerce sur les frontières respectives et pour l'exécution du traité du 27 Mai 1829 (*Grossherzoglich Hessisches Regierungsblatt*, 1830, *n*° 3; MARTENS, *N. R.*, T. VIII, p. 232 et 235); mais ce ne fut que par les traités de douanes du 22 et du 30 Mars 1833 (*Preussische Gesetzsammlung*, *n*° 21, 1833), entre la Prusse, la Hesse électorale, et le grand-duché de Hesse, d'une part, et la Bavière et le Wurtemberg, d'autre part, que les deux associations n'en formèrent plus qu'une seule, en quelque sorte, et que le *Zollverein* (ce large et libéral système de douanes, dont les développements font un grand honneur aux hommes d'État de la Prusse) prit un corps solide et une marche ferme et assurée. Le 30 Mars 1833, la Prusse conclut avec le royaume de Saxe un traité pour charger réciproquement les produits importés de l'un des deux pays dans l'autre, d'impôts égaux (*Preussische Gesetzsammlung*, 1833, *n*° 21), et dès le 11 Mai suivant la Saxe royale, qui par un traité particulier était entrée dans l'association, figure comme l'un des membres associés, dans les traités qui furent conclus, à Berlin, entre l'association bavaro-prussienne et les États associés à l'union de douanes et de commerce de la Thuringe (*Preussische Gesetzsammlung*, 1833, *n*° 21). La veille, c'est-à-dire le 10 Mai, avait été signé, d'ailleurs, un traité de douanes entre la Prusse, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Saxe-Weimar, les duchés de Saxe-Meiningen, Cobourg-Gotha et Altenbourg, les principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt, et les principautés de Reuss-Schleitz, Greitz et Lobenstein-Ebersdorf (*Preussische Gesetzsammlung*, 1833, *n*° 21 [2]). 1842

Les traités de 1833 fixèrent la durée de l'association jusqu'au 1er Janvier 1842, avec faculté de prolongation de douze en douze ans. (Les États associés ont usé de cette faculté en signant, le 8 Mai 1841, un traité dont nous aurons à parler plus tard). Ces conventions diverses furent suivies de conventions accessoires, savoir :

11 Mai 1833. Cartel de douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale, d'une part, et les États associés à l'union de douanes et du commerce de la Thuringe (*Preussische Gesetzsammlung*, 1833, *n*° 21).

11 Mai 1833. Traité entre la Prusse, la Saxe et les États associés de la Thuringe, pour l'établissement d'impôts égaux sur les produits indigènes.

25 Mai. Traité entre la Prusse et la principauté de Rudolstadt,
30 - - - - - - le grand-duché de Saxe-Weimar,
8 Juin - - - - - - la principauté de Sondershausen,
26 - - - - - - le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, en ce qui concernait le district de Volkenrode.

(*Preussische Gesetzsammlung*, 1833, *n*° 21.)

Enfin, une convention pour le *trafic du sel* avait été signée, le 10 Mai, entre la Prusse, le grand-duché de Saxe, les duchés d'Altenbourg, de Meiningen et de Cobourg-Gotha, les principautés de Schwarzbourg, les princi-

[1] Ce traité se trouve en français dans *le Recueil de* MM. DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e Partie, T. I, p. 234.
[2] A l'année 1833, nous avons indiqué l'existence de la loi qu'ont adoptée les États de la Thuringe, concernant les droits d'importation, d'exportation et de transit.

1842 pautés de Reuss, et les deux Hesse (électorale et ducale), lesquelles avaient déjà réglé ce trafic entre elles, les 8 Janvier et 27 Mai 1832 [1] (MARTENS, *N. R.*, T. XII, p. 554).

Antérieurement aux traités de 1833, le landgraviat de Hesse-Hombourg avait adhéré, le 31 Décembre 1829, au système prussien, pour le bailliage de Meissenheim (MARTENS, *N. R.*, T. VIII, p. 224 [2]); le duché de Saxe-Cobourg-Gotha avait également accédé, le 6 Mars 1830, au système prussien pour la principauté de Lichtenberg (*Preussische Gesetzsammlung*, 1830, *n°* 8), cédée en 1834 à la Prusse (*Preussische Gesetzsammlung*, 1834, *n°* 20), et, le 14 Juin 1831, au système bavarois, pour le bailliage de Kœnigsberg (*Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, 1831, *n°* 37). Le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach avait conclu, le 10 Mars 1831, un cartel de douanes avec l'association bavaroise, à laquelle il avait déjà accédé, le 25 Janvier précédent, pour le bailliage d'Ostheim (*Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, 1831, *n°* 14 et 33). Le duché d'Anhalt-Bernbourg avait renouvelé, le 17 Mai 1831, ses traités d'accession au système prussien (*Preussische Gesetzsammlung*, 1831, *n°* 7). La principauté de Waldeck avait accédé au système, le 16 Avril 1831 (*Preussische Gesetzsammlung*, 1831, *n°* 12), accession qui fut renouvelée le 10 Mars 1834. Enfin, un traité de commerce et de douanes avait été conclu, le 25 Août 1831, entre la Prusse, le grand-duché de Hesse, et la Hesse électorale (*Preussische Gesetzsammlung*, 1831, *n°* 17).

On a vu par le traité de 1833, que ces divers États, qui n'avaient accédé au système prussien que pour quelques enclaves, sont devenus membres du *Zollverein*, et ont signé, en cette qualité, lesdits traités. Peu après la conclusion de ces actes divers, des publications officielles firent connaître l'agrégation à la grande association des douanes, des districts d'Erfurth, de Schmalkalden, de Wimpfen et de Hohenstadt (*Preussische Gesetzsammlung*, 1833, 8 *December;* MARTENS, *N. R.*, T. XII, p. 610, 612 et 613), ainsi que l'accession du grand-duché d'Oldenbourg, pour la principauté de Birkenfeld (MARTENS, *N. R.*. T. XII, p. 646).

Ainsi se trouva ruinée l'association du 11 Octobre 1829, entre le Hanovre, le Brunswick, la Saxe royale, la Hesse électorale, le grand-duché de Saxe-Weimar, le grand-duché d'Oldenbourg, la ville de Brême, et le duché de Nassau (dont l'accession au système prussien ne se fit pas longtemps attendre); ainsi devint caduc, en ce qui concernait la Hesse électorale, le traité qui avait été signé, le 27 Mars 1830, entre cet État et les gouvernements de Hanovre, de Brunswick et d'Oldenbourg.

L'association bavaro-prussienne vit encore le nombre de ses membres s'augmenter en 1835 et en 1836 : le 20 Février 1835, le landgraviat de Hesse-Hombourg, par un traité avec le grand-duché de Hesse, accéda au système prussien (*Grossherzoglich Hessisches Regierungsblatt*, 1835, *n°* 46). Le 12 Mai suivant, le grand-duché de Bade fut admis dans le *Zollverein* (*Gesetzsammlung von Preussen, Sachsen, Baiern, Würtemberg, etc.*, 1835, et MARTENS, *N. R.*, T. XIII, p. 228, 423 et 433); et il accéda, en outre, le 26 Novembre 1835, aux conventions qui existaient entre la Bavière, le grand-duché de

[1] MARTENS, *N. R.*, T. XII, p. 414 et 514.

[2] Cette adhésion a été renouvelée le 10 Mars 1834 (MARTENS, *N. R.*, T. XII, p. 646); et, le 20 Février 1835, un traité d'accession au *Zollverein*, pour la totalité de ses possessions, a été conclu par le landgrave de Hesse-Hombourg avec le grand-duché de Hesse (MARTENS, *N. R.*, T. XIII, p. 211).

Hesse, la Prusse et le Wurtemberg, pour l'abolition des péages du Necker 1842
(MARTENS, *N. R.*, T. XIII, 435). Le grand-duché de Bade et celui de Hesse réglèrent également les rapports de l'administration des douanes en ce qui concernait la ville de Kurnbach et les enclaves respectives (MARTENS, *N. R.*, T. XIII, p. 433). Le 10 Décembre, le duché de Nassau signa, à Berlin, son traité d'accession à la grande Ligue de douanes (MARTENS, *N. R.*, T. XIII, p. 414, 439, 462; *Herzoglich Nassauisches Verordnungsblatt*, 1835, n° 11 et 14); enfin, la ville libre de Francfort signa avec la Grande-Bretagne, le 20 Décembre 1835 (MARTENS, *N. R.*, T. XIII, p. 182), un traité pour annuler celui qu'elle avait conclu avec cette puissance, le 13 Mai 1832, et son admission dans le *Zollverein* fut sanctionnée par le traité signé à Berlin le 2 Janvier 1836 (*Gesetzsammlung von Preussen, Baiern, Sachsen, Baden, etc.*, 1836).

L'association des douanes ou *Zollverein* crut devoir accorder quelques facilités commerciales à la Suisse :

Le 9 Mai 1835, l'administration générale des douanes de Bavière publia une décision qui favorise l'importation, en Bavière et en Wurtemberg, des marchandises de soie fabriquées en Suisse; le 30 Novembre, le Wurtemberg étendit cette faveur à d'autres produits sortant des fabriques helvétiques; le 10 Décembre, le grand-duché de Bade, de concert avec la Bavière et le Wurtemberg, accorda également diverses facilités aux importations suisses, et, par une convention entre les États du *Zollverein*, publiée dans le même mois, les produits fabriqués dans la principauté de Neuchâtel obtinrent des facilités spéciales (MARTENS, *N. R.*, T. XIII, p. 227, 437, 459 et 488).

L'association hanovrienne, réduite en quelque sorte à l'union du Hanovre et du Brunswick, lesquels avaient conclu de nouveaux traités, le 1er Mai 1834, pour l'adoption d'un système uniforme d'impôts indirects et de douanes, et sur l'usage à faire de leurs armes par les douaniers (MARTENS, *N. R.*, T. XII, p. 649 et 663, et T. XIII, p. 147), l'association hanovrienne, disons-nous, s'accrut, le 7 Mai 1836 [1], par l'accession du grand-duché d'Oldenbourg (que confirma le traité du 14 Décembre 1841); par l'accession de Schaumbourg-Lippe, moins le bailliage de Blomberg; et par l'agrégation du district et de la ville de Münden (MARTENS, *N. R.*, T. XIII, p. 617 et T. XIX, p. 392 et 614).

Le 1er Novembre 1837, le Hanovre et le Brunswick, par des traités particuliers, accédèrent au système prussien, l'un pour le comté de Hohenstein et de bailliage d'Elbingerode (*Gesetzsammlung des Königreichs Hanover, 1 December* 1837), l'autre, pour la principauté de Blankenbourg, les bailliages de Wolkenried et Calvœnde, et les villages Pabstorf et Hessen (*Preussische Gesetzsammlung*, 1837); ils réglèrent, avec la Prusse, les droits auxquels seraient soumis les produits desdits territoires agrégés, et les *deux associations*, prussienne et hanovrienne, conclurent un traité pour faciliter les relations réciproques de commerce (*Preussische Gesetzsammlung, December* 1837), et une convention pour la répression de la contrebande (*Königliche Hanöversche Gesetzsammlung*, 18 *December* 1837). Mais les traités entre les deux associations sont devenus caducs en ce qui concerne le Brunswick, par suite de l'accession de ce duché, le 19 Octobre 1841, au *Zollverein* (*Preussische Gesetzsammlung*, 1841, n° 23); le traité signé à cet effet, a été suivi de divers traités particuliers dont nous donnerons plus loin une courte analyse.

[1] *Preussische Gesetzsammlung*, n° 26, p. 410 : prolongation du traité de 1836.

1842 L'association pour les douanes embrassant un aussi grand nombre d'États dont les relations ne rencontrent plus, sur le vaste territoire ouvert au commerce, aucune entrave de douanes, il devenait nécessaire que les États associés s'entendissent sur un système monétaire uniforme : c'est ce qui eut lieu, en effet, par le traité du 26 Août 1837, signé à Munich, et le traité conclu à Dresde le 30 Juillet 1838 (*Preussische Gesetzsammlung*, 1839, *n*° 2; MARTENS, *N. R.*, T. XIV, p. 294 et T. XV, p. 670).

Le terme fixé par les traités de 1833 étant sur le point d'être atteint, les États associés ont conclu, le 8 Mai 1841, deux traités pour la continuation du *Zollverein* et la continuation des traités du 30 Mars et du 11 Mai 1833.

Depuis cette époque, plusieurs États ont encore accédé à la grande association des douanes allemandes :

le 18 Octobre 1841 la principauté de Lippe,
le 19 – – le duché de Brunswick et de Lunebourg,
le 1er Décembre – la principauté de Waldeck pour le territoire de Pyrmont,
le 17 – – le Hanovre pour le bailliage de Fallersleben
(*Preussische Gesetzsammlung*, 1841, *n*° 23, 25 et 26).

Enfin, le 8 Février 1842, le grand-duché de Luxembourg (*Preussische Gesetzsammlung*, 1842, *n*° 9).

A la série des traités que nous venons de parcourir, nous n'avons plus à ajouter que l'indication des traités que le *Zollverein* a conclus avec l'association hanovrienne. Ceux dont la mention est surtout essentielle, sont au nombre de sept; ils ont été conclus à Berlin le 17 Décembre 1841 : ils concernent le renouvellement des traités du 1er Novembre 1837, la répression de la contrebande, les territoires agrégés au système prussien, etc. (*Preussische Gesetzsammlung*, 1841, *n*° 26); à l'un deux, et comme annexe, se trouve joint le traité par lequel le Hanovre et le grand-duché d'Oldenbourg renouvellent, pour un an, leur traité du 7 Mai 1836.

Quant aux traités que la Prusse, comme directrice du système, a conclus tant en son nom qu'au nom des États associés, avec les puissances étrangères, il n'en sera point fait mention ici : ils seront insérés, dans le *Recueil manuel*, selon l'ordre chronologique, parmi les actes diplomatiques de l'année dans laquelle ils ont été signés.

Ainsi qu'il a été facile de le reconnaître par les développements qui précèdent, le plus grand nombre des traités auxquels a donné lieu la création des associations de douanes, ou leur dissolution, sont devenus sans application. L'ordre de choses qu'ils avaient consacré ayant cessé d'être, il serait superflu de les reproduire dans ce recueil; nous avons eu soin, d'ailleurs (dans le cas où quelque recherche à leur sujet pourrait devenir nécessaire), d'indiquer, au fur et à mesure que nous avons eu à les signaler, les collections qui les renferment. Nous nous bornerons à insérer ici les traités principaux sur lesquels s'appuient réellement les relations actuelles des États associés entre eux; les uns seront donnés en *entier*, tel que le traité du 22 Mars 1833 renouvelé en 1841, *pour douze ans*, d'autres, moins importants, ne figureront que par *extrait*.

Le traité du 22 Mars 1833, qui a *fondé l'association générale, en réunissant l'union bavaroise et l'union prussienne* (liées uniquement jusqu'alors par le traité de commerce signé à Berlin le 27 Mai 1829), le traité du 22 Mars

disons-nous, étant d'un intérêt général, nous le ferons connaître en langue française : nous avons indiqué plus haut que le texte allemand se trouve dans la collection des lois prussiennes (*Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten,* 1833, *n*° 21). Quant aux traités d'accession, nous nous en tiendrons, en ce qui les concerne, aux indications que nous avons données plus haut, nous réservant, toutefois, de présenter *des Extraits* de ces actes, quand nous le croirons utile. 1842

Il n'entre pas, d'ailleurs, dans le plan de notre ouvrage d'examiner l'importance politique et commerciale du système prussien du *Zollverein*, tant pour l'Allemagne en général que pour la Prusse en particulier, qui est placée à la tête des États associés, comme directrice du *Zollverein.* L'essor qu'a pris le *système,* les résultats avantageux que son établissement a eus pour l'industrie allemande, à laquelle il a ouvert un marché de 26,000,000 d'habitants, et pour le commerce dont il a rendu les communications plus faciles, en faisant tomber, sur un vaste territoire, les barrières nombreuses de douanes qui le morcelaient; les avantages non moins réels que le fisc, dans chaque État associé, a retirés par l'accroissement de la consommation, ainsi que par suite de l'extension des relations commerciales, etc., toutes ces considérations de premier ordre assurent au *Zollverein* un long et prospère avenir.

Nous terminerons cet aperçu historique sur la marche du *Zollverein* et les développements qu'il a pris, par l'indication des accessions successives à l'association; par celle des États de la Confédération germanique qui en font partie aujourd'hui, et par celle enfin des États qui sont restés en dehors de cette vaste et imposante association.

1842 *Tableau des accessions successives des États de la Confédération germanique à la grande association de douanes en Allemagne.*

1833. 22 Mars.

Prusse (royaume de), *moins* la principauté de Neufchâtel.

États et enclaves représentés [1].

- États.....
  - Anhalt-Bernbourg (duché de) et ses dépendances.
  - Anhalt-Dessau (duché de).
  - Anhalt-Cœthen (Idem).
  - Waldeck (principauté de).
- Enclaves
  - Schwarzbourg-Sondershausen (principauté inférieure de).
  - Schwarzbourg-Rudolstadt (principauté inférieure de).
  - de Saxe-Weimar-Eisenach. — Bailliages d'Allstedt et d'Oldisleben.
  - de Lippe-Detmold — Villages de Lipperode, Cappel et Grævenhagen.
  - de Mecklembourg-Schwerin. — Villages de Rossow, Netzeband et Schœneberg.
  - de Saxe-Cobourg et Gotha. — Bailliage de Volkenrode.
  - de Hesse-Hombourg. — Bailliage de Meissenheim.
  - d'Oldenbourg. — Principauté de Birkenfeld.

Hesse (électorat de), *moins* le cercle de Schmalkalde enclavé dans l'association de Thuringe, et le comté de Schaumbourg [2].

Bavière (royaume de), *moins* l'enclave de Kaulsdorf dans l'association de Thuringe, et le district de Fraisch, hors la ligne de douane de l'association.

Enclaves représentés [3].
- de Saxe-Weimar. — Bailliage d'Ostheim.
- de Saxe-Cobourg et Gotha. — Bailliage de Kœnigsberg.

[1] Pour ces *Etats* et *enclaves*, des *traités*, antérieurs à 1833, avaient été conclus pour l'adoption, par chaque partie contractante, du système de douanes prussien ou prusso-hessois.

Ces *traités*, dont quelques-uns ont été *renouvelés* depuis 1833, portaient les dates ci-après :

Schwarzbourg-Sondershausen. —	*Traité*	du 25 Octobre 1819,	*renouvelé* le 8 Juin 1843.
Schwarzbourg-Rudolstadt..... —	id.	du 24 Juin 1822,	*renouvelé* le 25 Mai 1843.
Anhalt-Bernbourg..... —	id.	du 17 Mai 1831.	
Anhalt-Dessau..... —	id.	du 17 Juillet 1828,	*renouvelé* le 26 Janvier 1836.
Anhalt-Cœthen..... —	id.	idem,	idem.
Waldeck..... —	id.	du 16 Avril 1831.	
Saxe-Weimar-Eisenach. — Enclaves ci-dessus..... —	id.	du 17 Juin 1823,	*renouvelé* le 30 Mai 1833.
Lippe-Detmold. Enclaves ci-d. —	id.	du 17 Juin 1826.	
Mecklembourg-Schwerin. id. —	id.	du 2 Décembre 1826.	
Saxe-Cobourg et Gotha. id. —	id.	du 4 Juillet 1829,	*renouvelé* le 26 Juin 1833.
Hesse-Hombourg. id. —	id.	du 31 Décembre 1839.	
Oldenbourg. id. —	id.	du 24 Juillet 1830,	*renouvelé* le 1er Juin 1837.

[2] Entre la principauté de Schaumbourg-Lippe, — celle de Lippe-Detmold, — la province prusienne de Westphalie, — et le royaume de Hanovre.

[3] Pour ces *enclaves*, des *traités* particuliers avaient été conclus, avant 1833, pour l'adoption, par les Etats auxquels ces enclaves appartiennent, du tarif de douane bavaro-wurtembergeois.

Ces *traités* portaient les dates ci-après :

Saxe-Weimar. — Enclave ci-dessous. —	*Traité*	du 25 Juillet 1831.	
Saxe-Cobourg et Gotha. — id..... —	id.	du 14 Juin 1831.	

1833. 22 Mars. 1842

Wurtemberg (royaume de).

États et enclaves représentés [1].
- États
  - Hohenzollern-Sigmaringen (principauté de).
  - Hohenzollern-Hechingen (principauté de).
- Enclaves de Bade. — Pays de Schluchtern et de Ruchsen, et village ou *Condominat* bado-wurtembergeois de Widdern.

Hesse (grand-duché de).

— 30 Mars.

Saxe (royaume de).

— 11 Mai. Association de Thuringe [2].
- Enclaves
  - de Prusse. — Cercles d'Erfurt, de Schleusingen et de Ziegenrück, et villages de Kischlitz et Mollschütz.
  - de Bavière. — Kaulsdorf.
  - de l'électorat de Hesse. — Cercle de Schmalkalde.
- Saxe-Weimar-Eisenach (grand-duché de), *moins* les bailliages d'Allstedt et d'Oldisleben, enclavés dans la Prusse, et celui d'Ostheim, enclavé dans la Bavière,
- Saxe-Meiningen (duché de).
- Saxe-Altenbourg (Idem).
- Saxe-Cobourg (duché de), *moins* le bailliage de Kœnigsberg, enclavé dans la Bavière.
- Saxe-Gotha (duché de), *moins* le bailliage de Volkenrode, enclavé dans la Prusse.
- Schwarzbourg-Sondershausen (principauté supérieure de) [3].
- Schwarzbourg-Rudolstadt idem [4].
- Reuss-Schleitz.
- Reuss-Greitz.
- Reuss-Lobenstein-Ebersdorf.
- Reuss-Gera.

1835. 20 Février.

Hesse-Hombourg (landgraviat de).

— 12 Mai.

Bade (grand-duché de), *moins* les pays de Schluchtern et de Ruchsen et le village de Widdern, enclavés dans le royaume de Wurtemberg.

— 18 Décembre.

Nassau (duché de).

1836. 2 Janvier.

Francfort-sur-le-Mein (ville libre de).

1837. 1 Novembre.

Enclaves du royaume de Hanovre en Prusse. — Comté de Hohenstein et bailliage d'Elbingerode.

[1] Même observation qu'à la précédente note 3.
Les *traités*, antérieurs à 1833, entre le Wurtemberg, les deux Etats ci-dessus et Bade, portaient les dates ci-après :
Hohenzollern-Sigmaringen..... — *Traité* du 27 Mai 1829.
Hohenzollern-Hechingen..... — id. idem.
Bade. — Enclaves ci-dessus.... — id. du 11 Février 1831.

[2] L'*association* de Thuringe a été établie par *traité* particulier, du 10 Mai 1833, entre les Etats *associés* et la Prusse, pour les enclaves qu'elle possède dans le territoire de quelques-uns de ces Etats.
Ce *traité* a été *renouvelé* le 8 Mai 1841.

[3] et [4] Pour les principautés *inférieures* enclavées dans le territoire prussien, voir, *Prusse*, — États répresentés.

1842 Enclaves du duché de Brunswick, en Prusse. — Principauté de Blankenbourg, haut bailliage de Wolkenried et bailliage de Calvœrde.

1841. 18 Octobre.
Lippe-Detmold (principauté de).

— 19 Octobre.
Brunswick (duché de), *moins* les districts du Hartz et du Weser, enclavés dans le Hanovre.

— 13 Novembre.
Hesse (électorat de), pour le comté de Schaumbourg.

— 11 Décembre.
Waldeck et Pyrmont (principauté et comté de), pour le comté de Pyrmont.

1842. 8 Février.
Luxembourg (grand-duché de).

1843. 8 Février [1].
Brunswick (duché de). — Enclaves, dans le Hanovre, du Hartz et du Weser.

Tableau des États de la Confédération germanique, formant aujourd'hui la grande association de douanes en Allemagne, d'après l'ordre alphabétique.

Anhalt-Bernbourg.
— Cœthen.
— Dessau.
Bade.
Bavière.
Brunswick.
Francfort (ville libre).
Hesse-électorale.
— Darmstadt.
— Hombourg.
Hohenzollern-Hechingen.
— — Sigmaringen.
Lippe-Detmold.
Luxembourg.
Nassau.
Prusse.
Reuss-Greitz.
— Lobenstein-Ebersdorf.
— Schleitz.
Saxe (royale).
— (grand-ducale).
— Altenbourg.
— Cobourg-Gotha.
— Meiningen.
Schwarzbourg-Rudolstadt.
— — Sondershausen.
Waldeck et Pyrmont.
Wurtemberg.

États qui n'ont accédé au système que pour des enclaves.

Hanovre.
Mecklembourg-Schwerin.
Oldenbourg.

[1] L'accession, de fait, des districts brunswickois du Hartz et du Weser a eu lieu au 1er Janvier 1844, par suite du non-renouvellement des *conventions* spéciales, entre le Brunswick et le Hanovre, qui avaient placé ces enclaves sous le régime des douanes du Hanovre.

Tableau des États de la Confédération germanique qui ne font point partie, au 1er Septembre 1844, de la grande association de douanes. 1842

Autriche.
Hanovre (sauf quelques territoires enclavés); le Hanovre est d'ailleurs en association avec Oldenbourg et Schaumbourg-Lippe.
Holstein.
Lichtenstein.
Mecklembourg-Strelitz.
— — Schwerin (sauf quelques territoires enclavés).
Oldenbourg idem.
Schaumbourg-Lippe.
Villes anséatiques, Brême, Hambourg et Lubeck.

Traité qui a posé les bases de l'association générale des douanes et de commerce des États de l'Allemagne.

Traité entre LL. MM. le roi de Bavière et le roi de Wurtemberg, d'une part, et S. M. le roi de Prusse, S. A. le prince électoral et co-régent de Hesse, S. A. R. le grand-duc de Hesse, d'autre part, signé à Berlin le 22 Mars 1833 [1].

D'accord dans leur désir de favoriser la liberté du commerce et les relations commerciales entre leurs États, et dans l'Allemagne en général, et afin de développer davantage les *conventions* qui existent, pour cet effet, entre elles, les hautes parties contractantes ont fait ouvrir des négociations pour lesquelles elles ont donné pleins pouvoirs, savoir, etc.

Par lesquels plénipotentiaires, la *convention* suivante a été conclue, sous réserve de ratification :

Art. I. Les associations de douanes, existant actuellement entre les États nommés ci-dessus [2], formeront à l'avenir une association générale, liée par un système commun de douanes et de commerce, et qui embrassera tous les pays y compris.

Art. II. Dans cette association générale seront également compris les États qui ont adhéré antérieurement, soit pour la totalité, soit pour une partie de leur territoire, au système de douanes et de com-

[1] La traduction ci-dessus est celle qui a été insérée au *Recueil des traités de commerce et de navigation*, publié par MM. d'Hauterive et de Cussy. Voir le texte allemand dans *Gesetzsammlung für die Königlich Preussichen Staaten*, 1853, n° 21, Vol. 5, p. 3 0 à 325.

[2] Voir le *tableau* des *accessions* successives à l'association, ci-après.

1842 merce de l'un ou de l'autre des États contractants, en ayant toutefois égard à leurs relations particulières, fondées sur les *conventions* d'adhésion conclues avec les États qui y sont intervenus.

Art. III. Resteront préalablement exclus de l'*association* générale, les parties séparées du territoire des États contractants qui, à cause de leur situation, ne se sont trouvées, jusqu'à présent, ni dans l'association de douane bavaro-wurtembergeoise, ni dans l'association prusso-hessoise, et qui, pour la même raison, ne sont pas aptes à être reçues dans la nouvelle association générale.

Seront *maintenues* cependant les dispositions actuellement en vigueur, pour faciliter le commerce du territoire avec le pays principal.

D'autres faveurs de cette espèce ne pourront être accordées que du consentement commun des États contractants.

Art. IV. Dans les territoires des États contractants, il sera établi des lois *uniformes* sur les *droits d'entrée,* de *sortie* et de *transit,* sauf les modifications qui, sans s'éloigner du but commun, résultent nécessairement soit de la législation particulière qui régit chaque État contractant, soit d'intérêts locaux.

Pourront des *exceptions* ou des *modifications* être apportées au tarif commun de perception, quant au *taux* des *droits* d'entrée, de sortie et de transit (suivant que la direction des routes de commerce pourra l'exiger) établis sur les objets reconnus moins propres au *grand commerce,* en tant toutefois que ces *modifications* seraient préférées par des États séparés, et qu'elles ne seraient pas désavantageuses aux intérêts généraux de l'association.

Seront établies, sur un pied *uniforme,* en ayant égard aux relations particulières existantes dans ces pays, l'administration des *droits* d'*entrée,* de *sortie* et de *transit,* et l'organisation des services qui y concourent dans tous les États de l'association.

Les *lois* et *ordres* qui, d'après ces principes, doivent être rendus *uniformes* dans les États contractants et qui se composent de la *Loi,* du *tarif* et du *règlement* des douanes [1], seront considérés comme parties *intégrantes* du présent *traité,* et seront publiés en même temps que ce dernier.

Art. V. Ne pourra être apporté aucun changement, addition ou exception, aux *actes* ci-dessus mentionnés (art. 4), que d'un commun accord entre toutes les parties contractantes, et dans la forme exigée pour la confection des lois.

Ce qui précède s'appliquera également à toutes les *ordonnances*

[1] *Tarif* pour les années 1834 à 1836 inclusivement.

qui établiraient, pour l'administration des douanes, des dispositions entièrement différentes. 1842

Art. VI. La liberté du commerce et la communauté des recettes de douane, ainsi que cela sera déterminé par l'article suivant, commenceront en même temps que la mise en vigueur du présent *traité*.

Art. VII. A dater de cette époque, *cesseront* tous les *droits* d'entrée, de sortie et de transit, à la frontière commune de l'ancienne association de douanes bavaro-wurtembergoise et prusso-hessoise; tous les objets de libre commerce, dans un de ces territoires, pourront être *importés* librement et sans droits dans les autres, à la seule *exception :*

a. Des articles *monopolisés* par les États (*cartes* à jouer et *sel*), conformément aux articles 9 et 10.

b. Des produits *indigènes* actuellement soumis, dans l'intérieur des États contractants, à des impôts différents, ou exempts de tout droit dans un État et imposés dans un autre, et qui, d'après l'article 11, doivent, par cette raison, être assujettis à un droit *de compensation.*

c. Des objets qui, sans préjudicier aux brevets d'invention ou priviléges concédés dans un des États contractants, ne peuvent être imités ou importés, et doivent, par conséquent, être exclus, pendant la durée des brevets ou priviléges, de l'importation dans l'État qui les a accordés.

Art. VIII. Nonobstant la liberté de commerce et l'exemption de droits, établies par l'article 7, le transport des objets de commerce assujettis, par le tarif commun, à des droits d'*entrée* et de *sortie*, aux frontières de l'association, ne pourra avoir lieu, entre les États bavarois ou wurtembergeois, et les États de la Prusse, de la Hesse électorale, ou de la Hesse grand-ducale, et *réciproquement*, qu'en suivant les grands chemins, les routes militaires et les rivières navigables. Il sera établi, à cet effet, aux frontières intérieures, des bureaux communs de vérification, auxquels les conducteurs de marchandises devront, en présentant leurs lettres de voiture ou billets de transport, déclarer les objets qu'ils sont chargés de transporter d'un territoire dans l'autre [1].

Cette disposition ne sera applicable ni au commerce de détail de produits, ni au petit commerce des frontières ou des foires, ni aux effets des voyageurs. Il ne pourra être procédé à la vérification des marchandises qu'autant que la sûreté des droits *de compensation* pourrait l'exiger (art. 7, § *b* [2]).

Art. IX. Resteront en vigueur, quant à l'importation des *cartes*

[1] et [2] Cet article a été *rapporté* par l'article 2 du *traité* du 8 Mai 1841.

1842 à jouer, les lois prohibitives et restrictives, existantes dans chacun des États appartenant à l'association.

Art. X. Quant au *sel,* on observera les dispositions suivantes :

a. Est *prohibée* l'*importation* du *sel* et de toutes les *matières* dont le *sel* de cuisine est ordinairement extrait, effectuée, de pays étrangers en dehors de l'association, dans ceux qui la composent, à moins qu'elle ne soit faite pour compte d'un des gouvernements associés, et pour la vente directe dans ses bureaux, factoreries ou dépôts de *sel.*

b. Le transit du *sel* et des *matières* mentionnées ci-dessus, d'un pays non appartenant à l'association, dans un autre, ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation des États associés, dont le territoire est traversé, et avec les mesures de précaution que ceux-ci jugeront nécessaires.

c. Sera *exempte* de tous droits l'*exportation* du *sel,* pour des pays étrangers non appartenant à l'association.

d. Quant au commerce du *sel* dans les États de l'association, l'*importation,* d'un de ces pays dans l'autre, ne sera permise qu'autant qu'il existera, à cet égard, des *conventions* particulières entre les gouvernements respectifs.

e. Lorsqu'un gouvernement voudra extraire du *sel* des mines publiques ou privées situées dans l'intérieur de l'association, les envois devront être accompagnés de passavants délivrés par les autorités publiques. A cet effet, les gouvernements intéressés s'engagent à préposer, dans les salines particulières, une personne spécialement chargée de vérifier l'étendue de leur production et de leur débit.

f. Lorsqu'un État de l'association voudra faire *transiter,* par un autre État associé, du *sel* destiné à son usage et extrait, soit de l'étranger, soit d'un État de l'association, ou qu'il voudra emprunter le territoire de cet État pour expédier son *sel* dans les États étrangers non appartenant à l'association, il ne pourra être apporté d'obstacle à ces envois. Cependant les États intéressés devront convenir, à moins que cela n'ait déjà été réglé par des traités antérieurs, des routes à prendre pour le transport, et des mesures de sûreté nécessaires pour empêcher les introduction frauduleuses.

g. S'il arrive que, dans les États limitrophes de l'association, il existe, pour le prix du *sel,* une différence telle que l'un ou l'autre de ces États doive craindre des introductions frauduleuses de ce produit, celui des deux, chez lequel le sel se maintient à des prix inférieurs, s'engagera à ne fournir, aux habitants de la frontière (dans un rayon d'au moins *six* lieues à l'intérieur), que le sel strictement nécessaire à leurs besoins, et à donner, en outre, à cet égard, aux États voisins, les renseignements et sûretés convenables.

Des dispositions, plus détaillées à cet effet, sont réservées pour 1842
une convention particulière entre les gouvernements intéressés.

Art. XI. Relativement aux produits pour lesquels il existe encore, quant à l'*importation* dans l'intérieur, une différence dans la législation des divers États de l'association (art. 7, § *b*), les parties contractantes s'accordent à reconnaître qu'il est désirable de voir établis, sous ce rapport, dans leurs États respectifs, une législation uniforme et un mode uniforme d'impôt; et tous leurs efforts tendront, dès lors, à réaliser cette uniformité.

Jusqu'à ce que ce but ait été atteint, et afin d'éviter les dommages qui résulteraient, pour les producteurs d'un État vis-à-vis ceux de l'autre, de cette différence dans les impôts, des droits *complémentaires* ou *compensateurs* pourront être établis sur les articles ci-après dénommés, savoir [1] :

a. Dans le royaume de Prusse : Bière, eau-de-vie, tabac, vin et moût de raisin.

b. Dans le royaume de Bavière (à l'exclusion, quant à présent, du cercle du Rhin) : Bière, eau-de-vie, malt ou drèche moulue (concassée).

c. Dans le royaume de Wurtemberg : Bière, eau-de-vie, malt ou drêche moulue (concassée).

d. Dans l'électorat de Hesse : Bière, eau-de-vie, tabac, vin et moût de raisin.

e. Dans le grand-duché de Hesse : Bière.

Quant à la *fixation* et à la *perception* desdits *droits,* on se conformera aux règles suivantes [2] :

1° Les droits *compensateurs* seront réglés d'après la différence qui existera entre le taux de l'impôt légal, dans le pays de destination, et le taux de l'impôt établi sur le même objet dans le pays de provenance. Il ne pourra donc y avoir lieu à des droits *compensateurs* pour les États de l'association dans lesquels le même produit serait assujetti à des droits semblables ou plus élevés.

2° Tout changement, apporté dans le taux des impôts sur les produits indigènes des États associés, devra être suivi de changements semblables dans le taux des droits *compensateurs,* en observant toutefois le principe posé ci-dessus, § 1.

Si, par suite d'un tel changement, il doit y avoir lieu à élever un droit *compensateur,* il sera nécessaire, dans le cas où cette augmentation serait effectivement adoptée, qu'elle soit précédée d'un accord

[1] Cet article a été *modifié* par l'article 3 du *traité* du 8 Mai 1841.

[2] Cet article a été *modifié* par l'article 3, section II, du *traité* du 8 Mai 1841.

1842 entre les États intéressés, et que l'on ait acquis la preuve complète qu'elle est en harmonie avec les dispositions du présent traité.

3° Sera, dans tous les cas, réputé le *maximum* des droits *de compensation,* le *taux* des droits actuellement établis sur les articles ci-après :

En Prusse : Eau-de-vie du pays, vin et moût de raisin du pays, tabac en feuilles.

En Bavière : Bière du pays, malt ou drèche moulue (concassée).

Sur ces articles, ce taux ne pourra être dépassé, dans un État de l'association qui aurait établi ou établirait ces droits à l'*importation* d'un pays où ces produits ne sont pas imposés, et cela, même quand l'impôt d'un État, qui perçoit le droit *compensateur,* dépasserait ce taux *maximum.*

4° Les droits, perçus dans l'intérieur du pays, ne seront pas restitués lors de l'exportation, pour un autre pays de l'association, des objets soumis à ces droits.

5° Il ne sera imposé, dans aucun cas, de droit *compensateur* sur les produits *autres* que : Bière, malt ou drèche, eau-de-vie, tabac en feuilles, vin et moût de raisin.

6° Dans tous les États où un droit *compensateur* sera perçu sur le *tabac,* le *vin* et le *moût* de *raisin,* il ne sera maintenu ou établi, en aucun cas, un autre droit sur les produits, ni pour le compte des États, ni pour celui des communes.

7° Ne seront pas soumis au droit *compensateur,* les objets pour lesquels il sera prouvé, de la manière prescrite par le *règlement* des douanes, qu'ils ont déjà acquitté ou qu'ils acquitteront, plus tard, entre les mains d'un percepteur de l'association, le droit auquel ils sont soumis comme marchandises étrangères d'entrée ou de transit. Il en sera de même pour les produits des territoires de l'association qui ne feraient que passer, en *transit,* par un des États associés, pour être réexportés ou sur un autre de ces États, ou à l'étranger.

8° Le droit *compensateur* appartient aux caisses de l'État dans lequel l'importation a lieu. S'il n'a pas déjà été perçu par le pays d'où cette importation a eu lieu pour compte de l'État qui y a droit, la perception s'en fera dans le territoire de ce dernier.

9° Seront prises, dans chacun des États contractants, les dispositions nécessaires pour que le droit *compensateur* puisse être payé sur le point de l'association d'où l'envoi s'effectue, au lieu même de provenance, ou dans les bureaux de perception les plus convenables, ou bien encore pour que le payement de ce droit soit assuré par déclaration.

10° Tant que ces dispositions ne seront pas déterminées par une

convention particulière, le commerce d'objets soumis à un droit *compensateur* demeure restreint, de manière que ces objets, sans distinction des quantités *transportées*, ne puissent être importés, dans le territoire de l'État qui est autorisé à percevoir le droit, que par les routes désignées à l'article 8, ou par celles qui seraient ultérieurement déterminées. Ces mêmes objets devront être déclarés et imposés, aux bureaux de contrôle et de perception qui y seront établis, sans que cependant, par suite, le commerce des objets non soumis à un droit *compensateur* soit assujetti à une autre surveillance que celle déterminée par l'article susmentionné. 1842

Art. XII. Quant aux droits *compensateurs* qui sont perçus, dans les pays de l'association, sur d'autres objets que ceux désignés à l'article 11, et quant à ceux à percevoir, dans le grand-duché de Hesse, sur les *boissons*, les taux seront réciproquement *uniformes*, de telle sorte que le produit d'un autre État de l'association ne paye jamais, et sous aucun prétexte, un droit plus élevé que le produit indigène [1].

Le même principe s'appliquera aux *droits d'adjudication (Zuschlagsabgaben)*, et aux droits d'*octroi* qui sont perçus pour compte de communes, en tant que ces mêmes droits ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 11, § 6 [2].

Art. XIII. Les États contractants renouvellent réciproquement leur adhésion au principe que les *péages* ou *autres droits*, qui les remplacent, ne seront maintenus ou établis qu'à un taux proportionné aux frais de réparation et d'entretien, soit que la perception se fasse pour compte de l'État, ou à titre privé, comme au nom d'une commune. C'est ainsi que se trouve approuvé le *supplément* fixe au *droit* de *douanes*, créé, dans les royaumes de Bavière et Wurtemberg, pour remplacer les *droits* de *péage*, de *pavage*, de *chaussée*, de *pont*, de *bac*, et généralement tous *autres droits* analogues.

Sera réputé taux *maximum* le taux du *péage* existant actuellement en Prusse, d'après le *tarif* général de 1828. Il ne pourra être dépassé dans aucun des États contractants.

Seront *supprimées*, d'après le principe énoncé ci-dessus, les *perceptions* particulières, à la fermeture des *portes* des villes, de même que les *droits* de *pavage* sur les chaussées où ils existent encore, et tous chemins pavés seront considérés comme chaussées, de telle sorte qu'ils ne donnent lieu qu'à la perception des *droits* de *chaussée* établis par le tarif général.

Art. XIV. Les gouvernements contractants conviennent d'unir

[1] *et* [2] Cet article a été *modifié* par l'article 3, section II, du *traité* du 8 Mai 1841, ci-après.

1842 leurs efforts pour introduire dans leurs États un système uniforme de *monnaies, poids* et *mesures,* d'ouvrir immédiatement, à cet effet, des négociations particulières et de diriger ensuite leurs soins vers l'adoption d'un *poids* de *douane* commun.

Les Etats contractants, dans l'impossibilité où ils sont de s'accorder sur cette uniformité, avant la mise à exécution du présent *traité,* conviennent, pour faciliter les envois des marchandises et hâter leur expédition aux bureaux de douane (en tant que cela n'aurait pas encore eu lieu), de faire subir à leur tarif une réduction dans la fixation des poids et mesures, en prenant pour base les tarifs des autres États contractants. Ils feront publier ces modifications pour l'usage du public et de leurs bureaux de douanes.

Le tarif commun (art. 4) sera partagé en *deux* divisions principales, d'après le système des poids, mesures et monnaies de la Bavière, et d'après celui de la Prusse [1].

La *déclaration,* le *pesage* et le *mesurage* des objets imposables se feront,

En Prusse, d'après les *mesures* et *poids* prussiens;

En Bavière et Wurtemberg, d'après ceux de la Bavière;

Dans les deux Hesses, d'après les poids et mesures qui y sont légalement établis [2].

Dans les expéditions de douane, la quantité des marchandises devra être exprimée d'après les deux divisions principales du tarif commun [3].

Jusqu'à ce que les États contractants soient convenus d'un système de *monnaies* commun, le payement des *droits* de *douanes,* dans chaque État, se fera avec les mêmes espèces monétaires que celles admises pour le payement de tous les autres impôts du pays.

Mais, dès à présent, les *monnaies* d'or et d'argent de tous les États contractants, à l'exception de la petite monnaie *(Scheidemunze),* seront reçues dans tous les bureaux de perception de l'association, et il sera publié, à cet effet, des *tables* d'évaluation.

Art. XV. Les *droits* de *navigation* sur les *rivières,* y compris ceux qui s'appliquent aux navires (frais de *reconnaissance*), seront toujours mutuellement acquittés, d'après les dispositions des *actes* du congrès de Vienne ou de *conventions* spéciales, sur toutes les rivières auxquelles ces dispositions sont applicables, à moins toutefois que d'autres déterminations n'aient été adoptées à cet égard.

Les États contractants conviennent d'entrer sans délai en négociation, pour ce qui regarde, en particulier, la navigation *sur le Rhin* et les *fleuves voisins,* afin d'arriver à un arrangement par suite duquel l'*importation,* l'*exportation* et le *transit* des produits de tous

[1] à [3] Ces dispositions ont été *modifiées* par le *traité* du 8 Mai 1841, art. 6, ci-après.

les États de l'association, sur lesdits fleuves, soient, sinon tout à fait 1842
libres, du moins *déchargés,* autant que possible, des droits de navigation, sous la réserve toutefois des frais de *reconnaissance.*

Tous les avantages, dont un État de l'association ferait jouir ses sujets dans l'exercice de la navigation sur lesdits fleuves, devront aussi profiter, dans la même proportion, à la navigation des autres États associés.

Sur les autres fleuves auxquels ne s'appliquent ni les *actes* du congrès de Vienne, ni aucun autre *traité,* les droits de *navigation* seront perçus d'après les *règlements* spéciaux des gouvernements intéressés. Cependant les sujets des États contractants, leurs marchandises et navires seront partout traités, sur les fleuves, avec une parfaite égalité.

Art. XVI. Ne seront plus perçus, à partir du jour où le *règlement* commun des douanes de l'association sera mis à exécution, les droits d'*étape* et de *transbordement (Umschlagsrechte)* qui existeraient encore dans les territoires appartenant à l'association. Nul ne pourra être soumis à un séjour forcé, ni au déchargement et à l'emmagasinage de ses marchandises, hors les cas dans lesquels le règlement commun des douanes ou celui de navigation l'autoriseront ou le prescriront formellement.

Art. XVII. Aucun *droit* de *canal, écluse, pont, bac, port, grue, pesage* et *magasinage* ne sera dû, aucun établissement destiné à faciliter le commerce, n'aura droit à une redevance, que dans le cas où il en aurait été fait réellement usage. Les droits ne pourront pas être augmentés, et les sujets des autres États contractants seront traités, à leur égard, sur le pied d'une parfaite égalité avec les sujets du pays qui les percevra.

S'il n'est fait usage d'un établissement de *pesage* et de *grue* que dans le but de servir de contrôle à la douane, il ne sera dû aucune redevance lorsque les marchandises auront déjà été pesées à la douane.

Art. XVIII. Les États contractants s'engagent à continuer leurs communs efforts pour encourager l'industrie par l'adoption de principes uniformes, et pour que les sujets d'un État jouissent, d'une manière aussi étendue que possible, de la faculté de chercher du travail et de l'occupation dans un autre État.

A dater de la mise en vigueur du présent *traité,* les sujets de l'un des États contractants, qui font le commerce ou cherchent du travail dans le territoire d'un autre de ces États, ne seront soumis à aucun impôt qui ne pèserait pas également sur le régnicole se trouvant dans le même cas.

1842 Les fabricants et commerçants, qui font des achats seulement pour leur commerce, ou les voyageurs, qui portent avec eux, non des marchandises, mais de simples échantillons destinés à leur procurer des commissions, n'aurant, à ce titre, aucun droit à payer dans d'autres États, lorsqu'ils seront autorisés à faire ce commerce dans l'État où ils ont leur domicile, ou qu'ils seront au service de fabricants ou commerçants indigènes.

Lorsqu'ils feront le commerce dans les marchés et foires, ou qu'ils débiteront les produits du sol et de l'industrie dans un État quelconque de l'association, les sujets des autres États contractants seront traités, sous tous les rapports, comme les sujets mêmes de cet État.

Art. XIX. Les ports de mer prussiens seront ouverts au commerce des sujets de tous les États de l'association, contre payement de droits parfaitement égaux à ceux que payent les sujets prussiens; et les consuls de l'un ou de l'autre des États contractants, dans les ports de mer ou places de commerce étrangers, seront chargés, en cas le besoin, d'assister, de leurs conseils et de leur appui, les sujets des autres États.

Art. XX. Afin de protéger, contre la contrebande, leur système commun de douanes, et afin d'assurer l'exacte perception des droits *de consommation* intérieure, les États contractants ont conclu une *convention* réciproque qui sera mise à exécution aussitôt que possible, au plus tard en même temps que le présent *traité.*

Art. XXI. La communauté de recettes des États contractants, stipulée par le présent *traité,* embrassera le produit des *droits* d'*entrée,* de *sortie* et de *transit,* dans les États prussiens, les royaumes de Bavière et de Wurtemberg, l'électorat et le grand-duché de Hesse, y compris les pays qui ont, jusqu'à présent, accédé aux systèmes de douanes des États contractants.

Sont *exclus* de la communauté et demeurent réservés à la jouissance particulière des gouvernements respectifs :

1° Les *impôts* qui sont perçus, dans l'intérieur de chaque État, sur les *produits indigènes,* y compris les droits *compensateurs* réservés à l'article 11;

2° Les *péages* des *rivières* auxquelles s'appliquent les dispositions des *actes* du congrès de Vienne ou de *conventions* spéciales (voir art. 15);

3° Les *droits* de *pavage,* de *chaussée,* de *pont,* de *bac,* de *canal,* d'*écluse* et de *port,* les *frais* de *pesage* et de *magasinage,* et *toute* perception de même nature, quel qu'en soit le nom;

4° Les *amendes, confiscations,* qui, hors la part allouée aux indi-

cateurs, restent acquises à chaque gouvernement, dans l'étendue 1842
de son territoire.

Art. XXII. Le produit des droits, qui entrent dans la communauté, sera réparti, entre les États associés, *dans* la *proportion* de la *population* pour laquelle ils se trouvent dans l'association, sous la déduction :

1° Des *frais* dont il sera question dans l'article 30;

2° Des *restitutions* de perceptions irrégulières;

3° Des *remises* de droits et *diminutions* faites par suite de *conventions* spéciales arrêtées de commun accord [1].

La population des États qui sont entrés ou entreront dans l'association, par *traité* avec l'un ou l'autre des États contractants, sous l'engagement pris, par ce dernier, de faire un versement annuel pour la participation du premier au revenu commun des douanes, sera *ajoutée* à la population de l'État qui fera le versement [2].

Il sera fait, tous les *trois* ans, à dater d'une époque à fixer ultérieurement, un recensement exact de la population des États associés; les États s'en communiqueront réciproquement les résultats.

Art. XXIII. Toute restitution de droits, non autorisée par la législation des douanes, restera à la charge de la caisse du gouvernement qui l'aura accordée.

Des *conventions,* qui seront ultérieurement conclues, détermineront les cas dans lesquels de semblables restitutions pourront être accordées.

Art. XXIV. Conformément au but de l'association des douanes, qui tend à faciliter le mouvement plus libre et plus naturel du commerce général, *les faveurs* accordées, pour le payement des droits de douane, *à certaines places* dans lesquelles se tiennent des *foires,* notamment les *priviléges de rabais (Rabatt Privilegien),* ne pourront pas être étendues dans ceux des États de l'association où elles existent encore. Elles seront, au contraire, restreintes et abolies, autant que possible, en ayant égard aux moyens d'approvisionnement des places jusqu'à présent favorisées, et aux relations de commerce qu'elles entretiennent avec l'étranger.

Il ne pourra, en aucun cas, en être accordé de nouvelles sans le consentement général des parties contractantes.

Art. XXV. Les objets importés pour l'usage des souverains et de leurs cours, ou pour celui des ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires, etc., accrédités auprès d'eux, seront soumis au payement des droits établis dans le tarif, et, si ces objets donnent lieu à des remises, l'association ne les supportera pas.

[1] *et* [2] Ces dispositions ont été *modifiées* par le *traité* du 8 Mai 1841, art. 7, ci-après.

1842 Les *indemnités* qui, dans l'un ou l'autre des États contractants, seront dues aux anciens États immédiats de l'empire, à des communes, ou à des particuliers, pour *droits* de *douanes* ou franchises supprimées, ne seront pas non plus portées en compte.

Mais chaque État restera libre d'accorder des permissions pour l'*entrée*, la *sortie* ou le *transit*, en franchise, sur son territoire, de certains objets particuliers.

Ces objets seront toutefois traités comme s'ils étaient sujets aux droits, et inscrits sur des registres spéciaux qui seront tenus comme les autres registres de douanes. Les droits qu'ils auraient dû acquitter seront *déduits*, lors de la première répartition des recettes communes, de la portion attribuée à l'État qui aura accordé les permissions dont il s'agit.

Art. XXIV. Le droit de faire grâce et de commuer les peines est réservé à chaque État de l'association, dans l'étendue de son territoire.

Les parties contractantes se communiqueront mutuellement et périodiquement le tableau des condamnations dont ils auront accordé la remise.

Art. XXVII. Chacun des gouvernements contractants aura, dans l'étendue de son territoire, la faculté de pourvoir aux nominations de fonctionnaires préposés aux emplois de perception et de surveillance qui, en vertu de la *convention* spéciale conclue à cet effet, doivent être déterminés et donnés d'après des dispositions uniformes.

Art. XXVIII. Dans chaque État de l'association, la direction des autorités locales, ainsi que l'exécution des *lois* de douanes communes en général, appartiendra à une ou deux autorités supérieures, s'il est nécessaire, qui seront subordonnées à l'administration compétente de cet État.

La formation des directions de douanes, et les règlements nécessaires à la marche de leurs opérations, seront déterminés par les gouvernements respectifs. Mais la limite de leur action, en tant qu'elle ne serait pas déjà fixée par le *traité* général et les *lois* de douanes communes, sera réglée par une *instruction* sur laquelle on se concertera en commun.

Art. XXIX. Les états trimestriels et les relevés annuels, pour les règlements de compte des recettes de douanes, que les percepteurs doivent dresser à l'expiration de chaque trimestre et de chaque année financière, seront, après avoir été contrôlés dans les directions respectives, réunis en un tableau synoptique, qui sera adressé à un bureau central dont chaque État de l'association aura le droit de nommer un membre.

Tous les *trois* mois, ce bureau arrêtera, d'après ces pièces, les 1842
décomptes provisoires entre les États réunis, les transmettra aux bureaux généraux de finances de ceux-ci, et préparera le règlement définitif des comptes annuels.

Lorsqu'il résultera, des comptes du trimestre, que les recettes réelles d'un État de l'association présentent un déficit supérieur au montant mensuel de la quote-part proportionnelle à laquelle il a droit dans la recette générale, les dispositions nécessaires seront immédiatement prises pour que ce déficit soit comblé par l'État qui aura eu un excédant de recettes.

Art. XXX. A l'égard des frais d'administration et de perception, les principes suivants seront appliqués :

1° Il n'y aura pas de communauté pour ces frais;

Chaque gouvernement se chargera de tous les frais de perception et d'administration sur son territoire, qu'ils résultent soit de l'établissement et de l'entretien des bureaux *principaux* et *particuliers* de douanes, magasins, entrepôts et autres bureaux de ce genre, soit du payement des traitements ou pensions du personnel, soit enfin de toute autre dépense de l'administration des douanes [1];

2° Les sommes nécessaires au contrôle, à la surveillance et à la protection des perceptions de douanes, aux frontières de l'étranger et dans le district de ces frontières, seront réglées par une subvention en bloc que chaque État contractant pourra déduire de la recette *brute* des douanes dont il doit tenir compte à la communauté [2];

3° Pour la fixation du montant de ces sommes, quand la perception des droits de douanes sera jointe à celle d'autres impôts particuliers, les traitements des employés n'entreront en compte qu'à raison de leur coopération effective au commun service des douanes [3];

4° On conviendra d'un taux général pour mettre en harmonie les traitements des divers employés et fonctionnaires dans les directions, inspections et bureaux de douanes [4].

Art. XXXI. Les États se reconnaissent mutuellement le droit d'adjoindre, aux bureaux *principaux* de douanes, sur les frontières d'autres États de l'association, des contrôleurs qui prendront connaissance de toutes les opérations relatives à l'expédition des marchandises et à la surveillance des frontières. Ces contrôleurs veilleront également à ce que la marche légale soit toujours suivie, et à ce que les abus soient réprimés; mais ils devront s'abstenir d'agir par eux-mêmes.

Un règlement de service, sur lequel les parties contractantes se concerteront ultérieurement, déterminera si, et jusqu'à quel point, ils pourront prendre part aux affaires courantes.

[1] à [4] Ces dispositions ont été *modifiées* par le *traité* du 8 Mai 1841, art. 7, ci-après

1842 Art. XXXII. Chacun des États contractants aura le droit d'envoyer des délégués dans les directions de douanes d'autres États de l'association, pour prendre une connaissance parfaite de toutes les affaires administratives qui ont rapport à la communauté établie par le présent *traité*.

Une *instruction* spéciale déterminera les rapports de ces délégués entre eux. Elle reposera, avant tout, sur une sincérité illimitée de la part de l'État auprès duquel se rendent ces délégués, en ce qui concerne tous les objets de l'administration commune des douanes, et sur la facilité la plus complète pour tous les moyens propres à leur procurer cette information.

D'un autre côté, les parties contractantes s'emploieront sincèrement à lever toutes les difficultés et à concilier toutes les différences d'opinion qui pourraient s'élever, d'une manière qui réponde au but commun et à la bonne intelligence qui existe entre les divers États.

Les ministères des États de l'association se communiqueront réciproquement, si cela est exigé, tous les renseignements désirables sur les affaires communes de douanes, et si, dans ce but, il paraît convenable d'envoyer un fonctionnaire supérieur, ou de charger de cette mission un délégué déjà accrédité, toutes les facilités devront, d'après le principe énoncé ci-dessus, lui être fournies pour prendre connaissance de l'État de l'administration commune des douanes.

Art. XXXIII. Il se tiendra, tous les ans, dans les premiers jours de juin, une conférence où les commissaires des gouvernements de l'association se réuniront pour délibérer en commun. Chaque État pourra y envoyer un commissaire.

Pour diriger leurs délibérations, les commissaires éliront entre eux un président qui n'aura aucune prééminence sur les autres membres.

La première conférence se tiendra à Munich.

A la clôture de chaque conférence annuelle, les commissaires se concerteront sur le lieu où se tiendra la prochaine, en ayant égard à la nature des sujets qui devront y être traités.

Art. XXXIV. Sont placées dans les attributions immédiates desdites conférences :

a. La délibération sur toutes les plaintes qui s'élèveront, dans l'un ou l'autre État de l'association, sur l'exécution du *traité* général, des *conventions* spéciales, de la *loi*, et du *règlement* des douanes, ainsi que du *tarif*, lorsqu'il n'y aura pas été fait droit, dans le courant de l'année, par suite de la correspondance échangée, dans ce but, entre les divers ministères :

b. La répartition définitive, entre les États de l'association, des recettes communes, basées sur les observations faites par les autorités supérieures, et vérifiées par le bureau-central, ainsi que l'exige l'intérêt commun; 1842

c. La délibération sur les propositions faites et les vœux émis, par les gouvernements, pour le perfectionnement de l'administration;

d. Les discussions sur les changements demandés, par l'un des États contractants, dans les *lois, tarifs* et *règlements* de douanes, et dans l'organisation de l'administration, et en général sur le développement et le perfectionnement du système commun de douanes et de commerce.

Art. XXXV. Si, dans le courant de l'année, dans l'intervalle de deux réunions des commissaires, il survient des événements extraordinaires qui nécessitent des mesures et des dispositions promptes de la part des États associés, les parties contractantes se concerteront, à cet égard, par voie diplomatique, ou elles provoqueront une réunion extraordinaire de leurs commissaires.

Art. XXXVI. Les frais qu'occasionnera le séjour des commissaires et de leurs employés, seront supportés par le gouvernement qui les aura délégués.

Le personnel des bureaux et le local seront fournis gratuitement par le gouvernement sur le territoire duquel la conférence se tiendra.

Art. XXXVII. Si, lors de l'exécution du présent *traité,* il n'existe pas encore, pour les *droits d'entrée,* une uniformité complète et réelle dans la circonscription des gouvernements contractants, tous s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que le revenu des douanes de l'association ne soit pas lésé par l'introduction et l'accaparement de marchandises sur lesquelles les droits ne seraient pas payés ou ne le seraient qu'à des taux inférieurs à ceux du tarif.

Art. XXXVIII. Dans le cas où dautres États allemands manifesteraient le désir d'être reçus dans l'association formée par le présent *traité,* les hautes parties contractantes se déclarent prêtes à accéder à ce désir par des *traités* spéciaux, en tant, toutefois, que cette accession s'accorderait avec les intérêts particuliers des membres de l'association.

Art. XXXIX. Elles s'efforceront également de donner au commerce de leurs sujets toutes les facilités et tout le développement possibles, par des traités de commerce avec d'autres États.

Art. XL. Des commissaires spéciaux seront chargés de préparer tout ce qui a rapport à l'exécution des stipulations du présent *traité*

1842 et de ses *annexes* [1], et, en particulier, à celle des dispositions organiques, règlements et instructions qui doivent être déterminés en commun.

Art. XLI. La *durée* du présent *traité*, qui sera mis à exécution le 1er Janvier 1834, est *provisoirement* fixée au 1er Janvier 1842 [2].

S'il n'est pas dénoncé pendant ce laps de temps, et, au plus tard, *deux* ans avant son expiration, il sera considéré comme *prorogé* pour la durée de *douze* ans, et ainsi de suite, de *douze* en *douze* ans [3].

Mais cette dernière stipulation n'est faite que pour le cas où, dans l'intervalle, tous les Etats de la Confédération germanique ne se seraient pas concertés sur des mesures remplissant complètement le but de la présente association de douanes, conforme au vœu de l'article 19 de l'*acte* de la Confédération germanique.

Dans le cas où les États de la Confédération germanique s'accorderaient sur des mesures communes pour la liberté du commerce des *denrées* et *substances alimentaires*, les dispositions du tarif de l'association, établi par le présent traité, seront modifiées en conséquence.

Le présent *traité*, etc.

[1] *Traités* spéciaux avec le royaume de Saxe (30 Mars) *.
Idem l'association de Thuringe (10 et 11 Mai), etc. **.
Idem la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt (27 Mai) ***.
Idem idem de Saxe-Weimar-Eisenach (30 Mai).
Idem idem de Schwarzbourg-Sondershausen (8 Juin)
Idem idem de Saxe-Cobourg (26 Juin).

* Deux *traités* :
1. Accession à l'association.
2. Règlements de *droits* sur les produits *indigènes*.

** Quatre *traités* :
1. Formation de l'association de Thuringe (10 Mai).
2. Accession à l'association générale.
3. Répression de la *contrebande* sur les territoires associés.
4. Règlement des *droits* sur les produits *indigènes*.

*** Accession et règlement des *droits* sur les produits *indigènes*.

[2] et [3] Voir le *traité de prorogation*, du 8 Mai 1841, ci-après.

Traité pour la prorogation de l'association des douanes et de commerce des États de l'Allemagne. 1842

Traité entre LL. MM. le roi de Prusse, le roi de Bavière, le roi de Saxe, le roi de Wurtemberg, S. A. R. le grand-duc de Bade, S. A. le prince électoral et co-régent de Hesse, S. A. R. le grand-duc de Hesse, les souverains formant l'association de Thuringe, savoir : S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, LL. AA. les princes de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, branche aînée, de Reuss-Schleitz, de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, S. A. S. le duc de Nassau, le Sénat et la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, pour la prorogation de l'association, signé à Berlin, le 8 Mai 1841 [1].

Les gouvernements composant l'association de douanes et de commerce,

En vertu des *traités* et *conventions* des 22 et 30 Mars [2], 11 Mai 1833 [3], 12 Mai, 10 Décembre 1835 [4], et 2 Janvier 1836 [5];

En présence des salutaires résultats de cette association, et conformément aux vues qui ont présidé à sa création et à son développement, tant pour les relations commerciales et industrielles des différents États associés que pour l'extension de la liberté du commerce de l'Allemagne;

D'accord dans leur désir d'assurer l'avenir de ladite association, d'une manière avantageuse, non-seulement à l'intérêt général, mais encore aux intérêts particuliers de chacun de ses membres, sont convenus d'ouvrir des négociations à cette fin, et ont nommé, à cet effet, etc.

Lesquels plénipotentiaires ont signé la convention suivante, sous réserve de ratification :

Art. I. La *durée* de l'association de douanes et de commerce est préalablement *prorogée* pour *douze* années à dater du 1er Janvier 1842 [6] au 31 Décembre 1853.

[1] Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1841, n° 14, le texte allemand.
[2] 22 Mars. — *Traité* général, ci-avant.
30 id. — *Traité* spécial avec la Saxe.
[3] *Traité* avec l'association de Thuringe.
[4] 12 Mai. — *Traité* avec le grand-duché de Bade.
10 Décembre. — *Traité* avec le duché de Nassau.
[5] *Traité* avec la ville libre de Francfort-sur-le-Mein.
[6] Date de l'*expiration* du *traité* du 22 Mars 1833, art. 41.

1842 Resteront en vigueur, pendant cette période, les *traités* et *conventions* de douanes des 22 et 30 Mars, 11 Mai 1833, 12 Mai et 10 Décembre 1835 et du 2 Janvier 1836, avec les modifications et stipulations additionnelles contenues dans les articles suivants.

Art. II. Est *rapporté* l'article 8 des *traités* et *conventions* de douane des 22, 30 Mars et 11 Mai 1833, et du 12 Mai 1835, concernant les bureaux communs de vérification sur la ligne limitrophe entre la Bavière, le Wurtemberg, et le grand-duché de Bade, d'une part, et les autres États de l'association, d'autre part [1].

A l'avenir, le commerce de toutes marchandises ne sera soumis, sur toute la ligne préindiquée, à aucun contrôle autre que celui qui sera jugé nécessaire pour l'acquittement des droits *intérieurs* dans les différents États associés.

Art. III. En ce qui concerne les droits *intérieurs* qu'énumèrent les articles 11 et 12 des *traités* et *conventions* de douanes, des 22 et 30 Mars [2], du 11 Mai 1833, et du 12 Mai 1835, les articles 8 et 9 des *conventions* du 10 Décembre 1835 et 2 Janvier 1836, et auxquels sont assujettis la production, la fabrication ou la consommation de certains objets de commerce, les parties contractantes, n'ayant pas cessé de reconnaître qu'il est désirable de voir établi, dans leurs États respectifs, autant que faire se pourra, un système uniforme d'impôts indirects, un mode uniforme d'assiette de ces impôts, leurs efforts tendront incessamment vers l'introduction de cette uniformité que réalisera surtout l'extension, à certains États, d'un système commun, avec ou sans communauté de revenu.

Jusqu'à l'époque où ce but aura été atteint, il sera fait, dans les États associés, application des principes qui vont être exposés, pour l'assiette des droits précités et pour la vente des produits qui y sont assujettis, afin d'éviter les dommages que la diversité des systèmes en vigueur dans les différents États, et notamment l'inégalité des tarifs, pourraient causer, non-seulement aux producteurs, mais encore au revenu public des États associés.

Quant à l'impôt sur le *sucre* de *betterave*, fabriqué dans toute l'étendue de l'association, il continuera à se percevoir sur les bases stipulées aux *conventions* spéciales à ce produit [3].

I. — *Produits* étrangers :

Ne seront soumis à aucun droit, au compte des États, des communes ou des corporations, *tous* les *produits* pour lesquels il sera justifié, aux termes du *règlement* des douanes, ou de l'accomplisse-

[1] Ces bureaux avaient été établis par l'article 8 du *traité* de 1833, ci-avant.
[2] Voir les articles 11 et 12, ci-dessus, du *traité* du 22 Mars, ci-avant.
[3] Ci-après, *Annexe*.

ment des formalités qui régissent l'importation ou le transit, à l'un 1842
des bureaux de douanes de l'association, ou de l'importation régulière de l'Étranger, par la présentation d'un certificat de douane, s'ils appartiennent à la catégorie des produits que le tarif *exempte* de droits ; avec réserve toutefois des droits *intérieurs* qui frappent, dans l'un ou l'autre des États associés, la préparation ultérieure de ces produits, que leur origine soit étrangère, indigène ou fédérale.

II. — *Produits* indigènes *ou de* l'association :

1° Ne seront soumis à aucun droit *intérieur*, pour compte des États, des communes ou des corporations, les produits de l'association qui *transitent* par un seul des États associés, pour être réexportés sur un autre État associé ou à l'étranger.

2° Chaque État de l'association conserve la faculté de maintenir, modifier ou abolir les droits *intérieurs* sur la production, la fabrication ou la consommation des produits, d'établir de nouveaux droits de cette espèce, aux conditions ci-après, savoir :

a. — Que ces droits *ne devront,* pour le présent, *frapper* que les produits *indigènes* ou *fédéraux* suivants :

Bière, cidre, eau-de-vie, vinaigre, vin et moût de raisin, malt ou drèche, farine, farineux et leurs dérivés, pain et pâtisserie, viande, graisse, tabac;

b. — Que des *taux* seront fixés qui *ne pourront* jamais être *dépassés* dans la fixation des droits.

3° La perception réciproque des droits, dans toute l'étendue de l'association, sera *uniforme,* de telle sorte que les produits d'un État associé ne payent jamais, et sous aucun prétexte, dans un autre État, des droits plus élevés que les produits indigènes ou d'un autre État de l'association.

D'après ce principe :

a. — Les États de l'association qui ne perçoivent aucun droit intérieur sur un produit indigène quelconque, ne pourront frapper d'un droit le produit fédéral similaire.

A cette règle il sera fait *exception* en faveur des États de l'association où la vigne n'est pas cultivée, lesquels seront autorisés, par des *conventions* particulières, à imposer les *vins* produits par le territoire de l'association.

b. — Les États qui perçoivent, à l'*intérieur,* des *droits* de *consommation* sur certains produits, au moment de l'achat, de la vente ou de la mise en consommation, ne pourront, dans la perception de ce droit, faire aucune différence entre les produits similaires d'un autre État associé.

c. — Les États où des droits frappent la production ou la fabri-

1842 cation des objets de consommation, pourront percevoir, sur ces objets, la totalité desdits droits, au moment de l'importation d'un autre État associé, et restituer ces droits, en partie ou en totalité, à leur réexportation pour un autre État de l'association.

Les droits dont la perception et le remboursement sont ainsi facultatifs, ont été l'objet de *conventions* spéciales à raison de la législation actuelle des différents États associés.

L'État qui modifiera le tarif actuel des produits *indigènes,* devra en donner avis aux autres États associés, et prouver que les droits à percevoir, par suite d'une modification intervenue ou projetée, sur les produits de l'association, et restitués à leur réexportation, sont entièrement conformes aux principes stipulés.

d. — Les États associés qui se réuniraient pour l'adoption d'un système uniforme d'impôt, seront réputés ne former qu'un seul État, dans l'application uniforme desdits droits aux produits de l'association.

4° Les *droits* de *consommation,* sur les produits de l'association, se percevront, en général, dans l'État où sera situé le lieu de destination, à moins que des *conventions* particulières n'autorisent la perception, aux bureaux de la frontière, ou au point d'expédition, pour le compte de l'État auquel appartient l'impôt.

Les formalités qui, pour assurer l'acquittement des droits, portent sur le mouvement et le contrôle des expéditions, d'un État dans un autre État associé, devront être le moins gênantes possible pour le commerce, et ne seront appliquées qu'après une *convention* préalable entre les États intéressés, et, si les expéditions empruntent le territoire d'un troisième État, — qu'avec l'assentiment de cet État.

5° Aucune perception de droits, pour le compte de communes ou de corporations, en sus, ou non, de l'impôt au compte de l'État, ne sera autorisée que sur les objets destinés à la consommation locale, conformément aux *conventions* spéciales et avec application, pour lesdits droits comme pour l'impôt au compte de l'État *(Staatssteuern),* des stipulations ci-dessus de la section II, 2°, *b*, et du principe général de réciprocité et d'uniformité dans le traitement des produits d'autres États associés.

Le *tabac* ne pourra, dans aucun État, être frappé d'un droit pour le compte de communes ou de corporations.

6° Des communications réciproques seront échangées, entre les gouvernements respectifs des États associés,

a. Pour les *droits* au compte de l'État :

— De toutes les *lois* et *ordonnances* actuellement *en vigueur,*

— De toutes les *modifications* qui pourront intervenir *ultérieurement,*

— De toutes les *lois* et *ordonnances* établissant de *nouveaux* droits ;

b. Pour les droits *communaux* : — de l'indication, 1842

— Des lieux, communes ou corporations qui devront percevoir,

— Des objets sur lesquels portera la perception,

— Du mode de perception.

Art. IV. Les hautes parties contractantes, ayant jugé nécessaire de soumettre à l'impôt, dans toute l'étendue de l'association, le *sucre* extrait de la *betterave*, ont conclu la *convention* particulière annexée au présent *traité,* qui en est partie intégrante, et doit être considérée comme incluse dans son contexte [1].

Elles sont convenues, *en outre,* que, dans le cas où le *sucre* et la *mélasse* seraient fabriqués avec un *produit* indigène *autre* que la *betterave,* avec l'*amidon,* par exemple, cette fabrication, si elle acquiert de l'importance, sera également *frappée,* dans tous les États associés, d'un *droit uniforme* à fixer d'après les bases adoptées pour l'imposition du *sucre* de *betterave.*

Art. V. En ce qui concerne la question *monétaire,* les hautes parties contractantes ont arrêté, conformément à la *convention* du 30 Juillet 1838,

L'*adoption* d'une *base uniforme* pour leur système monétaire;

La *fabrication* d'une *monnaie commune* qui sera reçue, dans tous les États associés, comme la monnaie nationale.

Ils continueront à hâter de tous leurs efforts le plus grand développement possible du système monétaire sur la base uniforme qui a été adoptée : et, par suite, les stipulations des *conventions* antérieures ne subissent aucune modification importante, savoir.:

1° Les droits, au tarif de douanes de l'association, continueront à être indiqués en *deux* espèces d'unité :

Le *thaler,* à raison de 14 au *marc* d'argent fin [2].

Le *florin,* à raison de 24½ idem [3].

[1] Ci-après.

[2] *et* [3] La *convention* du 30 Juillet 1833, porte :

Art. I. Il n'y aura, pour base de toute fabrication monétaire, dans les hôtels des monnaies des États contractants, qu'un seul *marc* monétaire, celui déjà en usage en Prusse et dans les Etats du Sud, et dont le poids est fixé à 233 grammes 855.

Art. II. La fabrication sera établie sur cette base commune, dans tous les États contractants, de telle sorte que le *thaler* et le *gros,* ou le *florin* et le *kreuzer,* ou toute autre unité dans le même rapport, restant comme base de compte, la *taille* soit celle ci-après :

14 *thaler* par *marc* d'argent fin : le *thaler* valant 1¾ *florin.*
24½ *florins* idem le *florin* vatant 4/7 de *thaler.*

Art. III. La *seule* taille légale, à partir du 1er Juin 1841, sera, dans les Etats ci-après :

Prusse	14 *thaler.*	Bavière	24½ *florins.*
Saxe royale		Wurtemberg	
Hesse-électorale		Bade	
Saxe-Weimar-Eisenach		Hesse-ducale	
Saxe-Altenbourg		Saxe-Meiningen	
Saxe-Gotha		Saxe-Cobourg	
Schwarzbourg-Rudolstadt (principauté inférieure de)		Nassau	
Schwarzbourg-Sondershausen (Id.)		Schwarzbourg-Rudolstadt (principauté supérieure de)	
Reuss-Greitz		Francfort-sur-le-Mein	
Reuss-Schleitz			
Reuss-Lobenstein-Ebersdrof			

1842 2° Seront *admises*, dans tous les bureaux de douane, les *monnaies* d'argent de tous les États contractants, *autres* que la *petite monnaie*, conformément à la *convention* monétaire précitée [1] :

A raison de 4 *thalers*, pour 7 *florins*.
— de $^4/_7$ de *thaler*, pour 1 *florin*.

3° Quant aux *monnaies d'or*, chaque État associé conservera la faculté de fixer le *taux*, en argent, auquel elles devront être admises par les bureaux de douane de son territoire.

Art. VI. En ce qui concerne les *mesures* de *pesanteur*, le *quintal* de *douane (Zollzentner)*, tel qu'il est en vigueur au tarif de l'association, sera toujours la base des opérations de la douane.

Les États contractants apporteront tous leurs soins à établir également, entre leurs systèmes respectifs de *poids* et *mesures*, l'harmonie si désirable pour la facilité de leurs mutuelles relations.

Art. VII. En ce qui concerne la *répartition* du revenu commun des douanes, les dispositions suivantes seront substituées à celles que contiennent l'article 22 des *traités* des 22 et 30 Mars [2], 11 Mai 1833, 12 Mai 1835, et l'article 18 de ceux des 10 Décembre 1835 et 2 Janvier 1836, savoir :

1° Le revenu des douanes sera *réparti*, entre tous les membres de l'association, *proportionnellement* à la *population* de chaque État, après déduction toutefois :

a. Des *frais* qu'occasionnent la garantie et la perception des droits, aux frontières et dans les districts limitrophes (article 30 des *traités* des 22 et 30 Mars [3], 11 Mai 1833, 12 Mai 1835 et article 26 de la *convention* du 10 Décembre 1835);

b. Des *remboursements* de perceptions irrégulières;

c. Des *bonifications* et *réductions* de droits autorisées par des *conventions* entre tous les États ou entre quelques États particulièrement.

2° Sera la *répartition* des *droits* d'*entrée* et de *transit*, réglée comme ci-après :

a. Des bases seront arrêtées, par une *convention* spéciale, entre la Prusse, la Saxe et les États de l'association de Thuringe, pour la *répartition*, entre ces États, des *droits* perçus aux bureaux de douanes,

Des provinces *orientales* de la Prusse (c'est-à-dire *autres* que les provinces de Westphalie et du Rhin),

De la Saxe,

De l'association de douane et de commerce de Thuringe.

[1] Voir, en outre, les deux *conventions* particulières, du 25 Août 1837, entre la Bavière, le Wurtemberg, Bade, la Hesse-ducale, Nassau et Francfort-sur-le-Mein, pour l'adoption d'une monnaie *commune* et la fabrication de la *petite* monnaie.

[2] Art. XXII du *traité* du 22 Mars 1833, ci-avant.

[3] Art. XXX idem, ci-avant.

b. Pour les *droits* perçus aux bureaux des *autres parties* de l'association, la *répartition* s'opérera entre les différents États, *proportionnellement* à la *population* respective de chacun, après déduction des *remboursements* de perceptions irrégulières ou de *bonifications* et *réductions* de droits autorisées par des *conventions* entre tous les États ou entre quelques États particulièrement. 1842

3° Au moment de la répartition du montant des *droits* d'*entrée*, de *sortie* et de *transit,* la population des États qui sont entrés ou entreront ultérieurement dans le système des douanes de l'un des États contractants, sous la condition d'un versement annuel pour leur participation au revenu des douanes, sera *ajoutée* à la population de l'État qui devra faire le versement.

4° Le recensement de la population de chaque État sera fait tous les *trois* ans, et les résultats officiels seront l'objet de communications réciproques entre les différents membres de l'association [1].

5° En considération de la position spéciale de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein et de son territoire, pour la consommation des marchandises inscrites au tarif des douanes de l'association, la part de cette ville, dans le revenu commun, est l'objet de *stipulations* particulières [2].

Art. VIII. Le présent *traité,* à moins qu'il ne soit dénoncé, au plus tard, *deux* années avant son expiration, sera réputé de nouveau *prorogé* pour *douze* années, et ainsi de suite, de *douze* en *douze* années.

Le présent *traité* sera incessamment soumis à la ratification des hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu, à Berlin, dans l'espace de *huit* semaines au plus tard.

Les *ratifications* ont été échangées le 31 Juillet 1841.

[1] Art. XXII du *traité* du 22 Mars 1853, dernier alinéa, ci-avant.

[2] Cette disposition reproduit, à peu près textuellement, les termes ci-après de la *convention* de Francfort avec l'association *.

« Art. XVIII, § 4. En considération de la position spéciale de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, pour la consommation des marchandises inscrites au tarif des douanes de l'association, la part, à forfait, de cette ville, dans le revenu commun, sera, chaque année, l'objet d'une transaction particulière entre elle et les États contractants. »

* *Convention* du 2 Janvier 1836, ci-après, *tableau* 2, *Accessions.*

1842 Annexe. — *Convention pour l'établissement d'un droit sur le sucre de betterave.*

Aux termes du *traité* de ce jour, sur la *prorogation* de l'association de douanes et de commerce [1], la *convention* ci-après a été conclue pour l'établissement d'un droit sur le *sucre* de betterave.

Art. I. Le *sucre* de *betterave*, fabriqué dans toute l'étendue de l'association de douanes, sera, dans chaque État, soumis à un *droit uniforme* qui se percevra pour compte commun, et dont le produit sera réparti, entre les États associés, sur les *mêmes bases* que celui des *droits* d'*importation*.

Aucun autre droit ne pourra être perçu, sur le *sucre* de *betterave*, pour le compte des États ou des communes.

Art. II. L'établissement d'un droit *uniforme* sur le *sucre* de betterave commencera au 1er Septembre 1841.

La mise en commun du produit du droit de douane est ajournée au 1er Septembre 1844, époque où il aura été possible d'apprécier, par les résultats constatés dans ces *trois* années, le système le plus convenable pour l'imposition du *sucre* de *betterave* et l'établissement d'une législation générale et uniforme [2].

N'est pas *interdite*, par la présente stipulation, l'association de plusieurs États pour l'application, même avant le 1er Septembre 1841, d'une législation et d'un mode de perception uniformes, au droit sur le *sucre* de *betterave* et la mise en commun de son produit avec celui des droits de douanes.

Art. III. Dans l'intervalle du 1er Septembre 1841 au 1er Septembre 1844, chaque État associé aura, quant au *mode* de perception de l'impôt sur le *sucre* de *betterave*, la faculté de l'asseoir:

a. Soit sur le *produit* de la fabrication,

b. Soit sur la *betterave brute* servant de base à cette fabrication, lorsqu'elle entre en magasin, ou au moment même où elle est livrée à la fabrication.

Art. IV. Quant au *taux* même du droit, on a arrêté ce qui suit :

a. Le *droit* est fixé, pour la *première* campagne, c'est-à-dire du 1er Septembre 1841 au 1er Septembre 1842, à

Par quintal *de douane* de sucre *brut*, » th. 10 sbg., ou » fl. 35 kr. (par 110 kil. 2 fr. 50 c.)

b. Ce *taux* sera *maintenu* pendant les *deuxième* et *troisième* campagnes, c'est-à-dire du 1er Septembre 1842 au 1er Septembre 1843 et au 1er Septembre 1844, si, de l'addition du *sucre* de *betterave* fa-

[1] Art. IV, ci-avant.
[2] Voir l'*arrêté* de Juin 1844, ci-après.

briqué et du *sucre étranger* soumis, l'année précédente, au payement du droit, il résulte que le *sucre indigène* ne *figure pas* pour 20 p. 100 dans la quantité *totale* du *sucre* ayant acquitté l'impôt. 1842

Si la quantité de *sucre* indigène *figure* pour 20 p. 100 dans la quantité *totale* ci-dessus, le droit sera fixé à :

Par quintal *de douane*, » th. 20 sbg., ou 1 fl. 10 kr. (par 100 kil. 5 fr.)

Si enfin elle *atteint* ou *dépasse* 25 p. 100 de la quantité *totale* de sucre ayant acquitté l'impôt, le droit sera *élevé* à :

Par quintal *de douane*, 1 th. » sbg., ou 1 fl. 45 kr. (par 100 kil. 7 fr. 50 c.).

Art. V. Les États associés s'engagent à se communiquer les *lois, ordres* et *instructions* émanés de chacun d'eux, en vertu des articles 2, 3 et 4, et s'accordent réciproquement le droit de constater, soit par les commissaires de l'association [1], soit par des commissaires spéciaux, les résultats du mode d'exercice appliqué par chacun d'eux, en vertu de la présente *convention*.

Art. VI. Après l'expiration de la période *triennale* ci-dessus, c'est-à-dire au 1er Septembre 1844, une législation et un mode de perception *uniformes* seront, pour le *sucre* de *betterave*, établis dans tous les États associés, en ce qui concerne l'impôt, sur les bases du tarif des droits d'*importation*, d'*exportation* et de *transit* [2].

Art. VII. Quant au *taux* même du droit sur le *sucre* de *betterave*, il sera fixé d'après les principes suivants :

a. Le droit d'*entrée*, sur le *sucre* et la *mélasse* d'origine *étrangère*, ajouté au droit sur le *sucre* de *betterave* fabriqué dans l'association, devra donner annullement, par tête de la population effective des États associés, un revenu *brut* équivalant, au moins, au produit du *droit d'entrée* sur le *sucre* et la *mélasse* d'origine *étrangère*, également par tête de la population, année *moyenne* des *trois* années 1838 à 1840.

b. Le *taux* du droit, sur le *sucre* de *betterave*, sera toujours fixé pour *trois* années, à partir du 1er Septembre courant, et devra être publié *huit* semaines au moins avant le commencement de ladite période [3].

En même temps que le *taux* du droit à percevoir sur le *sucre* de *betterave*, sera fixé et publié celui du droit d'*entrée* sur le *sucre* et la *mélasse* d'origine *étrangère*, qui recevra immédiatement son application. Le droit antérieur, sur ces deux articles, cessera de figurer au tarif de l'année courante.

[1] Voir les articles 33 et 34 du *traité* du 22 Mars 1833, ci-avant.
[2] *et* [3] Voir, ci-après.

1842 *c.* Le droit, sur le *sucre* de *betterave* fabriqué dans toute l'étendue de l'association, sera toujours *au-dessous* du *droit d'entrée* sur le *sucre étranger*, dans la proportion nécessaire pour assurer une protection convenable à la fabrication indigène, sans restreindre pourtant la concurrence du *sucre étranger*, de manière à nuire soit au revenu de l'association, soit à l'intérêt des consommateurs.

d. En aucun cas, même quand le produit du *droit d'entrée* sur le *sucre étranger* ne resterait pas au-dessous de la recette *moyenne* des années 1838 à 1840, le *droit*, sur le *sucre brut* de *betterave*, ne pourra descendre au-dessous de 20 p. 100 du taux du *droit d'entrée* sur le *sucre* brut *étranger* destiné au raffinage.

Art. VIII. Toutes les stipulations et clauses écrites dans les *traités* de l'association, toutes celles qui en pourront être déduites, quant à l'établissement, dans les États associés, d'une législation et d'un mode de perception *uniformes* pour la fabrication du *sucre* de *betterave*, comme aussi les stipulations relatives à la nomination des délégués de l'association, à celle des contrôleurs des stations et aux Conférences annuelles, comme enfin les stipulations écrites au *traité* de douane conclu, entre les États associés, le 11 Mai 1833 [1], auront leur plein et entier effet pour l'établissement d'un *droit* sur le *sucre* de *betterave*.

Cartel de douanes entre la Prusse, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part, et les États associés de l'union de douanes et de commerce de la Thuringe, d'autre part, pour la répression de la contrebande, signé à Berlin, le 11 Mai 1833.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1833, n° 36.

Art. I. Die sämmtlichen contrahirenden Staaten verpflichten sich, gegenseitig auf die Verhinderung und Unterdrückung des Schleich-

[1] Une convention spéciale a été conclue encore, sous la même date du 8 Mai 1841, entre ces mêmes Etats, pour la continuation des mêmes impôts sur les produits intérieurs jusqu'à l'année 1853. Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1841, n° 14.

Les modifications du tarif de douanes pour 1843, 1844 et 1845, concertées et convenues entre les gouvernements appartenant à l'association douanière, ont été signées le 5 Novembre 1842. Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1842, n° 33. — Celles qui ont été concertées et arrêtées par les mêmes gouvernements, pour les années 1846, 1847 et 1848, ont été signées à Stuttgard le 5 Octobre 1845. Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1845.

Traité entre la Prusse, la Hesse électorale, la Hesse ducale, la Bavière, le Wurtemberg, la Saxe, d'une part, — et l'association de Thuringe, d'autre part. Voir ci-avant.

handels, ohne Unterschied, ob derselbe zum Nachtheile der contra- 1842
hirenden Staaten in ihrer Gesammtheit, oder einzelner unter ihnen unternommen wird, durch alle ihrer Verfassung angemessene Maassregeln gemeinschaftlich hinzuwirken.

Art. II. Es sollen auf ihrem Gebiete Rottirungen, imgleichen solche Waaren-Niederlagen, oder sonstige Anstalten nicht geduldet werden, welche den Verdacht begründen, dass sie zum Zwecke haben, Waaren, welche in den anderen contrahirenden Staaten verboten oder beim Eingange in dieselben mit einer Abgabe belegt sind, dorthin einzuschwärzen.

Art. III. Die Behörden, Beamten oder Bediensteten aller contrahirenden Staaten sollen sich gegenseitig thätig und ohne Verzug den verlangten Beistand in allen gesetzlichen Maassregeln leisten, welche zur Verhütung, Entdeckung oder Bestrafung der Zoll-Contraventionen dienlich sind, die gegen irgend einen der contrahirenden Staaten unternommen worden oder begangen sind.

Unter Zoll-Contraventionen werden hier und in allen folgenden Artikeln dieses Vertrages auch die Verletzung der von den einzelnen Regierungen erlassenen Einfuhr- oder Ausfuhrverbote, insbesondere auch der Verbote solcher Gegenstände, deren ausschliesslichen Debit diese Regierungen sich vorbehalten haben, so wie ferner auch diejenigen Contraventionen begriffen, durch welche die Abgaben beeinträchtigt werden, welche, nach der besondern Verfassung einzelner Staaten, für den Uebergang von Waaren aus einem Staate in einen andern vertragsmässig geordnet sind.

Art. IV. Auch ohne besondere Aufforderung sind die Behörden, Beamten oder Bediensteten der contrahirenden Staaten verbunden, alle gesetzliche Mittel anzuwenden, welche zur Verhütung, Entdeckung oder Bestrafung der gegen irgend einen der gedachten Staaten beabsichtigten oder ausgeführten Zoll-Contraventionen dienen können, und jedenfalls die betreffenden Behörden dieses Staates von demjenigen in Kenntniss zu setzen, was sie in dieser Beziehung in Erfahrung bringen.

Art. V. Den Zollbeamten und anderen zur Wahrnehmung des Zoll-Interesse verpflichteten Bediensteten sämmtlicher contrahirenden Staaten wird hiedurch gestattet, die Spuren begangener Zoll-Contraventionen auch in das Gebiet der angrenzenden mitcontrahirenden Staaten, ohne Beschränkung auf eine gewisse Strecke, zu verfolgen, und es sollen, je nach der bestehenden Verfassung, die Orts-Obrigkeiten, Polizei- oder Gerichtsbehörden in solchen Fällen auf mündlichen oder schriftlichen Antrag dieser Beamten oder Bediensteten und unter deren Zuziehung durch Haussuchungen, Be-

1842 schlagnahmen oder andere gesetzliche Maassregeln des Thatbestandes sich gehörig versichern.

Auch soll auf den Antrag der requirirenden Beamten oder Bediensteten bei dergleichen Visitationen, Beschlagnahmen, oder sonstigen Vorkehrungen ein Zoll-, Steuer- oder Gefällsbeamter oder Bediensteter desjenigen Staates, in dessen Gebiete Maassregeln dieser Art zur Ausführung kommen, zugezogen werden, falls ein solcher im Orte anwesend ist.

Bei Haussuchungen und Beschlagnahmen soll ein den ganzen Hergang vollständig darstellendes Protocoll aufgenommen, und ein Exemplar desselben den requirenden Beamten oder Bediensteten eingehändigt, ein zweites Exemplar aber zu den Acten der Behörde genommen werden, welche die Haussuchung angestellt hat.

Art. VI. In den Fällen, wo gegen Zoll-Contraventionen die Verhaftung gesetzlich zulässig ist, wird die Befugniss, den oder die Contravenienten anzuhalten, den verfolgenden Beamten oder Bediensteten auch auf dem Gebiete der anderen mitcontrahirenden Staaten, jedoch unter der Bedingung eingeräumt, dass der Angehaltene an die nächste Ortsbehörde desjenigen Staates überliefert werde, auf dessen Gebiete die Anhaltung Statt gefunden hat.

Wenn die Person der Contravenienten dem verfolgenden Beamten oder Bediensteten bekannt und die Beweisführung hinlänglich gesichert ist, so findet eine Anhaltung auf fremdem Gebiete nicht Statt.

Art. VII. Eine Auslieferung der Zoll-Contravenienten tritt in dem Falle nicht ein, wenn sie Unterthanen desjenigen Staates sind, in dessen Gebiete sie angehalten worden sind.

Im andern Falle sind die Contravenienten demjenigen Staate, auf dessen Gebiete die Contravention verübt worden ist, auf dessen Requisition auszuliefern.

Nur dann, wenn dergleichen flüchtige Individuen Unterthanen eines dritten der contrahirenden Staaten sind, ist der letztere vorzugsweise berechtigt, die Auslieferung zu verlangen, und daher zunächst von dem requirirten Staate zur Erklärung über die Ausübung dieses Rechts zu veranlassen.

Art. VIII. Sämmtliche contrahirende Staaten verpflichten sich, ihre Unterthanen und die in ihrem Gebiete sich aufhaltenden Fremden, letztere, wenn deren Auslieferung nicht nach Art. 7 verlangt wird, wegen der auf dem Gebiete eines andern der contrahirenden Staaten begangenen Zoll-Contraventionen oder ihrer Theilnahme an selbigen, auf die von diesem Staate ergehende Requisition eben so zur Untersuchung und Strafe zu ziehen, als ob die Contravention auf einem Gebiete und gegen die eigene Gesetzgebung begangen wäre.

Diese Verpflichtung erstreckt sich in gleicher Art auch auf die mit 1842
den Contraventionen concurrirenden gemeinen Verbrechen oder Vergehen, beispielweise der Fälschung, der Widersetzlichkeit gegen die Beamten oder Bediensteten, der körperlichen Verletzung, etc.

Was solche Contraventionen betrifft, welche gegen die besonderen Gesetze eines oder mehrerer Staaten begangen werden, wonach die Einfuhr gewisser Gegenstände auch aus anderen der contrahirenden Staaten entweder gar nicht, oder doch nur gegen Erlegung einer vertragsmässig bestimmten Abgabe Statt finden darf, oder die Ausfuhr gewisser Gegenstände verboten ist: so werden diejenigen Staaten, in welchen für die entsprechende Bestrafung solcher Contraventionen etwa noch nicht vorgesehen sein sollte, veranlassen, dass

1) die Contraventionen gegen die in anderen contrahirenden Staaten bestehenden Ein- oder Ausfuhrverbote wenigstens mit einer dem zweifachen Werthe des verbotswidrig ein- oder ausgeführten Gegenstandes gleichkommenden Geldbusse;

2) die Defraudationen der vertragsmässig bestimmten Abgaben wenigstens mit einer dem vierfachen Betrage der verkürzten Steuer gleichkommenden Geldbusse bestraft werden.

Art. IX. In den nach Artikel 8 einzuleitenden Untersuchungen soll in Bezug auf die Feststellung des Thatbestandes den amtlichen Angaben der Behörden, Beamten oder Bediensteten desjenigen Staates, auf dessen Gebiete die Zoll-Contravention begangen worden, dieselbe Beweiskraft beigemessen werden, welche den amtlichen Angaben der inländischen Behörden, Beamten oder Bediensteten für Fälle gleicher Art in den Landesgesetzen beigelegt ist.

Art. X. Die festgesetzten Geldbussen und der Erlös aus den in Folge der Untersuchung und Verurtheilung in Beschlag genommenen und confiscirten Gegenständen verbleiben demjenigen Staate, in welchem die Verurtheilung erfolgt ist, jedoch nach Abzug des dem Denuncianten (Aufbringer, Angeber) gesetzlich zustehenden Antheils, der auch in dem Falle an letzteren verabfolgt werden soll, wenn dieser ein Beamter oder Bediensteter eines andern der contrahirenden Staaten ist.

Die von dem Uebertreter verkürzten Gefälle sind dagegen, so weit sie von ihm beigetrieben werden können, jedesmal an die betreffende Behörde desjenigen Staates zu übersenden, auf dessen Gebiete der Contraventionsfall begangen worden ist.

Art. XI. Den sämmtlichen contrahirenden Staaten verbleibt die Befugniss, wegen der in ihrem Gebiete verübten Zoll-Contraventionen, auch wenn die Uebertreter Unterthanen eines andern derselben sind,

1842 selbst die Untersuchung einzuleiten, Strafen festzusetzen und solche beizutreiben, wenn der Angeschuldigte in ihrem Gebiete verhaftet ist. Jedenfalls sollen dem beeinträchtigten Staate, wenn er von dieser Befugniss keinen Gebrauch macht, die etwa in Beschlag genommenen Effecten des Angeschuldigten so lange verbleiben, bis von dem andern Staate, an welchen der Uebertreter ausgeliefert worden, rechtskräftige Entscheidung erfolgt sein wird. Die Auslieferung solcher Effecten kann selbst dann nur insoweit gefordert werden, als nicht auf deren Confiscation erkannt, oder der Erlös aus denselben nicht zur Berichtigung der verkürzten Abgaben und daneben entstandenen Kosten erforderlich ist.

Ganz dasselbe tritt auch dann ein, wenn ohne Verhaftung des Angeschuldigten Effecten desselben von dem Staate, in welchem er die Uebertretung begangen hat, in Beschlag genommen worden sind.

Art. XII. Die bisher schon dem Zollsysteme der einen oder der anderen der contrahirenden Staatsregierungen entweder mit ihrem ganzen Länderbestande oder mit einzelnen Theilen desselben beigetretenen Staaten sollen eingeladen werden, diesem Zoll-Cartel sich anzuschliessen.

Art. XIII. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages wird vorläufig bis zum 1. Januar 1842 festgesetzt. Wird der Vertrag während dieser Zeit und spätestens zwei Jahre vor deren Ablaufe nicht gekündigt, so soll derselbe auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren als verlängert angesehen werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification, etc.

Traité d'accession du Brunswick au Zollverein, signé à Berlin le 19 Octobre 1841 [1].

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1841, n° 23 et 26.

Plusieurs autres traités ont été conclus à cette occasion, et le même jour que le traité d'accession du Brunswick. En voici l'énumération et la substance :

1° Traité entre la Prusse et le Hanovre, qui introduit dans le Brunswick les impôts indirects de la Prusse sur l'*eau-de-vie*, la *drèche* et le *tabac*. Dans le cas où, dans le duché, on cultiverait la vigne et on tirerait parti du raisin pour en faire du vin, il est convenu que l'impôt de la Prusse sur le vin y serait également introduit.

[1] Par ce traité, le Brunswick se sépare de l'union qu'il avait formée, en Mai 1834, avec le Hanovre.

Le traité recevra son exécution jusqu'au 31 Décembre 1853; et si, 1842
dix-huit mois au moins avant cette époque, l'une ou l'autre des parties n'en dénonce l'expiration, il sera prolongé pour douze ans, et ainsi de suite, de douze années en douze années.

2° Traité de renouvellement, au nom du Brunswick, avec la Prusse, d'un ancien traité conclu, le 1er Novembre 1837, avec l'association hanovrienne, pour la principauté de Blankenbourg et les bailliages de Walkenried et de Calvorde, appartenant au Brunswick, et compris jusqu'en 1842, dans l'association allemande, à l'effet d'introduire pour ces districts une communauté particulière avec la Prusse et le système des impôts prussiens sur l'*eau-de-vie*, la *drèche*, le *tabac*, ainsi que sur le *sel*, mais seulement en ce qui concerne le bailliage de Calvorde. La durée de ce traité est également fixée jusqu'au 31 Décembre 1853; et si, neuf mois au moins avant ce terme, il n'y a eu avertissement contraire, il continuera à être en vigueur pendant douze années, et ainsi de suite, de douze ans en douze ans.

3° Traité conclu entre la Prusse et le Brunswick, pour la même période que le précédent, à l'effet de placer sous l'administration brunswickoise les villages prussiens de Wolfsbourg, Hehlingen, Hesslingen et Lüchtringen, annexés par le traité ci-dessus, du 1er Novembre 1837, à l'association brunswicko-hanovrienne, et d'y introduire les impôts brunswickois sur l'*eau-de-vie*, la *drèche* et le *tabac*, impôts qui sont, au surplus, absolument les mêmes que ceux de la Prusse.

4° Enfin, convention transitoire pour régulariser la perception des droits d'entrée sur les marchandises étrangères, qui existeront en entrepôt ou dans les magasins du commerce, à partir du 1er Janvier 1842.

Outre les traités qui viennent d'être mentionnés, et qui, comme on l'a indiqué, datent tous du 19 Octobre 1841, il en a été conclu depuis cinq autres, qui ont pour objet de régler les nouveaux rapports des États précédemment associés. Voici la substance de ces traités.

Le premier, du 14 Décembre 1841, entre le royaume de Hanovre et le grand-duché d'Oldenbourg, continue, jusqu'à la fin de 1842, entre ces deux États, le traité d'association conclu par eux, de concert avec le Brunswick, le 7 Mai 1836.

Le deuxième, du 16 Décembre 1841, entre le Hanovre et Oldenbourg d'une part, la Prusse et le Brunswick de l'autre, a pour but principal la réunion, pendant l'année 1842, des parties ci-après du Brunswick à l'association renouvelée, le 14 Décembre 1841, entre le Hanovre et Oldenbourg, à savoir, districts du Hartz et du Weser,

1842 bailliage de Thedinghausen, bourgs de Bodenbourg et d'Oestrum, villages d'Ostharingen et d'Oelsbourg.

Le troisième, du 17 Décembre 1841, prolonge, pour le terme d'une année, c'est-à-dire du 1er Janvier au 31 Décembre 1842, le traité du 1er Novembre 1837, entre l'association prussienne et l'association hanovrienne, qui avait pour objet l'adoption de mesures contre la contrebande; la réunion des districts hanovriens de Hohnstein et d'Elbingerode à l'association allemande; la réunion d'une partie du bailliage hanovrien de Fallersleben à la même association; la réunion de plusieurs villages des bords du Weser à l'association hanovrienne; l'adoption de mesures propres à faciliter les relations commerciales entre les deux associations.

Le quatrième et le cinquième traités concernent le système de taxes et d'impositions à établir dans les parties du Hanovre réunies à l'association allemande, particulièrement en ce qui touche le bailliage de Fallersleben.

(Voir *Königlich Preussische Gesetzsammlung*, 1841, n° 23 et 26.)

Traité d'accession du grand-duché de Luxembourg au Zollverein, *signé à Lahaye le* 8 *Février* 1842.

Voir *Preussische Gesetzsammlung*, 1842, n° 9.

Par une convention conclue en 1847 entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi grand-duc de Luxembourg, le traité ci-dessus, expiré le 31 Mars 1846, a été prorogé pour la durée de douze ans, sous la condition que s'il n'était par dénoncé de l'une ou de l'autre part deux ans avant son expiration, il devra être regardé comme prolongé pour douze autres années.

Art. I à III. Accession du grand-duché au *Zollverein;* publication des lois, règlements et tarifs de l'association dans le grand-duché, etc.

Art. IV. Pour écarter de l'accession du grand-duché à l'Union douanière tous obstacles qui pourraient opposer des difficultés à une liberté complète de commerce entre le grand-duché et le territoire prussien limitrophe, par rapport à la différence des droits sur le sel et des droits sur les produits intérieurs, il a été convenu :

a. En ce qui concerne les eaux-de-vie fabriquées avec des substances farineuses, et

b. En ce qui concerne la bière,

S. M. le roi grand-duc s'engage à ne pas assujettir ces fabrications à un impôt inférieur à celui qui existe en Prusse;

Et quant aux distilleries d'eaux-de-vie de fruits et de marcs et

d'autres substances non farineuses, S. M. le roi grand-duc, après la 1842
ratification du présent traité, les assujettira à une taxe qui ne sera pas inférieure à celle frappée sur les mêmes objets en Prusse.

c. S. M. introduira un impôt sur le moût de vin en rapport avec les dispositions en vigueur à cet égard en Prusse.

d. En ce qui touche le sel, S. M. s'engage, pour toute la durée du traité, à ne pas fixer le prix du débit de cette denrée au-dessous du prix qu'elle a en Prusse.

e. Pour le cas où le tabac serait cultivé dans le grand-duché, et que cette culture prendrait une certaine extension, S. M. s'engage à l'assujettir à un impôt égal ou en rapport avec celui qui existera en Prusse.

Art. V. Dès la mise à exécution du présent traité, il ne sera plus perçu aucun droit d'entrée, de sortie et de transit sur les frontières, entre la Prusse et le grand-duché de Luxembourg, et tous les objets de libre commerce pourront être réciproquement introduits d'un de ces pays dans l'autre, sous les réserves suivantes :

a. Les objets compris dans le monopole de l'État (le sel), les cartes à jouer et les almanachs, d'après les articles 6 et 7 ;

b. Les produits indigènes frappés d'impôt dans les États de l'Union, d'après l'article 8 ; et enfin

c. Les objets qui ne peuvent être contrefaits ou introduits sans contrevenir aux brevets d'invention délivrés dans les États de l'Union, et qui doivent être exclus de l'État qui a délivré le brevet pendant tout le temps de durée du privilége.

Art. VI. En ce qui concerne le sel, S. M. le roi grand-duc accède aux mesures établies dans les États de l'Union, comme suit :

a. L'introduction du sel et de tous les matériaux avec lesquels le sel de ménage est ordinairement fabriqué ne pourra avoir lieu de l'étranger, ou d'États non réunis dans ceux de l'Union, pour autant que cette introduction n'aura pas lieu pour le compte d'un des États de l'Union, et pour la vente immédiate dans les magasins, factoreries ou dépôts de ces États.

b. Le transit du sel et des matériaux susdits, des États non réunis dans les États de l'Union, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des États de l'Union à travers lesquels le transport se fera, et sous les formalités de garantie que ceux-ci jugeront convenables.

c. L'exportation du sel à l'étranger, dans des États qui ne font pas partie de l'Union, est libre.

d. Quant au commerce du sel, l'introduction du sel d'un État de l'Union à l'autre n'est permise que dans le cas où il serait arrêté des arrangements particuliers entre les gouvernements respectifs.

1842 *e.* Lorsqu'un gouvernement tirera du sel d'un État compris dans l'union, à provenir, soit d'une saline du gouvernement, soit d'une saline particulière, les convois devront être accompagnés de certificats de l'autorité publique.

f. Lorsqu'un des États de l'union voudra tirer un approvisionnement de sel de l'étranger ou d'un autre État de l'union, avec passage sur territoire d'un troisième État de l'union, ou faire passer par celui-ci du sel destiné à l'étranger en dehors de l'union, ces transports ne seront assujettis à aucun empêchement. Néanmoins, pour autant que cela n'aurait pas déjà été prévu, il devra être réglé, entre les États intéressés, par quelle route et sous quelles formalités les transports se feront, afin d'obvier à la fraude.

Art. VII. A l'égard de l'introduction des cartes à jouer et des almanachs, le grand-duché participe, comme tous les États et toutes les parties de territoire de l'union, au principe du droit qui leur appartient de poser des défenses ou des restrictions, ou des modes de débit pour ces objets.

Art. VIII. Comme les droits intérieurs qui frappent certains objets imposés dans les États partiels du *Verein,* tant sous le rapport de ces productions et de la préparation que de leur consommation immédiate, de même que les dispositions existantes, quant au commerce qui se fait de ces productions entre les États du *Verein,* doivent aussi être rendus applicables au grand-duché, eu égard aux impositions qui frappent dans ce dernier pays les productions intérieures, et aux stipulations prévues à l'article 4, il ne sera fourni respectivement ni bonification sur l'imposition, ni perçu aucun droit de sortie sur ces productions intérieures entre la Prusse et le grand-duché; que, par contre, le grand-duché, vis-à-vis des autres États du *Verein,* sous le rapport des bonifications des impositions et des droits de sortie, entrera dans les mêmes errements que ceux qui existent en Prusse pour la province du Rhin.

Art. IX. S. M. le roi grand-duc se joint aux autres États de l'union pour reconnaître, d'abord avec eux, l'imposition du sucre de betteraves fabriqué dans le rayon de l'union, et déclare consentir à ce que, dans le cas où la fabrication du sucre ou du sirop aurait pour élément d'autres produits indigènes que des betteraves, comme par exemple l'amidon, et que cette fabrication prendrait une extension considérable dans le *Zollverein,* elle serait frappée d'un impôt à régler par l'union pour tous les États qui la composent, et ce d'après les principes convenus pour l'imposition du sucre de betteraves.

Art. X. Les droits de barrière, ou toute autre contribution frappée pour les routes, digues, ou sous quelque autre dénomination

que de semblables taxes soient imposées, sans distinction si la per- 1842
ception se fait pour compte de l'État ou à titre particulier d'un concessionnaire ou d'une commune, ne seront maintenus ou introduits que dans la juste proportion nécessaire pour la réparation et l'entretien ordinaire, sur les routes et chemins tant de grande communication que provinciales, pavées ou non pavées.

Le tarif de barrière adopté, en 1828, par la Prusse sera pris pour la base la plus élevée, et ne sera pas outrepassé dans le grand-duché de Luxembourg; d'après ce principe, seront abolies, là où elles existent encore, les perceptions à titre de clôture de portes et de barrières sur les chaussées, et l'entretien des distances desdites chaussées sera calculé de manière à ce que l'impôt ne soit levé que d'après le tarif commun.

Art. XI. S. M. le roi grand-duc s'oblige à reconnaître, pour le grand-duché, les conventions faites entre les États de l'union, concernant l'introduction d'un système uniforme de monnaies, de poids et de mesures, et, en particulier, adhère par le présent à la convention du 30 Juillet 1838, conclue par rapport aux monnaies, Sa Majesté déclarant vouloir adopter pour le grand-duché le thaler sur le pied de 24 1/2, comme base monétaire dans le grand-duché.

Art. XII. Les droits de navigation, ou bien encore les droits de passage sur les rivières, y compris ceux de tonnage, seront réglés pour la navigation des rivières auxquelles les prescriptions du congrès de Vienne ou des règlements d'État spéciaux sont applicables, conformément à ces mêmes prescriptions, en tant qu'aucune convention particulière n'intervienne à cet égard.

Sous ce dernier point de vue, S. M. le roi grand-duc, en ce qui concerne particulièrement le Rhin et ses embranchements, déclare reconnaître, en conformité du but projeté par les articles 15 resp. 12 des conventions du *Zollverein* des 22 Mars 1833, 12 Mai 1835 et 2 Janvier 1836, la nécessité d'ouvrir des négociations, afin de régler d'un commun accord ce qui concerne les droits à l'entrée, à la sortie, et au transit des marchandises provenant des États de l'union sur lesdites rivières, de manière à déterminer, tout en maintenant les droits de visite, ou leur suppression, ou du moins leur réduction.

Tous les avantages qu'un des États de l'union fera à ses sujets, à l'entrée des rivières susdites, par rapport à la navigation, seront communs aux sujets des autres États de l'union naviguant sur les mêmes eaux. Sur les autres rivières auxquelles les actes du congrès de Vienne et d'autres règlements ne sont pas applicables, les droits de navigation seront perçus d'après les dispositions arrêtées par chaque gouvernement en particulier. Néanmoins, sur ces rivières,

1842 les sujets des États contractants, leurs marchandises et leurs bâtiments de navigation seront traités sur le même pied.

Les gouvernements respectifs se réservent de s'entendre ultérieurement, et de régler, sur des bases de parfaite réciprocité, les mesures concernant la navigation de la Moselle, et, pour autant que de besoin, de la Sûre, et ce d'après les principes qui précèdent.

Art. XIII. Les droits de canaux, d'écluses, de ponts, de passages, de ports, de balances, de crone et d'entrepôts, et les prestations pour établissements destinés à faciliter le commerce, ne seront perçus que dans l'intérêt d'établissements réellement existants, sans pouvoir être augmentés, et seront prélevés partout, d'après une parfaite égalité, sur les sujets de l'autre partie contractante, comme sur ceux du gouvernement qui a établi l'impôt. Il n'y aura pas de perception de taxe pour l'usage de balances établies simplement pour favoriser la surveillance et le contrôle de la douane.

Art. XIV. Du moment où le présent traité sera en vigueur, les habitants du grand-duché de Luxembourg, qui font le commerce et excercent une industrie sur le territoire d'un des États de l'union, ou y cherchent du travail, ne payeront aucun impôt qui ne serait pas payé, dans les mêmes États, par les habitants qui y exercent la même industrie.

De même les fabricants et industriels luxembourgeois, qui ne font que des achats pour le négoce qu'ils exercent, ou les voyageurs du même pays, qui ne portent pas avec eux des marchandises, mais seulement des échantillons pour obtenir des commissions, s'ils ont acquis dans leur pays le droit de faire ce genre de commerce en y payant les impôts d'après la loi, ou s'ils sont au service de négociants ou industriels ayant ce droit, ne sont plus tenus d'acquitter, de ce chef, aucune taxe dans les autres États de l'union.

Les Luxembourgeois qui, dans ces États, fréquenteront les foires et marchés pour y exercer leur commerce et y débiter leurs produits ou leurs fabricats, seront traités à l'instar des indigènes.

Ceux-ci seront traités sur le même pied, dans le même cas, sur le territoire du grand-duché de Luxembourg.

Art. XV. S. M. le roi grand-duc adhère au cartel de douane conclu entre les États de l'union, pour la protection de leur système commun de douane contre le commerce de contrebande et pour la répression de la fraude; et les articles de ce cartel concernant ce point seront publiés, en même temps que le présent traité, dans le grand-duché; de même que les autres États de l'union prendront les mesures nécessaires pour que, dans les relations réciproques, les dispositions de ce cartel de douane soient partout exécutées.

Art. XVI. La nomination des fonctionnaires et employés pour la perception et la surveillance des douanes, dans les arrondissements et dans les localités déterminés, qui, d'après des dispositions uniformes, doivent être, dans le Luxembourg, ainsi que cela existe dans les autres États de l'union, placés et munis de leurs pouvoirs et instructions, rentre dans les attributions du roi grand-duc. 1842

Les États de l'union consentent à ce que l'exécution des lois générales de douane et l'administration du service soient confiées à une direction des douanes à établir à Luxembourg.

Comme, toutefois, les États de l'union ont un grand intérêt à ce que, par le déplacement de la frontière douanière occasionné par l'admission du grand-duché dans l'union, la sûreté dans la perception des taxes n'éprouve pas d'atteinte, S. M. le roi grand-duc mettra ses soins à régler toutes les parties de l'administration de manière à ce que celle-ci, tant par son organisation que par sa surveillance, assure aux États de l'union une complète garantie pour l'observation ponctuelle des lois de douane. Il sera arrêté, à cet égard, une convention particulière.

Art. XVII. La mise en vigueur de toutes les clauses du présent traité, notamment de celles qui ont trait à l'organisation, à la désignation et aux attributions des divers emplois qu'exige le service, et à la démarcation du rayon des frontières dans le grand-duché, sera arrêtée de commun accord, et il sera nommé, à cet effet, des commissaires de part et d'autre.

Art. XVIII. Il est réservé au gouvernement grand-ducal de charger en même temps les employés des douanes, pour autant que cela peut se concilier avec leurs devoirs spéciaux, de la perception et du contrôle des impositions particulières du grand-duché, de même que des taxes de routes.

Art. XIX. L'instruction et la répression des contraventions en matière de douanes, dans le grand-duché, sont dévolues aux tribunaux du pays, pour autant que la compétence administrative le permette.

Art. XX. Le droit de grâce et de commutation pour les peines prononcées par les tribunaux luxembourgeois, en matière de douane, appartient à S. M. le roi grand-duc.

Art. XXI. En conséquence du présent traité, il y aura communauté pour les revenus des droits d'entrée, de sortie et de transit entre le royaume de Prusse, les autres États de l'union et le grand-duché de Luxembourg, et l'import de ces revenus sera partagé d'après le rapport de la population.

Art. XXII. Les deux hautes parties contractantes sont d'accord

1843 pour qu'aussitôt après l'échange des ratifications il soit pourvu au règlement des relations commerciales sur la frontière, entre le grand-duché de Luxembourg et la partie du grand-duché qui, en vertu du traité du 19 Avril 1839, est restée à la Belgique; et, en même temps, S. M. le roi de Prusse déclare, en outre, qu'il a en vue de faire tout ce qui sera possible, afin que, dans le cas où la loi du 6 Juin 1839 serait révoquée, les sujets de S. M. le roi grand-duc reçoivent un dédommagement suffisant pour compenser cette révocation. Et comme S. M. le roi grand-duc a témoigné le désir que le nombre des employés de douanes prussiennes à placer dans le grand-duché, de même que la durée de leur service, fussent limités autant que possible, S. M. le roi de Prusse déclare qu'elle remplira le vœu de S. M. le roi grand-duc à cet égard, de la manière la plus conciliable avec le service et la bonne organisation des douanes.

Art. XXIII. La durée du présent traité, qui aura son exécution au 1er Avril 1842, est fixée jusqu'au 31 Mars 1846. Si la dénonciation n'est pas faite ni par l'une ni par l'autre des parties, dans les neuf mois qui précèdent l'expiration de ce terme, le traité sera considéré comme conclu pour six ans, et il sera ainsi prolongé de six en six ans.

Le présent sera soumis le plus tôt possible aux gouvernements respectifs, etc.

MODÈNE ET SARDAIGNE.

Déclaration échangée entre Modène et la Sardaigne, pour régler les droits maritimes dans les cas d'arrivages ordinaires, de relâche forcée et de quarantaine; signée le 2/12 Janvier 1843.

Voir *Traités publics de la roy. maison de Savoie*, Vol. 6, p. 260.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MEXIQUE. 1843

Convention ultérieure entre les États-Unis d'Amérique et la république du Mexique, sur l'exécution de la convention du 11 Avril 1839, signée à Mexico, le 13 Janvier 1843.

Whereas, a convention further to provide for the payment of awards in favor of claimants under the convention between the United States and the mexican republic, of the 11th April 1839, was concluded and signed in the city of Mexico on the thirthieth day of January last, which convention, being in the english and spanish languages, is word for word, as fallows.

Convention further to provide for the payment of awards in favor of claimants under the convention between the United States and the mexican republic of the 11th April 1839. Whereas, by the convention between the United States and the mexican republic, of the 11th April 1839, it is stipulated that, if it should not be convenient to the mexican government to pay at once the sums found to be due to the claimants under that convention, that government shall be at liberty to issue treasury notes in satisfaction of those sums; and whereas, the government of Mexico is anxious to comply with the terms of said convention, and to say those awards in full, but finds it inconvenient either to pay them in money or to issue the said treasury notes; the president of the United States has, for the purpose of carrying into full effect the intentions of the parties, conferred full powers on Waddy Thompson, Envoy extraordinary and minister of the United States to the mexican government, and the president of the mexican republic has conferred full powers on their excellencies, José Maria de Boranegra, minister of foreign relations, and Manuel Eduardo de Gorostiza, minister of finance. And the said plenipotentiaries, after having exchanged their full powers, found to be in due form, have agreed to and concluded the following articles:

Art. I. On the 30th day of April 1843, the mexican government shall pay all the interest which may then be due on the awards in favor of claimants under the convention of the 11th of April 1839, in gold or silver money, in the city of Mexico.

Art. II. The principal of the said awards and the interest accraing thereon, shall be paid in five years, in equal instalments every three months, the said term of 5 years to commence on the 30th day of April 1843, aforesaid.

1843 Art. III. The payments aforesaid shall be made in the city of Mexico to such person as the United States may authorize to receive them, in gold or silver money. But no circulation, export, nor other duties shall be charged thereon and the mexican government takes the risk, charges, and expenses of the transportation of the money to the city of Vera Cruz.

Art. IV. The mexican government hereby solemnly pledges the proceeds of direct taxes of the mexican republic for the payment of the instalments and interest aforesaid, but it is understood that whilst no other fund in thus specifically hypothecated, the government of the United States, by accepting this pledge, does not incur any obligation to lock for payment of those instalments and interest to that fund alone.

Art. V. As this new arrangement which is entered into for the accommodation of Mexico, will involve additional charges of freight, commission etc., the government of Mexico hereby agrees to add two and a half p. 100 on each of the aforesaid payments on account of said charges.

Art. VI. A new convention shall be entered into for the settlement of all claims of the government and citizens of the United States against the republic of Mexico, which were not finally decided by the late commission which met in the city of Washington, and of all claims of the government and citizens of Mexico against the United States.

Art. VII. The ratifications of this convention shall be exchanged at Washington within three months after the date thereof, provided it shall arrive at Washington before the adjournment of the present session of congress and if not, then within one month after the meeting of the next congress of the United States.

In faith whereof etc.

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Russie, signé à Saint-Pétersbourg, le 11 Janvier 1842 (30 Décembre 1842).

Art. I. Il y aura réciproquement liberté de navigation et de commerce pour les navires et sujets des deux hautes puissances con-

tractantes dans toutes les parties de leurs États respectifs où la navigation et le commerce sont permis à présent, ou seront permis à l'avenir, aux sujets et navires de quelque autre nation. 1843

Art. II. A dater de l'échange des ratifications du présent traité, les navires anglais qui entreront dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ou qui en sortiront, et les bâtiments russes qui entreront dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans ceux de toutes les possessions de Sa Majesté britannique, ou qui en sortiront, ne seront sujets à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres ni plus élevés que ceux qui sont actuellement ou pourront être par la suite imposés aux navires indigènes, à leur entrée dans ces ports, ou à leur sortie.

Art. III. En considération de ce que les vaisseaux anglais arrivant directement d'autres pays que ceux appartenant aux hautes parties contractantes, sont admis avec leurs cargaisons dans les ports de l'empire de Russie, sans payer d'autres droits quelconques que ceux que payent les vaisseaux russes; et en considération des avantages que, sous ce rapport, le présent traité accorde nommément au commerce britannique dans le grand-duché de Finlande, il est convenu qu'à dater de l'échange des ratifications du présent traité, les bâtiments russes venant de l'embouchure de la Vistule, du Niémen, ou de tout autre fleuve dans lequel se jette une rivière navigable prenant sa source dans les États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ou traversant lesdits États, seront admis avec leurs cargaisons dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de toutes les possessions de S. M. britannique, exactement de la même manière que si ces vaisseaux venaient directement de ports russes ou finlandais, avec tous les priviléges et immunités convenus par le présent traité de navigation et de commerce. De la même manière des bâtiments russes expédiés d'un port de la Grande-Bretagne ou des possessions britanniques pour l'embouchure des fleuves susmentionnés, seront traités comme s'ils retournaient vers un port de l'empire de Russie ou du grand-duché de Finlande. Il est entendu, toutefois, que ces priviléges ne s'appliqueront aux vaisseaux russes et à leurs cargaisons, par rapport aux places situées à l'embouchure des fleuves susmentionnés, qu'aussi longtemps que les vaisseaux anglais et leurs cargaisons y seront traités, à leur arrivée et à leur départ, sur le même pied que les vaisseaux russes.

Art. IV. Toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art des États et des possessions de S. M. l'empereur de toutes les Rus-

1843 sies, y compris lesdites productions dont l'exportation pourra avoir lieu par les fleuves ou rivières mentionnés à l'article précédent, et qui peuvent être importées dans les ports du royaume uni et les possessions de Sa Majesté britannique; de même que toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art du royaume uni et des possessions de Sa Majesté britannique, qui peuvent être importées dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jouiront réciproquement, à tous égards, des mêmes priviléges et immunités, et pourront être importées et exportées exactement de la même manière sur les navires de l'autre des hautes parties contractantes.

Art. V. Tous les objets qui ne sont pas des productions du sol, de l'industrie et de l'art des États respectifs ou de leurs possessions, et qui pouvent légalement être importés des ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ainsi que de ceux des fleuves et rivières dont il est fait mention à l'art. 3, dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de toutes les possessions de Sa Majesté britannique, sur des vaisseaux russes, ne seront soumis qu'aux mêmes droits que payeraient ces mêmes objets s'ils étaient importés sur des vaisseaux anglais.

De même, tous les objets qui ne sont pas des productions du sol, de l'industrie et de l'art des États respectifs ou de leurs possessions, et qui peuvent légalement être importés des ports du royaume uni et de toutes les possessions de Sa Majesté britannique dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, sur des vaisseaux anglais, ne seront soumis qu'aux mêmes droits que payeraient ces mêmes objets s'ils étaient importés sur des vaisseaux russes.

Sa Majesté britannique accorde par le présent traité, à la navigation et au commerce russes, tous les bénéfices et priviléges de navigation et de commerce dont jouissent actuellement ou dont pourraient jouir par la suite, soit par les lois existantes et actes du parlement, soit en vertu d'ordres du conseil ou par traités, les nations les plus favorisées.

Art. VI. Toutes les marchandises et objets de commerce qui, d'après les stipulations convenues par le présent traité, ou d'après les règlements et ordonnances en vigueur dans les pays respectifs, peuvent être légalement importés dans les États et les possessions des hautes parties contractantes, ou exportés de ces mêmes États ou possessions, soit sous pavillon anglais, soit sous pavillon russe, seront également assujettis aux mêmes droits, qu'ils soient importés par les navires de l'autre État ou par les bâtiments nationaux, et il sera accordé, pour toutes les marchandises et objets de commerce dont la sortie des ports des deux États est permise, les mêmes

primes, remboursements de droits et avantages, que l'exportation 1843
s'en fasse par les navires de l'un ou par ceux de l'autre État.

Art. VII. Toutes les marchandises et objets de commerce qui seront importés, déposés ou emmagasinés dans les ports des États ou possessions des hautes parties contractantes, seront soumis, pendant la durée de l'emmagasinage, aux mêmes règlements, conditions et droits, qu'ils aient été importés sur des navires anglais ou sur des navires russes. De la même manière, la réexportation de ces marchandises ou objets de commerce sera soumise au même traitement et aux mêmes droits, qu'ils soient exportés sur des navires anglais ou sur des navires russes.

Art. VIII. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol, de l'industrie ou de l'art de l'un des deux États et de ses possessions, importés dans les ports de l'autre, à cause de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production, l'intention bien positive des deux parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. IX. Quant au commerce à faire par les vaisseanx russes avec les possessions anglaises dans les Indes orientales, Sa Majesté britannique consent à assurer à S. M. l'empereur de toutes les Russies les mêmes avantages et priviléges dont jouissent ou pourront jouir, en conséquence de tout traité ou acte quelconque du parlement, les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, soumis aux lois, règles, règlements et restrictions qui sont ou peuvent devenir applicables aux vaisseaux et aux sujets de tout autre État jouissant des mêmes avantages et priviléges pour faire le commerce avec lesdites possessions.

Art. X. Les stipulations du présent traité ne s'appliqueront point au commerce du cabotage entre les ports indigènes d'une des parties contractantes, par les bâtiments à voile ou à vapeur de l'autre, pour ce qui regarde la prise à bord de personnes, de marchandises ou d'objets de commerce, ce genre de transport étant réservé exclusivement aux bâtiments nationaux.

Art. XI. Les vaisseaux et sujets des hautes parties contractantes jouiront, par le présent traité, réciproquement de tous les avantages, immunités et priviléges, dans les ports de leurs États respectifs et leurs possessions, dont jouissent présentement la navigation et le commerce des nations les plus favorisées; l'objet en étant d'assurer, dans le royaume uni et les possessions britanniques, aux

1843 vaisseaux et sujets russes, les avantages pleins et entiers de navigation et de commerce accordés par les lois existantes, règlements, ordonnances ou par traités, à des puissances étrangères, ou qui pourraient être accordés à l'avenir. Et LL. MM. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'empereur de toutes les Russies s'engagent réciproquement à n'accorder aucunes faveurs, priviléges ou immunités quelconques, en matière de commerce et de navigation, aux sujets ou citoyens d'aucun autre État, qui ne soient en même temps accordés aux sujets de l'autre des hautes parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État a été gratuite, ou en donnant, en autant qu'il sera possible de le faire, la même compensation ou le même équivalent, dans le cas où cette concession aura été conditionnelle.

Art. XII. Il est entendu que, pour ce qui concerne le commerce et la navigation dans les possessions russes sur la côte N. O. de l'Amérique, la convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 16 Février 1825, est maintenue en vigueur.

Art. XIII Tout vaisseau britannique ou russe qui sera forcé, par des tempêtes ou par quelque accident, de se réfugier dans les ports de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux de ports et de fanaux, lesquels seront pour lui les mêmes que pour les bâtiments nationaux. Si cependant le patron d'un tel navire se trouvait dans la necessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

En cas de naufrage arrivé dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes, non-seulement il sera donné toute sorte d'assistance aux naufragés, mais encore les marchandises et effets qu'ils auraient jetés à la mer ou qui auraient été sauvés, ne seront point saisis ou retenus sous quelque prétexte que ce soit. Lesdits effets et marchandises seront, au contraire, conservés et rendus moyennant l'acquittement du même taux de sauvetage, ainsi que des mêmes droits de douane ou autres que payerait en pareil cas un bâtiment national. Dans l'un et l'autre cas de relâche forcée ou de naufrage, les consuls, vice-consuls ou agents commerciaux respectifs, seront autorisés à intervenir pour prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Art. XIV. Les consuls, vice-consuls ou agents commerciaux de chacune des deux hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront, des autorités locales, toute l'assistance

qui pourra légalement leur être accordée, pour la restitution des déserteurs des navires de guerre ou marchands de leurs pays respectifs. 1843

Art. XV. Le présent traité restera en vigueur pendant l'espace de dix ans, à dater de l'échange des ratifications [1] et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura donné avis à l'autre de son intention d'en faire cesser l'effet, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de donner un pareil avis à l'autre à l'expiration des premières neuf années; et il est convenu entre elles qu'à l'échéance de douze mois après que pareil avis de l'une des hautes parties contractantes aura été reçu par l'autre, le présent traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

Articles séparés.

Art. I. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales, accordées au commerce de la Suède et de la Norvége en considération d'avantages équivalents accordés (dans ces pays) au commerce du grand-duché de Finlande, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux hautes parties contractantes par le présent traité.

Art. II. Il est entendu de même que ne seront point censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du traité de ce jour, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts des droits de navigation;

2° Les exemptions de la même nature accordées dans les ports

[1] L'échange a eu lieu le 31 Janvier 1843.

1843 russes de la mer Noire, de celle d'Azoff et du Danube, aux bâtiments turcs venant des ports de l'empire ottoman situés sur la mer Noire, et ne jaugeant pas au délà de quatre-vingts lastes;

3° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise, ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter, de la même manière, des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

4° Le privilége de la compagnie russe-américaine;

5° Celui des compagnies de Lubeck et du Havre pour la navigation à vapeur; enfin

6° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises dites *Yacht-Clubs*.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés, etc.

En foi de quoi, etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Londres, le 13 Février 1843.

Art. I. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites, en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée, de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition ne sera effectuée, de la part du 1843
gouvernement français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable; et elle ne sera effectuée, de la part du gouvernement britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent émané d'un juge ou magistrat compétent en France, et énonçant également d'une manière précise lesdits faits.

Art. II. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

Art. III. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à sa date.

Art. IV. La présente convention sera en vigueur jusqu'au 1er Janvier 1844; après cette époque, l'une des hautes parties contractantes pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser; et elle cessera, en effet, à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, etc.

AFRIQUE.

Traité d'amitié et d'alliance entre Joseph J. Roberts, gouverneur de la république de Liberia en Afrique, d'une part, et Yando, principal roi du pays des Golahs, et autres rois et chefs du même pays, d'autre part; conclu le 22 Février 1843.

Voir *N. R. gén. de traités* par de Martens, T. V, p. 39.

1843

GRÈCE ET PAYS-BAS.

Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et les Pays-Bas, signé Athènes le 10/22 Février 1843.

Voir *Staatsblad* 1843, n° 34, où se trouve aussi le texte hollandais.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les pays et les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas en Europe, et ceux de S. M. le roi de la Grèce.

Art. II. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas et ceux de S. M. le roi de la Grèce, pourront réciproquement séjourner dans les ports, mouillages, rades, villes, villages et autres endroits des deux royaumes, y trafiquer et y posséder, soit à titre de bail, soit en toute propriété, des habitations et autres immeubles nécessaires à leur négoce.

Ils jouiront de la sûreté la plus parfaite pour leurs personnes et leurs biens, et ne seront assujettis à d'autres ou de plus forts droits, taxes, charges ou frais quelconques, sous quelque dénomination qu'ils soient indiqués ou compris, que ceux payés dans les mêmes lieux par les sujets de la nation la plus favorisée.

Pareillement les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans l'autre royaume, en matière de commerce et de navigation, et à raison de leur industrie, des mêmes priviléges, libertés, faveurs, exemptions et franchises, qui sont ou seront accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Dans le cas où, sous ces rapports et ceux mentionnés dans l'article XI du présent traité, à l'égard desquels est stipulé le traitement à l'égal de la nation la plus favorisée, ce traitement coïnciderait, chez l'une des hautes parties contractantes, avec celui à l'égal des nationaux, c'est-à-dire qu'il n'y aurait réellement chez elle aucune différence entre le traitement des nations étrangères les plus favorisées et celui des nationaux, tandis que chez l'autre des hautes parties contractantes ce cas n'existerait pas, celle-ci ne pourrait prétendre, aussi longtemps que cet état de choses existerait, qu'à ce que ses sujets soient traités, sous cesdits rapports, dans le territoire de l'autre, à l'égal de la nation qui serait la plus favorisée, parmi celles qui n'accorderaient pas à cette dernière le traitement des nationaux.

Art. III. Il est réciproquement convenu que le cabotage, tant maritime que fluvial, demeure réservé au pavillon national des États respectifs.

Art. IV. Les navires néerlandais, de quelque lieu qu'ils viennent, 1843
qui entreront, sur leur lest ou chargés, dans les ports du royaume de la Grèce, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires grecs, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront, sur leur lest ou chargés, dans les ports du royaume des Pays-Bas en Europe, ou qui en sortiront, seront traités sur le pied des nationaux, en ce qui concerne les droits de tonnage, de pavillon, de port, d'ancrage, de pilotage, de remorque, de balise, d'écluse, de canal, de quarantaine, d'entrepôt ou autre charge de quelque nature que ce soit, prélevés au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, communautés ou établissements quelconques.

Art. V. Seront complètement affranchis du droit de tonnage et d'expédition dans les pays respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest.

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États, dans un ou plusieurs ports des mêmes États, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3° Les navires qui, entrés avec chargement, dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. VI. Tous articles de commerce, quelle qu'en soit l'origine, importés directement, sur des navires grecs, d'un port du royaume de la Grèce, dans un port du royaume des Pays-Bas en Europe, et réciproquement ceux importés directement, sur des navires néerlandais, d'un port du royaume des Pays-Bas en Europe, dans un port du royaume de la Grèce, ainsi que tous articles de commerce, sans distinction d'origine, exportés directement des ports du royaume des Pays-Bas en Europe, sur des navires grecs, pour les ports du royaume de la Grèce, ou directement de ces derniers, sur des navires néerlandais, pour les ports du royaume des Pays-Bas en Europe, ne payeront dans ces ports respectifs d'autres ni de plus hauts droits, que ceux qui seraient dus en cas d'importation, d'exportation ou de transit des mêmes articles à bord de navires nationaux.

Art. VII. En conséquence les primes, remboursements de droits

1843 ou autres faveurs de ce genre, dont jouirait dans les États de l'une des hautes parties contractantes, l'importation ou l'exportation sur des navires nationaux, seront pareillement accordées à l'importation ou à l'exportation sur des navires de l'autre partie contractante, pourvu que l'importation ou l'exportation aient lieu directement entre les ports des deux pays.

Les faveurs mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à l'article 6, ne seront accordées que pour autant qu'il soit prouvé, dans l'un et l'autre cas, que les marchandises ont réellement été embarquées dans les ports où les navires ont respectivement reçu leur expédition.

Art. VIII. Sont exceptés des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les différentes branches de la pêche nationale et le commerce de sel, à l'égard desquels chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'accorder des faveurs spéciales et des priviléges exclusifs, sans que les sujets de l'autre partie puissent y prétendre.

Art. IX. Les produits du sol et de l'industrie de la Grèce jouiront, à leur importation dans les colonies néerlandaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement, ou qui seraient par la suite accordées aux produits du sol et de l'industrie de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Et en général, les bâtiments grecs, arrivant dans les colonies de S. M. le roi des Pays-Bas, sur lest, ou avec chargement, de tout port quelconque, y seront traités comme ceux de toute autre nation européenne, la plus favorisée dans les mêmes cas.

Art. X. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige à n'accorder, en matière de commerce, de douane et de navigation, ni faveur, ni priviléges, ni franchises aux sujets de quelque autre État, qui ne seront pas également et dans le même temps étendus aux sujets de l'autre partie contractante, et ce gratuitement, si la concession au profit de cet autre État est gratuite, ou moyennant compensation ou équivalent, aussi exact que possible, si la concession est conditionnelle.

Art. XI. Il ne sera perçu aucun droit, autre que ceux que payent ou payeront les nations étrangères les plus favorisées, sur toutes marchandises, quelle que soit leur origine, importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes, par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

Art. XII. L'intention des hautes parties contractantes étant, sauf l'exception mentionnée dans l'article 8, de n'admettre entre les navires de leurs États respectifs, à raison de leur nationalité, aucune distinction dans l'achat des produits nationaux ou autres articles de

commerce, il ne sera accordé, sous ce rapport, ni directement ni 1843
indirectement, aucun privilége ni préférence aux importations sur des navires nationaux, par l'une ou l'autre partie contractante, par aucune société, corporation, ni agent agissant en leur nom ou sous leur autorité.

Art. XIII. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bâteliers.

Art. XIV. Dans les États de l'une des hautes parties contractantes, les produits du sol ou de l'industrie de ceux de l'autre partie, ne seront frappés de droits d'importation, autres ni plus élevés, que ceux que les mêmes articles, provenant d'autres pays, payent actuellement ou payeront par la suite. Le même principe sera réciproquement observé à l'égard de l'exportation, et il ne sera fait non plus aucune défense d'importation ou d'exportation, relativement à quelques produits du sol et de l'industrie des deux pays, qui ne s'étendrait pas en même temps aux pareils produits de toute autre nation.

Art. XV. Les sujets des hautes parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des royaumes respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés, par vente, échange, donation et testament, ou de toute autre manière licite; ils jouiront, sous ces différents rapports, des mêmes priviléges et libertés que les nationaux; ils pourront aussi transférer leurs propriétés d'un pays dans l'autre, sans être assujettis, dans ces cas ou circonstances, à des retenues ou à des impositions autres, ou plus fortes, que celles établies ou à établir sur les nationaux.

Art. XVI. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, abordant avec leurs navires sur les côtes du pays de l'autre partie, sans avoir la volonté d'entrer dans un port, ou, après y être entrés, sans avoir l'intention d'y décharger partie de la cargaison, auront la liberté de repartir et de poursuivre leur voyage, sans payer pour le navire et la cargaison d'autres droits que ceux de pilotage, de quaiage, de balise et de fanal, autant que ces droits soient exigés aussi des navires nationaux, dans les mêmes cas; bien entendu qu'ils se conformeront toujours aux règlements et dispositions établis ou à établir également pour les navires nationaux, concernant le commerce et les endroits ou ports où il est permis d'entrer; qu'en outre ils seront assujettis à toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout commerce illicite, durant le séjour des navires dans leur ressort.

1843 Dans le cas où le capitaine ou propriétaire désirerait opérer un déchargement partiel, il aura la liberté de l'effectuer, et pourra repartir sans empêchement avec le surplus, sans payer d'autres droits, accises ou contributions quelconques, que pour ce qui regarde les marchandises déchargées, qui seront indiquées et rayées sur le manifeste, lequel devra être présenté, à cet effet, dans son entier aux employés des droits d'entrée et de sortie du lieu de débarquement.

Si la cargaison d'un même navire se trouve destinée à être déchargée dans différents ports de l'un des deux États, les droits dus pour navire devront être payés au lieu de le première arrivée, et aucun droit de navire ne sera exigé dans les autres ports, que pour autant que les navires nationaux s'y trouvent soumis aussi, dans les mêmes circonstances.

Art. XVII. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas, dans les ports et villes marchandes de la Grèce, déjà nommés ou à nommer par la suite, et réciproquement les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la Grèce, dans les ports et villes marchandes des Pays-Bas en Europe, déjà nommés ou à nommer par la suite, seront réciproquement traités sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée, et jouiront en outre de tous les droits, priviléges, protection et assistance usités, et dont ils ont besoin pour l'exercice convenable de leur charge, même à l'égard des déserteurs des navires de leurs pays, tant bâtiments de guerre que bâtiments marchands.

Art. XVIII. En cas de naufrage ou de dommage de mer, chacune des hautes parties contractantes procurera aux navires de l'autre, soit bâtiments de guerre, soit bâtiments marchands, les mêmes secours et assistance qui seraient donnés, en pareils cas, à ses propres navires.

Les navires échoués ou partie d'iceux, de même tout ce qui appartient à l'armement et l'avitaillement, comme tous les objets et marchandises qui auront été sauvés, ou bien les sommes qui en seront provenues en cas de vente, seront fidèlement rendus et mis à la disposition des propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, dûment autorisés.

Dans le cas que les propriétaires, ou leurs fondés de pouvoirs, ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits objets et marchandises, ou les sommes provenues de leur vente, comme aussi tous les papiers trouvés à bord des navires ou bâtiments naufragés, seront délivrés au consul néerlandais ou grec dans le ressort duquel le naufrage aura eu lieu. Lesdits consuls, propriétaires ou fondés de pouvoirs

ne payeront d'autres frais que ceux qui auront été faits pour sauver 1843
les effets, et en sus le droit de sauvetage, qui aurait dû être payé en cas de naufrage d'un bâtiment national. Les marchandises et autres objets ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation du pays.

Art. XIX. Les hautes parties contractantes sont convenues de ne point souffrir des pirates dans les ports, baies et ancrages de leurs royaumes respectifs, et d'appliquer l'entière sévérité des lois à tous individus connus comme pirates, et à toute personne résidant dans leurs états, qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec eux. Tous les navires et cargaisons, appartenant à des sujets des hautes parties contractantes, pris par les pirates et conduits dans leurs ports respectifs, seront rendus à leurs propriétaires ou fondés de pouvoirs, dûment autorisés, et cette restitution aura lieu quand même l'objet réclamé se trouverait dans les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que le possesseur savait ou pouvait savoir que l'objet provenait de piraterie.

Art. XX. Si l'une des hautes parties contractantes était en guerre avec quelque puissance, nation ou État, il sera libre aux sujets de l'autre de continuer leur commerce et navigation avec les mêmes États, excepté avec les villes ou ports de ces États, qui seraient effectivement bloqués ou assiégés par mer ou par terre. Mais le commerce des articles, généralement considérés comme contrebande de guerre, ne sera permis dans aucun de ces cas susmentionnés.

Art. XXI. Le présent traité sera en vigueur pendant neuf ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XXII. Les ratifications du présent traité seront échangées à Athènes, dans les six mois de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

1843

FRANCE ET VILLES ANSÉATIQUES.

HAMBOURG, BRÈME ET LUBECK.

Déclarations échangées entre le gouvernement français et celui des villes anséatiques, du 1er Mars 1843.

Par un échange de déclarations officielles entre le gouvernement français et les gouvernements des villes anséatiques, il a été fait un arrangement, portant que les navires français et anséates seront désormais affranchis du payement de toute taxe de navigation, dans le cas de relâche forcée, pourvu que ces bâtiments ne se livrent à aucune opération de commerce, et qu'ils ne prolongent par leur séjour dans le port au delà du temps jugé nécessaire, d'après les circonstances qui auront donné lieu à la relâche.

HANOVRE ET PRUSSE.

Traité entre le Hanovre et la Prusse, relatif à la navigation de l'Ems, conclu à Berlin le 13 Mars 1843.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1843, n° 20. p. 231

SARDAIGNE ET SAINT-SIÈGE.

Convention entre la Sardaigne et le Saint-Siège, pour la réciprocité de traitement de leur pavillon respectif; signé à Rome, le 15 Mars 1843.

Art. I. Le navi mercantili dell' uno dei due Stati cariche, od in zavorra, da qualunque parte arrivino, saronno ricevute nei porti dell' altro, e trattate al loro ingresso, durante il soggiorne, ed all' uscita, sullo stesso piede delle navi mercantili nazionali, in quanto ai diritti di porto, di ancoraggio, di tonnellaggio, di fanale, di pilo-

taggio, e di qualunque altro di simile natura, o si riscuotano a nome 1843
ed a pro del Governo, delle Autorità locali, o di stabilimento qualunque.

Art. II. Saranno riputati bastimenti pontificii, o sardi, quelli, che navigando con bandiera dell' uno dei due Stati, saranno muniti di regolari documenti, e posseduti secondo le leggi del loro paese, con che però il capitano sia nazionale, cioè suddito del Governo di cui porta la bandiera, e i due terzi dell' equipaggio siano nazionali di origine, e di domicilio, o, se esteri di origine, abbiano acquistato il decennale domicilio nello Stato rispettivo.

Art. III. In tutto quanto riflette il collocamento delle navi, il loro caricamento, o discaricamento nei porti, bacini, spiaggie, golfi, e fiumi dei due Stati, non si farà distinzione di sorta, tra quelle dell' una, e quelle dell' altra bandiera.

Art. IV. Le navi dell' una delle Alte Parti contraenti, entrando nei porti dell' altra, avranno la facoltà di sbarcarvi tutto o parte del loro carico, e dirigersi col rimanente altrove, ed anche ad altro porto dello stesso paese.

Art. V. Accadendo, che qualche legno mercantile, o da guerra, spettante all' uno dei due Stati, naufragasse, andasse sommerso, o patisse qualche altro danno, sulle coste, o nei Dominii soggetti all' altro Stato, si concederà a questi legni, ed alle persone che vi saranno a bordo lo stesso soccorso, e la stessa protezione, di cui godono, in simili casi e circostanze, i naviganti nazionali; e le navi stesse, le merci, ed altri effetti che si trovassero a bordo, od il loro equivalente, saranno consegnati al proprietario od ai suoi aventi causa, senza che debbano pagare diritto di salvataggio maggiore di quello che verrebbe riscosso, in pari caso, dalla bandiera nazionale.

Art. VI. Le navi mercantili dell' uno dei due Stati, le quali, per forza maggiore, approderanno in qualche porto dell' altro, e non vi faranno alcuna operazione di commercio, saranno ivi trattate sotto ogni rapporto, come le navi mercantili nazionali, che si trovassero nello stesso frangente, purchè le cause del rilascio siano reali ed evidenti.

Art. VII. Se, in avvenire, l'uno degli Alti Contraenti accordasse ad una terza Potenza qualche speziale favore, per ciò che concerne alla navigazione, questo favore diventerà immediatamente comune all' altro Contraente, godendone gratuitamente, se gratuita ne fu la concessione, o mediante lo stesso compenso, od altro equivalente, se la concessione ne fu condizionale.

Art. VIII. La presente Convenzione sarà in vigore, per anni dieci computandi dal giorno dello scambio delle ratifiche, e se, un anno prima

1843 del termine, l'una delle Alte Parti contraenti non avesse annunziato all' altra, con una notificanza officiale, la sua intenzione di farne cessare l'effetto, questa Convenzione rimarrà ancora obbligatoria, per dodici mesi al di là del termine, e così di poi fino allo spirare dei dodici mesi, che seguiranno una simile dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui sarà stata fatta.

Art. IX. La presente Convenzione sarà approvata, etc.

GRÈCE.

Loi relative au commerce d'importation et d'exportation par voie de terre et de mer; aux visites, relâches forcées et à la contrebande, publiée le 13/31 Mars 1843.

Voir Documents sur le commerce extérieur, publiés par le ministère du commerce de France, 3e série, n° 49, p. 1.

FRANCE ET VÉNÉZUÉLA.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la république de Vénézuéla, conclu à Caracas le 25 Mars 1843.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de Vénézuéla, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes et de lieux.

Art. II. Les Français au Vénézuéla, et les Vénézuéliens en France pourront, réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabo-

tage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux 1843
nationaux.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation; sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Enfin ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. III. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la

1843 dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus favorable.

Art. IV. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. V. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. VI. Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils possèderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets et citoyens des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat,* et en disposer selon leur volonté; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Art. V. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'État s'opposent à leur départ par ce port.

Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre

ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. 1843
De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

Art. VIII. Le commerce français dans la république de Vénézuéla, et le commerce vénézuélien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Vénézuéla, et dans le Vénézuéla sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

Art. IX. Tous les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou vénézuéliens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. X. Les navires français arrivant dans les ports du Vénézuéla ou en sortant, et les navires vénézuéliens, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

Art. XI. Les bâtiments français au Vénézuéla, et les bâtiments vénézuéliens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

1843 Art. XII. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomition que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. XIII. Seront considérés comme français au Vénézuéla, et comme vénézuéliens en France, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, cinq ans après la ratification du présent traité, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. XIV. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. XV. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. XVI. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la

première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens. 1843

Art. XVII. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires, et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

Art. XVIII. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou tolèreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. XIX. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

1843 Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter dans le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra opposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Art. XX. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. XXI. Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. XXII. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun

prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités 1843
par l'autorité locale.

Art. XXIII. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les sujets d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant la succession.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation n'ait été présentée contre la succession.

Art. XXIV. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets et citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

1843 Art. XXV. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. XXVI. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car elles devraient être réglées, dans ce cas, par l'autorité locale.

Art. XXVII. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes du Vénézuéla seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XXVIII. La république de Vénézuéla jouira dans toutes les possessions et colonies de S. M. le roi des Français en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, priviléges et de la même

liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou 1843
jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation, qui, par ce traité, sont accordés, au Vénézuéla, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. XXIX. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. XXX. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications [1], et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

Art. XXXI. Le présent traité sera ratifié, etc.

[1] Les ratifications ont été échangées le 23 Mars 1844.

1843 # PORTE OTTOMANE ET PORTUGAL.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Portugal et la Porte ottomane, signé à Londres, le 20 Mars 1843 [1].

Art. I. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et les sujets de S. M. T. F., et les sujets de S. M. l'empereur des Ottomans.

Art. II. Les sujets des hautes parties contractantes pourront, en toute sûreté, visiter leurs États respectifs, ayant liberté réciproque de commerce par terre et par mer, pouvant louer des maisons ou des magasins; et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

Même en cas de guerre d'une des hautes parties contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre le Portugal et la Sublime Porte ottomane. Le gouvernement portugais recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets ottomans, qui ne seront jamais inquiétés en rien et pourront continuer leurs relations commerciales. Par réciprocité, le même accueil sera fait par la Sublime Porte aux sujets portugais, dont le pavillon et les sujets seront toujours respectés.

Art. III. Les négociants, ou tous autres sujets de la Sublime Porte ottomane, qui se rendront sur le territoire portugais, tant à leur arrivée comme pendant leur séjour, y seront reçus et regardés avec les mêmes distinctions, et y jouiront des mêmes avantages ou priviléges qu'y jouissent les sujets des nations les plus favorisées. De même, et par réciprocité, les négociants ou tous autres sujets portugais qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la Sublime Porte, recevront le même accueil et ne pourront y être vexés ou molestés, et payeront seulement les mêmes droits et autres impôts qui seront imposés aux négociants et sujets des puissances amies de la Sublime Porte, et qui sont les plus favorisées. Les deux hautes parties contractantes accorderont des passe-ports aux voyageurs d'après les usages reçus.

Art. IV. Les sujets portugais qui, soit par dévotion, soit pour l'amour des voyages, ou soit pour des objets scientifiques, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem, ou quelque autre lieu de l'empire ottoman, pourront le faire avec parfaite sécurité; et à cet effet, ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial) au

[1] Nous donnons le texte *français* d'après le *Diario do Governo* du 18 Novembre 1843.

moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle, et trouveront 1843
protection et assistance.

Art. V. Dans tous les États de la Sublime Porte, les négociants portugais ne seront jamais, sous un motif quelconque, incommodés ou molestés dans leurs affaires, et, en général, on suivra à leur égard les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres puissances amies. Ils pourront, pour leurs affaires de commerce, se servir de courtiers de quelque nation ou de quelque religion que ce soit.

Art. VI. La Sublime Porte pourra nommer et placer (des *Shahbenders*) des consuls et des vice-consuls dans toutes les villes et ports des États portugais; ils trouveront partout aide et protection, et jouiront des avantages et de la distinction qui sont dus à leur caractère, et qui sont accordés aux personnes du même rang des nations les plus favorisées, résidant dans les États de Portugal. De même, S. M. T. F. pourra nommer et établir des consuls et des vice-consuls, soit nés Portugais ou étrangers (musulmans), dans toutes les échelles, places, ports ou villes de commerce des États ottomans, là où le gouvernement portugais reconnaîtra que ses intérêts exigent leur présence : la Sublime Porte leur expédiera des firmans ou berats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables et pareilles à celles accordées aux autres employés étrangers du même grade.

Art. VII. L'esclavage étant aboli depuis longtemps en Portugal, il s'ensuit, et il est néanmoins aussi déclaré, qu'aucun sujet ottoman ne pourra pas être fait esclave en Portugal. De même, et pour aucun motif, un sujet portugais ne pourra être réduit à l'esclavage dans les États de la Sublime Porte. Réciproquement, tant les biens des sujets portugais décédés dans les États de la Sublime Porte, comme ceux des sujets ottomans décédés en Portugal, seront remis entre les mains des agents diplomatiques, ou consuls, ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être restitués par eux à leurs héritiers.

Art. VIII. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de S. M. T. F., les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Portugal. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur *cinq cents piastres* turques, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Portugais vaquant honnêtement et paisiblement à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais en cas de crime ou de délit, l'affaire sera

1843 remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

Art. IX. Le pavillon ottoman sera respecté dans tous les États portugais, et les bâtiments de guerre portugais observeront, à l'égard des navires de commerce de l'empire ottoman, les démonstrations d'amitié et la courtoisie usitées dans la marine. Les vaisseaux de guerre ottomans auront les mêmes procédés à l'égard des navires portugais, et le pavillon portugais sera dûment respecté dans les États de la Sublime Porte. Les vaisseaux portugais navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon; mais dans aucun cas ils ne pourront accorder leur pavillon, soit aux navires des sujets ottomans, soit à ceux des autres nations. Les ministres, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls de S. M. T. F. ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des sujets ottomans à l'autorité de la Sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux hautes parties contractantes.

Art. X. Les navires marchands portugais pourront librement passer par le canal de la résidence impériale pour aller dans la mer Noire ou pour en revenir; et, à moins d'objets prohibés dans l'empire ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'empire ottoman, soit de toutes autres provenances. Il sera libre aux bâtiments marchands de Portugal de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports ou hâvres qui dépendent de la Sublime Porte; laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

Art. XI. Dans tous les ports de l'empire ottoman, les navires portugais, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis par les préposés de la douane ou par les officiers de la chancellerie du port, à être visités avec plus de sévérité que ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leurs cargaisons ne payeront jamais d'autres ni de plus forts droits de douane, de ports ou d'autres, que ceux payés par ces mêmes nations. De même, ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques, qui pourront être importés ou exportés par les bâtiments des nations les plus favorisées.

Les navires sous pavillon ottoman qui se rendront dans les ports portugais, y jouiront de tous ces avantages quant au commerce direct dans ces ports; mais le commerce indirect (qui consiste dans le

transport des marchandises ou produits d'une provenance étrangère, 1843
par un bâtiment sous le pavillon de l'une des hautes parties contractantes, dans les ports de l'autre) se trouvant réglé par des lois spéciales, les bâtiments ottomans qui feront ce commerce seront assujettis, comme le sont ceux des autres nations étrangères, à ces mêmes règlements; leurs cargaisons payeront alors les droits additionnels imposés par les lois en vigueur, et qui sont également payés par les autres nations étrangères.

Les bâtiments portugais qui feront le commerce indirect dans les États ottomans, seront de même sujets aux lois existantes ou à celles qu'à l'avenir le gouvernement ottoman jugera convenable de faire pour régler ce commerce.

La pêche nationale portugaise étant l'objet de priviléges et d'avantages particuliers, est une exception dans le commerce général du Portugal avec les autres nations.

Quant au commerce du sel, son exportation se trouve réglée en Portugal par des lois particulières, auxquelles se soumettent tous les bâtiments sous un pavillon étranger quelconque, qui veulent exporter le sel portugais.

Le commerce du sel se trouvant également réglé par des lois très-particulières et souvent tout à fait locales dans les États de la Sublime Porte, auxquelles sont sujets les bâtiments étrangers qui veulent faire ce commerce, les bâtiments portugais suivront à cet égard les dispositions et les règlements établis dans les ports où ils entreront pour faire ce commerce.

Pour ce qui regarde le commerce côtier, comme il est défendu en Portugal à toutes les nations étrangères de faire ce commerce, il ne pourra être non plus accordé aux navires sous pavillon ottoman; et de même le commerce côtier, dans les États de la Sublime Porte, ne sera non plus permis aux bâtiments marchands de Portugal.

Art. XII. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits que n'en payent en pareil cas les autres nations amies.

Art. XIII. Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des hautes parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer des droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été dé-

1843 chargée, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé; lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays, et disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts, ou charges quelconques, qui sont, ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois, au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie: mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays, où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits ultérieurs dans le même cas.

Art. XIV. Dans aucune circonstance, on ne pourra forcer les propriétaires ou les capitaines des vaisseaux marchands des deux hautes parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, de munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait, et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

Art. XV. Si un vaisseau d'une des hautes parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie; et si un vaisseau d'une des hautes parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver recevront les secours que réclame leur position; on déposera chez le consul ou vice-consul portugais de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leurs propriétaires; et quant aux biens des sujets ottomans en pareil cas, les usages établis dans les États portugais à l'égard des nations les plus favorisées serviront de règle.

Art. XVI. Les hautes parties contractantes s'engagent à ce que toutes les faveurs, priviléges et exemptions en fait de commerce ou de navigation, accordés après ce traité aux sujets d'une autre puissance par une des hautes parties contractantes de ce traité, seront également accordés aux sujets de l'autre haute partie contractante. Cette concession sera gratuitement accordée, dans le cas qu'elle soit ainsi accordée à cette autre nation; mais si cette concession avait été

accordée par une des parties contractantes à une autre nation quelconque, moyennant une rétribution ou une équivalent, elle sera également accordée aux sujets de l'autre haute partie contractante moyennant, *quam proxime,* la rétribution ou équivalent stipulé. 1843

Art. XVII et dernier. Le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation ayant été signé par les plénipotentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, il restera en vigueur pendant dix années, à compter de la date de sa signature; et pour toutes les autres années qui suivront, jusqu'à ce qu'une des hautes parties contractantes déclare explicitement à l'autre son intention, ou de le faire cesser entièrement, ou de lui faire subir des altérations.

Dans ce cas, les dispositions du même traité seront encore obligatoires pendant douze mois, à dater de la déclaration faite par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, de son intention de faire cesser ou d'altérer ce traité.

Conclusion.

Les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes, après avoir signé et scellé de leur sceau le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation, contenant dix-sept articles, les transmettront immédiatement à leurs cours, et aucune des deux hautes parties contractantes ne permettra qu'il y soit contrevenu ou porté atteinte en aucune manière. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de 90 jours, à compter de celui de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et commencera à être mis en exécution trente jours après l'échange des ratifications.

Fait à Londres, etc.

BRUNSWICK, HANOVRE ET PRUSSE.

Transactions entre les gouvernements de Prusse, de Hanovre et de Brunswick concernant le système de douanes; du 11 Mars 1843.

1843 # GRANDE-BRETAGNE ET WURTEMBERG.

Convention postale entre la Grande-Bretagne et le Wurtemberg; Mai 1843.

BADE ET BAVIÈRE.

Convention postale entre la Bavière et le grand-duché de Bade; 4 Mai 1843.

AUTRICHE ET WURTEMBERG.

Conventions postales entre l'Autriche et le Wurtemberg, du 23 Avril et 15 Septembre 1843.

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, pour le règlement des questions fluviales; signée le 20 Mai 1843.

Voir *le Moniteur belge* et *Bulletin les lois*, 1842.

Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour le remboursement réciproque des frais de secours et d'entretien accordés aux indigents des deux pays; signée le 24 Août 1843. 1842

Voir *le Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, 1843.

SARDAIGNE ET SUISSE.

Convention (pour dix ans) entre la Sardaigne et la Confédération suisse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Lausanne le 28 Avril 1843.

Art. I. Lorsque des sujets sardes ou des ressortissants des susdits cantons, mis en accusation ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant, seront trouvés, les sujets sardes dans les cantons précités, et les ressortissants de ces mêmes cantons dans les États de S. M. le roi de Sardaigne, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux en adressera à l'autre par voie diplomatique.

Si des individus étrangers aux États de S. M. le roi de Sardaigne, et aux cantons susnommés, venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir été mis en accusation ou condamnés pour un des crimes énumérés à l'article 2, leur extradition devra être réciproquement accordée, après en avoir obtenu l'assentiment du gouvernement du pays auquel ils appartiendraient.

Art. II. 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, ainsi que faux en général, en tant qu'ils sont spécifiés par le Code pénal; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignage, en tant qu'il est puni, d'après le Code pénal, de peines afflictives ou infamantes; 6° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, spécialement les vols avec violence ou effraction, et les vols de grand chemin; 7° soustractions commises par les dépositaires

1843 publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives ou infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.

Art. III. Les objets volés dans l'un des deux pays, et déposés dans l'autre, seront restitués de part et d'autre en même temps que s'effectuera la remise des individus accusés du vol.

Il est expressément entendu que l'on ne se bornera pas à la restitution des objets volés ou saisis en la possession de l'individu arrêté, mais qu'on remettra en même temps tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. IV. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition, sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes émanés de l'autorité ayant droit de les mettre en accusation, indiquant également la nature et la gravité des faits poursuisis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. V. Si pour constater un crime ou les circonstances qui l'accompagnent, il était nécessaire d'entendre le témoignage de sujets sardes ou de ressortissants appartenants aux cantons susnommés, leurs dépositions seront reçues par leur juge naturel, en suite des lettres rogatoires en due forme qui auront été respectivement adressées à cet effet; la comparution personnelle des témoins pourra cependant être demandée au gouvernement dont ils ressortissent, dans des cas extraordinaires, tels que celui où il s'agirait de constater l'identité du prévenu ou le corps du délit. On devra toujours déférer à cette demande lorsqu'elle sera accompagnée d'un sauf-conduit, à l'effet de garantir que le témoin ne puisse être arrêté ou molesté, ni pendant son séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit l'entendre exerce ses fonctions, ni pendant son voyage en allant et en retournant.

Cependant, s'il arrivait que le témoin fût reconnu complice, il sera remis aux autorités de son pays, afin d'être renvoyé par-devant son juge naturel. Le gouvernement qui l'aurait appelé, se chargerait des frais de transport jusqu'aux frontières de l'État dont l'individu ressortit.

Art. VI. Les passeports nécessaires seront délivrés aux témoins, et les gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité due à raison de la distance et du séjour, ainsi que l'avance qui devra préalablement être faite.

Art. VII. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il n'y a obligation à le livrer qu'après qu'il aura subi la peine prononcée contre lui.

Art. VIII. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit. 1843

Art. IX. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. X. Chacun des deux États supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, ainsi que les frais de consignation et de transport des effets, qui, aux termes de l'article 3, doivent être restitués ou remis pour servir à constater le délit.

Art. XI. Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu.

Art. XII. La présente convention est conclue pour dix ans, et continuera d'être en vigueur pendant dix autres années, dans le cas où six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

Déclaration faisant suite à la convention précédente.

Les soussignés plénipotentiaires voulant, d'après l'autorisation qu'ils en ont reçue, fixer le tarif des émoluments à donner aux témoins, conformément à la disposition de l'art. 6 de la convention du 28 Avril 1843, et déterminer le mode à suivre quant aux avances mentionnées dans le même article, sont convenus des dispositions suivantes :

I

a. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il devra lui être alloué 1 fr. 50 cent. (argent de France).

b. Les témoins du sexe féminin admis à déposer, et les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, pour chaque jour, un franc.

c. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour.

1843 Cette indemnité est fixée, pour chaque myriamètre parcouru (le myriamètre calculé à raison de deux lieues suisses environ) en allant et en revenant, à 1 fr. 50 cent. (le myriamètre équivaut à 33,000 pieds suisses, la lieue suisse à 16,000 pieds) : il est établi que, lorsque la distance égale ou dépasse le 1/2 myriamètre, on accordera au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour ce myriamètre; si la fraction est au-dessous de ½ myriamètre, on n'en tiendra pas compte.

L'indemnité de 1 fr. 50 cent. sera portée à 2 fr., pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Février.

d. Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 1 fr. 50 cent. Ils seront tenus de faire constater par le syndic, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

e. Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour, une indemnité de 2 fr.

f. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de 15 ans, et pour les filles au-dessous de l'âge de 30 ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée, lettres *a* et *b*, est due en tout état de cause, et cumulativement avec celles que stipulent les alinéa *c*, *d*, *e* et *f*.

II

Le gouvernement dont le témoin ressortit, fera au témoin, qui en a besoin, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement qui l'a fait citer.

Les émoluments qui lui seront dus, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer, et pour son retour, lui seront acquittés par les soins du gouvernement qui l'a réclamé.

III

Pour l'exécution de l'article précédent, le gouvernement qui accorde la comparution du témoin, fera verbaliser, sur le sauf-conduit, sur une feuille de route régulière ou sur le passeport, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance

du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'État réclamant. La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la convention susmentionnée, etc. 1843

GRÈCE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck; signé à Athènes, le $\frac{31\ Mai}{12\ Juin}$ 1843.

Les villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, et S. M. le roi de la Grèce, également animés du désir sincère de maintenir les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs États respectifs, et d'en étendre et consolider les relations commerciales, et convaincus que cet objet ne saurait être mieux rempli qu'en adoptant le système d'une entière liberté de navigation et d'une parfaite réciprocité basée sur des principes d'équité également avantageux aux pays respectifs, sont en conséquence convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires, savoir, etc.

Lesquels ont arrêté les articles suivants :

Art. I. Les citoyens et sujets des pays respectifs jouiront réciproquement, les uns dans le pays des autres, par rapport à leurs personnes, à leurs biens, à leur commerce et navigation et à leur industrie, ainsi qu'à l'exercice de leur culte, d'une entière sécurité et protection et des mêmes droits, avantages et priviléges qui sont ou qui seront par la suite accordés aux individus de la nation la plus favorisée.

Ils pourront disposer de leurs biens personnels dans les limites de la juridiction de l'autre, par vente, donation, testament et autrement, et leurs héritiers étant des citoyens ou sujets de l'autre partie, succèderont auxdits biens personnels, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestato;* ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant à leur place, et ils en disposeront à leur volonté en ne payant d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens seront assujettis en pareille

1843 occasion. Et si dans le cas de biens immeubles lesdits héritiers ne pouvaient entrer en jouissance de l'héritage à cause de leur qualité d'étrangers, il leur sera accordé un délai de trois ans pour en disposer à leur gré et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tout droit de détraction de la part du gouvernement des États respectifs. Il ne leur sera imposé non plus aucun emprunt forcé.

Dans le cas où, sous ces rapports et ceux mentionnés dans l'art. 6 du présent traité, à l'égard desquels est stipulé le traitement à l'égal de la nation la plus favorisée, ce traitement coïnciderait chez l'une des hautes parties contractantes avec celui à l'égal des nationaux, c'est-à-dire qu'il n'y aurait réellement chez elle aucune différence entre le traitement des nations étrangères les plus favorisées et celui des nationaux, tandis que chez l'autre des hautes parties contractantes ce cas n'existerait pas, celle-ci ne pourrait prétendre, aussi longtemps que cet état de choses existerait, qu'à ce que ses sujets soient traités, sous cesdits rapports, dans le territoire de l'autre, à l'égal de la nation qui serait la plus favorisée parmi celles qui n'accorderaient pas à cette dernière le traitement des nationaux.

Art. II. Les bâtiments des républiques anséatiques qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume de la Grèce, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

Et réciproquement les bâtiments grecs qui arriveraient sur leur lest ou chargés dans les ports des républiques anséatiques, de quelque lieu qu'ils viennent, et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. III. Seront réciproquement considérés comme navires anséatiques et grecs tous ceux qui seront reconnus pour tels dans les pays auxquels ils appartiennent, suivant les lois et règlements établis ou qui le seraient à l'avenir. Bien entendu que chaque navire

devra être muni de ses papiers de bord ou d'un passeport expédié 1843
par l'autorité compétente.

Art. IV. Toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie soit des villes anséatiques, soit des pays dont elles forment le débouché habituel, de la Confédération germanique, en enfin de tout autre pays, qui pourront légalement être importés dans le royaume de la Grèce par bâtiments grecs, pourront également y être importés par bâtiments anséatiques, de quelque lieu qu'ils viennent, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait eu lieu en bâtiments grecs. Et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie soit du royaume de la Grèce, soit des pays dont il est le débouché, ou en général de tout autre pays qui pourront légalement être importés dans les républiques anséatiques par bâtiments anséatiques, pourront également y être importés par bâtiments grecs, de quelque lieu qu'ils viennent, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait eu lieu en bâtiments anséatiques.

Art. V. Toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie soit des villes anséatiques, soit des pays dont elles forment le débouché habituel de la Confédération germanique, ou enfin de tout autre pays, qui pourront légalement être exportés des villes anséatiques par bâtiments anséatiques, pourront également en être exportés par bâtiments grecs, sans payer d'autres ou de plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtiments nationaux. Et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie soit du royaume de la Grèce, soit des pays dont il est le débouché, ou en général de tout autre pays, qui pourront légalement être exportés du royaume de la Grèce par bâtiments grecs, pourront également en être exportés par bâtiments anséatiques, sans payer d'autres ou de plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établisse-

1843 ments particuliers quelconques, que si l'exportation avait eu lieu en bâtiments nationaux.

Art. VI. Autant que le cabotage se trouve réservé aux bâtiments nationaux, on est convenu de part et d'autre que les citoyens et sujets des hautes parties contractantes jouiront à cet égard, comme par rapport à la faculté de se servir des bâtiments côtiers pour le transport de leurs marchandises, des mêmes droits qui sont accordés ou qui le seront par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Il ne pourra pas être établi, dans le territoire de l'une des parties contractantes, sur les productions du sol ou de l'industrie de l'autre, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni d'autres ou de plus forts droits, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, soit à l'importation, soit à l'exportation de tous les articles de la production naturelle ou manufacturée de l'une ou de l'autre, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits sont ou seront en même temps établis sur les articles de la même espèce de la production naturelle ou manufacturée de quelque nation que ce soit.

Toute faculté d'entrepôt et de transit, toutes primes et remboursements de droits, qui seraient accordés dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes à l'importation ou l'exportation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de la même espèce produit du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux importations et exportations faites dans ces bâtiments.

En outre il est convenu, pour tous les effets du présent article, que devront être considérées et réputées également comme productions naturelles ou manufacturées des républiques anséatiques, celles des États de la Confédération germanique importées des ports anséatiques dans les cas où les produits bruts ou manufacturés de la Grèce, après avoir été importés dans les ports, jouiraient dans les États de la Confédération, sous tous les rapports ci-dessus indiqués, des mêmes avantages que les produits de la même espèce de tout autre pays. — Et réciproquement que seront aussi considérées et réputées comme productions naturelles ou manufacturées de la Grèce, celles des pays limitrophes de la Grèce exportées des ports grecs, dans le cas où les produits bruts ou manufacturés des villes anséatiques, après avoir été importés dans les ports grecs, jouiraient dans lesdits États limitrophes de la Grèce, sous tous les rapports ci-dessus indiqués, des mêmes avantages que les produits de la même espèce de tout autre pays.

Art. VIII. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à ne

donner dans ses achats ou ventes, ou dans ceux qui seraient faits 1843
par des compagnies ou par des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations ou exportations faites par ses bâtiments ou par ceux d'une nation tierce, sur celle faite dans les bâtiments de l'autre partie contractante.

Il ne sera non plus donné, dans de pareils achats, aucune préférence aux produits bruts ou manufacturés d'un pays tiers sur les produits de la même espèce de l'autre partie contractante.

Art. IX. Les républiques anséatiques et le royaume de la Grèce s'obligent réciproquement à ne pas accorder à d'autres nations aucune faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, qui ne devienne pas immédiatement commune à l'une ou à l'autre partie, laquelle en jouira librement, si la concession était faite librement; on accordera la même ou d'autres compensations convenables, si la concession était conditionnelle, de sorte que l'échange promette d'être également avantageux à l'un et à l'autre des États contractants la présente convention.

Art. X. Les citoyens et sujets des pays respectifs arrivant avec leurs bâtiments à une côte appartenant à l'autre pays, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits perçus sur les bâtiments nationaux dans les mêmes cas. Il est cependant bien entendu qu'ils sont obligés à se conformer toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les bâtiments nationaux, et qu'il sera permis aux officiers de douane de les visiter, de rester à bord, de prendre telles précautions qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. XI. Il est aussi convenu que les bâtiments de l'une des parties contractantes, étant entrés dans le port de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer les droits, impôts ou charges quelconques que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où ce bâtiment aura abordé.

Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment

1843 remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y déposer le reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucun droit, impôt ou charge pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que les bâtiments nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans le même cas.

Art. XII. Chacune des républiques anséatiques et le gouvernement grec ont la faculté de nommer, pour résider dans leurs territoires respectifs, des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lesquels, après avoir obtenu leur *exequatur*, jouiront réciproquement, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, de tous les droits, priviléges, protection et assistance dont jouissent ceux de la nation la plus favorisée.

Il est pourtant entendu que si ces droits et priviléges ne sont accordés à aucune autre nation que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant les mêmes conditions.

Art. XIII. Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et marchands de leurs pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux autorités compétentes et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

Les déserteurs ainsi arrêtés seront immédiatement mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause. Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention de po-

lice, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal 1843
nanti de l'affaire aura rendu sa sentence et que celle-ci aura reçu son exécution.

Art. XIV. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes aurait échoué, fait naufrage ou souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées ou qui se trouveraient en danger, et il leur sera accordé des passeports pour retourner dans leur patrie. Les bâtiments et les marchandises naufragés ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayants cause, si la réclamation est faite dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtiments nationaux dans le même cas, et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes cas et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que les compagnies ne se permettent pas de vexations et d'actes arbitraires.

Lesdits objets et marchandises sauvés du naufrage ne seront assujettis au payement des droits d'importation qu'en tant qu'on en disposerait pour être consommé dans le pays. En tous cas la quille et les agrès du navire naufragé ne seront soumis à aucun droit.

Art. XV. Les hautes parties contractantes conviennent d'appliquer dans leurs États l'entière rigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates et contre tous individus y résidant qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant à des citoyens et sujets des hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou fondés de pouvoir dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu même quand article réclamé serait entre les mains d'un tiers sujet à la juridiction des hautes parties contractantes, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

Art. XVI. S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque puissance, nation ou État, les citoyens et sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer. Mais dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre dans le sens le plus restreint consacré par le droit de gens. Il est

1843 convenu que tout ce que la partie belligérante aurait stipulé ou stipulerait avec d'autres puissances d'avantageux au pavillon neutre, servira également de règle entre les républiques anséatiques et le royaume de la Grèce.

Art. XVII. Les deux hautes parties contractantes désirant mettre leur commerce réciproque autant que possible à l'abri de toute entrave, et également animées du désir d'agir sur des principes conformes à la plus stricte justice, sont convenues, vu l'éloignement de leurs pays respectifs et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui pourraient avoir lieu, qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles qui se trouverait destiné pour un port bloqué par l'autre au moment du départ de ce bâtiment, mais que, à l'époque où ledit bâtiment avait quitté les ports où il avait pris son chargement ou ceux où il aurait relâché en route, la nouvelle du blocus n'y serait pas parvenue officiellement, ne sera cependant ni capturé ni condamné pour avoir essayé une seule fois d'entrer dans lesdits ports. Mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois par l'escadre chargée du blocus, essayeraient d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveraient alors sujets à être détenus et condamnés.

Art. XVIII. La présente convention est considérée commune et également applicable aux trois républiques anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg. Il est convenu néanmoins qu'il n'existe point de solidarité entre leurs États souverains, et que les stipulations de ce traité resteront en pleine force par rapport au reste de ces républiques, malgré leur cessation par rapport à l'une d'elles.

Art. XIX. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications, et si avant l'expiration des neuf premières années l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité sera obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XX. Le présent traité sera ratifié par les sénats des républiques anséatiques et par S. M. le roi de la Grèce, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc. [1]

[1] Le traité précédent, publié officiellement à Brême le 2 Juin 1847, n'a pas jusqu'ici été ratifié par les villes de Hambourg et de Lubeck.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE. 1843

Déclaration portant règlement général des pêcheries, entre la France et la Grande-Bretagne, conformément aux clauses de l'art. 11 de la convention du 2 Août 1839; signée à Londres le 24 Mai 1843.

Voir *Bulletin des lois*, 1846, n° 1305. Ce règlement renfermant, 89 articles, ne porte que sur la pêcherie dans les mers situées entre les côtes des deux pays.

ÉGYPTE.

Règlement pour faciliter les opérations de transit par l'Égypte, entre l'Europe ou la Turquie et les Indes orientales, et réciproquement, au moyen d'entrepôts ouverts à Alexandrie, au Caire et à Suez, et d'un droit de ½ p. 100 de la valeur déclarée, payable à Alexandrie, tant pour les marchandises débarquées en ce port que pour celles qui sont débarquées à Suez; publié à Alexandrie le 26 Mai 1843.

Voir *Documents sur le commerce extérieur* publiés à Paris par le ministère du commerce de France, 3e série, n° 97, p. 1.

FRANCE ET NEUCHATEL.
(SUISSE.)

Convention entre la France et le canton de Neuchâtel, pour la rectification d'une route entre la France et ladite principauté, signée à Paris le 29 Mai 1843.

Voir *Bulletin des lois du royaume de France*, IXe série, 1843, n° 1035.

1843

FRANCE ET ÉQUATEUR.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la France et la république de l'Équateur, signé à Guito, le 6 Juin 1843, ratifié le 9 Novembre 1844.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la république de l'Équateur, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Il y aura, entre tous les territoires des États de S. M. le roi des Français en Europe, et ceux de l'Équateur, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux États pourront entrer, en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations; être admis, comme caution, aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y possèderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays.

Art. III. S. M. le roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de l'Équateur jouissent de la même liberté de commerce et

de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de 1843
S. M., situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les droits établis, par le présent traité, en faveur des Français, seront communs aux habitants des colonies françaises.

Art. IV. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux, dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

Art. V. Les Français catholiques jouiront, dans l'État de l'Équa-

1843 teur, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Équatoriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, liberté et protection que les nationaux.

Les Français, professant un autre culte, qui se trouveront dans l'État de l'Équateur, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. VI. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils possèderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat;* et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

Art. VII. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus, avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. VIII. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux hautes parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens, ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et

continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière; et 1843
ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'État, et les actions de banques et de compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

Art. IX. Le commerce français dans l'Équateur, et le commerce équatorien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'*importation* imposés, en France, sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Équateur, et dans l'Équateur, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits *importés* par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'*importation* ou d'*exportation* n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement *importées* dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations.

Art. X. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'*importation*, qu'ils soient chargés sur navires français ou équatoriens.

De même, les produits *exportés* acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Il est entendu que cet article demeure sujet à la modification suivante : Attendu qu'une loi de l'Équateur, du 21 Mars 1837, dispose que les produits et denrées de la république, *exportés* par bâtiments construits dans le chantier de Guayaquil, seront *exempts* du droit d'*alcabala* de sortie, pendant *deux* ans, les bâtiments français ne pourront prétendre à cette même franchise, à moins que l'Équateur ne l'accorde à quelque autre nation; dans lequel cas elle sera, par ce fait même, étendue à la France.

Art. XI. Les navires français, arrivant dans les ports de l'Équateur, ou en sortant, et les navires équatoriens, à leur entrée en

1843 France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de *tonnage*, de *phare*, de *pilotage*, de *quarantaine* ou *autres* affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays.

Les droits de *tonnage* et *autres*, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus, en France, pour les navires équatoriens, d'après le registre équatorien du navire, et pour les navires français, dans l'Équateur, d'après le passe-port ou congé français du navire.

Art. XII. Les navires respectifs, qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux hautes parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires, tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps, ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement, et même, dans le cas où, à raison de rélache forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers, qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux États, qui navigueront sur les bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux États.

Art. XIII. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France ou ceux qui, capturés sur l'ennemi, par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés, par les tribunaux français, pour infractions aux lois; pourvu d'ailleurs que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme équatoriens tous les bâtiments construits dans le territoire de l'Équateur, ou ceux cap-

turés sur l'ennemi, par des bâtiments de guerre de la république, 1843
et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés, par les tribunaux de l'Équateur, pour infractions aux lois; pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient équatoriens.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou équatorien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilége de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera :

D'abord, le nom, la profession et la résidence, en France ou dans l'Équateur, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre, et dans quelle proportion chacun possède;

2° Le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître, ainsi qu'établir sa nationalité.

Art. XIV. Les navires, marchandises et effets, appartenant à des citoyens de l'une des parties contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. XV. S'il arrive que l'une des deux hautes parties contractantes soit en guerre avec un autre État, aucun citoyen de l'autre partie contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. XVI. Les deux hautes parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises, couvertes du pavillon neutre, seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux

1843 individus qui seraient trouvés à bord de bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires et alors engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre, trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti.

Les deux hautes parties contractantes n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

Art. XVII. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer, en mer, le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer, dans leurs canots seulement, deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. XVIII. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les États belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégées ou bloquées que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires et généralement toute espèce

d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre 1843
matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre, toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord, devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux parties contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter, sans empêchement, avec leurs cargaisons; et, si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. XIX. Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement du pays où ils seront envoyés.

Celui-ci conservera, dailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement

1843 aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. XX. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays, des priviléges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. XXI. Les archives et, en général, tous les papiers des consulats respectifs, seront inviolables; et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis, ni visités par l'autorité locale.

Art. XXII. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt;

4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit, aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année

se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans 1843
qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. XXIII. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. XXIV. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés, dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. XXV. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. XXVI. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de l'Équateur, seront dirigées par les consuls de France; et, réciproquement, les consuls équatoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des mar-

1843 chandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XXVII. Il est formellement convenu, entre les deux hautes parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. XXVIII. S. M. le roi des Français et la république de l'Équateur, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances, en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent traité sera en vigueur pendant *douze* années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, *douze* mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant *une* année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des *douze* mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité, relatives au commerce et à la navigation, seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais qu'à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur.

Si malheureusement un des articles contenus dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou en-

freint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée 1843
fidèle, devra d'abord présenter, à l'autre partie, un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. XXIX. Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux hautes parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques autres articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Art. XXX. Le présent traité, composé de trente articles, sera ratifié par S. M. le roi des Français et par le président ou vice-président chargé du pouvoir exécutif de la république de l'Équateur, avec l'accord et le consentement préalables du corps législatif; et les ratifications en seront échangées à Quito, dans le délai de *dix-huit* mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

BELGIQUE ET GUATEMALA.

Convention entre la Belgique et le Guatemala, réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir; signée le 19 Juillet 1843

Voir *Moniteur belge* ou *Bulletin des lois* 1843.

1843

DANEMARCK ET SARDAIGNE.

Traité de commerce et de navigativn entre le Danemarck et la Sardaigne, signé à Paris le 14 Août 1843.

Art. I. Les navires sardes arrivant chargés ou sur lest dans les ports du royaume de Danemarck, et réciproquement les navires danois arrivant chargés ou sur lest dans les ports du royaume de Sardaigne, y seront traités, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, sur le même pied que les navires nationaux pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de phare, de pilotage, de bâlisage, de quai, de port, de péage, de quarantaine, d'expédition, et autres, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire, soit que ces droits soient perçus au profit de la couronne, soit qu'ils le soient au profit des autorités locales d'établissements publics ou particuliers, ou de corporations.

Art. II. Les navires sardes, et réciproquement les navires danois, ne pourront profiter des immunités et avantages qui leur sont respectivement assurés par le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats exigés par les règlements existants dans chacun des deux pays pour constater leur nationalité. Et dans ce but les hautes parties contractantes se communiqueront ces divers documents d'une manière claire et précise, dans le moindre délai possible, se réservant de se donner mutuellement connaissance des modifications que chacune d'elles pourrait juger à propos d'y apporter dans la suite.

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou hâvres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments de l'un et de l'autre État soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. IV. Les bâtiments sardes qui arriveront dans les ports de Sa Majesté danoise, et les bâtiments danois qui arriveront dans les ports de Sa Majesté sarde, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le capitaine ou le propriétaire le désire; et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports de mer du même État, pour compléter leur chargement ou déchargement.

Art. V. En cas de relâche forcée d'un navire danois dans un port

de Danemarck, ou d'un navire danois dans un port des États sardes, 1843
il y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée. Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués en cas de bris ou naufrages. Il est d'ailleurs entendu que les consuls et agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

Art. VI. Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le roi de Sardaigne ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. M. le roi de Danemarck par des bâtiment danois ;

Et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le roi de Danemarck ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. M. le roi de Sardaigne par des bâtiments sardes, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés par les bâtiments de l'autre partie contractante, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient dans le même cas s'ils étaient importés par des bâtiments nationaux.

De la même manière toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le roi de Sardaigne sur des bâtiments sardes, pourront également en être exportés sur des bâtiments danois ; et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le roi de Danemarck sur des bâtiments danois, pourront également en être exportés sur des bâtiments sardes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce, s'ils étaient exportés sur des bâtiments nationaux.

Art. VII. Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement, par l'une ou l'autre des parties contractantes,

1843 ni par aucune compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des hautes parties susmentionnées étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VIII. Les navires de commerce sardes seront admis dans les colonies de S. M. le roi de Danemarck, y compris les îles de Ferrœ, l'Islande et le Groënland, aux mêmes conditions que les navires de commerce de toute autre nation favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir.

Art. IX. Au passage du Sund et des Belts, les navires et cargaisons sardes ne payeront que les mêmes droits et seront traités de la même manière que ceux des nations les plus favorisées.

Art. X. Il ne pourra être imposé par une des parties contractantes au commerce et à la navigation de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ni restriction quelconque, qui ne s'appliquerait pas également et dans la même mesure au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Il ne pourra être concédé aucune faveur par l'une des puissances contractantes au commerce ou à la navigation d'une nation étrangère, que cette faveur ne devienne de droit et *ipso facto* commune au commerce ou à la navigation des sujets de l'autre puissance, gratuitement si la faveur est gratuite, ou moyennant compensation équivalente si elle est conditionnelle.

Art. XI. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant ce terme l'une des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre par une notification officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant douze mois au delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque où elle aurait eu lieu.

Art. XII. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Article séparé. 1843

S. M. le roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir pour à présent des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la mer Noire, des ports de la mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée jusqu'au cap Trafalgar, nonobstant les articles premier et sixième du présent traité, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes que S. M. le roi de Danemarck aura pleine et entière liberté d'établir, au détriment du pavillon sarde, des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon danois par S. M. le roi de Sardaigne, au delà de l'espace de quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalents, de quelque espèce qu'ils soient sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où le gouvernement de Danemarck aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de S. M. sarde.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

FRANCE ET SARDAIGNE.

Traité de commerce et de navigation entre la France et la Sardaigne, signé à Turin le 28 Août 1843.

Art. I. Les navires français, arrivant dans les ports du royaume de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes, arrivant dans les ports du royaume de France, seront traités, dans les deux pays, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de *tonnage*, de *pilotage*, de *balisage*, de *quaiage*, de *quarantaine*, de *port*, de *phare*, de *courtage* et *autres charges* qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que

1843 ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, etc., ou qu'ils le soient par les établissements publics ou corporations quelconques.

Art. II. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines ou patrons.

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; l'intention des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Art. IV. Les bâtiments des deux États pourront décharger, en totalité ou en partie seulement, leur cargaison dans l'un des ports des États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, selon que le capitaine, le patron, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugeront convenable, et se rendre ensuite, avec le reste de leur cargaison, dans les autres ports du même État. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même État, pourvu qu'ils ne se livrent alors à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

Art. V. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables,

1° A la navigation de côte ou de cabotage, qui demeure réservée au pavillon national, dans les États respectifs;

2° A la législation particulière qui régit la navigation des colonies appartenant à l'un ou à l'autre État, et qui demeure également réservée.

Art. VI. Les capitaines et patrons des bâtiments français et sardes seront réciproquement *exempts* de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce sarde, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. VII. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls

respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, seront consignés auxdits consuls, de même que tous les papiers trouvés à bord. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. 1843

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété, et la taxe du sauvetage qui serait également payée, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

Art. VIII. Tout navire de commerce français, entrant, en relâche forcée, dans un port de S. M. le roi de Sardaigne, et tout navire de commerce sarde, entrant, en relâche forcée, dans un port de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, y seront *exempts* de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements, motivés par l'obligation de réparer les navires, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture ou payement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port, au-delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. IX. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues, dans ce but, des dispositions suivantes :

§ 1. S. M. le roi des Français consent,

1° A *convertir* le *droit* par *tête*, établi, à l'entrée en France, sur les *bestiaux* sardes de race bovine, en un *droit* au *poids* dont le maximum n'excèdera pas 40 francs, non compris le *décime*, par *tête* de bœuf, et une diminution proportionnelle sera appliquée à toutes

1843 les bêtes à cornes. L'introduction de ces *bestiaux* ne pourra toutefois avoir lieu que par les bureaux des douanes qui seront ultérieurement désignés d'un commun accord.

2° S. M. le roi des Français s'engage aussi à *diminuer* les *droits* sur l'introduction des *riz* du Piémont par la frontière de terre, de 1/3 du taux *actuel;*

3° A faire une pareille diminution de 1/3 sur le *droit* d'entrée, en France, de la *céruse* de fabrication sarde, tant par la voie de terre que par la voie de mer sous pavillon sarde et français;

4° A *diminuer,* des 2/5, le *droit* actuel sur l'introduction des *fruits* frais de table, oranges, etc., produits du sol sarde, sous pavillon sarde et français.

§ 2. S. M. le roi de Sardaigne s'engage, de son côté,

1° A *réduire* les différents *droits* actuellement établis sur les *eaux-de-vie* de vin importées, soit par mer, soit par les diverses frontières de terre, savoir :

De 1/5 au moins, pour les *eaux-de-vie* de 22 degrés et au-dessous;

De 1/6, pour celles de degrés *supérieurs;*

A *réduire* le droit d'entrée, sur les *objets de mode,* de 24 francs à 20 francs, par kilogramme, poids *net,* outre le 10 p. 100 de la valeur;

3° A ne soumettre les *vins* de France qui entreront dans les États sardes, par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, qu'au *même droit* qui est établi sur ceux importés par voie de mer et par bâtiments nationaux;

4° A *réduire* le droit, sur la *porcelaine* blanche, de 50 francs à 35 francs les 100 kilogrammes, et celui sur la *porcelaine* en *couleur* ou *dorée,* de 70 francs à 50 francs.

Art. X. La propriété littéraire et artistique est réciproquement garantie.

Une *convention* spéciale, et annexée au présent *traité,* détermine les conditions d'application et l'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

Art. XI. Le présent *traité* sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Turin, dans le délai d'*un* mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant *six* années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des *six* années, le présent *traité* n'est pas dé-

noncé *six* mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en 1843
année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais *un* an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent *traité* et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Article additionnel.

Nonobstant la clause établie au 2e paragraphe de l'article 5, S. M. le roi des Français s'engage à ne pas augmenter les droits de *tonnage* et *autres* de *même* nature qui affectent le corps du navire, actuellement perçus, dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique, sur les bâtiments sardes venant directement des ports sardes, ainsi qu'à maintenir la *franchise* actuelle des *droits* sur les *céréales*, le *riz*, les *bestiaux*, les *fourrages*, les *légumes* et *fruits* frais, le *bois* et le *charbon*, produits du sol sarde, lorsqu'ils seront importés *en droiture*, dans lesdites possessions, par navires sardes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était mot à mot inséré dans le *traité* ci-dessus. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, etc.

Convention supplémentaire, signée le 6 Décembre 1844.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Sardaigne, ayant jugé utile de *réduire* le terme de la durée du *traité* de commerce et de navigation conclu, à Turin, le 28 Août 1843, sont convenus de régler ce point par une *convention* supplémentaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. La durée du *traité* de commerce et de navigation, conclu, à Turin, le 28 Août 1843, qui avait été fixée à *six* années, est *réduite* à *quatre* années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour l'exécution simultanée de cet *acte*, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chaque État.

Si, à l'expiration des *quatre* années, ledit *traité* n'est pas dénoncé *six* mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à

1843 l'autre, mais *un* an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. II. La présente *convention* supplémentaire sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'*un* mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Convention entre la France et la Sardaigne, pour garantir la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, signée à Turin le 28 Août 1843.

Art. I. Le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture, ou autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux États, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, d'ouvrages publiés dans l'autre État, soit assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'État même.

Art. II. La traduction faite dans l'un des deux États d'un ouvrage publié dans l'autre État est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'article I, pourvu que l'auteur sujet de l'un des deux souverains contractants, en faisant paraître un ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même, et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

Art. III. Sont également comprises dans les dispositions de l'article I, et assimilées aux productions originales, en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages publiés hors du territoire des deux États.

Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux États.

Art. IV. Les dispositions des articles I et II sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou

leurs ayants cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées. 1843

Art. V. Nonobstant les dispositions des articles I et II, les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés dans l'un des deux États, pourront être reproduits dans les journaux ou écrits périodiques de l'autre État, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Art. VI. L'introduction et la vente dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les articles I, II et III ci-dessus sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

Art. VII. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des contrefaçons sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères qui constituent la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre État, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. VIII. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les gouvernements contractants se communiqueront réciproquement les lois et les règlements spéciaux que chacun d'eux pourra adopter relativement à la propriété des ouvrages ou productions définis par les articles I, II, III et IV ci-dessus.

Art. IX. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux États de permettre, surveiller ou interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

Art. X. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour dont les hautes parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XI. La présente convention sera ratifiée, etc.

1843 *Convention supplémentaire, du 22 Août 1846.*

Art. I. Les auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art, ou leurs ayants cause, qui auront accompli les formalités prescrites par les lois en vigueur, dans celui des deux États où leurs ouvrages auront été publiés, seront admis à jouir, dans l'autre État, de la propriété assurée par la *convention* du 28 Août 1843, à la charge seulement de faire constater, au besoin, par un certificat régulier, qu'ils ont accompli lesdites formalités.

En ce qui concerne la *durée* du *droit* de propriété, les hautes parties contractantes déclarent qu'elle sera respectivement, pour les auteurs, de leur vie entière, et, pour leurs héritiers, de *vingt* années, qui commenceront à partir du décès des auteurs.

Art. II. Afin de pouvoir constater, d'une manière précise, dans les deux États, le *jour* de la *publication* d'un ouvrage, on se règlera sur la *date* du *dépôt* qui en aura été opéré dans l'établissement public désigné à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage, et mentionnera, à la suite de cette déclaration, la *date* du *dépôt.*

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois le terme, fixé pour l'exercice de ce droit, ne commencera à courir qu'à dater de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de *trois* ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la *date* du *dépôt* devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle *commence* le *délai* fixé pour l'exercice du droit de traduction.

Art. III. L'article V de la *convention* du 28 Août 1843 est *modifié* en ce sens, qu'on ne pourra pas reproduire, dans les deux États, les articles de journaux dont les auteurs auront déclaré, dans le journal même où ils les auront déposés, qu'ils en interdisent la reproduction.

Art. IV. La présente *convention* ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient déjà été publiés ou introduits, en tout ou en partie, dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de ladite *convention,* pourvu qu'on ne puisse faire, postérieurement, aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire, de l'étranger, des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. V. La présente *convention supplémentaire* sera ratifiée, et les

ratifications en seront échangées, à Turin, dans le délai d'un mois, 1843
ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE.
(NAVIGATION DE L'ELBE.)

Traité, entre le Danemarck, le Hanovre, le Mecklembourg-Schwérin, la Prusse et la Saxe, concernant la navigation de l'Elbe, conclu le 30 *Août* 1843, *à Dresde.*

Voir année 1844, à la suite de l'acte additionnel signé le 13 Avril entre les États riverains de l'Elbe.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1844, n° 37.

BELGIQUE ET OLDENBOURG.

Convention entre la Belgique et le Oldenbourg, réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, signée le 23 *Septembre* 1843.

Voir *le Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, 1844.

1843

MEXIQUE.

Décret du président de Santa-Anna, sur la répression du commerce de détail interdit aux étrangers, du 23 Septembre 1843.

Voir *Documents sur le commerce extérieur* publiés par le ministère du commerce de France, 3e série, n° 136, p. 1.

Extrait.

Art. I. Sont interdits aux étrangers, sur le territoire mexicain, le commerce de détail, et la faculté de l'exercer publiquement ou de toute autre manière.

Art. II. Sont *exceptés* de la précédente disposition les étrangers naturalisés dans la république ou mariés avec des Mexicaines, ou y résidant avec leur famille.

Art. III. Les étrangers, objet de l'exception établie à l'article II, pour continuer ledit commerce, devront en solliciter l'autorisation du gouvernement suprême auprès du ministre des relations extérieures, dans le délai rigoureux de *six* mois, en joignant à leur demande les pièces suivantes, savoir :

Ceux qui ont obtenu des lettres de naturalisation, une copie authentique desdites lettres;

Ceux qui ne sont pas naturalisés :

1° Une attestation de leur mariage, légalisée par un agent diplomatique ou consulaire du Mexique à l'extérieur, ou par le curé de la paroisse de la république où le mariage a eu lieu;

2° Un certificat de la première autorité politique du point où ils se sont fixés, constatant leur résidence et leur état de mariage;

3° Un certificat de la légation de leur pays respectif, déclarant que le capital qu'ils font valoir leur appartient.

La non-production de l'une des pièces ci-dessus sera une cause suffisante pour l'interdiction de tout commerce de détail.

Art. IV. Les étrangers qui, par la suite, s'établiront dans la république, pourront également entreprendre ledit commerce, en remplissant au préalable les conditions prescrites à l'article précédent.

Art. V. Il sera tenu, au ministère des relations extérieures, un registre des individus exceptés par le présent *décret*, où seront mentionnés, pour éviter toutes les difficultés qui peuvent survenir :

Les motifs et circonstances de l'exception;

La résidence desdits individus;

La présentation de leurs pièces. 1843

Art. VI. Il est accordé, aux individus *non exceptés,* un délai de *six* mois à partir du jour de la publication du présent *décret* au lieu de leur résidence, pour fermer leurs magasins et terminer leurs affaires.

Art. VII. Tout étranger, *non excepté,* qui, à l'expiration du délai susindiqué, prendra une part quelconque à une vente au détail, perdra sa marchandise et payera une amende égale à la valeur des objets vendus.

Tout Mexicain ou étranger, convaincu de contravention au présent *décret,* payera la même amende ou subira un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La marchandise et le montant de l'amende, déduction faite des frais de justice, seront répartis, entre l'indicateur et les saisissants, par portions égales, ou attribués à celui d'entre eux qui réunira les deux titres.

La célérité étant surtout désirable en pareille matière, il sera procédé conformément au *règlement* des *saisies* du 26 Octobre 1842.

Art. VIII. Les étrangers peuvent tenir des ateliers en tout lieu quelconque de la république, et vendre en détail leurs produits, pourvu qu'ils y aient des apprentis et ouvriers mexicains.

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Convention de délimination entre la Belgique et les Pays-Bas, conformément à l'art. VI du traité du 19 Avril 1839, signée à la Haye, le 27 Septembre 1843.

Voir *Staatsblad*, 1844, n° 12, le texte hollandais.

Procès-verbal descriptif, plans et cartes.

La limite entre le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique s'étend depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord.

Cette frontière, qui est divisée en trois sections, est déterminée d'une manière précise et invariable, par un procès-verbal descriptif, rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du deux mille cinq centième, et au moyen de reconnaissances faites sur le terrain, par les commissaires délégués à cette fin.

1843 Toutefois, par exception, des cartes au dix millième sont jugées suffisantes pour indiquer la limite formée par la Meuse et par l'Escaut.

Il en est de même pour ce qui concerne les communes de Bar-le-Nassau (Pays-Bas) et Bar-le-Duc (Belgique), à l'égard desquelles le *statu quo* est maintenu, en vertu de l'article quatorze du traité du cinq Novembre mil huit cent quarante-deux.

Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier de ces deux communes, est dressé à l'échelle du dix millième, et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées, représentant, à l'échelle du deux mille cinq centième, les parties desdites communes qu'une échelle plus petite ne permettrait pas de représenter avec clarté.

Art. II. Des cartes topographiques, à l'échelle du dix millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées, par section, savoir :

Du côté des Pays-Bas, au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite;

Du côté de la Belgique, au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie belge.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière, sur une zône moyenne de deux mille quatre cents aunes (mètres).

Art. III. Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention, et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

Section I.

Limite depuis la Prusse jusqu'à la Meuse.

Limite formée par le cours de ce fleuve, ainsi que par le rayon de Maestricht.

Description de la frontière.

Art. IV. § 1. La limite entre les Pays-Bas et la Belgique commence au point de contact des communes de Vaals (Pays-Bas), Gemmenich (Belgique), Laurensberg (Prusse) et Moresnet (territoire neutre entre la Belgique et la Prusse).

Cette ligne, se dirigeant de ce point vers l'ouest jusqu'à la Meuse, sépare successivement les communes néerlandaises de Vaals, Wit-

tem, Slenaeken, Noorbeek, Mheer, Sainte-Gertrude, Mesch et Eysden 1843
(duché de Limbourg), des communes belges de Gemmenich, Sippenaeken, Teuven, Fouron Saint-Martin, Fouron-le-Comte et Mouland (province de Liège), communes dont les anciennes limites sont modifiées, par suite des échanges et cessions de territoires indiqués aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

(Articles 1 à 13 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Arrivée à la Meuse, la limite, formée par le Thalweg des basses eaux, tourne au nord et suit le Thalweg de ce fleuve, jusqu'au point de contact des communes de Saint-Pierre, Gronsveld (Pays-Bas) et Lanaye (Belgique), situé en amont de la ville de Maestricht, en laissant aux Pays-Bas les îles et îlots qui se trouvent à la droite du Thalweg.

(Articles 14, 15 et 16 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Au point de contact desdites communes de Saint-Pierre, Gronsveld et Lanaye, la ligne, quittant le Thalweg de la Meuse, passe sur la rive gauche du fleuve, pour contourner la ville de Maestricht, et lui laisser le rayon de territoire qui lui est attribué par le § 2 de l'article quatre du traité du dix-neuf Avril mil huit cent trente-neuf.

A cette fin, elle sépare, d'abord, la commune de Saint-Pierre (Pays-Bas), de celle de Lanaye (Belgique), pour entrer dans la partie orientale de la commune de Canne, dont une portion de territoire, avec le château de Nedercanne, appartient aux Pays-Bas; elle traverse ensuite la commune de Vrœnhoven, en passant entre le village de Montenaken (Belgique) et celui de Wijlre (Pays-Bas); puis elle détache de la commune de Veltwezelt (Belgique), l'extrémité sud de son territoire, et enfin elle coupe la partie, située le plus au sud-ouest, du territoire de la commune de Lanaken (Belgique), pour aller reprendre le Thalweg de la Meuse, au village de Smeermaas, dont elle laisse quelques habitations aux Pays-Bas.

(Articles 17 à 23 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. A partir du point où, à Smeermaas, la limite reprend le Thalweg de la Meuse, ce Thalweg forme de nouveau frontière jusqu'à un point, situé vis-à-vis du lieu dit de Kœlegrint, à dix-sept cents aunes (mètres) environ au-dessous du passage d'eau de Stevensweert, en laissant, aux Pays-Bas, les îles et îlots qui se trouvent à la droite du Thalweg, et à la Belgique, celles et ceux qui se trouvent à sa gauche.

Par cette délimitation, les parties des communes de Berg, d'Urmond, d'Obicht et Papenhoven, de Grevenbicht et de Stevensweert (Pays-Bas), qui se trouvent à la rive gauche de la Meuse, passent à la Belgique, et les parties des communes de Boorsheim et d'Eelen

1843 (Belgique), qui se trouvent à la rive droite, passent aux Pays-Bas.

(Articles 24 à 48 du procès-verbal descriptif.)

Échanges, cessions de territoire.

Art. V. § 1. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique, sur la partie de la frontière décrite dans le § 1 de l'article 4, savoir :

Les parcelles n°s 1445, 1446, 1447 et 1448, section B de la commune de Vaals, situées au sud du chemin dit Kœweg.

(Article 1, § 5, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 1216 à 1223, section D de la commune de Wittem, situées au sud du chemin de Sippenaeken à Beusdal.

(Article 3, § 2, du procès-verbal descriptif.)

Une partie des parcelles 105 et 106, section A, la parcelle 153, section B de la commune de Mesch, et les parcelles de la section B de la dernière de ces communes, situées au sud du chemin de Fouron-le-Comte à Mouland.

(Article 11, §§ 1, 3 et 8, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles de la section E de la commune d'Eysden, situées au sud du chemin vert.

(Article 13, § 6, du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique (article 12 du traité du 5 Novembre 1842), les parcelles n° 576, 577, 578 et une partie des parcelles n°s 563 et 579, section E de la commune d'Eysden, situées près de la ferme de Navaigne.

(Article 13, § 8, du procès-verbal descriptif.)

Art. VI. La Belgique cède aux Pays-Bas, sur la partie de la frontière décrite dans le § 1 de l'article 4, savoir :

Les parcelles n°s 17, 19, 20, 22 et 23, section B, 654, 655, 726, 727, 728, 729, 730 et une partie de la parcelle n° 778, section A de la commune de Gemmenich, parcelles situées au nord des chemins dits Hoogweg et Kœweg, et au sud de celui dit Ruckweg.

(Article 1, §§ 3, 4 et 5, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 1 à 22, section B de la commune de Sippenaeken, situées près de la Geul (rivière au nord du Reenweg)

(Article 2, § 2, du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 1668 à 1695, 1697, 1699 à 1704, une petite partie de la parcelle n° 1705 et les parcelles 1844 à 1852, section A de Fouron-le-Comte, situées sur les deux rives du Vœrenbeek et entre les chemins de Fouron-le-Comte à Mesch et à Mouland.

(Article 11, §§ 4, 5 et 6, du procès-verbal descriptif.)

Stipulations particulières. 1843

Art. VII. Les parties des chemins dits Ratweg, Hoogstraat, Riesel-Steenweg, des chemins de Mesch à Libeek, de Castert à Mouland, et de ceux longeant, près du château de Canne, les parcelles 479 et 480, section A, formant limite, appartiennent aux Pay-Bas.

Art. VIII. Les parties du chemin dit Reenweg, des chemins de Fouron-le-Comte à Mouland, de Maestricht à Mouland et à Visé, du chemin dit Lintjensweg, de celui de Canne à Maestricht, du sentier de Canne à Montenaken, et enfin du chemin longeant, dans le village de Canne, la parcelle 472, section A, formant limite, appartiennent à la Belgique.

Art. IX. La partie du chemin, formant limite, qui, dans le village de Canne, appartient à la Belgique, reste libre aux habitants des deux portions de ce village, pour le transport des pierres et du sable, provenant de la carrière située près de ce chemin.

Art. X. § 1. Partout où la Meuse forme limite entre les deux États, on ne peut établir, pour la conservation de ses rives, que des travaux de simple défense, tels que des perrés (*œverbekleedingen in drooge of gemetselde steenen*), des recouvrements (*sprei- of beslagwerken*), des bermes (*pakbermen*), des ouvrages à barbes (*bleesrwekken*), etc., parallèles à la rive, et dont la largeur de la surface supérieure (*kruin*), saillante dans la rivière, ne dépassera pas quatre aunes (mètres). Il ne sera même permis de construire ces travaux que dans les endroits attaqués par le courant, et nullement là où la situation de la rive indique une tendance à la formation de quelque alluvion.

§ 2. Tout ouvrage de nature offensive, qui pourrait modifier le courant, et par là nuire à la rive opposée, tels que des épis (*kribben*), des bâtardeaux (*dammen*), des têtes (*bollen of koppen*), des triangles (*tirangels*), des barrages quelconques (*dammen of andere opstuwingen*) et autres ouvrages saillants dans la rivière, autres que ceux autorisés au paragraphe précédent, ne pourront, en aucun cas, être construits, que d'un commun accord entre les deux puissances.

§ 3. Sont exceptés des restrictions mentionnées dans le paragraphe précédent, les cas où la rivière aurait pris, par suite de quelque catastrophe, un cours tout nouveau, et où il s'agirait de lui faire reprendre son ancien lit, cas prévus par l'article onze ci-après.

§ 4. Aucune digue nouvelle, barrage ou bâtardeau, aucune oseraie ou plantation quelconque, soit sur la berge ou les alluvions qui font encore partie du lit de la rivière, soit sur les îles ou îlots, soit à travers les branches du fleuve qui séparent les îles de la rive,

1843 ne pourront être établis, que du consentement des deux gouvernements.

§ 5. Dans la catégorie des travaux susmentionnés est également compris tout exhaussement de la rive, même aux abords des passages d'eau.

§ 6. Aucune des deux puissances ne peut établir, ni laisser établir des pêcheries, par des parquetages ou d'autres moyens, qui puissent causer le moindre retard dans le courant, ou faciliter, tant soit peu, des atterrissements propres à former alluvion.

§ 7. Lors des travaux hydrauliques pour la conservation des rives et du Thalweg de la Meuse, et dont l'exécution serait autorisée, les administrations des deux États seront tenues, en cas de besoin, de faciliter l'extraction de sable ou de gravier, de la rive opposée, pour autant que cette rive ne soit pas elle-même en souffrance.

Art. XI. § 1. Si, par une catastrophe quelconque, la Meuse vient à abandonner son lit actuel, et à s'en creuser un nouveau, le Thalweg de ce nouveau lit n'en continuera pas moins à former litime entre les deux États.

§ 2. Cependant, l'État lésé par la séparation d'une partie de son territoire, aura la faculté d'exécuter, à ses frais, les travaux nécessaires pour faire rentrer la rivière dans le lit abandonné.

Cette faculté lui est dévolue pendant un délai de quatre ans, à partir de l'époque de l'événement. Ce délai expiré (que les travaux aient été ou non entrepris), le territoire détaché passe définitivement sous la souveraineté de l'État auquel le Thalweg du nouveau lit l'attribuera.

Dans ce cas, la nouvelle limite sera établie dans le délai de six mois, à dater de l'expiration des quatre années, en suivant le Thalweg, tel qu'il est défini à l'article quatre.

§ 3. Pendant ces quatre années, la portion détachée restera soumise à l'action de l'État auquel elle appartient, sans toutefois que cette action puisse apporter aucun obstacle à la libre navigation de la Meuse.

§ 4. Les dispositions de l'article dix-sept du traité du dix-neuf Avril mil huit cent trente-neuf, seront applicables aux habitants et aux propriétaires dans les territoires qui viendront, de cette manière, à changer de domination.

§ 5. Si le Thalweg vient à changer, sans que le lit de la rivière change lui-même, les îles et les îlots continueront à appartenir à l'État auquel ils sont spécialement attribués par la présente convention.

§ 6. Cependant la souveraineté changera, si une île ou un îlot se

réunit à la terre ferme, ou se trouve faire partie d'un territoire qu'une 1843
déviation fortuite de la Meuse aurait fait passer d'une domination à l'autre.

Art. XII. § 1. La pêche dans la Meuse, là où ce fleuve forme limite, sera commune, et adjugée publiquement pour le compte des deux États. Le poisson qui en provient est exempt de tout droit de douane dans les deux pays. Le produit des fermages sera partagé chaque année.

Les adjudications se feront, alternativement, dans l'un ou dans l'autre pays, d'après un cahier de charges à arrêter, et pour un terme à fixer de commun accord entre les deux administrations.

§ 2. Tout en maintenant les dispositions du § 6 de l'article 10, il est néanmoins entendu que les administrations des deux États pourront, de commun accord, permettre l'établissement de pêcheries, au moyen de parquetages, là où elles ne peuvent occasionner de déviation au Thalweg, ni de dommage aux rives.

§ 3. Les administrations des deux pays s'entendront pour l'exécution des dispositions du présent article.

Art. XIII. § 1. Les passages d'eau par bacs, bateaux ou nacelles, établis ou à établir sur la Meuse, là où ce fleuve forme limite, appartiennent en commun aux deux États.

§ 2. Aucun nouveau passage ne peut être établi, que de commun accord entre les deux gouvernements.

§ 3. Les passages seront affermés, par adjudications publiques, qui auront lieu, alternativement, dans l'un ou l'autre État, d'après un cahier de charges à arrêter entre les administrations des deux pays.

§ 4. Le produit des fermages sera partagé, par moitié, au moyen d'un décompte à arrêter au commencement de chaque année.

§ 5. Le matériel des passages, appartenant à l'un ou à l'autre État, sera entretenu, et, en cas de besoin, renouvelé à frais communs.

§ 6. La police des passages et la surveillance du matériel appartiennent au gouvernement du pays où les adjudications auront eu lieu. A cet effet les adjudicataires seront tenus, au besoin, de faire élection de domicile dans cet État.

§ 7. Chaque État fera entretenir, sur sa rive et à ses frais, les abords nécessaires aux passages, en se conformant aux stipulations de l'article dix.

§ 8. Les administrations des deux pays s'entendront pour l'exécution des dispositions du présent article.

1843

Section II.

Limite depuis la Meuse jusqu'à l'Escaut.

Limite formée par la partie de ce fleuve qui sépare la province d'Anvers de celle de Zélande.

Description de la frontière.

Art. XIV. § 1. La limite, quittant le Thalweg de la Meuse, au-dessous de Stevensweert, se dirige vers le nord-ouest. Elle traverse, en premier lieu, une partie des territoires de Stevensweert et de Thorn, et se confond ensuite, jusqu'au pont dit Vrinsenbrug, avec la délimitation communale de Thorn, Ittervoort et Neer-Itter (Pays-Bas), d'une part, et de Kessenich (Belgique), d'autre part, en détachant, toutefois, des communes néerlandaises, quelques parcelles et le territoire dit Lakenhoff, situé au sud de l'Itter.

Au point dit Vrinsenbrug, établi sur l'Itter, la limite pénètre dans la commune de Neer-Itter, et, plus loin, dans celle de Hunsel, pour laisser à la Belgique, avec leurs territoires, les endroits dits Manestraat et Bomerstraat, ainsi que ceux appelés Beersel.

Cette ligne sépare ensuite ces derniers de la commune néerlandaise de Stamproy, qu'elle traverse au nord de ses marais, pour se confondre avec la limite communale entre Stamproy et Bocholt; et après avoir longé, sur une petite distance, la limite méridionale de la commune de Weert, elle traverse en ligne droite les marais et bruyères de Bocholt, pour atteindre le point le plus méridional de la province du Brabant septentrional.

(Articles 50 à 68 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. De ce point, la limite sépare successivement les communes néerlandaises de Budel, Leende, Valkenswaard, et Borkel et Schaft (province du Brabant septentrional), des communes belges de Bocholt, Hamont, Achel et Neerpelt (province de Limbourg).

(Articles 69 à 74 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Arrivée au territoire de Bergeyk, elle le traverse en ligne droite, coupe la route de Hasselt à Bois-le-Duc, à son point d'intersection avec l'ancienne limite provinciale, traverse en outre, également en ligne droite, le territoire de la commune de Lommel, pour atteindre le ruisseau dit Klaagloop ou Elsloop, près du chemin de Neerpelt à Luiksgestel, où elle reprend l'ancienne limite provinciale.

(Articles 75 et 76 du procès-verbal descriptif.)

De là, jusqu'à la digue ou chemin de Lommel à Postel, elle se confond avec la délimitation communale de Luyksgestel (Pays-Bas) et de Lommel (Belgique); puis, en longeant le côté septentrional de

ladite digue ou chemin, elle traverse les communes néerlandaises 1834
de Luyksgestel et de Bergeyk, après quoi elle suit l'ancienne limite entre cette dernière commune et celle de Moll (Belgique), jusque près de l'embranchement des chemins d'Arendonck et de Postel à Bergeyk, où elle pénètre dans la commune de Moll, qu'elle traverse en ligne droite, pour reprendre l'ancienne limite provinciale, à quatre cent trente-sept aunes (mètres) au midi de l'ancien point de contact des communes de Bladel, Reusel et Moll.

(Articles 77 à 81 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. De ce point, jusqu'au territoire des communes néerlandaises et belges de Bar-le-Nassau et Bar-le-Duc, la limite sépare, successivement, les communes néerlandaises de Reusel, Hooge- et Lage-Mierde, Hilvarenbeek, Goirle et Alphen (province du Brabant septentrional), des communes belges de Moll, Arendonk, Welde et Poppel (province d'Anvers).

(Articles 82 à 89 du procès-verbal descriptif.)

§ 5. Arrivée auxdites communes de Bar-le-Nassau et Bar-le-Duc, la limite est interrompue, par suite de l'impossibilité de l'établir, entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article quatorze du traité du 5 Novembre 1842, article dont la teneur suit :

« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Bar-le-« Nassau (Pays-Bas) et Bar-le-Duc (Belgique), que par rapport aux « chemins qui les traversent. »

Le partage de ces communes, entre les deux royaumes, fait l'objet d'un travail spécial.

(Article 90 du procès-verbal descriptif.)

§ 6. La limite recommence au point de contact des communes de Chaam et Meerle avec le territoire de Bar-le-Nassau et Bar-le-Duc, et sépare, successivement, les communes néerlandaises de Chaam, Ginneken, Rijsbergen, Zundert, Ruephen, Roozendaal, Wouw, Huijbergen, Putte, Ossendrecht et Wœnsdrecht (province du Brabant septentrional), des communes belges de Meerle, Meir, Lœnhout, West-Wezel, Calmpthout (1° partie), Esschen, Calmpthout (2e partie), Cappellen, Stabrœck, Beirendrecht, et Stanvliet (province d'Anvers), et atteint le Thalweg de l'Escaut, qu'elle suit, en remontant le cours de ce fleuve, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite, partant du hameau dit le Canter, près de Kieldrecht, et aboutissant au moulin de Hoogerheide, situé dans le Brabant septentrional.

(Articles 91 à 112 du procès-verbal descriptif.)

1843 *Echanges, cessions de territoire.*

Art. XV. § 1. La Belgique cède aux Pays-Bas, sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe premier de l'article précédent, la portion septentrionale du territoire, nommé *Kœlegrient*, composé des parcelles n°s 4, 5 et 6, section A du territoire de Stevensweert, situé sur la rive gauche de la Meuse.

(Article 50 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. La Belgique cède aux Pays-Bas (article 11 du traité du 5 Novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe 3 de l'article 14 savoir :

Deux cent quarante-trois hectares, environ, du territoire de Lommel, situés au nord de cette commune.

(Article 76 du procès-verbal descriptif.)

Cent quarante et un hectares, environ, du territoire de Moll, situés au nord de cette commune.

(Article 81 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. La Belgique cède aux Pays-Bas (article 13 du traité du 5 Novembre 1842), les parcelles n°s 1 et 2, section B de la commune de Wortel.

(Article 90 du procès-verbal descriptif.)

Art. XVI. § 1. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique :

1° Sur la partie de la frontière décrite dans le § 1 de l'article 14, savoir :

Les parcelles n°s 100 à 119, 124, 125, 126, une portion des parcelles 127, 123, 153, 158, 159 et les parcelles 154 à 157, section C de la commune de Thorn, situées près du Kœlegrient.

(Article 51 du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 62 à 67, section C de la commune de Thorn, situées près de l'Otterschebeek.

(Article 53 du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n°s 555 et 556, section B de la commune d'Ittervoort, situées près de la route de Maestricht à Venlo.

(Article 53 du procès-verbal descriptif.)

2° Sur la partie de la frontière décrite dans le § 6 du même article, la portion néerlandaise des bâtiments, coupés par l'ancienne limite, et portant les n°s 85 et 1 des sections D et A des communes de Meerle et Meir, ainsi que la partie de la grange, située sur la parcelle 406, section G de Wouw.

(Articles 92, 93 et 103 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique (article 11 du traité du

5 Novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le § 3, 1843
de l'article 11, savoir :

263 hectares, environ, du territoire de la commune de Bergeijk, formant un angle saillant en Belgique.

(Article 75 du procès-verbal descriptif.)

121 hectares, environ, du territoire des communes de Bergeijk et Luiksgestel, situés au sud du chemin de Lommel à Postel, et formant également un angle saillant en Belgique.

(Articles 78 et 79 du procès-verbal descriptif.)

Stipulations particulières.

Art. XVII. La partie du chemin de Rijsbergen à Meir et des chemins dits Beverstraat, Heidreef, Hollandschedreef et Vijverstraatje, formant limite, appartiennent aux Pays-Bas.

Art. XVIII. Les portions des chemins de Postel à Lommel, de Postel à Arendonk, de celui dit Heikanstraat, de celui d'Esschen à Meerschhœf, de ceux dits Brabandschedreef, Dreef naar de verbrande bœf, formant limite, appartiennent à la Belgique.

Art. XIX. La Belgique accorde aux habitants des maisons néerlandaises existantes actuellement au nord du chemin dit Heikantstraat, le libre passage sur ce chemin.

Art. XX. Les Pays-Bas accordent aux habitants des maisons belges existantes actuellement au sud du chemin dit Heidreef, le libre passage sur ce chemin.

Art. XXI. La Belgique accorde aux habitants des maisons néerlandaises existantes actuellement au nord du chemin d'Esschen à Meerschhœf, le libre passage sur ce chemin.

Art. XXII. La limite dans l'Escaut (article 9 du traité du 5 Novembre 1842) reste variable, comme le Thalweg de ce fleuve. Elle est indiquée par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées.

Section III.

Limite depuis l'Escaut jusqu'à la mer du Nord.

Description de la frontière.

Art. XXIII. § 1. La limite, quittant le Thalweg de l'Escaut, pour traverser le pays inondé de Saftingen, est déterminée, jusqu'à la nouvelle digue de mer du polder de Saftingen, par une ligne droite, partant d'une borne à planter au hameau du Canter, près de Kiel-

1843 drecht, et aboutissant au moulin d'Hoogerheide, situé dans le Brabant septentrional.

(Articles 113 et 114 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. De cette digue, jusqu'à la rencontre de la commune du Sas de Gand, elle sépare, successivement, les communes néerlandaises de La Clinge, Saint-Jean-Steen, Kœwagt, Overslag et Zuiddorpe (province de Zélande), des communes belges de Kieldrecht, Vracene, La Clinge, Saint-Gilles, Kemseke, Stekene, Mœrbeke, Wachtebeke et Selzaete (province de la Flandre orientale.)

Les anciennes litimes de quelques-unes de ces communes sont légèrement modifiées sur plusieurs points.

(Articles 115 à 126 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Du point de contact des communes de Zuiddorpe, Sas de Gand et Selzaete, la limite sépare, successivement, la commune néerlandaise du Sas de Gand (province de Zélande), des communes belges de Selzaete et Assenede (province de la Flandre orientale), communes dont elle modifie notablement les anciennes limites.

(Articles 127 et 128 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. La limite sépare ensuite les communes néerlandaises du Sas de Gand, Philippine, Ijzendijke, Sainte-Croix, Eede et Heille (province de Zélande), des communes belges de Bouchaute, Watervliet, Waterland Ouedman, Sainte-Marguerite, Saint-Laurent, Maldeghem et Middelbourg (province de la Flandre orientale), et atteint le point de contact des provinces de Zélande, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale. Dans ce parcours, la limite contourne les maisons qu'elle rencontre.

(Articles 129 et 138 du procès-verbal descriptif.)

§ 5. Enfin elle sépare, successivement, les communes néerlandaises de Heille, Sainte-Anne-Ter-Muiden et Retranchement (Zélande), des communes belges de Lapscheure, West-Capelle et Knocke (Flandre occidentale), pour aboutir à la mer du Nord, après avoir suivi le Thalweg du Zwin.

(Articles 138 et 142 du procès-verbal descriptif.)

Échanges, cessions de territoire.

Art. XXIV. § 1. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique :

1° Sur la partie de la frontière décrite dans le § 2 de l'article précédent, savoir :

Une partie des parcelles n°s 703, 700, 694, 695, 636, 623 de la section E et n° 1316bis de la section A, les parcelles 1321, 1322,

1323, 809, 810, 829, 834, 944bis et 945, section A de la commune 1843
de La Clinge.

(Articles 115 et 116, §§ 3 et 4, et article 117 du procès-verbal descriptif.)

La parcelle n° 620, section C de la commune de Saint-Jean-Steen.

(Article 119, § 2, du procès-verbal descriptif.)

2° Sur la partie de la frontière décrite dans le § 4 du même article, savoir :

La partie néerlandaise des bâtiments coupés par l'ancienne limite et portant les nos 335 et 409, section E de la commune de Sainte Croix.

(Article 133, §§ 5 et 8 du procès-verbal descriptif.)

La partie néerlandaise des bâtiments coupés par l'ancienne limite et portant les nos 456 et 57, section A de la commune de Saint-Laurent, et le n° 661, section B de la commune de Middelbourg.

(Article 134, §§ 2, 3 et 5, et article 136, § 1, du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique (article 6 du traité du 5 Novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le § 3 de l'article précité, la portion de territoire, avec les digues qui l'entourent, que possède la commune du Sas de Gand, dans le polder belge de Saint-Albert.

(Article 428, § F, du procès-verbal descriptif.)

Art. XXV. § 1. La Belgique cède aux Pays-Bas :

1° Sur la partie de la frontière, décrite dans le § 2 de l'article 23, savoir :

La parcelle n° 430, une partie de la parcelle n° 278bis et de la parcelle n° 5 de la commune de La Clinge;

Les parcelles n° 1, 2, 6, 7 et 8, section B de la commune de Saint-Gilles.

(Article 116, §§ 3, 4 et 5, et article 117 du procès-verbal descriptif.)

2° Sur la partie de la frontière décrite dans le § 4 du même article, la partie belge du bâtiment, coupé par l'ancienne limite et portant le n° 734 de la section B de Middelbourg.

(Article 136, § 1, du procès-verbal descriptif.)

§ 2. La Belgique cède aux Pays-Bas (article 6 du traité du 5 Novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le § 3 de l'article 23, la portion de territoire triangulaire que possède la commune d'Assenede, dans le polder néerlandais Binnenpœl.

(Article 128, § 1, du procès-verbal descriptif.)

1843 *Stipulations particulières.*

Art. XXVI. La partie du chemin situé à l'ouest de la digue qui sépare le polder Saint-Éloi de celui de Warempé, de ceux de Sezlaete au Pœldijk, de Bouchaute à Philippine et de celui dit Vlotweg, formant limite, appartient à la Belgique.

Art. XXVII. Les parties du chemin dit Oude-polderstrat, la partie des chemins d'Axel, du polder d'Overslag, de celui longeant le côté nord-est de la digue entre les polders de Saint-Éloy et de Zuiddorpe, et de l'Oudenburgsche-Sluis, formant limite, appartiennent aux Pays-Bas.

Art. XXVIII. Une commission mixte veillera à l'entretien de la digue qui sépare le polder néerlandais dit Canisvliet, des polders belges dits Karnmelk et Saint-François, ainsi qu'à celui des écluses qui se trouvent dans cette digue.

(Article 4 du traité du 5 Novembre 1842.)

Art. XXIX. Le royaume des Pays-Bas conserve (article 6 du traité du 5 Novembre 1842) le libre passage sur les digues du polder de Saint-Albert, entourant la portion de territoire cédée à la Belgique.

Art. XXX. Le royaume des Pays-Bas conserve (article 7 du traité du 5 Novembre 1842) le libre passage sur toute l'étendue des digues existantes depuis la Vreijestrat, jusqu'au point où la limite quitte la digue pour traverser le polder dit Krakeel, digues dont l'ensemble porte le nom de Vreijendijk.

Art. XXXI. Partout où la rivière du Zwin fait limite, et de quelque côté de la ligne que son chenal navigable s'établisse, la liberté entière de navigation reste assurée aux deux États.

Dispositions générales.

Art. XXXII. Les dispositions des articles 9, 19, 20 et 21 n'excluent point la faculté qu'a chacun des deux États, de faire exercer toutes les mesures de surveillance autorisées par les lois de douanes, pour réprimer la fraude sur son territoire.

Art. XXXIII. §. 1. Les routes et chemins dont l'axe forme limite sont déclarés mitoyens, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de propriété des particuliers, à qui ces routes ou chemins mitoyens pourraient appartenir.

Aucun des deux États ne peut exercer, sur ces routes et chemins, d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes contre la sûreté publique, ou qui nuiraient à la liberté ou sûreté de passage. Le dépôt de marchan-

dises sur ces routes et chemins, de quelque manière qu'il soit opéré, 1843
est considéré comme délit contre la liberté de passage. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable au stationnement momentané devant les habitations qui bordent ces routes et chemins, de voitures de passage, ou de voitures chargées de productions du sol ou objets d'approvisionnements destinés à ces habitations, pourvu que le déchargement de ces derniers ait lieu dans la journée.

Les deux gouvernements veilleront au bon entretien de ces routes et chemins.

§ 2. Les habitants des deux pays, qui sont dans le cas de devoir emprunter le territoire étranger, pour l'exploitation des propriétés situées à proximité de la frontière, peuvent se servir librement des routes et des chemins formant limite et dont la souveraineté est attribuée à l'un des deux États, sans pouvoir cependant se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude sur leur territoire respectif.

Il est entendu que, par les stipulations ci-dessus, il n'est apporté aucune restriction aux libres passages mentionnés dans les articles 29 et 30.

Art. XXXIV. A l'avenir, et pour l'intérêt des deux États, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque, ne pourra être élevée, qu'étant établie à dix aunes (mètres) de la ligne frontière, ou à cinq aunes (mètres) seulement de distance d'une route ou chemin, lorsque cette route ou ce chemin est mitoyen, et que son axe forme limite.

Sont exceptées de cette mesure les usines dont la construction pourrait être autorisée sur les cours d'eau formant limite.

Cette disposition n'est pas non plus applicable aux constructions qui pourraient être élevées le long des portions de limite indiquées dans les endroits ci-après désignés, savoir :

1° A Ulvend, sur une distance de cent cinquante aunes (mètres) à l'est, et de quatre-vingt-dix aunes (mètres) à l'ouest de la borne n° 21;

2° A Smeermaas, entre les bornes n°s 105 et 106;

3° A Putte, sur une distance de quatre cent cinquante aunes (mètres) à l'ouest de la borne n° 257;

4° Au Canter, à deux cents aunes (mètres) à droite et à gauche de la borne n° 271;

5° A Kœwagt, à soixante-quinze aunes (mètres) à l'est, et à cent cinquante aunes (mètres) à l'ouest de la borne n° 289;

6° A Overslag, depuis la borne n° 297 jusqu'à quatre cent cinquante aunes (mètres) au delà de la borne n° 300;

1843 7° Au Stuiver, depuis la borne n° 309 jusqu'à soixante quinze aunes (mètres) au delà de la borne n° 310;

8° Au Posthoorn, depuis la borne n° 319 jusqu'à la petite qui la suit;

9° A Bouchaute, la petite borne qui précède celle n° 321, jusqu'à la borne n° 322;

10° A la Pucelle de Gand, sur une distance de cent aunes (mètres) à l'est, et de quatre-vingts aunes (mètres) au nord de la borne n° 325;

11° Au Mollekot, sur une distance de cinquante aunes (mètres) à droite et à gauche de la borne n° 326; et

12° A Eede, sur une distance de cent soixante-quinze aunes (mètres) à l'est, et de cinquante aunes (mètres) à l'ouest de la borne n° 349.

Art. XXXV. Partout où des rivières ou autres cours d'eau forment limite, la souveraineté en est commune aux deux États, sauf les cas où le contraire est formellement stipulé. Chaque État veillera, de son côté, à leur conservation et à leur entretien.

Art. XXXVI. Les prises d'eau qui existent, en ce moment, sur les rivières ou sur d'autres cours d'eau servant de frontière, seront conservées dans leur état actuel.

Aucun prise d'eau nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque, entraînant quelque modification aux rivières et autres cours d'eau, formant limite, ou à l'état actuel des rives, ne peuvent être accordées, sans le consentement des deux gouvernements.

Ces stipulations sont applicables à la Meuse, pour autant que les dispositions prises à l'égard de cette rivière n'y soient contraires.

Art. XXXVII. Conformément à l'article 19 du traité du 19 Avril 1839, les propriétaires mixtes, et ceux dont les propriétés sont coupées par la frontière, jouissent des avantages assurés par les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 Mai 1815: articles dont la teneur suit [1]:

Art. XXXVIII. Les propriétaires et personnes mentionnés aux articles XX et XXI, transcrits dans l'article précédent, qui voudront jouir des priviléges et prérogatives accordés par lesdits articles, resteront néanmoins soumis aux formalités établies par les lois de douanes des deux États, pour empêcher tout abus.

Art. XXXIX. Les communes, les établissements publics ou particuliers de l'un ou de l'autre État, possédant des biens, des droits et actions, tels qu'ils existent aujourd'hui, ne pourront prétendre à

[1] Voir T. III de ce Recueil, p. 105, où se trouve le texte du traité susmentionné.

aucun desdits droits, qui sont expressément et exclusivement ré- 1843
servés aux possesseurs actuels.

Art. XL. La prise de possession des parties de territoire qui, par suite de la présente convention, changent de domination, devra être terminée dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Art. XLI. Les archives, cartes et autres documents, relatifs à l'administration des communes qui, en vertu de la présente convention, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux délégués des gouvernements respectifs, dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Dans les communes coupées par la frontière, ces archives resteront à la partie qui comprend le plus grand nombre d'habitants, à charge d'en donner communication à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Sont exceptés les registres de l'état civil, dont un des doubles restera à chaque État.

Art. XLII. Les miliciens incorporés, qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations changent de domination, par suite de la présente convention, seront, réciproquement, rendus avant le 1er Janvier 1844.

Art. XLIII. L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la présente convention.

Les opérations qui y sont relatives commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

Art. XLIV et dernier. La présente convention de limites sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Maestricht, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Article additionnel.

Il est entendu que la franchise de droits, mentionnée à l'article 20 du traité du 3 Mai 1815, entre la Russie et l'Autriche, cité à l'article 37 de la présente convention, s'applique uniquement au cas de transport du lieu de production, vers le siège de l'exploitation agricole des terres coupées par la frontière.

Par *produits de leur fabrication et productions industrielles*, mentionnés au même article 20 du traité du 3 Mai 1815, on entend exclusivement ceux de l'industrie agricole, obtenus uniquement par

1843 les produits du sol coupé par la ligne de frontière, et manipulés sur les lieux où ils ont été récoltés.

Dans aucun cas, la franchise de droits dont ils jouiront, ne pourra s'étendre aux accises ou droits de consommation qui pèsent sur des produits indigènes de la même espèce, dans le pays où ils seront transportés.

Ces droits d'accises ou de consommation seront calculés d'après la base admise, dans l'État intéressé, pour la décharge accordée à l'exportation des produits similaires.

Les sujets des deux pays jouiront, réciproquement, de toutes les faveurs accordées par les §§ 4 et 5 de l'article 5 de la loi du 26 Août 1822 (*Journal officiel des Pays-Bas,* n° 38) aux habitants des frontières, à l'égard de leurs chevaux, bestiaux, fruits et productions du sol et des arbres, semences, engrais et moyens de transport, pourvu qu'ils remplissent les formalités y prescrites, et qu'ils se conforment aux mesures prises ou à prendre par les gouvernements respectifs, pour prévenir la fraude.

Ne participeront toutefois à ces faveurs, que les propriétaires ou possesseurs des terres situées à une distance de moins de 5500 mètres de la ligne de frontière, sans distinction si elles touchent à cette ligne, ou si elles en sont séparées par d'autres terrains.

Arrêté et signé à la Haye, etc.

CHINE ET GRANDE-BRETAGNE. 1843

Traité supplémentaire à celui conclu le 29 Août 1842, entre la Chine et la Grande-Bretagne, conclu à Hoo-Mun-Chai, le 8 Octobre 1843.

Dans les premiers jours du mois d'Octobre 1843, le gouvernement chinois a étendu à toutes les nations indistinctement, dans les ports de l'empire ouverts aux étrangers, le bénéfice du traitement que la Grande-Bretagne a obtenu par le traité du 29 Août 1842. — Le 1er Octobre 1843, ces ports, au nombre de cinq, ont été définitivement ouverts au commerce étranger.

Extrait [1] :

Préambule. — Les articles du *traité supplémentaire* sont obligatoires, comme s'ils avaient été insérés au *traité* original de paix et d'amitié perpétuelle.

Art. I. Le nouveau *tarif* [2] est en vigueur dans les cinq ports de Canton, Foo-Cho-Foo (Fu-Chow), Amoy, Ning-Po et Shang-Haï.

Art. II. Les *règlements généraux* pour le commerce [3] sont en vigueur dans les *cinq* ports précités.

Art. III. L'application des peines et saisies, prononcées par l'article 3 des *règlements généraux* pour le commerce, appartient au gouvernement chinois.

Art. IV. Les négociants anglais ne peuvent faire le commerce que dans les *cinq* ports désignés à l'article 1er.

Les bâtiments de commerce anglais ne peuvent entrer dans aucun autre port ou sur aucun autre point en Chine. S'ils y entrent, en contravention au présent article, les autorités chinoises sont autorisées à saisir et confisquer à la fois bâtiment et cargaison.

Sera puni conformément à la loi chinoise tout sujet chinois convaincu d'opérations de commerce clandestines avec des négociants anglais dans un port ou sur point, en Chine, autre que ceux précédemment désignés.

[1] Les mêmes documents se trouvent en anglais dans *Hertsles Collection of the Treaties and Conventions, etc.*, Vol. VI, p. 262.

[2] Voir *les Documents sur le commerce extérieur*, publiés par le ministère du commerce de France, Octobre 1843, 3e série, n° 113, p. 11.

[3] Ces règlements généraux, en quinze articles, comprennent tout ce qui concerne le pilotage, les gardes de la douane, les déclarations en douane, les droits de tonnage (à 3 6/5 par tonneau) les vérifications en douanes, le mode d'acquittement des droits, les alléges, le transbordement, etc., enfin, articles XII à XV, que nous plaçons à la suite du traité, ce qui concerne les consuls, la croisière du gouvernement anglais, et la caution à fournir par les navires marchands.

1843 Art. V. L'article 4 des *règlements généraux* pour le commerce est applicable aux deux parties contractantes.

Art. VI. Les négociants anglais et autres, résidant ou touchant aux *cinq* ports désignés, ne pourront pénétrer dans le pays environnant, au delà de certaines limites que fixeront les autorités locales et les consuls, et sous aucun prétexte quelconque d'opération de commerce.

Tout individu, quels que soient son rang, sa position ou sa profession, qui, en contravention au présent article, pénétrera dans le pays, sera arrêté et livré au consul anglais pour subir la peine prescrite (*suitable*).

Art. VII. Les sujets anglais et leurs familles peuvent, conformément au traité de paix et d'amitié perpétuelle, résider dans les différents ports désignés à l'article 1.

Il sont autorisés à acheter ou à louer des terrains et des maisons aux conditions justes et équitables qui règlent cette espèce de transactions entre Chinois, sans exaction de part ni d'autre.

Les terrains et les maisons qui seront ainsi vendus ou loués seront l'objet d'un régime spécial fixé par les autorités locales, de concert avec les consuls.

Art. VIII. Toutes les puissances étrangères, dont les sujets ou citoyens ont, jusqu'à ce jour, fait le commerce à Canton, sont admis dans les *cinq* ports désignés à l'article 1er, aux mêmes termes et conditions que les sujets anglais.

Extrait des règlements généraux pour le commerce anglais dans les cinq ports chinois ouverts au commerce.

Agents consulaires en sous-ordre. — Art. XII. Sur chaque point désigné pour le mouillage des bâtiments anglais, il sera établi un agent consulaire en sous-ordre, dont la bonne conduite sera constatée, pour exercer la surveillance convenable sur les marins et autres individus.

Il fera tous ses efforts pour prévenir les querelles entre les marins anglais et les gens du pays. C'est un point de la plus grande importance.

Si malheureusement une querelle survient, il fera également son possible pour la terminer amiablement.

Quand des matelots descendront à la côte pour se promener, des officiers devront être chargés de les accompagner, et ces officiers seront responsables des désordres qui pourront survenir.

Les officiers chinois ne pourront empêcher les gens du pays de 1843
s'approcher des navires, pour vendre, aux matelots du bord, des effets d'habillement et toutes autres choses à leur usage.

Querelles et discussions entre les sujets anglais et chinois. — Art. XIII. Toutes les fois qu'un sujet anglais aura quelque motif de plainte contre un Chinois, il devra d'abord se rendre au consulat, et exposer son grief.

Le consul procèdera à une enquête sur l'affaire, et ne négligera rien pour l'arranger amiablement.

De même, quand un Chinois aura un motif de plainte contre un sujet anglais, le consul devra recevoir la plainte avec un égal intérêt, et chercher à terminer l'affaire par un arrangement amiable.

Si un négociant anglais a besoin de recourir aux autorités chinoises, son recours devra passer par le consul, qui appréciera s'il est convenablement formulé, et qui, dans le cas contraire, en fera modifier la teneur ou refusera de le transmettre.

Si malheureusement il survient une querelle de telle nature que le consul ne puisse l'arranger amiablement, cet agent requerra l'assistance d'un employé chinois avec lequel il examinera l'affaire et statuera selon l'équité.

En ce qui concerne la punition des crimes commis par des Anglais, le gouvernement anglais fera les lois nécessaires pour arriver à ce but, et le consul recevra les pouvoirs convenables pour les faire appliquer.

Les crimes commis par des Chinois seront jugés et punis selon la loi chinoise, dans la forme arrêtée par les négociations ouvertes, à Nankin, après la conclusion de la paix.

Croisières du gouvernement anglais dans les ports. — Art. XIV. Un croiseur du gouvernement anglais mouillera dans chacun des cinq ports, pour que le consul puisse avoir les moyens de contenir les matelots et autres individus et de prévenir les désordres.

Ces croiseurs ne seront pas soumis au même traitement que les bâtiments marchands; car, n'ayant pas de marchandises à bord et ne venant pas pour faire le commerce, ils n'auront à payer ni droits ni rétributions d'aucune espèce.

Le consul résidant informera régulièrement le chef de la douane de l'arrivée et du départ des croiseurs de son gouvernement, pour le mettre à même de prendre les mesures convenables.

Caution à fournir par les bâtiments de commerce anglais. — Art. XV. Il était d'usage, jusqu'à ce jour, quand un bâtiment de commerce anglais entrait dans le port de Canton, qu'un marchand *hong*

1843 chinois se portât caution pour lui, et tous les droits et charges étaient acquittés par ce marchand-caution.

Ces marchands-caution étant aujourd'hui supprimés, il est bien entendu que le consul anglais sera la caution de tous les bâtiments de commerce anglais qui entreront dans l'un des cinq ports précédemment désignés.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Convention postale entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, signée à Londres, le 14 Octobre 1843.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Convention postale entre l'Autriche et la Russie, publiée à Saint-Pétersbourg, le 14 Octobre 1843, dans le Bulletin des lois de l'empire.

PORTE-OTTOMANE.
(VALACHIE).

Firman du Grand-Seigneur, rendu vers la fin d'Octobre 1843, en exécution des nouveaux traités de la Porte avec les puissances étrangères, touchant le commerce de la principauté de la Valachie.

Extrait

Nous consentons à reconnaître la nécessité de favoriser la liberté du commerce dans ladite principauté; mais il est de notre devoir de maintenir intacts les revenus de l'empire.

En conséquence, conformément aux règlements de douane dont 1843
l'observation est obligatoire pour tous les sujets de notre empire, conformément aux traités de commerce avec les puissances amies, lesquels fixent à 5 p. 100 le droit à percevoir, par les douanes de notre empire, sur toutes les marchandises importées de l'étranger, les douanes valaques percevront aussi le droit de 5 p. 100 sur toutes les marchandises importées dans la principauté.

Pour les produits valaques importés, soit par terre, soit par mer, dans notre capitale, au droit ancien de 3 p. 100 devra être ajouté, à l'avenir, celui de 2 p. 100.

Ces marchandises, importées, soit dans le port de Constantinople, soit dans les ports voisins, ou dans les autres ports de notre empire, indépendamment du droit d'exportation perçu en Valachie par la douane, d'après les priviléges de la principauté, payeront seulement ces 5 p. 100 dans les échelles de notre empire sur lesquelles elles seront réexpédiées, en sus du droit d'*ancrage,* dans les ports du Bosphore et dans les ports voisins de Constantinople.

Aucun autre droit ne sera perçu par les douanes, sous quelque prétexte que ce soit.

Comme, d'après les règlements actuels de douane, un droit est acquitté sur tous les produits achetés par les sujets de notre empire et ceux des puissances amies, et importés dans les ports et échelles de notre empire, notre conseil a décidé qu'un droit de douane de 5 p. 100 sera acquitté par le vendeur des produits de la Valachie, *autres* que le *sel* provenant de ce pays, pour lequel, selon l'ancien usage, ni le vendeur ni l'acheteur n'acquitteront aucun droit.

Par suite des faveurs que lui accorde le présent *firman,* le commerce valaque n'acquittera aucun droit *de douane* ou *autre* sur les marchandises qu'il expédiera, par le territoire de notre empire, à destination des ports de l'Europe.

Pour toute marchandise, *autre* que *valaque,* achetée par le commerce valaque, soit dans notre empire, pour en être exportée sur d'autres pays, soit à l'étranger, pour être importée dans notre empire, ledit commerce acquittera les droit des douane établis par les traités, comme le commerce d'Europe et comme nos sujets; en d'autres termes, quelles que soient l'origine ou la provenance des marchandises achetées, elles acquitteront les droits de douane d'après le tarif établi pour les pays de provenance et d'origine.

Pareillement, les marchandises achetées dans notre empire par le commerce valaque, soit pour y être revendues, soit pour être réexportées à l'étranger, seront soumises aux droits de douane qu'acquitte le commerce européen.

1843 Les décisions qui précèdent ayant réuni l'unanime assentiment de notre conseil et notre approbation impériale, le présent *firman* a été rendu pour servir de base à la perception du droit de douane d'après les règles qui viennent d'être établies.

Cet acte de notre volonté impériale ayant été notifié à qui de droit, tant dans notre capitale que dans les ports d'Europe et d'Asie, le présent *firman* impérial a été donné pour te faire connaître les règlements adoptés et qui doivent être appliqués dans tous les détails de leurs descriptions.

BELGIQUE ET DIVERS ÉTATS.

Conventions entre la Belgique et les États ci-dessous désignés, sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, signées dans l'année 1843 :

PAYS-BAS, 28 Octobre.
SUÈDE, 28 Octobre.
LUXEMBOURG, 29 Août.

Voir *le Moniteur belge* et *Bulletin les lois*, 1843.

FRANCE ET LUCQUES.

Convention entre la France et le duché de Lucques, concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs: signée à Florence, le 10 *Novembre* 1843.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE. 1843

Convention entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, suivie d'un article supplémentaire sur le crime de Robbery, *signée à Washington, le* 9 *Novembre* 1843.

PRUSSE ET SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Déclaration ministérielle entre la Prusse et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant les rapports mutuels de justice en matières civiles, signée les 18 *Novembre et* 5 *Décembre* 1843.

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1844, n° 1.

AUTRICHE ET DEUX-SICILES.

Déclaration des gouvernements d'Autriche et des Deux-Siciles, pour l'exemption de tout droit de tonnage et de navigation dans les cas de relâche forcée, du 4 *Novembre* 1843.

A l'avenir et à dater du 1er Décembre de l'année courante, tout bâtiment marchand, appartenant aux possessions de l'un des deux augustes souverains, qui serait obligé d'entrer dans un des ports de l'autre, par fortune de mer, par toute autre circonstance de force majeure, ou pour payer une contumace, sera exempt de tout droit quelconque de tonnage et de navigation, qui se perçoit ou qui pourra être perçu pour compte du gouvernement, pourvu toutefois qu'il ne fasse dans ledit port aucune opération de commerce; et bien

1844 entendu néanmoins qu'on ne considérera pas comme opérations de commerce, les embarquements et débarquements d'objets servant à la subsistance de l'équipage ou à l'entretien et la réparation du navire; et pourvu en outre que ce même bâtiment ne prolonge pas son séjour au delà du temps nécessaire, d'après les motifs qui auront donné lieu à sa relâche.

Nous déclarons en outre qu'il n'est rien innové, par la présente, à l'obligation constante aux bâtiments qui relâchent pour payer une contumace, de payer les droits établis pour cette purge par les tarifs et règlements sanitaires en vigueur.

En foi de quoi, etc.

HANOVRE ET LUBECK.
(VILLE ANSÉATIQUE.)

Traité de navigation entre le Hanovre et la ville de Lubeck, signé à Dresde, le 14 Février 1844.

Art. I. Es sollen in den Häfen und Landungsplätzen des Königreichs Hannover lübecksche See- und Flussschiffe und in den der freien und Hansestadt Lübeck angehörigen Häfen und Landungsplätzen hannoversche See- und Flussschiffe in Beziehung auf Abgaben jeder Art, welche für Schiff und Ladung bei der Ankunft, beim Liegen oder beim Abgange an den Staat, an Corporationen oder an Privaten entrichtet werden müssen, eine eben so günstige Behandlung, als die dem eigenen Staate angehörenden Schiffe geniessen.

Dieselbe Gleichstellung soll auch in schifffahrts- und hafenpolizeilichen Beziehungen eintreten.

Als hannoversche und lübecksche Schiffe werden gegenseitig diejenigen betrachtet, welche mit den nach der Gesetzgebung ihres Landes zur Ausweisung ihrer Nationalität erforderlichen Schiffspapieren versehen sind und unter der Flagge ihres Landes fahren.

Art. II. Die Theilnahme an der Schifffahrt von Hafen zu Hafen desselben Landes und auf den Einem der beiden Staaten ausschliesslich angehörenden Stromstrecken, Flüssen und Canälen richtet sich nach den in diesem Staate hierüber getroffenen Bestimmungen.

So weit indessen Schiffen eines dritten Staates die Theilnahme an der Schifffahrt von Hafen zu Hafen oder auf den Stromstrecken,

Flüssen und Canälen des Königreichs Hannover eingeräumt ist, soll 1844
dieselbe auch lübeckschen Schiffen zustehen. Dasselbe gilt auch im Gebiete der freien und Hansestadt Lübeck für hannoversche Schiffe. Die den hannoverschen Schiffen schon früher zugesicherte Befugniss zur Befahrung der Stecknitz wird durch diesen Artikel nicht aufgehoben oder verändert.

Art. III. Das Strandrecht ist und bleibt hinsichtlich der Unterthanen, Schiffe und Waaren beider Staaten gänzlich abgeschafft.

Das Verfahren bei Strandungen richtet sich in Jedem der beiden Staaten nach den in demselben geltenden Vorschriften, jedoch sollen auch hiebei die gestrandeten Schiffe des andern Staates nebst ihrer Ladung eben so günstig als diejenigen des eigenen Staates behandelt werden.

Art. IV. Consuln des andern Staates werden in den beiderseitigen Handelsplätzen zugelassen.

Dieselben sollen an dem Orte ihrer Anstellung, nachdem sie von dessen Regierung das *Exequatur* erhalten haben, sowohl für ihre Personen als für ihre Dienstverrichtungen dieselben Vorzüge geniessen, welche dort den Consuln der begünstigtesten Staaten zugestanden sind.

Art. V. Dieser Vertrag wird binnen vier Monaten beiderseits ratificirt werden und tritt mit der Auswechselung der Ratificationen in Kraft.

Derselbe gilt zunächst auf zehn Jahre, von der Auswechselung der Ratificationen angerechnet, dauert jedoch auch nach dieser Zeit unverändert fort, bis Eine der contrahirenden Regierungen eine Kündigung desselben eintreten lässt, in welchem Falle er nach Ablauf eines Jahres erlischt.

1844

ILES DE LA SOCIÉTÉ.
(OCÉANIE.)

Règlement publié par le gouverneur des établissements français dans l'Océanie, commissaire du roi près la reine des îles de la Société, du 18 Février 1844.

Voir *Documents sur le commerce extérieur* (de la France), 3e série des avis divers, n° 205.

Extrait.

A moins d'une permission spéciale ou de force majeure, nul bâtiment, naviguant au long cours, ne pourra mouiller dans d'autres ports des possessions françaises que dans ceux de Papéïti, Tanœa et Fatohaï. Des *munitions* et *armes de guerre*, des *spiritueux* de toute espèce, *des liqueurs enivrantes* qui sont *prohibées* et des *vins, bière*, etc., ne peuvent se vendre qu'en gros aux personnes patentées ou munies de permissions spéciales. Si les *vins* qu'on débarquera sont alcoolisés *en surabondance*, ils seront *confisqués*. Si une embarcation porte, sans y être autorisée, des *marchandises prohibées*, ou des *vins*, de la *bière*, etc., elle sera arrêtée, les marchandises ainsi que l'embarcation seront *confisquées*. Si les fraudeurs font résistance, ils seront traduits devant les tribunaux criminels. Le cabotage des îles sera fait exclusivement par les bâtiments portant le pavillon français.

PORTUGAL ET PRUSSE.

Traité de commerce et de navigation entre le Portugal et la Prusse, conclu à Berlin, le 20 Février 1844.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1844, n° 17, le texte allemand.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les États de S. M. le roi de Prusse et ceux de Sa Majesté très-fidèle. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes pourront entrer dans les ports, places et rivières des territoires de l'autre partout où le commerce étranger est permis ou le sera à

l'avenir. Ils pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et de la même protection que les nationaux, en payant toutefois les mêmes impôts et en se conformant aux lois et ordonnances du pays, ainsi qu'aux règlements de commerce qui y sont ou seront en vigueur. 1844

Art. II. Les navires prussiens et portugais arrivant, de quelque part que ce soit, sur leur lest ou chargés, dans les ports de l'autre des hautes parties contractantes, y seront traités, tant à leur entrée que pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les navires nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. III. Seront considérés navires prussiens ou portugais ceux qui seront reconnus comme tels dans l'État auquel ils appartiennent, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations portant une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent traité, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. IV. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Portugal des articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Prusse, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Prusse des articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Portugal et de ses domaines et possessions, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce vers l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tous les États étrangers.

L'exportation du sel du port de Sétubal continuera à être subordonnée aux règlements qui y sont particuliers.

1844 Art. V. Tous produits du sol ou de l'industrie du royaume de Prusse, importés directement et par navires prussiens des ports de ce royaume dans ceux du royaume de portugal, y compris les îles de Madère et de Porto-Santo et les Açores, ainsi que tous produits du sol ou de l'industrie du royaume de Portugal et de ses domaines et possessions, importés directement et par navires portugais dans les ports prussiens, ne payeront, dans les ports respectifs, des droits d'entrée ou de transit autres ou plus élevés que si l'importation des mêmes produits avait lieu sous pavillon national ou de la nation la plus favorisée.

Art. VI. Quant aux marchandises qui ne consistent pas en produits indigènes, elles pourront être importées directement des ports du royaume de Prusse sous pavillon prussien dans les ports du royaume de Portugal, y compris les îles de Madère et de Porto-Santo et les Açores, et *vice versâ* des ports portugais sous pavillon national dans les ports prussiens, de la même manière et sous les mêmes conditions sous lesquelles les bâtiments de la nation la plus favorisée sont admis à importer des produits étrangers directement des ports de l'État auquel ils appartiennent, dans les ports de l'autre partie contractante.

Art. VII. Les produits et autres objets de commerce de toute espèce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports des hautes parties contractantes, par bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés par bâtiments de l'autre État, sans payer d'autres ni de plus hauts droits ou charges que si l'exportation ou la réexportation des mêmes objets se faisait par bâtiments nationaux.

Art. VIII. Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les États de l'une des hautes parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront accordés de même lorsque l'importation directe entre les deux pays (article 5) ou l'exportation (article 7) se fera par bâtiments de l'autre État.

Art. IX. Les ports situés aux embouchures de la Meuse, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe devant, eu égard à la position géographique du royaume de Prusse, être comptés au nombre des débouchés les plus intéressants pour son importation et exportation, les hautes parties contractantes sont convenues d'assimiler ces ports aux ports prussiens pour tout ce qui a rapport à l'importation réciproque des deux pays. En conséquence les produits du sol ou de l'industrie de la Prusse, chargés sur des navires prussiens dans lesdits ports, ou bien dans les ports situés aux embouchures de tout autre fleuve

entre la Meuse et l'Elbe dans lequel se jette une rivière navigable 1844
traversant les États de la Prusse, et importés directement dans les ports portugais, y seront admis et traités exactement de la même manière que s'ils venaient directement d'un port de la Prusse et sous pavillon prussien. Par réciprocité, les produits du Portugal et de ses domaines et possessions, importés sous pavillon portugais dans les susdits ports, seront traités, lors de leur importation subséquente en Prusse par la voie desdits fleuves, comme s'ils étaient importés directement par navires portugais dans un port prussien.

De plus, S. M. le roi de Prusse consent à faire traiter les navires portugais et leurs cargaisons, s'ils arrivent des susdits ports dans ceux de la Prusse, comme s'ils étaient venus directement d'un port portugais.

Il est entendu que l'assimilation des ports étrangers, dont il est question dans cet article, aux ports prussiens, ne pourra avoir lieu qu'à condition que dans ces mêmes ports les bâtiments portugais, venant des ports du Portugal ou s'y rendant, ne seront pas traités moins favorablement que les navires prussiens.

Art. X. Les produits venant des ports de la Prusse ou des ports étrangers, dont il est fait mention dans l'article précédent, devront être accompagnés de certificats d'origine à délivrer par les autorités prussiennes compétentes ou par les consuls ou autres agents consulaires portugais.

Art. XI. Pour ce qui regarde le commerce d'importation indirect, les chargements importés par navires prussiens de ports étrangers dans ceux du Portugal, y compris les îles de Madère et de Porto-Santo et les Açores, et réciproquement les chargements importés par navires portugais de ports étrangers dans ceux de la Prusse, seront reçus et traités dans ces ports sur le pied de la nation la plus favorisée. L'importation dans les ports du Portugal des produits et marchandises de l'Asie restera soumise aux lois et règlements existants.

Quant à l'admission et au traitement des navires prussiens dans les colonies portugaises, les hautes parties contractantes se réservent d'entrer en négociations spéciales à cet égard.

Art. XII. Les hautes parties contractantes sont convenues que l'une n'accordera à l'avenir à d'autres nations, par rapport au commerce ou à la navigation, aucuns priviléges, ni aucunes faveurs ou immunités, qui ne soient aussi, et à l'instant, étendus aux sujets de l'autre, gratuitement, si la concession a été gratuite, ou avec une juste et convenable compensation à défaut d'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

1844 Il est entendu particulièrement, que dans le cas où l'un des deux gouvernements accorderait à un autre État des diminutions de droits sur ses produits du sol ou de l'industrie, ou lui concéderait d'autres avantages ou faveurs spéciales en fait de commerce et de navigation, à la suite d'un traité de commerce ou d'une convention spéciale, et en compensation de diminutions de droits, avantages ou faveurs accordés par cet autre État, l'autre des deux gouvernements ne pourra demander les mêmes avantages et facilités pour le commerce et la navigation de ses sujets qu'en offrant, à défaut de pareils avantages de même étendue et qualité, des équivalents ou compensations à assurer dûment par un arrangement particulier entre les deux gouvernements.

Art. XIII. Les stipulations du présent traité ne seront point applicables au cabotage entre les ports de chacun de deux pays, ce genre de transport restant réservé aux bâtiments nationaux.

Mais il est convenu que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, pour se rendre, soit dans tel autre port du même pays, soit ailleurs, sans payer d'autres ou de plus forts droits que les bâtiments nationaux n'auraient à payer dans le même cas.

Art. XIV. Dans le cas où quelque bâtiment appartenant à l'une des hautes parties contractantes aurait échoué ou fait naufrage sur les côtes ou dans un port de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance possibles au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison.

Les objets sauvés seront mis, s'il y a lieu, sous la surveillance des autorités compétentes et restitués à qui de droit après l'acquittement des frais de sauvetage et autres, qui ne seront pas plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas. Il n'en sera point perçu de droits, à moins que ces objets ne soient destinés pour la consommation dans le pays.

Art. XV. Tout bâtiment de commerce des sujets de chacune des hautes parties contractantes, entrant en relâche forcée dans un port de l'autre partie, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation quelconque, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu que le bâtiment ne se livre dans les ports de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises, bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par la nécessité de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce

donnant lieu au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne 1844
prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire selon les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. XVI. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce des consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ou agents de commerce, tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos.

Lesdits agents consulaires, de quelque classe qu'ils soient, et dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'*exequatur* du gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les agents consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

Art. XVII. Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents de commerce seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit ces déserteurs, en prouvant par la communication des registres des navires ou des rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi justifiée, l'extradition sera accordée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents de commerce, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, son extradition pourra être retardée jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XVIII. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, qui ont ou auront à toucher des héritages dans les territoires de l'autre, ou qui en feront sortir leurs propriétés ou effets quelconques, ne payeront d'autres droits, charges ou impôts que ceux qui seront payés par les nationaux en pareille circonstance.

Art. XIX. Sa Majesté très-fidèle déclare être prête à appliquer

1844 les dispositions du présent traité (à l'exception toutefois de celles qui, concernant la navigation et le commerce maritime, ne sont, par la nature des choses, applicables qu'aux rapports entre la Prusse et le Portugal) à ceux des États de l'association de douanes allemande, qui viendraient à exprimer le désir d'entrer en réciprocité avec le Portugal.

Art. XX. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1er Janvier 1848. Si l'une des hautes parties contractantes n'a pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet six mois avant le 1er Janvier 1848, il continuera à être obligatoire jusqu'au 1er Janvier 1854. A partir du 1er Janvier 1854, le traité ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

Art. XXI. Le présent traité sera ratifié, etc.

PORTUGAL ET ÉTATS D'ALLEMAGNE.

Note. En suite de la déclaration de Sa Majesté très-fidèle, contenue dans l'art. XIX du traité de commerce et de navigation entre le Portugal et la Prusse, signé à Berlin le 20 Février 1844, divers États allemands, tels que les grands-duchés de Mecklembourg-Schwérin et d'Oldenbourg, ainsi que les États de l'association douanière de l'Allemagne, conclurent avec le Portugal, dans les années 1844, 45 et 46, des traités absolument pareils (ces derniers toutefois en s'abstenant d'y faire entrer les dispositions concernant la navigation et le commerce maritime), qui tous furent signés à Berlin. Nous donnons ci-après l'énumération de ces traités, d'après l'ordre des dates de leur signature, en nous bornant à placer ici, comme modèle, le texte de celui signé avec la Saxe royale.

Traité de commerce entre le Portugal et la Saxe royale, signé à Berlin, le 9 Septembre 1844.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États de S. M. le roi de Saxe et ceux de Sa Majesté très-fidèle. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes pourront séjourner et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et de la même protection que les nationaux, en payant toutefois les

mêmes impôts et en se conformant aux lois et ordonnances du pays ainsi qu'aux règlements de commerce qui y sont ou seront en vigueur. 1844

Art. II. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation légalement faite dans le royaume de Portugal, y compris les îles des Açores, de Madère, et de Porto-Santo, des articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Saxe, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Saxe des articles provenant du sol et de l'industrie du royaume de Portugal et de ses domaines et possessions, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Le même principe sera observé à l'égard des droits d'exportation et de transit.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie de l'autre pays, soit l'exportation d'aucun article de commerce vers l'autre pays, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tout autre État européen.

Art. III. Les produits venant du royaume de Saxe, dont il est fait mention dans l'article précédent, devront être accomgagnés de certificats d'origine à délivrer par les consuls ou agents consulaires portugais, ou par les autorités saxonnes compétentes, dûment légalisés par les susdits consuls.

Art. IV. Les hautes parties contractantes sont convenues que l'une n'accordera à l'avenir à d'autres nations, par rapport au commerce, aucuns priviléges ni aucunes faveurs ou immunités, qui ne soient aussi et à l'instant étendus aux sujets de l'autre, gratuitement, si la concession a été gratuite, ou avec une juste et convenable compensation, à défaut d'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Il est entendu particulièrement, que dans le cas où l'un des deux gouvernements accorderait à un autre État des diminutions de droits sur ses produits du sol ou de l'industrie, ou lui concèderait d'autres avantages ou faveurs spéciales en fait de commerce à la suite d'un traité de commerce ou d'une convention spéciale, et cela en compensation de diminutions de droits, avantages ou faveurs accordés par cet autre État, l'autre des deux gouvernements ne pourra demander les mêmes avantages et facilités pour le commerce de ses sujets, qu'en offrant, à défaut de pareils avantages de même étendue et qualité, des équivalents ou compensations à assurer dûment par un arrangement particulier entre les deux gouvernements.

Art. V. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre

1844 la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce des consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ou agents de commerce, tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos.

Lesdits agents consulaires, de quelque classe qu'ils soient, et dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'*exequatur* du gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les agents consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

Art. VI. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes qui ont ou auront à toucher des héritages dans les territoires de l'autre, ou qui en feront sortir leurs propriétés ou effets quelconques, ne payeront d'autres droits, charges ou impôts que ceux qui seront payés par les nationaux en pareille circonstance.

Art. VII. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1er Janvier 1848. Si l'une des hautes parties contractantes n'a pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet six mois avant le 1er Janvier 1848, il continuera à être obligatoire jusqu'au 1er Janvier 1854. A partir du 1er Janvier 1854 le traité ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de trois mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Note. La déclaration explicite de l'art. III, de ce traité, donnée par le plénipotentiaire portugais, lors de l'échange des ratifications, porte « que pour le cas où il n'y aurait point de consul ou d'agent consulaire portugais dans le port d'expédition, les certificats d'origine délivrés seulement par les autorités saxonnes suffiront et auront leur plein effet dans les ports portugais, pourvu qu'il y soit officiellement ajouté que dans ledit port il ne se trouve point de consulat portugais, ou que le consul ou agent consulaire est absent. » « Il est convenu de part et d'autre que la déclaration précédente sera considérée comme faisant partie du traité et aura la même force et valeur. »

Traité de commerce avec le grand-duché de Hesse, signé le 9 Novembre 1844.

Traité de commerce avec le grand-duché de Saxe, signé le 24 Décembre 1844.

Traité de commerce avec la principauté de Waldeck, signé le 22 Février 1845. 1844

Traité de commerce avec la ville libre de Francfort, signé le 25 Février 1845.

Traité de commerce avec les principautés de Reuss, signé le 27 Février 1845.

Traité de commerce avec le duché de Brunswick, signé le 15 Mars 1845.

Traite de commerce avec le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, signé le 26 Avril 1845.

Traité de commerce avec le grand-duché de Bade, signé le 7 Juin 1845.

Traité de commerce avec le grand-duché d'Oldenbourg, signé le 9 Juin 1845.

Traité de commerce avec le duché de Nassau, signé le 18 Juin 1845.

Traité de commerce avec la Bavière, signé le 30 Juin 1845.

Traité de commerce avec le duché de Saxe-Cobourg, signé le 26 Août 1845.

Traité de commerce avec le Wurtemberg, signé le 13 Octobre 1845.

Traité de commerce avec l'électorat de Hesse, signé le 1er Décembre 1845.

Traité de commerce avec les duchés d'Anhalt, signé le 19 Janvier 1846.

1844

LUXEMBOURG ET PRUSSE.

Traité entre S. M. le roi des Pays-Bas, en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, et S. M. le roi de Prusse, concernant l'extradition des malfaiteurs, signé à Lahaye le 11 Mars 1844.

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1844, n° 25.

A la suite de ce traité, qui dénomme les crimes dont les fauteurs seront livrés, est placée une déclaration, signée par les plénipotentiaires, le même jour, concernant spécialement la contrefaçon des papiers-monnaies.

BELGIQUE ET PORTUGAL.

Convention entre la Belgique et le Portugal, réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, signée le 30 Mars 1844.

Voir *Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, 1844.

AUTRICHE ET DEUX-SICILES.

Convention entre l'Autriche et les Deux-Siciles, pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, signée à Vienne, le 19 Avril 1844.

DANEMARCK ET HANOVRE. 1844

Traité de commerce et de navigation entre le Danemarck et le Hanovre, signé à Dresde, le 9 Avril 1844.

Art. I. Als hannoversche und dänische Schiffe werden gegenseitig in beiden Staaten diejenigen betrachtet, welche mit den nach der Gesetzgebung ihres Landes zur Constatirung ihrer Nationalität erforderlichen Schiffspapieren und Certificaten versehen sind und unter der Flagge ihres Landes fahren.

Art. II. Dänische Schiffe und deren Ladungen sollen in den Häfen und Ladungsplätzen des Königreichs Hannover in Beziehung auf Schifffahrts- und Hafenpolizei, so wie rücksichtlich des Betrages, der Erhebungsart und der Controle von Abgaben jeder Art dieselbe Behandlung geniessen, wie die Schiffe des begünstigtesten Staates und deren Ladungen.

Hannoversche Schiffe und deren Ladungen sollen in dänischen Häfen und Landungsplätzen in Bezug auf Schifffahrt und Hafenpolizei, so wie rücksichtlich des Betrages, der Erhebungsart und der Controle von Abgaben jeder Art dieselbe Behandlung geniessen, wie die Schiffe des begünstigtesten Staates und deren Ladungen.

Die Abgaben im Sunde und den beiden Belten, so wie im schleswig-holsteinschen Canale haben hannoversche Schiffe und deren Ladungen nur gleich Schiffen des begünstigtesten Staates zu bezahlen.

Dänische Schiffe und deren Ladungen geniessen rücksichtlich der Abgaben auf der Weser und Ems im Königreiche Hannover ganz dieselbe Begünstigung.

Die wegen der Schifffahrt und Abgaben auf der Elbe und insbesondere wegen des Brunshäuser Zolles vereinbarten Bestimmungen bleiben vorbehalten.

Art. III. Jedem der beiden Staaten steht es frei, über die Theilnahme an der Schifffahrt von Ort zu Ort und auf den Flüssen und Canälen seines Gebietes Bestimmungen zu treffen.

Soweit indessen Schiffen einer dritten Nation die Theilnahme an der Schifffahrt von Ort zu Ort oder auf den Flüssen und Canälen der königlich dänischen Staaten gestattet ist oder künftig gestattet wird, soll dieselbe auch hannoverschen Schiffen zustehen.

Dasselbe gilt in den königlich hannoverschen Staaten für dänische Schiffe.

Art. IV. Dänische Schiffer sollen wegen Ausübung des ihnen

1844 durch Verträge oder durch die Landesgesetzgebung eingeräumten Schifffahrtsverkehrs im Königreiche Hannover, falls sie nicht zugleich in diesem wohnhaft sind, mit persönlichen Abgaben oder Leistungen für die Betreibung ihres Gewerbes nicht belastet werden.

Dasselbe gilt für hannoversche Schiffer in den königlich dänischen Staaten.

Art. V. Alle Waaren, deren Ein-, Durch- oder Ausfuhr im Königreiche Hannover oder einzelnen Theilen desselben nicht durch die Landesgesetzgebung überhaupt verboten ist, dürfen in und durch dasselbe aus den königlich dänischen Staaten und aus demselben nach diesen Staaten geführt werden, ohne grösseren und anderen als den gesetzlich die Regel bildenden Zöllen und Landesabgaben zu unterliegen.

Dasselbe gilt in den königlich dänischen Staaten für alle in oder durch dieselben aus dem Königreiche Hannover und aus denselben nach diesem Königreiche zu führenden Waaren.

Art. VI. Consuln S. M. des Königs von Hannover werden in dänischen und Consuln S. M. des Königs von Dänemark in hannoverschen Häfen und Handelsplätzen zugelassen.

Dieselben sollen in dem Lande, in welchem sie ihr Amt verwalten, nachdem sie von dessen Regierung das *Exequatur* erhalten haben, sowohl für ihre Person, als für ihre Dienstverrichtungen dieselben Vorzüge geniessen, welche dort den Consuln des begünstigtesten Staates gewährt werden.

Art. VII. Das Strandrecht ist und bleibt hinsichtlich der Unterthanen, Schiffe und Waaren beider Staaten gänzlich abgeschafft.

Gestrandete Schiffe, so wie deren Mannschaft, Passagiere und Ladung werden in jedem der beiderseitigen Staaten nach den in demselben geltenden Vorschriften behandelt, jedoch sollen auch hiebei die Unterthanen, Schiffe und Güter des andern Staates denen des begünstigtesten Staates in jeder Beziehung gleichgestellt werden.

Art. VIII. Dieser Vertrag bezieht sich, was die dänischen Staaten betrifft, auf sämmtliche unter der Souverainetät S. M. des Königs von Dänemark stehenden Länder und Gebiete, jedoch mit gänzlichem Auschluss der Colonien, so wie Grönlands, Islands und der Faröer.

Art. IX. Dieser Vertrag bleibt zehn Jahre, von der Ratification angerechnet, unkündbar in Kraft.

Nach Ablauf dieses Zeitraumes steht es beiden Regierungen frei, denselben dergestalt zu kündigen, dass derselbe nach Ablauf eines Jahrs, von Mittheilung der Kündigung angerechnet, ausser Wirksamkeit tritt.

Art. X. Es soll dieser Vertrag gleichzeitig und in Verbindung mit 1844
demjenigen über eine vertragsmässige neue Regulirung des Brunshäuser Zolles ratificirt werden und die Auswechselung der ratificirten Exemplare baldthunlichst geschehen.

Une convention séparée, signée sous la même date, renferme quelques stipulations touchant le péage de Brunshausen.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1844, n° 52.

HANOVRE ET HAMBOURG.
(VILLE ANSÉATIQUE.)

Traité de navigation entre le Hanovre et la ville libre de Hambourg, signé à Dresde, le 9 Avril 1844.

Art. I. Die freie Schifffahrt von jedem hannöverschen Elbuferplatze, die Stadt Hamburg eingeschlossen, nach jedem Elbuferplatze des hamburgischen Gebietes, die Stadt Hamburg eingeschlossen und umgekehrt, ist den Schiffen beider genannten Staaten gegenseitig zugestanden. Behufs dieser Schifffahrt sollen Schiffer des anderen Staates an keinem dieser Uferplätze behindert werden, Personen mit ihren Effecten, Wagen und Pferden, so wie Frachtgutes ein- und ausladen.

Art. II. Die Beförderung von Briefen und Postgütern ist unter der Bestimmung der Artikel 1 nicht mit begriffen.

Auch auf die zu vorausbestimmten, regelmässig wiederkehrenden Zeitpunkten Statt findende Beförderung von Personen und deren Gepäcke und Transportmitteln durch Dampfschiffe zwischen Harburg und Hamburg findet der Artikel 1 keine Anwendung.

Die Zulassung eines Dampfschiffes zu diesem Verkehr soll von der jedesmaligen Genehmigung beider contrahirenden Staaten, welche jedoch einer nützlichen Concurrenz nicht versagt werden wird, abhängig sein.

Ueber die Bedingungen einer solchen Zulassung wollen die contrahirenden Staaten im Voraus allgemeine Grundsätze verabreden. Dieselben werden dabei lediglich den Zweck eines dem Bedürfnisse genügenden, vor Unterbrechung gesicherten und möglichst wohlfei-

1844 len Verkehrs zu erreichen und jede Bevorzugung der Unterthanen des einen gegen die des anderen Staates zu verhüten streben.

Die Zulassung jener Dampfschiffe soll nur auf Zeit oder Widerruf gestellt und dabei das Recht der beiden contrahirenden Staaten, sich bei eintretendem Bedürfniss über die Zulassung mehrerer oder anderer Dampfschiffe zu vereinigen, jederzeit unbeschränkt vorbehalten werden.

Zur weitern Verhandlung über diesen Gegenstand sollen beiderseitige Commissarien am ersten October d. J. in Hamburg zusammentreten.

Art. III. Der Transport von Personen und Gütern in Schlitten zwischen Hamburg und Harburg soll in Beziehung auf die freie Concurrenz der beiderseitigen Unterthanen der Schifffahrt gleichgeachtet werden.

Art. IV. Sobald für den Verkehr zwischen Harburg und Altona gegenseitig freie Schifffahrt, ohne die im Artikel 2 bemerkten Vorhalte eingeführt wird, soll jede der jetzt contrahirenden Regierungen berechtigt sein, die dadurch für jenen Verkehr herbeigeführte grössere Freiheit auch für die Schifffahrt zwischen Hamburg und Harburg in Anspruch zu nehmen.

Art. V. Dieser Vertrag soll binnen drei Monaten ratificirt werden und sofort mit Auswechselung der Ratificationen in Kraft treten.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET WURTEMBERG.

Convention entre les États-Unis et le Wurtemberg, concernant l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de l'impôt d'émigration, signée le 10 Avril et 3 Octobre 1844.

ALLEMAGNE.
(ÉTATS RIVERAINS DE L'ELBE.)

1844

Acte additionnel (à l'acte du 23 Juin 1821), entre les divers États riverains de l'Elbe, les trois duchés souverains d'Anhalt, l'Autriche, le Danemarck (pour le Holstein), le Hanovre, le Mecklembourg-Schwérin, la Prusse et les Villes anséatiques, pour régler la navigation de ce fleuve, signé à Dresde, le 13 Avril 1844.

Suivi de divers actes relatifs au même objet.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1844, n° 37.

HAÏTI.
(RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.)

La partie orientale d'Haïti, après avoir proclamé à Santo-Domingo son indépendance, sous le nom de *république dominicaine*, la junte centrale du gouvernement rendit, le 19 Avril 1844, le *décret* ci-après :

Décret [1].

Considérant que les motifs pour lesquels la république d'Haïti avait frappé d'un droit additionnel les bâtiments de toutes nations qui n'avaient pas de consuls à Haïti, n'existent pas pour la république dominicaine, qui désire établir et maintenir l'harmonie et la réciprocité les plus grandes dans les relations avec tous les gouvernements,

Il est décrété ce qui suit :

Art. 1. Seront soumis, à partir du 1er Mai 1844, aux mêmes droits d'importation, d'exportation, de tonnage et autres actuellement existants [2], tous les bâtiments faisant le commerce dans les ports habilités de la république dominicaine, quel que soit leur pavillon.

[1] Voir *Documents sur le commerce extérieur* (de France), 3e série des avis divers, n° 216.

[2] Pour les droits de *tonnage* et *d'ancrage* et *autres*, sur les bâtiments, voir l'art. 16 de la loi 1838, et pour les droits d'importation, exportation, etc., les tarifs 1 à 5 annexés à ladite loi.

1844 Art. II. Est abrogé et supprimé le droit additionnel de 10 p. 100 établi sous la direction et l'administration des douanes alors en vigueur.

BADE ET FRANCE.
(NAVIGATION DU RHIN.)

Note. Les actes qui règlent la navigation du Rhin sont :

La *convention sur l'octroi de la navigation du Rhin, signée le* 15 *Août* 1804.

Le *traité signé à Paris le* 20 *Mai* 1814 *(article* 5*)*.

Les *actes du congrès de Vienne*, 9 *Juin* 1815, *article* 108—117, *et les annexes*.

La *convention signée, entre les puissances riveraines, le* 31 *Mars* 1831.

Et *les* 17 *articles supplémentaires arrêtés entre les commissaires des gouvernements respectifs dans leurs sessions de* 1834, 1835, 1836, 1838, 1839, 1840. (Voir ces articles divers, lesquels concernent en grande partie le tarif, le mode de chargement, les radeaux, aux *documents* sur le commerce extérieur, publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce de France en Novembre et Décembre 1845, n° 296.)

Convention entre la France et Bade, sur la franchise des droits du Rhin, signée le 20 *Avril* 1844.

Note. Depuis 1836, par *arrangement* entre le grand-duché de Bade et la France, les marchandises, transportées dans la section de la Lautre à Strasbourg, étaient *affranchies* du payement du *droit* du *Rhin*, quand elles n'arrivaient pas jusqu'au bureau du grand-pont du Rhin, près de Strasbourg.

En 1844, les limites et les conditions définitives de cette *franchise* ont été réglées par la *convention* ci-après :

Les commissaires de France et de Bade, pour la navigation du Rhin, après avoir pris, à l'avance, les ordres de leurs gouvernements, à l'effet de régler, à l'amiable, le différend qui a fait l'objet des discussions consignées au *protocole* de la commission centrale, n° XVI, session de 1843, relativement aux *franchises* des *droits* de navigation établies au bureau du grand-pont du Rhin, sont convenus de l'*arrangement* suivant :

Art. I. Les *droits* de *navigation*, alloués, au bureau du grand-pont du Rhin, pour la *distance* depuis la Lauter jusqu'audit bureau,

ne seront perçus dorénavant que sur les *chargements* qui *dépasseront,* 1844
à la *remonte,* la ligne du pont.

Art. II. Les *droits* de *navigation,* alloués pour la *distance* depuis le grand-pont jusqu'à la Lauter, ne seront perçus dorénavant que sur les *chargements* qui ont *dépassé,* à la *descente,* la ligne dudit pont.

Art. III. Le *droit* de *reconnaissance* sera perçu, pour la *navigation* à la *remonte*, depuis la Lauter, comme par le passé, au bureau de Neubourg, et pour la *navigation* à la *descente,* au bureau du grand-pont.

Néanmoins, la perception de ce droit, à la *descente,* n'aura lieu que dans les cas où il y aura lieu à perception des *droits* de *navigation,* conformément à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, les bateliers seront tenus, lorsqu'ils en seront requis par les employés du bureau, de présenter leurs *manifestes,* afin de justifier, dans les cas donnés, soit de l'origine, soit de la destination du *chargement,* et, par conséquent, de leur droit à la *franchise* de l'octroi.

Art. IV. Dans le cas où un autre État riverain du Rhin *ne* ferait *pas* participer le pavillon de l'un ou de l'autre des deux gouvernements contractants, aux *réductions* et *franchises* de l'octroi du Rhin, qu'il a accordées, ou qu'il accorderait, à l'avenir, au pavillon national, sur la partie du fleuve appartenant à son territoire, il sera *libre,* au gouvernement ainsi exclu, d'*exclure,* à son tour, le pavillon dudit État, des *franchises* stipulées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, et de le soumettre au payement de la *moitié* qui lui compète, dans les tarifs du bureau, mais à condition toutefois que, dans ce cas *exceptionnel,* les *chargements,* à l'*arrivée* ou au *départ* de Strasbourg, seront traités sur le *même pied* que les chargements à l'*arrivée* ou au *départ* de Kehl.

Art. V. Cet article est *spécial* à des détails de service du bureau du grand-pont.

Art. VI. Le présent *arrangement* sera exécuté immédiatement, et dès qu'il aura été notifié au bureau du grand-pont.

Indépendamment de la *convention* qui précède, la France avait conclu, le 5 Avril 1840, avec le grand-duché de Bade, une *convention* destinée à fixer, d'une manière définitive, la *limite* de la souveraineté entre le grand-duché et le territoire français, et à régler l'état de propriété des îles du Rhin et la direction des travaux sur les deux rives du fleuve.

Des 21 articles dont se compose cet *acte*, le seul qui touche au *régime* des *échanges* entre les deux États, est le suivant :

Art. XVIII. Le régime des douanes ne pourra, dans aucun cas, porter obstacle ni à l'*exportation* ni à l'*importation,* en *franchise* de tous droits,

1844 des terrains spécifiés dans l'article 6 de la présente *convention*, ni de ceux qui proviennent de la jouissance des droits utiles désignés dans l'article 5.

Les propriétaires de ces produits seront, néanmoins, assujettis aux *formalités* relatives soit à l'*exportation*, soit à l'*importation*.

GRANDE-BRETAGNE ET MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et Mecklembourg-Schwérin, signé à Schwérin, le 1er Mai 1844.

Art. I. Von und nach dem Tage des Austausches der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrags sollen britische Schiffe, welche in mecklenburg-schwerinschen Häfen ankommen, daselbst verbleiben oder von dort abfahren, und mecklenburg-schwerinsche Schiffe, welche in den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland oder Ihrer britischen Majestät auswärtigen Besitzungen ankommen, daselbst verbleiben oder von dort abfahren, keinen anderen oder höheren Abgaben oder Lasten, von welcher Art sie auch sein mögen, unterworfen sein, als denjenigen, welche jetzt oder künftig den Nationalschiffen bei ihrer Ankunft und ihrem Verbleiben in oder bei ihrer Abfahrt von solchen Häfen auferlegt sind.

Art. II. 1. Alle Erzeugnisse, Producte oder Manufacte der Besitzungen S. K. H. des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin, welche jetzt oder künftig von den mecklenburg-schwerinschen Häfen in mecklenburg-schwerinschen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen gleichmässig von solchen Häfen in britischen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sowohl nach den Häfen des vereinigten Königreiches, als nach Ihrer britischen Majestät auswärtigen Besitzungen oder nach den Häfen eines andern fremden Landes.

2. Alle Erzeugnisse, Producte oder Manufacte der Besitzungen Ihrer britischen Majestät, welche jetzt oder künftig von den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland oder Ihrer britischen Majestät auswärtigen Besitzungen in britischen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen gleichmässig von solchen Häfen in mecklenburg-schwerinschen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sowohl nach mecklenburg-schwerinschen Häfen, als nach den Häfen eines andern fremden Landes.

3. Alle Erzeugnisse, Producte oder Manufacte der Besitzungen 1844
S. K. H. des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin, welche jetzt oder künftig in britischen Schiffen von mecklenburg-schwerinschen Häfen oder von den Häfen eines andern fremden Landes in die Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland eingeführt werden dürfen, sollen gleichmässig in diese respectiven Häfen in mecklenburg-schwerinschen Schiffen eingeführt werden dürfen.

4. Alle Erzeugnisse, Producte oder Manufacte der Besitzungen S. K. H. des Grossherzogs von Mecklenburg-Schwerin, welche jetzt oder künftig in britischen Schiffen von den mecklenburg-schwerinschen Häfen in die Häfen Ihrer britischen Majestät auswärtiger Besitzungen eingeführt werden dürfen, sollen gleichmässig von den mecklenburg-schwerinschen Häfen in die Häfen Ihrer britischen Majestät auswärtiger Besitzungen in mecklenburg-schwerinschen Schiffen eingeführt werden dürfen.

5. Alle Erzeugnisse, Producte oder Manufacte der Besitzungen Ihrer britischen Majestät, welche jetzt oder künftig in die mecklenburg-schwerinschen Häfen in mecklenburg-schwerinschen Schiffen eingeführt werden dürfen, sollen gleichmässig in diese Häfen in britischen Schiffen eingeführt werden dürfen, sowohl von den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, als Ihrer britischen Majestät auswärtiger Besitzungen oder von den Häfen eines andern fremden Landes.

Art. III. Alle Gegenstände, welche sie auch sein mögen, welche jetzt oder künftig gesetzmässig in die Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland oder Ihrer britischen Majestät auswärtiger Besitzungen in mecklenburg-schwerinschen, oder in die mecklenburg-schwerinschen Häfen in britischen Schiffen eingeführt werden können, sollen bei ihrer Einführung denselben Eingangs-Abgaben, Zöllen und Lasten unterworfen und zu denselben Prämien und Vergütungen berechtigt sein, gleichviel, ob jene Gegenstände in mecklenburg-schwerinschen oder in britischen Schiffen eingeführt werden.

Art. IV. Alle Gegenstände, welche sie auch sein mögen, die jetzt oder künftig gesetzmässig von den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland oder Ihrer britischen Majestät auswärtiger Besitzungen in mecklenburg-schwerinschen Schiffen, oder von mecklenburg-schwerinschen Häfen in britischen Schiffen ausgeführt werden können, sollen bei ihrer Ausführung denselben Ausgangs-Abgaben, Zöllen und Lasten unterworfen und zu denselben Prämien, Rückzöllen und Vergütungen berechtigt sein, gleichviel.

1844 ob solche Gegenstände in britischen oder in mecklenburg-schwerinschen Schiffen ausgeführt werden.

Art. V. In Berücksichtigung, dass es britischen Schiffen sammt ihren Ladungen durch die Gesetze von Mecklenburg-Schwerin gestattet ist, in die Häfen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin einzulaufen, sie mögen von den Häfen irgend eines Landes kommen; und in Berücksichtigung, dass britischer Handel und Schifffahrt mit Mecklenburg Schwerin auf den Fuss der meistbegünstigten Nation gestellt sind; berücksichtigend ferner die Leichtigkeit, welche durch die Anwendung der Dampfkraft auf die Binnenschifffahrt in der Beförderung von Producten und Waaren aller Art, sowohl stromauf- als stromabwärts bewirkt ist, und die neuen Auswege, welche auf diese Weise dem Handel und der Schifffahrt zwischen dem vereinigten Königreiche und Ihrer britischen Majestät auswärtigen Besitzungen einerseits, und dem Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin andererseits, eröffnet werden können; ist man übereingekommen, dass meklenburg-schwerinsche Schiffe sammt ihren Ladungen, sofern dieselben aus solchen Gütern bestehen, welche zu der Zeit gesetzmässig in das vereinigte Königreich und Ihrer britischen Majestät auswärtige Besitzungen in den gedachten Schiffen von einem mecklenburg-schwerinschen Hafen eingeführt werden mögen und können, künftig, wenn solche Schiffe von den Häfen Barth, Stralsund, Greifswald, Wolgast und Stettin, oder von den Häfen der Trave, Elbe oder Maas, oder eines andern Flusses zwischen der Elbe und der Maas, oder zwischen der Trave und der Oder kommen, in den Häfen des vereinigten Königreichs und Ihrer britischen Majestät auswärtige Besitzungen unter denselben Bedingungen zugelassen werden sollen, als wenn die Häfen, von welchen diese Schiffe vorgedachtermaassen kommen, sich innerhalb der Besitzungen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin befänden; und diesen Schiffen gestattet sein soll, solche Güter, wie vorerwähnt, unter denselben Bedingungen einzuführen, unter denen solche Güter eingeführt werden können, wenn sie von mecklenburg-schwerinschen Häfen kommen; und ferner, dass solche Schiffe, wenn sie von dem vereinigten Königreiche oder Ihrer britischen Majestät auswärtigen Besitzungen nach den vorgedachten Häfen kommen, also behandelt werden sollen, als ob sie nach einem mecklenburg-schwerinschen Hafen zurückkehrten.

Und hierbei ist man übereingekommen, dass die durch den Artikel V. dieses Vertrages gewährten Vergünstigungen nur so lange dauern sollen, als britische Schiffe und britischer Handel und Schifffahrt fortfahren werden, die Vortheile zu geniessen, in deren

Berücksichtigung die besagten Vergünstigungen, wie vorerwähnt, 1844
zugestanden sind.

Und ferner, dass die gedachten Vergünstigungen, in Bezug auf die in diesem Artikel genannten und beschriebenen Häfen, auf die mecklenburg-schwerinschen Schiffe sich nur so lange erstrecken sollen, als britische Schiffe und deren Ladungen bei ihrer Ankunft und ihrem Verbleiben daselbst und bei ihrem Abgange von dort auf den nämlichen Fuss, wie mecklenburg-schwerinsche Schiffe, gestellt sein werden.

Art. VI. Da die durch den gegenwärtigen Vertrag eingegangenen Verpflichtungen die Ausdehnung der Handels-Verbindungen zwischen den Gebieten I. M. der Königin von Grossbritannien und Irland und den Gebieten der grossherzoglichen Häuser von Mecklenburg bezwecken, so kommen die contrahirenden Theile überein, S. K. H. den Grossherzog von Mecklenburg-Strelitz aufzufordern, demselben beizutreten.

Art. VII. Die gegenwärtige Convention soll bis zum ersten Tage des Januars 1848 in Kraft bleiben und ferner für den Zeitraum von sechs Jahren, vorausgesetzt, dass keiner der hohen contrahirenden Theile dem andern sechs Monate zuvor zu erkennen gegeben haben wird, dass dieselbe von dem gedachten ersten Tage des Januars 1848 aufhören solle; und wenn kein Theil dem andern sechs Monate zuvor zu erkennen gegeben haben wird, dass die gegenwärtige Convention an dem ersten Tage des Januars 1848 aufhören solle, dann soll die gegenwärtige Convention ferner bis zum 1. Januar 1854 in Kraft bleiben; und ferner bis zum Ablaufe von zwölf Monaten, nachdem einer der hohen contrahirenden Theile dem andern Kenntniss gegeben haben wird von seiner Absicht, dieselbe aufzuheben, indem jeder der hohen contrahirenden Theile sich das Recht vorbehält, dem andern diese Kenntniss zu geben; und ist man hierbei übereingekommen, dass nach dem Ablaufe von zwölf Monaten, nachdem der eine Theil diese Kenntniss von dem andern empfangen haben wird, diese Convention und alle darin enthaltenen Bestimmungen gänzlich aufhören und endigen sollen.

Art. VIII. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt etc.

1844

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention de cartel (pour douze ans) entre la Prusse et la Russie, pour la remise réciproque des déserteurs, conclue à Berlin le 8—20 Mai 1844.

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1844, nº 22, où se trouve le texte de la convention en allemand et en français.

BADE ET BELGIQUE.

Convention entre Bade et la Belgique, pour l'extradition d'accusés et de malfaiteurs, signée le 11 Juin 1844.

Voir *le Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, 1844.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HESSE-DARMSTADT.

Convention entre les États-Unis d'Amérique et l'électorat de Hesse, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, signée le 26 Mai 1844.

CHINE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1844

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'empereur de la Chine et les États-Unis d'Amérique, signé à Wanghea, le 3 Juillet 1844, ratifié le 10 Janvier 1845.

Voir *Annuaire historique*, 1845, p. 111, et *Journal des Débats*, 5 Janvier 1845.

Sommaire du traité.

L'article 1er contient des dispositions pour maintenir une paix permanente entre les deux nations.

Art. II. Tous les droits d'importation et d'exportation seront fixés et déterminés par un tarif qui fera partie du traité. Ces droits ne pourront excéder ceux qui sont exigés des autres nations, quelles qu'elles soient. Cet article accorde aussi aux États-Unis tous les priviléges et avantages qui pourront être accordés désormais par les Chinois à une nation quelconque.

Art. III. Le traité donne à tous les citoyens des États-Unis, à leurs familles et à leurs vaisseaux, libre accès dans les cinq ports de Canton, Amoy, In-Chary, Ning-Po et Shang-Haï.

Art. IV. Cet article s'occupe de la nomination des consuls et autres officiers dans ces ports, de leur intervention officielle et de leur influence en cas d'insulte ou d'injures.

Art. V. Les citoyens des États-Unis peuvent importer d'Amérique ou de tout autre pays, exporter chez eux ou dans tout autre pays, toute espèce de marchandises non prohibées par le traité, en payant seulement les droits spécifiés par le tarif.

Art. VI. Les droits de tonnage sont fixés à 5 marcs par tonne sur les vaisseaux au-dessus de 150 tonneaux, et à 1 marc seulement par tonne sur les vaisseaux au-dessous de 150 tonneaux. Les droits de jaugeage sont abolis. Tout vaisseau obligé de se rendre dans un deuxième port pour opérer un déchargement n'aura point à payer un deuxième droit de tonnage.

Art. VII. Sont exemptés du droit de tonnage les petits navires ne contenant que des passagers, des lettres, des provisions non soumises aux droits.

Art. VIII. Il est permis de louer des bateaux de transport et de passage et de prendre à son service des pilotes, des acheteurs, des interprètes, des écrivains et toute espèce d'employés, ainsi que des matelots.

1844 Art. IX. Les Chinois pourront nommer des officiers de douanes pour garder les vaisseaux dans les ports. Ces officiers pourront vivre à bord ou dans les bateaux du bord, mais ils ne recevront ni émolument ni provisions des navires.

Art. X. Il sera nécessaire, à qui il appartiendra, d'annoncer dans les quarante-huit heures le nom d'un navire quelconque jetant l'ancre dans l'un des cinq ports. En cas de négligence de cette clause, il pourra être imposé des amendes. La déclaration en question étant faite, la cargaison pourra être déchargée entièrement ou partiellement. Le navire pourrait encore, dans les quarante-huit heures, mais pas plus tard, quitter le port sans payer les droits de tonnage, pourvu qu'il n'ait rien mis à terre. L'espace de quarante-huit heures écoulé, les droits de tonnage seront exigibles.

Art. XI. Cet article pourvoit à la visite, au déchargement des marchandises et à l'arrangement de toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. XII. Cet article s'occupe des poids et mesures qui seront fournis dans tous les ports, semblables à ceux de la douane de Canton.

Art. XIII. Les droits de tonnage seront payés à l'entrée, les droits d'importation au moment du déchargement, et les droits d'exportation au moment de l'embarquement des marchandises, soit en monnaie du pays, soit en monnaie étrangère.

Art. XIV. Cet article règle le transbordement des marchandises d'un navire sur un autre pendant qu'il est dans le port.

Art. XV. Le commerce sera libre avec tous les sujets de la Chine dans les cinq ports, et les monopoles et restrictions sont supprimés.

Art. XVI. Les deux gouvernements déclinent toute responsabilité des dettes de marchands, mais ils feront tous leurs efforts pour faire payer les débiteurs et poursuivre les auteurs de fraudes.

Art. XVII. Cet article assure aux citoyens des États-Unis des maisons, des comptoirs, des églises, des hôpitaux, des cimetières, des terrains pour construire. Dans les divers ports, et dans le voisinage immédiat, tous les citoyens des États-Unis peuvent passer et repasser, mais il leur est défendu d'entrer dans les villages.

Art. XVIII. Les citoyens des États-Unis pourront employer des Chinois instruits pour leur enseigner la langue de l'empire et acheter toutes sortes de livres.

Art. XIX. Les citoyens des États-Unis seront placés sous la protection spéciale du gouvernement, et les fonctionnaires publics les défendront contre tout outrage et toute injustice de la part des Chinois.

Les marchandises ne pourront être réexportées que dans un autre port, et cela sans droits additionnels. 1844

Art. XXI. Les auteurs de crimes seront poursuivis et punis par leur propre gouvernement.

Art. XXII. Neutralité du pavillon de l'Union, en cas de guerre entre la Chine et un autre pays.

Art. XXIII. Les consuls, dans les cinq ports, devront faire annuellement des rapports sur le commerce et les transmettre au bureau du revenu à Pékin.

Art. XXIV. Les citoyens des États-Unis communiqueront avec les Chinois par l'intermédiaire de leurs consuls. Les communications avec les consuls passeront par les mains des autorités locales qui les approuveront.

Art. XXV. Toutes les questions entre les citoyens des États-Unis, ou entre eux ou les sujets d'autres États, seront réglées sans aucune intervention des Chinois.

Art. XXVI. Les navires marchands et les équipages dans les cinq ports seront soumis à la juridiction des officiers des États-Unis. Le gouvernement chinois ne se regardera pas comme tenu de faire réparation pour insulte faite auxdits officiers ou à des citoyens des États-Unis par une puissance étrangère. Mais le gouvernement chinois fera tout ce qu'il pourra pour les protéger contre les voleurs et les pirates, pour arrêter et punir les délinquants de cette espèce, et pour recouvrer et restituer les biens volés.

Art. XXVII. Cet article traite des naufrages; il exige que tout individu et tout bien naufragés reçoivent toute protection possible, que les navires soient restaurés et que les biens soient rendus, etc.

Art. XXVIII. Aucun embargo ne sera mis sur les citoyens ni sur les vaisseaux des États-Unis, sous un prétexte quelconque.

Art. XXIX. Les déserteurs des navires américains seront arrêtés par les Chinois et livrés aux consuls ou autres officiers. Tous criminels chinois qui se réfugieraient à bord de navires ou dans les maisons des citoyens des États-Unis, seront livrés, sur demande en due forme faite par les autorités chinoises.

Art. XXX. Cet article prescrit et détermine les conditions des relations qui, sous tous les rapports, seront celles de l'égalité et de la réciprocité. Jamais des présents ne seront demandés à un gouvernement par l'autre.

Art. XXXI. Les dépêches du gouvernement des États-Unis passeront à la cour de Chine par l'intermédiaire du commissaire impérial chargé de la surintendance des affaires étrangères, ou par l'in-

1844 termédiaire des gouverneurs généraux de Liong-Kiong et Liong-Kwong, etc.

Art. XXXII. Les navires de guerre seront reçus hospitalièrement dans tous les ports de la Chine. Toutes facilités seront données à la marine américaine pour l'achat de provisions, réparations, etc.

Art. XXXIII. Ceux qui tenteront de faire le commerce clandestinement dans les ports non ouverts, ou d'introduire de l'opium ou tout autre article de contrebande en Chine, seront livrés sans protection à la rigueur du gouvernement chinois.

Art. XXXIV. Cet article traite de la modification du traité après une période de douze années, et il porte qu'aucun État particulier de l'Amérique n'enverra en Chine des ministres plénipotentiaires.

Le traité est suivi d'un tarif réglant les droits d'entrée et de sortie des diverses marchandises.

GRANDE-BRETAGNE ET HANOVRE.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le royaume d'Hanovre, signé à Londres, le 22 Juillet 1844.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover* 1846, ou se trouve aussi le texte anglais.

Art. I. Von und nach dem Tage der Auswechselung der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen den britischen Schiffen, die in hannoverschen Häfen ankommen, sich aufhalten, oder aus solchen abgehen, so wie den hannoverschen Schiffen, die in den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, oder der auswärtigen Besitzungen Ihrer grossbritannischen Majestät ankommen, sich aufhalten, oder aus solchen abgehen, keine andere noch höhere Abgaben, oder Lasten, welcherlei Art sie auch sein mögen, auferlegt werden als diejenigen, welchen einheimische Schiffe bei ihrer Ankunft oder ihrem Aufenthalte in den besagten Häfen, oder ihrem Abgange aus selbigen jetzt oder in Zukunft unterworfen sind.

Art. II. 1. Alle Handelsartikel, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Staaten S. M. des Königs von Hannover sind, und welche aus den hannoverschen Häfen jetzt oder künftig in hannoverschen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen

gleichfalls aus den besagten Häfen in britischen Schiffen sowohl 1844
nach den Häfen des vereinigten Königreichs, wie auch Ihrer grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen oder nach den Häfen irgend eines andern fremden Landes ausgeführt werden dürfen.

2. Alle Handelsartikel, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Staaten Ihrer grossbritannischen Majestät sind, und welche aus den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, oder Ihrer grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen jetzt oder künftig in britischen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen gleichfalls aus den besagten Häfen in hannoverschen Schiffen sowohl nach den Häfen des Königreichs Hannover, wie auch nach den Häfen irgend eines andern fremden Landes ausgeführt werden dürfen.

3. Alle Handelsartikel, welche Erzeugnisse des Bodens und des Kunstfleisses der Staaten S. M. des Königs von Hannover sind, und welche jetzt oder künftig in britischen Schiffen aus den Häfen des Königreichs Hannover, oder irgend eines andern fremden Landes nach den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, oder aus den Häfen des Königreichs Hannover nach den Häfen Ihrer grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen eingeführt werden dürfen, sollen gleichfalls in hannoverschen Schiffen eingeführt werden dürfen.

4. Alle Handelsartikel, welche Erzeugnisse des Bodens und des Kunstfleisses der Staaten Ihrer grossbritannischen Majestät sind, und welche jetzt oder künftig nach den Häfen des Königreichs Hannover in hannoverscheu Schiffen eingeführt werden dürfen, sollen gleichfalls nach den besagten Häfen in britischen Schiffen sowohl aus den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, wie auch Ihrer grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen, oder aus den Häfen irgend eines andern fremden Landes eingeführt werden dürfen.

Art. III. Alle Handelsartikel irgend einer Art, welche gesetzlich nach den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland oder Ihrer grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen in hannoverschen Schiffen, oder nach den Häfen des Königreichs Hannover in britischen Schiffen eingeführt werden können, sollen bei ihrer Einfuhr denselben Eingangs-Steuern, Abgaben und Lasten unterworfen, und zu denselben Prämien, Rückzöllen, Vergütungen und Bevorrechtigungen berechtigt sein, gleichviel ob solche Handelsartikel in den Schiffen des einen oder des andern Landes eingeführt werden.

Art. IV. Alle Handelsartikel irgend einer Art, welche gesetzlich

1844 aus den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, oder Ihrer grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen in hannoverschen Schiffen, oder aus den Häfen des Königreichs Hannover in britischen Schiffen ausgeführt werden können, sollen bei ihrer Ausfuhr denselben Ausfuhr-Zöllen, Abgaben und Lasten unterworfen, und zu denselben Prämien, Rückzöllen, Vergütungen und Bevorrechtigungen berechtigt sein, gleichviel ob solche Handelsartikel in Schiffen des einen oder des andern Landes ausgeführt werden.

Art. V. In Erwägung, dass britischen Schiffen nach den hannoverschen Gesetzen gestattet ist, aus den Häfen aller Länder mit ihren Ladungen in die Häfen Hannovers einzulaufen; und in Erwägung, dass der Handel und die Schifffahrt Grossbritanniens mit Hannover auf den Fuss der meist begünstigten Nation gestellt sind; in Rücksicht ferner auf die Leichtigkeit, mit welcher in Folge der Anwendung der Dampfkraft auf die Binnen-Schifffahrt die Beförderung von Gütern und Waaren aller Art, sowohl stromauf- als stromabwärts stattfindet, und auf die neuen Auswege, welche auf diese Weise dem Handel und der Schifffahrt zwischen dem vereinigten Königreiche und den überseeischen Besitzungen Ihrer grossbritannischen Majestät einerseits, und dem Königreiche Hannover andererseits, eröffnet werden können; ist man übereingekommen, dass hannoversche Schiffe, nebst ihren Ladungen, sofern dieselben aus solchen Gütern bestehen, die zur Zeit der Einfuhr gesetzlich von diesen Schiffen in das vereinigte Königreich und die auswärtigen Besitzungen Ihrer grossbritannischen Majestät aus irgend einem Hafen Hannovers eingeführt werden dürfen, künftig, wenn solche Schiffe aus den Mündungen der Maas, der Ems, der Weser und der Elbe, oder aus den Mündungen irgend eines andern schiffbaren, zwischen der Elbe und der Maas liegenden Flusses, oder aus den Mündungen irgend eines schiffbaren, zwischen der Trave und der Memel, beide einschliesslich, liegenden Flusses kommen, in die Häfen des vereinigten Königreichs und der auswärtigen Besitzungen Ihrer grossbritannischen Majestät in der nämlichen Art sollen zugelassen werden, als wenn die Häfen, aus denen diese Schiffe vorgedachtermaassen kommen, sich innerhalb des Gebietes S. M. des Königs von Hannover befänden; auch diesen Schiffen gestattet sein soll, die obenerwähnten Güter in der nämlichen Art einzuführen, wie dergleichen Güter aus den hannoverschen Häfen eingeführt werden dürfen. Auf gleiche Weise sollen diese Schiffe, wenn dieselben sich von Grossbritannien oder den auswärtigen Besitzungen Ihrer grossbritannischen Majestät nach den oben näher bezeichneten Häfen begeben, ebenso behan-

delt werden, als wenn dieselben nach einem hannoverschen Hafen 1844
zurückkehrten.

Es versteht sich dabei jedoch, dass die im gegenwärtigen Artikel bewilligten Vergünstigungen nur so lange fortbestehen sollen, als britische Schiffe und der Handel und die Schifffahrt Grossbritanniens im Genuss derjenigen Vortheile verblieben, gegen deren Einräumung die besagten Vergünstigungen, wie oben erwähnt, zugestanden worden sind.

Und es versteht sich dabei ferner, dass die besagten Vergünstigungen hinsichtlich der im gegenwärtigen Artikel bezeichneten Häfen sich nur so lange auf hannoversche Schiffe erstrecken und für selbige fortbestehen, als britische Schiffe und deren Ladungen bei ihrer Ankunft, ihrem Verweilen und ihrem Abgange in und aus besagten Häfen auf gleichen Fuss mit den Schiffen Hannovers gestellt werden.

Art. VI. Vom 1. October 1844 an sollen von britischen Schiffen, welche die Elbe bis hinauf zu dem Punkte, wo die Zölle der obern Elbe anfangen, befahren, das heisst bis zur Stadt Hamburg und diese einschliesslich, oder von den Ladungen dieser Schiffe, in Beziehung auf den sogenannten Stader oder Brunshäuser Zoll keine andere oder höhere Zölle oder Abgaben erhoben werden, als diejenigen Zölle und Abgaben, welche in dem am 13. April 1844 zu Dresden zwischen den Elbuferstaaten unterzeichneten Vertrage, und in den demselben beigefügten Separat-Artikeln, Regulativ und fünf Tabellen aufgeführt sind. Ein Exemplar des besagten Vertrages und seiner oben erwähnten Anlagen ist gegenwärtigem Vertrage beigefügt, und von den respectiven Bevollmächtigten beglaubigt.

In Hinsicht der folgenden Artikel jedoch, sofern solche Erzeugnisse des britischen Bodens oder Kunstfleisses sind, nämlich:

	Position des hier angeschlossenen Tarifs.
1. Garn und Zwirn:	
a. So weit sie nicht mit einem andern Zollsatze belegt sind, insbesondere: Garn und Zwirn von Wolle oder Haar, auch von Wolle oder Haar in Vermischung mit Baumwolle, Flachs oder Hanf.	42. C. *a.*
b. Heedengarn.	42. C. *b.*
c. Garn und Zwirn von Baumwolle, Flachs oder Hanf.	42. C. *c.*
2. Zeugwaaren aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe:	
a. Zeuge, Tücher, Gewebe, Bandwaaren, Posamentierarbeit, Putz- und Modewaaren, Stickereien, Spitzen, Strumpfwaaren, Teppiche und Decken aus Baum-	42. D. *a.*

1844

	Position des hier angeschlossenen Tarifs.
wolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe; imgleichen fertige neue Kleidungsstücke und Wäsche.	
b. Pack-, Sack- und Segelleinwand.	42. D. *b.*
3. Zinn in Blöcken, Mulden etc., auch altes Zinn.	47. A.
4. Weissblech.	9. A. *c.*
5. Eisen- und Stahlwaaren, und zwar:	
a. Chirurgische Instrumente, Messerschmiede-Waaren, Schwertfeger- und Büchsenmacher-Arbeit, Nadeln, Nadler-Waaren und andere feine Eisenkram-Waaren *(Cutlery, Hardware, Ironmongery, etc.)*, auch Waaren von Eisenblech.	9. B. *a*
b. Eisen- und Stahldraht, grobe Werkzeuge von Eisen oder Stahl, auch dergleichen in Verbindung mit Holz oder Leder u. s. w., und Grobschmiedearbeiten aller Art, als: Aexte, Bettstellen, Fensterstangen, Heizapparate und Gestelle dazu, Heugabeln, Hufeisen, Ketten (excl. der Ankerketten), Kisten, Kutsch- und Wagenfedern, Sägen, Schaufeln, Schraubstöcke und Schraubbolzen, Sensen, Sicheln, Striegel, Strohmesser, Thüren und Thürbeschläge, Waffeleisen, Zuckermesser (Negerhauer) u. s. w.; auch gegossene und geschmiedete Nägel und Knöpfe.	9. B. *c*
6. Syrup, auch Kartoffelsyrup und Runkelrübenmelasse.	7. H.
7. Erdenwaaren:	
Fayence und Steingut, oder Töpfergut, welches nicht höher oder niedriger tarifirt ist als 6 Pfennig per Ctr.	11. A.
8. Kupfer, auch Messing und ähnliche Metallgemische, und Waaren daraus, als:	
A. Kupfer, Messing, Britanniametall, Packfong u. dgl.	
a. Geschmiedet, gewalzt, gegossen, zu Geschirren, auch Kupfer u. s. w., Schaalen, wie sie vom Hammer kommen; ferner Blech, Dachplatten, Draht, desgleichen polirte, gewalzte, auch plattirte Tafeln und Bleche.	26. A. *a.*
b. Rohkupfer in Scheiben und Blöcken; Roh- (Stück) Messing; altes Bruchkupfer oder Bruchmessing, Kupfer- und Messingfeile, Glockengut und Kupfermünzen.	26. A. *b.*

	Position des hier angeschlossenen Tarifs.	1844
B. Waaren (fertige, wie: Kessel, Pfannen u. s. w.) aus Kupfer oder den vorgenannten Metallgemischen, oder aus Kupfer-, Messing- u. s. w. Blech, auch Gelb- und Glockengiesserarbeit;	26. B.	

ist man übereingekommen, dass die auf diese Artikel zu erhebenden Abgaben oder Zölle, wenn erstere, wie vorher bemerkt, entweder in britischen oder in Schiffen irgend eines der Elbuferstaaten bis zu dem Punkte, wo die Zölle der Ober-Elbe anfangen, die Elbe hinaufgeführt werden, nur zwei Drittheile der Abgabe oder des Zolles, wie solche in den obenerwähnten Tabellen aufgeführt sind, betragen sollen.

Auch ist man übereingekommen, dass in Hinsicht auf britische Schiffe, welche in vorbemerkter Art die Elbe hinaufgehen, die Vorzeigung der Schiffspapiere derselben als ein hinlänglicher Beweis ihrer Nationalität, so wie, dass eine die Handelsgegenstände begleitende Erklärung in der englischen Zollabfertigung, wodurch bezeugt wird, dass dieselben Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses des vereinigten Königreichs sind, als ein hinlänglicher Beweis des Ursprungs der Güter gelten soll, welche die Ladungen solcher Schiffe ausmachen.

Art. VII. S. M. der König von Hannover und I. M. die Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland verpflichten sich gegenseitig, den Unterthanen irgend eines andern Staates keine Verminderung von Abgaben, noch Vergünstigungen, Vorrechte oder Freiheiten irgend einer Art in Bezug auf Handel und Schifffahrt zu bewilligen, welche nicht gleichfalls und zu der nämlichen Zeit auf die Unterthanen des andern hohen contrahirenden Theils ausgedehnt werden, und zwar unentgeltlich in den Fällen, wo das Zugeständniss zu Gunsten des andern Staates unentgeltlich ertheilt wurde, oder, falls das Zugeständniss an Bedingungen geknüpft war, gegen Leistung einer möglichst gleichkommenden Vergütung oder eines möglichst gleichen Aequivalents.

Es versteht sich hiebei jedoch, dass obige Verabredung keine Anwendung auf die Vorzüge und Freiheiten in Betreff des Brunshäuser Zolles findet, welche die freie und Hansestadt Hamburg in Kraft des § 2 des Regulativs geniesst, und das dem am 13. April 1844 von den Commissarien der Elbuferstaaten über den besagten Zoll unterzeichneten Vertrage angeschlossen ist.

Art. VIII. Gegenwärtiger Vertrag soll bis zum 1. Januar 1854 in Kraft bleiben, und über diesen Zeitpunkt hinaus noch bis zum Ab-

1844 laufe eines Zeitraumes von zwölf Monaten, nachdem die eine oder die andere der hohen contrahirenden Mächte der andern ihre Absicht, denselben aufzuheben, wird zu erkennen gegeben haben; indem eine jede der hohen contrahirenden Mächte sich das Recht vorbehält, der andern eine solche Erklärung zugehen zu lassen; wie denn auch hiemit zwischen ihnen festgesetzt wird, dass gegenwärtiger Vertrag, mit allen darin enthaltenen Bestimmungen, nach dem Ablaufe von zwölf Monaten, von dem Zeitpunkte an gerechnet, wo die eine der hohen contrahirenden Mächte jene Erklärung von Seiten der andern Macht wird erhalten haben, für beide Mächte nicht mehr verbindlich sein soll.

Art. IX. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratifications-Urkunden sollen bis zum Ablauf von zwei Monaten nach dem Tage der Unterzeichnung, oder, wenn es sein kann, noch früher zu London ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen u. s. w.

SARDAIGNE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Convention de navigation entre la Sardaigne et les villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, signée à Paris le 18 Juillet 1844.

Art. I. Les navires sardes chargés ou sur lest, entrant dans les ports des républiques anséatiques, et réciproquement les navires anséatiques, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de S. M. le roi de Sardaigne, seront traités, à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ, sur le même pied que les navires nationaux en ce qui concerne le payement des droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise et de pilotage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, par les communes ou par d'autres corporations particulières.

Art. II. Seront considérés comme navires sardes et anséatiques ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement,

dans le moindre délai possible, connaissance des documents dont 1844
leurs navires doivent être pourvus à cet effet, d'après les ordonnances des États respectifs.

Art. III. Les navires sardes dans les ports anséatiques, et les navires anséatiques dans les ports du royaume de Sardaigne jouiront de tous les avantages et facilités qui y seront accordés aux navires nationaux, tant à l'égard de leur placement, que pour leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades et fleuves des États respectifs.

Art. IV. En cas de relâche forcée d'un navire sarde dans un port anséatique, ou d'un navire anséatique dans un port des États sardes, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des États respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués, en cas de bris ou naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les consuls et agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement, ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

Art. V. Les bâtiments sardes ou anséatiques en relâche forcée ne jouiront des faveurs et immunités mentionnées dans l'article précédent qu'autant qu'ils ne se livreront dans le lieu de relâche à aucune opération de commerce, en déchargeant ou en chargeant des marchandises. Toutefois les déchargements et les rechargements, qui seraient nécessaires pour la réparation du navire en relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce. Ces bâtiments seront en outre tenus de ne pas prolonger leur séjour dans le port ou lieu de relâche au delà du temps que les causes de la relâche auront exigé.

Art. VI. Les bâtiments sardes qui arriveront dans les ports d'une des villes anséatiques, et les bâtiments anséatiques qui arriveront dans les ports de Sa Majesté sarde, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le capitaine ou le propriétaire le désire, et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports de mer du même État pour compléter leur chargement ou déchargement, sans être tenus de payer d'autres ou de plus forts droits que ceux que les bâtiments nationaux payeraient dans le même cas.

Art. VII. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont points applicables à la navigation de côte ou au cabotage, que chacune des hautes parties contractantes se réserve exclusivement.

1844 Art. VIII. Il ne pourra être imposé par une des hautes parties contractantes, à la navigation de l'autre, aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconques, qui ne s'appliquerait pas également et dans la même mesure à la navigation de toute autre nation.

Il ne pourra être concédé aucune faveur par l'une des hautes parties contractantes à la navigation d'une nation étrangère, que cette faveur ne devienne de droit et *ipso facto* commune à la navigation de l'autre haute partie contractante, gratuitement, si la faveur est gratuite, ou moyennant compensation équivalente, si elle est conditionnelle.

Art. IX. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre, d'une manière officielle, son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés. Il est cependant bien entendu et convenu que, si l'une ou plusieurs des républiques anséatiques, à l'expiration de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, donnent ou reçoivent la déclaration de la cessation de la présente convention, cette convention restera néanmoins en pleine force et effet par rapport à celle des républiques anséatiques qui n'aura ni donné ni reçu cette déclaration.

Art. X. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Déclaration sur l'extension du traité ci-dessus pour la principauté de Monaco.

S. A. le prince de Monaco ayant exprimé à S. M. le roi de Sardaigne le désir que la principauté de ce nom soit comprise dans la convention de navigation conclue, entre les villes libres et anséatiques et la Sardaigne, le 18 Juillet 1844, S. M. le roi de Sardaigne a porté ce désir à la connaissance des hauts sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui ont déclaré y donner leur adhésion.

En conséquence, nous soussignés, etc. 1844

En vertu de l'autorisation spéciale qui nous a ét éconférée à cet effet par nos souverain et gouvernements respectifs, avons stipulé, en leurs noms, la déclaration suivante :

Art. I. Les dispositions de la convention de navigation conclue le 18 Juillet 1844, entre les villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg d'une part, et S. M. le roi de Sardaigne d'autre part, seront applicables à la principauté de Monaco.

Art. II. Les clauses de cette convention relatives aux avantages accordés à la navigation anséatique dans les États sardes, seront également mises en vigueur dans la principauté de Monaco; et par contre, les clauses relatives aux avantages accordés à la navigation sarde dans les républiques anséatiques, y seront également mises en vigueur en faveur des navires de ladite principauté.

Art. III. La présente déclaration sera considérée comme faisant partie intégrante de la convention du 18 Juillet 1844; et les ratifications seront échangées dans le délai de deux mois à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE ET BELGIQUE.
(ÉTATS DU ZOLL-VEREIN.)

Traité de commerce et de navigation entre l'association de douanes et de commerce allemande, d'une part, et la Belgique d'autre part, signé à Bruxelles le 1er Septembre 1844, ratifié 19 Octobre.

Voir *Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten*, 1844, n° 38, où se trouve aussi le texte allemand.

S. M. le roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg Rossow, Netzeband et Schönberg, la principauté de Birkenfeld du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de

1844 Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande *(Zoll-Verein)* savoir : la couronne de Saxe et la couronne de Würtemberg, tant pour elle que pour les principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen; le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse; les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sonderhausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf; le duché de Brunswick, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort d'une part; et

S. M. le roi des Belges d'autre part,

Étant également animés du désir d'établir promptement entre le *Zoll-Verein* et la Belgique un état de choses conforme à leurs intérêts commerciaux réciproques, et de constituer leurs relations de navigation et de commerce sur des bases durables qu'ils se réservent d'élargir par d'autres concessions mutuelles, sont convenus dans ce but d'entrer en négociations, et ont nommé, etc.

Art. I. Les navires appartenant à la Prusse ou à l'un des autres États du *Zoll-Verein* qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires appartenant à la Belgique qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Prusse ou dans l'un des ports des autres États du *Zoll-Verein,* ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de *tonnage,* de *pavillon,* de *port,* de *balisage,* de *pilotage,* d'*ancrage,* de *remorque,* de *fanal,* d'*écluse,* de *canaux,* de *quarantaine,* de *sauvetage,* de *courtage,* d'*entrepôt* ou à d'autres *droits* ou *charges,* de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

Art. II. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ou faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux hautes

parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. 1844

Art. III. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'article neuf du traité du 19 Avril 1839, est garanti aux navires des États du *Zoll-Verein.*

Art. IV. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre partie contractante.

Les marchandises importées dans les ports du *Zoll-Verein* et de la Belgique par des navires appartenant à l'une ou à l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature plus forts que ceux auxquels sont soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. V. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement des ports du *Zoll-Verein* dans ceux de Belgique par navires appartenant à l'un des États du *Zoll-Verein,* ainsi que celles qui seront importées directement des ports de Belgique dans ceux du *Zoll-Verein* par navires belges, ne payeront dans les ports respectifs d'autres ni de plus forts droits d'entrée ou de sortie et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu par bâtiments nationaux.

Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées des ports de la Belgique par navires du *Zoll-Verein,* ainsi que pour celles qui seront exportées des ports du *Zoll-Verein* par navires belges pour quelque destination que ce soit.

Article séparé.

Les cargaisons des navires du *Zoll-Verein* importées en Belgique par navigation indirecte étant soumises à des droits différentiels, les navires belges qui importeront dans les ports du *Zoll-Verein* des cargaisons prises dans un port n'appartenant ni au *Zoll-Verein* ni à la Belgique, payeront un *droit extraordinaire* de *pavillon* qui n'excédera pas la *moitié* du taux actuel de ce droit.

Cette stipulation restera en vigueur jusqu'au 1er Janvier 1848 et au delà de ce terme, pour toute la durée du présent *traité,* si audit

1844 terme l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'apporte point un changement général à son système de législation sur la navigation.

Dans ce dernier cas les hautes parties contractantes s'entendront pour concilier la stipulation du paragraphe premier du présent article avec les modifications qui pourraient être introduites.

Art. VI. Les produits du sol et de l'industrie du *Zoll-Verein* chargés dans les ports situés aux embouchures des fleuves depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse, y compris ces deux fleuves, sur bâtiments du *Zoll-Verein* et importés directement dans les ports belges, seront traités dans ces derniers comme s'ils venaient directement d'un port du *Zoll-Verein.*

Par réciprocité les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, chargés dans les ports de la Meuse sur bâtiments belges et importés directement dans les ports du *Zoll-Verein,* seront traités dans ces derniers comme s'ils venaient directement d'un port belge.

De plus les produits du sol et de l'industrie du *Zoll-Verein* apportés sur bâtiments du *Zoll-Verein* ou directement, ou des ports assimilés aux ports du *Zoll-Verein* et désignés au premier paragraphe, dans les ports assimilés aux ports belges et désignés au second paragraphe, seront traités lors de leur importation subséquente en Belgique, comme s'ils étaient importés directement et sous pavillon du *Zoll-Verein* dans un port belge; et de même les produits du sol et de l'industrie de la Belgique apportés sur bâtiments belges, ou directement, ou des ports assimilés de la Meuse dans les ports assimilés depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse, seront traités, lors de leur importation subséquente dans le *Zoll-Verein*, comme s'ils étaient importés directement et sous pavillon belge dans un port du *Zoll-Verein.*

Les deux hautes parties contractantes se réservent de déterminer d'un commun accord les preuves à fournir pour constater l'origine des marchandises, en tant que ces preuves seraient nécessaires.

Art. VII. Les primes, restitutions de droit ou autres avantages de ce genre qui sont ou qui pourraient être accordés dans les États de l'une des deux hautes parties contractantes aux navires nationaux ou à leurs cargaisons, seront également accordés soit aux navires de l'autre partie, soit aux marchandises importées directement de l'un des pays dans l'autre par navires de l'une ou de l'autre partie, ou exportées pour quelque destination que ce soit.

Toutefois il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des articles premier et quatrième, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale et le commerce du sel sont ou pourraient être l'objet.

Art. VIII. Les sujets de chacune des deux parties contractantes

se conformeront respectivement, en ce qui concerne l'exercice du 1844
cabotage, aux lois qui régissent actuellement ou qui pourront régir par la suite cette matière dans chacun des États des deux hautes parties contractantes.

Art. IX. Les navires du *Zoll-Verein* entrant dans un des ports de la Belgique et les navires de la Belgique entrant dans un des ports du *Zoll-Verein,* et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, toutefois en se conformant aux lois et règlements des États des deux hautes parties contractantes, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. X. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes, entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

Art. XI. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

Art. XII. Les stipulations qui précèdent (articles 1er, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e et 9e) s'appliquent à la *navigation* tant *maritime* que *fluviale,* de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation, pesant soit sur les navires, soit sur les chargements, aux droits de patente, ainsi qu'à tous autres droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires appartenant à l'autre partie contractante pourront être imposés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont frappés les navires nationaux.

Art. XIII. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition

1844 en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de *trois mois* à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition.

Art. XIV. Si une des hautes parties contractantes accorde par la suite à un autre État quelque faveur particulière en fait de navigation, cette faveur deviendra commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. XV. Seront considérés comme navires du *Zoll-Verein* ou de la Belgique ceux qui seront reconnus tels dans les États auxquels ils appartiennent conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est toutefois bien entendu que les commandants de navires de mer devront en prouver la nationalité par des lettres de mer expédiées dans les formes prescrites et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient, et que, d'une part, les conducteurs ou patrons du Necker, du Mein, de la Moselle et du Rhin, et, d'autre part, les conducteurs ou patrons de la Meuse et de l'Escaut, devront constater leur droit à la navigation de l'un desdits fleuves pour être admis à la navigation des fleuves appartenant à l'autre partie contractante.

Art. XVI. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des deux hautes parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent les nationaux, sont garanties des deux parts. En conséquence les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux hautes parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs, dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des deux hautes parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

La *patente,* dont sont passibles dans les États des deux hautes parties contractantes les voyageurs de commerce, sera *réduite,* de part et d'autre, à un taux uniforme à fixer d'un commun accord. 1844

Art. XVII. Le *transit* des marchandises venant de Belgique ou y allant, passant par les territoires ci-après désignés du *Zoll-Verein,* sera soumis, au maximum, aux droits suivants :

a. Le *droit de transit* ne pourra excéder un demi-*Silbergros* par quintal *(Zoll-Centner)* sur toutes les marchandises qui arrivent à Cologne par le chemin de fer Belge-Rhénan, et qui sont de là exportées du territoire du *Zoll-Verein* par le Rhin, en amont ou en aval; *vice versâ* toutes les marchandises qui, après être entrées par le Rhin sur le territoire du *Zoll-Verein* par Emmerich et Neubourg, et être arrivées à Cologne par navires, sont de là exportées par Aix-la-Chapelle sur le chemin de fer Belge-Rhénan, ne peuvent être soumises à un droit plus élevé qu'un demi-*Silbergros* par quintal.

b. Le *droit* de *transit* est réduit à un demi-*Silbergros* par quintal à l'égard de toutes les routes partant de la frontière belge et traversant le territoire du *Zoll-Verein* sur la rive gauche du Rhin, pour aboutir dans les ports du Rhin, et *vice versâ.*

c. Le *droit* de *transit* sera également réduit à un demi-*Silbergros* par quintal à l'égard des routes qui vont de la Belgique en France, de Belgique dans les Pays-Bas et de Belgique en Belgique, en traversant le territoire du *Zoll-Verein.*

d. Le *droit* de *transit* est de même réduit à un demi-*Silbergros* par quintal à l'égard des routes qui se dirigent de la Belgique par le territoire du *Zoll-Verein* et qui sortent par la frontière allemande depuis Saarebruck jusqu'à Mittenwald *inclusivement,* et *vice versâ.*

e. Le *droit* de *transit* sera *réduit* à dix *Silbergros* par quintal à l'égard des routes qui traversent le territoire du *Zoll-Verein* pour sortir par la frontière entre Mittenwald *exclusivement* et le Danube *inclusivement.*

Le *droit* de *transit* existant sur les objets suivants, savoir : les tissus de coton, les habillements neufs, les cuirs et ouvrages de cuir, les laines, les fils et tissus de laine, ne sera *réduit,* pour le moment, qu'à quinze *Silbergros* par les routes désignées au tarif du *Zoll-Verein,* troisième division, deuxième section.

Art. XVIII. La liberté du *transit* par la Belgique est maintenue, avec l'*affranchissement* de *tout droit* pour le transit par le chemin de fer belge, tant pour les marchandises venant des États du *Zoll-Verein* que pour les marchandises y allant, aux termes des dispositions actuellement en vigueur.

L'*exemption* de droit dont jouissent en Belgique les *draps,* les *ca-*

1844 *simirs* et leurs *similaires*, transitant par le *chemin de fer*, est *étendue* au *transit* de ces articles par *toute autre voie*.

Le droit de *transit* sur les *ardoises* provenant du *Zoll-Verein*, entrant en Belgique par les bureaux de douane ouverts à cet effet et sortant par les bureaux ouverts au transit de la frontière qui sépare le *Zoll-Verein* de la Belgique, sera *réduit* à quinze centimes par cent francs de valeur ou à vingt-cinq centimes les cent kilogrammes, au choix de l'intéressé.

Le *transit* des *écorces à tan* du grand-duché de Luxembourg vers les États du *Zoll-Verein* par la Belgique, sera *exempt* de tout droit par les bureaux à désigner de commun accord.

Art. XIX. Les *fers* d'origine belge entrant dans les États du *Zoll-Verein* par la frontière *de terre*, entre les deux pays, seront admis, savoir :

a. Les *fers* désignés *sub littera* A au tarif du *Zoll-Verein (fers* bruts, *fontes*, etc.) avec *réduction* de cinquante pour cent du droit général de dix *Silbergros* introduit à partir du 1er Septembre 1844 ;

b. Les *fers* désignés *sub littera* B de ce tarif, au droit d'un *Thaler* sept *Silbergros* et demi par quintal *(Centner)*, c'est-à-dire avec cinquante pour cent de *réduction* sur l'*augmentation* des droits établis à partir du 1er Septembre 1844 ;

c. Les *autres* espèces de *fers* façonnés, ouvragés ou non, ouvrages de fer de toute espèce compris dans les catégories suivantes du même tarif, aux droits *généraux* fixés par ce tarif.

Il est entendu que si les *droits d'entrée* sur les diverses catégories de fer et d'*ouvrages de fer* venaient à être *augmentés*, cette *augmentation* pendant la durée du présent traité ne pourra s'étendre aux articles venant de Belgique ; et que si au contraire les droits venaient à être *réduits*, cette *réduction* s'appliquera auxdits articles, de manière à conserver aux produits belges le même avantage sur les *fers* de la première et de la deuxième catégorie et l'égalité de condition d'importation pour les *fers* ouvrés ou non des autres catégories.

Cependant, si par des réductions du tarif du *Zoll-Verein* il arrivait que l'avantage de cinq *Silbergros* quant à la catégorie *a* et de sept *Silbergros* et demi quant à la catégorie *b* ne fût plus réalisable qu'en descendant, en faveur des espèces de *fers* belges désignées ci-dessus, au-dessous du tarif général antérieur au 1er Septembre 1844, alors les deux hautes parties contractantes s'entendraient sur les compensations à accorder à la Belgique à l'époque de l'application des *réductions*.

Art. XX. Les *droits* de *sortie* sur les *laines*, en vigueur dans le *Zoll-Verein*, seront *réduits* de *moitié* pour les laines en destination de la Belgique.

Art. XXI. Le *droit d'entrée* existant dans le *Zoll-Verein* sur les 1844
fromages d'origine belge sera réduit de 15 p. 100.

Un nombre de 15,000 *moutons* venant de Belgique sera admis, chaque année, dans le *Zoll-Verein* avec exemption de tout droit par les bureaux à désigner ultérieurement.

Art. XXII. Le *droit* de *douane* sur l'importation des *vins* originaires du *Zoll-Verein*, tant par terre que par mer, sera *réduit* à cinquante centimes par *hectolitre* pour les *vins* en cercles, et à deux francs par *hectolitre* pour les *vins* en bouteilles; de plus, le droit d'accise maintenant existant sur les mêmes vins sera réduit de 25 p. 100.

Le *droit* actuel d'*entrée* existant en Belgique sur les *tissus de soie* originaires du *Zoll-Verein*, sera *réduit* de 20 p. 100 pour les tissus de soie originaires du *Zoll-Verein*.

Pendant la durée du présent *traité*, les *droits* de *douane* et d'*accise*, ainsi *réduits*, ne pourront être *augmentés*, et il est entendu que les vins et les *tissus de soie* de toute autre origine que ceux provenant du *Zoll-Verein*, ne pourront être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués respectivement aux vins et aux tissus de soie originaires du *Zoll-Verein*.

Art. XXIII. La *sortie* de Belgique des *écorces à tan* par les bureaux de Jalhay, de Petit-Heer et de Francorchamps, aura lieu au droit de six pour cent *ad valorem*.

Art. XXIV. Les *ouvrages* dits de Nuremberg, compris au tarif des douanes belges dans la catégorie des *merceries*, seront classés séparément dans ce tarif au droit de 5 pour 100 *ad valorem*.

Le *droit d'entrée* en Belgique sur les *ouvrages de mode* originaires du *Zoll-Verein*, sera rétabli au taux de 10 p. 100 *ad valorem*, tel qu'il résultait du tarif belge avant l'*arrêté* du 14 Juillet 1843.

Les *outils* et *instruments* de *fer* et d'*acier* originaires du *Zoll-Verein* ne pourront être soumis à l'entrée en Belgique à des droits *excédant* les droits actuels. Il en sera de même en ce qui concerne les *tissus de coton* de toute espèce de même origine.

L'*eau minérale* provenant du *Zoll-Verein* est exempte de droits à l'entrée en Belgique.

Art. XXV. La Belgique continuera d'admettre au droit de cinq centimes par cent kilogrammes, des *fils* de Westphalie ou de Brunswick jusqu'à concurrence d'une quantité de deux cent cinquante mille kilogrammes par année.

Art. XXVI. La *loi* du 6 Juin 1839 concernant les relations commerciales de la Belgique avec le grand-duché de Luxembourg est *maintenue*.

Art. XXVII. Dans le but de favoriser les relations de commerce

1844 et les opérations de transit entre les États des deux hautes parties contractantes, celles-ci se promettent réciproquement de rendre aussi faciles, aussi promptes et aussi économiques que possible, les communications par leur frontière de terre; si des mesures de précaution sont jugées de part et d'autre nécessaires pour prévenir ou réprimer les abus, elles seront combinées de telle sorte qu'elles ne puissent préjudicier aux facilités, à la promptitude ni à l'économie des transports de l'un vers l'autre territoire des deux hautes parties contractantes.

Art. XXVIII. Les deux hautes parties contractantes se réservent de régler ultérieurement, par une *convention* à conclure à cet effet, les dispositions à prendre de commun accord, pour réprimer la fraude en matière de douane, sur la frontière qui sépare le *Zoll-Verein* de la Belgique.

Le gouvernement belge s'engage à user dès à présent des facultés que lui donnent les articles 178 et suivants de la *loi* générale du 26 Août 1842 et les articles 13 et suivants de la *loi* du 6 Avril 1843, entre autres en ce qui concerne la suppression des dépôts et magasins mentionnés dans les *lois* précitées. Par réciprocité, le gouvernement prussien s'engage à user de moyens analogues pour réprimer la fraude exercée au détriment de la Belgique sur la frontière germano-belge.

Art. XXIX. Sera considéré comme partie contractante au présent traité tout État de l'Allemagne qui fera son accession au *Zoll-Verein*.

Art. XXX. Le présent *traité* sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de 50 jours, au plus tôt, si faire se peut.

Le gouvernement belge s'engage à user des pouvoirs qu'il possède dès à présent pour mettre à exécution dans les 10 jours de la signature du traité, les dispositions des articles 1er, 3e et 22e.

Le *traité* aura force et vigueur pendant *six* années à dater du 1er Janvier 1845; néanmoins les deux hautes parties contractantes pourront d'un commun accord le mettre à exécution avant cette époque.

Dans le cas où six mois avant l'expiration des six années ci-dessus fixées, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce par déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera en vigueur pendant *un an* au delà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi, etc.

Avant de procéder à l'échange des ratifications produites par les autres États souverains du *Zoll-Verein*, il a été entendu, entre les

deux plénipotentiaires, d'après les instructions qu'ils ont reçues de 1844.
part et d'autre, que le *traité* recevrait son exécution conformément aux explications et réserves suivantes :

1° Art. XII. L'assimilation des navires belges aux navires du *Zoll-Verein*, quant à la navigation fluviale stipulée dans cet article, s'applique aussi à l'*octroi* du Rhin.

2° Art. XVI. Il est entendu que les sujets belges ne seront pas traités, à raison de leur commerce dans la ville libre de Francfort, plus favorablement que les sujets des États du *Zoll-Verein*.

3° Art. XVII. Le droit de *transit*, fixé à 1/2 *Silbergros* (0 fr. 12 c. 5 p. 100 kil.), *sub littera* A de cet article, pour la voie de terre, ne doit pas être entendu comme s'appliquant à l'*octroi* du Rhin.

4° Art. XX. La *réduction* des droits de *sortie*, sur les *laines* en destination de la Belgique, n'a été accordée, par le *Zoll-Verein*, qu'en faveur et pour la consommation du pays. Par conséquent, s'il arrivait qu'on importât en Belgique des *laines* du *Zoll-Verein* pour les réexporter ensuite, il est convenu que le gouvernement belge prendra des mesures pour empêcher cet abus, ou que le *Zoll-Verein* aura le droit de limiter l'exportation de ses laines au besoin reconnu, de commun accord, des fabriques de la Belgique.

5° Art. XXIV, § 1. Les *ouvrages* dits de *Nuremberg*, mentionnés dans cet article et compris, au tarif des douanes belges, dans la catégorie de *mercerie*, sont désignés dans la liste énonciative suivante :

a. La *bimbeloterie* de Nuremberg, ou les *jouets* d'enfant, en tant que l'or et l'argent n'entrent pas dans leur confection comme partie principale et qu'ils ne sont pas en écaille, ivoire ou nacre, ni en grès fin;

b. Les assortissements de *couleurs* communes, en tablettes et en boîtes;

c. Les petites *voitures* ou *calèches* suspendues ou non, destinées à conduire des enfants, en tant qu'elles pourront uniquement être traînées à bras;

d. Les *sabres* et *fusils* d'enfants ne pouvant servir que comme *jouets*, et par conséquent, les *fusils* seulement en tant qu'ils ne pourraient pas servir à faire feu;

e. Les *petits miroirs* dits de Nuremberg, encadrés de papier ou de bois blanc, n'ayant que 23 centimètres environ de hauteur sur une largeur proportionnée;

f. Les *tableaux* de Nuremberg, *peints* sur verre, encadrés ou non;

g. Les *menus ouvrages* composés ou travaillés de papier, de bois et de verre;

h. Les *ardoises à écrire*, encadrées ou non.

1844 En conséquence, il a été convenu, de part et d'autre, que les explications et réserves, déposées dans le présent protocole, seront regardées comme faisant partie du *traité* et auront la même force et valeur.

Après quoi, les actes de ratification ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange a eu lieu pour ceux *(suit l'énumération des* treize actes *préindiqués)*, contre les actes de ratification correspondants de S. M. le roi des Belges, dont l'un est destiné à la Prusse, et les *douze* autres seront immédiatement envoyés, par M. le baron d'Arnim, aux gouvernements des hautes parties co-intéressées, nommées ci-dessus.

En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal d'échange et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait aux jour et an que dessus.

FRANCE ET MAROC.

Convention entre la France et Maroc, pour régler les différends survenus entre ces deux États, conclue à Tanger le 10 Septembre 1844 = 25 du mois de Chaban de l'an de l'Hégire 1260.

Art. I. Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux empires, ou dans le voisinage de ladite frontière, seront licenciées.

S. M. l'empereur de Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda, un corps dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté, si des circonstances extraordinaires, et reconnues telles par les deux gouvernements, le rendaient nécessaire dans l'intérêt commun.

Art. II. Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'empereur des Français [1]. Le gouvernement marocain fera connaître au

[1] Dans tous les actes politiques passés avec les princes mahométans, il est d'usage, depuis François 1er, que les rois de France prennent le titre d'*empereur*.

gouvernement français les mesures qui auront été prises pour l'exé- 1844
cution de la présente clause.

Art. III. S. M. l'empereur de Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses États, ni assistance, ni secours en armes, munitions ou objets quelconques de guerre, à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. IV. *Hadj-Abd-el-Kader* est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, aussi bien qu'en Algérie.

Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou de l'autre nation.

Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes françaises, le gouvernement de S. M. l'empereur des Français s'engage à le traiter avec égards et générosité.

Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes marocaines, S. M. l'empereur de Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral ouest de l'empire, jusqu'à ce que les deux gouvernements aient adopté, de concert, les mesures indispensables pour qu'*Abd-el-Kader* ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

Art. V. La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'empereur des Français et celles de S. M. l'empereur de Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état des choses reconnu par le gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie.

L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre le plénipotentiaire désigné à cet effet par S. M. l'empereur des Français et un délégué du gouvernement marocain. S. M. l'empereur de Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le gouvernement français.

Art. VI. Aussitôt après la signature de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador, ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront mis immédiatement à la disposition de leurs nations respectives.

Art. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion

1844 d'un nouveau traité qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux empires.

En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favoriée.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

FRANCE ET DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE.

Conventions pour l'extradition des malfaiteurs, signées entre la France et les États ci-après désignés, en 1844.

Grand-Duché de Bade, à Carlsruhe, 27 Juin 1844.
Grand-Duché de Toscane, à Florence, 11 Septembre 1844.
Pays-Bas (Luxembourg), à la Haye, 26 Septembre 1844.
Pays-Bas (royaume), à la Haye, 7 Novembre 1844.

Les stipulations renfermées dans ces diverses conventions étant à peu près les mêmes, nous nous contentons de donner ici le texte de celle conclue entre la France et la Toscane.

Art. I. S. M. le roi des Français et S. A. impériale et royale l'archiduc grand-duc de Toscane s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Toscane en France et de France en Toscane, et prévenus ou condamnés, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis.

Art. II. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont :

1° Homicide de tout genre commis volontairement et hors le cas de légitime défense;

2° Viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

3° Incendie volontaire;

4° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets pu-

blics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et 1844
autres faux qui, d'après la législation des deux pays, sont punis d'une peine moindre que celle de la réclusion;

5° Fabrication et émission de fausse monnaie;

6° Faux témoignage, subornation de témoins, lorsque ces crimes ont été commis au détriment de prévenus ou accusés;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins, de la peine de réclusion;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux États, elles sont punies, au moins, de la peine de réclusion;

9° Banqueroute frauduleuse.

Art. III. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits; enfin, le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

Art. IV. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. V. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. VI. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Art. VII. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime quelconque antérieur à l'extradition, ni pour un fait autre que celui à raison duquel l'extradition aura été accordée.

Art. VIII. La remise des individus dont l'extradition aura été accordée par S. M. le roi des Français s'effectuera à Marseille ou à Bastia; et celle des individus dont l'extradition aura été accordée par S. A. impériale et royale l'archiduc grand-duc de Toscane s'effec-

1844 tuera à Livourne, entre les mains des consuls respectifs établis dans ces résidences.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États qui aura requis l'extradition; ces frais, qui devront être régulièrement justifiés, seront remboursés mutuellement après chaque extradition.

Art. IX. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, etc.

PERSE ET RUSSIE.

Traité entre la Perse et la Russie, pour expliquer l'art. 14 du traité signé à Turkmantchai, le 3 Juillet précédent; conclu à Téhéran, et publié le 25 Septembre, à Saint-Pétersbourg.

Extrait.

Afin de faire cesser les abus et les désordres qui accompagnent souvent les émigrations des habitants des provinces frontières des deux pays, les plénipotentiaires de l'une et l'autre partie contractante ont signé les clauses suivantes, du consentement et avec l'autorisation de leurs gouvernements respectifs :

Art. I. Les sujets de l'une et l'autre puissance ne pourront plus désormais voyager d'un pays à l'autre sans passeport et sans la permission de leur gouvernement.

Art. II. Tout individu qui se rend sans passeport sur le territoire de l'autre État, sera arrêté et livré aux autorités limitrophes prochaines, ou bien au ministre, chargé d'affaires ou consul de sa nation, avec tous les vêtements et les armes qu'il porte sur lui.

Art. III. Toute requête adressée par un sujet de l'un des deux États à son gouvernement pour obtenir la permission d'émigrer devra être présentée sans entremise étrangère.

Art. IV. Lorsque les fonctionnaires de l'un et l'autre gouvernement se demandent des passeports entre eux, ceux-ci ne devront

pas, vu l'amitié qui lie les gouvernements, être refusés à quelques 1844
familles, à moins que les lois ne motivent un pareil refus.

A. Medem. Hadji Mirza Agassy. »

Voir *Gazette du Sénat*, 1844, n° 41.

FRANCE ET CHINE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la Chine, signé le 24 Septembre 1844, à Wampoa, ratifiée à Macao le 25 Août 1845.

Sur la demande du consul de France à Canton, le commerce français avait été, dès le 10 Septembre 1843, complètement assimilé au commerce britannique.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'empereur des Français, d'une part, et S. M. l'empereur de Chine, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens et sujets des deux empires, sans exception de personnes ni de lieux. Tous jouiront, dans les États respectifs des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. II. Dorénavant les Français et leurs familles sont autorisés à se transporter, s'établir et se livrer au commerce en toute sécurité, sans entrave ni restriction aucune, dans les ports et places de Canton, Emoui, Fou-Chou, Ning-Pô et Chang-Hai. Les navires français pourront commercer librement dans lesdits ports, y séjourner et circuler de l'un à l'autre, suivant leurs convenances. Mais il leur est formellement interdit de pénétrer et d'effectuer des opérations commerciales dans aucun autre port de la Chine, comme aussi de pratiquer sur la côte des ventes ou des achats clandestins. En cas de contravention au présent article, et sauf les exceptions mentionnées à l'article 30, la cargaison desdits navires pourra être confisquée au profit du gouvernement chinois, lequel, toutefois, devra, immédiatement après la saisie et avant que la confiscation ne soit légalement prononcée, en donner avis au consulat français du port le plus voisin.

Art. III. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans les cinq ports seront considérées par les Chinois comme inviolables, et seront toujours respectées par eux. L'autorité chinoise

1844 ne pourra, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

Art. IV. S. M. l'empereur des Français pourra nommer des consuls ou agents consulaires dans chacun des cinq ports susnommés, pour servir d'intermédiaire entre les autorités chinoises et les négociants français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Ces fonctionnaires seront traités avec les égards et la considération qui leur sont dus; leurs rapports et communications officielles avec l'autorité supérieure de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'il avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseront directement au surintendant des cinq ports, ou, à son défaut, au haut fonctionnaire de la province, qui examinera mûrement leurs plaintes et y fera droit, s'il y a lieu. En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement au chef de la douane, lequel avisera aux moyens d'assurer auxdits capitaines ou négociants tous les bénéfices du présent traité.

Art. V. Il sera loisible à S. M. l'empereur des Français de faire stationner un bâtiment de guerre dans chacun des cinq ports, à l'effet de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands, et de faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Les mesures nécessaires seront prises pour que la présence des susdits bâtiments de guerre n'entraîne aucun inconvénient; et leurs commandants recevront l'ordre de faire exécuter les dispositions mentionnées à l'article 23, par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les bâtiments de guerre français ne sauraient être frappés d'aucun droit quelconque.

Art. VI. Les droits d'importation et d'exportation prélevés dans les cinq ports sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent, sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Moyennant l'acquittement de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, et que ne pourra aggraver aucune espèce de charges ou de surtaxes quelconques, les Français seront libres d'importer en Chine, des ports français et étrangers, et d'exporter également pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent traité et d'après la classification du tarif ci-contre, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Le gou-

vernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter par la suite le 1844
nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être dorénavant apportée au susdit tarif qu'après une entente préalable avec le gouvernement français, et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté dans l'un des cinq ports les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur par les négociants chinois, sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le payement des droits de transit, suivant le taux modéré actuellement en vigueur, lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future.

Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent article et du précédent, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'empire du milieu.

Art. VIII. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments de commerce français dans les cinq ports. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou des négociants français dans l'un des ports précités, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention, et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes.

Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le gouvernement français verrait à prendre les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

Art. IX. La corporation privilégiée, connue précédemment à Canton sous le nom de marchands *hongs* ou *hanistes*, ayant été légalement supprimée, les Français, dans les cinq ports, seront libres dorénavant de traiter de l'achat et de la vente de toute marchandise d'importation ou d'exportation avec tel sujet chinois qu'ils voudront, sans distinction de classe et sans l'intervention obligée de qui que

1844 ce soit. Aucune autre société privilégiée ne pourra désormais s'établir, non plus qu'aucune coalition organisée, dans le but d'exercer un monopole sur le commerce. En cas de contravention au présent, l'autorité chinoise, sur les représentations du consul ou agent consulaire, aviserait au moyen de dissoudre de semblables associations, dont elle s'efforcera d'ailleurs de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

Art. X. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leur consul, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements, suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie.

En cas de fraude ou de non payement de la part de négociants français, le consul prêtera de la même manière assistance au réclamant, sans que, toutefois, ni lui ni son gouvernement puissent en aucune façon être rendus responsables.

Art. XI. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des cinq ports ouverts au commerce, il aura la faculté d'engager tel pilote qu'il lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra davantage lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le consul de France de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations.

La rétribution à payer au pilote sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement, en raison de la distance parcourue et des circonstances de la navigation.

Art. XII. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane délèguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leur convenance, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment; les frais de

leur solde, nourriture et entretien, seront à la charge de la douane 1844
chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque du capitaine ou du consignataire. Toute contravention à ces dispositions entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle, en outre, sera intégralement restituée.

Art. XIII. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des cinq ports, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France, et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste; dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit du gouvernement chinois ; ladite amende toutefois ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert sa cale et commencé à décharger, il pourra être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourront être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

Art. XIV. Tout bâtiment français entré dans un port de Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné plus bas à l'article 16, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre, sans avoir à payer ni droit de tonnage ni droit de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

Art. XV. Après l'expiration des deux jours susmentionnés, et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés : pour les navires de cent cinquante tonneaux de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-tael) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de tael) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera

1844 au capitaine ou consignataire un reçu en forme de certificat, constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté; et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre des cinq ports où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage, tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés du droit de tonnage les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non pontées, employées aux transports des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles rentreraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, et payeraient à raison de un dixième de tael (un mace) par tonneau. Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

Art. XVI. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur réelle desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis, objets du litige; ils seront d'abord pesés brut,

puis taxés ensuite, et la taxe moyenne des colis pesés servira de 1844
taxe pour tous les autres.

Si pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable. Mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le jugement de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation : celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

Art. XVII. Tout navire français entré dans l'un des cinq ports, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendront le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés. Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits. Mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi les marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du gouvernement chinois.

Art. XVIII. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification : les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le

1844 chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine, et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les sommes dues par les négociants français au compte du gouvernement, et les récipissés de ces maisons de change, pour tous les payements qui leur auront été faits, seront réputés acquits du gouvernement chinois. Ces payements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *sycé* sera déterminé, de commun accord, entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

Art. XIX. Dans chacun des cinq ports, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et des mesures exactement conformes aux poids et mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements à faire au gouvernement chinois. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

Art. XX. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister. Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

Art. XXI. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise, et par conséquent sans sa garantie en cas d'accident de fraude ou de disparition desdites alléges. Le nombre n'en sera point limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Art. XXII. Tout Français qui, conformément aux stipulations de

l'article 2, arrivera dans l'un des cinq ports, pourra, quelle que soit 1844
la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul, de son côté, veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les cinq ports ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

Art. XXIII. Les Français résidant ou de passage dans un des cinq ports pourront circuler dans leur voisinage immédiat et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux. Mais ils ne pourront dépasser certaines limites, qui seront fixées de commun accord entre le consul et l'autorité locale, ni, sous aucun prétexte, se livrer à des opérations commerciales en dehors de ces limites. Celles-ci seront également respectées par les équipages des bâtiments français mouillés dans chacun desdits ports. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les navires français et les gens du pays.

Si, contrairement aux présentes dispositions, des Français, quels qu'ils soient, s'aventuraient en dehors des limites ou pénétraient au loin dans l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'autorité chinoise, laquelle, dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au consulat français du port le plus voisin, mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, de blesser ou de maltraiter en aucune manière les Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les deux empires.

Art. XXIV. Les Français, dans les cinq ports, pourront choisir

1844 librement et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention du consul, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques; ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise et toute autre langue ou dialecte usités dans l'empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue du pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français, ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

Art. XXV. Lorsqu'un citoyen français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Art. XXVI. Si dorénavant des citoyens français, dans un des cinq ports, éprouvaient quelque dommage, ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seront poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français. A bien plus forte raison, si des malfaiteurs, ou quelque partie égarée de la population, tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois : le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

Art. XXVII. Si malheureusement il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière

des lois françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui 1844
seront ultérieurement déterminées par le gouvernement français.

Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux dans les cinq ports, les Français seront constamment régis par la loi française.

Art. XXVIII. Les Français qui se trouveront dans les cinq ports dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler d'aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires marchands français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

Art. XXIX. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en semblable circonstance, mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Art. XXX. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer, et acheter, dans ce but, les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans quelque port chinois que ce fût.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins, et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le

1844 plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Art. XXXI. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée; de part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. XXXII. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourront toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, et y importer ou en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

Art. XXXIII. Désormais les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives, d'après la base de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par *dépêche* ou *communication;* entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités chinoises des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration;* entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement tous les individus qui n'ont point de caractère officiel, se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignement aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois, de leur côté, lorsqu'ils auront à

s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière. 1844

Art. XXXIV. Si, dorénavant, le gouvernement de S. M. l'empereur des Français avait à envoyer quelques dépêches à la cour de Pékin, elles seront transmises à leur destination par l'entremise du surintendant des cinq ports chargé de la direction des relations extérieures de la Chine, ou, à son défaut, de l'un des vice-rois des provinces du littoraal, à qui le chef de l'établissement consulaire français les fera parvenir. Les mêmes formalités seraient observées pour la transmission des réponses de la cour de Pékin.

Art. XXXV. S. M. l'empereur des Français, si par la suite il jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent traité, sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente convention ne saura être imposée aux consuls ou agents consulaires français, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou seraient accordées par le gouvernement chinois à d'autres puissances.

Art. XXXVI. Les ratifications du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, par S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur de Chine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

Signé et scellé par les plénipotentiaires respectifs, à Whampoa, à bord de la corvette française à vapeur l'*Archimède*, le 24e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1844, correspondant au 13e jour de la 9e lune de la 24e année de Tao-Kuân.

Signé T. de Lagrené. Signé Ki.

Note. Les droits que les Français auront à payer dans les cinq ports de *Canton*, *Fou-chou*, *Emoui*, *Ning-Pó* et *Ghang-Hai*, pour les marchandises d'importation et d'exportation, sont fixés, de commun accord, d'après un tarif divisé par classes de marchandises, joint au traité.

TRAITE DES NOIRS.

Actes concernant la suppression de la traite des Noirs, et l'état actuel du droit international y relatif; de 1815 *à* 1846.

Le traité signé à Londres, le 25 Décembre 1841, et ratifié le 19 Février 1842, par l'Autriche, la Grand-Bretagne, la Prusse et la Russie, constate l'adoption *du principe de l'abolition de la traite des noirs* par les trois grandes puissances européennes qui, seules, n'avaient point, jusqu'alors, conclu de traités particuliers sur ce sujet ; ce sera donc l'*année des ratifications* de ce traité que nous choisirons pour réunir ceux des actes de cette nature dont l'insertion dans notre Recueil est nécessaire. Mais avant de passer à ces actes, nous croyons à propos, afin de ne pas en multiplier le nombre *sans utilité pratique* aucune, de placer sous les yeux du lecteur un *résumé* qui lui fera connaître *la situation actuelle du droit international.*

Dès le commencement du siècle, la Grand-Bretagne a introduit dans plusieurs des traités qu'elle a conclus, des stipulations *en faveur de l'abolition de la traite,* ainsi que le traité du 19 Février 1810, avec le Portugal, et le traité du 14 Janvier 1814, avec le Danemark, en font foi. Mais c'est dans le traité de Paix signé à Paris, le 30 Mai 1814, que le principe philantropique que le gouvernement anglais se proposait de faire passer dans la politique des diverses puissances, prit un corps positif.

Depuis cette époque, les efforts du cabinet de Saint-James ont été incessants; ils ont été (en point de droit du moins) couronnés par le succès : si *la traite* n'a pas entièrement disparu, le principe de son abolition, toutefois, a été généralement adopté : il est inscrit désormais dans le code des nations chrétiennes, qui, toutes, ont flétri un trafic réprouvé par l'humanité, la morale et la philanthropie, — trafic exercé trop souvent avec une cruauté inouie et avec un barbare mépris pour la race humaine, — trafic auquel les progrès de la civilisation devaient fixer un terme, dût sa suppression devenir, pendant quelque temps, une cause de souffrance pour les colonies dans leur culture et leur prospérité.

Nous ne nous proposons pas d'examiner dans ce *résumé du droit international en matière de traite,* si, dans l'intérêt des colonies d'Amérique, les puissances auraient pu se borner à *régulariser* la traite, en la rendant moins inhumaine, — si elles avaient les moyens d'arriver à ce résultat, — et si le sort des noirs, devenus esclaves, n'aurait pas pû être amélioré par des lois, par des mesures sevères dirigées contre les colons propriétaires, lesquels ont, trop souvent, exercé ou laissé exercer sur leurs esclaves d'atroces traitements; nous voulons et nous devons, dans un ouvrage de la nature de celui que nous publions, nous borner à placer sous les yeux du lecteur, une notice qui lui fasse connaître l'état actuel du droit international, en ce qui concerne la *traite des noirs;* cette notice indiquera, par conséquent, les engagements qui ont été pris par les divers gouvernements; à sa suite nous donnerons, soit *in extenso,* soit uniquement, par extrait (quand l'insertion des actes diplomatiques, en totalité, sera superflue), les traités principaux et essentiels qui lient les États.

Aux congrès de Vienne, en 1815, d'Aix-la-Chapelle, en 1818, de Vérone, en 1822, les plénipotentiaires des puissances représentées dans ces réunions solennelles ont eu à s'occuper de *la traite des noirs*, et ils ont, en principe, adopté son abolition; depuis, des traités particuliers sont venus donner la vie à la lettre morte du principe, et fonder le droit international : la France, l'Espagne, le Danemark, les Deux-Siciles, le Portugal, les Pays-Bas, la Suède, la Toscane, etc., ont adopté et consacré, par des traités spéciaux, la suppression de la traite, en adoptant, d'ailleurs, à l'intérieur des mesures propres à atteindre ce but; et, le 20 Décembre 1841, un traité conclu à Londres, et qui fut ratifié le 19 Février 1842, lia l'Autriche, la Grand-Bretagne, la Prusse et la Russie, en leur faisant prendre l'engagement de réunir leurs efforts pour arriver à la répression de la traite (que ledit traité assimile à la *Piraterie*), tant en adoptant, à cet effet, les mesures les plus efficaces, qu'en engageant les États maritimes de l'Europe qui n'auraient pas encore conclu de conventions relatives à ce trafic, à accéder au traité.

Le tableau que nous allons dérouler, et dans lequel les puissances se présenteront selon l'ordre alphabétique, établira, d'une manière succincte, les engagements qui les lient dans le but d'étendre et d'affermir, ou l'inscrivant dans le code des nations, le principe consacre par le traité de Paris, du 30 Mai 1814, par la déclaration du 8 Février 1815, qui accompagne l'*acte final du congrès de Vienne,* par la déclaration signée au congrès de Vérone le 28 Novembre 1822, par le traité de Londres du 20 Décembre 1841, enfin, par les traités conclus entre la Grand-Bretagne et les puissances maritimes, notamment avec la France, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Suède, le Brésil, etc.

Autriche. Cette puissance, qui a signé la déclaration de Vienne, est également signataire du traité du 20 Décembre 1841, connu aussi sous la désignation de traité *du 19 Février* 1842, date de l'échange des ratifications entre l'Autriche, la Grand-Bretagne, la Prusse et la Russie. (Voir France.)

Bolivie. 5 Juin 1837. Traité entre la Grand-Bretagne et la Confédération Péru-Bolivienne, portant engagement, de la part de celle-ci, de concourir, de la manière la plus efficace, à l'abolition de la traite. Le 25 Septembre 1840, un nouveau traité a été signé entre la Bolivie et la Grande-Bretagne; il est à peu près semblable à celui que cette dernière puissance a conclu avec l'Espagne, en 1835, et dont les stipulations sont passées dans le traité de l'année 1842, entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

Brésil. Le Brésil, en se séparant du Portugal, s'est reconnu lié par les traites passés entre la mère patrie et les puissances étrangères; mais, malgré l'existence de ces traités (que nous indiquerons au titre Portugal), lesquels reconnaissaient le principe favorable à l'abolition de la traite, ce trafic n'a pas rencontré beaucoup d'obstacles au Brésil. Le 23 Novembre 1826, un traité intervint entre le Brésil et la Grande-Bretagne, stipulant qu'on se reporterait aux dispositions du traité de 1817, entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

Le 7 Novembre 1831, et le 12 Avril 1832, l'empereur Don Pedro publia deux décrets, ordonnant, d'une part, que tout esclave importé au Brésil serait libre, et, d'autre part, que les bâtiments arrivants seraient soumis à des recherches dont le but serait de s'assurer de l'exécution du décret de 1831. En 1835, le 17 Juillet, le Brésil signa deux articles additionnels à son

traité de 1826, avec la Grande-Bretagne, portant condamnation et démolition des bâtiments négriers; toutefois, la traite continua. Le gouvernement anglais renouvela ses démarches auprès du cabinet de Rio-Janeiro; mais les intérêts individuels l'emportèrent au Brésil sur la philanthropie. Ce fut en 1845, lorsque le parlement d'Angleterre, par un acte sanctionné le 8 Août 1845, déclara les navires brésiliens s'employant à la *traite* justiciables du haut-tribunal de l'amirauté et de tout autre tribunal de la vice-amirauté dans les domaines de Sa Majesté britannique, que le gouvernement brésilien protesta formellement, par un acte daté du 22 Octobre de la même année, contre cet acte, le déclarant évidemment abusif, injuste et attentatoire aux droits de dignité et d'indépendance de la nation brésilienne.

Chili. Traité avec la Grande-Bretagne, du 19 Janvier 1839, modifié par celui du 7 Août 1841, dont les ratifications, échangées le 6 Août 1842, embrassent également le traité de 1839 et ses modifications : les stipulations qui lient de Chili sont à peu près celles qui se trouvent dans les traités de 1831 et 1833, entre la France et la Grande-Bretagne.

Colombie. Le traité que la Grande-Bretagne signa avec la Colombie, le 18 Avril 1825, renferme des stipulations relatives à l'abolition de la traite, et, bien que le traité de 1825 eût pû être considéré comme devant continuer d'engager chacun des États qui se sont formés par le démembrement de la vaste république de Colombie (la Nouvelle-Grenade, l'Équateur, et Vénézuéla), des négociations ont été ouvertes spécialement avec les nouveaux États.

Danemarck. Par le traité signé à Kiel, au mois de Janvier 1814, le Danemarck avait déjà pris, avec la Grande-Bretagne, l'engagement de concourir à l'abolition de la traite; mais le 26 Juillet 1834, cet État a conclu, avec la France et la Grande-Bretagne, un traité d'accession aux conventions de 1831 et 1833, signé entre ces deux puissances.

Deux-Siciles. Le 14 Février 1838, le royaume des Deux-Siciles a signé avec la France et la Grande-Bretagne un traité d'accession aux conventions conclues entre ces deux puissances, en 1831 et 1833.

Équateur. Nous ne connaissons encore aucun traité positif qui engage cet État, si ce n'est celui qui fut signé, le 18 Avril 1825, entre la Grande-Bretagne et la Colombie, dont la république de l'Équateur est un démembrement.

Espagne. Le 28 Août 1814, par les articles additionnels au traité signé avec la Grande-Bretagne, l'Espagne ne prit qu'un engagement conditionnel; mais, par le traité du 23 Septembre 1817, elle s'obligea de faire cesser la traite immédiatement, et d'abolir ce trafic à partir du 30 Mai 1820. Ce dernier traité conféra aux croiseurs anglais un droit limité de recherche, et la Grande-Bretagne, qui accordait une somme de 400,000 liv. ster. pour servir de compensation pour les pertes que les bâtiments négriers avaient éprouvées, consentit, en outre, à indemniser l'Espagne des sacrificees auxquels pourrait donner lieu, de sa part, l'abolition totale de la traite. Le 19 Décembre 1817, le roi d'Espagne rendit un décret pour l'exécution du traité, et l'interdiction du trafic des esclaves. Le 10 Décembre 1822, un article supplémentaire fut adopté, en vertu duquel les négriers espagnols devenaient passibles de saisie, même en l'absence de tout esclave à bord, s'il était démontré, d'ailleurs, que des noirs y avaient été embarqués avec l'intention de les faire servir à un trafic illégal, etc. La traite continuant cependant, de se faire

sous pavillon espagnol, laGrande-Bretagne ouvrit de nouvelles négociations, et un nouveau traité fut signé le 28 Juin 1835, qui confirma celui de 1817 : pour l'exécution de ce traité un projet de loi a été présenté aux chambres le 22 Décembre 1844, et adopté par elles.

États-Unis (de l'Amérique septentrionale). De fréquentes négociations ont été entamées par la Grande-Bretagne avec les États-Unis pour amener ce pays à signer un traité d'abolition de la traite. En 1824, une convention fut conclue ; mais elle ne fut pas ratifiée par le congrès, et vainement la France et la Grande-Bretagne, après la conclusion des conventions qu'elles ont signées en 1831 et 1833, cherchèrent-elles à persuader les États-Unis de se joindre à elles dans la ligue formée pour anéantir le trafic des noirs. Longtemps le président des États-Unis différa de répondre ; enfin, le 4 Octobre 1834, le ministre des affaires étrangères fit connaître « qu'il avait été résolu « que les États-Unis ne prendraient part à aucune convention relative à « la traite ; qu'on avait la conviction qu'en mettant sincèrement à profit les « moyens qu'il possédait pour découvrir et punir les citoyens de l'Union qui « violeraient les lois, le gouvernement s'acquitterait mieux de ce qu'il devait « aux peuples des États-Unis et aux intérêts du monde. »

La Grande-Bretagne renouvela, toutefois, ses tentatives ; mais *la visite de leurs bâtiments,* par les croiseurs anglais, était un point sur lequel les États-Unis paraissaient ne vouloir faire aucune concession. A la suite de nouvelles négociations, cependant, un traité a enfin été signé le 9 Août 1842 : par l'article 8, les deux puissances s'engagent à maintenir séparément et respectivement en surveillance, à la côte d'Afrique, une force navale d'au moins 80 canons, destinée à favoriser l'exécution des lois et engagements des deux pays concernant l'abolition de la traite. Les deux forces, tout en restant indépendantes l'une de l'autre, pourront, en vertu d'ordres que les deux gouvernements leur donneront, agir de concert et coopérer de la manière la plus efficace à l'accomplissement des vues indiquées par ledit article 8. Dans l'article 9 et les suivants, les deux parties contractantes promettent d'employer en commun leur influence et leurs efforts auprès des puissances sur le territoire desquelles sont encore tolérés *des marchés à nègres,* pour obtenir d'elles de les fermer, etc.

France. Des lois sévères qui interdisent la traite, et des traités qui stipulent son abolition, ont placé la France au premier rang des nations qui poursuivent cette œuvre de philanthropie. En 1814, par un article additionnel au traité de Paris du 30 Mai, la France s'engagea à unir tous ses efforts à ceux de la Grande-Bretagne, au futur congrès qui devait être tenu à Vienne, pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition du trafic des noirs : la France signa, en conséquence, la déclaration qui fait partie des actes du *congrès de Vienne,* et, en 1822, au congrès de Vérone, elle consentit à s'associer à un acte collectif d'adhésion aux principes et aux sentiments exprimés, en 1815, dans la déclaration du congrès de Vienne [1].

Une loi du 25 Avril 1827 prononça des peines sevères contre les Français engagés dans le commerce de traite : une nouvelle loi fut rendue le 4 Mars 1831.

Le 30 Novembre 1831, et le 22 Avril 1833, la France conclut avec la

[1] Voir *le congrès de Vérone,* par le vicomte de Chateaubriand.

Grande-Bretagne une convention et une convention *supplémentaire*, lesquelles permettent, par réciprocité, et dans certaines limites géographiques, la visite des navires marchands. Le gouvernement français ne voulant pas permettre que des sujets français fussent soumis à la juridiction de tribunaux étrangers, il ne fut point établi de commissions mixtes (ainsi qu'il en a été établi par les traités de la Grande-Bretagne avec les Pays-Bas, la Suède, le Portugal, etc.) : les équipages et les navires saisis doivent être jugés par les tribunaux du pays auquel les navires appartiennent. Hâtons-nous de dire, au surplus, que, depuis longtemps, *tout fait de traite sous pavillon français* a cessé, et que les dernières opérations de cette nature qui ont été constatées, remontent aux derniers mois de 1830.

Le 20 Décembre 1841, un nouveau traité fut signé à Londres par les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie : cette convention étendait le droit *de visite* à tout l'Atlantique, ainsi qu'à la totalité des côtes orientales et occidentales de l'Afrique : *la France refusa de le ratifier*. Le traité de 1841 (que nous donnerons plus loin) assimile la traite à la piraterie; il a été ratifié par les quatre autres puissances, le 19 Février 1842 : il est souvent désigné par cette dernière date.

Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne ayant, depuis 1814, fait sa propre cause de la cause des noirs, a signé des traités pour l'abolition de la traite avec la plupart des États, et a obtenu que ceux qui n'avaient pas encore fait de conventions particulières relativement à ce trafic, accédassent aux traités de 1831, de 1833, et du 20 Décembre 1841 (19 Février 1842). Il ne saurait être, dès lors, sans intérêt d'établir ici la série de ces actes nombreux :

1814. 14 Janvier. Traité de paix avec le Danemarck.
30 Mars. — — — — la France.
28 Août. — — — — l'Espagne.
1815. 22 Janvier. — — — — le Portugal.
8 Février. Déclaration signée au congrès de Vienne par les divers plénipotentiaires.
1817. 28 Juillet. Traité avec le Portugal.
23 Septembre. — — l'Espagne.
1818. 4 Mai. — — les Pays-Bas.
1822. 28 Novembre. Déclaration signée au congrès de Vérone.
10 Décembre. Traité avec l'Espagne (article supplémentaire au traité du 23 Septembre 1817).
31 — — — les Pays-Bas (article additionnel au traité du 4 Mai 1818).
1823. 25 Janvier. — — id. (id.)
1824. 6 Novembre. — — la Suède.
1825. Février. — — Buenos Ayres (ou Rio de la Plata).
18 Avril. — — la Colombie (divisée, depuis, en trois républiques, Nouvelle-Grenade, Équateur, et Vénézuéla).
1826. 2 Octobre. — — Portugal. (Engagement de la part du Portugal, par note officielle remise au ministre de la Grande-Bretagne à Lisbonne).
23 Novembre. — — le Brésil.

1826. 26 Décembre.	Traité avec le Mexique.		
1831. 30 Novembre.	—	—	la France.
1833. 22 Mars.	—	—	id.
1834. 26 Juillet.	—	—	le Danemarck (son accession aux conventions de 1831 et 1833).
8 Août.	—	—	la Sardaigne (id.)
8 Décembre.	—	—	id. (article additionnel au traité du 8 Août).
1835. 28 Juin.	—	—	l'Espagne.
1837. 7 Février.	—	—	les Pays-Bas.
5 Juin.	—	—	la Confédération Péru-Bolivienne.
9 —	—	—	les villes anséatiques (accession aux conventions de 1831 et 1833).
24 Novembre.	—	—	la Toscane (id.)
1838. 14 Février.	—	—	les Deux-Siciles (id.)
1839. 19 Janvier.	—	—	le Chili.
25 Mars.	—	—	le Vénézuéla.
24 Mai.	—	—	le Rio de la Plata.
13 Juillet.	—	—	l'Uruguay (ratifié le 21 Janvier 1842).
17 Décembre.	—	—	Immanat de Muscat.
23 Décembre.	—	—	Haïti (sous accession aux conventions de 1831 et 1833).
1840. 25 Septembre.	—	—	la Bolivie.
16 Décembre.	—	—	le Texas.
1841. 24 Février.	—	—	le Mexique.
7 Août.	—	—	la Bolivie.
20 Décembre.	—	—	l'Autriche, la Prusse et la Russie (ratifié le 19 Février 1842).
1842. 19 Février.	—	—	(Voir 20 Décembre 1841).
3 Juillet.	—	—	le Portugal.
9 Août.	—	—	les États-Unis.
1845. 29 Mai.	—	—	la France.
1846.	—	—	le roi et les chefs de Cap Mount (en Afrique.)

L'Angleterre, ainsi que la France toutefois, s'étant convaincue que les conventions du 30 Novembre 1831, et celle du 22 Mars 1833, étaient insuffisantes pour assurer la suppression complète de la traite des noirs, et désirant adopter des mesures plus efficaces pour parvenir à ce but, signèrent, le 29 Mai 1845, une convention pour dix ans, en substitution des conventions des années 1831 et 1833, par laquelle les deux gouvernements, par l'article 1er, s'engagent à établir sur la côte occidentale d'Afrique, chacun une force navale de vingt-deux bâtiments, tant à voile qu'à vapeur, destinés à empêcher la traite, en exerçant une stricte surveillance sur tous les points de la côte occidentale où ce trafique a lieu. Dans le courant de la 5e année, les deux parties contractantes décideront de concert si elles doivent continuer le traité, ou l'abroger, ou le modifier. Si à la fin de la 10e année les conventions antérieures, c'est-à-dire les traités de 1831 et 1833, autorisant le droit de visite réciproque, n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme abrogées.

Grèce. Par une loi de S. M. le roi Othon, du 13 Mars 1841, il est interdit,

sous des peines sévères, aux sujets helléniques, toute participation au commerce des esclaves.

Haïti. 23 Décembre 1839, accession de la république haïtienne aux conventions entre la France et la Grande-Bretagne, de 1831 et 1833; le 29 Août 1840, une convention particulière a été conclue avec la France.

Mexique. Par le traité conclu avec la Grande-Bretagne, le 26 Décembre 1826, le Mexique s'engage à contribuer à l'extinction de la traite et à la prohiber de la manière la plus effective. Le 24 Février 1841, un nouveau traité, ratifié le 13 Avril 1842, assigne le caractère de *piraterie* au trafic des noirs; il confère aux croiseurs anglais le droit de rechercher les navires mexicains qu'ils soupçonneraient d'être négriers, et de les traduire devant les tribunaux mexicains; les navires condamnés seront démolis et les noirs mis à la disposion du gouvernement.

Nouvelle Grenade. — Voir **Colombie.**

Pays-Bas. Traité du 4 Mai 1818, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, pour la suppression de la traite : les croiseurs des deux pays sont investis d'un droit réciproque de recherche et de visite : des commissions mixtes seront instituées pour le jugement des navires saisis. Le 31 Décembre 1822, un article additionnel à ce traité fut signé, et, le 25 Janvier 1823, les deux gouvernements convinrent que les bâtiments saisis étant *équipés* pour la traite seraient condamnés, bien qu'ils ne se trouvassent pas engagés dans ce trafic au moment de leur arrestation; par une clause additionnelle du 7 Février 1837, il fut convenu que les navires condamnés seraient démolis.

Depuis plus de vingt-cinq ans il n'y a pas eu *de traite* sous le pavillon néerlandais : en 1841, le gouvernement des Pays-Bas a même déclaré qu'il renonçait à recruter ses garnisons coloniales au moyen d'acquisitions d'esclaves, opérées dans ses établissements de la côte d'Afrique.

Pérou. — Voir **Bolivie.** — Traité de 1837.

Portugal. Le 22 Janvier 1815, un traité, conclu conformément au traité du 19 Février 1810, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, déclarait illégal le commerce de traite dans toutes les parties de l'Afrique au nord de l'équateur; mais il l'autorisait, en principe, quand il s'agissait d'alimenter les possessions transatlantiques de la couronne de Portugal. Le 28 Juillet 1817, une nouvelle convention fut conclue, autorisant la *recherche réciproque* par les croiseurs, dans quelque latitude ou longitude qu'ils se trouvassent : le 15 Mars 1825, de nouveaux articles furent ajoutés à cette convention; et, le 2 Octobre 1826, une note officielle du gouvernement portugais au ministre anglais à Lisbonne, reconnut que le moment était venu de mettre un terme au trafic des noirs : le Portugal souscrivit, dès lors, à l'obligation d'interdire ce commerce aux sujets portugais, et de coopérer à sa suppression, de concert avec la Grande-Bretagne.

Quoi qu'il en soit, la traite continua sous le pavillon portugais : un décret du mois de Décembre 1836 l'interdit, mais il resta sans effet dans toutes les colonies portugaises. Un *bill* du parlement anglais, en date du 24 Août 1839, autorisa les croiseurs britanniques à arrêter tous les bâtiments portugais qu'ils soupçonneraient prendre part à la traite; cet acte, sans précédent dans le droit des gens, amena le traité du 3 Juillet 1842, par lequel les deux puissances concèdent, réciproquement, à leurs croiseurs respectifs, à ce autorisés, le droit de visiter et de rechercher les navires des deux nations

qui pourraient être raisonnablement soupçonnés de se livrer au trafic des esclaves, etc.; des commissions mixtes ont été instituées pour juger les bâtiments saisis. Ce traité est suivi d'articles additionnels, en date du 3 Juillet et du 22 Octobre 1842.

Prusse. Cet État a signé la déclaration de Vienne, en 1815, et le traité de Londres du 20 Décembre 1841 (19 Février 1842), qui défend aux pavillons signataires l'application du droit réciproque de visite.

Rio de la Plata. (**Buenos-Ayres** ou **République Argentine.**) Une loi rendue le 15 Novembre 1824, par le gouvernement de Buenos-Ayres, a déclaré *piraterie* la traite des noirs, et la punit comme telle. Par un traité d'amitié conclu avec la Grande-Bretagne en Février 1825, le gouvernement de Buenos-Ayres s'engagea à contribuer, avec Sa Majesté britannique, à l'extinction totale de la traite; une convention nouvelle avec la Grande-Bretagne fut signée le 24 Mai 1839 : elle renferme des dispositions semblables à celles du traité conclu entre les gouvernements espagnol et anglais, le 28 Juin 1835.

Russie. La Russie est signataire de la déclaration de Vienne, en 1815, et, dans diverses circonstances plus récentes, à Aix-la-Chapelle, à Vérone, elle s'est montrée disposée à coopérer avec les autres États pour atteindre ce but; mais ce n'est qu'en 1841 qu'elle a pris des engagements personnels, en signant le traité du 20 Décembre, qu'elle ratifia le 19 Février 1842.

Saint-Siége. Par une bulle *ad futuram rei memoriam,* c'est-à-dire *ferme et établie à toujours,* en date du 3 Décembre 1839, le pape Grégoire XVI a fait un éloquent appel à toute la chrétienté en faveur de la question de la suppression de la traite.

Sardaigne. Le 8 Août 1834, la Sardaigne a accédé aux traités conclus entre la France et la Grande-Bretagne, en 1831 et 1833; elle a signé, le 8 Décembre suivant, un article additionnel, pour expliquer l'article 4 de son traité d'accession.

Suède. Deux ordonnances royales, des 16 Mars 1792 et 7 Février 1823, interdisent sévèrement le trafic des noirs. Un traité conclu avec la Grande-Bretagne, le 6 Novembre 1824, pour l'abolition de la traite, donna aux croiseurs anglais un droit de visite à bord des navires suédois qui seraient rencontrés dans les limites spécifiées au traité du 4 Mai 1818, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, et qui seraient soupçonnés de se livrer au trafic des esclaves : ce traité établit des commissions mixtes pour juger les bâtiments saisis, lesquels, en vertu d'un article additionnel, signé le 15 Juin 1835, seront, après condamnation, démolis avant d'être vendus.

Texas. Le traité signé avec la Grande-Bretagne, le 16 Mars 1840, et qui n'a été ratifié que le 18 Juin 1842, renferme des stipulations semblables à celles qu'on trouve dans les conventions de 1831 et 1833 entre la France et la Grande-Bretagne.

Toscane. Le 24 Novembre 1837, la Toscane a accédé, par un traité conclu entre elle, la France et la Grande-Bretagne, aux conventions arrêtées entre les deux puissances, en 1831 et 1833.

Tunis. Par une circulaire du mois de Janvier 1846, adressée aux consuls étrangers résidant à Tunis, le bey déclare l'abolition de l'esclavage dans ses États.

Uruguay. (Primitivement **Monte-Video.**) Le traité conclu avec la Grande-Bretagne le 13 Juillet 1839, et qui ne fut ratifié que le 21 Janvier 1842, repro-

duit les stipulations du traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, du 10 Juin 1835, qu'on retrouve dans le traité de 1842 avec le Portugal.

Vénézuéla. Le 15 Mars 1839, un traité conclu avec la Grande-Bretagne donne aux croiseurs de cette puissance le droit de recherche et d'arrestation des navires vénézuéliens, soupçonnés de se livrer au trafic des noirs : les bâtiments seront jugés par les tribunaux de leurs pays, s'ils ont été trouvés ayant des noirs à leur bord, et démolis avant la vente.

Villes anséatiques. Traité signé avec la France et la Grande-Bretagne, le 9 Juin 1837, par lequel les villes anséatiques accèdent aux conventions de 1831 et 1833, entre les deux grandes puissances.

Après ce résumé de l'état actuel du droit international en matière de traite des noirs, on comprendra qu'il est tout à fait superflu d'insérer dans ce RECUEIL MANUEL PRATIQUE tous les traités que nous avons signalés : nous conserverons *in extenso* les plus importants, et nous indiquerons l'ouvrage où l'on pourra, au besoin, consulter les actes que nous ne donnerons que pas extrait.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Traité signé à Vienne le 22 Janvier 1815, pour la répression du commerce des esclaves, conformément à l'article 10 du traité d'alliance conclu à Rio-Janeiro, le 19 Février 1810; suivi d'une convention additionnelle signée à Londres le 28 Juillet 1817, et d'articles additionnels en date du 16 Mars 1823.

MARTENS, *N. R.*, T. II, p. 432; supplément, T. II, p. 278, et T. VI, p. 249. Le texte anglais du traité de 1817, se trouve dans le T. IV, p. 439.

1844

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité conclu à Madrid le 23 Septembre 1817, suivi d'articles additionnels signés à Madrid le 10 Décembre 1823, conformes à la teneur des articles signés le 31 Décembre 1822, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, le 4 Mai 1818 Il a d'ailleurs été confirmé en 1835.

MARTENS, *N. R.*, T. IV, p. 492, et supplément, T. II, p. 313 à 329.

Des injonctions aux capitaines, et des règlements pour l'établissement des tribunaux appelés à juger les navires saisis, accompagnaient ces traités, de même que les traités qui furent conclus le 4 Mai 1818, et le 6 Novembre 1824, par la Grande-Bretagne, avec les Pays-Bas et la Suède. Ces instructions et ces règlements étaient conformes, en principe, aux annexes du traité qui a été conclu, le 3 Juillet 1842, avec le Portugal, et que nous ferons connaître *in extenso*.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Traité entre Sa Majesté britannique et S. M. le roi des Pays-Bas, concernant la traite des noirs, signé à la Haye le 4 Mai 1818; suivi d'articles additionnels signés le 31 Décembre 1822, et le 25 Janvier 1823.

Extrait [1].

ART. II. Afin d'atteindre plus complètement le but de prévenir tout commerce d'esclaves de la part de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes consentent mutuellemeut à ce que les vaisseaux de leurs marines royales qui seront munis d'instructions spéciales à cet effet, telles qu'on les trouve mentionnées ci-après, pourront visiter tels navires marchands des deux nations qui, sur des présomptions raisonnables, seraient suspects d'avoir des esclaves à bord, destinés pour un commerce illicite, et dans le cas seulement qu'ils trouveraient de pareils esclaves à bord, ils pourront arrêter et amener les navires, afin d'être mis en jugement par-

[1] Voir *Nouveau Recueil de traités* par *de* MARTENS, T. IV, p. 511, où se trouve le texte entier du traité.

1844 devant les tribunaux établis pour cet objet, ainsi qu'il sera spécifié plus bas.

Art. III. Afin d'expliquer le mode d'exécution de l'article précédent, il est convenu:

1° Que ce droit réciproque de visite et d'arrestation ne saurait être exercé dans la mer Méditerranée, ni dans les mers européennes, situées hors du détroit de Gibraltar au nord de la 37e parallèle de latitude septentrionale et à l'est du méridien de longitude au 20e dégré à l'ouest de Greenwich.

2° Que les noms des différents vaisseaux, munis de pareilles instructions, leurs forces respectives et les noms des commandants seront communiqués de temps en temps et à mesure de la délivrance d'icelles, par la puissance qui en fait l'expédition à l'autre haute partie contractante.

3° Que le nombre des vaisseaux de chacune des marines royales autorisés à exécuter la visite susdite ne pourra excéder le nombre de douze, appartenant à chacune des hautes parties contractantes, sans le consentement exprès de l'autre puissance, préalablement obtenu.

4° Pour le cas où il serait jugé nécessaire qu'un vaisseau de la marine royale de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, à ce autorisé, procédât à visiter un ou plusieurs navires marchands sous le pavillon et sous le convoi d'un ou de plusieurs vaisseaux de la marine royale de l'autre haute partie contractante, l'officier commandant du vaisseau duement autorisé et commissionné à faire pareille visite, y procédera conjointement avec l'officier qui commande le convoi, lequel accordera toute facilité à pareille visite et à la détention éventuelle des vaisseaux marchands ainsi visités, et contribuera de tout son pouvoir à l'exécution de la présente convention, conformément à son intention et son motif.

5° Il est aussi convenu que les commandants des vaisseaux des deux marines royales qui seront employés à ce service devront s'en tenir strictement à l'exacte teneur des instructions qu'ils recevront à cet effet.

Art. IV. Les deux articles précédents étant entièrement réciproques, les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à indemniser leurs sujets respectifs de toutes les pertes qu'ils pourront essuyer injustement par la détention illégale et arbitraire de leurs vaissaux; il est entendu que cette indemnisation sera invariablement à la charge du gouvernement dont les croiseurs se seront rendus coupables de la détention arbitraire, et que la visite et la détention des navires désignés dans ces articles ne sau-

raient être effectuées que par ceux d'entre les vaisseaux des Pays- 1844
Bas et britanniques qui non-seulement font partie des deux marines royales, mais qui seront munis des instructions spéciales annexées au présent traité et en se conformant aux dispositions d'icelles.

Art. V. Nul croiseur des Pays-Bas ou britannique ne pourra détenir un navire quelconque, s'il n'a pas actuellement des esclaves à bord, et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment soit des Pays-Bas ou britannique, les esclaves trouvés à bord d'un pareil navire doivent y avoir été conduits dans le dessein exprès d'en faire trafic.

Art. VI. Les vaisseaux de la marine royale des deux nations qui par la suite seront destinés à prévenir le commerce des esclaves, seront munis par leur gouvernement respectif d'une copie des instructions annexées au présent traité, et duquel elles seront considérées comme faisant partie intégrante.

Ces instructions seront en hollandais et en anglais, et signées, pour les vaisseaux de chacune des deux puissances, par les ministres de leur marine respective.

Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'altérer lesdites instructions, soit en tout, soit en partie, d'après les circonstances. Bien entendu cependant que lesdites altérations ne pourront se faire que d'un accord mutuel et du consentement des deux parties contractantes.

Art. VII. Afin d'amener en jugement avec le moins de délai et d'inconvénients les navires qui seront détenus pour être engagés dans le commerce des esclaves, aux termes de l'article 5 du présent traité, il sera établi, dans l'espace d'un an au plus tard, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, deux cours de justice mixtes, composées d'un nombre égal d'invidus des deux nations, nommés à cet effet par leurs souverains respectifs.

Ces cours résideront, l'une dans une possession appartenant à S. M. le roi des Pays-Bas, et l'autre sur le territoire de Sa Majesté britannique : les deux gouvernements, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, déclareront, chacun pour ses propres domaines, en quels endroit les cours résideront. Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve de changer, selon que bon lui semblera, le lieu de la résidence de la cour établie dans ses propres domaines, pourvu néanmoins que l'une des deux cours soit toujours tenue dans une des possessions coloniales de S. M. le roi des Pays-Bas et l'autre sur la côte d'Afrique.

Ces cours jugeront sans appel les causes qui leur seront soumises aux termes du présent traité et conformément aux règlements et

1844 instructions y annexées, duquel ils seront considerés comme partie intégrante.

Art. VIII. Dans le cas où les officiers commandants des vaisseaux des marines royales des Pays-Bas britannique commissionnés aux termes de l'article second s'écarteraient des dispositions du présent traité de quelque manière que ce fût, et qu'ils ne seraient pas en état de se justifier, soit par la teneur du traité même, soit par celle des instructions y annexées, le gouvernement qui se croira lésé par une telle conduite aura droit de demander réparation, et en tel cas le gouvernement auquel lesdits officiers commandants appartiendront, s'oblige à faire instituer des enquêtes au sujet de sa plainte, et à infliger, lorsqu'elle serait trouvée fondée, une punition proportionnée à la transgression commise.

Articles additionnels (signés à Bruxelles le 31 Décembre 1822).

Art. I. Comme il a été statué, par l'article Ier des instructions pour les vaisseaux des marines royales de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, employés à prévenir le trafic d'esclaves, « que les navires à bord desquels on ne trouvera point d'esclaves destinés à des objets de commerce, ne seront détenus sous aucune raison ou prétexte quelconques; » et que l'expérience a démontré que des navires employés à ce trafic illégitime ont débarqué leurs esclaves immédiatement avant d'avoir été visités par des vaisseaux de guerre, et que ces navires ont ainsi trouvé moyen d'esquiver leur confiscation, et ont pu poursuivre leur procédé illicite avec impunité, en opposition au but et à l'esprit du traité prémentionné :

Les hautes parties contractantes ont, à ces causes, jugé nécessaire de déclarer par les présentes, que s'il existe des preuves claires et indubitables, que quelque esclave ou esclave ait ou ayant été placé à bord d'un navire dans l'intention d'un trafic illégal, pendant le voyage durant lequel le navire sera capturé, pour lors et de ce chef, conformément à la véritable intention et au sens des stipulations du traité, un tel navire sera détenu par les croiseurs, et finalement condamné par les commissaires.

Art. II. Les hautes parties contractantes sont convenues que, dans le cas d'absence pour cause de maladie ou quelque autre cause inévitable, d'un ou plusieurs des commissaires, juges et arbitres du chef du présent traité, ou en cas d'absence de leur part, en conséquence d'un congé de leur gouvernement, dûment notifié au conseil de commission séant en vertu dudit traité, leurs places seront remplies de la manière dont, par l'article 9 du règlement pour les

commissions mixtes, les vacances par cas de mort d'un ou de plusieurs des commissaires susdits doivent être remplies dans lesdites commissions. 1844

Les articles explicatifs et additionnels précités, seront soumis à la ratification des souverains respectifs, et auront la même force et effet que s'ils se trouvaient insérés mot à mot dans le traité du 4 Mai 1818, ci-dessus indiqué, et seront tenus comme en faisant partie.

Les actes de ratification seront échangés, etc.

Article additionnel (signé à Bruxelles le 25 Janvier 1823).

Il est également convenu par les présentes, que lorsque, d'après des preuves duement fournies pardevant la cour mixte, il apparaîtra qu'un vaisseau ou navire, sujet à l'examen, aux termes du traité, ou aux termes des articles explicatifs et additionnels, et détenu rodant ou naviguant sur ou proche de la côte d'Afrique, dans l'espace d'un degré géographique à l'ouest d'icelle, et entre le 20e degré de latitude nord de la ligne équinoxiale et le 20e degré de latitude sud de ladite ligne, ou à l'ancre dans une des rivières, bayes ou criques de ladite côte, dans la circonscription des limites spécialement désignées ci-dessus; ou à l'ancre en quelque endroit que ce soit, dans la circonscription desdites limites, et lequel vaisseau ou navire offrira dans son appropriation et équipement une ou quelques-unes des désignations suivantes :

Art. I. D'avoir ses écoutilles en caillebottis ou treillis, ouvertes au lieu de les avoir fermées, comme le sont d'ordinaire celles des navires marchands;

Art. II. D'avoir plus de séparations, ou cloisons à fond de cale ou sur le pont, qu'il n'en faut à des navires marchands;

Art. III. D'avoir à bord des ais en réserve déjà appropriés ou de nature à l'être, pour poser aisément un second pont mobile ou pont négrier;

Art. IV. D'avoir à bord des chaînes, des entraves ou des menottes;

Art. V. D'avoir à bord une quantité exorbitante d'eau en barriques ou en cuves, et plus qu'il n'en faudrait pour la consommation de l'équipage d'un navire marchand;

Art. VI. D'avoir à bord un nombre exorbitant de barriques à eau ou autres vaisseaux à eau, à moins que le patron ne produisît un certificat de la douane de l'endroit de son départ, constatant l'établissement d'une caution suffisante par les propriétaires du na-

1844 vire, que cette quantité rurabondante de barriques ou autres vaisseaux ne servirait qu'à recevoir de l'huile de palmier;

Art. VII. D'avoir à bord une plus grande quantité de baquets à portion que ceux requis pour le service de l'équipage d'un navire marchand;

Art. VIII. D'avoir à bord deux chaudières de cuivre ou davantage, ou même une seule d'une dimension exorbitante, et plus grande que ne l'exigeraient les besoins de l'équipage d'un navire marchand.

Art. IX. D'avoir à bord une quantité extraordinaire de riz ou de farinha (fleur de manioc du Brésil ou de cassade, ou de maïs, ou de blé des Indes, excédant la provision raisonnablement requise pour la consommation de l'équipage, et lorsque ce riz, fleur, maïs, ou blé des Indes ne se trouverait pas annoncé sur le manifeste, comme faisant partie de la cargaison mercantile.

La preuve de l'une ou de quelques-unes de ces indications sera considérée comme évidence, *primâ facie*, de son emploi actuel au trafic des esclaves, et à moins d'être réfutée par des preuves satisfaisantes, à fournir par le patron ou les propriétaires, que le vaisseau ou navire avait été légalement employé à un autre usage, au temps de sa détention ou capture, le vaisseau ou navire sera condamné là-dessus et déclaré de bonne prise.

Le présent article additionnel sera soumis à la ratification des souverains respectifs, et aura la même force et effet que s'il se trouvait inséré mot à mot dans le traité du 4 Mai 1818, ci-dessus mentionné, et sera tenu comme en faisant partie.

Les actes de ratification seront échangés, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE. 1844

Traité entre S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Suède et de Norvége, pour empêcher leurs sujets respectifs de prendre part à la traite des noirs; signé à Stockholm, le 6 Novembre 1824.

Extrait [1].

Art. III. . . . . .

. . . . . .

Si, contre toute attente, le commandant d'un bâtiment de guerre de l'un des deux gouvernements, employé à la répression de la traite des noirs, avait des présomptions raisonnables pour soupçonner qu'un bâtiment, sous le convoi de l'autre gouvernement, aurait effectivement à bord des esclaves destinés à la vente, ou serait autrement engagé dans le trafic d'esclaves, en contravention aux dispositions du présent traité, il s'adressera au commandant du convoi, pour lui faire part de ses soupçons; celui-ci procèdera alors à la visite du bâtiment indiqué, en s'associant, pour cet effet, soit le commandant même du croiseur, soit l'officier que ce dernier aura délégué pour le représenter.

Le commandant du convoi prêtera toute aide et facilité possible à la visite des navires soupçonnés et à leur détention éventuelle, selon l'esprit et le véritable sens du présent traité.

Art. IV. (Établissement de cours mixtes pour juger les navires saisis.) . . . . . .

. . . . . .

L'une de ces cours sera établie dans une des possessions de Sa Majesté britannique sur la côte d'Afrique, dont déclaration sera faite à l'échange des ratifications du présent traité, et l'autre dans l'île de Saint-Barthélemy, aux Indes occidentales, appartenant à S. M. le roi de Suède et de Norvége; chacune des deux parties contractantes se réservant le droit de changer, à sa convenance, la place de résidence de la cour dans l'intérieur de ses domaines.

Note. Nous nous bornons à donner le texte des articles qui se rapportent d'une manière spéciale à la Suède : les autres articles reproduisent, d'ailleurs, les stipulations que renferment les traités conclus par la Grande-Bretagne avec l'Espagne et le Portugal, en 1817, et avec les Pays-Bas en 1818, 1822 et 1823.

[1] Voir *Nouveau Recueil des traités* par *de* Martens, T. I, p. 618 et 1634.

1844

BRÉSIL ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention entre la Grande-Bretagne et le Brésil, sur l'abolition de la traite des nègres, signée à Rio de Janeiro le 23 Novembre 1826 [1].

Voir *les traités conclus entre la Grande-Bretagne et le Portugal les 22 Janvier 1815 et 28 Juillet 1817.*

Le texte anglais et le texte portugais de la convention du 23 Novembre 1826, se trouvent dans MARTENS, *N. R.*, T. VI, p. 1087, et dans les suppléments, T. II, du *N. R.*, p. 476.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 30 Novembre 1831, relative à la répression de la traite des noirs.

ART. I. Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

1° Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'à la distance de dix degrés au sud de l'équateur, c'est-à-dire du dixième degré de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris;

2° Tout autour de l'île de Madagascar dans une zône d'environ vingt lieues de largeur;

3° A la même distance des côtes de l'île de Cuba;

4° A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico;

5° A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans dudit cercle de vingt lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites, si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

[1] Le 2 Juillet 1827, un acte du parlement britannique a ordonné l'exécution de la convention du 23 Novembre 1826. MARTENS, *N. R.*, supplément, T. II, p. 483.

Art. II. Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et 1844
l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine, ou au moins celui de lieutenant de vaisseau.

Art. III. Le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une convention spéciale; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas, le nombre des croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

Art. IV. Les noms des bâtiments et ceux de leurs commandants seront communiqués par chacun des gouvernements contractants à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les croiseurs.

Art. V. Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux gouvernements pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Des bâtiments de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux gouvernements.

Art. VI. Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions sont régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu desdits ordres; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

Art. VII. Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art. VIII. Dans aucun cas le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou l'autre nation.

Les deux gouvernements conviendront d'un signal spécial dont les seuls croiseurs, investis de ce droit, devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

Art. IX. Les hautes parties contractantes au présent traité sont

1844 d'accord pour inviter les autres puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

Art. X. La présente convention sera ratifiée, etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention supplémentaire, conclue entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 22 Mars 1833.

Art. I. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la convention du 30 Novembre 1831, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux parties contractantes auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque État; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les gouvernements respectifs. Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

Art. II. Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution de la convention du 30 Novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente convention, et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux hautes parties contractantes se réservent d'apporter à ces instructions, d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. III. Il demeure expressément entendu que si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand, naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au com-

mandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procèdera seul 1844
à la visite du navire suspect; et dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

Art. IV. Dès qu'un bâtiment de commerce arrêté et renvoyé pardevers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente convention; et lesdites autorités procèderont, en conséquence, à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur, ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur, ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

Art. V. Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétents des États respectifs, et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons; et s'il résulte de la procédure que lesdits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente desdits navires et de leurs cargaisons, sera mise à la disposition du gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée, par ses soins, entre les état-major et équipage de ce bâtiment : cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux États, sera de 65 p. 100 du produit net de la vente.

Art. VI. Tout bâtiment de commerce des deux nations visité et arrêté, en vertu de la convention du 30 Novembre 1831, et des dis-

1844 positions ci-dessus, sera présumé, de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs, ou avoir été armé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement ou à bord dudit navire, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis, et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce;

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce;

3° Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet ou propres à établir de suite en double pont, ou un pont volant, ou un pont dit à esclaves;

4° Des chaînes, des colliers de fer, des menottes;

5° Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

6° Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme, ou employés à tout autre commerce licite;

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtiment marchand n'en exige;

8° Deux ou plusieurs chaudières en cuivre, ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

9° Enfin une quantité de riz, de farine de manioc du Brésil ou de cassade, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables de l'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

Art. VII. Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Art. VIII. Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment, ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur, ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible

de dommages-intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs. 1844

Ces dommages-intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, payera le montant desdits dommages et intérêts dans le délai d'un an, à partir du jour du jugement.

Art. IX. Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la convention du 30 Novembre 1831, ou de la présente convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages-intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire sous serment des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire parvenir une à son gouvernement, à l'appui de la demande en dommages-intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des ambassades respectives, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages-intérêts qui lui seront dus.

Art. X. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions de la convention du 30 Novembre 1831 et de la présente convention.

1844 Art. XI. Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; néanmoins, ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

Art. XII. Les deux hautes parties contractantes conviennent que, toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs, en exécution de la convention du 30 Novembre 1831, et de la présente convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, ledit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Annexe à la convention supplémentaire relative à la répression de la traite des noirs, en date du 22 Mars 1833.

Art. I. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs ou s'il est armé pour ce trafic. Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et, dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il est constaté par la visite que les expéditions du navire sont régulières et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord

que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus 1844
mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

Art. II. Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs, ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide en conséquence à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur-le-champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande. Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

Art. III. Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison, et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque État, et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par les gouvernements respectifs.

Art. IV. Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté, et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par tout autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans ce cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de ladite translation un procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs, et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves, ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Art. IV. Tous les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté britannique de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée. Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique des Indes occidentales,

1844 seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique. Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique de Madagascar, seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon. Tous les bâtiments français qui seront arrêtés par la station britannique du Brésil, seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés par des croiseurs de S. M. le roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de Sa Majesté britannique à Bathurst dans la rivière de Gambie. Tous les bâtiments britanniques arrêtés par la station française des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction britannique à Port-Royal dans la Jamaïque. Tous les navires britanniques arrêtés par la station française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction britannique au Cap de Bonne-Espérance. Tous les navires britanniques arrêtés par la station française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction britannique à la colonie de Démérary.

Art. VI. Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté, comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les gouvernements respectifs le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession. Ledit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné; et il y ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

Art. VII. Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre partie, se livre à la traite des noirs, ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

Art. VIII. Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la convention principale du 30 Novembre 1831, ainsi que de la convention à laquelle elles sont annexées. 1844

Les plénipotentiaires sont convenus, conformément à l'article II de la convention signée entre eux sous la date de ce jour 22 Mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à ladite convention pour en faire partie intégrante.

DANEMARCK, FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et le Danemarck de l'autre part, pour la répression de la traite des noirs, signée à Copenhague le 26 Juillet 1834.

(*Annuaire historique universel pour* 1834. Paris, 1835. Appendice, p. 73; — *Bulletin des lois de France*, 1834; — Martens, *N. R.*, T. XII, p. 713.)

Extrait.

Art. I. Accession du Danemarck aux conventions de 1831 et 1833, entre la France et la Grande-Bretagne.

Art. III. . . . . .

. . . . . .

Les mandats que le Danemarck devra délivrer seront expédiés aussitôt que notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés sera faite au gouvernement danois.

Art. IV. Il est convenu, en ce qui se rapporte à l'article 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 Mars 1833, que tous les navires danois qui, par suite des conventions ci-dessus transcrites, seraient arrêtés par les croiseurs de S. M. le roi des Français ou de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans la station d'Amérique, seront conduits et remis aux autorités danoises à Sainte-Croix. Que tous les navires danois, arrêtés par les croiseurs français ou britanniques de la station d'Afrique, seront remis aux autorités danoises au fort de Christiansbourg sur la Côte-d'Or de Guinée, et que tout bâtiment sous pavillon danois qui serait arrêté par les croiseurs français ou

1844 britanniques employés dans la station de Madagascar, sera remis aux autorités de l'une ou de l'autre des possessions danoises ci-dessus mentionnées, ou aux autorités danoises à Tranquebar aux Indes orientales, si les circonstances rendent cette dernière destination désirable.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET SARDAIGNE.

Traité d'accession de la part de la Sardaigne, aux conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne en 1831 et 1833, signé à Turin le 8 Août 1834.

Ce traité, conforme aux divers traités d'accession des Deux-Siciles, de la Toscane, etc., a été suivi d'un article additionnel, signé à Turin le 8 Décembre 1834, dont le texte suit :

Attendu que, par l'article 4 du traité signé à Turin le 8e jour d'août 1834, par lequel S. M. le roi de Sardaigne accède aux deux conventions conclues entre LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 30 Novembre 1831, et le 22 Mars 1833, il est stipulé que tous navires sous pavillon sarde qui, en vertu du traité et des conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les croiseurs de S. M. le roi des Français, ou de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes; et attendu que le débarquement à Gênes des nègres qui se trouveraient à bord de ces bâtiments pourrait entraîner de graves inconvénients, les soussignés plénipotentiaires des trois puissances signataires du susdit traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit traité :

Les nègres trouvés à bord des bâtiments sous pavillon sarde, qui seraient ainsi arrêtés, et qui, conformément aux stipulations dudit traité, doivent être envoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu où lesdits bâtiments négriers auront été rencontrés, c'est-à-dire que :

Art. I. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur

anglais, les nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au 1844
port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier anglais trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un croiseur français, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit.

Art. II. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur français, les nègres trouvés à bord dudit navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier français trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un croiseur anglais, serait, d'après les susdites conventions avec la France, envoyé ou conduit.

Art. III. Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur sarde, les nègres trouvés à bord de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des ports ou lieux de débarquement anglais ou français, auquel, d'après les susdites conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si ledit navire eût été anglais ou français, au lieu d'être sarde, et s'il eût été arrêté par un croiseur anglais ou français.

Le présent article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré dans le susdit traité d'accession signé à Turin le 8 août dernier.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Traité d'accession, de la part des villes anséatiques, aux conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne en 1831 *et* 1833, *signé à Hambourg le* 9 *Juin* 1837.

(Martens, *N. R.*, T. XV, p. 191, et, pour le texte allemand, T. XIV, p. 266; — *Archives du commerce*, Paris 1837).

Extrait.

Art. I. Accession donnée par les sénats des trois villes anséatiques.

Art. II. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 Mars 1833, que tous les navires portant le pavillon de Lubeck, et paraissant par

1844 leurs papiers appartenir à Lubeck, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de S. M. le roi des Français ou de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Travemunde; que tous les navires portant le pavillon de Brême, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Brême, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Bremerhaven; et que tous les navires portant le pavillon de Hambourg, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à Hambourg, qui pourront être arrêtés de même, seront conduits ou envoyés dans le port de Cuxhaven. Dans le cas où la navigation de la Baltique serait interrompue ou impraticable, les trois sénats s'accordent à indiquer Bremerhaven et Cuxhaven comme les ports où pourront être conduits ou envoyés les navires lubecquois arrêtés comme il est ci-dessus mentionné.

Art. III. Attendu que le débarquement dans les ports susmentionnés, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtiments portant le pavillon anséatique, et paraissant, par leurs papiers, appartenir auxdites villes anséatiques, ou à l'une d'elles, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord d'un pareil navire, arrêté par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon d'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites conventions, envoyé ou conduit. Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port-Royal à la Jamaïque, le Cap de Bonne-Espérance et Démérary.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET TOSCANE. 1844

Traité entre la France, la Grande-Bretagne et la Toscane, signé à Florence, le 24 Novembre 1837, pour l'accession de cette dernière puissance aux conventions conclues entre les premières, en 1831 et 1833.

(Martens, *N. R.*, T. XV, p. 292; — *Archives du commerce*, Paris, 1837.)

Extrait.

Art. I. Accession de la Toscane.

Art. II. Il est convenu, en ce qui concerne l'article 5 des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 Mars 1833, que tous les navires portant pavillon toscan, et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de S. M. le roi des Français ou de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Livourne.

Art. III. Attendu que le débarquement, dans le port de Livourne, des nègres qui se trouveraient à bord de bâtiments portant pavillon toscan et paraissant, par leurs papiers, appartenir à la Toscane, pourrait entraîner de graves inconvénients, il est convenu que les nègres trouvés à bord de pareils navires, arrêtés par un croiseur français ou britannique, seront préalablement débarqués au port ou dans l'endroit le plus rapproché, soit français ou britannique, auquel un bâtiment négrier, sous le pavillon de l'une de ces deux nations, trouvé et arrêté dans des circonstances semblables, serait, d'après les susdites conventions, envoyé ou conduit.

Seront considérés comme respectivement indiqués à cet effet, pour les croisières françaises et britanniques d'Afrique, des Indes occidentales, de Madagascar et du Brésil, les ports français de la Gorée, de la Martinique, de Bourbon et de Cayenne, ainsi que les ports britanniques de Bathurst dans la Gambie, Port Royal à la Jamaïque, le Cap de Bonne-Espérance et Démérary.

1844 DEUX-SICILES, FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention entre la France, la Grande-Bretagne et le royaume des Deux-Siciles, dans le but d'assurer la répression de la traite des noirs, signée à Naples, le 14 Février 1838.

(*Archives du commerce*, Paris 1838.)

Extrait.

Art. I. Accession du royaume des Deux-Siciles aux conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne, en 1831 et 1833.

Art. III. . . . . .

. . . . . .

Mais si le gouvernement de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ne trouvait pas convenable d'envoyer des bâtiments croiseurs sous le pavillon des Deux-Siciles, pour la répression de la traite des noirs, il s'engage néanmoins à fournir aux commandants des croiseurs français et anglais qui doivent être employés à ce service, les mandats nécessaires, aussitôt que les noms et la destination de ces croiseurs lui seront officiellement notifiés, ainsi qu'on l'a stipulé plus haut.

Art. IV. Il est convenu, en ce qui concerne le cinquième paragraphe des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 Mars 1833, que tous les navires des Deux-Siciles, ou portant le pavillon des Deux-Siciles et paraissant, par leurs papiers, appartenir aux Deux-Siciles, qui pourront être arrêtés, en exécution des conventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de S. M. le roi des Français ou de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés dans le port de Naples.

(Le reste de la convention, est pareil au texte du traité d'accession des villes anséatiques.)

SAINT-SIÉGE.

1844

Lettres apostoliques de S. S. le pape Grégoire XVI contre la traite des noirs, signées à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 3 Décembre 1839.

Voir *N. R. de* MARTENS, T. XVI, p. 1034, traduction allemande, et *Annales maritimes*, Paris 1840, partie non officielle, p. 5, texte français.

FRANCE ET HAÏTI.

Convention entre la France et la république d'Haïti, signée au Port-au-Prince, le 29 Août 1840.

(*Annales maritimes*, Paris 1841, partie officielle p. 894; — *Bulletin des lois du royaume*, de la même année).

Extrait.

ART. I. Accession de la part d'Haïti aux conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne, en 1831 et 1833, sauf les modifications ci-après.

ART. II. Les hautes parties contractantes, considérant que chacune des îles de Cuba et de Porto-Rico n'est séparée de l'île d'Haïti que par un canal de peu de largeur, conviennent que, par exception aux n°s 3 et 4 de l'article 1er de la convention du 30 Novembre 1831, les croiseurs français ne pourront point visiter les bâtiments haïtiens naviguant dans cette moitié de l'un et de l'autre canal qui baigne les côtes d'Haïti.

ART. III. Il est entendu que l'article 2 de la convention du 30 Novembre 1831, l'article 1er de la convention du 22 Mars 1833, et l'article 1er des instructions y annexées, seront, en ce qui concerne les commandants des croiseurs haïtiens, compris en ce sens que lesdits commandants devront avoir le grade de capitaine ou, au moins, celui de lieutenant dans la marine de la république.

ART. IV. La dernière disposition de l'article 5 de la convention du 22 Mars 1833 sera ainsi conçue :

Cette portion, aussi longtemps que la législation de la république d'Haïti ne permettra pas qu'elle soit augmentée, sera de 50 p. 100

1844 du produit net de la vente, sans aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. V. L'article 11 de la convention du 22 Mars 1833 sera modifié de la manière suivante :

Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les captifs qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée, ou de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; et ils se réservent de pourvoir au bien-être desdits captifs libérés, conformément aux lois respectives des deux États.

Art. VI. L'article 5 des instructions annexées à la convention du 22 Mars 1833, sera ainsi conçu :

Tous les navires haïtiens qui seraient arrêtés par les croiseurs de S. M. le roi des Français, employés dans quelque station que ce soit, seront conduits et remis à la juridiction haïtienne, au Port-au-Prince.

Tous les navires français qui seraient arrêtés par les croiseurs haïtiens, dans quelque station que ce soit, seront conduits, au choix desdits croiseurs, soit à Gorée, soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe, soit à l'île Bourbon, soit à Cayenne, et remis, dans tous les cas, à la juridiction française dans ces colonies.

Art. VII. Dans le cas où la république d'Haïti le jugerait convenable à sa situation, elle pourra n'envoyer de croiseurs que sur certaines stations, et même n'en armer aucun, sans cependant que pour cela elle soit dispensée d'accorder aux croiseurs français les autorisations stipulées en l'article 5 de la convention du 30 Novembre 1831.

AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE ET RUSSIE. 1844

Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la suppression de la traite des noirs, signé à Londres, le 20 Décembre 1841.

NOTE. Ce traité, qui avait été également signé par le plénipotentiaire français, *n'a point été ratifié par la France;* mais les quatre autres puissances contractantes en ont fait échanger les ratifications à Londres, le 19 Février 1842.

ART. I. LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, s'engagent à prohiber tout commerce d'esclaves, soit par leurs sujets, soit sous leurs pavillons respectifs, ou par voie de capital appartenant à leurs sujets respectifs, et à déclarer piraterie un pareil trafic. Leurs Majestés déclarent en outre que tout vaisseau qui essayerait de faire la traite perdra par ce seul fait son droit à la protection du pavillon.

ART. II. Pour remplir d'une manière plus complète le but du présent traité, les hautes parties contractantes conviennent, d'un commun accord, que ceux de leurs vaisseaux de guerre qui auront des ordres et des mandats spéciaux, préparés conformément aux dispositions de l'annexe A du présent traité, pourront visiter tout navire marchand appartenant à l'une ou à l'autre des parties contractantes, qui serait, sur des motifs raisonnables, soupçonné de faire la traite ou d'avoir armé à cet effet, ou de s'être livré à la traite durant le voyage où il aura été rencontré pas lesdits croiseurs, et que lesdits croiseurs pourront arrêter et emmener ces navires pour qu'ils soient jugés de la manière convenue ci-après.

Cependant le droit de visite à l'égard des navires marchands, ou autres appartenant aux hautes parties contractantes, sera exercé uniquement par les vaisseaux de guerre dont les commandants auront le rang de capitaine et de lieutenant de la marine impériale ou royale, si ce n'est dans le cas où, à raison d'un décès ou pour toute autre cause, le commandement serait dévolu à un officier d'un rang inférieur. Le commandant recevra des mandats qui seront revêtus des formalités prescrites dans l'annexe du traité, lettre A.

Le droit de visite réciproque ne pourra pas être exercé dans la Méditerranée. En outre, l'espace dans lequel l'exercice de ce droit se trouvera restreint sera limité au nord par le 32e degré de latitude nord;

1844 à l'ouest, par la côte orientale d'Amérique, en partant du point où le 32e degré de latitude nord atteint cette côte jusqu'au 45e degré de latitude sud; au sud, par le 45e degré de latitude sud, à partir du point où ce degré atteint la côte orientale de l'Amérique jusqu'au 80e degré de longitude est du méridien de Greenwich, et à l'est par le même degré de longitude, en partant du point où ce degré est coupé par le 45e degré de latitude sud jusqu'à la côte de l'Inde.

Art. III. Chacune des hautes parties contractantes qui voudra employer des croiseurs pour la suppression de la traite et pour exercer le droit réciproque de visite, se réserve de déterminer à son gré le nombre des vaisseaux qui seront employés au service stipulé dans l'art. 2 du présent traité, ainsi que les stations où ces vaisseaux croiseront. Les noms des vaisseaux et de leurs commandants seront communiqués par chacune des hautes parties contractantes aux autres; et quand un croiseur sera placé dans une station ou en sera rappelé, il en sera donné connaissance, afin que les ordres nécessaires soient transmis par le gouvernement autorisant la visite et renvoyés quand ils ne seront pas nécessaires pour l'exécution du traité.

Art. IV. Immédiatement après que le gouvernement qui emploie les croiseurs aura notifié au gouvernement qui doit autoriser la visite, le nombre et les noms des croiseurs qu'il a l'intention d'employer, les ordres autorisant la visite seront dressés d'après la forme établie par l'annexe A, du présent traité, et délivrés par le gouvernement qui autorise la visite au gouvernement qui emploie le croiseur. Dans aucun cas, le droit réciproque de visite ne s'appliquera aux vaisseaux de guerre des hautes parties contractantes. Les hautes parties contractantes s'entendront pour établir un signal particulier qui sera employé exclusivement par les croiseurs investis du droit de visite.

Art. V. Les croiseurs des hautes parties contractantes autorisés à exercer le droit de visite et de détention, en exécution du présent traité, se conformeront rigoureusement aux instructions annexées audit traité sous la lettre B, dans tout ce qui a rapport aux formalités de visite et de la détention, ainsi qu'aux mesures qui devront être prises pour que les navires qui seraient soupçonnés de s'être livrés à la traite soient renvoyés devant les tribunaux compétents. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté de changer d'un commun accord ces instructions suivant que les circonstances rendraient des changements nécessaires. Les croiseurs des hautes parties contractantes devront se prêter secours dans toutes les circonstances où il serait avantageux d'agir en commun.

Art. VI. Toutes les fois qu'un bâtiment marchand naviguant sous

le pavillon de l'une des hautes parties contractantes aura été pris 1844
par un croiseur d'une autre partie, duement autorisé à cet effet d'après les dispositions du présent traité, le vaisseau marchand ainsi que le maître, l'équipage, la cargaison et les esclaves à bord, seront conduits dans tel lieu que les hautes parties contractantes auraient respectivement choisi dans ce but, et livrés aux autorités désignées par le gouvernement dans le territoire duquel ce lieu se trouverait, afin que des poursuites soient dirigées contre eux, devant les tribunaux compétents, de la manière qui sera déterminée ci-après. Quand le commandant du croiseur ne jugera pas convenable d'amener lui-même et de livrer le navire saisi, il confiera ce soin à un officier du rang de lieutenant dans la marine royale ou impériale, ou au moins à l'officier qui sera le troisième en grade sur le bâtiment détenteur.

Art. VII. Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes a des motifs de soupçonner un navire marchand, naviguant sous convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre d'une des autres parties contractantes, de s'être livré à la traite, ou d'avoir été armé pour la traite, il fera connaître ses soupçons au commandant du vaisseau de guerre, qui visitera seul le navire suspect, et dans le cas où ce commandant trouverait ses soupçons fondés, il ordonnera que le navire, le maître, l'équipage et la cargaison, ainsi que les nègres à bord, soient conduits dans un port de la nation à laquelle appartiendra le navire saisi, pour qu'une instruction soit commencée devant les tribunaux compétents de la manière ci-après déterminée.

Art. VIII. Aussitôt qu'un navire marchand saisi, et emmené pour être vendu, arrivera dans le port où il devra être conduit d'après l'annexe B, du présent traité, le commandant du croiseur qui l'aura arrêté ou l'officier chargé de le conduire transmettra aux autorités compétentes une copie, signée par lui, de toutes les listes, déclarations et autres documents spécifiés dans les instructions annexées au présent traité sous la lettre B, et les autorités visiteront en conséquence le navire saisi et sa cargaison; ils inspecteront aussi l'équipage et les esclaves qui se trouveraient à bord, après avoir préalablement fait connaître le moment de la visite et de l'inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou une autre personne qu'il aurait chargée de ce soin. Il sera dressé procès-verbal en duplicata. Ce procès-verbal sera signé par toutes les personnes qui y auront pris part, qui y auront assisté. Un de ces duplicata sera remis au commandant du croiseur ou à l'officier désigné par lui pour emmener le bâtiment saisi.

1844 Art. IX. Tout navire marchand de l'une ou de l'autre des cinq nations qui sera visité et saisi en vertu des articles du présent traité, sera, à moins de preuve contraire, réputé avoir fait la traite ou avoir été équipé pour ce trafic, si dans l'équipement ou à bord dudit vaisseau, pendant le voyage où il sera saisi, on trouve un des articles ci-après déterminés : 1° des écoutilles à jour (*open gratings*), au lieu des écoutilles fermées dont on se sert dans les navires marchands; 2° des cloisons dans la cale ou sur le pont, en plus grand nombre qu'il n'est nécessaire à des vaisseaux faisant un trafic légitime; 3° des planches destinées à faire un second pont, ou pont à esclave (*slave deck*); 4° des menottes ou des fers, ou des chaînes; 5° une plus grande quantité d'eau dans des pièces ou des caisses qu'il n'en faut pour la consommation de l'équipage d'un navire marchand; 6° un nombre extraordinaire de *pièces* à eau ou d'autres vases pour tenir des liquides, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane, constatant que le propriétaire du navire a prouvé suffisamment que ce nombre extraordinaire de *pièces* n'est destiné qu'à recevoir de l'huile de palme ou être employé à d'autres objets d'un commerce légitime; 7° une plus grande quantité de gamelles et de corbillons qu'il n'en faut pour l'équipage du navire; 8° une chaudière ou autre appareil de cuisine d'une capacité extraordinaire et plus grande qu'il n'est nécessaire pour l'usage de l'équipage, ou plus d'une chaudière ou autre appareil de cuisine de la grandeur ordinaire; 9° une quantité extraordinaire de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de cassada appelé farine, ou de maïs, ou blé indien, ou de toute autre espèce de vivres dépassant les besoins probables de l'équipage, à moins que tous ces articles ne figurent sur le manifeste comme faisant partie de la cargaison; 10° une plus grande quantité de nattes qu'il n'est nécessaire pour l'usage du navire, à moins qu'il ne soit dit dans le manifeste qu'elles font partie de la cargaison. S'il est établi qu'un ou plusieurs des articles ci-dessus sont à bord, ou ont été à bord durant le voyage où le navire a été pris, ce fait sera considéré comme une preuve de prime abord que le navire a fait la traite. En conséquence, le navire sera condamné et déclaré de bonne prise, à moins que le capitaine ou les propriétaires ne prouvent jusqu'à la dernière évidence qu'à l'époque de la capture le navire faisait un trafic licite, et que les articles trouvés à bord ou embarqués pendant le voyage étaient indispensables pour que le navire fût en état, d'atteindre le but légitime de son voyage.

Art. X. Il sera procédé immédiatement contre le bâtiment détenu, ainsi qu'il a été dit plus haut, son capitaine, son équipage et

sa cargaison, par-devant les tribunaux compétents du pays auquel 1844
il appartient. Ils seront jugés et adjugés suivant les formes et les lois établies en vigueur dans ce pays, et s'il résulte du procès que ledit bâtiment faisait la traite ou qu'il avait été équipé pour ce trafic, le bâtiment, son gréement et sa cargaison de marchandises seront confisqués, et le capitaine, l'équipage et leur complice, seront traités conformément aux lois par lesquelles ils auront été jugés. En cas de confiscation, le produit de la vente du bâtiment précité sera, dans le délai de six mois à partir de la date de la vente, mis à la disposition du gouvernement du pays auquel appartient le navire qui a fait la capture, pour être employé conformément aux lois du pays.

Art. XI. Si l'un des objets spécifiés dans l'article 9 du présent traité est trouvé à bord d'un navire marchand, ou s'il est prouvé qu'il en a eu quelqu'un pendant le voyage dans lequel il a été capturé, aucune indemnité pour pertes, dommages et dépenses relatives à la détention dudit navire, ne sera accordée en aucun cas, soit au capitaine, soit au propriétaire, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement et dans le chargement, même quand une sentence de condamnation n'aurait pas été prononcée contre ledit navire à la suite de sa détention.

Art. XII. Dans tous les cas où un navire aura été détenu en conformité du présent traité, comme ayant été employé au commerce des esclaves ou équipé pour ce trafic, et qu'il aura été en conséquence jugé et confisqué, le gouvernement du croiseur qui aura opéré la capture, ou le gouvernement dont le tribunal aura condamné le navire, pourra acheter le navire condamné pour le service de sa marine royale, au prix fixé par une personne compétente, choisi à cet effet par ledit tribunal. Le gouvernement dont le croiseur aura opéré la capture aura un droit de préférence dans l'achat du navire. Mais si le bâtiment condamné n'est pas acheté de la manière ci-dessus spécifiée, il sera détruit et dépecé immédiatement après la sentence de confiscation, et vendu par fragments après avoir été dépecé.

Art. XIII. Quand, par sentence du tribunal compétent, il aura été reconnu d'une manière certaine qu'un navire marchand, détenu en vertu du présent traité, n'était pas engagé dans le commerce des esclaves et n'était pas équipé pour ce trafic, ce navire sera restitué à ses propriétaires légitimes. Et si, dans le cours de la procédure, il était prouvé que le bâtiment a été visité et détenu illégalement et sans une cause suffisante de suspicion, ou s'il était prouvé que la visite ou la détention ont été accompagnées d'injures ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui se serait transporté à bord dudit navire, ou l'officier qui aurait reçu l'ordre de s'y

1844 transporter, et sous l'autorité duquel, suivant la nature du cas, l'injure ou la vexation aurait eu lieu, seront tenus à des dommages-intérêts envers les capitaines, armateurs et propriétaires du navire et de la cargaison. Ces dommages-intérêts seront déterminés par le tribunal devant lequel seront portées les accusations contre le navire détenu, son capitaine, son équipage et sa cargaison, et le gouvernement du pays auquel il appartient. L'officier par le fait duquel il aurait été octroyé des dommages-intérêts payera le montant desdits dommages-intérêts dans le délai de six mois à partir de la date de la sentence, quand cette sentence aura été prononcée par un tribunal siégeant en Europe, et dans le délai d'une année quand le jugement aura eu lieu hors d'Europe.

Art. XIV. Quand, dans la visite ou la détention d'un navire marchand effectuée en vertu du présent traité, quelques injures ou vexations auront eu lieu, et quand le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa propre nation, le capitaine fera une déclaration, sous la foi du serment, des injures ou des vexations dont il aurait à se plaindre, ainsi que du montant des dommages-intérêts qu'il entend réclamer, et cette déclaration devra être faite par lui devant les autorités compétentes du premier port de son pays, ou devant l'agent consulaire de sa propre nation dans un port étranger, dans le cas où le navire aborderait d'abord un pays étranger où se trouve un agent de son pays.

Cette déclaration sera constatée au moyen d'un interrogatoire sous serment des principales personnes composant l'équipage, ou les passagers qui auront été témoins de la visite ou de la détention; il en sera dressé un procès-verbal dans les formes, dont deux copies seront délivrées au capitaine, qui en expédiera une à son gouvernement à l'appui de sa demande en dommages-intérêts. Il est bien entendu que si quelques circonstances, indépendantes de sa volonté, empêchaient le capitaine de faire sa déclaration, elle serait faite par le propriétaire du navire ou par toute autre personne intéressée dans l'armement et le chargement dudit navire. Sur une copie du procès-verbal ci-dessus mentionné, qui lui aura été officiellement transmise, le gouvernement du pays auquel appartient l'officier contre lequel s'élèveraient des plaintes d'injures ou de vexations, fera procéder immédiatement à une enquête; et si la validité de la plainte est reconnue, ce gouvernement sera tenu de payer au capitaine, au propriétaire, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages-intérêts qui lui seront dus.

Art. XV. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproque-

ment à se communiquer les unes aux autres, quand elles en seront requises, et sans frais, des copies des instances engagées et des jugements rendus relativement aux navires visités ou détenus en exécution des dispositions du présent traité. 1844

Art. XVI. Les hautes parties contractantes promettent d'assurer la mise en liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des navires saisis et condamnés en vertu de stiplations du traité.

Art. XVII. Les hautes parties contractantes s'accordent pour inviter les puissances maritimes de l'Europe qui n'ont pas encore conclu de traités pour l'abolition du commerce des esclaves à accéder au présent traité.

Art. XVIII. Les actes ou les pièces annexées au présent traité, et qui devront être mutuellement considérés comme en faisant partie intégrante, sont les suivants : A. Formes de mandats d'autorisations et d'ordres pour servir de guide aux croiseurs de chaque nation dans les visites et saisies qui seront faites en vertu du présent traité. B. Instructions pour les croiseurs des forces navales employées en vertu du présent traité pour la suppression du commerce des esclaves.

Art. XIX. Le présent traité, consistant en dix-neuf articles, sera ratifié, etc.

Annexe.

Instructions aux croiseurs. — 1° Toutes les fois qu'un navire marchand appartenant à une des hautes parties contractantes ou en portant le pavillon devra être visité, l'officier commandant le vaisseau croiseur devra, avant de procéder à la visite, exhiber au capitaine dudit navire les ordres spéciaux qui lui confèrent par exception le droit de le visiter; et il délivrera à ce capitaine un certificat signé de lui, spécifiant le grade qu'il occupe dans la marine de sa nation et le nom du vaisseau qu'il commande, et déclarant que le seul but de sa visite est de s'assurer si le navire est engagé dans le commerce des esclaves, ou est armé et équipé pour se livrer à ce trafic, ou s'il a été engagé dans ce trafic pendant le voyage dans le cours duquel il a été rencontré par ledit croiseur. Quand la visite sera faite par un officier du vaisseau croiseur autre que son commandant, cet officier ne pourra être d'un grade moindre que celui de lieutenant de la marine royale, à moins qu'il ne soit l'officier commandant en second le vaisseau par lequel la visite est faite, et dans ce cas, cet officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des

1844 ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui délivrera également un certificat signé de lui, spécifiant le rang et le grade qu'il occupe dans la marine militaire de son pays, le nom du commandant sous les ordres duquel il agit, le nom du croiseur auquel il appartient, et l'objet de sa visite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. S'il est reconnu par la visite que les papiers du navire sont en règle et son commerce légal, l'officier spécifiera sur le livre de bord du navire visité que la visite a eu lieu en vertu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées. Après l'accomplissement de ces formalités, le bâtiment pourra continuer son voyage.

2° Si, par suite de la visite, l'officier commandant le croiseur est d'avis qu'il y a des raisons suffisantes de croire que le bâtiment fait la traite; qu'il a été équipé pour ce trafic, ou qu'il s'y est livré pendant la traversée dans laquelle il a été rencontré par le croiseur; et s'il se détermine, en conséquence, à le détenir et à le remettre à la juridiction des autorités compétentes, il aura le soin de faire rédiger en double la liste de tous les papiers trouvés à bord; il signera cette liste et le *duplicata*, faisant suivre son nom par l'indication de son grade dans la marine et par le nom du bâtiment sous ses ordres. Il fera pareillement et signera en double une déclaration énonçant la place et l'époque de la prise, le nom du bâtiment et celui du capitaine, les noms des personnes de l'équipage, et le nombre et la condition des esclaves trouvés à bord. Cette déclaration contiendra de plus une description exacte de l'état du bâtiment et de sa cargaison.

3° Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans retard le bâtiment saisi avec son capitaine, l'équipage, les passagers, la cargaison et les esclaves trouvés à bord, dans l'un des ports ci-après spécifiés, afin qu'il puisse être procédé à leur égard conformément aux lois du pays dont le bâtiment porte le pavillon; et il les remettra aux autorités compétentes ou aux personnes spécialement désignées à cet effet par le gouvernement auquel appartiendra ledit port.

4° Nul ne sera enlevé du bord du navire saisi, aucune partie de sa cargaison, aucun des esclaves trouvés à son bord, n'en sera retiré qu'après que ce bâtiment aura été remis aux autorités de sa nation, à moins que l'éloignement de tout ou partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord n'ait été jugé nécessaire, soit dans l'intérêt de la conservation de leur existence, soit pour toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté des personnes chargées de diriger le bâtiment après sa saisie. Dans ces cas, le commandant du croiseur ou l'officier chargé de conduire le navire détenu déclarera les susdites absences en en expliquant les motifs, et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi éloignés seront conduits au même

port que le bâtiment et sa cargaison, et ils seront reçus de la même 1844
manière que le bâtiment, suivant les règlements ci-après. Il est bien entendu que rien dans ce paragraphe ne sera susceptible d'application aux esclaves trouvés à bord des bâtiments autrichiens, prussiens ou russes. Il sera procédé, à l'égard desdits esclaves, de la manière spécifiée au paragraphe suivant.

5° Tous les bâtiments autrichiens qui seront détenus dans les stations d'Amérique ou d'Afrique, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction autrichienne à Trieste, et si l'on trouve des esclaves à bord d'un bâtiment autrichien à l'époque de sa prise, le bâtiment sera d'abord envoyé, pour faire le dépôt des esclaves, au port où il aurait été jugé s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français. Ensuite le bâtiment sera evoyé et remis à la juridiction autrichienne à Trieste, ainsi qu'il a été dit plus haut. Tous les bâtiments français qui seront pris sur la côte occidentale d'Afrique par des croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée. Tous les bâtiments français qui seront pris sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction française à l'île Bourbon. Tous les bâtiments français qui seront pris sur la côte d'Amérique au sud du 10e degré de latitude nord, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne. Tous les bâtiments français qui seront pris dans les Indes occidentales ou sur le littoral américain au nord du 10e degré de latitude nord, par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique. Tous les bâtiments anglais qui seront pris sur la côte occidentale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction anglaise à Bathurst, sur la rivière Gambie. Tous les bâtiments anglais qui seront pris sur la côte orientale d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction anglaise au Cap de Bonne-Espérance. Tous les bâtiments anglais qui seront pris sur la côte d'Amérique par les croiseurs des autres parties contractantes, seront conduits et remis à la juridiction anglaise à la colonie de Demerara, où à Port-Royal à la Jamaïque, suivant que le commandant du croiseur le jugera convenable. Tous les bâtiments anglais qui seront pris dans les Indes occidentales par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction anglaise à Port-Royal dans la Jamaïque. Tous les bâtiments prussiens qui seront pris dans les stations d'Amérique et d'Afrique par les croiseurs des

1844 autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction prussienne, à Stettin. Mais si l'on trouve des esclaves à bord d'un bâtiment prussien au moment de sa prise, le bâtiment sera d'abord envoyé, pour faire le dépôt de ses esclaves, au port où il aurait été jugé s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français. Ensuite le bâtiment sera envoyé et remis à la juridiction prussienne à Stettin, ainsi qu'il a été dit. Tous les bâtiments russes qui seront pris dans les stations d'Amérique ou d'Afrique par les croiseurs des autres parties contractantes seront conduits et remis à la juridiction russe à Cronstadt ou à Revel, suivant que la saison permettra de gagner l'un ou l'autre de ces ports. Mais si l'on trouve des esclaves à bord d'un bâtiment russe au moment de sa prise, le bâtiment sera d'abord envoyé, pour faire le dépôt des esclaves, au port où il aurait été jugé s'il avait navigué sous pavillon anglais ou français. Le bâtiment sera ensuite envoyé et remis à la jurdiction russe à Cronstadt ou à Revel, ainsi qu'il a été stipulé plus haut.

6° Aussitôt qu'un bâtiment marchand, après avoir été détenu comme il a été dit plus haut, arrivera dans un des ports ou l'une des places ci-dessus mentionnées, le commandant du croiseur ou l'officier chargé d'amener le bâtiment détenu remettra aux autorités dûment commises à cet effet par le gouvernement sur le territoire duquel se trouvera ledit port ou ladite place, le bâtiment et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage et les passagers, et les esclaves trouvés à bord avec les papiers saisis à bord du navire et le *duplicata* de la liste desdits papiers, ledit officier devant garder l'autre liste entre ses mains. Cet officier remettra en même temps auxdites autorités une des déclarations originales, ainsi qu'il a été dit précédemment, y ajoutant la mention de tous changements qui auraient pu survenir depuis l'époque de la prise du vaisseau jusqu'à celle de la remise, ainsi qu'une copie de la déclaration de tout cas d'absence qui aurait pu avoir lieu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. En faisant la remise de toutes ces pièces, l'officier en certifiera l'exactitude par écrit et sous la foi du serment.

7° Si le commandant d'un croiseur de l'une des hautes parties contractantes, dûment nanti des instructions spéciales précitées, a quelque raison de croire qu'un bâtiment marchand, sous l'escorte ou en la compagnie d'un vaisseau de guerre de l'une des autres parties contractantes, est engagé dans le commerce des esclaves, ou a été équipé pour faire ce trafic, ou bien a fait acte de ce trafic dans la traversée où il a été rencontré par ledit croiseur, celui-ci se bornera à faire part de ses soupçons au commandant du vaisseau de guerre, et il laissera à ce dernier le soin de procéder seul à la visite

du navire suspect, et de le remettre à la juridiction de son pays, 1844
s'il y a lieu.

8° Par l'article 4 du traité, il est stipulé que jamais le droit réciproque de visite ne sera exercé sur des vaisseaux de guerre des hautes parties contractantes. Il est convenu que cette exception s'appliquera également aux bâtiments de la compagnie russe-américaine qui, commandés par des officiers de la marine impériale, sont autorisés par le gouvernement impérial à porter un pavillon qui les distingue de la marine marchande, et sont armés et équipés de même que les transports de guerre. Il est en outre et demeure entendu que lesdits bâtiments seront nantis d'une patente russe certifiant leur origine et leur destination. La forme de cette patente sera adoptée d'un commun accord. Il est convenu que cette patente, émanée de l'autorité compétente en Russie, sera contre-signée à Saint-Pétersbourg par les consulats de la Grande-Bretagne et de la France.

9° Dans la troisième clause de l'article 9 du traité, il est stipulé, qu'à moins de preuve contraire, un bâtiment sera présumé engagé dans le commerce des esclaves, si l'on trouve à bord des planches de rechange destinées à former un second pont ou pont des esclaves. Pour prévenir tout abus qui pourrait résulter d'une interprétation arbitraire de cette clause, il est spécialement recommandé aux croiseurs de ne pas l'appliquer aux bâtiments autrichiens, prussiens ou russes, faisant le commerce du bois de construction, dont les déclarations prouveront que les planches et solives qu'ils ont ou ont eues à bord font ou ont fait partie de leur cargaison commerciale.

En conséquence, pour ne pas gêner le commerce légitime, les croiseurs ont l'ordre exprès de n'agir que d'après les stipulations consignées dans la troisième clause de l'article 9, lorsqu'il y aura à bord du bâtiment visité des planches de rechange évidemment destinées à former un pont à esclaves.

Les plénipotentiaires soussignés ont résolu, conformément à l'article 18 du traité signé par eux aujourd'hui, que ces instructions seront annexées au traité signé aujourd'hui entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, pour la suppression du commerce des esclaves d'Afrique, et qu'elles seront considérées comme partie intégrante du traité.

En foi de quoi, etc. [1]

Dans l'Océan atlantique le droit de visite sera exercé sur toute la largeur de cette mer au sud du 32e degré de latitude nord, c'est-à-dire au sud de la ligne qui s'étend depuis le port de Mogador, sur la côte

[1] Voici d'une manière précise la sphère dans laquelle s'exercera, réciproquement, le droit *de visite* de la part de la marine militaire des quatre puissances contractantes.

1844 de Maroc, jusqu'à Savannah, sur la côte des États-Unis d'Amérique, au point où la frontière des deux États de Géorgie et de la Caroline du Sud vient aboutir à la mer. A partir de Savannah, la zone dans laquelle le droit de visite s'exercera est limitée à l'ouest par la côte orientale de l'Amérique et descend au sud jusqu'au 45e degré de latitude méridionale, c'est-à-dire qu'elle embrasse les côtes de la Géorgie, des Florides, le golfe du Mexique tout entier, les côtes des Guyanes, du Brésil, de la république Argentine et de la Patagonie, jusqu'au cap de las Babias.

A ce point, c'est-à-dire au 45e degré de latitude sud, la zone s'arrête; la côte d'Amérique lui sert de limite à l'ouest; à l'est elle suit le 45e degré de latitude jusqu'au point où il est coupé par le 80e degré de longitude est de l'observatoire de Greenwich, c'est-à-dire jusque sous le méridien du cap Comorin, situé à l'extrémité de la péninsule indienne. Tout l'espace de mer compris entre ces points extrêmes est sujet au droit de visite, c'est-à-dire l'Océan atlantique, la côte de l'Afrique tout entière jusqu'à plus de 250 lieues au sud de son extrémité méridionale, le cap de Bonne-Espérance, la mer des Indes, la mer Rouge, la mer d'Arabie, le golfe Persique et la côte occidentale de l'Inde ou côte de Malabar.

En résumé, sauf la navigation de la Méditerranée ou celle d'un port d'Europe à un port du Canada, et des États du Maine, du Massachusets, de New-York, du Connecticut, de New-Jersey, de Maryland, de Delaware, de Virginie, de la Caroline du Nord et de la Caroline du Sud, aucun bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes ne pourra entreprendre une expédition maritime sans être soumis au droit de visite.

GRÈCE.

Loi pour la répression du commerce des esclaves, etc., le 13 Mars 1844.

Othon, etc.

Dans l'intention de régler définitivement et de rendre, par une pénalité spéciale, plus efficace la prohibition du commerce des esclaves (la traite), que réprouve la philanthropie; sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, et ayant entendu l'opinion de notre conseil d'État, avons décidé et ordonnons :

Art. I. Le commerce des esclaves, connu sous le nom de *la traite*, continuera d'être défendu à tous nos sujets. 1844

Art. II. Quiconque transgressera cette défense sera puni, si, selon le Code pénal, il est considéré comme coupable, de dix ans à quinze ans de travaux forcés, et, s'il n'est que complice, de la peine portée par l'art. 11 du Code pénal; s'il n'y a eu qu'une simple tentative d'effectuée, seront appliquées les dispositions du même code, relatives aux tentatives.

Art. III. Quant à tout bâtiment hellénique sur lequel serait effectué, soit un transport, soit une tentative de transport d'esclaves destinés au commerce de la traite, le capitaine et tout l'équipage seront condamnés, s'ils ont sciemment contribué à ce transport, le premier, aux peines portées par le précédent art. 2, contre les coupables au premier chef, peines qui, en cas de simple tentative, seront modifiées aux termes de la loi pénale relatifs aux simples tentatives, et en outre il sera éternellement privé du droit de commander un bâtiment; les gens composant l'équipage, s'ils ne se sont rendus coupables au premier chef, seront condamnés aux peines portées contre les complices qui, en cas de simple tentative, seront aussi modifiées selon les termes de la loi pénale relatifs aux tentatives.

Art. IV. Seront exempts pourtant des peines portées par le précédent art. 3, les gens de l'équipage, le capitaine excepté, qui, avant le départ du navire, feraient connaître au consul hellénique, ou, en l'absence de celui-ci, au consul d'une des puissances qui réprouvent le commerce de la traite, toutes les circonstances de la transgression aux défenses ci-dessus dont ils auraient connaissance. Si les gens de l'équipage prouvent qu'il ne leur a pas été possible de faire leur dénonciation dans le port d'où le navire est parti, ils seront exemptés de la condamnation en dénonçant la transgression au commandant du premier bâtiment de guerre qui visiterait le navire faisant la traite, ou à l'autorité consulaire dans le premier port où aborderait le navire. Dans ce dernier cas, la dénonciation ne pourra être prise en considération si elle n'a eu lieu qu'après le débarquement et la livraison des esclaves, tandis qu'il serait prouvé qu'elle aurait pu avoir lieu auparavant. Les gens de l'équipage, en faisant cette dénonciation, seront dégagés, d'une part, de toutes leurs obligations envers le capitaine, et, d'autre part, conserveront le droit de recevoir de ce dernier la solde convenue comme si le voyage avait été entièrement achevé; en outre, le capitaine sera tenu de leur fournir les frais de leur retour en Grèce. Nos consuls sont en devoir de leur fournir à cet effet aide et protection.

1844 Art. V. Le propriétaire du navire, si le transport des esclaves a eu lieu de son consentement, outre les peines portées par le précédent art. 2, sera déclaré incapable de commander un navire.

Art. VI. Quant à tout navire qui aura transporté des esclaves, s'il n'est pas prouvé que le transport avait pour but la mise en liberté des esclaves, le capitaine sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, et les matelots d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Le propriétaire du navire, si le transport des esclaves a eu lieu, lui en ayant connaissance, sera puni des mêmes peines que le capitaine. Les gens de l'équipage qui, aux termes et dans le délai désignés au précédent art. 4, dénonceront le transport aux autorités compétentes, seront exempts de toute peine et auront droit aux avantages mentionnés au même article.

Art. VII. Les crimes et délits commis contre les esclaves, sur le navire, seront punis aux termes de la loi pénale.

Art. VIII. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires helléniques, pour l'exécution des dispositions de la présente loi, sont considérés comme juges instructeurs et ont le droit de commencer et de poursuivre l'instruction, sans qu'il soit besoin de l'ordre préalable des procureurs du roi.

Art. IX. L'autorité à laquelle est dénoncé le commerce ou le transport des esclaves, ou qui en aura connaissance par tout autre moyen, est tenue, si c'est une autorité hellénique, et est en droit, si c'est une autorié étrangère, de mettre sur-le-champ les esclaves en liberté.

Art. X. Nos ministres de la justice et de la marine sont chargés de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Athènes, le 1/13 Mars 1841. Signé Othon.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, pour l'abolition de la traite des noirs, signé à Lisbonne, le 3 Juillet 1842.

Art. I. Les deux hautes parties contractantes déclarent mutuellement que l'usage infâme et propre à la piraterie, de transporter par mer les indigènes d'Afrique dans le but de les réduire à l'esclavage, est et continuera toujours à être un crime rigoureusement prohibé

et hautement punissable dans toute partie de leurs domaines respec- 1844
tifs, et pour tous les sujets de leur couronne respective.

Art. II. Les deux hautes parties contractantes conviennent mutuellement que ceux des navires de leurs marines royales respectives qui seront pourvus d'instructions spéciales, ainsi qu'il est dit ci-après, pourront visiter et fouiller les bâtiments des deux nations qui seront soupçonnés, sur fondements raisonnables, de s'employer à transporter des noirs dans le but de les réduire à l'esclavage, ou d'avoir été armés dans ce but, ou d'y avoir été employés durant le voyage dans lequel ils ont été rencontrés par lesdits croiseurs; et les susdites hautes parties contractantes consentent également que ces mêmes croiseurs puissent détenir et envoyer, ou emmener lesdits bâtiments, pour les mettre en jugement de la manière ci-dessous convenue; et afin de fixer le droit réciproque de perquisition, de telle manière qu'il soit propre à remplir l'objet de ce traité et à prévenir en même temps les doutes, les disputes et les plaintes, il est convenu que le susdit droit de visite sera exercé de la manière et conformément aux règles suivantes :

1° Ce droit ne sera jamais exercé que par les seuls navires de guerre expressément autorisés à cette fin, conformément aux stipulations du présent traité.

2° Le droit de visite ne sera exercé en aucun cas à l'égard d'un navire de la marine royale de l'une des deux puissances.

3° Toutes les fois que la visite d'un bâtiment sera faite par un navire de guerre, le commandant de ce navire de guerre, à l'arrivée immédiate auprès du bord du bâtiment qui doit être visité, et avant que la visite ne commence, présentera au capitaine de ce bâtiment le document par lequel il est dûment autorisé à procéder aux visites, et il remettra au susdit capitaine du navire qui doit être visité, un certificat signé par lui, portant indication de son rang dans la marine de son pays, et du nom du navire de guerre qu'il commande; et ce certificat devra également déclarer que l'unique objet de la visite est de vérifier si le bâtiment qui doit être visité se trouve employé à transporter des nègres ou autres individus, dans le but de les réduire à l'esclavage, ou s'il a été armé pour cet objet. Quand la visite sera faite par un officier du bâtiment croiseur qui n'en sera pas le commandant, cet officier procédera exactement comme s'il l'était, après avoir préalablement présenté au capitaine du navire qui doit être visité une copie du document ci-dessus indiqué, signée par le commandant du croiseur; de la même manière il lui remettra un certificat signé par lui, dans lequel il déclarera son rang dans la marine royale, le nom du commandant par l'ordre de qui il procède

1844 à la visite, celui du croiseur sur lequel il est embarqué, et l'objet de la visite, ainsi qu'il a déjà été dit. Si la visite fait connaître que les papiers du bâtiment sont en due forme, et que ledit bâtiment est employé à des opérations licites, l'officier devra déclarer dans le journal du bord du bâtiment que la visite a été faite en exécution des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, laissant ledit bâtiment en liberté de poursuivre son voyage.

4° Le rang de l'officier qui procède à la visite ne doit pas être inférieur à celui de lieutenant de la marine royale; sauf le cas où, à l'occasion d'une visite, l'officier serait commandant en second du navire croiseur, ou si le commandement, soit par suite de décès, soit par tout autre motif, était échu à un officier d'un rang inférieur.

5° Le droit réciproque de visite et de détention ne sera point exercé dans la mer Méditerranée, ni dans les mers d'Europe qui se trouvent hors du détroit de Gibraltar, et au nord du 37e degré de latitude septentrionale, et qui sont en dedans et à l'est du 22e degré de longitude occidentale du méridien de Greenwich.

Art. III. Afin de régler la manière de mettre à exécution les dispositions de l'article précédent, il a été convenu :

1° Que tous les navires des marines royales des deux nations, qui dorénavant seront employés à empêcher le transport des noirs ou autres individus destinés à l'esclavage, recevront de leurs gouvernements respectifs une copie, en langues portugaise et anglaise, du présent traité, de l'annexe A, des instructions pour les croiseurs, et de l'annexe B, des règlements pour la commission mixte; lesquelles annexes seront respectivement considérées comme parties intégrantes du traité.

2° Que chacune des hautes parties contractantes, de temps en temps, et toutes les fois qu'il sera fait quelque changement dans les navires de guerre employés à ce service, devra communiquer à l'autre les noms des divers navires pourvus desdites instructions, la force de chacun d'eux et les noms de leurs divers commandants, ainsi que ceux des officiers qui commandent en second.

3° Que s'il arrive qu'il y ait de justes motifs de soupçonner un bâtiment qui navigue sous pavillon de l'une des deux nations, et qui se trouve envoyé par un navire ou par des navires de guerre de l'une des deux parties contractantes, d'être employé ou d'avoir l'intention de s'employer au transport des noirs ou autres individus pour les réduire à l'état d'esclaves, ou d'être armé pour cet objet, ou d'y avoir été employé durant le voyage dans lequel il a été rencontré, il sera du devoir de tout commandant de tout navire de la marine royale de l'une des deux hautes parties contractantes, qui

sera porteur des instructions dont il a été parlé plus haut, de com- 1844
muniquer par écrit ses soupçons au commandant du convoi, et ledit commandant du convoi devra accuser par écrit réception de cette communication, son devoir étant de procéder lui-même, en compagnie du commandant du croiseur, à la visite du bâtiment suspect.

Si les doutes se trouvent bien fondés, conformément à la teneur du présent traité, le susdit bâtiment sera conduit ou dirigé par le commandant du convoi sur l'un des points où se trouvent établies les commissions mixtes, afin d'y subir la sentence applicable à son cas.

4° Il ne sera point permis de visiter ou de détenir, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, aucun navire marchand mouillé dans un port ou ancrage quelconque appartenant à l'une des deux hautes parties contractantes ou à la portée du tir de canon des batteries de terre, *sauf le cas où les autorités du pays demanderaient assistance par écrit;* toutefois, si quelque navire suspect était trouvé dans ledit port ou ancrage, il sera fait une représentation en forme aux autorités du pays, et il leur sera demandé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violation des stipulations du présent traité; et lesdites autorités procèderont aux mesures efficaces, en conformité de cette communication.

Art. IV. Comme les deux précédents articles sont entièrement réciproques, les deux hautes parties contractantes s'obligent mutuellement à rembourser toutes pertes quelconques que leurs sujets respectifs pourraient éprouver par suite de détentions arbitraires et illégales de leurs navires; bien entendu que cette indemnisation sera accordée par le gouvernement dont le croiseur aura été inculpé de cette détention arbitraire et illégale. La réparation des dommages dont parle cet article aura lieu dans le délai d'une année, à compter du jour où la commission mixte aura prononcé sa sentence relativement au navire pour la détention duquel cette réparation est demandée.

Art. V. Toutefois, il demeure clairement entendu, entre les deux hautes parties contractantes, qu'aucune stipulation du présent traité ne sera interprétée comme opposée au droit dont jouissent les sujets portugais d'être accompagnés, dans leurs voyages d'aller et venir, aux possessions portugaises sur la côte d'Afrique, par des esclaves qui soient *bona fide* au service de leur maison, et qui se trouvent dûment nommés et décrits comme tels sur des passe-ports que le navire devra recevoir de la principale autorité civile du lieu où ces esclaves ont été embarqués, pourvu cependant :

1° Que, dans ces voyages, aucun sujet portugais (à moins que ce ne soit un colon portugais abandonnant définitivement sa résidence

1844 dans l'une des possessions portugaises de la côte d'Afrique) ne soit accompagné de plus de deux esclaves, employés *bona fide* au service de sa maison.

2° Que le susdit colon, abandonnant définitivement, avec sa famille, sa résidence dans une possession portugaise de la côte d'Afrique, ne soit pas accompagné par plus de dix esclaves, et que tous ces esclaves soient *bona fide* au service de sa maison.

3° Que ces esclaves au service de sa maison soient trouvés non enchaînés et en liberté dans le navire, et qu'ils soient vêtus comme les Européens en semblable circonstance.

4° Qu'aucun autre esclave ne soit embarqué sur le navire où se trouvent lesdits esclaves au service de sa maison; et que le voyage dans lequel le susdit colon et sa famille seraient ainsi accompagnés par des esclaves au service de leur maison, soit un voyage direct pour les îles portugaises du Cap-Vert, de Principe ou de Saint-Thomé, d'un lieu quelconque des possessions portugaises sur la côte d'Afrique où le susdit colon a eu sa résidence permanente.

5° Que les passeports ci-dessus mentionnés portent la spécification de chacune des personnes qui se trouvent à bord du navire, et déclarent leurs noms, sexe, âge et emplois, le dernier lieu de leur résidence et celui où elles vont.

6° Qu'il n'y ait aucune chose dans l'armement ou dans la qualité du navire dans lequel ces esclaves de service de maison pourront se trouver, qui justifie la détention de ce navire en vertu des conditions du présent traité.

Cependant, si l'armement ou la qualité du bâtiment justifie sa détention conformément aux stipulations du présent traité, ou si quelqu'un des règlements spécifiés dans cet article n'a pas été observé ou a été violé à l'égard dudit bâtiment, dans ce cas, son capitaine, son équipage et le propriétaire ou les propriétaires dudit bâtiment, du chargement ou des esclaves, seront passibles de poursuites, comme complices dans une infraction du présent traité, et ils seront punis en conséquence; et le bâtiment et son chargement seront jugés et condamnés, et les esclaves mis en pleine liberté.

Art. VI. Pour faire juger, avec le moins de retard et d'inconvénients qu'il sera possible, les bâtiments qui pourront être détenus en conformité de la teneur de l'article 2 du présent traité, il sera établi, aussitôt que la chose sera praticable, deux commissions mixtes ou davantage, composées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cette fin par leurs souverains respectifs.

Une moitié de ces commissions résidera sur les territoires appartenant à Sa Majesté très-fidèle, et l'autre moitié dans les possessions

de Sa Majesté britannique; et les deux gouvernements, au moment 1844
de l'échange des ratifications du présent traité, déclareront, chacune, quant à ses propres domaines, en quels lieux les commissions devront résider respectivement; chacune des deux hautes parties contractantes se réservant le droit de changer, à sa volonté, le lieu de résidence de la commission établie dans ses propres domaines, pourvu, toutefois, que deux au moins desdites commissions résident toujours ou sur la côte d'Afrique, ou dans l'une des îles adjacentes à cette côte.

Ces commissions jugeront les causes qui leur seront soumises suivant les stipulations du présent traité, sans appel, et en conformité des règlements et instructions qui leur sont annexés et qui en seront considérés comme partie intégrante.

Art. VII. La commission mixte qui se trouve actuellement établie et tenant ses séances, en vertu de la convention conclue entre le Portugal et la Grande-Bretagne, le 28 Juillet 1817, continuera à exercer ses fonctions; et avant et jusqu'à l'expiration de six mois après la ratification de ce traité, et jusqu'à la nomination et à l'établissement définitif des commissions mixtes, en vertu du présent traité, elle jugera sans appel, suivant les principes et les stipulations du présent traité et de ses annexes, les cas des navires qui seront envoyés ou conduits devant elles; et il sera pourvu à toutes les vacances qui pourront survenir dans les susdites commissions mixtes, de la même manière qu'aux vacances des commissions mixtes qui doivent être établies en conformité des stipulations du présent traité.

Art. VIII. Si l'officier commandant de l'un des navires des marines royales respectives de Portugal et de la Grande-Bretagne, dûment nommé en conformité des conditions de l'article 2 de ce traité, s'écarte sous quelque rapport des stipulations dudit traité et des instructions qui y sont annexées, le gouvernement qui se réputera lésé pourra demander une réparation, et, en ce cas, le gouvernement auquel cet officier commandant appartient s'oblige à faire procéder à une enquête sur l'objet de la plainte, et à imposer audit officier un châtiment proportionné à toute transgression qui aurait pu être commise malicieusement.

Art. IX. Tout navire portugais ou anglais qui sera visité en vertu du présent traité pourra être légitimement détenu et envoyé ou conduit devant l'une des commissions mixtes établies en conséquence des stipulations dudit traité, s'il arrive que l'une des choses ci-dessus mentionnées soit trouvée dans ses apparaux ou son équipement, ou s'il est prouvé qu'elle se trouvait à bord durant le voyage que faisait le bâtiment quand il a été pris, savoir :

1844 1° Écoutilles avec caillebotis, au lieu des écoutilles fermées dont usent les bâtiments marchands.

2° Des cloisons ou compartiments dans la cale ou sur le pont, en plus grand nombre qu'il n'en est besoin pour les navires employés au commerce licite.

3° Des planches de rechange préparées pour former un second pont, ou pont à esclaves.

4° Des chaînes, des anneaux de fer ou des menottes.

5° Une plus grande quantité d'eau en tonneaux ou en réservoirs qu'il n'en faut pour la consommation de l'équipage du navire comme navire marchand.

6° Un nombre extraordinaire de tonneaux à eau, ou d'autres vaisseaux pour la conservation des liquides, à moins que le capitaine ne présente un certificat de la douane du lieu où il a pris ses expéditions de départ, en déclarant que les propriétaires du navire ont donné une garantie satisfaisante, que ce nombre extraordinaire de tonneaux ou autres vaisseaux ne serait employé qu'à recevoir de l'huile de palme, ou à d'autres usages du commerce licite.

7° Une plus grande quantité d'écuelles, de bailles ou gamelles qu'il n'en est besoin pour l'usage de l'équipage du navire comme bâtiment marchand.

8° Une chaudière ou autres appareils de cuisine, d'une dimension extraordinaire, et plus grands, ou disposés à devenir plus grands qu'il n'en est besoin pour le service de l'équipage du navire comme bâtiment marchand; ou plus d'une chaudière ou autres appareils de cuisine de dimension ordinaire.

9° Une quantité extraordinaire de riz ou de farine de manioc, ou de maïs, ou blé de Turquie, ou de tout autre article d'approvisionnement, excédant celle qui, d'après toute probabilité, peut être nécessaire pour l'usage de l'équipage, si ce riz, cette farine de manioc, ce maïs, ou blé de Turquie, ou tout autre article d'approvisionnement, n'ont pas été portés sur le manifeste comme faisant partie du chargement pour le commerce.

10° Une quantité de nattes ou paillassons plus grande qu'il n'en est besoin pour l'usage de l'équipage du navire comme bâtiment marchand.

S'il est prouvé que l'une ou plusieurs de ces diverses choses ont été trouvées à bord, ou y ont existé pendant le voyage que le navire avait entrepris quand il a été capturé, cette circonstance sera considérée comme une preuve *prima facie* que le navire était employé au transport des noirs ou autres individus pour les réduire à l'esclavage; et, en conséquence de cela, le navire sera condamné et dé-

claré bonne prise, à moins que le capitaine ou les propriétaires ne 1844
fournissent des preuves claires et incontestablement satisfaisantes, agréées par les juges, que ce navire était, au moment de sa détention ou de sa capture, employé à une opération licite quelconque, et que les objets, au nombre de ceux qui ont été mentionnés ci-dessus, qui ont été trouvés à son bord au moment de sa détention, ou qui y ont existé durant le voyage qu'il avait entrepris quand il a été capturé, étaient nécessaires pour les fins licites de ce voyage.

Art. X. Si quelqu'une des choses spécifiées dans l'article précédent est trouvée à bord de quelque navire, ou s'il est prouvé qu'elle y a existé durant le voyage qu'il avait entrepris quand il a été capturé en vertu des stipulations de ce traité, il ne sera accordé, en aucun cas, au capitaine ou propriétaire dudit navire ou autre personne quelconque intéressée dans son armement ou son chargement, aucune indemnité pour pertes, dommages ou frais occasionnés par la détention de ce navire, alors même que la commission mixte ne prononcerait aucune sentence de condamnation par suite de cette détention.

Art. XI. Dans tous les cas où un navire sera détenu, en vertu de ce traité, par les croiseurs respectifs des parties contractantes, comme ayant été employé à transporter des noirs ou autres individus pour les réduire à l'esclavage, ou comme ayant été équipé dans ce but, et ou il sera, en conséquence, soumis à une sentence et condamné par les commissions mixtes qui devront être établies comme il a été dit, l'un des deux gouvernements pourra acheter le navire condamné pour le service de sa marine royale, au prix qui sera fixé par une personne compétente choisie à cet effet par le tribunal des commissions mixtes. Toutefois, le gouvernement qui aura arrêté le navire condamné, obtiendra la préférence dans l'achat, et, si ledit navire n'est pas racheté de la sorte, il sera immédiatement démoli et vendu ainsi en pièces séparées.

Art. XII. Quand un navire aura été jugé de bonne prise par l'une des commissions mixtes, le capitaine, le pilote, l'équipage et les passagers trouvés à bord dudit navire seront immédiatement mis à la disposition du gouvernement du pays sous le pavillon duquel ce navire naviguait au moment de son arrestation, pour y être jugés et punis selon les lois de ce pays; de la même manière, le propriétaire du navire, les personnes intéressées dans son armement et son chargement, et leurs agents respectifs seront mis en jugement et punis, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir eu aucune part dans l'infraction du présent traité en conséquence de laquelle le navire a été condamné.

1844 Art. XIII. Chacune des deux hautes parties contractantes s'oblige très-solennellement à garantir la liberté aux nègres qui seront émancipés, en vertu du présent traité, par les commissions mixtes établies dans les colonies ou les possessions de ce gouvernement, et à donner de temps à autre, et toutes les fois qu'elle en sera requise par l'autre partie ou par les membres des commissions mixtes par sentence desquelles les esclaves auront été mis en liberté, la plus ample information relativement à l'état et à la condition desdits nègres, dans le but d'assurer la due exécution du traité à cet égard.

C'est dans cette vue qu'a été fait le règlement annexé à ce traité, sous la lettre C, pour le traitement des noirs libérés par sentences des commissions mixtes, et ledit règlement est déclaré former partie intégrante du présent traité, les deux hautes parties contractantes se réservant le droit d'altérer, d'un commun consentement et d'un mutuel accord, mais non d'autre manière, les termes et la teneur dudit règlement.

Art. XIV. Les actes ou instruments annexés à ce traité qui, d'un commun accord, doivent en faire partie intégrante, sont les suivants:

A. Instructions pour les navires des marines royales des deux nations employés à prévenir le transport des nègres et autres individus, fait dans le but de les réduire à l'esclavage.

B. Règlement pour les commissions mixtes.

C. Règlement pour le traitement des nègres rendus à la liberté.

Art. XV. S. M. la reine de Portugal et des Algarves déclare, par cet article, que le trafic des esclaves est piraterie, et que ceux de ses sujets qui, sous quelque prétexte que ce soit, prendront part au commerce des esclaves, seront soumis à la peine la plus sévère immédiatement au-dessous de la peine de mort.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article additionnel au traité conclu entre le Portugal et la Grande-Bretagne, pour l'abolition du commerce des esclaves, le 3 Juillet 1842.

Comme l'objet de ce traité et des trois annexes qui en font partie n'est pas autre que de prévenir le commerce des esclaves, sans porter préjudice à la navigation marchande des deux nations, respectivement; et comme ce trafic frauduleux a lieu sur la côte d'Afrique, où la couronne de Portugal a aussi de vastes possessions coloniales, dans lesquelles se fait un commerce licite qu'il importe, suivant l'esprit de ce traité, d'encourager et de protéger, les hautes parties contractantes, animées des mêmes sentiments, conviennent

que si, à l'avenir, il paraît nécessaire à l'une d'elles d'adopter de 1844
nouvelles mesures ou d'altérer quelqu'un des règlements exécutifs pour atteindre ce but bienfaisant, ou pour obvier à quelque inconvénient imprévu portant sur la navigation ou le commerce licite, suivant que l'expérience aura fait connaître que les mesures établies dans ce traité et dans ses annexes sont inefficaces ou nuisibles, lesdites hautes parties contractantes s'engagent à délibérer entre elles sur les moyens d'atteindre plus complètement l'objet proposé.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

Annexe A.

Instructions pour les navires des marines royales portugaise et britannique employés à empêcher le trafic des esclaves.

Art. I. Le commandant de tout navire appartenant à la marine royale portugaise ou britannique, qui sera muni des présentes instructions, aura le droit de visiter, de fouiller et de détenir, sauf dans les limites exceptées dans l'article 2 du traité, tout bâtiment portugais ou britannique qui sera effectivement employé ou qu'on soupçonnera être employé à transporter des nègres ou autres individus dans le but de les réduire à l'esclavage, ou d'avoir été armé à cette fin, ou d'y avoir été employé durant le voyage dans lequel il a été rencontré par le susdit navire de la marine portugaise ou britannique; ledit commandant devant, en conséquence, conduire ou envoyer ce bâtiment, le plus tôt possible, pour être jugé par-devant l'une des commissions mixtes établies en vertu de l'article 6 dudit traité; laquelle commission devra être la plus voisine du lieu de la détention, ou celle auprès de laquelle ledit commandant jugera, sous sa responsabilité, pouvoir arriver le plus promptement.

Art. II. Toutes les fois qu'un navire de l'une des marines royales, dûment autorisé comme il a été dit ci-dessus, rencontrera un bâtiment dans le cas d'être visité en conformité des stipulations du présent traité, la visite sera faite avec la plus grande modération et avec tous les égards que l'on doit observer entre nations amies et alliées; et, dans tous les cas, cette visite sera faite par un officier dont le rang ne sera pas inférieur à celui de lieutenant dans les marines respectives du Portugal et de la Grande-Bretagne, à moins que le commandement, pour motif de décès ou pour toute autre circonstance, n'eût été dévolu à un officier d'un rang inférieur, ou si l'officier qui procède à la visite se trouvait à cette époque le commandant en second du navire qui fait cette visite.

1844 Art. III. Le commandant de tout navire des deux marines royales, dûment autorisé comme il est dit ci-dessus, qui retiendra quelque bâtiment en conformité de la teneur des présentes instructions, fera par écrit, au moment de la détention, une déclaration authentique de l'état dans lequel il a trouvé le bâtiment détenu; cette déclaration devra être signée par lui; elle sera donnée ou envoyée conjointement avec le bâtiment capturé à la commission mixte par-devant laquelle le susdit bâtiment sera conduit ou envoyé pour être jugé: et il devra remettre au capitaine du bâtiment détenu un certificat signé des papiers saisis à bord, ainsi que du nombre des esclaves trouvés au moment de la détention.

Le commandant devra insérer dans la déclaration authentique, exigée du capteur par le présent article, ainsi que dans le certificat des papiers saisis, son nom, celui du navire capteur, la latitude et la longitude du lieu où la prise a été faite, et le nombre des esclaves trouvés à bord du bâtiment quand il a été arrêté.

Quand le commandant du croiseur ne croira pas devoir prendre sur lui de conduire et de consigner le bâtiment détenu, il ne confiera ce service à aucun officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant de marine, à moins qu'il ne délègue un officier qui, en ce moment, ne soit pas d'un rang inférieur à celui de commandant en troisième du navire capteur.

L'officier chargé du bâtiment détenu devra, quand il livrera les papiers de ce bâtiment à une commission mixte, remettre au tribunal un rapport, signé par lui et affirmé sous serment, de tous les changements qui peuvent avoir eu lieu relativement au bâtiment et à son équipage, aux esclaves, s'il y en a, et à son chargement depuis le moment de son arrestation jusqu'à celui de la remise dudit rapport.

Art. IV. Il ne sera retiré du bâtiment saisi aucune partie de l'équipage, ou des passagers, ou du chargement, ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'au moment où le susdit bâtiment aura été consigné à l'une des commissions mixtes, sauf le cas où le transfert de tout ou partie de l'équipage ou des passagers, ou de tout ou partie des esclaves trouvés à bord, serait jugé nécessaire soit pour leur conserver la vie ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté des personnes chargées de conduire le bâtiment depuis le moment de son arrestation, auquel cas le commandant du croiseur, ou l'officier chargé du susdit bâtiment capturé, dressera un acte dans lequel il déclarera les motifs de ce transfert; et les commandants, matelots ou passagers ainsi transférés seront conduits au même port que le navire et le chargement.

Annexe B. 1844

Règlement pour les commissions mixtes.

Art. I. Les commissions mixtes qui seront établies conformément aux stipulations du traité, dont le présent règlement est déclaré faire partie intégrante, seront composées de la manière suivante :

Chacune des deux hautes parties contractantes nommera un commissaire et un arbitre, qui seront autorisés à prendre connaissance et à juger sans appel tous les cas de prise ou de détention de navires, qui, en conséquence des stipulations dudit traité, seront portés devant eux. Les commissaires et les arbitres, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, devront respectivement prêter serment par-devant le principal magistrat des lieux où résideront les commissions susmentionnées, de juger avec équité et fidélité, et de n'accorder aucune préférence ni aux réclamants, ni aux capteurs, comme aussi d'agir, en toutes leurs décisions, en conformité des stipulations du susdit traité.

A chacune de ces commissions sera adjoint un secrétaire ou commis nommé par le souverain sur les territoire duquel résidera la commission ; lequel secrétaire ou commis enregistrera tous les actes de cette commission, sous l'obligation à lui imposée, avant d'entrer dans l'exercice de sa charge, de prêter serment par-devant elle de se conduire avec le respect dû à l'autorité de ladite commission, et de se comporter avec fidélité et impartialité dans toutes les matières relatives à ses fonctions.

Le traitement du secrétaire ou commis des commissions qui seront établies dans les possessions coloniales du Portugal sera payé par Sa Majesté très-fidèle, et celui du secrétaire ou commis des commissions qui seront établies dans les domaines de Sa Majesté britannique sera payé par Ladite Majesté.

Chacun des gouvernements payera la moitié du montant total des dépenses éventuelles desdites commissions.

Art. II. Les dépenses que fera l'officier chargé de la réception, de la conservation et de l'entretien du bâtiment, des esclaves et du chargement saisis, et celles qu'entraînera l'exécution de la sentence, ainsi que tous les frais nécessaires pour mettre un bâtiment en jugement, seront prélevés, en cas de condamnation dudit bâtiment, sur les fonds provenant de la vente des matériaux du navire, après sa démolition, de ses approvisionnements et de cette partie du chargement qui consistera en marchandises; et, dans le cas où le produit de la vente de tous ces objets ne serait pas suffisant pour payer les dépenses de cette nature, il y sera suppléé par le gouvernement du

1844 pays sur le territoire duquel le navire aura été condamné. Si, au contraire, ledit navire était renvoyé de l'accusation, les dépenses occasionnées par sa mise en jugement seront supportées par le capteur, excepté dans les cas spécifiés et réglés d'une autre manière par l'article 10 du traité, auquel le présent règlement est annexé, et par l'article 7 de ce règlement.

Art. III. Les commissions mixtes décideront de la légalité de la détention des bâtiments que les croiseurs de l'une ou de l'autre nation arrêteraient, en vertu dudit traité.

Ces commissions jugeront définitivement et sans appel toutes les questions qui seront soulevées par la capture et la détention de ces navires.

La procédure desdites commissions aura lieu avec le moins de retard possible; et, à cette fin, on exige que les commissions décident chaque cas, autant que la chose sera praticable, dans le délai de vingt jours, à compter de celui où le bâtiment aura été amené au port de la résidence de la commission qui doit juger.

En aucun cas la sentence finale ne sera renvoyée au delà du terme de deux mois, que ce soit par suite de l'absence des témoins, que ce soit pour tout autre motif, à moins que ce ne fût à la demande de quelqu'une des parties intéressées, auquel cas cette même partie, ou ces parties, donnant bonne et due caution de prendre à leur charge la dépense et le risque du retard, les commissions pourront, à leur volonté, concéder un délai additionnel qui ne devra point excéder quatre mois. Il sera permis à toute partie intéressée d'employer tel avocat qu'elle jugera capable de l'aider dans la défense de sa cause.

Les séances desdites commissions mixtes seront publiques, et toutes les parties essentielles des procès qu'elles instruiront seront écrites dans la langue du pays où ces mêmes commissions résident respectivement.

Art. IV. La forme de la procédure sera la suivante :

Les commissions, respectivement nommées par les deux gouvernements, examineront en premier lieu les papiers du bâtiment détenu, et recevront les dispositions du capitaine ou du commandant et de deux ou trois, au moins, des principaux individus du bord dudit navire, ainsi que la déclaration sous serment du capteur, s'il arrive que cette déclaration soit jugée nécessaire, afin de se mettre en mesure de juger et de prononcer sur la validité ou non-validité de la détention dudit navire, suivant les stipulations du susdit traité, et pour que ce navire soit, en conséquence, condamné ou relâché.

S'il arrive que les deux commissaires ne s'accordent pas sur la 1844
sentence à prononcer dans un cas quelconque remis à leur décision, ou relativement à la légalité de la détention, ou à la circonstance de savoir si le bâtiment peut ou non être condamné, ou sur l'indemnité à accorder, ou sur toute autre question qui pourrait résulter de ladite capture; ou s'il naît quelque divergence d'opinion quant au mode de procéder de ladite commission, les susdits commissaires tireront au sort le nom de l'un des deux arbitres nommés comme il a été dit ci-dessus, et celui-ci, après avoir examiné toute la procédure, discutera le cas avec les deux commissaires susmentionnés, et la décision ou sentence finale sera rendue conformément à l'avis de la majorité des trois membres.

Art. V Si le navire détenu doit être remis en liberté par sentence de la commission, ce navire et son chargement seront immédiatement rendus, dans l'état où ils se trouvent, au capitaine ou à la personne qui le représente, ledit capitaine ou cette personne pouvant requérir par-devant la susdite commission qu'il lui soit donné une évaluation du montant des indemnités qu'il peut avoir le droit de réclamer. Le capteur, et, à son défaut, son gouvernement, seront responsables des dommages auxquels le capitaine dudit navire, ou ses propriétaires, ou ceux de son chargement, peuvent avoir droit.

Les deux hautes parties contractantes s'obligent à payer, dans le délai d'un an, à compter de la date de la sentence, les frais et dommages qui seront alloués par la susdite commission, et il est entendu et convenu mutuellement que ces frais et dommages seront payés par le gouvernement du pays auquel le capteur appartient.

Art. VI. Si le bâtiment détenu est condamné, il sera déclaré bonne prise, conjointement avec son chargement, de quelque qualité qu'il soit, à l'exception des nègres ou autres individus que l'on aurait mis à bord dans le but de les réduire à l'esclavage, et le susdit bâtiment, suivant ce qui se trouve stipulé dans l'article 11 du traité de cette date, sera, ainsi que son chargement, vendu aux enchères au profit des deux gouvernements obligés au payement des dépenses susmentionnées.

Les esclaves recevront de la commission un certificat d'émancipation, et seront livrés au gouvernement auquel appartient le croiseur qui a fait la capture, pour être traités en conformité des règlements et conditions contenus dans l'annexe de ce traité, sous la lettre C.

Les dépenses faites pour la subsistance et le renvoi des capitaines et équipages des navires condamnés seront payées par le gouvernement auquel lesdits capitaines et équipages appartiennent.

Art. VII. Les commissions mixtes prendront aussi connaissance,

1844 pour les décider définitivement et sans appel, de toutes les réclamations d'indemnité pour pertes causées aux navires et à leurs chargements, qui auraient été détenus suivant les stipulations du présent traité, mais qui ne seraient pas jugés bonne prise par lesdites commissions; et, dans tous les cas où la restitution de ces navires ou chargements serait ordonnée (excepté ceux qui se trouvent mentionnés dans l'article 10 du traité et dans une partie subséquente de ce règlement qui lui est annexé), les commissions devront allouer au réclamant ou aux réclamants, ou à leur représentant ou représentants, et à leur profit, une juste et complète indemnité pour tous les frais du procès et pour toutes les pertes et dommages que le propriétaire ou les propriétaires auront effectivement soufferts par suite de cette capture ou de cette détention, savoir :

1° En cas de perte totale, le réclamant ou les réclamants seront indemnisés :

A. Du corps du navire, de ses agrès et apparaux et fournitures;

B. De tout le fret échu et à échoir;

C. De la valeur du chargement en marchandises, s'il y en avait, déduction faite de tous les frais et de toutes les charges qu'aura occassionnés la vente de ce chargement, y compris la commission de vente;

D. De toutes les autres dépenses d'usage en cas semblables de perte totale.

2° Dans tous les autres cas où la perte ne sera pas totale, sauf ceux qui sont ci-dessus spécifiés, le réclamant ou les réclamants seront indemnisés :

A. Dans tous les dommages et frais spéciaux causés au navire par sa détention, et de la perte du fret échu ou à échoir;

B. De la starie, quand on la doit, en conformité du tarif annexé au présent article;

C. De toute détérioration du chargement;

D. De toute prime d'assurance sur augmentation de risques.

Le réclamant ou les réclamants auront droit aux intérêts, à raison de 5 p. 100 par an, de la somme qui leur aura été adjugée, jusqu'à ce qu'elle leur soit payée par le gouvernement auquel appartient le navire capteur. Le montant total de cette indemnité sera calculé en la monnaie du pays auquel appartient le navire capteur, et sera liquidé au change courant du jour de la sentence.

Les deux hautes parties contractantes conviennent toutefois que, s'il est démontré d'une manière qui satisfasse les commissaires des deux nations, et sans qu'il leur faille recourir à la décision d'un arbitre, que le capteur a été induit en erreur par la faute du capitaine

ou du commandant du navire détenu, le susdit navire n'aura pas 1844
droit, en ce cas, à recevoir pour le temps de sa détention la starie stipulée au présent article, ni à aucune autre indemnité pour les pertes et dommages ou dépenses provenant de cette détention.

Tarif des staries ou indemnités quotidiennes des frais de retard d'un navire de

110 à 120	tonneaux	inclusivement,	5 l. st.	par jour.
121 à 150	—	—	6	—
151 à 170	—	—	8	—
171 à 200	—	—	10	—
201 à 220	—	—	11	—
221 à 250	—	—	12	—
251 à 270	—	—	14	—
271 à 300	—	—	15	—

et ainsi proportionnellement.

Art. VIII. Les commissaires, les arbitres ou les secrétaires des commissions ne demanderont ou ne recevront d'aucune des parties intéressées, dans les cas portés devant les commissions, aucune rétribution ou aucun cadeau quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, pour accomplissement des devoirs qu'ils ont à remplir.

Art. IX. Quand les parties intéressées croiront avoir motif de se plaindre de quelque injustice manifeste de la part des commissions mixtes, elles pourront en faire la représentation à leurs gouvernements respectifs, qui se réservent le droit de s'entendre mutuellement pour prévenir à l'avenir une semblable injustice.

Art. X. Les deux hautes parties contractantes conviennent que, dans le cas de décès, maladie, absence avec permission ou autre empêchement légal quelconque d'un ou de plusieurs des commissaires ou arbitres qui composent respectivement les commissions susmentionnées, la place desdits commissaires ou arbitres sera occupée par intérim de la manière suivante :

1° Du côté de Sa Majesté britannique, et dans les commissions qui seront établies dans les possessions de Sadite Majesté, si la vacance provient du commissaire britannique, son emploi sera rempli par l'arbitre britannique; et, en ce cas, comme aussi si la vacance provenait originairement de l'arbitre britannique, l'emploi de ce dernier sera successivement rempli par le gouverneur ou par le lieutenant-gouverneur résidant dans lesdites possessions, par le principal magistrat et par le secrétaire du gouvernement de ces mêmes possessions; et lesdites commissions, ainsi constituées comme il est dit ci-dessus, tiendront leurs séances, et, dans tous les cas portés devant elles pour y être jugés, elles procéderont à leur juge-

1844 ment et à la prononciation de la sentence en conformité des dispositions ci-dessus indiquées.

2° Du côté de la Grande-Bretagne, et dans les commissions qui seront établies dans les possessions de Sa Majesté très-fidèle, si la vacance provient du commissaire britannique, son emploi sera rempli par l'arbitre britannique; et, en ce cas, comme aussi si la vacance provenait originairement de l'arbitre britannique, l'emploi de ce dernier sera successivement rempli par le consul et le vice-consul britanniques, s'il existe un consul ou vice-consul britannique, nommé et résidant dans lesdites possessions; mais si la vacance provient également du commissaire et de l'arbitre britanniques, en ce cas l'emploi du commissaire sera rempli par le consul britannique, et celui de l'arbitre par le vice-consul britannique, s'il existe un consul et un vice-consul britanniques nommés et résidant dans lesdites possessions; et, s'il n'y a ni consul ni vice-consul britanniques pour suppléer l'arbitre britannique, on appellera l'arbitre portugais dans les cas où l'arbitre britannique aurait été appelé lui-même s'il eût été présent; mais si la vacance provient à la fois du commissaire et de l'arbitre britanniques, et qu'il n'y ait ni consul ni vice-consul britanniques pour en faire les fonctions par intérim, le commissaire et l'arbitre portugais tiendront leurs séances, et, dans tous les cas portés devant eux pour y être jugés, ils procéderont au jugement et à la prononciation de la sentence en conformité des dispositions ci-dessus indiquées.

3° Du côté du Portugal, et dans les commissions qui seront établies dans les possessions de Sa Majesté très-fidèle, si la vacance provient du commissaire portugais, son emploi sera rempli par l'arbitre portugais; et, en ce cas, comme aussi si la vacance provenait originairement de l'arbitre portugais, l'emploi de ce dernier sera successivement rempli par la principale autorité civile résidant dans lesdites possessions, par le principal magistrat et par le secrétaire du gouvernement de ces mêmes possessions; et lesdites commissions, ainsi constituées comme il est dit ci-dessus, tiendront leurs séances; et, dans tous les cas portés devant elles pour y être jugés, elles procéderont à leur jugement et à la prononciation de la sentence en conformité des dispositions ci-dessus indiquées.

4° Du côté du Portugal, et dans les commissions qui seront établies dans les possessions de Sa Majesté britannique, si la vacance provient du commissaire portugais, son emploi sera rempli par l'arbitre portugais; et, en ce cas, comme si la vacance provenait originairement de l'arbitre portugais, l'emploi de ce dernier sera successivement rempli par le consul et le vice-consul portugais, s'il

existe un consul ou vice-consul portugais nommé et résidant dans 1844
lesdites possessions; mais si la vacance provient à la fois du commissaire et de l'arbitre portugais, en ce cas l'emploi du commissaire sera rempli par le consul portugais, et celui de l'arbitre par le vice-consul portugais, s'il existe un consul et un vice-consul portugais nommés et résidant dans lesdites possessions; et, s'il n'y a ni consul ni vice-consul portugais pour suppléer l'arbitre portugais, on appellera l'arbitre britannique dans les cas où l'arbitre portugais aurait été appelé lui-même s'il eût été présent; mais si la vacance provient à la foi du commissaire et de l'arbitre portugais, et qu'il n'y ait ni consul ni vice-consul portugais pour en faire les fonctions par intérim, le commissaire et l'arbitre britanniques tiendront leurs séances, et, dans tous les cas portés devant eux pour y être jugés, ils procéderont au jugement et à la prononciation de la sentence en conformité des dispositions ci-dessus indiquées.

La principale autorité civile de l'établissement où une commission mixte aura à résider devra, dans le cas où il surviendra une vacance, soit de la part du commissaire, soit de celle de l'arbitre de l'autre haute partie contractante, en faire part immédiatement à la principale autorité civile de l'établissement le plus rapproché de l'autre haute partie contractante, afin qu'il puisse être suppléé à cette vacance dans le plus court délai possible, et chacune des hautes parties contractantes convient qu'il sera pourvu définitivement le plus tôt possible aux vacances qui, par suite de décès ou par tout autre motif, pourraient survenir dans les commissions susmentionnées.

Art. XI. Les commissions mixtes devront transmettre chaque année, à leur gouvernement respectif, un rapport concernant :

1° Les cas portés devant elles pour y être jugés.

2° L'état des nègres libérés.

3° Toute information quelconque qu'elles pourront obtenir relativement au traitement et au progrès fait dans l'éducation religieuse et industrielle des nègres libérés; ledit rapport devant être annuellement publié en chaque pays, avec l'autorisation du gouvernement.

Annexe C.

Règlement relatif au traitement des nègres libérés.

Art. I. L'objet et le but de la lettre et de l'esprit du présent règlement sont d'assurer aux nègres et aux autres libérés, en vertu des stipulations du traité auquel ce règlement est annexé sous la lettre C, un bon traitement permanent et une pleine et complète émancipa-

1844 tion, conformément aux intentions philanthropiques des hautes parties contractantes.

Art. II. Aussitôt qu'une sentence de condamnation contre un navire accusé d'être impliqué dans le commerce illicite de l'esclavage, aura été prononcée par les commissions mixtes établies en vertu du traité auquel ce règlement est annexé, tous les nègres ou autres individus qui se trouveront à bord et qui y auront été amenés dans le but d'être réduits à l'état d'esclaves, seront livrés au gouvernement auquel appartient le croiseur qui a fait la capture.

Art. III. Les nègres, ainsi libérés et remis à ce gouvernement, seront confiés aux soins et à la surintendance d'une junte, composée de deux membres ou commissaires, autorisés à en convoquer un troisième quand les circonstances ci-dessous spécifiées se présenteront.

Dans celles des colonies ou possessions de Sa Majesté très-fidèle où, en vertu du traité auquel le présent règlement est annexé, les commissions mixtes devront résider, les juntes de surintendance des nègres libérés seront composées des gouverneurs desdites colonies ou possessions et des commissions mixtes; et, quand les commissaires britanniques seront absents, les arbitres britanniques desdites commissions mixtes siégeront en place des commissaires dans les juntes de surintendance des nègres libérés.

Dans celles des colonies ou possessions de Sa Majesté britannique où, en vertu du présent traité, les commissions mixtes devront résider, les juntes de surintendance des nègres libérés seront composées des gouverneurs de ces colonies ou possessions et des commissaires portugais desdites commissions mixtes; et, quand les commissaires portugais seront absents, les arbitres portugais desdites commissions mixtes siégeront en place des commissaires dans les juntes de surintendance des nègres libérés.

Les différents membres des juntes de surintendance, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions respectives, prêteront serment, devant le principal magistrat du lieu, de remplir leurs fonctions avec fidélité, sans faveur ou partialité, conformément aux véritables intentions et interprétations de ce règlement.

Art. IV. Pour mieux atteindre le but qu'on s'est proposé dans le présent règlement, la junte de surintendance choisira et nommera, pour agir sous sa direction, avec le titre de curateur de nègres libérés, une personne de probité et d'humanité notoires, qui pourra, avec l'autorisation de la junte, employer les autres personnes qui lui seront nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le curateur ainsi nommé devra, avant de commencer à exercer les fonctions de sa charge, prêter serment devant la junte de surintendance dans les termes suivants : 1844

« Moi, A. B., je jure solennellement d'agir, dans l'accomplissement de mes fonctions, le mieux que je le pourrai et l'entendrai, fidèlement et impartialement, et de me conduire avec le respect dû à l'autorité de la junte de surintendance des nègres libérés, à laquelle je suis attaché.

» Ainsi, que Dieu m'assiste. »

Art. V. Le curateur des nègres libérés devra assister personnellement à la remise qui sera faite des nègres à la personne chargée par le gouvernement de les recevoir, après la prononciation de la sentence d'émancipation, ainsi que cela a été spécifié à l'article 2 de ce règlement.

Quand les nègres seront remis au gouvernement, comme il a été dit ci-dessus, l'officier qui les recevra devra en donner un reçu en double expédition originale, signé par lui et portant le nombre des individus de l'un et de l'autre sexes.

Un de ces reçus originaux sera donné à la personne qui se trouvait antérieurement chargée des nègres, et l'autre sera donné au curateur, qui le déposera à la secrétairerie d'enregistrement de la commission mixte qui a jugé le cas du navire sur lequel les nègres ont été capturés.

Au moment de la remise desdits nègres au gouvernement, de la manière ci-dessus indiquée, ils seront examinés minutieusement par le curateur, qui donnera à chacun un nom, qui sera porté sur un livre intitulé *registre des nègres libérés*, tenu à cette fin dans la secrétairerie de la junte de surintendance. En regard du nom se trouvera la description de la personne, de son âge probable et des signes corporels et autres particularités qui pourront être recueillies sur la famille et la nation de ce nègre; comme aussi on y fera figurer le nom du bâtiment sur lequel cet individu aura été capturé.

Chaque nègre sera alors marqué sur la partie supérieure du bras droit, au moyen d'un petit instrument d'argent qui aura pour devise le symbole de la liberté.

Art. VI. La junte de surintendance devra faire connaître, par l'organe des journaux, son intention de mettre en apprentissage les nègres libérés, et, sept jours après cette annonce, aura lieu la location ou la mise en apprentissage des nègres, aux enchères publiques ou au moyen de propositions particulières, ainsi qu'on le croira le plus convenable, et les nègres seront alors distribués aux personnes qui les prendront à gages, aux conditions et stipulations ci-dessous

1844 spécifiées, qui seront rendues publiques au moment de l'adjudication par enchères ou propositions, de même qu'elles seront insérées dans un acte ou contrat qui devra être passé avec toutes les formalités, entre ceux qui prennent les nègres à gages et ladite junte.

Cet acte ou contrat sera dressé en duplicata, imprimé et non écrit; un exemplaire en sera donné à ceux qui prennent les nègres à leur solde, et l'autre restera entre les mains de la junte, aux soins du curateur.

Quand les gages offerts pour un nègre par deux personnes différentes ou un plus grand nombre seront égaux, la préférence sera accordée à la personne qui se chargera d'employer ce nègre comme ouvrier d'une profession industrielle ou comme domestique.

Art. VII. La durée du service imposé aux apprentis sera de sept ans pour tous les nègres qui, au moment du contrat de loyer, seront âgés de plus 13 ans; cependant, sur ce nombre de sept années, il pourra en être déduit trois, à la discrétion de la junte, au moyen d'une recommandation du maître et de preuves que l'apprenti est en état de gagner honnêtement sa vie et qu'il est digne de cette grâce.

Le service d'apprentissage des nègres qui, au moment du contrat de location, seraient âgés de moins de 13 ans, devra continuer pour eux jusqu'à l'âge de 20 ans; ce délai demeurant passible de réduction, à la volonté de la junte, s'il y a des preuves suffisantes établissant que l'apprenti est digne de cette grâce et en état de s'entretenir.

Art. VIII. Quand on confiera plus d'un apprenti au même maître, on aura soin de choisir à cette fin ceux qui seront de la même nation africaine, et, s'il est possible, de la même famille, le fils ou la fille qui n'aurait pas atteint l'âge de 14 ans ne devant, en aucun cas, être séparé de sa mère, et devant toujours, au contraire, aller en apprentissage avec sa mère chez le même maître.

Art. IX. Le nom de la demeure du maître, conjointement avec le nom et la position de la propriété ou de la maison où le nègre libéré devra résider, devront être insérés en regard du nom du nègre dans son contrat ou inscription.

Art. X. Aucun nègre ne sera donné en apprentissage à un maître résidant à plus de vingt milles anglais du lieu où se trouve établie la commission mixte qui l'a libéré; et si un maître à qui un nègre aura été donné en apprentissage change ensuite de résidence, il sera tenu d'en donner avis immédiatement au curateur.

Les apprentis doivent toujours résider dans la propriété ou la maison du maître qui se trouve enregistrée comme située dans le rayon de la distance susmentionnée du lieu où la commission mixte se trouve établie.

Art. XI. Aucune personne ne pourra recevoir en contrat un ou plusieurs nègres libérés, si elle ne prouve à la junte qu'elle possède amplement les moyens d'employer, d'entretenir et de nourrir ledit nègre ou lesdits nègres, et si elle ne s'oblige, sous peine d'une amende de quatre-vingts dollars par chaque nègre, à accomplir exactement les conditions auxquelles elle a reçu lesdits nègres. 1844

Art. XII. Le maître s'obligera à payer la somme stipulée pour la solde de chaque apprenti, et, si le montant doit en être payé en une fois, le curateur pourra l'exiger avant de passer le contrat; et, s'il doit être payé périodiquement, il pourra l'exiger par quartiers anticipés.

Art. XIII. Le maître s'obligera :

1° A ce que l'apprenti soit nourri avec des aliments sains et abondants, et reçoive les vêtements que l'usage du pays exige.

2° A ce qu'il soit instruit dans les vérités de la religion chrétienne, afin de pouvoir être baptisé avant l'expiration de la deuxième année de son temps d'apprentissage.

3° A ce qu'il soit vacciné dans le plus court délai possible après avoir été confié au maître, et à ce qu'il reçoive, dans ses maladies, l'assistance convenable d'un médecin, et soit traité avec soin et égard; et, en cas de décès, à ce qu'il soit enseveli décemment aux frais du susdit maître.

4° A faire enseigner à l'apprenti une profession utile, ou à le faire instruire dans un état ou art mécanique, au moyen duquel il puisse s'entretenir à l'expiration du temps de son service.

5° Lorsqu'il naîtra un fils de quelque apprenti, le maître s'oblige à faire connaître immédiatement cet événement à la junte de surintendance, pour que le fait soit dûment consigné sur le registre.

6° A ce que le baptême d'un enfant né en semblables circonstances ait lieu dans le délai de trois mois après sa naissance, et que l'état de liberté soit déclaré dans l'acte de baptême; mais ledit enfant restera avec sa mère jusqu'au moment où celle-ci aura achevé le temps de son apprentissage, et il sera maintenu et entretenu par le maître de la même manière qu'un apprenti.

Art. XIV. Aucun maître ne sera autorisé en aucun cas à transférer à un autre maître son apprenti nègre, sans une permission spéciale et par écrit de la junte; et si le maître doit sortir du pays ou changer sa résidence pour une autre localité située hors des limites ci-dessus indiquées pour les personnes qui prennent des apprentis, ou s'il éprouve de tels revers de fortune qu'il se voie obligé à abandonner son établissement, alors, et dans chacun de ces cas, il devra en donner avis à la junte, à laquelle il remettra et consi-

1844 gnera ses apprentis; et la junte les recevra pour les donner ensuite à un autre maître pour le reste du temps de leur apprentissage à des conditions semblables à celles qui avaient été antérieurement imposées au premier maître. Dans aucun cas, cependant, il ne sera permis au maître de livrer son apprenti à une autorité quelconque autre que la junte, à moins que ce ne soit au curateur soumis à ses ordres.

Si quelque apprenti est accusé d'un crime qui le rende passible des peines portées par les lois du pays, ou s'il est accusé d'ivrognerie habituelle, d'insubordination, de paresse, ou de destruction de la propriété de son maître, celui-ci peut, en pareil cas, le traduire devant la junte de surintendance, et, si les faits sont prouvés, ladite junte pourra casser les contrats.

Art. XV. Si quelque apprenti vient à s'enfuir, son maître en informera aussitôt le curateur, qui procédera immédiatement à une investigation sommaire du fait pour l'information de la junte de surintendance. Tout maître à qui on prouvera qu'il a disposé indûment d'un apprenti qu'il a fait passer pour mort ou qu'il a tenu caché, payera une amende de trois cents dollars. La moitié de cette amende sera payée an révélateur, et le reste au curateur, pour être mis à la disposition de la junte aux fins ci-dessous indiquées.

Art. XVI. Si un apprenti tombe malade, son maître en fera part immédiatement au curateur, afin que celui-ci ou l'un de ses suppléants puisse aller visiter ledit apprenti, et faire son rapport à la junte sur la nature de la maladie et sur la manière dont le malade est traité. Si un apprenti vient à mourir, il en sera donné connaissance immédiatement au curateur, afin que celui-ci ou l'un de ses suppléants puisse aller s'assurer que le décédé était bien réellement et sincèrement l'apprenti inscrit comme tel sur le registre. A cette fin, le curateur, ou son suppléant, devra faire les recherches nécessaires, interroger les habitants de la maison dans laquelle le nègre est décédé, les voisins ou autres personnes quelconques, et prendre toute autre mesure qu'il jugerait convenable pour le mettre à portée de constater la vérité, de manière à ce que l'enterrement, qui doit être aux frais du maître, puisse avoir lieu dans le plus court délai.

Un rapport sommaire du résultat de ces investigations sera ensuite rédigé officiellement par le curateur, et remis sans délai à la junte.

Le curateur, après avoir constaté l'identité du corps d'un apprenti décédé, recherchera la cause de sa mort, et s'il reconnaît qu'elle a été naturelle, il consignera ce fait sur le registre.

Si la cause de la mort est douteuse, ou s'il apprend qu'elle n'a pas été naturelle, il devra alors interroger les autres nègres et les autres

habitants de la maison, et prendre toute autre mesure qui lui paraîtra nécessaire pour vérifier les circonstances du fait, et s'il y a motif de soupçonner que la mort du susdit nègre a été causée par un acte de violence, mauvais traitement, ou négligence coupable, il emploiera les moyens convenables pour traduire le coupable pardevant les tribunaux du pays. 1844

Art. XVII. Si le maître d'un apprenti commet une infraction à quelqu'une de ces conditions, il lui sera imposé une amende qui ne sera pas moindre de cinquante dollars, et qui n'en excédera pas cent; la moitié de cette amende sera pour le révélateur, et l'autre moitié sera mise à la disposition de la junte de surintendance, aux fins ci-dessous indiquées.

Dans le cas où le susdit maître infligerait à son apprenti un mauvais traitement excessif, non-seulement il payera la susdite amende, mais encore il perdra, si la junte de surintendance le juge ainsi convenable, tout droit ultérieur au service de l'apprenti, qui lui sera retiré et donné à un autre maître pour le reste du temps qui manque à son apprentissage.

Art. XVIII. Si le maître d'un apprenti vient à décéder, son héritier ou la personne à laquelle sera dévolu cet apprenti devra, dans le délai de quatre jours, après le décès dudit maître, faire connaître cet événement à la junte de surintendance; et la junte donnera immédiatement ordre au curateur d'amener l'apprenti en sa présence, et, quand celui-ci lui sera présenté, elle le donnera à un autre maître aux conditions stipulées.

Si l'héritier ou celui au pouvoir de qui se trouve ledit apprenti néglige de faire connaître le décès du maître dans l'espace de quatre jours, il payera un dollar par jour pour chaque apprenti nègre appartenant au maître décédé, jusqu'à ce qu'il ait fait la remise de tous à la susdite junte; et il sera, en outre, passible des autres peines pour défaut d'accomplissement des conditions établies dans ce règlement.

Art. XIX. Si quelque nègre est pris en apprentissage ou engagé pour le service du gouvernement, le contrat devra contenir, à l'égard dudit nègre, les mêmes conditions et stipulations qui se trouvent prescrites ci-dessus pour les cas où ce nègre aurait été pris en apprentissage par un simple particulier.

Art. XX. Il sera permis aux nègres libérés, à la volonté de la junte de surintendance (quand il sera constaté qu'elle a préalablement obtenu leur consentement), de s'enrôler comme soldats ou marins dans les forces régulières de mer ou de terre de l'État sur les territoires duquel a eu lieu l'émancipation.

1844 La junte, en pareil cas, aura soin de certifier que les nègres entendent et connaissent parfaitement la nature des obligations qu'ils ont contractées en s'enrôlant de la sorte.

Le gouvernement au service duquel les nègres s'enrôleront en donnera un reçu qui sera remis au curateur au moment de l'enrôlement; et la junte prendra les mesures pour s'assurer que l'émancipation pleine et permanente de ces nègres leur sera garantie conformément au véritable esprit de ce règlement.

Art. XXI. Ceux des nègres libérés qui ne seront pas mis en apprentissage, ou qui ne s'enrôleront pas dans les armées de terre ou de mer de l'État auquel appartient la colonie ou la possession dans laquelle ils se trouvent, ou dont les contrats viendront à être sans effet ou invalidés, demeureront à la charge du gouvernement de ladite colonie ou possession, et ils seront conservés dans un rayon de vingt milles du lieu où résident les commissions mixtes.

La dépense nécessaire pour entretenir et nourrir lesdits nègres sera à la charge du gouvernement de la colonie; ils demeureront néanmoins aux soins et sous la surintendance de la junte et du curateur; et le présent règlement leur sera applicable à tous égards, excepté en ce qui concerne l'apprentissage.

Art. XXII. Le curateur tâchera d'expliquer à chaque nègre, par le moyen d'un interprète, la nature de tout contrat dans lequel il entrera; et il le préviendra que, s'il vient à être maltraité par son maître, il doit se plaindre au curateur ou à la junte de surintendance des nègres libérés.

Art. XXIII. Le curateur, ou son suppléant, sera tenu de visiter, au moins une fois tous les trois mois, tous les lieux où se trouvent des nègres libérés sous la surintendance de la junte; il devra examiner et inspecter tous lesdits nègres, recevoir leurs plaintes et faire des recherches pour connaître la vérité ou découvrir les abus dont ils pourraient avoir à souffrir; il devra également s'enquérir de la conduite générale de ces nègres.

Le curateur portera ensuite à la connaissance de la junte toutes les plaintes des susdits nègres, et toute infraction quelconque aux conditions et stipulations du contrat en vertu duquel ils servent; et, dans tous les cas de plainte bien fondée, la junte prendra les mesures convenables pour que justice leur soit rendue.

Les inspections ci-dessus prescrites ne devront pas avoir lieu à époques fixes, mais dans des moments incertains et inespérés.

Le curateur fera part également à la junte, de trois mois en trois mois, de l'état où il trouve les nègres libérés; et son rapport sera inscrit sur un livre intitulé *Rapports du curateur*, qui devra être dé-

posé à la secrétairerie de la junte, de sorte qu'en y recourant il 1844
puisse être facile de connaître l'occupation et la conduite de tous les nègres libérés.

Art. XXIV. Tous les actes pratiqués par le curateur, conjointement à une exposition de tous les faits qui parviendront successivement à sa connaissance, relativement aux nègres libérés, seront immédiatement communiqués par lui à la junte de surintendance; le devoir de ce curateur étant de n'intenter aucune procédure et de ne rien faire à l'égard desdits nègres sans que la junte en ait connaissance et y donne son autorisation.

Art. XXV. Le curateur recevra toutes les sommes qui devront être payées pour le loyer des apprentis, et tout l'argent provenant des amendes qui seront imposées aux maîtres, et il rendra compte de tout à la junte de surintendance.

Le montant total recevra l'application ci-dessous indiquée.

Art. XXVI. A l'expiration du temps prescrit par le service d'un apprenti, le curateur devra, en exécution des instructions de la junte de surintendance, signifier audit apprenti d'avoir à comparaître avec son maître en présence de la junte, à laquelle le maître remettra alors le contrat du nègre, et ce dernier en recevra un certificat dans lequel il sera dit qu'il a complété son temps d'apprentissage, et qu'il peut jouir de tous les droits et priviléges d'un homme libre.

Le curateur aura soin de faire légaliser et enregistrer ce certificat conformément à l'usage du pays.

Art. XXVII. La junte de surintendance aura le droit d'admonester le curateur et tout autre employé à elle subordonné; et, si quelques-uns d'entre eux cessent de remplir fidèlement les devoirs de leur charge, la junte, si elle le juge nécessaire, pourra les destituer et leur donner des successeurs.

Art. XXVIII. Les procès nécessaires pour parvenir au recouvrement des sommes dues par les maîtres pour le loyer des apprentis, et pour le payement des amendes et peines pécuniaires ci-dessus imposées, seront instruits par-devant les tribunaux compétents du pays où résident les juntes de surintendance respective, et seront soutenus par les soins de la junte.

Les frais de ces procès seront payés de la manière ci-dessous indiquée; et les hautes parties contractantes s'obligent par cet article à concéder (dans les six mois qui suivront l'échange de la ratification du traité auquel ce règlement est annexé) l'autorité et les pouvoirs nécessaires aux tribunaux du pays où les juntes de surintendance respectives sont établies, pour qu'ils prennent connaissance des actions qui seraient portées devant lesdits tribunaux, à la requête des

1844 juntes, pour la due exécution de ce règlement; de telle sorte qu'on puisse recouvrer les amendes ci-dessus mentionnées, et exiger la remise des fonds en question dont le montant devra être versé entre les mains de la personne désignée à cet effet par le présent règlement.

Art. XXIX. L'argent provenant des loyers des nègres libérés et amendes encourues par les maîtres sera déposé, par le curateur, dans un coffre à trois clefs, dont une sera remise à chacun des commissaires de la junte de surintendance et l'autre au curateur. Le curateur déposera de la même manière les diverses sommes aussitôt qu'il les recevra, en consignant préalablement cette recette sur un livre ouvert à cette fin.

Cet argent sera employé de la manière suivante, savoir : une partie, déterminée par la junte de surintendance, servira à payer le traitement du curateur et des autres officiers employés sous les ordres de la junte; du restant, il sera prélevé les frais occasionnés par les poursuites dirigées contre les maîtres pour infraction aux conditions et stipulations de leurs contrats; comme aussi on en prélèvera les autres dépenses qu'entraînera l'exécution du présent règlement; et le solde, s'il y en a, sera employé, à la volonté de la junte, à améliorer la position et le bien-être des nègres libérés, pendant le temps de leur service, ou à son expiration, et principalement à récompenser ceux qui se conduiront bien.

Cette comptabilité et l'emploi des fonds seront dressés en duplicata, par le curateur, à la fin de chaque année; et, après avoir été examinés et approuvés par la junte, un de ces duplicata sera transmis par chaque commissaire au gouvernement qui l'emploie respectivement.

Si les fonds ne suffisent pas pour satisfaire les demandes justes et nécessaires faites aux fins exigées, il y sera suppléé par les deux gouvernements en parts égales.

Art. XXX. Dans le cas où il s'élèverait quelque contestation entre les deux susdits commissaires de la junte, relativement à la nomination de quelque officier subalterne, ou pour tout autre objet relatif à l'exécution de ce règlement, si cette contestation survient dans une colonie ou possession portugaise, la junte appellera la personne qui, dans ladite colonie ou possession, fait les fonctions d'arbitre pour l'Angleterre dans la commission mixte, conformément au traité; et, si le cas arrive dans une colonie ou possession britannique, la junte appellera la personne qui, dans cette colonie ou possession, fait les fonctions d'arbitre pour le Portugal, dans la commission mixte, conformément au traité, afin que la junte de surintendance des nègres

libérés, ainsi formée et composée des deux commissaires et d'un 1844
arbitre, décide, à la pluralité des voix, tous les points de la contestation.

Il ne sera permis ni aux membres de la junte de surintendance, ni à tout autre officier subordonné à cette junte, de demander à qui que ce soit, ou d'en recevoir, sauf ce qui est spécifié dans ce règlement, aucune espèce d'émolument, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

Art. XXXI. Rien, dans ce qui est contenu au présent règlement, ne sera entendu comme devant exempter un nègre libéré de l'obligation qui lui est imposée, comme homme libre, de se soumettre à toute action qu'on pourrait intenter contre lui pour un crime qu'il aurait commis (à l'exception des cas auxquels il a été pourvu dans ce règlement) contre les lois du pays où il se trouve. Cependant, dans tous les cas où une offense contre ces lois sera imputée à un nègre placé sous l'autorité de la susdite junte de surintendance, elles lui seront appliquées comme elles le seraient à un homme libre; le curateur devant comparaître personnellement ou se faire représenter par un délégué responsable, choisi, à cette fin, devant les tribunaux du pays, pour que justice soit rendue au nègre.

Art. XXXII. Il a été convenu, en outre, afin d'éviter une inutile répétition de mots, que tout ce qui est contenu dans les dispositions ci-dessus, qui est applicable aux maîtres, le sera également aux maîtresses, et que tout ce qui concerne les nègres et les apprentis dans lesdites dispositions, comme applicable au sexe masculin et au nombre singulier, s'entendra comme étant également applicable au sexe féminin, et au nombre pluriel, sauf le cas où cette interprétation se trouverait expressément opposée à une disposition quelconque de ce règlement.

Art. XXXIII. Ce règlement sera inséré dans la gazette ou journal officiel des pays dont les souverains sont parties contractantes de ce traité, comme aussi dans la gazette ou journal officiel du lieu où seront établies les commissions mixtes respectives; et les gouvernements desdits pays confèreront à la susdite junte de surintendance des nègres libérés, aux curateurs et à leurs suppléants, subordonnés à ces juntes, l'autorité nécessaire pour que lesdites juntes, lesdits curateurs et officiers qui serviront respectivement sous leurs ordres, puissent accomplir leurs devoirs et exercer les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement.

Art. XXXIV. Si, à l'avenir, il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures, pour le motif que celles qui se trouvent établies

1844 dans cette annexe seraient devenues inefficaces, les hautes parties contractantes conviennent de délibérer entre elles et d'arrêter d'autres moyens plus propres à atteindre complètement le but qu'elles se sont proposé.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention entre la France et la Grande-Bretagne, pour la répression de la traite des noirs, signée à Londres, le 29 Mai 1845.

S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que les conventions du 30 Novembre 1831 et du 22 Mars 1833, ont atteint leur but en prévenant la traite des noirs sous les pavillons français et anglais; mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète; S. M. le roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter, pour la suppression de la traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues par ces conventions; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à cœur de concourir à ce dessein; elles ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée, entre les deux hautes parties contractantes, au lieu et place desdites conventions de 1831 et 1833, et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

Art. I Afin que le pavillon de S. M. le roi des Français et celui de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des noirs; et, afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale de l'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'au 16°,30 de latitude méridionale, une force navale composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur, et sur la côte orientale de

l'Afrique le nombre de croiseurs que Sadite Majesté jugera suffisante 1844
pour la suppression de la traite sur cette côte, lesquels croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes.

Art. II. Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite des noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la traite des noirs, dans les limites désignées par l'article 1er. Elles exerceront à cet effet, pleinement et complètement, tous les pouvoirs dont la couronne de France et celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la traite des noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées en ce qui concerne les vaisseaux français et anglais.

Art. III. Les officiers au service de S. M. le roi des Français et les officiers au service de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront respectivement chargés du commandement des escadres françaises et anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiqués, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable; de telle sorte, néanmoins, que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs de l'autre nation puissent, en tout temps, y venir exercer les droits qui leur appartiennent pour la suppression de la traite des noirs.

Art. IV. Des traités pour la suppression de la traite des noirs seront négociés avec les princes ou chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire au commandant des escadres françaises et anglaises.

Ces traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, ou par les officiers auxquels ils donneront, à cet effet, des instructions.

Art. V. Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la traite des noirs. Si l'un de ces traités vient à être conclu par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à S. M. le roi des Français; la même faculté sera réservée à S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans tous les traités qui pourraient être conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la

1844 Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux parties contractantes à de tels traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

Art. VI. Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation des traités conclus en conséquence de la présente convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, soit par mer, que du commun consentement des officiers commandant des escadres françaises et anglaises.

Et s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiqués, cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux hautes parties contractantes.

Art. VII. Dès l'instant où l'escadre que S. M. le roi des Français doit envoyer de la côte d'Afrique sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, S. M. le roi des Français le fera savoir à S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : et les deux hautes parties contractantes feront connaître, par une déclaration commune, que les mesures stipulées dans la présente convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution : ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera.

Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations en vertu des conventions de 1831 et 1833 pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

Art. VIII. Attendu que l'expérience a fait voir que la traite des noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous les pavillons; considérant, en même temps, que, si le pavillon porté par un navire est, *primâ facie*, le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification; puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus en servant à couvrir la piraterie, la traite des noirs ou tout autre commerce illicite; afin de prévenir toute difficulté dans l'exercice de la présente convention, il est convenu que des instructions fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes seront adressées aux commandants des escadres et stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique.

En conséquence, les deux gouvernements se sont communiqué

leurs instructions respectives, dont le texte se trouve annexé à la présente convention. 1844

Art. IX. S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu'à l'avenir, toute traite des noirs dans les colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

Art. X. Trois mois après la déclaration mentionnée en l'article 7, la présente convention entrera en cours d'exécution. La durée en est fixée à 10 ans. Les conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année, les deux hautes parties contractantes se concerteront de nouveau, et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie desdites conventions, soit de modifier ou d'abroger tout ou partie de la convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite des noirs par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli.

Art. XI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres à l'expiration de 10 jours à compter de ce jour, on plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Instructions pour le commandant de la croisière française de la côte occidentale d'Afrique, mentionnées en l'article 8 de la convention du 29 Mai 1845.

Monsieur le commandant, une convention conclue le 29 Mai 1845, entre S. M. le roi des Français et S. M. la reine de la Grande-Bretagne, et dont vous trouverez ici copie, règle sur de nouvelles bases la surveillance et la répression que les deux pays se sont engagés à exercer, de concert, sur la traite des esclaves. Toujours d'accord sur le but à poursuivre, et fermement résolus à obtenir, par les voies les plus promptes, l'extinction de ce trafic criminel, les deux gouvernements ont reconnu la nécessité d'y appliquer des combinaisons entièrement distinctes de celles que consacraient les traités de 1831 à 1833.

La station d'Afrique aura à prendre, à l'exécution de ce nouveau traité, la part la plus active et la plus importante. Vous devez donc vous pénétrer de l'esprit de cet acte et du sens de chacune de ses dispositions. Vous n'oublierez

1844 jamais que la principale de vos obligations, comme commandant de cette division, est de faire produire à cette convention tous les résultats que les deux puissances contractantes sont en droit d'en attendre.

La base de ces arrangements, le principe de l'œuvre à poursuivre en commun de la part de la France et de l'Angleterre, c'est un accord complet et soutenu entre la station française et celle de la Grande-Bretagne. Dès votre arrivée à la côte d'Afrique, vous vous mettrez immédiatement en rapport avec l'officier commandant les forces anglaises, afin d'établir, dès le début, le concert qui devra présider à l'ensemble et au détail de vos opérations. Vous examinerez en commun, pour l'ordre de service à établir, les points de la côte qui sont des foyers de traite déjà connus, et qui doivent être serrés de près par les deux croisières. Vous vous entendrez pour connaître subséquemment et faire également surveiller, à mesure qu'il y aura lieu, les localités où la traite se transporterait, et vous ferez, en conséquence, la distribution des croiseurs placés sous vos ordres sur toutes les parties de la côte où le mode de coopération devra être appliqué simultanément ou alternativement.

Vous donnerez une attention toute particulière aux moyens à employer pour obtenir l'abandon du trafic des esclaves par les rois ou chefs des peuplades qui habitent le littoral. Quelques-uns ont déjà été amenés à y renoncer; d'autres paraissent disposés à prendre le même parti; le plus grand nombre a encore besoin d'y être déterminé par des négociations et par des promesses de dédommagements. Maintenir les premiers dans l'observation de leurs engagements; réduire, autant que possible, par des traités librement consentis, le nombre de ceux qui servent encore d'auxiliaires ou d'associés aux traitants : tels sont, à cet égard, les résultats que le système de coopération se propose de réaliser. La communauté d'intention et d'action dans ce but, est un point essentiel à régler entre les commandants des deux divisions. Je vous recommande donc de vous entendre avec le chef de la division britannique, afin de déterminer les démarches dont chacun de vous devra se charger pour le succès de cette partie importante de la nouvelle convention.

L'accord qui se sera établi entre vous deux devra aussi se former à tous les degrés de la hiérarchie entre les officiers des deux escadres. Le commandant de la station anglaise recevra, à cet égard, la même recommandation qui, de part et d'autre, sera applicable, non-seulement aux cas de coopération explicitement stipulés par le traité, mais aussi à toutes les circonstances qui comporteront entre les bâtiments, les états-majors et les équipages des deux divisions, l'échange de bons procédés et la réciprocité du concours moral et matériel. Le devoir de chacun, à bord des croiseurs des deux nations, sera donc, tout en maintenant l'indépendance réciproque, de s'entr'aider constamment dans l'exécution des ordres supérieurs, et de se communiquer toutes les informations utiles au succès des dispositions adoptées en tout ce qui se rattache à la répression du trafic des esclaves.

Quant aux navires de commerce et aux croiseurs portant le pavillon des autres nations dont les gouvernements ont successivement conclu avec la France des conventions basées sur le principe du droit de visite, et conformes aux traités de 1831 et de 1833, il n'y a rien de modifié à l'état de choses réglé par ces actes, et vous aurez à exécuter, pour ce qui les con-

cerne, les instructions générales précédemment émanées de mon département. Je me borne donc à vous rappeler ici que ces pays sont la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemarck et les villes anséatiques. Je dois maintenant fixer votre attention sur l'article 6 de la nouvelle convention. 1844

Cet article rappelle un fait bien connu de tous les officiers qui ont été employés depuis 30 ans à la répression de la traite des noirs.

Tous les navires qui se livrent à ce commerce sont pourvus d'armes de guerre, telles que sabres, fusils, pistolets, et quelques-uns même ont à bord de petits canons ou des pierriers Cette précaution leur est indispensable, ne fût-ce que pour maintenir dans l'obéissance, avec quelques hommes d'équipage, plusieurs centaines de noirs violemment arrachés à leurs familles et à leur sol natal.

Mais il arrive fréquemment que les commandants et les équipages des vaisseaux négriers font emploi de leurs armes dans un autre but non moins criminel; qu'ils se livrent, soit entre eux, soit à l'égard des habitants de la côte et des Européens qui la fréquentent, à des actes de déprédation et de brigandage. C'est ce qu'attestent les instructions remises à vos prédécesseurs, et en particulier celles que le gouverneur du Sénégal a données aux officiers employés à la station d'Afrique, le 15 Juillet 1841.

C'est également un fait constant, que presque tous les navires négriers ont à bord des expéditions doubles, des papiers émanés, en apparence, de plusieurs gouvernements différents, des rôles d'équipages faux qui leur permettent de se donner, suivant l'occurrence, pour appartenir tantôt à une nation, tantôt à une autre.

C'est d'ordinaire à Saint-Thomas et à l'île de Cuba que se fabriquent ces faux papiers de bord, sur lesquels les formules imprimées et les signatures autographes des diverses autorités de chaque nation maritime sont contrefaites plus ou moins habilement.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 12 Avril 1825 sur la piraterie; vous savez que cette loi considère comme pirates, non-seulement les équipages des navires armés qui se livrent à des actes de déprédation, mais ceux qui naviguent sans papiers de bord, ou avec des papiers qui ne justifient point la régularité de l'expédition, ou, enfin, avec des commissions émanées de plusieurs puissances ou États différents, le mot *commission* étant entendu ici non-seulement des lettres de marque en temps de guerre, mais des expéditions délivrées aux navires marchands en temps de paix.

La loi de 1825 n'a fait, en cela, que reproduire et consacrer de nouveau les principes reçus, la doctrine qui sert de fondement à notre législation maritime, à l'ordonnance de 1554, à l'ordonnance de 1681, admise comme autorité dans toute l'Europe, à celle de 1718, et au décret du 2 Prairial an II; et ces principes ont toujours été appliqués par nos tribunaux, tant aux navires français qu'aux navires étrangers, sans avoir donné lieu à aucune réclamation.

Vous savez également qu'en cas de soupçon de piraterie, le droit des gens reconnu par toutes les nations civilisées autorise tout vaisseau de guerre, à quelque puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect, quel que soit le pavillon porté par ce navire, sauf à le conduire devant la

1844 juridiction qui doit prononcer sur la validité de la saisie et sur la poursuite du crime.

Toutes les fois donc qu'un navire vous sera signalé comme suspect d'acte que notre législation qualifie *piraterie* selon le droit des gens (à la différence de ceux qu'elle assimile simplement à la piraterie, et qui ne sont tels que selon notre droit national), vous êtes autorisé à arrêter le navire, à vérifier si les soupçons sont fondés.

Comme l'exercice de ce droit, néanmoins, pourrait donner lieu à des abus, s'il n'était pas contenu dans de justes limites par la loyauté et la discrétion des officiers qui en sont investis, vous n'oublierez pas qu'en pareil cas, les soupçons doivent être réels et graves; que la vérification de la nationalité des navires, et de la régularité de l'expédition, si le cas échet, doit être limité aux mesures strictement nécessaires pour atteindre ce but, et que toute arrestation opérée légèrement et avec un déploiement de forces et des procédés que les circonstances ne justifieraient pas, serait, de votre part, un acte répréhensible et qui pourrait donner ouverture à des réclamations fondées.

La loi du 12 Avril 1825 ne considère point comme un acte de piraterie le simple fait d'arborer un pavillon qu'on n'a pas le droit de porter : c'est néanmoins un acte contraire au droit des gens, un acte frauduleux, et qui, s'il était toléré, rendrait impossible toute police de la mer, toute surveillance des bâtiments de guerre sur les bâtiments marchands, même celle qu'un croiseur est appelé à exercer sur les navires de sa propre nation.

S'il suffisait, pour qu'un navire français chargé de noirs échappât à votre vigilance, qu'il arborât le pavillon d'une autre nation, si ce simple fait le rendait pour vous inviolable, lors même que vous auriez la certitude qu'il est français, qu'il fait la traite des noirs, et que le pavillon qu'il porte est usurpé, toute croisière deviendrait inutile, vous ne pourriez ni réprimer le commerce prohibé, ni protéger le commerce licite.

Lors donc que vous aurez lieu de soupçonner quelque fraude de cette nature, vous pourrez vérifier la nationalité du bâtiment suspect. Si vos soupçons se trouvent fondés, si le bâtiment suspect se trouve être en effet, ou français, ou soumis à votre surveillance, en vertu des traités actuellement en vigueur, et si ce navire est également engagé dans la traite des noirs, vous n'hésiterez pas à l'arrêter. Aucune nation ne serait fondée à réclamer pour son pavillon le droit de protéger les crimes et de soustraire les criminels qui lui sont étrangers, au châtiment qui leur est dû. Si vos soupçons, au contraire, ne sont pas fondés; si le navire suspect appartient *bonâ fide* à la nation dont il porte le pavillon, vous n'hésiterez point à le relâcher sur-le-champ, sauf à donner avis du fait aux croisières qui auraient le droit de l'arrêter.

Vous ne perdrez jamais de vue, dans cette opération, que vous agissez à vos risques et périls, et que si, par votre fait, le bâtiment suspect éprouvait quelques dommages, il aurait droit à une indemnité.

Vous ne sauriez donc user, à son égard, de trop de ménagements.

(Signé par le ministre de la marine).

Instructions pour le commandant de la croisière anglaise de la côte occidentale d'Afrique, mentionnées en article 8 de la convention du 29 Mai 1845. 1844

Par les commissaires munis des pouvoirs du lord grand amiral du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc.

Nous vous transmettons ci-joint copie d'une convention conclue entre S. M. et le roi des Français, en date du 29 Mai 1845, stipulant que les parties contractantes entretiendront, chacune, sur la côte occidentale d'Afrique, une force navale d'au moins 26 vaisseaux, destinée à empêcher la traite, en exerçant une stricte surveillance sur tous les points de la côte occidentale où ce trafic a lieu, du Cap-Vert au 16° 30′ latitude sud, et en usant de tous les pouvoirs dont sont investies, à cet effet, les couronnes de France et de la Grande-Bretagne. Nous désirons que vous saisissiez toutes les occasions, et que vous n'épargniez aucun effort pour atteindre l'objet de cette convention.

Vous saisirez la première occasion de vous aboucher avec l'officier commandant l'escadre française, afin de coopérer avec lui à l'exécution de cette convention, et de concerter ensemble les moyens les plus efficaces de surveillance à exercer sur les points de la côte d'Afrique susmentionnés, en choisissant et en désignant les stations à établir, et en les occupant vous-même, soit conjointement avec les croiseurs français, soit séparément avec les forces placées sous vos ordres, ou bien en en laissant la surveillance exclusive aux forces navales françaises, suivant qu'il aura été jugé le plus convenable.

Toutefois, vous remarquerez que, dans le cas où une station serait spécialement confiée à la surveillance des croiseurs d'une des deux nations, les croiseurs de l'autre pourraient y entrer en tout temps, afin d'y exercer leurs droits respectifs pour la suppression de la traite des noirs.

Vous déterminerez, d'accord avec le commandant de l'escadre française, quels sont les princes et les chefs indigènes avec lesquels il conviendra de négocier des traités pour la suppression de la traite; et vous êtes autorisé à négocier lesdits traités, soit personnellement, soit par un officier muni d'instructions spéciales à cet effet. Ces traités devront être faits dans la forme indiquée par le modèle de convention insérée comme appendice au chapitre VII des instructions délivrées le 12 Juin 1844 aux officiers des forces navales de Sa Majesté, employées à la suppression de la traite.

Toutes les fois qu'en vertu de cette convention il sera nécessaire de poursuivre, par la force, l'exécution d'un traité conclu simultanément par Sa Majesté et par le roi des Français avec un chef indigène, vous vous concerterez avec le commandant de l'escadre française sur cet emploi de la force à cet effet, et vous vous entendrez pour agir, soit conjointement avec les forces françaises, soit séparément, suivant qu'il sera jugé plus convenable. Mais, quant à ces traités faits en commun, vous n'emploierez pas la force sans le consentement du commandant de l'escadre française.

Vous êtes tenu, vous et les officiers commandants des vaisseaux de Sa Majesté, de communiquer, en toute occasion, aux officiers de l'escadre française, tout renseignement propre à faire découvrir les fraudes des négriers. Vous devrez surtout leur faire connaître ceux des navires présumés

1844 français, soupçonnés de se livrer à la traite, que vous rencontreriez ou dont vous entendriez parler dans le cours de la croisière; et vous ordonnerez aux officiers placés sous vos ordres de s'acquitter strictement de ce devoir.

Quant au droit de visite et de détention des navires appartenant à des nations qui ont conclu des traités avec la Grande-Bretagne pour la suppression de la traite, et à l'égard des navires qui n'ont aucun droit à réclamer le pavillon d'aucune nation, vous vous conformerez aux instructions basées sur le statut promulgué dans la seconde et la troisième année du règne de Sa Majesté Victoria, chapitre LXXIII, et sur les traités en vigueur avec les pays étrangers, ainsi que sur les actes du Parlement y relatifs, dont copie vous a été délivrée; les présentes instructions ne s'y rapportant en aucune manière.

Vous ne devez ni capturer, ni visiter les navires français, ni exercer à leur égard aucune intervention, et vous donnerez aux officiers sous votre commandement l'ordre formel de s'en abstenir. En même temps, vous vous rappellerez que le roi des Français est loin d'exiger que le pavillon français assure aucun privilége à ceux qui n'ont pas le droit de l'arborer, et que la Grande-Bretagne ne permettra pas aux vaisseaux des autres nations d'échapper à la visite et à l'examen en hissant un pavillon français ou celui de toute autre nation sur laquelle la Grande-Bretagne n'aurait pas, en vertu d'un traité existant, le droit de visite.

En conséquence, quand des renseignements communiqués à l'officier commandant du croiseur de Sa Majesté, et que les manœuvres du navire ou tout autre motif suffisant, auront donné lieu de croire que le navire n'appartient pas à la nation dont il porte les couleurs, cet officier mettra, si le temps le permet, le cap sur le navire soupçonné, après lui avoir fait connaître son intention en le hélant; il détachera une chaloupe vers ce bâtiment pour s'assurer de sa nationalité, sans le forcer à s'arrêter, dans le cas où il appartiendrait réellement à la nation dont il arbore les couleurs, et ne serait pas, par conséquent, susceptible d'être visité. Mais si la force du vent ou toute autre circonstance rendait ce mode d'examen impraticable, il engagera le vaisseau soupçonné à amener, afin de pouvoir vérifier sa nationalité.

Il sera même autorisé à l'y contraindre, en cas de besoin, sans perdre jamais de vue qu'il ne doit recourir à ces moyens coercitifs qu'après avoir épuisé tous les autres. L'officier qui abordera le navire étranger devra, dans le premier cas, se borner à s'assurer, par l'examen de papiers de bord ou par toute autre preuve, de la nationalité de ce navire; et si ce dernier appartient réellement à la nation dont il porte les couleurs, et n'est pas, par conséquent, susceptible d'être soumis à la visite, il le quittera immédiatement, offrant de spécifier sur les papiers de bord, et le motif qui lui a fait soupçonner sa nationalité, et le nombre de minutes pendant lequel le vaisseau aura été retenu pour cet objet (si toutefois il a été retenu).

Cette déclaration doit être signée par l'officier qui aura abordé, spécifier son rang et le nom du croiseur de Sa Majesté, et indiquer si le commandant du navire visité a consenti ou non à cette annotation sur les papiers de bord (car elle ne devrait pas y être portée sans son consentement). Lesdites particularités seront immédiatement insérées sur le journal de bord du croiseur de Sa Majesté; un rapport complet et détaillé sera adressé directement en Angleterre au secrétaire de l'amirauté par la première occasion; ce même rapport vous sera aussi adressé, à vous, en votre qualité d'officier supérieur

de la station, afin que vous puissiez l'envoyer à notre secrétaire avec les observations que vous croirez devoir ajouter. 1844

Les officiers commandants les navires de Sa Majesté ne perdront pas de vue que le soin d'exécuter les instructions ci-dessus doit être rempli avec une grande précaution et une extrême circonspection, car si quelque préjudice était causé par un examen sans motif suffisant, ou parce que cet examen aurait été accompli d'une manière peu convenable, un dédommagement sera acquis à la partie lésée, et l'officier qui aurait fait faire un examen sans motif suffisant, ou qui l'aurait accompli d'une manière peu convenable, encourrait le déplaisir du gouvernement de Sa Majesté.

Ainsi, dans le cas où le soupçon du commandant est fondé, et lorsque le vaisseau examiné n'appartient pas à la nation dont il porte cependant les couleurs, le commandant du croiseur de Sa Majesté le traitera comme il serait autorisé et chargé de le faire, si le bâtiment n'avait pas été couvert par un faux pavillon.

Donné, etc.

Protêt du gouvernement brésilien, contre l'acte du parlement d'Angleterre, sanctionné le 8 Août 1845, qui déclare les navires brésiliens s'employant à la TRAITE, *justiciables du haut-tribunal de l'amirauté et de tout autre tribunal de la vice-amirauté dans les domaines de Sa Majesté britannique*[1].

Rio de Janeiro. — Ministère des affaires étrangères, 22 Octobre 1845.

S. M. de l'empereur du Brésil, mon auguste souverain, a appris avec la plus profonde peine que S. M. la reine de la Grande-Bretagne avait approuvé et sanctionné, le 8 du mois d'Août de l'année courante, un acte du parlement en vertu duquel est conféré au haut tribunal de l'amirauté, et à tout tribunal de vice-amirauté de Sa Majesté britannique, dans ses domaines, le droit de prendre connaissance et de faire l'adjudication de tout bâtiment, sous pavillon brésilien, faisant la traite des noirs en contravention à la convention du 23 Novembre 1826, qui serait détenu et capturé par toute personne au service de Sadite Majesté.

Dès que cet acte fut présenté au parlement par le gouvernement britannique, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Brésil près la cour de Londres protesta, comme c'était son devoir, par une note (dont copie incluse), datée du 25 Juillet de cette année, et adressée par lui à lord Aberdeen, prin-

[1] Ce document a été publié à la fois en portugais, en français et en anglais.

1844 cipal secrétaire d'état de Sa Majesté britannique au département des affaires étrangères.

S. M. l'empereur, ayant pris connaissance du protêt fait par son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Londres, a ordonné au soussigné, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, d'approuver et ratifier ledit protêt, et de faire, en outre, un exposé et une analyse plus détaillés des faits et du droit qu'a le gouvernement impérial de se prononcer, avec toute l'énergie que peut donner la conscience de la justice, contre un acte qui usurpe si directement les droits de souveraineté et d'indépendance du Brésil, ainsi que ceux de toutes les nations. Tel est l'ordre que le soussigné s'empresse d'exécuter.

Par le traité du 22 Janvier 1815, le gouvernement du royaume-uni de Portugal, Brésil et Algarves, s'est engagé à abolir la traite des noirs au nord de l'Équateur, et à adopter, d'accord avec la Grande-Bretagne, les mesures les plus convenables pour rendre effective l'exécution de cette convention, se réservant de fixer par un autre traité l'époque à laquelle la traite devrait cesser universellement et être prohibée dans tous les domaines portugais.

Pour remplir fidèlement et dans toute leur extension des obligations contractées par le traité du 22 Janvier 1815, eut lieu la convention additionnelle du 28 Juillet 1817.

Dans cette convention furent établis, entre autres mesures, le droit de visite et la création de commissions mixtes pour juger les prises faites par les croiseurs des hautes parties contractantes; et, sous la même date, les plénipotentiaires des deux gouvernements signèrent les instructions que devaient observer les croiseurs, et le règlement que devaient suivre les commissions mixtes.

Dans cette même année 1817, fut signé à Londres, le 11 du mois de Septembre, et ensuite duement ratifié par le gouvernement portugais, un article séparé, par lequel il fut convenu qu'aussitôt après l'abolition totale de la traite, les deux hautes parties contractantes adapteraient, d'un commun accord, aux nouvelles circonstances, les stipulations de la convention additionnelle du 28 Juillet de la même année, et il fut ajouté que, s'il n'était pas alors possible de tomber d'accord pour un nouvel arrangement, ladite convention additionnelle resterait en vigueur jusqu'à l'expiration de quinze ans, comptés du jour où la traite serait totalement abolie.

Par l'article 1er de la convention célébrée entre le Brésil et la Grande-Bretagne le 23 Novembre 1826, et ratifiée le 13 Mars 1827, il fut établi que, trois ans après l'échange des ratifications, il ne serait plus permis aux sujets de l'empire du Brésil de faire la traite

sur la côte d'Afrique, sous quelque prétexte et de quelque manière 1844
que ce fût, et qu'après cette époque ce trafic, fait par tout sujet de Sa Majesté impériale, serait considéré et traité comme un acte de piraterie.

Par l'article 2 de la convention précitée, les hautes parties contractantes sont convenues d'adopter et de renouveler, comme si ou les avait insérés mot à mot dans la même convention, tous les articles et dispositions des traités conclus entre Sa Majesté britannique et le roi de Portugal sur cette matière, les 22 Janvier 1815 et 28 Juilllet 1817, ainsi que les divers articles explicatifs qui y avaient été additionnés.

Une des conventions ainsi adoptées et renouvelées par l'article 2 de la convention de 1826, étant celle du 28 Juillet 1817, qui avait établi le droit de visite et créé les commissions mixtes, et un des articles explicatifs également adoptés et renouvelés par ladite convention de 1826 étant l'article séparé du 11 Septembre de la même année, en vertu duquel ces mesures devaient cesser après 15 années comptées du jour où la traite serait totalement abolie, il est évident que le droit de visite exercé en temps de paix par les croiseurs britanniques sur les bâtiments brésiliens, et que les commissions mixtes créées pour juger les prises faites par lesdits croiseurs britanniques ou par les croiseurs brésiliens, devaient cesser le 13 Mars 1845, puisque c'est à cette époque qu'expiraient les 15 années après l'abolition totale de la traite, stipulée par l'article 1er de la convention célébrée le 23 Novembre 1826, et ratifiée le 13 Mars 1827.

L'expiration de ce terme de 15 années entraînant avec elle la cessation des mesures stipulées par la convention additionnelle du 28 Juillet 1817, est la seule notification que le gouvernement de S. M. l'empereur du Brésil a faite à celui de Sa Majesté britannique, par l'entremise de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire dans cette cour, par une note du 12 Mars de l'année courante, en ajoutant que, de même qu'on était convenu de donner un délai de six mois aux bâtiments brésiliens employés à la traite pour rentrer librement dans les ports de l'empire, pourvu qu'ils eussent quitté les côtes d'Afrique le 13 Mars 1830, le gouvernement impérial serait prêt à consentir à ce que les commissions mixtes, brésiliennes et anglaises, continuassent encore durant six mois, qui devraient expirer le 13 Septembre, dans le but unique de conclure le jugement des causes pendantes et de celles qui pourraient s'être présentées jusqu'au susdit 13 Mars de cette année.

Ce n'a pas été la faute du gouvernement impérial si avant l'expiration du terme de quinze années, ci-dessus mentionné, il n'a pas

1844 été possible d'obtenir un arrangement juste et raisonnable, entre le même gouvernement impérial et celui de la Grande-Bretagne, pour adapter aux nouvelles circonstances de l'abolition totale de la traite les mesures stipulées dans la convention additionnelle du 28 Juillet 1817.

Une vérité incontestable, c'est que dans l'année 1835, ainsi que dans celles de 1840 à 1842, le gouvernement impérial s'est prêté avec le plus grand empressement à diverses négociations proposées par le gouvernement de Sa Majesté britannique.

Si aucune de ces négociations n'a pu être conclue ni ratifiée, c'est que le gouvernement impérial s'est vu placé dans l'alternative, ou de se refuser, bien contre son gré, à ces négociations, ou de souscrire à la ruine complète du commerce licite de ses sujets, qu'il doit au contraire encourager et protéger. Le choix ne pouvait être douteux pour un gouvernement qui a la conscience de ses devoirs.

En effet, toutes les propositions qui, pendant ce laps de temps, ont été faites par le gouvernement britannique, contenaient, sans parler d'autres défauts essentiels, celui de prévoir différents cas, dont chacun devait être considéré comme une preuve *prima facie* d'après laquelle tout bâtiment pouvait ête condamné comme suspect de faire la traite.

Quelques-uns de ces cas, par exemple l'existence à bord d'un bâtiment de deux chaudières, quoique de dimension ordinaire, ne pourraient pas, sans violation des règles de droit les plus vulgaires, être réputés comme indices, même insignifiants, de ce que le bâtiment se destinait à la traite; et néanmoins, aux termes des propositions, l'existence d'un seul de ces cas autoriserait la condamnation du bâtiment et de tout son chargement, au préjudice et à la ruine totale du commerce licite des sujets brésiliens.

C'est là ce que le gouvernement impérial a déclaré et a fait sentir au gouvernement de Sa Majesté britannique par ses notes des 8 Février et 20 Août 1841, et 17 Octobre 1842.

Au milieu de prétentions si exagérées, le gouvernement impérial n'oubliait pourtant pas de proposer de son côté, au gouvernement de la Grande-Bretagne, les mesures qui, dans son opinion, auraient pu concilier la répression de la traite avec les intérêts du commerce licite de ses sujets, en offrant en 1841 un contre-projet dont toutes les clauses tendaient au double but que le gouvernement impérial cherchait à atteindre avec un désir aussi vif que sincère.

Malheureusement la discussion de ce contre-projet ne put avoir lieu, parce que le ministre de Sa Majesté britannique n'était pas muni des pouvoirs nécessaires, ainsi que l'a déclaré le ministre

des affaires étrangères de l'empire par ses notes du 26 Août 1841 1844
et 17 Octobre 1842.

Mais quoique le gouvernement impérial, par les justes motifs qui viennent d'être exposés, n'eût pas acquiescé aux propositions faites par le gouvernement de la Grande-Bretagne, beaucoup de bâtiments brésiliens ont été, contrairement aux instructions et au règlement annexés à la convention du 28 Juillet 1817, et en conformité des bases sur lesquelles portaient ces propositions, capturés par les croiseurs britanniques et jugés bonnes prises par les commissaires-juges de la même nation, comme suspects de se livrer au commerce illicite d'esclaves; et malgré les réclamations répétées du gouvernement impérial contre de tels actes, qui violent les traités et conventions célébrés entre les deux gouvernements, il n'a encore été fait à aucune de ces réclamations due et complète justice.

Il est donc hors de doute que l'acte communiqué au gouvernement de Sa Majesté britannique par la note du 12 Mars de cette année, loin d'être en contradiction avec le vif intérêt qu'apporte le gouvernement impérial à la répression du commerce d'esclaves africains, n'a été que l'expression fidèle des traités et conventions faits entre le gouvernement du Brésil et celui Sa Majesté britannique.

Les stipulations arrêtées entre le gouvernement impérial et celui de la Grande-Bretagne, qui autorisaient le droit de visite en temps de paix et les tribunaux mixtes pour juger les prises, ayant évidemment cessé, il était indispensable, pour que de semblables mesures fussent rétablies ou remplacées par d'autres, qu'on s'entendît pour de nouveaux arrangements entre les deux gouvernements.

C'est un principe du droit des gens qu'aucune nation ne puisse exercer aucun acte de juridiction sur la propriété et les individus dans le territoire d'un autre.

La visite en pleine mer, en temps de paix, ainsi que les jugements, constituent plus ou moins des actes de juridiction. Le droit de visite est, en outre, exclusivement un droit belligérant.

Et pourtant, malgré l'évidence de ces principes, le gouvernement de Sa Majesté britannique, en vertu de la loi sanctionnée le 8 du mois d'Août par S. M. la reine, n'a pas hésité à convertir en acte la menace qu'il avait faite antérieurement par une note de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire dans cette cour, sous la date du 23 Juillet de la même année, en déclarant les bâtiments brésiliens qui s'occuperaient de la traite justiciables de ses tribunaux de l'amirauté et de vice-amirauté.

Dans cet acte, qui vient de recevoir force de loi, il est impossible de ne pas reconnaître cet abus injustifiable de la force qui menace

1844 les droits et les prérogatives de toutes les nations libres et indépendantes.

Cet acte est la reproduction d'un autre semblable dont le Portugal a été victime dans l'année 1839, qui a aussi eu force de loi malgré l'opposition d'un des hommes d'État les plus éminens de l'Angleterre, le duc de Wellington, qui l'avait combattu dans la séance du 11 Avril 1839, à la chambre des Lords, en s'appuyant principalement sur le droit de visite en temps de paix.

Si cette violence prend actuellement le masque honorable du grand intérêt de la répression de la traite, il est pourtant incontestable que la fin ne peut justifier l'iniquité des moyens employés; et il n'y aura rien d'étonnant à ce que, sous prétexte d'autres intérêts qui peuvent naître à l'avenir, la force et la violence viennent à substituer, au tribunal des nations plus fortes, les conseils de la raison et les principes du droit public universel, sur lesquels doivent reposer la paix et la sûreté des États.

Afin de justifier l'acte législatif qui établit la compétence des tribunaux anglais pour juger les bâtiments brésiliens qui viendraient à être pris en faisant la traite, le gouvernement britannique invoque l'article 1er de la convention qui a été célébrée le 23 Novembre 1826, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, et qui a aboli la traite des noirs sur la côte d'Afrique.

Cet article pourtant est bien loin de pouvoir autoriser le droit qu'usurpe et s'arroge le gouvernement britannique.

Par cet article le gouvernement impérial s'oblige à remplir deux conditions : 1°, à prohiber aux sujets brésiliens et à abolir entièrement la traite des noirs trois ans après l'échange des ratifications, c'est-à-dire après le 13 Mars 1830; 2°, à considérer et traiter ce commerce, fait par les sujets brésiliens, comme un acte de piraterie.

Quant à la première obligation que le gouvernement impérial s'est imposée, il n'y a ni ne peut y avoir aucune contestation.

Quant à la seconde obligation, il est clair que l'intervention que le gouvernement britannique peut avoir à l'égard de la traite faite par les sujets brésiliens doit se réduire uniquement à exiger du gouvernement impérial l'observation exacte et ponctuelle du traité. Cela seul est de sa compétence.

La lettre du susdit article 1er de la convention ne comprend que les sujets brésiliens et le commerce illicite que ceux-ci pourraient faire.

Personne ne conteste que les crimes commis sur le territoire d'une nation ne peuvent être punis que par les autorités de cette nation, ni que l'on considère les bâtiments comme partie du territoire, afin

que, sans parler d'autres motifs, les crimes commis à bord d'un 1844
navire soient punis par les lois de la nation à laquelle il appartient.

Il serait absurde de reconnaître au gouvernement britannique le droit de punir les sujets brésiliens, dans leurs personnes ou leur propriété, pour des crimes commis sur le territoire de l'empire, sans une délégation très-expresse, très-claire et très-positive de ce droit, faite par le souverain du Brésil à celui de la Grande-Bretagne.

Où trouve-t-on dans le traité cette délégation claire et positive?

Sous-entendre, à titre d'interprétation, la délégation d'un pouvoir souverain qui n'est pas expressément formulée, ce serait détruire le premier précepte de l'art d'interpréter, à savoir, qu'il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.

Quand un acte est conçu en termes clairs et précis, quand le sens en est manifeste et ne conduit à aucune absurdité, il n'y a point de raison pour ne pas admettre le sens qu'un tel acte présente naturellement. Recourir à des conjectures qui lui sont étrangères pour le resteindre ou l'amplifier, c'est vouloir l'éluder.

Bien plus, sous-entendre, dans le cas dont il s'agit, la délégation d'un pouvoir souverain faite par le gouvernement impérial à celui de la Grande-Bretagne, sans qu'une délégation identique ait été faite par le gouvernement de la Grande-Bretagne au gouvernement impérial, ce serait contrevenir, s'il pouvait y avoir quelque obscurité dans l'article, à un autre précepte que l'on recommande comme règle d'interprétation, à savoir, que tout ce qui tend à détruire l'égalité dans un contrat est odieux, et qu'en pareil cas il est nécessaire de prendre les mots dans leur sens le plus restreint, pour éviter les conséquences onéreuses du sens propre et littéral, en ce qu'il contient d'odieux.

L'esprit de la seconde partie de la convention du 23 Novembre 1826, ne favorise pas davantage les prétentions du gouvernement britannique à faire juger par ses tribunaux de l'amirauté et de vice-amirauté les bâtiments brésiliens suspects de s'employer à la traite.

La traite, dans l'article en question, n'est assimilée à la piraterie que par une fiction de droit, et il est notoire que les fictions de droit ne produisent aucun autre effet que celui pour lequel elles sont établies.

En effet, la traite n'est pas aussi facile à faire que le vol en pleine mer; il est moins difficile de découvrir et de convaincre les négriers que les pirates; en un mot, la traite ne menace pas le commerce maritime de tous les peuples comme la piraterie.

De là vient que les peines infligées aux négriers ne peuvent pas,

1844 sans être taxées de tyranniques, être aussi sévères que celles que toutes les nations infligent aux pirates.

Cette vérité, l'Angleterre elle-même l'a reconnue dans les traités qu'elle est parvenue à conclure avec d'autres nations dans le but de supprimer la traite. Dans presque tous il a été stipulé que les peines de la traite ne seraient pas les mêmes que celles de la piraterie proprement dite.

Il est d'autant plus certain que la piraterie dont parle l'article 1er de la convention de 1826, n'est pas la piraterie dont traite le droit des nations, que les deux hautes parties contractantes ont jugé indispensables les stipulations des articles 2, 3 et 4.

Si l'Angleterre s'était considérée comme autorisée par l'article 1er à capturer et à faire juger par ses tribunaux les Brésiliens et leurs bâtiments employés à la traite, elle n'aurait pas cherché dans les articles sus-mentionnés l'autorisation spéciale de visiter et de capturer ces bâtiments, de les faire juger par des commissions mixtes, et de recourir à d'autres mesures tendant au même but.

Il n'est pas convenable que la traite puisse être considérée aujourd'hui comme piraterie selon le droit des gens, lorsque, pas plus loin qu'en 1807, lord Eldon affirmait dans le parlement britannique que *la traite avait été sanctionnée par des parlements où siégeaient les jurisconsultes les plus sages, les théologiens les plus éclairés et les hommes d'État les plus éminents;* quand lord Hawksbury, depuis comte de Liverpool, proposait que les mots — *incompatible avec les principes de justice et d'humanité* — fussent rayés du préambule de la loi qui abolissait l'esclavage; quand enfin le comte de Westmorland déclarait que, *lors même qu'il verrait tous les presbytériens et les prélats, tous les méthodistes et prédicateurs de campagne, tous les jacobins et tous les assassins réunis en faveur de la mesure de l'abolition de la traite, il n'en élèverait pas moins haut sa voix dans le parlement contre cette mesure.*

Et il n'est pas concevable que la traite puisse être considérée aujourd'hui comme piraterie selon le droit des gens, quand, il y a peu d'années encore, l'Angleterre elle-même ne se regardait pas comme déshonorée par le commerce d'esclaves africains, et quand d'autres nations policées ne l'ont proscrit que dernièrement.

La Grande-Bretagne a encore actuellement des esclaves dans l'Inde.

La Russie, la France, l'Espagne, le Portugal, les États-Unis de l'Amérique du nord, le Brésil et d'autres puissances n'ont pas encore aboli l'esclavage.

Il est donc de toute évidence que des faits que tant de nations

pratiquent encore, et qui étaient pratiqués il n'y a que peu d'années 1844
par le monde entier, ne seront avec justice considérés comme piraterie que par les nations qui les auront expressément qualifiés comme tels dans leurs traités.

Si la traite n'est pas la piraterie du droit des gens; si, par la convention du 23 Novembre 1826, le Brésil n'a pas investi l'Angleterre du droit de punir et de juger comme pirates les sujets brésiliens et leur propriété soupçonnés de s'employer à la traite, il est évident que l'Angleterre ne peut exercer un tel droit par ses tribunaux sans attaquer la dignité et l'indépendance de la nation brésilienne.

Et même, le gouvernement britannique ne s'est pas considéré jusqu'à ce jour comme investi d'un pareil droit contre les sujets brésiliens coupables de faire la traite. Tout au contraire, il a expressément reconnu l'incompétence de ses tribunaux pour de tels jugements.

Dans la correspondance qui a eu lieu entre le gouvernement impérial et la légation britannique le 31 Octobre 1843, et sous d'autres dates encore, à l'occasion de la détention, à bord de la goëlette *Tartaruga,* du sujet brésilien Manœl José Madeira, envoyé au Cap de Bonne-Espérance après avoir été pris à bord de ladite goëlette, que l'on disait employé au commerce prohibé, le ministre de Sa Majesté britannique dans cette cour déclara, par sa note du 12 Novembre de ladite année, que cet individu, ainsi que ceux qui se trouvaient à bord de la *Tartaruga,* avaient été conduits au Cap de Bonne-Espérance parce que leur présence serait peut-être nécessaire en qualité de témoins et comme moyen de vérification des actes de piraterie, lorsque cette prise viendrait à être jugée par le tribunal de la vice-amirauté.

En effet, à peine ledit bâtiment fut-il jugé, que le sus-nommé Madeira et les autres revinrent, comme le prouve la correspondance officielle précitée.

Que ce soit là l'intelligence que l'on doive donner au traité du 23 Novembre 1826, c'est ce qui ressort avec encore plus d'évidence de la confrontation de l'article 1er précité avec les traités que l'Angleterre a conclus avec toutes les nations sur ce même objet.

Il est facile de consulter les traités faits avec la république Argentine le 24 Mai 1839; avec la Bolivie le 25 Septembre 1840, articles additionnels et annexes de même date; avec le Chili le 19 Janvier 1839, articles additionnels et annexes de même date; avec Haïti le 23 Décembre 1839; avec le Mexique le 24 Février 1841, articles additionnels de même date; avec le Texas le 16 Novembre 1841, annexes et déclaration signée à Washington le 16 Février 1844;

1844 avec l'Uruguay le 13 Juin 1839, articles additionnels et annexes de même date; et avec Vénézuéla le 15 Mars 1839.

On reconnaîtra sur-le-champ, dans chacun de ces traités, que les deux parties contractantes s'engagent à régler et à établir, par des conventions, les détails des mesures tendant à ce que la loi de piraterie, qui alors deviendra applicable à ladite traite selon la législation des pays respectifs, soit immédiatement et réciproquement mise à exécution vis-à-vis des bâtiments et des sujets de chacun d'eux.

S'il suffisait de considérer la traite comme piraterie pour que les individus et leur propriété fussent jugés par les tribunaux des nations qui les auraient capturés, il eût été inutile, dans tous les actes précités, non-seulement qu'on déclarât la traite piraterie, mais encore que chacune des parties contractantes s'engageât à faire des lois spéciales, et à punir les sujets ou citoyens coupables de traite suivant ces lois.

Si, par la simple déclaration que la traite est piraterie, les sujets brésiliens n'ont pas été dépouillés, eux et leur propriété, du droit d'être jugés par les autorités de leur pays, de même leurs navires ne peuvent pas être visités et capturés par les croiseurs anglais.

Déjà il a été démontré que le droit des gens ne reconnaît pas le droit de visite en pleine mer en temps de paix. Les tribunaux anglais l'ont plusieurs fois reconnu, dans l'affaire, par exemple, du bâtiment français *Louis*, capturé en 1820, sur la côte d'Afrique, comme faisant la traite, en déclarant cette prise illégale, attendu que le droit de visite en pleine mer n'existe pas en temps de paix.

Lord Stowel, dans la décision de cette affaire, allégua, comme argument spécial, que, même en admettant que la traite fût effectivement prohibée par les lois municipales de France, ce qui était douteux, le droit de visite, étant un droit exclusivement belligérant, ne pouvait, selon le droit des gens, être exercé en temps de paix pour que les tribunaux britanniques pussent rendre effective cette prohibition à l'égard de la propriété de sujets français.

En prononçant la sentence du tribunal suprême de l'amirauté dans cette affaire, lord Stowel déclara aussi que la traite, bien qu'injuste et condamnée par les lois municipales de l'Angleterre, n'était ni piraterie ni crime selon le droit absolu des gens.

En effet, si une nation avait un semblable droit, elles devraient toutes l'avoir, et alors il causerait des maux incalculables, et peut-être la guerre universelle.

Que l'Angleterre n'a pas ce droit sur les navires des autres nations, c'est ce que d'ailleurs reconnaissent et proclament les traités

même que l'Angleterre a célébrés; car tous ces traités le stipulent 1844
expressément, comme l'avaient stipulé ceux de 1815 et 1817, entre le Portugal et l'Angleterre, traités qui, mis en vigueur par la convention du 23 Novembre 1826 entre l'Angleterre et le Brésil, ont expiré le 13 Mars de l'année courante.

De ce qui vient d'être exposé et démontré résulte avec toute évidence que l'acte voté comme loi par le parlement britannique, et sanctionné par la reine de la Grande-Bretagne le 8 du mois d'août de l'année courante, sous prétexte de mettre en vigueur les dispositions de l'article 1er de la convention célébrée entre les couronnes du Brésil et de la Grande-Bretagne, le 23 Novembre 1826, ne peut se fonder ni sur le texte ni sur l'esprit de l'article précité; qu'il blesse les principes les plus clairs et les plus positifs du droit des gens, et enfin qu'il porte atteinte à la dignité et à l'indépendance du Brésil, aussi bien qu'à celles de toutes les nations.

Par ces motifs, le soussigné, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, au nom et par ordre de S. M. l'empereur, son auguste souverain, proteste contre l'acte ci-dessus mentionné, comme évidemment abusif, injuste, attentatoire aux droits de dignité et d'indépendance de la nation brésilienne, et ne reconnaissant aucune de ses conséquences que comme des effets et des résultats de la force et de la violence, fait ses réserves dès à présent pour toutes les pertes et dommages que viendrait à en souffrir le commerce licite des sujets brésiliens, auxquels les lois promettent et S. M. l'empereur doit une constante et efficace protection.

Le gouvernement impérial, faisant néanmoins céder toute autre considération aux généreux sentiments de justice et de philanthropie qui l'animent et dirigent tous ses actes, continuera à employer tous ses efforts à la répression de la traite suivant les lois du pays, et souhaite ardemment que le gouvernement de Sa Majesté britannique en vienne à accéder à un accord qui, tout en respectant les intérêts du commerce licite des sujets brésiliens, atteigne le but désiré de mettre un terme à un trafic que tous les gouvernements éclairés et chrétiens déplorent et condamnent.

Le soussigné, par ordre de S. M. l'empereur, son auguste souverain, transmet le présent protêt à M. Hamilton, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, pour qu'il le fasse parvenir à son gouvernement, et profite de cette occasion pour lui renouveler les expressions de sa parfaite estime et de sa considération distinguée.

ANTONIO PAULINO LIMPO DE ABREU.

1844

ALLEMAGNE.

Résolution prise dans la séance de la Confédération germanique du 19 Juin 1845, relative à la répression de la traite des noirs.

In voller und gerechter Anerkennung der Gesinnungen und Grundsätze christlicher Menschenliebe, welche die Höfe von Grossbritannien, Oestreich, Preussen und Russland zu dem wegen Unterdrückung des Negerhandels *(traite des noirs)* am 20. December 1841 geschlossenen Uebereinkunft gefasst haben, und von den Wünschen beseelt, so viel von ihnen abhängt, auch ihrerseits zur gänzlichen Ausrottung dieses verbrecherischen Handels mitzuwirken, haben sich sämmtliche deutsche Regierungen dahin vereinbart, dass von denselben der Negerhandel allgemein verboten werde. Demgemäss soll, wo diesfalls durch bestehende Strafgesetze nicht bereits Fürsorge getroffen ist, der Negerhandel gleich der Seeräuberei bestraft, in denjenigen Bundesstaaten aber, deren Gesetzgebung des Seeraubs nicht besonders erwähnt, mit der Strafe des Menschenleibes oder mit einer ähnlichen schweren Strafe belegt werden.

TUNIS.

Circulaire adressée par le bey aux consuls étrangers, relativement à l'abolition de l'esclavage; Moharrem, Janvier 1846.

Voir *Annuaire hist,* 1846, p. 21.

Louange à Dieu! Le muchir Ahmet-Pacha-Bey, prince du gouvernement tunisien, à notre allié ..... consul général de ..... résidant à Tunis.

L'objet de cette lettre est pour vous faire savoir que cette espèce de propriété consistant en êtres humains, pour lesquels Dieu (qu'il en soit loué!) a été si généreux, est très-injuste et absolument contraire à nos sentiments. Cette affaire nous a occupés pendant toutes les années durant lesquelles nous nous sommes, comme vous le savez, efforcé d'y mettre un terme.

Nous sommes heureux de pouvoir vous déclarer maintenant, que 1844
nous abolissons dans toutes nos dominations cette propriété des esclaves. Dorénavant tout esclave de notre régence sera considéré comme libre, et nous ne le reconnaîtrons plus, en bonne foi, comme propriété.

Nous avons donné avis de cela à tous les gouverneurs de notre royaume tunisien. Maintenant nous vous faisons aussi savoir que tout esclave qui entrera dans nos dominations, soit par terre soit par mer, sera immédiatement déclaré libre.

La protection de Dieu soit toujours sur vous.

Convention entre la Grande-Bretagne et le roi et les chefs du cap Mount, en Afrique.

Extrait.

Elle abolit totalement la traite, et livre à la vindicte de la loi ceux qui s'adonneraient dorénavant à ce honteux trafic.

Il y est accordé aux navires anglais des communications libres et illimitées avec la population indigène.

Protection entière et complète est assurée à tous les Anglais qui y débarqueront à l'avenir.

Les Anglais auront la faculté d'y établir une factorerie.

Dans le cas où quelque mésintelligence viendrait à éclater entre les indigènes et les personnes placées sous la protection britannique, les coupables seront livrés à leurs autorités respectives, pour être punis conformément à la loi.

Un article additionnel porte encore qu'il sera interdit d'importer dans le territoire du cap Mount des esclaves appartenant soit aux indigènes soit à des étrangers.

Comme le roi et les chefs ont fait observer qu'ils devraient être dédommagés pour la perte des bénéfices qu'ils ont retirés jusqu'ici de la traite des noirs, il a été décidé qu'il sera ouvert avec eux un commerce régulier des produits de leur pays, qui abonde en blé, bois de toute espèce, huile de palmier, ivoire et or en poudre.

1844

MODÈNE, PARME ET TOSCANE.

Traité entre le grande-duc de Toscane, le duc de Parme (alors duc de Lucques) et le duc de Modène; signé à Florence le 28 Novembre 1844 [1].

In nome della Santissima e Indivisibile Trinità. S. A. I. e R. l'arciduca d'Austria, granduca di Toscana, S. A. R. l'infante di Spagna, duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, Piacenza, e Guastalla, S. A. R. l'arciduca d'Austria, duca di Modena.

Avendo riconosciuto unanimamente che la linea di frontiera di una parte dei loro Stati respettivi è intralciata e suscettibile di facili miglioramenti reciproci all' epoca fissata dal congresso di Vienna per le varie riversioni ad essi stabilite :

Che non si possono altrimenti togliere gl' inconvenienti di quella frontiera, fuorchè con un cambio di piccole porzioni ora isolate di territorj loro;

Che la facoltà di operare tali cambj all' amichevole è stata anche espressamente riservata alle parti interessate dall' articolo 98 dell' atto del congresso di Vienna, ma che non potrebbero altrimenti aver luogo, se S. M. I. e R. A. e S. M. il re di Sardegna non acconsentissero ad una modificazione di diritti di riversione derivanti respettivamente per esse dal trattato di Aquisgrana del 1748, e da quello che fu conchiuso il 20 Maggio 1815 fra l' Austria e la Sardegna, i quali diritti si trovano espressamente menzionati nell' atto del congresso di Vienna, e confermati dal trattato di Parigi, 10 Giugno 1817.

I tre sovrani si sono a tale effetto indirizzati alle prefate Maestà Loro, e

S. M. I. e R. A. riconoscendo l' utilità di una migliore confinazione, animata d' altronde dal desiderio intenso di contribuire, anche con un sacrifizio dal suo lato, ad un' opera tanto reclamata dall' interesse dei sovrani dei tre Stati summenzionati, giudicò che meglio perverrebbesi allo scopo, ove si aprissero apposite trattative in Firenze,

E S. M. il re di Sardegna tenendo non meno a cuore di dare ai sovrani di Lucca, Modena e Toscana le maggiori dimostrazioni di confidenza e di amicizia, avendo pur essa acconsentito a partecipare

[1] Le texte de ce traité, tenu secret jusqu'à l'époque du décès de S. M. I. l'archiduchesse Louise, duchesse de Parme, fut publié pour la première fois en Janvier 1848, par la *gazzetta di Firenze*, dans son n° 1 de la même année.

alle trattative, le alte potenze contraenti hanno nominato loro ple- 1844
nipotenziarj, cioè . . . .

I quali essendosi riuniti in Firenze, ed avendo esibiti i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, convennero nella via amichevole prescritta per tal cambio dal congresso di Vienna, negli articoli che seguono ;

Art. I. S. A. R. l'infante duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, Piacenza e Guastalla, trovando sommamente vantaggioso l' aggregare al futuro suo ducato di Parma una parte di Lunigiana nel versante meridionale dell' Appennino, e S. A. I. e R. il granduca di Toscana amando pure sommamente di ritenere nei dominj proprj i due vicariati di Barga e Pietrasanta, che ora ne sono, tuttochè suoi, distaccati, e che coll' aggregazione del ducato di Lucca alla Toscana stabilita dall' articolo 102 dell' atto del congresso di Vienna gli verrebbero in contatto, eppur dovrebbero esser ceduti, convennero nel proporre a S. A. R. il duca di Modena il cambio di questi due vicariati di Barga e Pietrasanta contro l' isolato ducato di Guastalla e le terre parmigiane poste alla destra dell' Enza, nel qual solo caso i distretti toscani isolati in Lunigiana, sarebbero ceduti a S. A. R. il futuro duca di Parma, ora duca di Lucca, ond' egli vi acquistasse con un territorio attiguo al futuro suo ducato di Parma e più prossimo al Mediterraneo, l'unico mezzo proprio a permutarvi i varj inchiusi *(enclaves)* e a stabilirvi una linea di frontiera regolare con S. A. R. il duca di Modena, solo possessore dei feudi egualmente isolati in Lunigiana.

Art. II S. A. R. il duca di Modena, in vista dell' offerta spontanea che gli fu fatta da S. A. R. l'infante duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, Piacenza e Guastalla, « di cedere, cioè, a lui, suoi « eredi e successori in tutta proprietà e sovranità i territorj sulla « destra dell' Enza, complessivamente all'isolato ducato di Guastalla, « ora inchiuso fra gli Stati lombardi ed estensi, con che S. A. R. il « duca di Modena ceda a lui i territorj estensi posti sulla sinistra « di quel fiume, e ceda alla Toscana i due vicariati di Barga e Pie- « trasanta, che il congresso di Vienna gli assegnava, » accetta questo cambio, e per ciò solo rinunzia per sè, suoi eredi e successori al possesso delle terre di Bazzano e Scurano sulla sinistra dell' Enza, a favore di S. A. R. il duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, come pure al possesso assegnatogli dal congresso di Vienna dei due vicariati di Barga e Pietrasanta, a favore di S. A. I. e R. il granduca di Toscana, acconsentendo che continuino in perpetuo a formar parte del granducato, come al presente, sotto le seguenti condizioni :

1° Che sia per sempre riconosciuto aver egli invece dei due vica-

1844 riati di Pietrasanta e Barga acquistato il solenne ed assoluto possesso del ducato di Guastalla e delle terre parmigiane sulla destra dell' Enza, ed entrar questi territorj liberamente a lui ceduti dal legittimo loro sovrano in stato e luogo di quelli sopradetti di Barga e Pietrasanta.

2° Che quella porzione di Appennino nel vicariato di Barga, la quale versa nel Modenese, siagli ceduta, così che il confine scorra sulla vetta fra i monti Piastralo e Porticciola, e non più sul pendio orientale.

3° Che il Lago di Porta, presso mare nel vicariato di Pietrasanta, che si trova attualmente diviso fra quest' ultimo territorio toscano e l'attiguo lucchese di Montignoso, a lui devoluto dal congresso di Vienna, resti tutto di sua appartenenza, con quel margine di terreno che qui sotto all' articolo IX è precisato, obbligandosi il governo estense a non permettere la coltivazione di risaje in tale spazio di terreno a lui ceduto, e a conservare le esistenti cateratte o a surrogare ad esse altro mezzo qualunque proprio ad impedire la nociva promiscuità delle acque salse con le dolci, e obbligandosi il governo toscano a lasciare scorrere nel lago e nell' emissario suo quelle acque che or vi versano, soprattutto da Seravezza, ed a lasciare escavare dal Masso di Porta (salvi i diritti proprietarj) i materiali occorrenti al restauro ed alla manutenzione di dette cateratte, autorizzandone i trasporti pel fosso di Porta.

4° Che una strada carreggiabile venga aperta e conservata a spese della Toscana a traverso del vicariato di Pietrasanta, dalla postale sino al confine della Garfagnana, in prossimità della Petrosciana, e sia essa perpetuamente libera al transito degli estensi e delle loro merci, come quella communicazione che è più comoda e diretta tra Massa e la Garfagnana. Nè si eccettua che il caso straordinario in cui disgraziatamente si avverasse l'esistenza della peste o del cholera nello Stato modenese, e la Toscana vi devesse stabilire, come sugli altri punti delle sue frontiere, appositi lazzeretti, nella qual circostanza soltanto vi sarebbero escluse le provenienze estensi, a meno che non purgassero la stabilita contumacia nel lazzeretto toscano. Per altri casi di semplici sospetti o disparità di misure sanitarie, si ammetterebbe il transito delle provenienze estensi sotto scorta sanitaria.

Così pure ove si tratti di passaggio di truppe estensi, armi e munizioni su questa strada, il governo estense darà avviso anticipato in via ministeriale al governo toscano, tranne il solo caso di assoluta straordinaria urgenza, in cui l'avviso preventivo verrà dato direttamente dai governatori di Massa o della Garfagnana all' autorità governativa di Pietrasanta.

E relativamente al transito di generi di regalia, pei quali pure viene ammessa libertà agli estensi, sarà non di meno concertato fra i due Governi il sistema con cui esso sarà eseguito, onde non possa derivarne danno alla finanza toscana. 1844

Sul tronco estense di questa strada della Petrosciana, che potrebbe offrire una più comoda comunicazione agli abitanti dei vicariati di Barga e Pietrasanta, S. A. R. il duca di Modena concede, che profittandone essi per i prodotti loro territoriali o d'industria locale, sia loro restituito intieramente all' atto della sortita dallo Stato estense il dazio di transito che all' ingresso avessero soddisfatto, regolando poi l'esecuzione di tal misura con quelle norme, che saranno giudicate le più opportune.

Art. III. S. A. I. e R. il granduca di Toscana, aderendo alle condizioni sovraesposte nella vista di conservare annessi alla Toscana i due vicariati di Barga e Pietrasanta, cede a S. A. R. il duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, i varj suoi possedimenti distaccati in Lunigiana, e vi autorizza quindi pienamente ogni permuta e nuova confinazione ch' Esso intenda concertarvi con S. A. R. il duca di Modena, si pel bene di que' popoli, che per l' utile dei ducali dominj al norte dell' Appennino.

Art. IV. S. A. R. il duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, Piacenza e Guastalla, essendosi determinato alla rinunzia di quest' ultimo ducato isolato e delle terre sulla destra dell' Enza a favore di S. A. R. il duca di Modena, nell' intento si favorevole e vantaggioso ai proprj ducati uniti di Parma e di Piacenza, di conseguire dalla Toscana Pontremoli, Bagnone e terre annesse in Lunigiana, atte ad aprirgli una via più facile di commercio al mare, cede per ciò alla prefata S. A. R. il duca di Modena, a' suoi eredi e successori ogni suo diritto e titolo sulla destra dell' Enza e sul ducato di Guastalla per sì, suoi eredi ed successori, ed unisce al futuro suo ducato di Parma oltre i territorj in Lunigiana, a lui ceduti dalla Toscana e non permutati con Modena a tenore dell' articolo che segue, i territorj attualmente estensi sulla sinistra dell' Enza, dichiarando fin d'ora, che il mezzo *(Thalweg)* di questo fiume s'intenderà dal dì della riversione preveduta dall' articolo 102 dell' atto del congresso di Vienna, essere il limite fra gli Stati di Parma e di Modena, dal luogo in Appennino, ove incontra l' antica frontiera presso il lago Squincio, sino al Pò presso Brescello, con che siane libera ad entrambi la possibile navigazione, e libero l' uso semplice delle acque al moto di officine sulle sponde, salvi rimanendo i diritti d' irrigazione già esistenti, e non dovendosi con opere qualunque portar danno dall' una all' altra delle rive.

1844 Art. V. L. L. A. R. il duca di Modena e il duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, fatto serio e ponderato riflesso ai reciproci interessi in Lunigiana, ora frastagliata di confini irregolari producenti più inconvenienti politici e amministrativi, non potendosi altrimenti giungere sul possesso dell' uno, fuorchè passando anche più volte a brevissime distanze sul territorio dell' altro, convennero dividersi nei modi e con le condizioni che seguono quei feudi e territorj ora spettanti a Modena e alla Toscana :

1° S. A. R. il duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, che col cedere l' isolato ducato di Guastalla e le terre d' oltre Enza a S. A. R. il duca di Modena, pervenne a conseguire dalla Toscana in Lunigiana Pontremoli, Bagnone, Groppoli, Lusuolo, Terrarossa, Albiano e Calice, fa di alcuni di questi territorj non uniti amichevole permuta con più feudi staccati di S. A. R. il duca di Modena, prendendo cioè in vece loro i distretti attualmente non uniti di Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo, sino alla linea di frontiera qui più sotto precisata all' articolo IX, e costituendo di più parti distaccate un corpo unito di dominio nel versante meridionale dell' Appennino, in contatto immediato per la Cisa con Parma.

2° S. A. R. il duca di Modena amando ritenere nei suoi dominj in Lunigiana il distretto suo più occidentale, detto di Rocchetta, ora staccato dal rimanente degli Stati estensi ed attiguo agli Stati sardi, come anche i distretti pur suoi di Podenzana e di Tresana, presso quello di Aulla sulla Magra; prende possesso del distretto di Calice per arrivarvi liberamente, e unisce a questo lembo di terreno, in gran parte già suo, anche gli attigui distretti di Albiano, Ricò e Terrarossa, che con Calice verranno a tener luogo di que' feudi di Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo, cui rinunzia e che il congresso di Vienna, accordando l' amichevole permuta, intese annessi agli Stati di Massa e di Carrara, per l'ordine diverso di successione e pei diritti di riversione, che vi sono dall' articolo 98 conservati.

Art. VI. È di comune assenso stabilito, che ogni territorio cambiato non sia gravitato da debito diverso da quello unicamente comunale, se mai vi esistesse, e che se vi hanno altri aggravj, debbano questi rimanere a carico della parte cedente. Quindi il canone oggi dovuto dallo Stato di Lucca alla comunità di Barga pel Monte di Gragno, passerà al momento della riversione a carico della Toscana, la quale si obbliga fin d' ora a far riconoscere per abrogate ed estinte tutte le clausule e condizioni dell' antico livello, in modo che il Monte di Gragno, divenuto estense, trovisi pur libero da ogni relativo vincolo.

S. A. R. il duca di Modena, facendo però una speciale eccezione al

debito sul futuro suo ducato di Guastalla, inscritto nei registri del 1844
Monte già Napoleone, acconsente di assumere in luogo del duca di Parma il soddisfacimento della parte di detto debito non estinta all' epoca della riversione, a tenore di quanto il congresso di Vienna al § 97 e le successive Commissioni stabilirono a carico dei legittimi possessori.

Rimane pure di comune assenso stabilito, che gli edifizj ed altra proprietà qualunque fondiaria o mobiliare appartenente allo Stato o alla corona, debba seguire il passaggio della sovranità nei diversi territorj cambiati, senza pregiudizio ai possessori di beni ecclesiastici, o luoghi pii; e ritenuto che i beni allodiali, ove ne esistano, restano reciprocamente esclusi da tali vicendevoli cessioni.

Art. VII. S. M. l'imperatore d'Austria nel riconoscere la cessione di Guastalla e dell' oltre Enza a S. A. R. il duca di Lucca, futuro duca di Parma, che spontaneamente vi rinunzia pei motivi sviluppati nel presente trattato, garantisce a S. A. R. il duca di Modena, suoi eredi e successori, che in niun modo sarà loro turbato il pacifico possedimento di questi territorj da chi intendesse vantare diritti o pretese sopra i medesimi; e nel tempo stesso si dichiara soddisfatto di trasferire sul distretto di Pontremoli e sull' altra porzione di Lunigiana, che è assegnata al duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, il diritto di riversibilità che gli compete su Guastalla e sull' oltre Enza.

Art. VIII. Resta però convenuto fra S. M. l'imperatore d'Austria e S. M. il re di Sardegna, che tutta la porzione di Lunigiana, come sopra assegnata al futuro duca di Parma, e che comprende la massima parte dei territorj ora toscani di Pontremoli e di Bagnone, non che i distretti ora estensi di Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo, dovrà esser ceduta in piena proprietà e sovranità a S. M. il re di Sardegna, suoi eredi e successori, allorquando si avveri il caso della riversibilità contemplata dal trattato del 20 Maggio 1815, per cui il ducato di Parma devolverebbe all' Austria e quello di Piacenza alla Sardegna. E questa cessione alla Sardegna formerà la base di quel compenso, che in forza dell'*Articolo addizionale e separato* del trattato suddetto del 20 Maggio 1815 l' Austria le deve per la convenuta consegna della città e fortezza di Piacenza con un determinato circondario. Il valore però dei suddetti territorj da cambiarsi, cioè Piacenza colla zona stabilita, e i territorj parmigiani attigui agli Stati sardi, dovrà essere constatato all' epoca medesima delle riversioni con imparziale spirito di equità da una commissione austro-sarda, e nel caso, inverosimile, di dissenso, si conviene fin d' ora fra le due corti di riferirsene all' arbitraggio della Santa Sede.

1844 Art. IX. E questo trattato di cambj di territorj, nuova confinazione e trasporto di riversibilità, che restar deve segreto finchè si verifichi il caso preveduto dall' articolo 99 dell' atto del congresso di Vienna, e dall' articolo 3° del relativo trattato di Parigi, 10 Giugno 1817, verrà immediatamente posto in esecuzione a quell' epoca dalle Corti di Modena, Parma e Toscana, senza eccezione alcuna nè di fatto nè di diritto, e sotto l'invocato benevolo concorso dell' altre due potenze, e lo sarà nel modo che segue:

1° S. A. I. e R. l'arciduca, gran duca di Toscana, nell' assumere il possesso del ducato di Lucca, a lui assegnato dall' articolo 102 dell' atto del congresso di Vienna, conferma suoi i due vicariati di Barga e Pietrasanta attigui a quel ducato, isolandone soltanto quella parte dell' Appennino che frapposta ai Monti ertissimi Piastrajo e Porticciola, versa le sue acque nell' opposto territorio modenese, cui deve appartenere, tirandosi una linea di confine d'accordo fra commissarj estensi e toscani, la quale serpeggiando sulla cresta esattamente fra i due versanti, cominci e termini là dove le due linee discendenti nel pendìo modenese hanno principio, così che queste abbandonate, abbiasi una linea affatto nuova di ben 2200 tese viennesi di lunghezza, che riunisca il confine esistente in Porticciola con quello che dal monte Piastrajo discendendo, forma limite al territorio di Barga verso la Garfagnana estense: limite che raggiungendo il Serchio fra Castelvecchio e Fiattone, segue quel fiume sino a Torrite Cava, il qual torrente dovrà in seguito separare il territorio toscano, ora ducato di Lucca, dal distretto lucchese di Gallicano devoluto a S. A. R. il duca di Modena.

Indi seguendosi l'antico sinuoso confine, si perverrà poco sopra Campolemisi al vicariato di Pietrasanta, la cui frontiera resta tal quale è presentemente collo Stato estense, sin dove in Monte Carchio si tocca il confine ora lucchese di Montignoso, d'onde seguendo la linea orientale che il divide dal vicariato di Pietrasanta, si giungerà sino presso il lago di Porta. E siccome all' articolo II, § 3°, è detto, che intorno a questo lago, che diviene estense, è accordato un margine preciso, così sarà qui pure di concerto fra commissarj toscani ed estensi tracciata la frontiera nel modo da quest' ora stabilito come segue: a 400 braccia toscane misurate sulla spiaggia dalla foce dell' emissario del lago di Porta si stenderà una linea di 1530 braccia, seguendo la direzione del viottolo ora esistente, che conduce alla casa segnata col n° 16 nelle Mappe Catastali toscane; dall' estremo punto di questa linea, piegando sul sentiero di destra, si traccerà altra linea di 265 braccia; poi una terza linea di 1360 braccia per raggiungere il canale di Seravezza a 100 braccia dall' emissario del lago in

cui sfoga; quindi seguendo il lato orientale della strata così detta 1844
della Cassetta per la lunghezza di 1400 braccia, si andrà a chiudere la figura con un' ultima linea di 170 braccia al confine attuale di Montignoso, a 400 braccia dalla strada postale, nel qual perimetro s'intendono comprese, quindi cedute a S. A. R. il duca di Modena, oltre il forte marittimo detto del Cinquale e il Casino dei Custodi, le cateratte, la casetta summentovata e la strada che vi guida.

2° S. A. R. l'arciduca, duca di Modena, nell' assumere il possesso a lui assegnato dal congresso di Vienna e non ceduto col presente trattato, dei territorj lucchesi di Montignoso, Minucciano, Castiglione e Gallicano, come pure di Fivizzano, ora toscano, cessandogli da un lato l' obbligo contratto con la Corte di Lucca per Castiglione colla convenzione 4 Marzo 1819, e dovendosi dall' altro indennizzare la Toscana del capitale da essa impiegato nella costruzione della strada militare di Fivizzano, a' termini dell' atto 5 Ottobre 1829, aggregherà senz' altro attendere, fuorchè l' arrivo immediato dei commissarj toscani, il terreno qui sopra specificato di Barga nel versante modenese dell' Apennino, e quello intorno al lago di Porta, qui sopra descritto e detratto dall' estremità occidentale del territorio toscano di Pietrasanta, come pure in Lunigiana i distretti toscani di Albiano, Calice, Ricò e Terrarossa, conservando esattamente l'attuale frontiera verso il Piemonte, e seguendo verso il nuovo Stato parmigiano in Lunigiana, il confine in gran parte antico qui appressa descritto, e nella mappa qui unita colorato, cioè:

Il confine attuale che separa il distretto estense di Rocchetta da quello ora toscano di Pontremoli per l'estensione di 1300 tese viennesi, e il sinuoso confine, che separa dal distretto estense di Mulazzo quello toscano di Calice fra Casoni e Parana per altre 3070 tese, semplicemente riuniti presso Casoni da un breve tronco di confine nuovo in linea retta di 200 tese, quindi un tronco nuovo di 2540 tese fra Parana e il più vicino punto di frontiera di Lusuolo sotto Castevoli, seguendo prima il sentiero di Tresana sul monte Colletta, poi scendendo a sinistra nel torrente Conosilla. Da questo punto si seguirà detta frontiera di Lusuolo sino ad altro punto sulla Magra, lontano 2780 tese, d' onde si traccerà tra Fornoli e Terrarossa dalla Magra al torrente di Civiglia un ultimo nuovo tronco diretto di 700 tese, attraversante la strada di Pontremoli 300 tese sotto Piastra, onde seguirà poi l' antico limite, che ascende all' Appennino per la lunghezza di 8770 tese, separando dal Bagnonese, ora toscano e che parmigiano diventa, i distretti modenesi di Licciana e Varano sul Taverone, che a Modena rimangono insieme a Fivizzano. Con ciò l' arcuata linea di frontiera in Lunigiana fra Modena e Parma, che per

1844 la lunghezza di 19360 tese scorrerà dall' una all' altra sommità dei monti che racchiudono la Magra, avrà 15920 tese di vecchio confine, e solo 3440 tese di confine affatto nuovo, diviso semplicemente in tre tronchi del più agevole tracciamento, il primo di 200 tese, il secondo di 2540, il terzo di 700, nella precisa direzione di ponente e levante.

3° S. A. R. il duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, senza tampoco assumere il governo e il titolo del ducato di Guastalla, cui rinunzia, e della riva destra dell' Enza, cui pure rinunzia a favore di S. A. R. il duca di Modena, farà al medesimo Sovrano immediata cessione dell' un territorio e degli altri mediante commisarj parmensi a ciò eletti, come pure dei territorj in Lunigiana, nel modo qui sotto indicato al § 4°; nel tempo stesso S. A. R. il duca di Modena, mediante commissarj estensi, farà a lui cessione immediata dei territorj di Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazzo in Lunigiana, dietro la linea di frontiera qui sopra specificata, come pure dei distretti sulla sinistra dell' Enza; con che questo fiume, che scende dal Monte Giogo di Fivizzano e taglia al lago Squincio la frontiera all' Appennino, conservata per tre miglia italiane, fra i ducati di Modena e Parma sui monti Tendola e Malpasso, serva all' avvenire di limite fra i due Stati a partire da quel lago sino al Pò. E mentre Modena per ciò acquista superiormente il territorio di Succiso fra l' Enza e il confine attuale, rinunzia a quello di Scurano che gli vien presso sulla sinistra, così acquista poco più sotto Vedriano e Gombio sulla destra e cede Bazzano sulla sinistra, acquistando finalmente sulla destra il distretto di Ciano e quelli in pianura di Gattatico, Poviglio e San Giorgio, sino alla foce in Pò, sopra Brescello, per non far più che un corpo di dominio unito con Guastalla fra il Pò ed il Mediterraneo. E questo ducato di Guastalla, di cui S. A. R. il duca di Modena per le cessioni fatte assume Sovranità e Titolo, conserva verso il regno Lombardo-Veneto gli stessi limiti che attualmente da quel regno lo dividono.

4° La stessa A. S. R. il duca attuale di Lucca, futuro duca di Parma, nell' assumere, a' termini degli articoli 99 e 102 del trattato di Vienna, il sovrano dominio del suo nuovo Stato, e nel fare senz' altro le cessioni convenute, prendendo i più solleciti concerti coi sovrani di Modena e Toscana, per le nuove confinazioni sulle norme qui sopra stabilite e con le traccie qui nel piano già indicate, onde evitare qualsiasi dubbiezza o discussione nell' importante momento del passaggio di più territorj a nuovi sovrani, e di intricate antiche linee di confine a linee nuove meglio regolate dalla natura dei luoghi e da reciproche convenienze territoriali e commerciali,

estenderà l' immediato suo dominio di concerto coi commissarj 1845
estensi, a ciò tosto nominati, su Bazzano e Scurano alla sinistra dell'Enza, e su Treschietto, Villafranca, Castevoli e Mulazza, appartenenti a Modena, come su Pontremoli, Bagnone, Merizzo, Fornoli, Groppoli e Lusuolo, appartenenti alla Toscana, la quale direttamente rimetterà in nome di S. A. R. il duca di Parma a S. A. R. il duca di Modena i territorj già ceduti di Albiano, Calice, Ricò e Terrarossa; ritenuto che dal dì della riversione le percezioni d'imposte cadono a favore del sovrano da cui si assume il territorio ad esso dal presente trattato devoluto, salvi gli arretrati, i quali restano a favore della parte che lo cede.

Art. X. Il presente trattato fatto in quintuplo originale, insieme con la carta che il concerne, segnato al pari di essa dai diversi plenipotenziarj, che vi apposero pur anche i suggelli delle loro armi, sarà ratificato, e le ratifiche saranno cambiate a Firenze nel termine di due mesi, o prima se possibile.

Fatto in Firenze, etc.

FRANCE ET TOSCANE.

Arrangement entre le gouvernement de France et celui de Toscane, par l'échange de déclarations officielles, conclu le 16 Février 1845.

Voir *le Moniteur universel* 1845, 15 et 23 Mars.

Au moyen de cet arrangement, les bâtiments français et toscans seront désormais *affranchis* de *toute taxe* de *navigation* dans les ports des deux pays respectivement, en cas de relâche forcée, pourvu que ces bâtiments ne se livrent à aucune opération de commerce, et qu'ils ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps jugé nécessaire, d'après les circonstances qui auront donné lieu à la relâche. Cet arrangement est exécutoire à partir du 1er Avril 1845.

1845

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BAVIÈRE ET SAXE ROYALE.

Convention entre la Bavière et les États-Unis d'Amérique, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, signée le 2 Janvier 1845.

Convention entre les États-Unis d'Amérique et la Saxe royale, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, signée le 15 Mai 1845.

BELGIQUE ET DIVERS ÉTATS-D'ALLEMAGNE.

Conventions entre la Belgique et les États ci-dessous désignés, sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, signées dans l'année 1845 [1].

HESSE (grand-duché de), 2 Février.
HESSE (électorat de), 30 Avril, 12 Mai.
HANOVRE (royaume de), 20 Octobre.

Voir *le Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, année 1845.

[1] Dans ces conventions il est fait non-seulement une exception positive et expresse à l'égard des délits politiques, mais encore en cas où un délit privé serait accompagné d'un délit politique, l'extradition ne pourrait avoir lieu avant que les deux parties contractantes n'aient pris des mesures particulières conformes à la législation respective des deux pays.

BELGIQUE ET PARME.

1845

Convention entre la Belgique et Parme, relative à la faculté réciproque d'acquérir et de succéder, signée le 19 Avril 1845.

Voir *le Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, 1845.

DEUX-SICILES ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce et de navigation entre les Deux-Siciles et la Grande-Bretagne, signé à Naples, le 29 Avril 1845.

Art. I. Sua Maestà britannica conferma l' abolizione convenuta nel primo articolo della convenzione di commercio e di navigazione tra la Gran Bretagna ed il regno delle Due Sicilie, sottoscritta a Londra il 26 di Settembre 1816, di tutti i privilegj ed esenzioni, di cui i suoi sudditi, il loro commercio e legni mercantili godevano, ne' dominj, negli stati e ne' porti di Sua Maestà siciliana, in virtù del trattato di pace e di commercio tra la Gran Bretagna e la Spagna, conchiuso a Madrid il 13/23 Maggio 1667, e de' trattati di commercio tra le stesse Potenze sottoscritti in Utrecht il $\frac{\text{28 Novembre}}{\text{9 Dicembre}}$ 1713, ed a Madrid il 3/14 Dicembre 1715, e la convenzione tra la Gran Bretagna ed il regno di Sicilia conchiusa in Utrecht il $\frac{\text{28 Febbrajo 1712}}{\text{8 Marzo 1713}}$, e resta convenuto in conseguenza tra le suddette Maestà Loro siciliana e britannica, loro eredi e successori, che i detti privilegj ed esenzioni, sia di persone, sia di bandiera e di bastimenti sono per sempre aboliti, anche quando il presente trattato cesserà di aver vigore.

Art. II. Sua Maestà siciliana per parte sua conferma in egual modo l' impegno contenuto nel secondo articolo della detta convenzione del 26 di Settembre 1816, di non accordare per lo avvenire a' sudditi di ogni altra potenza qualunque, i privilegj e le esenzioni abolite con quella convenzione, ed alle quali il precedente articolo si riferisce.

Art. III. Risguardo a' privilegj personali, di cui dovranno godere

1845 i sudditi di Sua Maestà britannica nel regno delle Due Sicilie, Sua Maestà siciliana promette, che avranno essi libero e non dubbio diritto di viaggiare e risedere ne' territorj e dominj della prelodata Maestà Sua, salve le precauzioni di polizia che vengono usate con le nazioni le più favorite. Essi avranno diritto di occupare delle case e de' magazzini, e di disporre delle loro proprietà personali di qualunque natura e denominazione per vendita, donazione, permuta o testamento, ed in qualunque altro modo, senza che si rechi loro a tale effetto il menomo ostacolo o impedimento.

Non saranno i medesimi obbligati, sotto verun protesto, a pagare altre tasse o imposte, che quelle le quali sono pagate, o potranno pagarsi negli stati di Sua Maestà siciliana dalle nazioni le più favorite.

Saranno essi esenti da qualunque servizio militare, sia per terra, sia per mare, da prestiti forzosi, e da ogni contribuzione straordinaria, purchè non sia generale o stabilita per legge. Le loro abitazioni, i magazzini e tutto ciò che ne fa parte, e loro appartiene per oggetti di commercio o di residenza saranno rispettati; non saranno soggetti a visite o perquisizioni vessatorie; non potrà farsi alcuno esame o ispezione arbitraria de' loro libri, carte o conti commerciali; nè potranno tali operazioni praticarsi altrimenti, che in seguito di sentenza legale de' tribunali competenti.

Sua Maestà siciliana si compromette di guarentire, in tutte le occasioni, a' sudditi di Sua Maestà britannica che risederanno ne' suoi stati e dominj, la conservazione delle loro proprietà e della loro sicurezza personale, nello stesso modo che è guarentita a' suoi sudditi, ed a' sudditi o cittadini delle nazioni le più favorite.

Sua Maestà britannica, da parte sua, promette di assicurare il godimento degli stessi privilegj, a' sudditi di S. M. il re del regno delle Due Sicilie, ne' suoi dominj.

Art. IV. I sudditi di Sua Maestà britannica ne' dominj di Sua Maestà siciliana, potranno liberamente trattare i proprj affari da se stessi; o commettere tali affari alla gestione di tutte le persone, ch'essi potranno nominare loro mezzani, fattori o agenti, e non saranno i sudditi britannici impediti nella scelta delle persone che potranno agire in tale qualità, nè saranno essi richiesti di pagare alcun salario o rimunerazione ad alcuna persona, che non sia da essi scelta.

Assoluta libertà sarà data in ogni caso al compratore ed al venditore di negoziare insieme, e di fissare il prezzo di qualunque effetto o mercanzia, immessa ne' dominj di Sua Maestà siciliana, o da essere da' medesimi esportata; salvo in generale gli affari pe' quali le leggi e le usanze del paese richiederanno l' opera di agenti speciali ne' dominj della Maestà Sua.

Gli stessi privilegj goderanno, e sotto le stesse condizioni, ne' dominj di Sua Maestà britannica, i sudditi di Sua Maestà siciliana. 1845

Art. V. I sudditi di Sua Maestà britannica non saranno sottoposti, ne' dominj di Sua Maestà siciliana, ad un sistema più rigoroso di esame e di perquisizione, per parte degli uffiziali doganali, che i sudditi di Sua Maestà siciliana.

E della stessa maniera, i sudditi di Sua Maestà siciliana non saranno sottoposti ne' dominj di Sua Maestà britannica ad un sistema di esame e di perquisizione più rigoroso, che i sudditi britannici.

Art. VI. Vi sarà reciproca libertà di commercio e di navigazione, tra il regno unito della Gran Bretagna e della Irlanda, ed il regno delle Due Sicilie, e niun dazio doganale o altra imposizione sarà caricata sopra qualunque merce di produzione del suolo o dell' industria di un paese, all' importazione per mare o per terra da tale paese nell'altro, diverso o più elevato del dazio o imposizione caricata sulle merci dello stesso genere di produzione, o manifattura importato da qualsivoglia altro paese.

S. M. il re del regno delle Due Sicilie, e S. M. la regina della Gran Bretagna e della Irlanda, s'impegnano perciò, che i sudditi o cittadini di alcuna altra potenza, non goderanno alcun favore, privilegio o immunità in materia di commercio o di navigazione, senza estenderlo egualmente e nello stesso tempo, a' sudditi dell'altra potenza contraente, gratuitamente, se la concessione fatta a favore di tale altro Stato sarà stata gratuita, e mediante un compensamento proporzionato, per quanto sia possibile, di valore e di effetto, da stabilirsi di comune accordo, se la concessione sarà stata onerosa.

Art. VII. Tutte le produzioni del suolo e dell' industria dell' uno e dell' altro paese, o de' loro rispettivi dominj, che possono essere legalmente immesse in uno de' due paesi con legni dell' altro paese e da esso provenienti, saranno, quando verranno così immesse, sottoposte agli stessi dazj, e goderanno degli stessi privilegj, o che sieno importate con bastimenti dell' uno, o con bastimenti dell' altro paese; ed allo stesso modo tutte le merci che potranno essere legalmente esportate o riesportate da uno de' due paesi nell' altro, con legni dell' altro paese, saranno, quando verranno così esportate o riesportate, sottoposte agli stessi dazj, ed avranno diritto agli stessi privilegj, diffalchi, beneficj, concessioni e restituzioni, o che sieno esportate da' legni di un paese o da quelli dell' altro.

Art. VIII. Niun diritto di tonnellaggio, di porto, di fanale, o di pilotaggio, quarantina ed altri simili o corrispondenti diritti di qualsivoglia natura, e sotto qualsiasi denominazione, sarà imposto in uno dei due paesi sopra i legni dell' altro, in risguardo a' viaggi tra

1845 il regno unito della Gran Bretagna e della Irlanda e suoi possedimenti in Europa, ed il regno delle Due Sicilie, se carichi, e per qualunque viaggio se in zavorra, che non sarà egualmente imposto in casi simiglianti sopra i legni del proprio paese.

Art. IX. In tutti i casi nei quali in uno de' due regni il dazio ad esigersi sopra le merci importate dall' altro regno non sarà una somma determinata, ma in proporzione del valore della merce, questo dazio *ad valorem* sarà determinato e stabilito nel modo seguente; cioè : colui che immette, nello entrare nella dogana pel pagamento del dazio, firmerà una dichiarazione contenente il valore delle merci, per quello amontare ch'egli crederà conveniente, e nel caso in cui l'impiegato o gl' impiegati del posto doganale crederanno, che tale valutazione sia in meno, avranno la libertà di prendere la merce, pagandone il valore a colui che la immette, secondo la dichiarazione di lui, con una addizione del 10 p. 100, e l'impiegato doganale restituirà nel tempo stesso a colui che immette qualunque dazio che avesse egli pagato sopra quelle merci.

Art. X. Egli è espressamente dichiarato, che le stipulazioni del presente trattato non debbano intendersi come applicabili alla navigazione ed al traffico tra un porto ed un altro situati ne' dominj di ciascuna delle alte parti contraenti, essendo tale navigazione e traffico riserbato esclusivamente a' bastimenti nazionali.

I bastimenti de' due paesi, del resto, potranno caricare o discaricare una parte de' loro carichi in un porto de' dominj di ciascuna delle parti contraenti, e quindi procedere per completare il rimanente del carico o del discarico in ogni altro porto o porti negli stessi dominj.

Art. XI. Niuno de' due Governi, nè alcuna corporazione o agente che operi in favore e sotto l'autorità di ciascuno di essi nella compra di qualunque articolo, il quale essendo produzione o manifattura di un paese, sarà importato nell' altro, darà direttamente o indirettamente alcuna preeminenza o preferenza, in risguardo o in rapporto al carattere nazionale del bastimento, in cui tale articolo sarà stato importato; essendo il vero scopo ed intenzione delle alte parti contraenti, che niuna distinzione o differenza qualunque sia fatta sotto questo rapporto.

Art. XII. Sua Maestà britannica dichiara, che il commercio dei sudditi siciliani nel regno unito della Gran Bretagna e della Irlanda non è ristretto o interrotto, o in qualunque maniera affetto da operazioni di qualunque monopolio, contratto o privilegio esclusivo di vendita o compra qualunque; ma che i sudditi di Sua Maestà siciliana nel regno unito della Gran Bretagna e della Irlanda, hanno

illimitato permesso di comprare e vendere e chiunque loro piaccia, 1845
ed in qualunque forma e maniera che possa essere convenuta tra il compratore ed il venditore, e senza essere obbligati di dare alcuna preferenza o favore in conseguenza di tale monopolio, contratto o privilegio esclusivo di vendita o di compra; e Sua Maestà britannica promette, che nessun cambiamento sarà fatto sotto questo rapporto in risguardo al commercio dei sudditi di Sua Maestà siciliana.

Sua Maestà siciliana promette da sua parte, che una simile libertà in risguardo alle compre e vendite, sarà goduta dai sudditi di Sua Maestà britannica, commercianti o residenti nel regno delle Due Sicilie, essendo eccettuate le reali privative siciliane dei tabacchi, sali, carte da giuoco, polveri da sparo e nitro.

Beninteso, che nulla di quanto è convenuto nel presente trattato si oppone al diritto di S. M. il re del regno delle Due Sicilie, di accordare patenti d'invenzione e di perfezionamento, sia a' loro autori sia ad altri.

Art. XIII. Se alcun bastimento da guerra o mercantile, farà naufragio sulle coste dei dominj di ciascuna delle alte parti contraenti, tali bastimenti, o qualunque parte di essi, ed attrezzi ed appartenenze de' medesimi, ed ogni altro effetto e mercanzia che sarà salvato da essi, o il prodotto, se venduto, sarà fedelmente restituito, il più presto che si potrà, a' proprietarj sulla di loro richiesta, o di agenti debitamente da loro autorizzati; e se non vi sieno tali proprietarj o agenti sul luogo, allora siffatti effetti e mercanzie o il di loro prodotto, del pari che tutte le carte ritrovate a bordo de' bastimenti naufragiti, saranno consegnate al console o viceconsole britannico o siciliano, nel di cui distretto il naufragio ha potuto aver luogo; e tale console o viceconsole, proprietarj, o agenti, pagheranno solamente le spese incorse per la conservazione della proprietà insieme con la rata di salvataggio e le spese di quarantina, che sarebbero pagabili in simil caso di naufragio di un bastimento nazionale, e gli effetti e mercanzie salvate dal naufragio non saranno soggette a dazio, a meno che non sieno esse destinate per consumazione; beninteso, che in caso di qualunque legale reclamo su di tale naufragio, effetti e mercanzie, lo stesso sarà deferito alla decisione dei tribunali competenti del paese.

Art. XIV. Sua Maestà britannica conviene, che tosto che il presente trattato sarà messo in vigore, essa abbandonerà per sempre il privilegio della riduzione del 10 p. 100, stipolato a favore del commercio de' suoi sudditi, con l'articolo 7 della convenzione fatta in Londra a' 26 di settembre 1816.

E S. M. il re del regno delle Due Sicilie dal canto suo promette,

1845 che per la durata del presente trattato i sudditi di Sua Maestà britannica continueranno a godere di una riduzione del 10 p. 100 su' dazj risultanti dalle tariffe doganali sulla totalità delle mercanzie e prodotti del regno unito della Gran Bretagna e della Irlanda, sue colonie, possessioni e dipendenze, che essi potranno importare ne' suoi reali dominj; ed i sudditi di Sua Maestà britannica non pagheranno dazj maggiori di quelli, che sulle stesse merci e prodotti potranno venir pagati dai sudditi o cittadini di ogni altra nazione; a' termini però del convenuto nell' articolo 6 del presente trattato, e secondo i principj in quello articolo stabiliti.

Egli è pertanto beninteso, che nulla di quanto è convenuto in questo articolo potrà impedire o restringere la facoltà di S. M. il re del regno delle Due Sicilie, di conservare ai suoi sudditi il godimento di una simile riduzione del 10 p. 100 su' dazj doganali, o di accordarla, se gli aggradirà, ad altre nazioni, e così metterle per questo riguardo nello stesso piede della Gran Bretagna; e d'indurre, in ogni tempo, nelle tariffe doganali de' suoi reali dominj quei cambiamenti che crederà opportuni.

Art. XV. Le isole Ionie essendo sotto la protezione di Sua Maestà britannica, i sudditi ed i bastimenti di quelle isole, goderanno, ne' dominj di Sua Maestà siciliana, tutti i vantaggi che son conceduti dal presente trattato ai sudditi e bastimenti della Gran Bretagna, e subito che il governo delle isole Ionie, avrà convenuto di accordare gli stessi reciproci vantaggi, in quelle isole, a' sudditi di Sua Maestà siciliana, ed a' loro bastimenti; sottintendendosi che, a prevenire gli abusi, ciascun bastimento ionio che riclamerà il benefizio di questo trattato, sara fornito di una patente sottoscritta dal loro alto commessario, o dal suo rappresentante.

Art. XVI. Il commercio o la navigazione tra' dominj di Sua Maestà siciliana, e Gibilterra e Malta, goderanno tutti i vantaggi conceduti a' sudditi e bastimenti del regno unito della Gran Bretagna o della Irlanda, del regno delle Due Sicilie col presente trattato.

Art. XVII. Tosto che le ratifiche del presente trattato saranno state cambiate, le stipulazioni contenute, così nella convenzione di commercio e di navigazione tra il regno unito della Gran Bretagna e della Irlanda ed il regno delle Due Sicilie, fatta in Londra a' 26 di Settembre 1816, che negli articoli addizionali alla medesima e della stessa data, saranno tutte indistintamente e per sempre considerate come nulle ed invalide.

Art. XVIII. Il presente trattato sarà in vigore per lo spazio di dieci anni, a contare dal giorno, in cui le ratifiche saranno scambiate, ed anche fino al termine di dodici mesi dopo che ciascuna delle alte

parti contraenti avrà notificato all'altra, la sua intenzione di porvi 1845
termine; riserbandosi ciascuna delle alti parti contraenti il diritto di dare tale conoscenza alla fine del detto termine di dieci anni, o a qualunque susseguente tempo.

Art. XIX. Il presente trattato sarà ratificato, e le ratifiche saranno scambiate in Napoli allo spirare di tre mesi dalla data della sottoscrizione, o anche prima, se sarà possibile.

ESPAGNE ET MAROC.

Traité entre S. M. la reine d'Espagne et le sultan du Maroc, signé à Larache le 6 Mai 1845.

Extrait.

1° Les frontières de Ceuta seront rétablies dans l'état où elles se trouvaient autrefois, et conformément à l'article 15 du traité de paix en vigueur. Ceci a été exécuté et accompli dans toutes ses parties le 7 Octobre dernier (23 de ramadan 1260), ainsi qu'il est mentionné dans le susdit traité entre S. M. la reine d'Espagne et le sultan du Maroc[1].

2° Le Sultan du Maroc donnera des ordres aux Maures de la frontière de Melilla, Alhucemas et Penon de la Pomera, afin qu'ils se

[1] Le document cité à l'art. 1er du traité est de la teneur suivante :

« Louange à Dieu! L'ordre impérial, auquel on doit obéissance, étant parvenu à l'employé actuel au port de Tanger (défendu par Dieu) pour replacer les limites de Ceuta comme elles étaient au temps des prédécesseurs de notre maître, à qui Dieu prête son appui, le susdit employé a ordonné, en vertu du commandement impérial, de remettre ces limites dans leur état primitif, conformément à l'art. 1er et à sa réponse, du traité du 9 de schaabars de l'an de la date (25 Août 1844), telles qu'elles étaient au temps de notre maître le protégé de Dieu, et au temps de ses prédécesseurs les généreux et les purifiés; et que l'on établira des piliers et des démarcations, afin qu'il ne reste point de doute ni de motif de discussion, en présence des médiateurs entre les deux gouvernements, l'agent et consul-général de la reine de la Grande-Bretagne, Drummond-Hay; du consul-général plénipotentiaire et chargé d'affaires de l'Espagne de la part de la reine, D. Antonio de Beramendi; du général-gouverneur de Ceuta, don Antonio Ordonez; de l'employé de la Cabila de Angera, le scheik Mohamed-Ben-Tav-et-Canchua; et du kaïd dela garde de Ceuta, et y résidant actuellement, Cid Ahmed-el-Assary. Les susdits se sont tous présentés pour vérifier les limites, et ils ont trouvé des restes visibles de celles qui existaient autrefois. La première de ces limites est depuis la mer de la Barranca Hafats Accadar, dans la partie du Tinidac, jusqu'a la mer de Jandac-Bab-el-Arais (Barranca de la porte de las Novias), qui est le lit des eaux au temps des pluies; et la première des limites du côté droit passant à la Barranca de Larais, est dans les limites de Ceuta, et le côté gauche appartient aux Maures; et l'agent médiateur établit les marques mentionnées auxdites limites, afin que l'on construisit des piliers de matériaux, ou d'autre chose, en grand nombre et sans opposition.

» Ledit médiateur établit également et plaça sur le terrain plat, entre les deux susdites Barranca, un pilier de pierres, dans le but de mieux désigner les anciennes limites, telles qu'elles étaient autrefois; et chacune des parties pourra user des eaux d'une source qui est située dans le fond de la Barranca de Larais, du côté de Ceuta, et placer dans ses limites les gardes qu'elle croira nécessaires.

» Il a été fait une copie de ce document le 23 de ramadan-el-mecadem 1260, correspondant au 7 Octobre de l'an du Messie 1844.

E. W. A. Drummond-Hay.

1845 conduisent à l'avenir convenablement avec les habitants de ces places et avec les navires qui s'approcheront de leurs côtes.

3° Il est convenu qu'à l'avenir on se conformera à la teneur de l'article 32, ainsi qu'à celle de l'article 28, lequel traite des droits d'exportation qui seront sur le pied des anciennes stipulations acceptées par les souverains marocains.

4° Attendu les considérations présentées par le gouvernement marocain sur la mort de l'agent consulaire d'Espagne à Mazagan, la satisfaction relative à cet article est réglée par la réprimande adressée au gouverneur de ce point, et par le salut au pavillon espagnol qui a eu lieu à Tanger le 13 Septembre dernier, Sa Majesté marocaine promettant qu'à l'avenir de semblables événements n'arriveront plus par le fait de ses employés

Le présent traité sera ratifié par LL. MM. la reine d'Espagne et le sultan du Maroc, et l'échange aura lieu réciproquement après la ratification dans le terme de trente jours. En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires soussignées et le médiateur actuel le chevalier Jean Hay, Drummond-Hay, autorisé à cet effet par son gouvernement, avons signé le présent traité par duplicata, à Larache, le 6 Mai, année 1845 de la naissance du Messie, correspondant au 28 de kabeath etsani, an 1261 de l'hégire mahométane.

Signé Antonio de Beramendi y Fiera,
consul-général d'Espagne.

(Sceau du Pacha.)

Le serviteur du trône élevé par Dieu,
Buthilam Ben-Ali. Que Dieu l'assiste.
J. H. Drummond-Hay.

HANOVRE ET MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

Traité de commerce et de navigation entre le Hanovre et Mecklenbourg-Schwérin, signé à Hanovre le 22 Mai 1845.

Art. I. In den Häfen und Landungsplätzen des Königreichs Hannover sollen von mecklenburg-schwerinschen See- und Flussschiffen und deren Ladungen, in den Häfen und Landungsplätzen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin aber von hannoverschen

See- und Flussschiffen und deren Ladungen bei der Ankunft, beim 1845
Liegen oder beim Abgange keine höheren Abgaben irgend einer Art an den Staat, an Corporationen oder an Privaten entrichtet werden, als von dem eigenen Staate angehörigen Schiffen und deren Ladungen zu entrichten sind.

Art. II. Dieselbe Gleichstellung soll auch in Bezug auf die Erhebungsart und die Controle von Abgaben jeder Art, so wie rücksichtlich der Strom- und Hafenpolizei und überhaupt aller zur Begünstigung und Erleichterung der Schifffahrt angeordneten Maassregeln und Einrichtungen eintreten.

Art. III. Die Theilnahme an der Schifffahrt von Hafen zu Hafen desselben Landes und auf den Stromstrecken, Flüssen und Canälen, welche dem einen Staate ausschliesslich angehören, richtet sich nach den Gesetzen und Verordnungen dieses Staates. Dieselbe wird jedoch den Unterthanen und Schiffen des andern Staates jedenfalls so weit gestattet, als sie irgend einem dritten Staate zugestanden ist oder wird.

Art. IV. Das Strandrecht ist und bleibt hinsichtlich der Unterthanen und Waaren beider Staaten gänzlich abgeschafft.

Das Verfahren der Strandungen richtet sich in jedem der beiden Staaten nach den in demselben geltenden Vorschriften, jedoch sollen auch in Beziehung auf diese kein Unterschied zwischen den eigenen Unterthanen, deren Schiffen und Ladungen und denen des andern contrahirenden Staates eintreten.

Art. V. Hannoversche Schiffer sollen wegen Ausübung des ihnen gesetzlich oder vertragsmässig zustehenden Schifffahrtsverkehrs im Grossherzogthume Mecklenburg-Schwerin, falls sie nicht zugleich in diesem ansässig sind, mit persönlichen Abgaben oder Leistungen für die Betreibung ihres Gewerbes nicht belastet werden.

Dasselbe gilt für mecklenburgische Schiffer im Königreiche Hannover.

Art. VI. Als hannoversche und mecklenburg-schwerinsche Schiffe werden gegenseitig in beiden Staaten diejenigen betrachtet, welche mit den nach der Gesetzgebung ihres Landes zur Constatirung ihrer Nationalität erforderlichen Schiffspapieren und Certificaten versehen sind und unter der Flagge ihres Landes fahren.

Art. VII. Alle aus dem Königreiche Hannover originirenden Producte und Industrie-Erzeugnisse sollen, wenn die Ein-, Durch- und Ausfuhr gleichartiger Waaren im Grossherzogthume Mecklenburg-Schwerin oder einzelnen Theilen desselben überhaupt gesetzlich zulässig ist, dort ein-, durch- und ausgeführt werden können, ohne höheren Abgaben zu unterliegen, als denjenigen, welche gesetzlich

1845 die Regel bilden. Sollten jedoch im Grossherzogthume Mecklenburg-Schwerin den Waaren und Industrie-Erzeugnissen irgend eines andern Staates besondere Begünstigungen zugestanden werden, so sollen auch die aus dem Königreiche Hannover originirenden gleichartigen Producte und Industrie-Erzeugnisse die nämlichen Begünstigungen unter denselben Bedingungen geniessen.

Auf gleiche Weise soll es mit den aus dem Grossherzogthume Mecklenburg-Schwerin originirenden Producten und Industrie-Erzeugnissen im Königreiche Hannover gehalten werden.

Art. VIII. Alle nicht aus dem Königreiche Hannover originirende Waaren; deren Ein-, Durch- oder Ausfuhr im Grossherzogthume Mecklenburg-Schwerin oder einzelnen Theilen desselben nicht überhaupt verboten ist, dürfen in und durch dasselbe aus dem Königreich Hannover und umgekehrt nach letzterm aus dem Grossherzogthume Mecklenburg-Schwerin geführt werden, ohne dass davon höhere Abgaben zu entrichten sind, als diejenigen, welche von solchen Waaren erlegt werden müssen, wenn sie aus dem Ursprungs-Lande nach dem Grossherzogthume Mecklenburg-Schwerin oder durch dasselbe oder aus letzterm nach irgend einem dritten Staate geführt werden.

Dasselbe gilt im Königreich Hannover für alle in oder durch dasselbe aus dem Grossherzogthume Mecklenburg-Schwerin oder aus diesem nach dem Königreich Hannover zu führenden Waaren nicht mecklenburg-schwerinschen Ursprungs.

Art. IX. Die von S. M. dem Könige von Hannover im mecklenburg-schwerinschen Gebiete und von S. K. H. dem Grossherzoge von Mecklenburg-Schwerin im hannoverschen Gebiete angestellten Consuln sollen, sowohl für ihre Person als für ihre Dienstverrichtungen, sobald sie das *Exequatur* erhalten haben, die nämlichen Vorzüge geniessen, welche dort den Consuln der meist begünstigten Nation gewährt werden.

Art. X. Durch die vorstehenden Bestimmungen werden die zwischen den beiden contrahirenden Staaten in Beziehung auf die Elbe bestehenden besonderen Verabredungen nicht verändert.

Art. XI. Die Auswechselung der Ratificationen dieses Vertrages erfolgt binnen vier Wochen.

Von der Auswechselung an bleibt derselbe zehn Jahre lang unkündbar in Kraft. Nach Ablauf dieses Zeitraumes steht es beiden Regierungen frei, denselben dergestalt zu kündigen, dass er nach Ablauf eines Jahrs, von Mittheilung der Kündigung an gerechnet, ausser Wirksamkeit tritt.

Sollten übrigens beide contrahirende Theile einem allgemeinern

Handels- und Schifffahrtsvereine deutscher Staaten beitreten, so er- 1845
löscht damit der gegenwärtige Vertrag.

Dessen zur Urkunde, etc.

DEUX-SICILES ET FRANCE.

Traité de commerce et de navigation entre la France et les Deux-Siciles, signé à Naples le 14 Juin 1845.

Art. I. S. M. le roi des Français confirme l'*abolition*, stipulée par l'article 1er du traité de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles, signé à Paris le 28 Février 1817, de tous les priviléges et exemptions dont jouissent les Français, leur commerce et leurs bâtiments marchands, dans les ports et États de Sa Majesté sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 Mai 1668, de la déclaration de la cour de Madrid du 6 Mars 1669, et des autres actes postérieurs qui rendaient communs aux Français tous les avantages accordés aux Anglais, par le traité de 1668, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et il demeure en conséquence convenu, entre leurs susdites Majestés le roi des Français et le roi du royaume des Deux-Siciles, leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions, portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, ne pourront être rétablis, même après l'époque où le présent traité cessera d'être en vigueur, et demeureront *abolis* à perpétuité.

Art. II. Sa Majesté sicilienne, de son côté, confirme également l'engagement contenu dans l'article 2 de la convention du 28 Février 1817, de ne continuer et de n'accorder à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque, les priviléges et les exemptions abolis par la convention précitée, et auxquels se rapporte l'article qui précède.

Art. III. Pour ce qui regarde les priviléges personnels dont les Français devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, Sa Majesté sicilienne promet qu'ils auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États et domaines de Sa susdite Majesté, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de

1845 quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé, à cet effet, le plus léger obstacle ou empêchement.

Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés, dans les États de Sa Majesté sicilienne, par les Nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

Sa Majesté sicilienne s'engage à garantir, en toute occasion, aux Français qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le roi des Français promet, de son côté, d'assurer, dans ses États et domaines, aux sujets de Sa Majesté sicilienne, la jouissance des mêmes privilèges.

Art. IV. Les Français pourront, dans les États et domaines de Sa Majesté sicilienne, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés, en quoi que ce soit, dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de Sa Majesté sicilienne, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de Sa Majesté.

Les sujets de Sa Majesté sicilienne jouiront, en France et dans les possessions françaises, des mêmes priviléges et sous les mêmes conditions.

Art. V. Les Français ne seront pas soumis, dans les États et domaines de Sa Majesté sicilienne, à un système de visite et de perquisitions, de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de Sa Majesté sicilienne. 1845

Et, de même, les sujets de Sa Majesté sicilienne ne seront pas soumis, en France et dans les possessions françaises, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Français.

Art. VI. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays, importés de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane ou impôt différent ou plus élevé.

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder, aux sujets ou citoyens d'aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilége, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays, gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

Art. VII. Les capitaines et patrons des bâtiments français et siciliens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. VIII. Toutes les fois que, dans l'un des deux États, les marchandises, importées de l'autre État, seront taxées *à la valeur*, le droit sera fixé et établi de la manière suivante :

Les propriétaires ou consignataires desdites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane, pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant leur valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner. Cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane : ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évalution trop faible, de prendre la marchandise, en payant aux déclarants une somme *égale* à la *valeur* déclarée et le 1/10 en *sus*.

1845 Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées, leur seront en même temps restitués.

Art. IX. Il est expressément entendu que les stipulations du présent traité ne seront point applicables à la navigation et au commerce d'un port à un autre, situés dans les États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, la navigation de côte ou de cabotage demeurant exclusivement réservée aux bâtiments nationaux.

Les bâtiments des deux pays pourront cependant décharger une partie de leur cargaison dans l'un des ports de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, et se rendre ensuite dans tous les autres ports du même État, pour y opérer le reste de leur déchargement. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même État, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

Art. X. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul français ou napolitain dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Art. XI. Tout navire de commerce français, entrant en relâche forcée dans un port du royaume des Deux-Siciles, et tout navire de commerce sicilien, entrant en relâche forcée dans un port de France

ou des possessions françaises, y seront exempts de tout droit de 1845
port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements ou déchargements, relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. XII. S. M. le roi des Français promet qu'aussitôt que le présent traité sera mis en vigueur, elle abandonnera pour toujours le privilége de la réduction de 10 p. 100 stipulé, en faveur du commerce français, par l'article 7 de la convention faite à Paris le 28 Février 1817.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à n'accorder, à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance étrangère quelconque le privilége auquel S. M. le roi des Français renonce par le présent article.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles promet, en outre, que, pendant la durée du présent traité, toutes les marchandises et tous les produits du royaume de France, de ses colonies, possessions et dépendances, qui seront importés, dans ses domaines royaux, par bâtiments français ou par bâtiments des Deux-Siciles, jouiront d'une réduction de 10 p. 100 sur les droits établis par le tarif des douanes. Les Français ne payeront pas de droits supérieurs à ceux qui, sur les mêmes marchandises et produits, pourront être payés par les sujets ou citoyens de toute autre nation, aux termes, toutefois, des stipulations de l'article 6 du présent traité, et conformément aux principes établis dans ledit article.

Il est bien entendu, toutefois, que rien de ce qui a été convenu dans cet article ne pourra empêcher S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles de conserver à ses sujets la jouissance d'une semblable réduction de 10 p. 100 sur les droits de douane, et de l'accorder, s'il lui plaît, à d'autres nations, en les mettant, à cet égard, sur le même pied que la France, ni restreindre ou entraver en rien son droit d'introduire en tout temps, dans les tarifs de douane de ses domaines royaux, les changements qu'il croira opportuns.

Art. XIII. Il est convenu entre les hautes parties contractantes, que, pour toute la durée du présent traité, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage, pour donner à la France une compensation des priviléges dont elle jouissait en vertu du traité de 1817,

1845 1° A diminuer, de moitié, les droits d'*entrée* sur la *porcelaine* peinte et dorée [1];

2° A réduire, également de moitié, les droits d'*entrée* sur les *verreries* et *cristaux*, en en exceptant les *carreaux de vitre* de toute grandeur et de toute espèce [2];

3° A réduire, de 1/3, les droits d'*entrée* sur les *ouvrages* compris dans la nomenclature du tarif de douane actuellement en vigueur, sous la dénomination d'*ouvrages* de *similor*, de *bronze*, de *laiton* et de *cuivre*, qu'ils soient ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, tels que *pendules, candélabres, chaînes* et *rosaces* grandes ou petites, *écussons*, *serrures* et *fermoirs*, et *autres* ouvrages de ces métaux, même avec ornements de quelque autre matière que ce soit [3];

4° A réduire, de moitié, les droits d'*entrée* sur les *objets de mode*, ainsi qu'ils sont classés dans le tarif des Deux-Siciles, tels que *bonnets, chapeaux, bandes* brodées, *châles* de quelque matière que ce soit, *fichus* de laine et autres, *cheveux* naturels ou imités, travaillés en tout genre, *plumes* de parure, *marabouts, fleurs* artificielles, *manchettes* de mousseline brodée, *manchons, mantilles, dentelles* de soie, de fil ou de coton [4];

5° A diminuer, de moitié, les droits d'*entrée* sur les *papiers* pour *tenture*, les *papiers* dorés, moirés et vernis [5];

6° A diminuer, de 1/3, les droits d'*entrée* sur les *cuirs* colorés et vernissés, sur les *veaux* colorés ou vernissés, quelle que soit leur espèce [6];

7e A diminuer, de 5/12, les droits d'*entrée* sur l'*or travaillé* [7];

8° A diminuer, de moitié, les droits d'*entrée* sur les *crêpes* et *gazes* classés jusqu'à ce jour à l'article *soieries* [8].

Les réductions convenues par le présent article, seront faites sans préjudice de la réduction de 10 p. 100 stipulée par l'article précédent.

Art. XIV. Aussitôt que les ratifications du présent traité auront été échangées, les stipulations contenues tant dans la convention de commerce et de navigation entre la France et le royaume des Deux-Siciles, signée à Paris le 28 Février 1817, que dans les articles additionnels à cette convention, et qui portent la même date, seront toutes, indistinctement et pour toujours, considérées comme *nulles* et *non avenues*.

Art. XV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en

[1] à [8] Pour les articles compris dans les nos 1 à 8, le taux *relatif* des droits *généraux* et des droits *réduits* y est joint.

seront échangées, à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, 1845
si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant dix années, à dater du jour où les ratifications en seront échangées [1].

Si, à l'expiration des dix années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, etc.

FRANCE ET PRUSSE.

Convention entre la France et la Prusse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Paris, le 21 Juin 1845.

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten,* 1845, n° 29, le texte en allemand.

ALLEMAGNE ET SARDAIGNE.
(ÉTATS DU ZOLLVEREIN).

Traité de commerce et de navigation entre les États de l'association de douanes et de commerce allemande d'une part, et la Sardaigne de l'autre part, signé à Berlin, le 23 Juin 1845.

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten,* 1845, n° 34, te texte allemand.

Les navires appartenant à la Prusse ou à l'un des autres États de l'Association de douanes et de commerce allemande *(Zollverein),* qui entreront sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume de Sardaigne ou qui en sortiront, et réciproquement les bâtiments sardes, qui entreront sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume de Prusse ou dans l'un des ports des autres États de ladite asso-

[1] L'échange des ratifications a eu lieu, à Naples, le 19 Juillet 1845.

1845 ciation ou qui en sortiront, y seront traités, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les navires nationaux venant du même lieu ou partant pour la même destination, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage, de balisage, d'ancrage, de quai, de quarantaine, d'expédition, et généralement par rapport à tous les droits et charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, qui affectent le navire, soit que ces droits soient perçus au nom ou au profit du gouvernement, soit qu'ils le soient au nom ou au profit de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques.

Art. II. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront aussi y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre État.

Art. III. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées de quelque pays que ce soit par bâtiments prussiens ou ceux d'un autre État de l'association de douanes et de commerce allemande dans les ports de la Sardaigne, ou par bâtiments sardes dans ceux de la Prusse ou d'un autre État de ladite association, de même les marchandises exportées pour quelque destination que ce soit des ports de la Sardaigne par bâtiments des États du *Zollverein* ou des ports du *Zollverein* par bâtiments sardes, ne payeront dans les ports respectifs d'autres droits ou des droits plus élevés que si l'importation ou l'exportation des mêmes objets avait lieu par bâtiments nationaux.

Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les États de l'une des deux hautes parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront également accordés lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des bâtiments de l'autre État.

Art. IV. Les articles précédents ne sont pas applicables au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en autant que, d'après les lois du pays, ce transport est réservé exclusivement à la navigation nationale.

Art. V. Le gouvernement sarde se trouvant empêché encore par des motifs particuliers de supprimer dès à présent les droits différentiels qu'il fait percevoir aujourd'hui sur les blés, l'huile d'olive et le vin, importés directement des ports de la mer Noire, de la mer Adriatique et de la Méditerranée jusqu'au cap Trafalgar sous pavil-

lon étranger, on est convenu que par exception à l'article 3 précé- 1845
dent, ces droits différentiels pourront continuer aussi à l'égard des navires du *Zollverein* jusqu'à la fin de l'année 1847.

Si pourtant le gouvernement sarde n'était pas en mesure alors de faire cesser lesdits droits différentiels, les États du *Zollverein* auront la pleine faculté d'établir, à partir du 20 Décembre 1847, époque à laquelle le Danemarck, d'après son traité de commerce avec la Sardaigne du 14 Août 1843, acquiert le même droit, au détriment du pavillon sarde, des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes ports. Ces droits différentiels cesseront cependant d'être perçus, dès que les États du *Zollverein* auront été informés d'office de la cessation des droits différentiels sardes.

Art. VI. Dans tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports et rades des États des deux hautes parties contractantes, il ne sera accordé aucun avantage ni aucune préférence aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre État.

Art. VII. L'intention des hautes parties contractantes étant de n'admettre aucune distinction entre les navires de leurs États respectifs en raison de leur nationalité, en ce qui concerne l'achat de produits ou d'autres objets de commerce importés dans ces navires, il ne sera donné à cet égard, ni directement ni indirectement, ni par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes, ni par quelque compagnie, corporation ou agent, agissant en leurs noms ou sous leur autorité, aucune priorité ou préférence aux importations par navires indigènes.

Art. VIII. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, de même que les navires nationaux, en se conformant toutefois aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. IX. Les navires appartenant à l'un des États du *Zollverein*, ou ceux de la Sardaigne, qui entrent en relâche forcée dans un des ports des hautes parties contractantes, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de

1845 commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements, motivés par le besoin de réparer les bâtiments, ne seront point considérés comme opération de commerce.

Art. X. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du bâtiment et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

Art. XI. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les États sardes des articles provenant du sol ou de l'industrie des États appartenant au *Zollverein,* et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation des articles provenant du sol ou de l'industrie des États sardes dans les États appartenant au *Zollverein,* que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Le même principe sera observé à l'égard des droits de sortie.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne point frapper de prohibition, soit l'importation d'aucun article provenant du sol ou de l'industrie des États de l'autre, soit l'exportation d'aucun article de commerce vers les États de l'autre partie contractante, à moins que les mêmes prohibitions ne s'étendent également à tous les États étrangers.

Il est entendu cependant que dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aurait accordé ou accorderait à un autre État des diminutions soit de droits d'entrée sur ses produits du sol ou de l'industrie, soit de droits de sortie sur ses exportations, à la suite d'un traité de commerce ou d'une convention spéciale et en compensation de diminutions de droits ou d'autres faveurs, accordés par cet autre État, l'autre des deux hautes parties contractantes ne pourra demander les mêmes avantages qu'en offrant des équivalents, qui feront l'objet d'un arrangement particulier.

Art. XII. Si par la suite l'une des hautes parties contractantes accordait quelque autre faveur spéciale à d'autres nations en fait de

commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune au commerce ou à la navigation de l'autre partie contractante, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle. 1846

Art. XIII. Vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'État de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient une seconde fois pendant le même voyage d'entrer dans le même port durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

Art. XIV. Les bâtiments des États du *Zollverein* et ceux de la Sardaigne ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde la présente convention qu'en tant qu'ils se trouvent munis des papiers et certificats exigés par les règlements existants dans les pays respectifs pour constater leur port et leur nationalité.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger une énumération claire et précise des papiers et documents dont les États respectifs exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'un des États intéressés se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. XV. Les deux hautes parties contractantes, pour favoriser le commerce de transit entre leurs États respectifs, se promettent mutuellement, quant à l'expédition des produits du *Zollverein* en transit par les États sardes et des produits sardes en transit par les États du *Zollverein*, d'accorder toutes les facilités compatibles avec les intérêts de la douane.

Art. XVI. Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls, vice-consuls et agents commerciaux, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls, vice-consuls ou agents jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemp-

1845 tions, dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. XVII. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est convenu que les marins sujets de l'autre État seront exceptés de la présente disposition.

Art. XVIII. Les gouvernements des États du *Zollverein* consentent, d'après le vœu du gouvernement sarde, à étendre toutes les stipulations du présent traité à la principauté souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de S. M. le roi de Sardaigne, à charge de réciprocité de la part de ladite principauté.

Art. XIX. Sera considérée comme partie contractante du présent traité tout État de l'Allemagne qui accèdera à l'association de commerce et de douanes allemande.

Art. XX. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1er Janvier 1852, et si six mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'a pas annoncé par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, il continuera à être obligatoire jusqu'au 1er Janvier 1858. A partir du 1er Janvier 1858 il ne cessera d'être en vigueur que douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura déclaré à l'autre son intention de ne plus vouloir le maintenir.

Art. XXI. Les ratifications du présent traité seront échangées à Berlin dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

BELGIQUE ET CHINE. 1845

Arrangement convenu entre la Belgique et la Chine, à Taou Kouang, le 25 Juillet 1845.

NOTA. L'arrangement qui eut lieu, le 25 Juillet 1845, entre la Belgique et la Chine, n'a point eu la forme d'un traité. Le plénipotentiaire impérial Ki-ing s'est borné à faire au consul-général belge dans l'Indo-Chine, chargé de la négociation, la communication ci-après, par laquelle il déclare que les traités de commerce et de navigation, conclus entre le Céleste-Empire et d'autres États, seront applicables à la Belgique.

Lettre [1].

Ki-ing, grand commissaire impérial, sous précepteur du prince héréditaire, assistant ministre d'État, président du conseil de la guerre, gouverneur-général des deux Kuang, et membre de la famille impériale, et

Huang, délégué impérial, sous-secrétaire du conseil de la guerre et lieutenant-gouverneur de la province de Canton.

Communication. La demande faite précédemnent par monsieur le consul relativement aux traités ayant été soumise à l'empereur, et Sa Majesté ayant apposé son approbation par les mots suivants, écrits au pinceau rouge: *il est permis au royaume de Belgique de commercer, respectez ceci!* nous avons, dans le temps, donné communication à monsieur le consul, comme cela conste d'après les archives.

Maintenant nous remettons à monsieur le consul une copie de chacun des traités de commerce conclus avec les différents royaumes, ainsi qu'une copie du tarif des droits sur les marchandises, afin qu'il les fasse connaître aux négociants de son pays, et que tous ceux qui viendront commercer en Chine les observent exactement, et en retirent en même temps de nombreux avantages. C'est là le vœu que nous formons.

Communication importante.

Nous remettons en même temps trois volumes de traités de commerce et un volume de tarifs [2].

[1] Voir, aux millésimes 1842 et 1843, les traités entre la Chine et la Grande-Bretagne; et au millésime 1844, p. 395, le traité de commerce et de navigation entre la Chine et les Etats-Unis d'Amérique du 3 Juillet, et p. 423 celui entre la Chine et la France du 24 Septembre.

[2] Cette lettre fut accompagnée de la remise des traités.

1845 La communication, ci à droite à monsieur Lannoy, consul-général du royaume de Belgique.

Le 20e jour de la 6e Lune de la 25e année de Taoukouang (25 Juin 1845).

Pour traduction conforme à l'original,

(signé) Callery.

Pour copie conforme,

(signé) Le consul-général Lannoy.

HANOVRE ET SARDAIGNE.

Traité de commerce et de navigation entre la Sardaigne et le Hanovre, signé à Paris le 11 Août 1845.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1845, nº 54, le texte allemand.

Art. I. Les navires sardes qui entreront chargés ou sur lest dans les ports hanovriens, et réciproquement les hanovriens qui entreront chargés ou sur lest dans les ports sardes, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités, à leur entrée, à leur sortie et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de rade, de quarantaine, d'expédition, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, arrondissements ou communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou particuliers, ou par des corporations.

Art. II. Pour pouvoir jouir des avantages que leur assure le présent traité, les bâtiments respectifs de l'un et de l'autre État devront préalablement justifier de leur nationalité, d'après les lois et règlements établis dans chacun des deux États.

Afin d'assurer l'accomplissement de cette clause, les hautes parties contractantes se communiqueront dans le moindre délai possible les documents exigés pour ladite justification, se réservant de donner mutuellement l'une à l'autre connaissance des modifications successives que chacune d'elles jugerait à propos d'apporter à cette partie de la législation maritime.

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur 1845
déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres, rivières et canaux de l'un des deux États, il ne sera accordé aux navires nationaux aucune faveur ni aucun privilége qui ne le soient également à ceux de l'autre État.

Art. IV. Les navires de l'un des deux États qui entreront dans les ports de l'autre auront la faculté de ne charger ou décharger qu'une partie de leur cargaison, et de se rendre ensuite dans les autres ports du même État pour y compléter leur chargement ou déchargement.

Art. V. Les navires de l'un des deux États qui seront forcés d'entrer dans les ports de l'autre, soit par le mauvais temps, soit par suite de bris ou de naufrage, y jouiront, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée, et qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises.

Il est bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements, motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce.

Les consuls et autres agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives au sauvetage de la cargaison, à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, ou échoués ou naufragés à la côte.

Art. VI. Les navires de l'un des deux États, qui entreront dans un des ports de l'autre pour y passer l'hiver, ne payeront d'autres ni de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont assujettis en pareille circonstance les navires nationaux.

Si l'hivernage, la réparation du navire, ou d'autres circonstances exigeaient que la cargaison fût mise en entrepôt en tout ou en partie, il ne sera payé d'autres ni de plus forts droits, impôts ou charges quelconques sur ce qui en sortira pour être rembarqué et réexporté, soit sur le même navire, soit sur tout autre, que les droits, impôts et charges qui seraient perçus en pareil cas pour les cargaisons des navires nationaux.

Art. VII. La navigation de côte ou de cabotage est exclusivement réservée, dans les deux pays, aux navires nationaux.

Art. VIII. Toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le roi de Sardaigne, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. M. le roi de Hanovre par les bâtiments hanovriens, et réciproque-

1844 ment toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le roi de Hanovre, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. M. le roi de Sardaigne par les bâtiments sardes, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés par les bâtiments de l'autre partie contractante, sans que ceux-ci soient tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements publics et particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes objets payeraient dans le même cas s'ils étaient importés par des bâtiments nationaux.

Art. IX. De la même manière toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le roi de Sardaigne sur des bâtiments sardes, pourront également en être exportés sur des bâtiments hanovriens; et réciproquement toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le roi de Hanovre sur des bâtiments hanovriens, pourront également en être exportés sur des bâtiments sardes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements publics et particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes objets s'ils étaient exportés sur des bâtiments nationaux.

Art. X. Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucun compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties, dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés.

Art. XI. Il ne pourra être imposé par l'une des parties contractantes au commerce et à la navigation de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque, qui ne soient appliqués également et dans la même mesure, au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Si l'une des hautes parties contractantes accorde par la suite à quelque autre État des faveurs en matière de douanes ou de navigation autres ou plus grandes que celles stipulées dans la présente convention, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre par-

tie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle. Dans ce dernier cas la fixation de l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes. 1845

Art. XII. Les consuls, vice-consuls et autres agents commerciaux respectifs seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et ils réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie des équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. Les déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls ou autres agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays de son arrestation, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de cette affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XIII. Les navires sardes et leurs chargements seront traités, quant au taux et au mode de perception des droits de Stade ou de Brunshausen sur le pied des navires et chargements des nations les plus favorisées, à l'exception seulement de la ville de Hambourg et du royaume de Danemarck pour le duché de Holstein riverain de l'Elbe.

Art. XIV. Les dispositions du présent traité seront applicables à la principauté de Monaco. En conséquence les avantages accordés au commerce et au pavillon sarde dans les États hanovriens y seront également accordés aux marchandises et aux navires appartenant aux sujets de ladite principauté, et par contre, les avantages accordés au commerce et au pavillon hanovriens dans les États sardes seront également établis dans la principauté de Monaco en faveur du commerce et du pavillon hanovriens.

Art. XV. Le présent traité aura force et vigueur pendant huit an-

1845 nées à dater du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme le présent traité n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XVI. Les ratifications du présent traité seront échangées dans le délai de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Article séparé.

S. M. le roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir pour à présent des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la mer Noire, des ports de la mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée jusqu'au cap Trafalgar, nonobstant les articles premier et huitième du présent traité, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes que S. M. le roi de Hanovre aura pleine et entière liberté d'établir, au détriment du pavillon sarde, des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans les cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon hanovrien par S. M. le roi de Sardaigne au delà de l'espace de quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications des présents traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalents, de quelque espèce qu'il soient, sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où le gouvernement de Hanovre aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de Sa Majesté sarde.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

DANEMARCK ET OLDENBOURG. 1845

Convention postale conclue entre le gouvernement danois et celui d'Oldenbourg, et signée le 17 Août 1845.

Voir *Gazette de Brême* du 16 Mars 1846.

DEUX-SICILES ET RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation entre la Russie et les Deux-Siciles, signé à Naples, le 13/25 Septembre 1845.

Art. I. Vi sarà reciproca libertà di navigazione e di commercio, pe' bastimenti e pe' sudditi delle due alte potenze contraenti, in tutte le parti de' loro rispettivi dominj, ove la navigazione ed il commercio sono attualmente permessi, o saranno permessi nello avvenire a' sudditi e navigli di qualunque altra nazione.

Art. II. La nazionalità de' bastimenti sarà riconosciuta ed ammessa scambievolmente, secondo le leggi ed i regolamenti particolari di ogni Stato, pel mezzo delle patenti e carte di bordo rilasciate dalle corrispondenti autorità a' capitani o a' padroni.

Art. III. I prodotti del suolo o della industria dell' uno de' due paesi immessi dall' uno nell' altro, sia per mare, sia per terra, saranno tassati nello stesso modo che gli stessi prodotti immessi da ogni altro paese qualunque, e non saranno sottoposti ad alcun dazio doganale, o altra imposta, diverso o più elevato.

S. M. il re del regno delle Due Sicilie e S. M. l'imperatore di tutte le Russie si obbligano di non accordare a' sudditi o cittadini di alcun' altra potenza, in materia di commercio o di navigazione, alcun privilegio, favore o immunità, senza estenderlo nel tempo stesso al commercio ed alla navigazione dell' altro paese, gratuitamente se la concessione è stata fatta a titolo gratuito, e mediante una compensazione equivalente, per quanto sarà possibile, da stabilirsi di comune accordo, se la stessa è stata fatta a titolo oneroso.

Art. IV. Tutte le produzioni del suolo o dell' industria de' due paesi, o de' loro rispettivi dominj, provenienti dall' uno, e potendo

1845 essere legalmente immesse, depositate, o immagazzinate nell' altro, saranno sottoposte agli stessi dazj, e godranno degli stessi privilegi, sia che vengano immesse, depositate, o immagazzinate per mezzo di bastimenti russi, o per bastimenti delle Due Sicilie, ne' porti degli stati delle due alte parti contraenti.

Nello stesso modo, tutte le produzioni che potranno essere legalmente esportate o riesportate da uno de' due paesi nell'altro, saranno sottoposte a' medesimi dazj, e godranno de' medesimi privilegi, riduzioni, benefizj, concessioni e restituzioni, sia che vengano esportate con bastimenti dell' uno o dell' altro paese.

Art. V. I bastimenti russi arrivando ne' porti del regno delle Due Sicilie, e reciprocamente i bastimenti delle Due Sicilie giungendo ne' porti della Russia, saranno trattati ne' due paesi al loro arrivo, sia durante la loro dimora, sia alla loro uscita, sullo stesso piede che i bastimenti nazionali per tutto ciò che risguarda i diritti di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di fanale, di quarantena, ed altri carichi che gravitano sullo scafo del bastimento sotto qualsiasi denominazione; quante volte però questi bastimenti vengano direttamente da uno de' porti della Russia in uno de' porti del regno delle Due Sicilie, e da uno de' porti del regno delle Due Sicilie in un porto della Russia se carichi, e per qualunque sorta di viaggi se vengano in zavorra.

Art. VI. Non sarà accordata nè direttamente, nè indirettamente, nè dall' uno de' due governi, nè da veruna società, corporazione o agente trattando in suo nome o sotto la sua autorità, veruna preferenza qualsiasi per la compra di alcuna produzione del suolo, della industria, o dell' arte dell' uno de' due stati, immessa ne' porti dell' altro, a motivo della nazionalità del naviglio che avesse trasportata questa produzione; essendo ben positiva intenzione delle parti contraenti che nessuna differenza o distinzione qualunque abbia luogo a questo riguardo.

Art. VII. Per effetto delle stipulazioni che precedono, ogni premio, rimessa, o rimborso di diritto, che esiste nel regno delle Due Sicilie a pregiudizio del commercio e della navigazione russa, è e rimane abolito.

Egli è anche espressamente inteso che alcun premio, rimessa, o rimborso di diritti non potrà, mentre durerà il presente trattato, essere accordato nel regno delle Due Sicilie in pregiudizio del commerzio e della navigazione russa. E reciprocamente, ogni premio, rimessa, o rimborso di diritti che esiste nello impero di Russia in pregiudizio del commercio e della navigazione del regno delle Due Sicilie, è e rimane abolito.

Egli è benanche espressamente inteso che alcun premio, rimessa, 1845
o rimborso di diritti non potrà, mentre durerà il presente trattato, essere accordato nello impero di tutte le Russie in pregiudizio del commercio e della navigazione del regno delle Due Sicilie.

In conseguenza di che S. M. l'imperatore di tutte le Russie dichiara, che in virtù del presente trattato le disposizioni dell'*oukase* de' diciannove del mese di Giugno 1845, per effetto delle quali le mercanzie importate ne' porti russi da bastimenti di nazioni straniere, che non avessero affatto trattati di commercio con la Russia all' apertura della navigazione dell' anno 1846, saranno sottoposte al pagamento di un 50 p. 100 di più de' diritti di tariffa, ed i bastimenti di commercio delle dette nazioni ad un diritto di tonnellaggio di un rublo di argento per ogni *last,* tanto alla loro entrata ne' porti russi, che all' uscita da' detti porti, non saranno in verun modo applicabili nè al commercio diretto, nè alla navigazione del regno delle Due Sicilie fino a che si mantiene nelle condizioni stipulate nello articolo 5° del presente trattato.

E da canto suo S. M. il re del regno delle Due Sicilie dichiara, che mentre durerà il presente trattato, ed atteso che non esistono affatto nello impero di Russia diritti differenziali di dogana sopra l'importazione de' prodotti del suolo o della industria del regno delle Due Sicilie, la riduzione del 10 p. 100 di cui gode la sua real bandiera sopra i diritti risultanti dalle tariffe doganali, sarà del pari estesa alle produzioni del suolo e dell' industria dell' impero di tutte le Russie, che saranno importate ne' suoi reali dominj direttamente da' dominj di S. M. l'imperatore di tutte le Russie con bastimenti di commercio russi.

Art. VIII. Le stipulazioni del presente trattato non si applicheranno affatto alla navigazione di costa o cabateggio che si fa da un porto all' altro in ciascuno de' due paesi pel trasporto di persone, di merci e di oggetti di commercio, da' bastimenti a vela o a vapore, un tal modo di trasporto essendo esclusivamente riservato a' bastimenti nazionali.

Tuttavia i bastimenti di ciascuna delle alte parti contraenti potranno prendere o disbarcare una porzione del loro carico in un porto degli stati dell' altra, e completare in seguito il loro carico, o disbarcare il resto in uno o più porti degli stessi stati, senza perciò pagare alcun diritto diverso di quello che pagasi da' legni del proprio paese, o da quelli delle nazioni le più favorite.

Art. IX. Ogni bastimento russo o delle Due Sicilie che sarà costretto da tempeste o da qualche sinistro di rifuggirsi ne' porti dell' una o dell' altra delle alte parti contraenti, sarà libero di raddobbarsi, di

1845 provvedersi di tutti gli oggetti che gli saranno necessarj, e di rimettersi in mare, senza pagare alcun diritto di porto o di navigazione, percepito o da percepirsi a vantaggio dello stato : beninteso però che i motivi che avranno dato luogo allo approdo forzoso, sieno reali ed evidenti, che il bastimento non si dia ad alcuna operazione commerciale, caricando o disbarcando delle merci, e che non prolunghi il suo soggiorno nel porto al di là del tempo necessario, secondo i motivi che lo avranno costretto di rifuggirsi. Beninteso egualmente che i discarichi ed i carichi motivati da lavori di riparazioni del legno, o per la sussistenza dello equipaggio, non saranno menomamente considerati come operazioni di commercio. Se però il padrone di un tal bastimento si trovasse nella necessità di disfarsi di una parte delle sue merci per far fronte alle spese, sarà tenuto a conformarsi alle ordinanze ed alle tariffe del luogo ove avrà approdato.

In caso di naufragio in un sito appartenente all' una o all'altra delle alte parti contraenti, non solo sarà prestata ogni sorta di assistenza a'naufraghi, ma anche i legni e le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi, e tutti gli oggetti che loro appartengono, le carte trovate a bordo, come pure gli effetti e le merci che sarebbero state gittate al mare, o che fossero state salvate, non saranno affatto prese o ritenute sotto qualsivoglia pretesto. I detti bastimenti, effetti e merci saranno al contrario conservati e renduti mediante il pagamento delle stesse spese di salvataggio e di conservazione, come pure degli stessi diritti di dogana, di quarantena ed altri, che in simil caso pagherebbe un legno nazionale. Lo stesso avverrà del prodotto della vendita di questi oggetti, se le circostanze la esigessero immediata.

Nell'uno e nell'altro caso di approdo forzoso o di naufragio, i consoli, viceconsoli ed agenti commerciali rispettivi saranno autorizzati ad intervenire onde prestare l'assistenza necessaria a'loro nazionali. Beninteso che in caso di qualunque legale reclamo su di tale naufragio, effetti e mercanzie, lo stesso reclamo sarà deferito alla decisione de' tribunali competenti del paese.

Art. X. I consoli, viceconsoli ed agenti commerciali di ciascuna delle due alte parti contraenti godranno negli stati dell' altra degli stessi privilegi e poteri, de' quali godono quelli delle nazioni le più favorite : ma nel caso in cui i detti consoli ed agenti commerciali volessero fare il commercio, saranno soggetti alle stesse leggi ed usi, a' quali sono assoggettati i particolari della loro nazione nel luogo dove riseggono.

I consoli, viceconsoli ed agenti commerciali de' due paesi avranno come tali il diritto di essere giudici ed arbitri delle quistioni civili derivanti da contratti fatti altrove tra' capitani e gli equipaggi de' ba-

stimenti della loro nazione; e le autorità locali non potranno inter- 1845
venire o prendervi parte, che ne' soli casi in cui la condotta del capitano o degli equipaggi turbasse l'ordine pubblico, o la tranquillità del paese. Beninteso che questa specie di giudizio o di arbitramento non potrà privare le parti contendenti del diritto che hanno di richiamarsene al loro ritorno alle autorità giudiziarie del proprio paese.

Art. XI. I consoli, viceconsoli o agenti commerciali di ciascuna delle due alte parti contraenti, residenti negli stati dell'altra, riceveranno dalle autorità locali tutta l'assistenza che potrà essere legalmente ad essi accordata per la restituzione de' disertori delle navi da guerra o mercantili de' loro paesi rispettivi.

Art. XII. I sudditi di ognuna delle alte parti contraenti avranno una piena libertà di viaggiare e di risedere sul territorio e negli stati dell'altra per attendere a'loro affari, e godranno a tale effetto per le loro persone e per le loro proprietà della stessa sicurezza e protezione, di che godono gli abitanti del paese, o i sudditi o cittadini delle nazioni più favorite, con l'obbligo di sottoporsi alle leggi ed alle ordinanze stabilitevi, ed in particolare a'regolamenti di commercio e di polizia in vigore. Avranno il diritto di disporre de'loro beni personali per mezzo di vendita, donazione, permuta, testamento, e di ogni altra qualunque maniera, senza che sia loro opposto il minimo ostacolo o impedimento. I loro eredi, se sono sudditi dell'altra parte contraente, succederanno a'loro beni sia in virtù di un testamento, sia *ab intestato*, e potranno prenderne possesso sia di persona, sia per mezzo di altri agendo in loro vece, e ne disporranno a volontà, non pagando a pro dei governi rispettivi altri diritti, che quelli a'quali gli abitanti del paese ove si trovano i detti beni sono assoggettati in simili occassioni. In caso di assenza degli eredi saranno provvisoriamente prese de'detti beni le stesse cure, che sarebbero prese in simil caso de'beni de'nativi del paese, fino a tanto che l'erede legittimo abbia preso le misure necessarie onde raccogliere l'eredità. Ogni contestazione relativa ad una successione sarà decisa fino ad ultima istanza secondo le leggi e da'giudici del paese dove la successione è aperta. E se per la morte di qualche persona che possiede de'beni fondi sul territorio dell'una delle alte parti contraenti, questi beni fondi venissero a passare, secondo le leggi del paese, ad un suddito dell'altra parte, e che questi per la sua qualità di estero fosse inabile a possederli, godrà del termine fissato dalle leggi del paese : e nel caso in cui le leggi del paese non ne fissassero alcuno, otterrà un termine conveniente onde vendere questi beni fondi, ritirarne ed esportarne il prodotto senza ostacolo, e senza pagare a

1845 profitto de' rispettivi governi altri diritti, che quelli a' quali gli abitanti del paese dove si trovano i beni fondi sono assoggettati in tale occasione.

Beninteso che le stipulazioni del presente articolo non deroghe-ranno minimamente alla forza delle leggi che sono già state pubblicate, o che lo saranno in seguito dalle alte potenze contraenti, per prevenire l'emigrazione de' loro rispettivi sudditi.

I sudditi di ognuna delle alte parti contraenti che riseggono o viaggiano negli stati dell' altra, non saranno sotto verun pretesto obbligati a pagare altre tasse o imposte, se non quelle che sono o che potranno essere pagate negli stati stessi dalle nazioni le più favorite. Saranno essi esenti da prestiti forzosi e da ogni contribuzione straordinaria, a meno che non sia generale e stabilita dalla legge.

Art. XIII. I sudditi di S. M. l'imperatore di tutte le Russie negli stati di Sua Maestà siciliana potranno liberamente trattare i loro proprj affari da se stessi, o commetterli alla gestione di quelle persone, che giudicheranno a proposito di nominare come loro sensali, fattori o agenti; ed i sudditi di Sua Maestà I. non saranno impediti nella scelta delle persone, che potranno agire in tale qualità, nè tenuti a pagare verun salario o rimunerazione ad alcuna persona che non sia di loro scelta.

Una libertà assoluta sarà data in tutte le circostanze al compratore ed al venditore di trattare insieme, e di fissare il prezzo di un effetto o di una mercanzia qualunque immessa negli stati di Sua Maestà siciliana, o esportata da essi; salvo in generale gli affari pe' quali le leggi e gli usi del paese esigono l'azione di agenti speciali.

I sudditi di Sua Maestà siciliana godranno negli stati di S. M. l'imperatore di tutte le Russie de' medesimi privilegi, e sotto le stesse condizioni.

Art. XIV. Il presente trattato, il di cui effetto si estenderà al regno di Polonia, resterà in vigore per otto anni che cominceranno dal cambio delle ratifiche, e al di là di questo termine fino alla spirazione di dodici mesi, dopo che una delle alte parti contraenti avrà dato avviso all' altra della sua intenzione di farne cessare l' effetto; ognuna delle alte parti contraenti riservandosi il diritto di dare un simile avviso all' altra allo spirare de' primi sette anni : ed è convenuto fra di loro, che alla scadenza di dodici mesi dopo che simile avviso dell' una delle alte parti contraenti sarà stato ricevuto dall' altra, il presente trattato e tutte le stipulazioni che racchiude, cesseranno di essere obbligatorie per le due parti.

Art. XV. Il presente trattato di commercio e di navigazione sarà

ratificato, e le ratifiche ne saranno cambiate in Napoli allo spirare di 1845
tre mesi, o più presto se sia possibile.

In fede di che, ecc.

Articoli separati.

Art. I. Le relazioni commerciali della Russia co' regni di Svezia e di Norvegia essendo regolate da stipulazioni speciali che potranno essere rinnovate in seguito, senza che le dette stipulazioni sieno legate co' regolamenti esistenti pel commercio estero in generale; le due alte parti contraenti volendo allontanare dalle loro relazioni commerciali ogni specie di equivoco o di motivo di discussione, convengono attualmente che tali stipulazioni speciali accordate al commercio della Svezia e della Norvegia, in considerazione di vantaggi equivalenti accordati da questi paesi al commercio del gran ducato di Finlandia, non potranno in niun caso essere invocate in favore delle relazioni di commercio e di navigazione sancite dalle due alte parti contraenti mercè il presente trattato.

Art. II. Egli è egualmente beninteso che non saranno reputate derogare al principio di reciprocità, che forma la base del trattato di questo giorno, le franchige, immunità e privilegi qui appresso menzionati, cioè :

1° La franchigia di cui godono le navi costruite in Russia, ed appartenenti a' sudditi russi, i quali durante i primi tre anni sono esenti di diritti di navigazione.

2° Le esenzioni della stessa natura accordate ne' porti russi del Mar Nero, di Azoff e del Danubio, a' bastimenti turchi provenienti da' porti dell'impero Ottomano situati sul Mar Nero, o che non misurano al di là di ottanta *last.*

3° La facoltà accordata agli abitanti della costa del governo di Archangel di immettere in franchigia, o mediante diritti moderati, ne' porti del detto governo del pesce secco o salato, come pure certe specie di pellicce, e di esportarne nello stesso modo de' grani, corde e cordami, del catrame e ravenduc (olona).

4° Il privilegio della Compagnia Russo-Americana.

5° Quello delle Compagnie di Lübeck e dell' Havre per la navigazione a vapore : in fine,

6° Le immunità accordate in Russia a differenti compagnie inglesi dette *Jacht-Clubs.*

Art. III. Egli è in fine egualmente inteso che non saranno reputate derogare al principio di perfetta reciprocità, che forma la base del trattato di questo giorno,

1845 1° I premj che il governo delle Due Sicilie accorda a' suoi nazionali con lo scopo d'incoraggiare la costruzione de' bastimenti mercantili.

2° La minorazione de' dazj doganali sopra talune merci dell' industria francese, accordata a titolo oneroso per l'articolo 13 del novello trattato di commercio e di navigazione stipulato a' 14 Giugno del corrente anno 1845 tra il regno delle Due Sicilie e la Francia.

I presenti articoli separati avranno la stessa forza e valore come se fossero inseriti parola per parola nel trattato di questo giorno, saranno ratificati, e ne verrano scambiate le ratifiche nel medesimo tempo.

In fede di che, ecc.

ALLEMAGNE ET HANOVRE.
(ÉTATS DU ZOLLVEREIN.)

Convention entre la Prusse, le Brunswick et les autres États du Zollverein *d'une part, et le Hanovre et les autres États du* Steuerverein *de l'autre part, pour régler les relations commerciales respectives, ainsi que pour la répression de la fraude sur les frontières, signées le 15 Octobre 1845.*

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1845, n° 37.

ALLEMAGNE.
(ETATS DU ZOLLVEREIN.)

Convention monétaire conclue entre les États formant le Zollverein, *le 21 Octobre 1845.*

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1845, n° 39.

Art. I. Tout crime ou délit commis par des ressortissants des parties contractantes contre le droit régalien de monnayage d'un autre État du *Zollverein*, tant pour ce qui est de l'argent monnayé

que du papier-monnaie dudit État, ou toute participation à un pareil crime ou délit, seront poursuivis et punis par les parties contractantes comme si la perpétration du crime ou du délit avait eu lieu contre le droit régalien de monnayage du propre pays. 1845

Art. II. Les parties contractantes s'engagent à livrer, sur la demande de l'État intéressé, aux tribunaux de ce dernier, les étrangers domiciliés dans leur territoire prévenus de s'être rendus coupables d'un tel crime ou délit contre le droit régalien de monnayage d'un autre État du *Zollverein*, ou qui ont pris part à un crime ou délit de ladite espèce; toutefois, dans le cas où de pareils individus ressortiraients d'un tiers des États contractants, ce dernier aura de préférence le droit d'exiger l'extradition, et devra être invité à cet effet par l'État requis à donner des explications sur l'exercice de ce droit.

Art. III. L'obligation stipulée dans l'article 2, de livrer les étrangers prévenus des crimes et délits en question, n'aura pas lieu si l'État dans le territoire duquel ils se trouvent est tenu d'opérer leur extradition en vertu d'un traité existant entre lui et un État ne faisant pas partie du *Zollverein* relativement à l'extradition réciproqeu des criminels, 2° ou s'il préfère se charger lui-même de l'enquête ou de la punition. Dans ce dernier cas toutefois l'engagement stipulé dans l'article 1er devra également trouver son application.

Art. IV. Les parties contractantes sont convenues d'étendre aussi les dispositions des articles 1er, 2 et 3 aux crimes et délits concernant l'imitation fraudeuleuse, la falsification ou la propagation volontaire des obligations d'État émises par l'une d'elles, ou des effets publics destinés à la circulation, ainsi que des papiers de crédit au porteur émis avec l'autorisation du souverain par d'autres établissements, des banques nationales ou des sociétés, et cela de telle manière que dans la punition de pareils crimes et délits il ne sera fait aucune différence entre des effets publics du pays et des effets de la même espèce d'un autre État du *Zollverein*, et que, pour ce qui concerne l'enquête ou l'extradtion, on adoptera les procédés dont on est convenu dans les articles précédents pour les crimes contre le droit de monnayage.

Art. V. La présente convention monétaire, qui entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications, durera autant que la convention monétaire générale du 30 Juillet 1838.

Elle sera soumise immédiatement à la ratification des parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Carlsruhe dans l'espace de trois mois.

Donné à Carlsruhe, ce 21 Octobre 1845.

1845 BELGIQUE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 10 Novembre 1845.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'il s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, des citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. III. Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports de Belgique, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. IV. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu

du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 Avril 1839, est garanti aux navires 1844
des États-Unis.

Art. V. Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du payement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. VI. En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. VII. Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de Belgique, importés en droiture de Belgique par navires belges, dans les ports des États-Unis d'Amérique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous le pavillon desdits États.

Et réciproquement les objets de toute nature importés en droiture en Belgique des États-Unis d'Amérique, sous pavillon de ces États, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarés respectivement provenir;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour des causes de force majeure dûment justifiées ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. VIII. Les objets de toute nature importés aux États-Unis d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement les objets de toute nature, importés sous pavillon des États-Unis en Belgique, d'ailleurs que des États-Unis, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques, que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Art. IX. Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique, des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. X. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette na-

1845 ture qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi de la même manière accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays, sur ses navires, dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. XI. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des priviléges spéciaux.

Art. XII. Les autres parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. XIII. Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger, et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques autres que ceux de surveillance.

Art. XIV. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. XV. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol et de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur

l'importation ou la réexportation de marchandises similaires prove- 1845
nant de tout autre pays étranger.

Art. XVI. En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art. XVII. Il est, en outre, convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les priviléges et de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordées et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté les bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrits aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou si le bâtiment était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

Art. XVIII. Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État.

Art. XIX. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications et, au dèla de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmention-

1845 nés : et il est convenu qu'après ces douze mois de prolongation, accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. XX. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington dans le terme de six mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut, et le traité sera mis à exécution dans le terme de douze mois.

En foi de quoi, etc.

BELGIQUE ET WURTEMBERG.

Convention entre la Belgique et le Wurtemberg, relative à la faculté réciproque d'acquérir et de succéder; signée le 24 Octobre et 25 Novembre 1845.

Voir *Moniteur belge* et *Bulletin des lois*, 1846.

DEUX-SICILES ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité de commerce et de navigation entre les Deux-Siciles et les États-Unis d'Amérique; signé à Naples, le 1er Décembre 1845.

Voir *Giornale del regno delle Due Sicilie*, 1846, le texte italien.

Art. I. Il y aura entre le royaume des Deux-Siciles et les États-Unis d'Amérique liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les productions du sol ou de l'industrie importées de l'un des deux pays dans l'autre, soit par mer, soit par terre, ne seront soumises à aucun droit divers ou plus élevé que celui auquel sont soumises les marchandises du même genre de production ou de manufactures importées de tout autre pays.

S. M. le roi des Deux-Siciles et les États-Unis s'engagent, par conséquent, à ce que les sujets ou citoyens d'aucune autre puissance ne

jouissent d'aucun avantage, privilége ou franchise en matière de 1845
commerce ou de navigation, sans qu'ils soient en même temps étendus aux sujets ou citoyens de l'autre puissance contractante, gratuitement, si la concession en faveur d'un autre État a été gratuite, ou moyennant un équivalent proportionné, autant que possible, de valeur et d'effet à établir d'un commun accord, si la concession a été accordée à titre onéreux.

Art. II. Toutes les productions du sol et de l'industrie de l'un et de l'autre pays ou de leurs États respectifs, et qui peuvent légalement être importées dans l'un des deux pays par des bâtiments de l'autre et provenant de lui, seront, lorsqu'elles auront été ainsi importées, soumises aux mêmes droits, et jouiront des mêmes priviléges, tant lorsqu'elles ont été importées par des bâtiments de l'un que par des bâtiments de l'autre pays; et également toutes les marchandises qui pourront être légalement exportées et réexportées de l'un des deux pays dans l'autre, par des bâtiments de l'autre pays, seront, lorsqu'elles auront été ainsi exportées ou réexportées, soumises aux mêmes droits, et jouiront des mêmes priviléges, réductions, bénéfices, concessions et restitutions, soient qu'elles aient été exportées par des bâtiments d'un pays, soit par ceux de l'autre.

Art. III. Aucun droit de tonnage, de port, de balisage ou de pilotage, de quarantaine et de toute autre charge semblable ou correspondante, de quelque nature et dénomination que ce soit, ne pourra être imposé dans l'un des deux pays, sur les bâtiments de l'autre, par rapport aux voyages entre le royaume des Deux-Siciles et les États-Unis d'Amérique, lorsque les bâtiments sont chargés, ou pour tout autre voyage, lorsque ces bâtiments sont sur lest, sans que ce droit soit également imposé dans des cas semblables sur les bâtiments du propre pays.

Art. IV. Il est expressément entendu que les stipulations du présent traité ne sont point applicables à la navigation et au trafic entre un port et l'autre, situés dans les États des hautes parties contractantes; cette navigation et trafic étant réservés exclusivement aux bâtiments nationaux. Les bâtiments des deux pays auront, du reste, la faculté de charger ou décharger, dans un ou plusieurs ports des États de chacune des parties contractantes, toute leur cargaison ou une partie seulement, et de se rendre ensuite dans tout autre port ou ports dans les mêmes États, pour y compléter leur chargement ou déchargement.

Art. V. Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par les deux gouvernements, ni par aucune corporation ou individu agissant en leur nom et sous leur autorité, pour

1845 l'achat d'aucun objet qui, étant production ou manufacture d'un pays, aura été importé dans l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, le vrai but et intention des hautes parties contractantes étant qu'aucune distinction ou différence ne soit faite sous ce rapport.

Art. VI. Par rapport aux priviléges personnels dont jouiront les sujets de Sa Majesté sicilienne dans les États-Unis d'Amérique, et les citoyens desdits États dans le royaume de Sa Majesté, les hautes parties contractantes s'engagent à leur accorder la libre faculté de voyager et de résider dans leurs États respectifs, en les soumettant seulement aux précautions de police employées à l'égard des sujets et des citoyens des nations les plus favorisées.

Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer, sans aucun obstacle et empêchement, par testament, donation, vente, échange ou autrement, de leurs biens personnels, et leurs héritiers étant sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur succèderont dans ces biens personnels, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat,* et pourront en prendre possession soit en personne, soit par d'autres agissant en leur nom. Ils pourront en outre en disposer à leur gré, en ne payant au profit des gouvernements respectifs que les mêmes taxes ou droits auxquels sont assujettis, dans des cas semblables, les habitants des pays où se trouvent lesdits biens. En cas d'absence des héritiers ou de leurs représentants, on adoptera pour la conservation desdits biens les mêmes dispositions qu'on prendrait en pareil cas pour les propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait fait les arrangements nécessaires pour recueillir l'héritage. Et s'il s'élevait des contestations entre différents prétendants, quant aux droits que chacun d'eux soutiendrait d'avoir sur la succession, elles seront décidées en dernier ressort par les juges et selon les lois du pays où ces biens seront situés.

Ils ne seront tenus à payer sous aucun prétexte aucune taxe ou imposition diverses ou plus élevées que celles payées ou qui pourront être payées à l'avenir par les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées dans les États respectifs des hautes parties contractantes.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer, ainsi que des emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale ou établie par les lois. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui leur appartient pour objet de commerce et de résidence, seront respectés. On ne pourra faire aucune inquisition arbitraire ou visite dans leurs habitations, ni arbitraire examen ou inspection de leurs livres, papiers et comptes

de commerce : de pareilles mesures ne pouvant être exécutées qu'en 1845
vertu d'un jugement légal émané du tribunal compétent. Les deux hautes parties contractantes s'engagent pourtant à assurer aux sujets ou citoyens de l'autre, résidant dans leurs États respectifs, la jouissance de la propriété et sûreté personnelle d'une manière aussi pleine et entière qu'à leurs propres sujets, ou aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

Art. VII. Les sujets et citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes pourront, dans les États de l'autre, traiter librement leurs affaires, tant en personne qu'en les confiant à la gestion des individus qu'ils auront choisis pour entremetteurs, facteurs ou agents; les sujets et les citoyens des deux hautes parties contractantes ne souffriront aucun empêchement dans le choix des individus qui pourront agir en cette qualité, ni seront tenus à payer aucun salaire ou rétribution à d'autre personne qui n'aurait pas été choisie par eux.

Il sera accordé, en tous cas, à l'acheteur et au vendeur liberté absolue de négocier ensemble et de fixer le prix de tout objet ou marchandise importé dans les États des deux hautes parties contractantes; excepté, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays exigent l'entremise d'agents spéciaux dans les États des deux hautes parties contractantes.

Art. VIII. Chacune des deux hautes parties contractantes aura la faculté d'entretenir, dans les ports de l'autre, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elle, et qui jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où lesdits consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis les particuliers de leur nation dans le pays où ils résident. Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention, l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leurs pays. Ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prononcée, l'extradition ne sera pas refusée.

Ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et

1845 aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas réclamés dans l'espace de quatre mois, à dater du jour de leur arrestation, ou si tous les frais de l'emprisonnement ne sont pas remboursés par ceux qui ont demandé cette arrestation et emprisonnement, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque délit, il sera sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. IX. S'il arrivait qu'un bâtiment de guerre ou de commerce fît naufrage sur les côtes ou dans les États soumis à l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ces bâtiments naufragés, ou une partie quelconque d'eux, les agrès et effets leur appartenant, ainsi que tout autre objet et marchandise qu'ils contiendront, ou leur produit, si ces objets avaient été déjà vendus, seront fidèlement restitués à leurs propriétaires, sur la demande de ces derniers, ou à leurs agents dûment autorisés; et s'il n'y avait pas de tels propriétaires ou agents sur les lieux, alors lesdits objets et marchandises ou leur produit, de même que tous les papiers trouvés à bord des bâtiments naufragés, seront remis au consul ou vice-consul sicilien ou américain dans le district duquel le naufrage a pu avoir lieu; et ledit consul ou vice-consul, les propriétaires ou agents ne payeront d'autres frais que ceux nécessités pour la conservation de la propriété, conjointement avec le droit de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient payés dans le même cas de naufrage par un bâtiment national; et les effets et marchandises sauvés du naufrage ne seront tenus au payement d'aucun autre droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation. Il est bien entendu qu'en cas d'une réclamation quelconque, soit au sujet du naufrage, soit au sujet des effets et marchandises, elle sera déférée à la décision des tribunaux compétents du pays.

Art. X. Les vaisseaux marchands de chacune des deux hautes parties contractantes, et qui seraient forcés d'entrer dans les ports de l'autre, par le mauvais temps ou par autre motif, seront exempts de tout droit de port et de navigation perçu d'ordinaire au profit de l'État, pourvu que les motifs qui les auront forcés à relâcher soient réels et évidents, et pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés

par le ravitaillement des équipages, et la nécessité de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que lesdits bâtiments ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche. 1845

Art. XI. Afin de toujours mieux réaliser les intentions des deux parties contractantes, celles-ci conviennent que toute différence de droit, soit 10 p. 100, soit autre, établie dans leurs États respectifs au préjudice du commerce et de la navigation des nations qui n'ont pas conclu avec elles des traités de commerce et de navigation, cessera et sera abolie, conformément au principe établi dans le premier article du présent traité, tant sur les productions du sol et de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, qui en seront importées dans les États-Unis d'Amérique par des bâtiments de l'un ou de l'autre pays, que sur les productions du sol et de l'industrie des États-Unis d'Amérique qui en seront également importées dans le royaume des Deux-Siciles par des bâtiments des deux pays.

Elles déclarent, en outre, que les productions du sol et de l'industrie des deux pays ne devant pas, lors de leur importation de l'un dans l'autre pays, être assujetties à un droit plus élevé que celui auquel sont soumis les mêmes produits des nations les plus favorisées, les vins rouges et blancs du royaume des Deux-Siciles, de quelque sorte que ce soit, y compris ceux de Mansala, et qui seront importés directement dans les États-Unis d'Amérique par des bâtiments de l'un ou de l'autre pays, ne payeront d'autres droits plus forts ou plus élevés que les vins rouges et blancs des nations les plus favorisées; et également les cotons des États-Unis d'Amérique, qui seront importés directement dans le royaume des Deux-Siciles par des bâtiments de l'une ou l'autre nation, ne payeront d'autres droits plus forts et ou plus élevés que les cotons d'Égypte et du Bengale, ou ceux des nations les plus favorisées.

Art. XII. Le présent traité aura force et vigueur pendant dix années à dater de ce jour, et, ce terme expiré, encore pendant douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire une semblable déclaration, soit à l'expiration dudit terme de dix ans, soit à toute autre époque subséquente.

Art. XIII. Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. le roi des Deux-Siciles et par le président des États-Unis d'Amérique, avec le concours et le consentement du sénat desdits États, et les

1845 ratifications en seront échangées à Naples dans le délai de six mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

RUSSIE ET SARDAIGNE.

Traité de commerce et de navigation entre la Russie et la Sardaigne, signé à Turin, le 12 Décembre 1845.

Art. I. Il y aura entre les territoires des hautes parties contractantes liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitants de leurs États respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'elles, partout où le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et protection que les habitants du pays dans lequel ils résident, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlements qui y sont en vigueur.

Art. II. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. III. Les bâtiments russes, arrivant chargés ou sur lest dans les ports de S. M. le roi de Sardaigne, et réciproquement les bâtiments sardes arrivant chargés ou sur lest dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant des mêmes parages, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage, de péage, aux droits de port, vacation d'officiers publics, ainsi qu'à toutes les taxes et charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçues au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. IV. Toute espèce de marchandises et d'objets de commerce, provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, ou de tout autre pays, qui pourront légalement être importés, déposés et

emmagasinés dans les ports de l'empire de Russie par des bâtiments 1845
russes, pourront également y être importés, déposés et emmagasinés par des bâtiments sardes, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient dans le même cas s'ils étaient importés sur des bâtiments russes. Et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés, déposés et emmagasinés dans les ports des États de S. M. le roi de Sardaigne par des bâtiments sardes, pourront également y être importés, déposés et emmagasinés par des bâtiments russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, les autorités locales ou établissements quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient dans le même cas s'ils étaient importés sur des bâtiments sardes.

Art. V. Afin de prévenir toute espèce de malentendu, il est convenu que les dispositions contenues dans les articles III et IV sont applicables dans toute leur étendue aux bâtiments sardes et à leurs cargaisons arrivant dans les ports de S. M. l'empereur de Russie, et réciproquement aux bâtiments russes et à leurs cargaisons arrivant dans les ports de S. M. le roi de Sardaigne, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays auquel ils appartiennent, soit de ceux de tout autre pays étranger.

Art. VI. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. le roi de Sardaigne, sur des bâtiments nationaux, pourront en être également exportés ou réexporté sur des bâtiments russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés ou réexportés sur des bâtiments sardes, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. l'empereur de Russie sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments sardes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce

1845 soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce, s'ils avaient été exportés ou réexportés sur des bâtiments russes.

Art. VII. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Sardaigne de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres, ou de plus forts droits sur l'importation dans l'empire de Russie de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles, provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, ou de l'empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit également applicable à toute autre nation.

Art. VIII. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclucivement.

Art. IX. Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes ni par aucune compagnie, corporation, ou agent agissant en son nom, ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties contractantes dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. X. Si par la suite l'une des parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Art. XI. Les bâtiments de l'une des deux parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou une partie de leur cargaison, jouiront des mêmes

privilèges, et seront traités à cet égard de la même manière que les 1845
bâtiments nationaux.

Art. XII. S'il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'une des deux parties contractantes, ou bien à ses sujets, fît naufrage, sombrât, ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre partie, il sera accordé à ces navires et à toutes les personnes qui seront à bord le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtiments de la nation où le naufrage a eu lieu, et ces vaisseaux naufragés, les marchandises ou autres effets, qu'ils contiendront ou leur produit, si ces objets avaient été déjà vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit, en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé dans le même cas par un vaisseau national. Les marchandises sauvées ne seront tenues au payement d'aucun autre droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

Art. XIII. Tout bâtiment de commerce sarde entrant en relâche forcée dans un port de S. M. l'empereur de Russie, et réciproquement tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un port de S. M. le roi de Sardaigne, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçus, ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par la nécessité de réparer le bâtiment ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. XIV. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, rades, ou hâvres, rivières et canaux de l'un des deux États, il ne sera accordé aux navires nationaux aucune faveur, ni aucun privilége, qui ne le soit également à ceux de l'autre État.

Art. XV. Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à

1845 leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

Art. XVI. Il est spécialement entendu que lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du consulat.

Art. XVII. Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée; ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls, ou agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XVIII. S. M. l'empereur de toutes les Russies consent, d'après le vœu de S. M. le roi de Sardaigne, à étendre toutes les stipulations du présent traité à la principauté souveraine de Monaco, placée sous le protectorat de sadite Majesté, à charge de réciprocité de la part de la principauté susdite.

Art. XIX. Le présent traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant

ce terme l'une des parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, 1845
par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant douze mois au delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle elle aurait eu lieu.

Art. XX. Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. le roi de Sardaigne et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Articles séparés.

Art. I. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales, accordées au commerce de la Suède et de la Norvége, en considération d'avantages équivalents accordés dans ces pays au commerce du grand-duché de Finlande, lequel, par suite d'une juste réciprocité, jouit dans les ports du royaume de Sardaigne de tous les avantages et priviléges stipulés en faveur du pavillon russe, ne pourront dans aucun cas être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux hautes parties contractantes par le traité de ce jour.

Art. II. Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du traité de ce jour, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie, et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les premières trois années sont exempts des droits de navigation.

2° Les exemptions de la même nature accordées dans les ports russes de la mer Noire, de celle d'Azoff et du Danube, aux bâtiments turcs, venant des ports de l'empire ottoman situés sur la mer Noire, et ne jaugeant pas au delà de quatre-vingts lastes.

3° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise, ou moyennant des droits mo-

1845 dérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron, et du ravendouc.

4° Le privilége de la compagnie russe américaine.

5° Celui des compagnies de Lubeck et du Hâvre pour la navigation à vapeur.

6° Enfin les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises dites Yacht-clubs.

Art. III. S. M. l'empereur de toutes les Russies, renonçant, par le traité de ce jour, en faveur du pavillon sarde à l'application des dispositions de l'ukase du 19 Juin 1845, d'après lesquelles les marchandises importées dans les ports russes par navires de nations étrangères qui n'auront point de traité de commerce avec la Russie, à l'ouverture de la navigation de 1846, seront soumises au payement de 50 p. 100 en sus des droits de tarif, et les bâtiments marchands desdites nations à un droit de tonnage d'un rouble d'argent par laste, tant à leur entrée qu'à leur sortie des ports russes.

De son côté S. M. le roi de Sardaigne renonce, en faveur du pavillon russe, à tous droits différentiels perçus dans ses États au détriment des pavillons étrangers, même privilégiés.

Les trois présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour.

Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En fois de quoi, etc.

BELGIQUE ET FRANCE.

Convention de commerce entre la France et la Belgique, comme continuation (avec modifications) de celle du 16 Juillet 1842[1], *signée le 13 Décembre 1845 à Paris.*

Art. I. La convention du 16 Juillet 1842 est continuée, avec les modifications et dans les limites ci-dessous indiquées.

Art. II. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique par les bureaux situés d'Armen-

[1] Voir plus haut p. 190.

tières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir du 10 Août 1846, fixés ainsi qu'il suit : 1845

1° *Fils,* jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 Juin 1842; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits, augmentés de moitié de la différence établie, au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 Juin 1842, augmentés des trois quarts de cette même différence;

2° *Tissus,* jusqu'à concurrence, pour l'année, de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 Juin 1842; au delà de trois millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le *compte-fils* devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

Le fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que la frontière limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues. Il n'y aura point d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 Février 1842, et qui a été limitée, par la convention du 16 Juillet de la même année, à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Art. III. Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par les bureaux situés sur la frontière limitrophe, et qui sont désignés par l'ordonnance royale du 10 Juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 Août 1816.

Art. IV. Les ardoises d'origine belge, pour toitures, de dix-neuf centimètres de largeur sur trente centimètres de longueur et cinq millimètres d'épaisseur, ne seront passibles, à l'importation en

1845 France, que du droit minimum établi par l'article 1er de la loi du 9 Juin 1845.

Art. V Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur est accordé par l'article 2 de la convention du 16 Juillet 1842.

Art. VI. Le déchet de 7 p. 100 au raffinage, alloué par ladite convention aux sels de France en Belgique, sera porté à 12 p. 100 en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance; et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

Art. VII. Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal du 14 Juillet 1843, cesseront d'être applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'homme et de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique. Ces marchandises n'acquitteront plus que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits actuels seront, à l'importation de France en Belgique, réduits d'un quart.

Art. VIII. Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française seront affranchis, en Belgique, des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts p. 100, fixés par l'arrêté royal du 27 Août 1838.

Art. IX. Seront maintenues, pendant toute la durée de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux des 13 Octobre 1844 et 2 Octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine française importés en Belgique ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 Octobre 1844.

Art. X. Il y aura réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tout droit.

Art. XI Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la convention du 16 Juillet 1842 continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

Art. XII. Les paquebots français et les paquebots belges ne transportant que des lettres et des passagers jouiront du traitement national dans les ports de l'un et de l'autre pays.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications

en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en 1845
vigueur pendant six années, à partir du 10 Août 1846.

En foi de quoi, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TEXAS.

Résolution du congrès des États-Unis pour l'admission du Texas au nombre des États de l'Union, du 22 Décembre 1845.

Attendu que le congrès des États-Unis, par *Résolution* conforme des deux chambres, approuvée le 1er Mars 1845, a consenti à ce que le territoire compris dans les limites de la république du Texas, et appartenant légitimement à cette république, soit érigé en État nouveau, devant prendre le nom d'État du Texas, avec une forme républicaine de gouvernement que le peuple texien devra adopter par ses représentants réunis en convention, de l'aveu du gouvernement existant, pour que ledit État puisse être admis au nombre des États de l'Union, consentement que le congrès a donné sous certaines conditions spécifiées aux 1re et 2e sections de la *résolution* précitée;

Attendu que le peuple de ladite république du Texas, par ses représentants réunis en congrès, de l'aveu du gouvernement existant, a adopté une constitution et érigé un État nouveau avec forme républicaine; qu'au nom du peuple du Texas et sur son autorisation, lesdits représentants ont déclaré qu'ils adhèrent à toutes les propositions, conditions et garanties contenues dans les 1re et 2e sections de la *résolution* précitée;

Attendu que ladite constitution, après procès-verbal régulier de son adoption par le peuple de la république du Texas, a été transmise au président des États-Unis qui l'a présentée à l'approbation du congrès, aux termes de la résolution des deux chambres;

L'État du Texas est, par la présente, reconnu l'un des États-Unis d'Amérique, et admis, dans l'Union sur le même pied, à tous égards, que les États primitifs.

Jusqu'à ce que le nombre des représentants au congrès ait été déterminé, sur un recensement de la population effective des États-Unis, l'État du Texas aura le droit d'élire deux représentants.

Note. Dans l'acte du congrès du 27 Décembre 1845, il est stipulé entre autres que toutes les lois des États-Unis sont déclarées s'étendre et s'ap-

1846 pliquer dans toute leur plénitude à l'État du Texas annexé à la Confédération et Union des États-Unis; que l'État du Texas formera un district judiciaire qui prendra le nom de *district du Texas*. Dans une circulaire du département de la Trésorerie du 9 Janvier 1846, il est dit entre autres que les bâtiments et cargaisons, arrivant dans un port de l'État du Texas, soit d'un port étranger, soit d'un port d'un autre État ou territoire des États-Unis, y seront traités comme les bâtiments et cargaisons entrant dans un port des États-Unis.

AUTRICHE ET DEUX-SICILES.

Convention entre l'Autriche et les Deux-Siciles, pour l'extradition des malfaiteurs, signée à Vienne le 24 Décembre 1845.

FRANCE ET DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE.

Conventions postales conclues entre la France et les États suivants; depuis 1840 à 1846.

1° Allemagne. Convention entre la France et l'office des postes féodales de l'Allemagne, du prince de la Tour et Taxis, signée le 11 Septembre 1844.

Voir *Bulletin des lois de France*, 1844, n° 1161.

2° Autriche. Convention postale additionnelle, signée à Paris, le 30 Novembre 1843 [1].

Voir *Bulletin des lois de France*, 1844, IXe série, n° 1076 et 1084.

3° Bade. Convention postale, signée à Carlsruhe, le 10 Février 1846.

Voir *Bulletin des lois*, 1846, n° 1281.

[1] Divers arrangements ont été faits entre l'Autriche et la France pour le transport des correspondances. Une convention a été conclue le 16 Avril 1831, et une nouvelle convention le 7 Décembre 1842. Deux ordonnances royales, rendues le 31 Juillet 1825 et le 28 Novembre 1838, ont également établi diverses dispositions relatives à ce transport. Enfin, le 18 Mai 1843, de nouveaux articles additionnels furent signés à Paris.

4° Belgique. Conventions additionnelles à la convention postale du 27 Mai 1836, signées à Paris, le 13 Septembre 1841 et à Bruxelles, le 1er Février 1844 [1]. 1846

Voir *Bulletin des lois de France*, 1840, IXe série, n° 870; 1836, n° 455, et 1844, n° 1144.

5° Deux-Siciles. Convention postale, signée le 9 Mai 1842.

Voir *N. R. Gén. des traités par de* MARTENS, T. III, p. 467.

6° Grande-Bretagne. Convention postale, signée à Londres, le 3 Avril 1843.

Voir *Bulletin des lois de France*, 1843, IXe série, n° 1000, p. 307.

7° Pays-Bas. Articles additionnels, signés le 5 Novembre 1842.

Voir *Archives du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas*, n° 164.

8° Sardaigne. Articles additionnels à la convention postale du 27 Août 1838, signés le 21 Juillet 1840.

Voir *Bulletin des lois de France*, 1840, IXe série; n° 762, p. 427.

9° Suisse. Conventions postales entre la France et les cantons suisses de Bâle-ville [2] Berne, Genève [3], Neuchâtel, Vaud et Zurich, signées à Paris, le 25 et 26 Juillet 1845.

Voir *Bulletin des lois de France*, 1845, n° 1249.

DANEMARCK ET DEUX-SICILES.

Traité de commerce et de navigation entre le royaume des Deux-Siciles et le Danemarck, signé à Naples, le 13 Janvier 1846.

ART. I. Il y aura réciprocité libre et parfaite de commerce et de navigation entre les États des deux hautes parties contractantes. Leurs sujets respectifs auront plein droit de voyager, résider et commercer dans toutes les parties des États de chacune des parties contractantes; à cet effet, ils jouiront de la même sécurité et de la même protection dont jouissent les habitants du pays où ils résident,

[1] Indépendamment de ces deux conventions, des articles additionnels ont encore été arrêtés, le 28 Septembre 1840, le 11 Mai 1841, le 6 Décembre 1845 et le 11 Avril 1846. Voir *le Moniteur belge*, 1841 et 1846 et *Bulletin des lois de France*, 1846, n° 1286.

[2] Une convention additionnelle à la convention ci-dessus avec le gouvernement du canton de Bâle-ville a été conclue à Paris, le 15 Septembre 1846. Voir *Bulletin des lois*, 1846, n° 1336.

[3] Déjà, le 31 Mai 1831, il avait été conclu une convention postale entre la France et le canton de Genève. Enfin une convention postale entre ces deux gouvernements fut signée à Paris, le 16 Août 1841; elle se compose d'articles additionnels à ladite convention. Voir *Bulletin des lois de France*, 1841, IXe série, n° 871.

1846 sauf les mesures de police qui sont ou qui seraient adoptées dans la suite envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'y occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, par vente, donation, permutation ou testament, et de toute autre manière, sans qu'il puisse leur être opposé aucun obstacle ou empêchement. Leurs héritiers, s'ils sont sujets de l'autre des parties contactantes, recueilleront leurs biens, soit qu'ils y aient droit en vertu d'un testament ou qu'ils leur succèdent *ab intestat;* ils pourront entrer en possession desdits biens, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, et pourront en disposer à leur gré, en ne payant aux gouvernements respectifs d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis dans ce même cas les habitants du pays où ils se trouvent. En cas d'absence des héritiers, lesdits biens seront provisoirement administrés de la même manière que le seraient, en pareil cas, les biens des régnicoles, jusqu'à ce que l'héritier légitime ait pris les mesures nécessaires pour recueillir la succession. Toutes les contestations relatives à une succession seront jugées jusqu'en dernier ressort selon les lois et par les tribunaux du pays où la succession est ouverte.

Lesdits sujets ne pourront, sous aucun prétexte, être assujettis à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou qui pourront être payés par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire quelconque, soit de terre ou de mer, de tout emprunt forcé et de toute autre contribution extraordinaire qui ne serait pas générale ou établie par une loi. Leurs habitations, leurs magasins et tout ce qui fait partie de leurs propriétés, soit marchandises, soit mobiliers, seront respectés; ils ne seront soumis à aucune perquisition vexatoire; on ne pourra prendre arbitrairement inspection de leurs livres, comptes ou papiers de commerce; une pareille inspection ne pourra avoir lieu que par un jugement légal, rendu par un tribunal compétent.

Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à garantir en toute occasion, aux sujets de l'une des parties contractantes, lesquels résideraient sur le territoire de l'autre, la conservation de leurs propriétés et de leur sûreté personnelle, et ce de la même manière qu'elles sont garanties à leurs sujets, ou aux sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Art. II. Les sujets de l'une des deux parties contractantes pourront librement faire leurs affaires dans les États et possessions de l'autre, ou les y confier à la gestion de toutes les personnes qu'ils auront constituées pour leurs intermédiaires, leurs facteurs ou leurs

agents; il ne sera mis aucun obstacle au choix qu'ils pourront faire 1846
desdites personnes, ni à ce que celles-ci agissent en leur qualité de mandataires. Ils ne seront tenus de payer aucun salaire ni rétribution à aucune personne quelconque qui n'aurait pas été choisie par eux.

Liberté entière et absolue sera laissée à l'acheteur et au vendeur dans leurs négociations, ainsi que dans la fixation du prix de tout objet, de toute marchandise importés dans les États de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, ou qui devront en être exportés, généralement, excepté les affaires pour lesquelles les lois et usages du pays exigent l'entremise d'agents spéciaux.

Art. III. Les sujets de l'une des deux hautes parties contractantes ne seront, dans les États de l'autre, soumis, de la part des employés de la douane, à aucun système de visite ou de perquisition plus rigoureux que celui auquel sont soumis leurs propres sujets ou les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Art. IV. Les capitaines et patrons des navires des Deux-Siciles et des navires danois seront réciproquement exemptés de l'obligation de devoir recourir, dans les ports respectifs des deux États, à l'entremise d'expéditeurs officiels; ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit de tels expéditeurs qu'ils auront désignés, sauf les cas prévus par les lois des deux États, auxquelles lois il n'est nullement dérogé par la présente convention.

Art. V. Il y aura réciprocité pleine et entière de commerce et de navigation entre les royaumes des Deux-Siciles et de Danemarck, et aucun droit quelconque, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autre ou plus élevé que ceux auxquels sont assujettis les mêmes marchandises, produits du sol ou de l'industrie, importés d'un autre pays quelconque, ne pourra être imposé sur les produits du sol ou de l'industrie, à l'importation par terre ou par mer d'un pays dans l'autre des deux parties contractantes.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles et S. M. le roi de Danemarck promettent réciproquement que les sujets ou citoyens d'aucune autre puissance ne jouiront d'aucune faveur, d'aucun privilége, d'aucune immunité en matière de commerce ou de navigation, sans qu'ils ne soient accordés en même temps aux sujets de l'autre des parties contractantes, et ce gratuitement, si la concession faite à un autre État l'a été gratuitement, ou moyennant une compensation proportionnée, en tant qu'il sera possible à régler d'un commun accord, quant à la valeur et aux effets, si la concession a été faite à titre onéreux.

Art. VI. Toutes les productions du sol ou de l'industrie des deux

1846 pays ou de leurs possessions respectives, provenant de l'un de ces pays et pouvant être légalement introduites, déposées ou emmagasinées dans l'autre pays, seront assujetties aux mêmes droits et jouiront des mêmes priviléges, soit qu'elles soient introduites, déposées ou emmagasinées par les navires des Deux-Siciles ou du Danemarck dans les ports des États des hautes parties contractantes.

De même toutes les productions qui pourront légalement être importées d'un pays dans l'autre, ou en être réexportées, seront soumises aux mêmes droits, et jouiront des mêmes priviléges, réductions, bénéfices, concessions et restitutions, qu'elles soient importées ou réexportées par les navires de l'un ou de l'autre des pays des parties contractantes.

Art. VII. Les navires des Deux-Siciles abordant aux ports du royaume de Danemarck, et réciproquement les navires danois abordant aux ports du royaume des Deux-Siciles, seront, à leur arrivée et à leur sortie, traités dans les deux pays sur le même pied que les navires nationaux, en tout ce qui concerne les droits de tonnage, de péage, de pilotage, de port, de fanaux, de quarantaine et autres charges qui pèsent sur le navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ces navires viennent chargés ou sur lest, directement d'un des ports du royaume des Deux-Siciles dans un des ports du royaume de Danemarck, ou d'un des ports du royaume de Danemarck dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, ou de toute autre direction.

Art. VIII. La nationalité des bâtiments respectifs sera reconnue et réciproquement admise selon les lois et les règlements de chaque État, au moyen de la patente ou papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou aux patrons.

Art. IX. Dans tous les cas où le droit imposé dans l'un des deux royaumes sur les marchandises de l'autre, ne serait pas fixé à une somme déterminée, mais perçu en proportion de la valeur, le droit *ad valorem* sera établi de la manière suivante, savoir : l'importateur signera, à l'entrée de la douane où doit s'effectuer le payement du droit, une déclaration contenant la valeur de la marchandise, en l'évaluant à la somme qu'il jugera convenable; et dans le cas où les employés de la douane croiraient que cette évaluation serait au-dessous de la valeur, ils auront la faculté de garder la marchandise, en la payant à l'importateur au prix qu'il l'aura évaluée, avec addition de 10 p. 100; les employés restitueront en même temps à l'importateur tous les droits quelconques qu'il aurait déjà payés sur ladite marchandise.

Art. X. Les stipulations du présent traité ne seront point appli-

cables à la navigation des côtes, ou cabotage, qui se fait d'un 1846
port à l'autre de chacun des deux États pour le transport des personnes, des marchandises ou objets de commerce, par bâtiments à voiles ou à vapeur, ce mode de transport étant exclusivement réservé aux navires nationaux.

Cependant les navires de chacune des deux hautes parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur chargement dans un port des États de l'autre, et y compléter ensuite leur chargement ou en débarquer le reste dans un ou plusieurs ports des mêmes États, sans être tenus de payer aucun droit autre que celui que payent les navires du pays même, ou ceux des nations les plus favorisées.

Art. XI. Aucune préférence ou avantage ne sera directement ou indirectement accordé par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes, par aucune compagnie ou corporation, ni par aucun individu agissant en leur nom ou sous leur autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé sur le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui l'aurait importé, à laquelle des deux parties il puisse être importé, l'intention et la volonté des parties étant que nulle préférence ou distinction quelconque ne soit admise sous ce rapport.

Art. XII. Tout bâtiment de commerce des Deux-Siciles entrant par force majeure dans un des ports de Danemarck, et tout bâtiment de commerce danois entrant par force majeure dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, sera exempt de tout droit d'ancrage ou de navigation actuellement perçu ou qui serait perçu par la suite au profit de l'État; pourvu toutefois que la cause qui a donné lieu à l'entrée forcée dans le port soit réelle et évidente, que ledit bâtiment ne se livre, durant son séjour dans le port, à aucune opération de commerce, qu'il n'y charge ou décharge aucune marchandise. Il est toutefois bien entendu que tout chargement ou déchargement effectué pour le ravitaillement de l'équipage ou les réparations dont le navire aurait besoin, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu enfin que le navire ne prolonge point son séjour dans le port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à y relâcher.

Dans le cas où un bâtiment de guerre ou de commerce ferait naufrage sur les côtes des États de l'une ou de l'autre des parties contractantes, ce bâtiment, ses débris, les objets et marchandises qui en auraient été sauvés, ou leur produit s'ils ont été vendus, seront fidèlement restitués aux propriétaires sur la demande de ceux-ci ou de

1846 leurs agents dûment autorisés. Et s'il arrivait que ni les propriétaires ni ces agents ne fussent sur les lieux, alors lesdits effets ou marchandises, ou leur produit, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du bâtiment naufragé, seront consignés au consul ou vice-consul des Deux-Siciles ou du Danemarck, dans le district où le naufrage aura eu lieu. Lesdits consuls, vice-consuls, propriétaires ou agents ne payeront alors que les sommes déboursées pour la conservation de la propriété, ainsi que les droits de sauvetage et de quarantaine qui auraient dû être payés, en pareille circonstance, si un navire national eût fait naufrage. Les effets et marchandises sauvés du naufrage ne seront assujettis au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation. Dans le cas d'une réclamation légale sur lesdits effets et marchandises naufragés, ladite réclamation sera déférée à la décision des tribunaux compétents du pays.

Art. XIII. Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux de chacune des deux hautes parties contractantes, jouiront dans les États de l'autre des mêmes priviléges et auront le même pouvoir dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. Mais, dans le cas où lesdits consuls et agents commerciaux voudraient faire le commerce, alors ils seront assujettis aux mêmes lois et usages auxquels sont assujettis les individus de leur nation dans le lieu où ceux-ci résident.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux des deux parties contractantes auront, en cette qualité, le droit d'être juges et arbitres des questions civiles qui s'élèveront au sujet des contrats passés entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation. L'autorité locale ne pourra ni intervenir ni prendre parti dans le différend que seulement dans le cas où la conduite du capitaine ou de l'équipage viendrait à troubler l'ordre public ou la tranquillité du pays; bien entendu, toutefois, que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourra pas priver la partie opposante du droit qu'elle a d'en appeler, à son retour, à l'autorité judiciaire de son pays.

Art. XIV. Les navires de commerce siciliens seront admis aux colonies de S. M. le roi de Danemarck, y compris les îles de Feroë, d'Islande et le Groenland, aux mêmes conditions qu'y sont admis aujourd'hui, ou qu'y seront admis par la suite les navires de commerce de toute autre nation favorisée.

Art. XV. Les navires des Deux-Siciles et leurs cargaisons payeront, aux passages du Sund, des Belts et du canal de Holstein, les mêmes droits qu'y payent actuellement ou qu'y payeront à l'avenir

ceux des nations les plus favorisées, et ils y seront traités sur le 1846
même pied que les navires desdites nations.

Art. XVI. Par compensation des faveurs accordées par les articles 14 et 15, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles consent à ce que, pendant toute la durée du présent traité, les marchandises et toutes les productions du royaume de Danemarck, de ses colonies, possessions et dépendances, qui seront directement importées dans ses États par navires danois ou siciliens, jouissent d'une réduction de 10 p. 100 sur les droits établis par le tarif des douanes.

Les Danois ne payeront point des droits plus élevés que ceux payés sur les mêmes marchandises ou productions par les sujets ou citoyens de toute autre nation, d'après les stipulations contenues dans l'art. 5 du présent traité, et conformément aux principes établis dans ledit article.

Art. XVII. Le présent traité demeurera en vigueur pendant le terme de dix années à partir du jour de l'échange des ratifications, et ensuite pendant douze mois encore après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire une pareille déclaration à la fin dudit terme de dix ans, ou à toute autre époque subséquente.

Art. XVIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Naples dans les trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

GRÈCE ET HANOVRE.

Traité de commerce et de navigation entre la Grèce et le Hanovre, signé à Athènes la $\frac{29\ \textit{Janvier}}{10\ \textit{Février}}$ 1846.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1846, n° 19, où se trouve aussi le texte allemand.

Art. I. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront pour leurs personnes, dans toute l'étendue des dominations de l'autre, de la même sécurité et de la même liberté d'agir que les nationaux, et ils seront traités pour leurs propriétés et leur négoce

1846 absolument sur le même pied que les indigènes, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances en vigueur dans les pays respectifs.

Art. II. Ils pourront louer, acquérir et posséder des maisons et autres immeubles propres à leur commerce ou métier partout où il leur conviendra, et ils jouiront du droit de disposer à leur gré de leurs biens et propriétés par vente, échange, donation ou testament, ou de toute autre manière, sans être assujettis à des restrictions, taxes et charges, autres ou plus graves que celles qui sont ou seront établies par les lois et règlements des pays respectifs pour les indigènes. Ils pourront transférer comme bon leur semblera leurs fortunes de l'un des deux territoires dans l'autre, sans qu'une taille ou taxe quelconque leur soit imposée à raison de cette translation. Ils ne seront assujettis dans aucun cas à d'autres ni plus hauts droits ou taxes qu'à ceux auxquels sont soumis les indigènes. Ils seront exempts de toute conscription militaire ou marine; aucun emprunt forcé ne leur sera imposé, et leurs personnes et leurs propriétés ne seront assujetties à aucune autre charge, réquisition ou taxe qu'à celle dont sont passibles les personnes et les propriétés des indigènes. Ceux qui n'exercent que le métier de navigateur ou marinier sous le pavillon de l'autre État seront exempts de tout impôt sur leurs personnes et leur métier.

Art. III. Les bâtiments hanovriens qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports, rades, fleuves et canaux de la Grèce, et réciproquement les bâtiments grecs qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports, rades, fleuves et canaux de Hanovre, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, quelle que soit leur destination, sur le même pied que les bâtiments nationaux en tout égard, et principalement en ce qui concerne les mesures de contrôle, le mode de perception, le montant des droits, taux, impôts et toute autre charge, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. IV. Seront exemptés de droits de tonnage et de port dans les pays respectifs : 1° les navires qui entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest; 2° les navires qui passant d'un port de l'un des deux royaumes dans un ou plusieurs autres ports du même royaume, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits dans le premier port où ils ont abordé, à moins que les bâtiments nationaux ne soient sujets à

quelques droits ultérieurs dans le même cas; 3° les navires qui entrés avec chargement dans un port en relâche forcée, en sortiront, sans avoir fait aucune opération de commerce. 1846

Ne seront pas considérés comme opération de commerce le débarquement et le réchargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, qui sera permise après l'acquittement des droits, charges, et formalités établies par les lois de douane.

Art. V. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison, que ceux perçus sur les bâtiments nationaux dans les mêmes cas.

Bien entendu cependant qu'ils se conformeront toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places et ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les bâtiments nationaux, et qu'il sera permis aux officiers de santé et de douanes de les visiter, de rester à bord et de prendre telles précautions qui pourraient être jugées nécessaires pour la conservation de la santé publique dans le pays, et pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. VI. Il est convenu que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, après n'avoir payé que pour la partie mise à terre, les droits, impôts et charges dont les marchandises sont grevées, et dont l'acquittement sera attesté de la manière prescrite par les lois et ordonnances des pays respectifs. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments

1846 mêmes doivent être acquittés au premier port où ils abordent selon la stipulation 2e du IVe article.

Art. VII. Tout ce qui pourra être légalement importé dans le royaume de l'une des hautes parties contractantes, ou exporté du même royaume par bâtiments nationaux, pourra également y être importé ou exporté par les bâtiments de l'autre, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, ou quelle que soit leur destination, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation ou l'exportation avait lieu en bâtiments nationaux.

Art. VIII. Seront considérés comme navires hanovriens et grecs ceux qui navigueront sous pavillon de leur pays, et qui seront munis de leurs papiers de bord et certificats requis par la législation respective des deux États pour constater leur nationalité. Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations qui contiendront l'énumération de ces papiers et documents. Si après l'échange qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent traité, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. IX. En ce qui regarde la navigation de côte ou de cabotage, c'est-à-dire le transport de produits ou de marchandises chargés dans une place d'un pays avec destination pour une autre place du même territoire, les hautes parties contractantes sont convenues d'accorder ce droit réciproquement dans toute l'étendue de leurs dominations respectives aux sujets de l'autre, pour l'exercer sur leurs propres embarcations, en se soumettant aux lois et dispositions concernant cette espèce de navigation en vigueur dans les pays respectifs.

Art. X. Il ne pourra pas être établi dans les territoires de la domination de l'une des deux hautes parties contractantes, sur les produits du sol ou de l'industrie des États de l'autre, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit autre ou plus haut, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée.

Art. XI. Toute faculté d'entrepôt, de transit, toute faveur à l'égard des droits à payer dans ces cas et à leur perception, toutes primes et remboursement de droits et tout autre avantage qui seraient ac-

cordés dans les territoires d'une des hautes parties contractantes à 1846
l'importation ou à l'exportation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux importations et exportations faites dans ses bâtiments.

Art. XII. Il est entendu que dans le cas où l'une des hautes parties contractantes accorde aux productions brutes ou manufacturées d'un autre pays une permission limitée ou illimitée d'importation ou d'exportation, une faculté d'entrepôt ou de transit, une diminution, remboursement ou autre faveur par rapport aux droits ou des primes sur l'assurance d'avantages de commerce particuliers, l'autre des hautes parties contractantes ne peut demander pour ses produits de même nature, la même permission limitée ou illimitée d'importation ou d'exportation, la même faculté d'entrepôt ou de transit, diminution, remboursement ou autre faveur par rapport aux droits ou les mêmes primes, qu'en assurant des avantages, tels que, en tenant compte aussi des sacrifices que ces concessions réclamées occasionneraient aux parties contractantes, l'arrangement à conclure serait pour l'une d'elles, en comparaison du profit qui en résulterait pour l'autre, aussi avantageux qu'est à la première l'arrangement qu'elle a conclu avec le pays tiers en question, en comparaison également du profit que ce dernier en retire.

Art. XIII. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à ne donner, dans ses achats et ventes, ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux produits d'un autre pays sur ceux de la même espèce de l'autre partie contractante, ni aux importations ou exportations faites par ses bâtiments ou par ceux d'une nation tierce sur celles faites par les bâtiments de l'autre partie contractante.

Art. XIV. Chacune des hautes parties contractanctes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce, des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'*exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Lesdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales

1846 pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires ou rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition des déserteurs ne sera pas refusée, pourvu qu'ils ne soient point sujets du pays où ils ont déserté. De tels déserteurs, dès qu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, ou être arrêté à cause de dettes, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu la sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XV. Dans le cas où quelque bâtiment des sujets de l'une des hautes parties contractantes aura échoué, fait naufrage, ou souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute l'aide ou assistance aux personnes naufragées ou qui se trouveraient en danger; elles seront traitées à l'égal des nationaux, et il leur sera accordé des passe-ports pour retourner dans leur patrie. Les bâtiments et les marchandises naufragés ou leur produit, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, ou bien à leur consul résidant dans le département ou province où le naufrage a eu lieu, si la réclamation est faite dans le délai d'un an et un jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtiments nationaux dans le même cas; et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes cas et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux.

Les gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point des vexations ou actes arbitraires. Les articles sauvés ne seront assujettis à payer des droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation ou le débit dans le pays où le naufrage a eu lieu. Ceux de ces articles

dont l'importation serait prohibée, devront être réexportés, à moins qu'ils n'aient été exportés du royaume, et que dans ce cas, l'identité en soit établie. En tout cas les agrès d'un navire naufragé ne seront soumis à aucun droit. 1846

Art. XVI. S. M. le roi de Hanovre et S. M. le roi de la Grèce conviennent d'appliquer l'entière rigueur des lois contre les personnes connues pour être pirates, et contre tous les individus résidant dans leurs États qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes que les pirates prendraient et conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires, ou, s'ils étaient absents, à leur consul aussitôt que l'identité de la propriété sera prouvée; et la restitution aura lieu, même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers.

Art. XVII. Si l'une des hautes parties contractantes était en guerre avec quelque puissance, nation, ou État, il sera libre aux sujets de l'autre de continuer leur commerce et navigation avec les mêmes États, excepté le commerce des articles généralement considérés comme contrebande de guerre, et celui qui se ferait avec les villes ou ports effectivement bloqués ou assiégés par mer ou par terre.

Vu toutefois l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes, il est stipulé qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, et destiné pour un port bloqué, ne sera pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre avant son départ ou en route que la place en question était en état de blocus.

Art. XVIII. Il est convenu entre les deux parties contractantes que, aussi long-temps qu'elles continueront à maintenir un régime quarantainaire régulier offrant toutes les garanties que peut exiger la conservation de la santé publique, leurs bâtiments qui arriveront directement de leurs territoires respectifs et qui seraient pourvus d'un certificat de santé émané de l'autorité compétente des lieux d'où lesdits bâtiments sont sortis, et assurant qu'aucune maladie pestilentielle n'existait dans ces lieux, ne seront soumis à aucune quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés; après cette visite il sera donné par l'autorité compétente la permission à ces bâtiments d'entrer immédiatement en libre pratique. Bien entendu toutefois que durant le voyage les bâtiments n'aient point eu de communications suspectes, et qu'il ne soit rien arrivé qui pût faire suspcter leur état sanitaire.

1846 Art. XIX. Le présent traité sera en vigueur pendant sept ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'espiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XX. Les ratifications du présent traité seront échangées à Athènes dans l'espace de trois mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

FRANCE ET L'IMAN DE MASCATE.
(ARABIE ET AFRIQUE.)

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et l'iman de Mascate, signé à Zanzibar, le 17 Novembre 1844[1], *ratifié le 4 Février 1846.*

Note. L'iman n'a établi sa résidence à Zanzibar que depuis 1837, et en sept années cette île est devenue le siége d'un commerce florissant. D'après des renseignements à peu près certains, le mouvement du port de Zanzibar a atteint, en 1843, importations et exportations réunies, le chiffre de 1 million 200,000 piastres d'Espagne, ou de plus de 6 millions de francs.

Voir *Journal des Débats*, 17 Mars 1845.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. A. l'iman de Mascate, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Les sujets de S. A. l'iman de Mascate pourront, en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler, en France, avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les États de S. A. le sultan de Mascate, et les sujets de chacun des deux pays auront réciproquement droit, dans l'autre, à tous les priviléges et avantages qui sont, ou pourront être accordés aux sujets des nations les plus favorisées.

[1] Par M. Romain Desfossées, capitaine de vaisseau, au nom de la France, et le sultan de Mascate.

Art. III. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou 1846
de prendre à bail des terres, maisons, magasins, dans les États de S. A. le sultan de Mascate. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul de France.

Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus, contre leur volonté, dans les États du sultan de Mascate.

Art. IV. Les sujets de S. A. le sultan de Mascate, qui seront au service des Français, jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes. Mais, si les sujets de Son Altesse sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient, et livrés aux autorités locales.

Art. V. Les hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs États respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'*exequatur* du souverain dans les États duquel ils résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée.

Les consuls et agents consulaires français pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Art. VI. Les autorités relevant de S. A. le sultan de Mascate, n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de Son Altesse et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement. Mais, si la plainte est portée, par un Français, contre quelqu'un des sujets de Son Altesse, ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate, ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de S. A. le sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente, sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le consul de France, soit qu'elle soit soumise à S. A. le sultan on à son représentant.

Art. VII. Les biens d'un Français décédé dans les États de S. A. le sultan de Mascate, ou d'un sujet de Son Altesse décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur

1846 défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. VIII. Si un Français fait faillite dans les États du sultan, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet. Mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli, dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon, sans réserve, de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. IX. Si un sujet de S. A. le sultan de Mascate refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités, relevant de Son Altesse, donneront, au créancier, toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets de Son Altesse, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. X. Le droit à percevoir sur les marchandises apportées, par navires français, dans les États de S. A. le sultan de Mascate, n'excédera *point* 5 p. 100 de la valeur; et si les marchandises importées par quelque autre nation étaient admises à un droit *inférieur*, le bénéfice de cette *réduction* est garanti aux produits similaires importés par navires français.

Moyennant l'acquittement de ce droit *unique*, les navires français et leurs cargaisons seront *affranchis* de toute taxe d'importation, d'exportation, de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie.

Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée, et, si ces marchandises sont ensuite transportées sur un autre point des États de S. A. le sultan de Mascate, elles n'y seront soumises à aucun droit additionnel ou plus élevé.

Après le payement du droit ci-dessus mentionné, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans acquitter de nouveaux droits.

Aucune taxe quelconque ne sera exigée des navires français qui entreront dans les ports des États de S. A. le sultan de Mascate, pour se réparer, faire des vivres ou connaître l'état du marché.

Les navires français jouiront, de plein droit, dans les ports dépendant de S. A. le sultan de Mascate, de tous priviléges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. XI. Aucun article quelconque de commerce ne sera prohibé, 1846
soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les États de S. A. le sultan de Mascate. Le commerce y sera parfaitement libre et ne sera soumis qu'au seul droit d'importation autorisé par l'article précédent et à aucun autre. Les Français auront l'entière liberté d'acheter, de vendre, à qui bon leur semblera, dans toute l'étendue des domaines de Son Altesse, et cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilége exclusif de vente ou d'achat.

Toutefois, la France s'abstiendra de faire le commerce de l'*ivoire* et de la *gomme copale*, à la côte orientale d'Afrique, depuis le port de Tangate, situé par 4° 30′ latitude sud, jusqu'au port de Quiloa, situé par 7° au sud de l'équateur, ces deux ports inclus, jusqu'à ce que l'Angleterre, ou les États-Unis d'Amérique, ou toute autre nation chrétienne aient la faculté de s'y livrer.

Art. XII. S'il s'élève quelque contestation sur la valeur des marchandises importées dans les États du sultan de Mascate, et sur lesquelles le droit de 5 p. 100 doit être perçu, la douane aura le droit de demander la vingtième partie des marchandises en nature, au lieu du payement de 5 p. 100, et le négociant sera tenu de livrer le vingtième ainsi réclamé, toutes les fois que la nature des marchandises rendra praticable ce mode de payement. Mais le négociant qui aura acquitté ce droit, n'aura plus rien à payer à la douane pour les dix-neuf autres vingtièmes de ses marchandises, dans quelque partie des États de S. A. le sultan de Mascate qu'il lui convienne de les transporter.

Si la douane se refuse à prélever le droit du vingtième, ou si les marchandises ne comportent point ce fractionnement, le point en litige sera soumis à deux personnes compétentes, choisies, l'une par le chef de la douane, l'autre par le négociant, lesquelles évalueront les marchandises. Si les arbitres diffèrent d'opinion, ils nommeront un tiers arbitre dont la décision sera définitive, et le droit sera prélevé d'après la valeur ainsi établie.

Art. XIII. Il ne sera point permis à un négociant français de mettre ses marchandises en vente pendant les trois jours qui suivront leur arrivée, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le négociant et le chef de la douane ne soient tombés d'accord sur la valeur des marchandises. Si, dans l'espace de ces trois jours, le chef de la douane n'a point accepté l'un des deux moyens indiqués pour la perception du droit, les autorités dépendant de S. A. le sultan de Mascate devront, sur la demande qui leur en sera faite, obliger la douane à adopter l'un ou l'autre de ces deux modes.

Art. XIV. Si S. M. l'empereur des Français ou S. A. le sultan de

1846 Mascate se trouvaient en guerre avec un autre pays, les sujets français et ceux de S. A. le sultan pourraient néanmoins se rendre dans ce pays, en passant par les États respectifs des deux puissances, avec des marchandises de tout genre, excepté des munitions de guerre. Mais ils ne pourront entrer dans aucun port ou place assiégée ou soumise à un blocus effectif.

Art. XV. Si un navire français en détresse entre dans un port dépendant de S. A. le sultan de Mascate, les autorités locales lui donneront toutes facilités pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un bâtiment, sous pavillon français, fait naufrage sur les côtes des États de Son Altesse, les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus. Les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage, et les objets sauvés seront exactement remis aux propriétaires ou au consul français. La même assistance et la même protection sont assurés aux navires des sujets du sultan de Mascate, qui feraient naufrage sur les côtes de France.

Art. XVI. Si des navires français étaient pris par des pirates autres que des chrétiens, et conduits dans les États de S. A. le sultan de Mascate, l'équipage et les passagers de ces bâtiments seraient remis, ainsi que leurs cargaisons, entre les mains du consul ou de l'agent consulaire de France.

Art. XVII. Les Français auront la faculté de former, soit à Zanzibar, soit sur tout autre point des États de S. A. le sultan de Mascate, des dépôts ou magasins d'approvisionnements de quelque nature que ce soit.

Art. XVIII. Toute convention, négociée ou stipulée antérieurement au présent traité, est de nulle valeur.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées, à Mascate ou à Zanzibar, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans l'espace de quinze mois, à dater du jour de la signature.

DEUX-SICILES ET SARDAIGNE. 1846

Traité de commerce et de navigation entre les Deux-Siciles et la Sardaigne, signé à Naples le 7 Février 1846.

Art. I. Vi sarà tra i dominj delle alte parti contraenti libera reciprocità di commercio e di navigazione.

I loro rispettivi sudditi potranno liberamente viaggiare, risiedere o trafficare in qualunque parte degli stati di ciascuna di esse, ed a tale effetto godranno della stessa sicurezza e protezione delle quali godono gli abitanti del paese dove essi risieggono, a condizione però di sottoporsi alle leggi ed ai regolamenti che vi sono o vi saranno in vigore.

Non saranno i medesimi obbligati, sotto verun pretesto, a pagare altre tasse o imposte che quelle le quali sono pagate o potranno pagarsi dalle nazioni le più favorite.

Saranno essi essenti da qualunque servizio, sia per terra, sia per mare, da prestiti forzosi, e da ogni contribuzione straordinaria, purchè non sia generale o stabilita per legge.

Le loro abitazioni, i magazzini e tutto ciò che ne fa parte e loro appartiene per oggetti di commercio o di residenza saranno rispettati; non saranno soggetti a visite o perquisizioni vessatorie, non potrà farsi alcun esame od ispezione arbitraria dei loro libri, carte o conti commerciali, nè potranno tali operazioni praticarsi altrimenti che in seguito di sentenza legale de' tribunali competenti.

Le alte parti contraenti si compromettono di guarentire in tutte le occasioni a' sudditi dell' altra di esse che risieggono ne' proprj dominj, la conservazione delle loro proprietà e della loro sicurezza personale nello stesso modo che è guarentita a' suoi sudditi o a' sudditi o cittadini delle nazioni le più favorite.

Art. II. I sudditi di S. M. il re di Sardegna non sarando sottoposti ne' dominj di S. M. il re del regno delle Due Sicilie ad un sistema più rigoroso di esame e di perquisizione, per parte degli ufficiali doganali, che i sudditi di S. M. il re delle Due Sicilie.

E della stessa maniera i sudditi di S. M. il re del regno delle Due Sicilie non saranno sottoposti ne' dominj di S. M. il re di Sardegna ad un sistema di esame e di perquisizione più rigoroso che i sudditi di S. M. il re di Sardegna.

Art. III. I sudditi dell' una delle due alte parti contraenti potranno ne' dominj dell' altra liberamente trattare i loro affari da se stessi o

1846 commetterli alla gestione di quelle persone, che giudicheranno a proposito di nominare come loro mezzani, fattori o agenti, e non saranno essi impediti nella scelta delle persone che potranno agire in tale qualità, nè tenuti a pagare verun salario o rimunerazione ad alcuna persona che non sia di loro scielta.

Una libertà assoluta sarà data in tutte le circostanze al compratore ed al venditore di trattare insieme e di fissare il prezzo di un effetto e di una mercanzia qualunque immessa negli stati dell' una o dell' altra parte contraente o esportata da essi, salvo in generale gli affari pe' quali le leggi e gli usi del paese esigono l'azione di agenti speciali.

Art. IV. I prodotti del suolo e dell' industria dell' uno de' due paesi immessi dall' uno nell' altro, sia per terra, sia per mare, saranno tassati nello stesso modo che gli stessi prodotti immessi da ogni altro paese qualunque, e non saranno sottoposti ad alcun dazio doganale diverso o più elevato.

S. M. il re di Sardegna e S. M. il re del regno delle Due Sicilie si obbligano di non accordare a' sudditi o cittadini di alcun' altra potenza, in materia di commercio o di navigazione, alcun privilegio, favore o immunità, senza estenderlo nel tempo stesso al commercio ed alla navigazione dell' altro paese, gratuitamente se la concessione sarà stata fatta a titolo gratuito, e mediante una compensazione equivalente per quanto sarà possibile di valore e di effetto, da stabilirsi di comune accordo, se la stessa sarà stata fatta a titolo oneroso.

Art. V. Tutte le produzioni del suolo e dell' industria de' due paesi o dei loro rispettivi dominj, provenienti dall' uno e potendo essere legalmente immesse, depositate o immagazzinate nell' altro, saranno sottoposte agli stessi dazj e godranno degli stessi privilegi, sia che vengano immesse, depositate o immagazzinate per mezzo di bastimenti sardi o per bastimenti delle Due Sicilie ne' porti degli stati delle due alte parti contraenti.

Nello stesso modo tutte le produzioni che potranno essere legalmente esportate o riesportate da uno do' due paesi nell' altro, saranno sottoposte ai medesimi dazj, e godranno de' medesimi privilegi, riduzioni, beneficj, concessioni e restituzioni, sia che vengano esportate o riesportate con bastimenti dell' uno o dell' altro paese.

Art. VI. I bastimenti sardi arrivando ne' porti dei dominj di S. M. il re delle Due Sicilie, e reciprocamente i bastimenti siciliani giungendo ne' porti di S. M. il re di Sardegna, saranno trattati ne' due paesi al loro arrivo, durante la loro dimora ed alla loro uscita, sullo stesso piede che i bastimenti nazionali per tutto ciò che riguarda i diritti di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di fanale, di quarantena, di dar-

sena e patente, ed altri carichi che gravitano sullo scafo del bastimento 1846
sotto qualunque denominazione, sia che i diritti sopra trascritti si paghino in favore dello stato, sia delle città o di altro stabilimento particolare qualunque, sempre che questi bastimenti vengano direttamente da uno de' porti del regno delle Due Sicilie in uno dei porti de' dominj di S. M. il re di Sardegna, o da uno dei porti degli stati sardi in uno de' porti del regno delle Due Sicilie, se carichi, e per qualunque sorta di viaggio, se vengono in zavorra.

Art. VII. La nazionalità de' bastimenti rispettivi sarà riconosciuta ed ammessa scambievolmente secondo le leggi ed i regolamenti particolari di ogni stato per mezzo delle patenti e carte di bordo rilasciate dalle corrispondenti autorità a' capitani od a' padroni.

Art. VIII. Per effetto delle stipulazioni che precedono, ogni premio, rimessa, o rimborso di diritti, che esiste nel regno di Sardegna a pregiudizio del commercio e della navigazione delle Due Sicilie è e rimane abolito.

È espressamente inteso che alcun premio, rimessa o rimborso di diritti non potrà, per la durata del presente trattato, essere accordato nel regno di Sardegna in pregiudizio del commercio e della navigazione del regno delle Due Sicilie.

E reciprocamente, ogni premio, rimessa o rimborso di diritti, che esiste negli stati di S. M. il re del regno delle Due Sicilie in pregiudizio del commercio e della navigazione sarda, è e rimane abolito, sicome espressamente s' intende, che alcun premio, rimessa o rimborso di diritti non potrà, mentre dura il presente trattato, essere accordato nel regno delle Due Sicilie in pregudizio del commercio e della navigazione sarda.

In conseguenza di che S. M. il re di Sardegna dichiara, che a termini delle condizioni stipulate nell' art. V, tutti i diritti differenziali del terzo del dazio di immissione stabiliti nei suoi stati per l'editto de' 17 Gennaio 1825 sulle acquavite, sul vino e grano, sugli olj, sulle castagne e farine di castagne, sulle granaglie e biade, sul riso e sopra i legumi infranti, non che sull' olio all' esportazione, ed ogni altro diritto differenziale che potesse del pari essere stato stabilito con altri provvedimenti tanto all' importazione che all' esportazione, a favore della propria bandiera ed in pregudizio di quella del regno delle Due Sicilie, sono e rimangono aboliti per tutta la durata del presente trattato.

E dal canto suo S. M. il re del regno delle Due Sicilie dichiara che, mentre dura il presente trattato, la riduzione del 10 p. 100, di cui gode la sua real bandiera sopra i diritti risultanti dalle tariffe doganali, sarà del pari estesa alle produzioni del suolo e dell' industria

1846 degli stati di Sua Maestà sarda, che saranno importate ne' suoi reali dominj da quelli della Maestà Sua con bastimenti di commercio sardi.

La reciprocità stabilita da questo trattato non si estende a' premj che dalle due alte parti contraenti possono rispettivamente darsi a' proprj sudditi per l' incoraggiamento della costruzione de' legni della propria bandiera.

Art. IX. È inoltre convenuto che i formaggi sardi recati da quei dominj nel regno delle Due Sicilie con legni dell' uno o dell' altro paese, sieno assimilati ai formaggi di ogni specie di ogni altro paese straniero il più favorito, e però sottoposti agli stessi dazj che sono o potranno in avvenire essere stabiliti su di questi, e che in compensamento di siffatta assimilazione sulle barche del regno delle Due Sicilie addette alla pesca de' coralli ne' mari della Sardegna dal dì della ratifica del presente trattato, e per la durata di esso, non saranno riscossi diritti maggiori o diversi di quelli a' quali sono o potranno essere soggette le barche sarde addette alla medesima industria, sia che la riscossione torni a profitto del governo, sia dei comuni, sia di ogni altro qualunque.

Art. X. Le stipulazioni del presente trattato non si applicheranno affatto alla navigazione di costa o cabotaggio, che si fa da un porto all' altro in ciascuno dei due paesi pel trasporto di persone, di merci e di oggetti di commercio, da bastimenti a vela od a vapore, un tal modo di trasporto essendo esclusivamente riservato a' bastimenti nazionali.

Tuttavia i bastimenti di ciascuna delle alte parti contraenti potranno prendere o disbarcare una parte del loro carico in un porto degli stati dell' altra, e completare in seguito il loro carico o disbarcare il resto in uno o più porti degli stessi stati, senza perciò pagare alcun diritto diverso di quello che pagasi da legni del proprio paese, o da quelli delle nazioni le più favorite.

Art. XI. In caso di naufragio di un legno appartenente all' una delle due alte parti contraenti in qualche sito dei rispettivi dominj, non solo sarà prestata ogni sorta di assistenza a' naufraghi, ma anche i legni, le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi e tutti gli oggetti che loro appartengono, le carte trovate a bordo, come pure gli oggetti e le merci che sarebbero state gittate a mare, o che fossero state salvate, non saranno affatto prese o ritenute sotto qualsivoglia pretesto.

I detti bastimenti, effetti e merci saranno al contrario conservati e renduti mediante il pagamento delle stesse spese di salvataggio e di conservazione, come pure degli stessi diritti di dogana, di quarantena ed altri che in simil caso pagherebbe un legno nazionale. Lo

stesso avverrà del prodotto della vendita di questi oggetti, se le circostanze la esigessero immediata. 1846

Nel sopraddetto caso i consoli, vice consoli, o agenti commerciali rispettivi, saranno autorizzati ad intervenire onde prestare l'assistenza necessaria a' loro connazionali. Laddove però sorgessero legali riclami risguardanti il naufragio e gli effetti e le mercanzie del legno naufragato, tali riclami saranno deferiti alla decisione de' tribunali competenti del paese.

Art. XII. I consoli, vice consoli ed agenti commerciali di ciascuna delle due alte parti contraenti godranno negli stati dell' altra degli stessi privilegi e poteri, de' quali godono quelli delle nazioni le più favorite, ma nel caso in cui i detti consoli ed agenti commerciali volessero esercitare il commercio, saranno soggetti alle stesse leggi ed usi ai quali sono sottoposti i particolari della loro nazione nel luogo dove risieggono.

I consoli, vice consoli ed agenti commerciali dei due paesi potranno come tali essere arbitrj nelle questioni civili derivanti da' contratti fatti altrove tra i capitani e gli equipaggi de' bastimenti della loro nazione, sempre che non vi sieno interessati i sudditi della potenza presso la quale risieggono, e le autorità locali non potranno intervenire o prendervi parte, che nei soli casi in cui la condotta del capitano e degli equipaggi turbasse l'ordine pubblico, o la tranquillità del paese. Tutta volta questa specie di arbitramento non potrà privare le parti contendenti del diritto che hanno di richiamarsene al loro ritorno alle autorità giudiziarie del proprio paese.

Art. XIII. I consoli, vice consoli ed agenti commerciali di ciascuna delle due alte parti contraenti, residenti negli stati dell' altra, riceveranno dalle autorità locali tutta l'assistenza che potrà legalmente essere ad essi accordata, per la restituzione de' disertori delle navi da guerra o mercantili de' loro paesi rispettivi.

Art. XIV. S. M. il re del regno delle Due Sicilie secondando il desiderio di S. M. il re di Sardegna, consente ad estendere tutte le stipulazioni del presente trattato al principato sovrano di Monaco, posto sotto il protettorato di Sua Maestà sarda, mediante reciprocità da parte del detto principato.

Art. XV. Il presente trattato resterà in vigore per dieci anni che comincieranno a decorrere dal cambio delle ratifiche, e al di là di questo termine fino allo spirare di dodici mesi dopo che una delle alte parti contraenti avrà dato avviso all' altra della sua intenzione di farne cessare l'effetto, ognuna delle alte parti contraenti riserbandosi il diritto di dare un simile avviso all' altra al termine de' primi nove anni; ed è convenuto fra di loro, che alla scadenza di dodici mesi,

1846 dopo che simile avviso dell' una delle alte parti contraenti sarà stato ricevuto dall' altra, il presente trattato e tutte le stipulazioni che rinchiude, cesseranno di essere obbligatorie per le due parti.

Art. XVI. Il presente trattato di navigazione e di commercio sarà ratificato, e le ratifiche ne saranno scambiate in Napoli allo spirare di due mesi dal giorno della sottoscrizione, o più presto se sia possibile.

In fede di che, ecc.

BELGIQUE ET RUSSIE.

Convention entre la Belgique et la Russie, réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir; signée le 14 Février 1846.

Voir *le Moniteur belge* ou *Bulletin des lois*, année 1846.

FRANCE ET HAWAÏ.
(ILES SANDWICH.)

Traité entre la France et le roi des îles Sandwich, signé à Honolulu, le 26 Mars 1846.

Le temps ayant démontré la convenance de substituer un traité général aux diverses conventions mutuellement consenties jusqu'ici par la France et les îles Sandwich, les gouvernements français et hawaïen sont réciproquement convenus des articles suivants, et les ont signés après avoir reconnu et arrêté que tout autre traité ou convention, actuellement existant entre les parties contractantes, serait désormais considéré comme nul et de nul effet.

Art. I. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre S. M. le roi des Français et le roi des îles Sandwich, entre leurs héritiers et successeurs.

Art. II. Les sujets de S. M. le roi des Français demeurant dans

les possessions du roi des îles Sandwich jouiront, quant aux droits civils et pour ce qui regarde leurs personnes et leurs propriétés, de la même protection que s'ils étaient sujets indigènes, et le roi des îles Sandwich s'engage à leur accorder les mêmes droits et priviléges que ceux accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets de la nation la plus favorisée. 1846

Art. III. Aucun Français accusé d'un crime ou délit quelconque ne pourra être jugé que par un jury composé de résidents indigènes ou étrangers proposés par le consul de France et agréés par le gouvernement des îles Sandwich.

Art. IV. Le roi des îles Sandwich étendra sa protection sur les navires français, leurs officiers et équipages; en cas de naufrage, les chefs et habitants des différentes parties des îles Sandwich devront leur porter secours et les garantir de tout pillage.

Les indemnités de sauvetage seront réglées, en cas de difficulté, par des arbitres nommés par les deux parties.

Art. V. La désertion des marins embarqués à bord des navires français sera sévèrement réprimée par les autorités locales, qui devront user de tous les moyens à leur disposition pour arrêter les déserteurs. Toute dépense faite dans de justes limites pour s'emparer d'eux sera remboursée par les capitaines ou propriétaires desdits navires.

Art. VI. Les marchandises françaises ou reconnues comme venant des possessions françaises, ne pourront être prohibées ou soumises à un droit d'entrée plus élevé que celui de 5 p. 100 *ad valorem.* Les vins, eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses sont exceptés, et pourront être soumis à tout droit équitable dont le gouvernement des îles Sandwich jugera convenable de les frapper; mais à condition que ce droit ne sera jamais assez élevé pour devenir un empêchement absolu à l'importation desdits articles.

Art. VII. Les droits de tonnage ou d'importation, ou tout autre droit levé sur des navires français, ou sur des marchandises importées par des navires français, ne devront point excéder les droits imposés aux navires ou aux marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les sujets du roi des îles Sandwich seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales ou autres avec la France.

1846

ESPAGNE ET URUGUAY.

Traité de reconnaissance d'indépendance, de paix et d'amitié entre l'Espagne et la république de l'Uruguay, signé à Montevideo, le 26 Mars 1846.

Art. I. Sa Majesté catholique, usant des pouvoirs que lui donne le décret des cortès générales du royaume du 4 Décembre 1836, renonce, pour ses héritiers et successeurs, à la souveraineté, aux droits qui lui reviennent sur le territoire américain occupé par la république orientale de l'Uruguay.

Art. II. En vertu de cette renonciation et cession, Sa Majesté catholique reconnaît comme nation libre, souveraine et indépendante, la république orientale de l'Uruguay, formée des départements nommés dans la loi constitutionnelle, à savoir : Montevideo, Maldonado, Canelones, San-José, Colonia, Sorriano, Paisandu, Durazno et Serro-Lago, avec toutes les îles, dépendances et territoires, droits qui lui appartiennent et peuvent lui appartenir.

Art. III. Il y aura oubli du passé, amnistie générale et complète pour tous les Espagnols et pour les citoyens de la république orientale, sans exception aucune, quel que soit le parti qu'ils aient suivi durant les guerres et dissensions heureusement terminées par le présent traité. Cette amnistie est stipulée et doit être accordée par suite de la haute intervention de Sa Majesté catholique, comme une preuve du désir qui l'anime de cimenter, sur des principes de bienveillance, la paix, l'union et l'étroite amitié qui, à présent et à jamais, doivent régner entre ses sujets et les citoyens de la république de l'Uruguay.

Art. IV. Sa Majesté catholique et la république orientale de l'Uruguay conviennent : que les sujets et citoyens appartenant à chacun des deux États conserveront dans leur intégrité leurs droits en réclamation et en justice au sujet des dettes contractées mutuellement *bona fide*. Elles conviennent, en outre, que les autorités publiques ne mettront aucun obstacle ni empêchement aux droits qui pourront leur être dévolus en matière de mariage, de succession par testament ou *ab intestat*, ni à tout autre titre de propriété reconnu par les lois du pays où s'élèverait la réclamation.

Art. V. Bien que le gouvernement de la république de l'Uruguay ait reconnu en totalité ou payé la dette municipale qui a dû lui être

réclamée, il s'oblige cependant à reconnaître et à payer les dettes 1846
de même origine qui s'élèveront dans l'avenir, après justification faite en bonne forme, et conformément aux lois du pays où se fera la réclamation; bien entendu que le droit de réclamer cesse dans quatre ans à partir de la présente ratification, et dès lors, passé ce terme, toute réclamation sera considérée comme non avenue.

Art. VI. La dette contractée par les autorités espagnoles sur les caisses de Montevideo jusqu'au mois de Juin 1814, sera reconnue et réglée dans les termes spécifiés dans un article séparé, et portant la même date, sans que ledit article fasse partie du traité; mais il restera réservé jusqu'à l'époque qui sera signalée pour sa publication.

Art. VII. Tous les meubles et immeubles, bijoux, argent, ou tout autre genre d'effets qui auraient été, par suite de la guerre, mis sous le séquestre ou confisqués sur des sujets de Sa Majesté catholique ou aux citoyens de la république orientale de l'Uruguay, et se trouveraient encore au pouvoir et à la disposition du gouvernement au nom duquel a été ordonné le séquestre et la confiscation, seront immédiatement restitués à leurs anciens possesseurs, à leurs héritiers et légitimes représentants, sans qu'aucun d'eux ait action pour réclamer, à quelque sujet que ce soit, le bénéfice produit par lesdits biens, à partir de l'époque du séquestre et de la confiscation.

Art. VIII. De même les pertes ou l'augmentation de valeur qui seraient survenus concernant ces biens, pour quelque cause que ce soit, ne pourront être l'objet d'aucune réclamation de part ou d'autre.

Art. IX. Les possesseurs de biens, meubles ou immeubles, séquestrés ou confisqués par le gouvernement de la république, et plus tard adjugés de quelque manière que ce soit par le gouvernement, auront droit à une indemnité. Cette indemnité sera payée, au choix des possesseurs, héritiers ou représentants légitimes, en papiers de la dette consolidée de la république, avec intérêt de 5 p. 100 par an, lequel intérêt devra courir dans l'année qui suivra la ratification du présent traité; les créanciers de la république jouiront de ce bénéfice, à partir de la date précitée, sur tous les points de son territoire. Tant pour l'indemnité perçue en valeur de papier de l'État, que pour celle perçue sur valeur des terres, on prendra en considération le prix des biens confisqués à l'époque du séquestre ou de la confiscation, et il y sera procédé de bonne foi et à l'amiable, et non judiciairement, pour éviter tout motif de plainte entre les sujets des deux États, et pour témoigner du naturel désir de paix et de confraternité dont sont animées les deux nations.

Art. X. Si l'indemnité a lieu en papier de la dette consolidée, le

1846 gouvernement de la république donnera une reconnaissance de crédit sur l'État, qui portera l'intérêt convenu depuis l'époque fixée dans l'article antérieur, bien que la reconnaissance elle-même ait été expédiée postérieurement. Et si l'indemnité a lieu en terres appartenant au gouvernement, après l'année qui suivra l'échange des ratifications, l'intérêt lui-même sera payé en terres d'une valeur équivalente au rapport de celles que l'on aurait livrées primitivemont dans le délai de l'année qui suivra ledit échange, ou avant, de telle manière que l'indemnité soit effective et complète lorsque l'échange se réalisera.

Art. XI. Les sujets espagnols et les citoyens de la république de l'Uruguay, qui, en vertu des stipulations contenues dans les articles antérieurs, auront quelque réclamation à adresser à l'un ou à l'autre des deux gouvernements, devront la présenter dans le délai de quatre ans, à partir de l'échange des ratifications du présent traité, à charge par eux de l'accompagner d'une relation succincte des faits, appuyée sur des documents authentiques qui justifient de la convenance de la réclamation. Passé ces quatre années, il ne sera admis aucune réclamation nouvelle, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XII. Afin d'éviter tout motif de discorde sur l'interprétation et l'exécution littérale des articles précités, les deux parties contractantes déclarent qu'elles n'élèveront réciproquement aucune réclamation au sujet des pertes et des préjudices occasionnés par la guerre ou par toute autre cause, sauf celles précitées, et déclarent qu'elles se renferment expressément dans les termes de ce traité.

Art. XIII. Afin d'effacer à jamais tout vestige de division entre les sujets des deux pays, déjà si rapprochés par les liens d'origine, de religion, de langue, de mœurs et d'affection, les parties contractantes conviennent :

1° Que les Espagnols qui, par des motifs particuliers, ont résidé dans la république de l'Uruguay et en ont adopté la nationalité, pourront reprendre tous les titres de nationalité primitive, et il leur est accordé, pour faire les démarches nécessaires, un délai qui commencera à partir de la signature du traité par les puissances contractantes, jusqu'à l'année qui suivra l'échange des ratifications.

Le moyen de vérification du titre sera : l'inscription au registre ouvert dans la légation ou consulat des Espagnols établis dans la république par suite du traité, après un avis donné au gouvernement de la république du nombre, de la profession, de la situation de ceux reconnus Espagnols et portés au registre dans le délai susmentionné. Passé ce délai, seront seuls considérés comme Espagnols les individus arrivant d'Espagne ou de ses possessions, porteurs de

passe-ports délivrés par les autorités espagnoles, et inscrits sur les registres dès le moment de leur arrivée. 1846

2° Les Espagnols résidant dans la république orientale de l'Uruguay et les habitants de la république orientale résidant en Espagne sont aptes à posséder tout genre de propriété, meubles et immeubles, à élever des établissements de toutes sortes, à exercer toute industrie, commerce en gros ou en détail, et ils sont considérés dans chaque État comme les nationaux mêmes, et comme tels ils seront soumis aux lois communes aux deux pays où ils possèdent, résident et exercent leur industrie ou commerce; ils seront autorisés à exporter et à disposer en totalité de toutes les valeurs à eux appartenant, à recueillir des successions par testament et *ab intestat;* le tout, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. XIV. Les sujets espagnols résidant dans la république de l'Uruguay et les citoyens de cette république résidant en Espagne ne seront pas sujets au service de l'armée, de la flotte, de la milice nationale, et seront exempts de tout emprunt forcé ou contribution extraordinaire; ils ne devront payer pour les biens dont ils sont possesseurs ou pour leur industrie, que l'impôt payé par les nationaux, ils jouiront dans chacun des deux pays des mêmes exemptions, priviléges et franchises accordés et à accorder aux sujets des nations les plus favorisées.

Art. XV. Sa Majesté catholique et la république orientale de l'Uruguay conviennent de signer dans le plus bref délai possible un traité de commerce sur les principes de réciprocité, d'utilité et d'avantages communs.

Art. XVI. Afin de faciliter les relations commerciales entre l'un et l'autre État, les bâtiments de commerce seront réciproquement admis dans les ports appartenant aux deux parties contractantes, et jouiront des avantages assignés aux nations les plus favorisées, sans qu'on puisse exiger des droits plus forts ou plus nombreux que les droits connus sous le nom de droits de port établis sur les navires desdites nations.

Art. XVII. Sa Majesté catholique et la république de l'Uruguay jouiront du droit de nommer des agents diplomatiques et consulaires dans toutes leurs possessions; et, après avoir été accrédités et nommés, ils jouiront des priviléges et immunités dont jouissent les nations les plus favorisées.

Art. XVIII. Les consuls et vice-consuls accrédités dans l'État oriental de l'Uruguay, et ceux de cette république accrédités en Espagne interviendront en matière de successions laissées par des

1846 sujets de chaque pays, résidant ou en passage sur le territoire des deux États, de même que dans les cas de naufrage, ou de désastres des navires, et au sujet du visa des passe-ports donnés aux sujets de chaque nation; ils pourront exercer toutes les formalités propres à leur état.

Art. XIX. Sa Majesté catholique et la république orientale de l'Uruguay, désirant conserver la paix et la bonne harmonie heureusement rétablies par le présent traité, déclarent formellement et solennellement :

1° Que tous les avantages qu'elles doivent acquérir en vertu des articles antérieurs sont et doivent être considérés comme l'échange et la compensation des bénéfices qu'elles se confèrent mutuellement;

2° Que si (ce qu'à Dieu ne plaise) la bonne harmonie qui doit régner à l'avenir entre les parties contractantes venait à s'altérer, soit par suite de la fausse interprétation des articles ici arrêtés, soit pour tout autre motif de plainte, aucune des parties ne pourra autoriser des actes d'hostilité ou de représailles par terre ou par mer, sans s'être auparavant et mutuellement soumis un mémoire justicatif des raisons sur lesquelles se fondent ces plaintes, et en subordonnant ces mesures au refus d'une satisfaction légitime.

Art. XX. Le présent traité en 20 articles sera ratifié, et les formalités de ratification seront exécutées dans le délai de dix-huit mois à partir du jour de la signature, ou avant, comme le décideront les deux parties.

En foi de quoi, etc.

BADE ET FRANCE.

Convention entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays, signée à Carlsruhe, le 16 Avril 1846.

Voir *Bulletin des lois*, 1846, n° 1299.

BELGIQUE ET DIVERS ÉTATS D'ALLEMAGNE.

1846

Conventions entre la Belgique et les États d'Allemagne ci-dessous désignés, sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, signées dans l'année 1846.

BAVIÈRE, 5 Février.
SAXE-COBOURG-GOTHA, 16 et 24 Juillet.
LUXEMBOURG, 29 Août.
BRUNSWICK, 3 Octobre.
ANHALT-BERNBOURG, 12 Octobre.
ANHALT-DESSAU, 24 Octobre.
SAXE-ALTENBOURG, 18 et 28 Octobre.
SAXE (grand-duché de), 29 Octobre et 3 Novembre.
ANHALT-COETHEN, 8 Novembre.
SAXE-MEININGEN, 9/23 Novembre.

Voir *Moniteur belge* et *Bulletin des lois*, 1846.

OLDENBOURG ET SARDAIGNE.

Traité de navigation et de commerce entre la Sardaigne et le grand-duché d'Oldenbourg, signé à Berlin le 21 *Avril* 1846.

ART. I. Les navires sardes qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du grand-duché d'Oldenbourg, et réciproquement les navires oldenbourgeois qui entreront chargés ou sur lest dans les ports sardes, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités, à leur entrée, à leur sortie, et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de rade, de quarantaine, d'expédition, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, arrondissements ou com-

1846 munes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou particuliers, ou par des corporations.

Art. II. Pour pouvoir jouir des avantages que leur assure le présent traité, les bâtiments respectifs de l'un et de l'autre État devront préalablement justifier de leur nationalité.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations qui indiqueront d'une manière claire et précise, les papiers et documents dont les États respectifs exigent que leurs navires soient munis, et de se donner mutuellement l'une à l'autre connaissance des modifications successives que chacune d'elles jugerait à propos d'apporter à cette partie de la législation maritime.

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, rades ou hâvres, rivières et canaux de l'un des deux États, il ne sera accordé aux navires nationaux aucune faveur, ni aucun privilège qui ne le soient également à ceux de l'autre État.

Art. IV. Les navires de l'un des deux États qui entreront dans les ports de l'autre, auront la faculté de ne charger ou décharger qu'une partie de leur cargaison, et de se rendre ensuite dans les autres ports du même État pour y compléter leur chargement ou déchargement.

Art. V. Les navires de l'un des deux États, qui seront forcés d'entrer dans les ports de l'autre, soit par le mauvais temps, soit par suite de bris ou de naufrage, y jouiront, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée, et qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce en chargeant ou en déchargeant des marchandises.

Il est bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce.

Les consuls et autres agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives au sauvetage de la cargaison, à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, ou échoués ou naufragés à la côte.

Art. VI. Les navires de l'un des deux États, qui entreront dans un des ports de l'autre pour y passer l'hiver, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits de navigation, que ceux auxquels sont assujettis en pareille circonstance les navires nationaux.

Si l'hivernage, la réparation du navire, ou d'autres circonstances exigeaient que la cargaison fût mise en entrepôt en tout ou en partie,

il ne sera payé d'autres, ni de plus forts droits, impôts ou charges 1846
quelconques sur ce qui en sortira pour être rembarqué et réexporté, soit sur le même navire, soit sur tout autre, que les droits, impôts et charges qui seraient perçus en pareil cas pour les cargaisons des navires nationaux.

Art. VII. La navigation de côte ou de cabotage est exclusivement réservée, dans les deux pays, aux navires nationaux,

Art. VIII. Toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le roi de Sardaigne, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg par les bâtiments oldenbourgeois, et réciproquement toute espèce d'objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés dans les États de S. M. le roi de Sardaigne par les bâtiments sardes, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés par les bâtiments de l'autre partie contractante, sans que ceux-ci soient tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements publics et particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes objets payeraient dans le même cas s'ils étaient importés par des bâtiments nationaux.

Art. IX. De la même manière toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le roi de Sardaigne sur des bâtiments sardes, pourront également en être exportés sur des bâtiments oldenbourgeois; et réciproquement toute espèce d'objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg sur des bâtiments oldenbourgeois, pourront également en être exportés sur des bâtiments sardes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements publics et particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes objets, s'ils étaient exportés sur des bâtiments nationaux.

Art. X. Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de

1846 la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés.

Art. XI. Il ne pourra être imposé, par l'une des parties contractantes, au commerce et à la navigation de l'autre, aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque, qui ne soient appliqués également et dans la même mesure au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Si l'une des hautes parties contractantes accorde par la suite à quelque autre État des faveurs en matière de douanes ou de navigation autres ou plus grandes que celles stipulées dans la présente convention, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle. Dans ce dernier cas la fixation de l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. XII. Les consuls, vice-consuls et autres agents commerciaux respectifs, seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et ils réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie des équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. Les déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls ou autres agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays de son arrestation, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de cette affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XIII. Les dispositions du présent traité seront applicables à la principauté de Monaco. En conséquence les avantages accordés au commerce et au pavillon sarde dans les États du grand-duché

d'Oldenbourg, y seront également accordés aux marchandises et aux 1846
navires appartenant aux sujets de ladite principauté; et par contre, les avantages accordés au commerce et au pavillon oldenbourgeois dans les États sardes seront également établis dans la principauté de Monaco, en faveur du commerce et du pavillon oldenbourgeois.

Art. XIV. Le présent traité aura force et vigueur pendant huit années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme le présent traité n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XV. Les ratifications du présent traité seront échangées à Berlin dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Article séparé.

S. M. le roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir pour à présent des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la mer Noire, des ports de la mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée jusqu'au cap Trafalgar, nonobstant les articles premier et huitième du présent traité, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes que S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg aura pleine et entière liberté d'établir au détriment du pavillon sarde des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon oldenbourgeois par S. M. le roi de Sardaigne, au delà de l'espace de quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications des présents traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalents, de quelque espèce qu'ils soient, sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où le gouvernement d'Oldenbourg aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de S. M. sarde.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

1846

Article additionnel.

Les sujets de chacune des parties contractantes pourront librement disposer par testament, donation ou autrement, des biens personnels qu'ils possèderont dans les États de l'autre, et leurs héritiers qui seront sujets de l'autre nation, pourront succéder à leurs biens personnels, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestato*, et en prendre possession soit en personne, soit par d'autres agissant en leur nom; ils pourront en outre en disposer à leur gré, en ne payant à cet effet que les mêmes impositions, taxes ou droits auxquels sont assujettis dans des cas semblables les habitants du pays où se trouvent lesdits biens. En cas d'absence des héritiers, on donnera pour la conservation desdits biens les mêmes dispositions qu'on prendrait en pareil cas pour les propriétés des natifs du pays jusqu'à ce que le propriétaire ait fait les arrangements nécessaires pour recueillir l'héritage. S'il s'élevait des contestations entre différents prétendants quant aux droits que chacun d'eux soutiendrait d'avoir sur la succession, elles seront décidées en dernier ressort par les juges et selon les lois du pays où ces biens seront situés. Et si par la mort d'une personne possédant des biens-fonds sur le territoire d'une des deux parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer, par la dernière volonté de leur possesseur, à un sujet de l'autre partie qui par sa qualité d'étranger serait inhabile à les posséder, on lui accordera un délai convenable pour les vendre, pour en retirer et emporter le produit sans obstacles d'aucune sorte, et sans qu'on lui impose au profit du gouvernement respectif aucune taxe, imposition, ou droits plus forts que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les habitants du pays où ces biens sont situés.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé le 21 Avril dernier, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, etc.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE. 1846

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Porte Ottomane et la Russie, signé à Batta-Liman, le 18/30 Avril 1846.

Conformément aux rapports d'amitié parfaite qui existent entre l'empire ottoman et la cour impériale de Russie, toutes les dispositions relatives au négoce, aux droits de douane, aux immunités et aux affaires commerciales des négociants des deux empires, s'effectuent selon les stipulations des anciens traités; mais les deux augustes cours, tout en maintenant et corroborant les anciennes stipulations établies par les traités précédents, étant animées du désir et pénétrées de la nécessité de conclure un nouveau traité de commerce, afin de faciliter et d'augmenter les relations commerciales, de manière à les adapter aux améliorations salutaires introduites dans l'administration des affaires intérieures de la Turquie et aux convenances actuelles du commerce, Sa Majesté, etc.

A cet effet, après nous être concertés, nous avons réglé et statué les 20 articles du traité dont la teneur suit :

Art. I. Tous les traités et stipulations qui ont existé jusqu'ici entre la Sublime Porte et la cour de Russie, relativement aux droits, priviléges et immunités des sujets et bâtiments russes en Turquie, et notamment le traité de commerce du 10 Juin 1783 et l'article 7 du traité d'Andrinople, sont confirmés dans toute leur force et valeur, à l'exception de ce qui est expressément aboli ou modifié par la présente convention. La Sublime Porte s'engage à les faire observer inviolablement par toutes ses autorités militaires de terre et de mer et autres fonctionnaires. Elle promet et assure en outre aux sujets et bâtiments russes la pleine et entière jouissance de tout droit, bénéfice ou avantage qui est ou serait accordé dorénavant dans ses États aux nations étrangères les plus favorisées.

Art. II. Ainsi qu'il a été stipulé par les traités précédents, le droit de douane restera invariablement fixé à 3 p. 100 pour le commerce extérieur, et sera prélevé, comme par le passé, tant sur les produits russes ou étrangers importés en Turquie que sur les produits turcs exportés des États ottomans par les négociants russes, par leurs délégués ou par leurs ayants cause.

Art. III. Tout négociant et sujet russe est libre d'acheter en personne et par l'intermédiaire de ses ayants cause, les articles et ob-

1846 jets provenant du sol ou de l'industrie de la Turquie, soit pour les exporter, soit pour en faire le commerce dans l'intérieur des États ottomans. Les sujets russes ou leurs hommes d'affaires auront le droit de transporter lesdits produits ou marchandises à toute échelle de l'empire ottoman, sauf les restrictions indiquées plus bas dans les articles 11 et 12, sans que lesdites marchandises soient passibles, ni pour l'acheteur ni pour le vendeur, d'aucune charge ou droit de *Teskiéré, Meurorourijé, Bidaat, Ihthissal* et autres semblables. Mais la cour de Russie n'entend pas entraver le gouvernement ottoman, par cet article ou par quelque autre de la présente convention, dans l'exercice de ses droits de souveraineté dans sa propre administration intérieure, en tant que ces droits ne dérogent point aux priviléges accordés aux sujets russes et à leurs propriétés, soit par les anciens traités ou par la présente convention, et pourvu que les impôts dont sont frappés les sujets ottomans, conformément à ces mêmes droits de souveraineté, ne portent une atteinte manifeste, sous quelque rapport que ce fût, à la présente convention, ou qu'ils n'imposent directement de nouveaux droits sur le commerce des sujets russes; la cour de Russie ne prétend rien stipuler au delà du sens naturel et véritable des termes employés dans le présent acte. En compensation de tous les droits intérieurs ainsi supprimés, la cour de Russie, à la suite d'un accord spécial entre les deux gouvernements, consent à ce que le négociant russe paye, à l'arrivée de la marchandise à l'échelle, un droit d'entrée *(amédié)* fixe et supplémentaire de 3 p. 100, indépendamment du 3 p. 100 de droit de sortie *(réflié)*, qu'il devra payer, comme autrefois, à l'embarquement de la marchandise pour l'exportation. Toute somme ou valeur perçue au delà du 3 p. 100 précité, sous telle dénomination ou sous tel prétexte que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte du fisc ou des préposés, sera considérée comme une infraction au présent traité, et la Sublime Porte s'engage, sur la représentation qui en sera faite par la légation impériale, de la faire restituer sans délai à l'acheteur ou au vendeur dont elle aurait été perçue, de punir sévèrement les fonctionnaires, de quelque rang qu'ils soient, qui se seraient permis une pareille infraction, et d'indemniser le négociant russe des pertes et vexations qu'il prouverait en être résultées pour lui. Tout objet qui serait acheté à l'échelle d'embarquement, au lieu de sortie, et qui aurait déjà payé 9 p. 100 de droit d'entrée, ne sera plus soumis qu'au payement du seul droit primitif de 3 p. 100 pour l'exportation.

Art. IV. Tout objet produit du sol ou de l'industrie de la Russie ou des pays étrangers qui appartiendrait à des sujets russes sera

admis, comme par le passé, dans toutes les parties de l'empire ottoman, moyennant le payement de 3 p. 100 de droit d'importation, en remplacement de tous droits et redevances intérieurs qui ont pesé sur lesdits objets; le négociant russe, ou son homme d'affaires, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, ou qu'il les expédie dans l'intérieur de l'empire pour les vendre, payera, à l'avenir, un droit supplémentaire de 2 p. 100; mais comme le mode de la perception de l'ancien droit de 3 p. 100 à part lors de l'arrivée des marchandises à l'échelle, et du droit additionnel de 2 p. 100 à part au moment de la vente, occasionnent des embarras à l'administration de la douane, on est convenu que, dans le but de les éviter, l'ancien droit de 3 p. 100 et l'additionnel de 2 p. 100, c'est-à-dire en tout 5 p. 100 de droit d'entrée et de droit additiounel, seront perçus à la fois et seront inscrits séparément dans les registres de la douane, et, afin de ménager en même temps les intérêts des négociants, il pourra leur être accordé, moyennant garantie, de ne payer ledit droit additionnel de 2 p. 100 que dans le terme d'une année à compter de la date où il aura été inscrit dans le livre de la douane. Si, ensuite, ces mêmes marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucune espèce de droit ni du vendeur ni de l'acheteur, sujet ottoman ou étranger, ni de celui qui, les ayant achetées, voudra les expédier au dehors. De même, si un sujet russe ou son délégué achetait en Turquie des objets de provenance étrangère qui auraient acquitté à leur entrée le 3 p. 100 de droit d'importation, il aura la faculté d'en trafiquer en Turquie comme aussi de les exporter, si bon lui semble, sans payer aucune autre redevance, excepté le 2 p. 100 de droit supplémentaire, d'après le tarif. Les articles d'importation qui, destinés à être envoyés d'un port à l'autre, auront payé le droit de 3 p. 100 et l'additionnel de 2 p. 100 à la fois dans le premier port, pourront être envoyés dans un autre, francs de tous droits. Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas vendues dans les États ottomans, et que, sans qu'elles aient passé entre d'autres mains, on eût besoin de les envoyer à l'étranger, alors le droit additionnel de 2 p. 100, qui aura été acquitté, sera seul restitué au propriétaire de la marchandise. 1846

Art. V. Lorsque les sujets russes ou leurs hommes d'affaires auront acheté des objets du produit de la Turquie et voudront les revendre dans le lieu où ils se trouvent, ou dans d'autres parties de l'empire ottoman, ils payeront, lors de l'achat ou de la vente, les droits établis par les sujets les plus privilégiés de l'empire ottoman, qui s'occupent du commerce intérieur, sans qu'il soit rien demandé au delà, et aucune vexation ne sera faite aux sujets russes par suite

1846 de ce commerce intérieur, dont l'exercice ne pourra porter atteinte aux dispositions de l'article 6 qui suit :

Art. VI. En vertu du principe de la liberté du commerce consacré par les traités précédents, les négociants russes, après avoir payé, sur les marchandises, objets et denrées qu'ils auront importées de Russie ou de l'étranger, les droits établis, auront la faculté de les vendre librement en Turquie, tant en gros et en ballots, qu'en fractions détachées, dans leurs magasins et autres lieux affectés à l'exercice de leur commerce, à condition, toutefois, de n'en pas faire un menu commerce à l'instar des Esnaffes, avec *quedit* ou sans *quedit,* sujets de la Sublime Porte, et sauf les restrictions stipulées dans les articles 10 et 11 de la présente convention. Également, les négociants et sujets russes trafiqueront en gros, en ballots et en fractions détachées, le produit du sol et de l'industrie qu'ils auront achetés dans les États ottomans, aux mêmes conditions que ci-dessus. L'exercice des métiers dans les États ottomans étant affectés aux sujets de la Sublime Porte, les sujets russes ne pourront pas non plus tenir des ateliers pour exercer ces métiers.

Art. VII. La Sublime Porte confirme dans toute sa plénitude la liberté de transit accordée par les traités précédents aux marchandises et aux bâtiments de commerce russes qui traversent les détroits de Constantinople et des Dardanelles pour se diriger de la mer Noire dans la mer Blanche, et *vice versâ;* mais, dans le cas où il serait nécessaire que les objets arrivés ainsi pour être vendus ailleurs fussent débarqués à terre et mis en dépôt pour un terme limité, en attendant la continuation de leur trajet sur les mêmes ou sur d'autres navires de commerce, la douane devra être absolument informée, afin que les marchandises soient déposées cachetées dans les magasins de la douane, ou, s'il ne s'y trouvait pas de place, dans un autre local convenable, au su et sous les cachets de la douane, de manière à être rendues dans le même état au propriétaire, par l'entremise de l'autorité douanière, au moment où elles devront être réexpédiées. A cet effet, il ne sera demandé aucun droit ni redevance. Les articles qui seront importés en Turquie et que l'importateur n'aura point vendus dans les États ottomans, et expédiera dans d'autres pays, ne payeront que le 3 p. 100 d'importation, sans être passibles d'aucun droit d'exportation ou autre redevance quelconque.

Art. VIII. Aucun monopole ne subsistera plus dans les États ottomans, ni sur les produits de l'agriculture, ni sur d'autres productions quelconques, sauf les restrictions à cette règle générale mentionnées et prévisées par les articles 10 et 11 de la présente convention. Sous cette même réserve, la Sublime Porte renoncera aussi à l'usage des

permis ou teskiérés demandés aux autorités locales pour acheter 1846
des marchandises ou les transporter d'un lieu à un autre. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets russes à se pourvoir de semblables permis ou teskiérés, ou à payer une redevance quelconque pour cette permission, sera considérée comme une infraction au traité, et entraînera les conséquences prévues par l'article 3 de la présente convention.

Art. IX. Dans le cas où une disette ou quelque autre nécessité absolue obligera la Sublime Porte à interdire l'exportation d'une marchandise ou denrée du produit de la Turquie, un terme convenable sera fixé pour la mise en vigueur de cette prohibition, et la légation de la Russie sera avertie préalablement quelle sera la marchandise prohibée, et combien de temps cette prohibition devra durer, afin que cela soit publié dans les échelles requises. Il ne sera accordé à cet égard aucune exception en faveur de qui que ce soit, et, si telle chose avait lieu, on en agira de même en faveur des négociants russes.

Art. X. Les canons, la poudre, les balles et autres projectiles destinés à l'usage des armes à feu, resteront prohibés au commerce comme articles de guerre, et les particuliers ne pourront vendre que la grenaille pour la chasse, de manière à ne jamais surpasser le poids de 5 ocques, et de la poudre en proportion. Si des canons étaient apportés par des navires marchands russes dans un but de commerce, ils ne seront ni vendus ni expédiés à l'insu des autorités: à cet effet, ils seront débarqués à la douane du port où ils arriveraient, celle-ci les fera mettre en dépôt, et lorsque d'autres bâtiments de commerce auront besoin de les acheter, la douane en vérifiera la vente et ne délivrera pas au delà du nombre de canons convenables à l'usage de pareils navires.

Art. XI. La cour de Russie, à la suite d'un accord établi entre les deux gouvernements, consent à excepter de la liberté générale de commerce assurée aux sujets russes les articles suivants, passibles de restrictions de redevances spéciales au profit du fisc ottoman, à titre de droits régaliens :

1° La pêche et la vente du poisson pour en faire un commerce étant un trafic des Esnaffes, et sous ce rapport affectées aux sujets du gouvernement de Sa Majesté, les sujets russes n'auront pas la permission de les faire.

2° La pêche des sangsues sera, comme autrefois, référée à l'administration exclusive du ministère des finances.

3° La vente de l'alun importé de l'extérieur ne pourra se faire, si ce n'est d'après les règlements spéciaux établi par la Sublime Porte.

1846 Mais les négociants russes seront libres d'acheter et d'exporter l'alun, produit de la Turquie, moyennant le payement des droits établis par l'article 3 de la présente convention.

4° Comme l'importation du sel de l'étranger dans les États ottomans est défendue, et que chacune des salines situées dans l'empire ayant son arrondissement spécial *(orou)*, il n'est pas permis de vendre le sel de l'une dans l'arrondissement de l'autre, les négociants russes aussi se conformeront à ce règlement établi; mais ils pourront exporter le sel, produits des États ottomans, en payant les droits établis à l'instar des autres marchandises d'exportation.

5° Le tabac à priser, importé de l'étranger, ne pourra être débité qu'en gros, tel qu'il arrive, sans défaire les carottes et sans ouvrir les boîtes ou les vases dans lesquels on l'apporte. Mais la vente en détail, à la balance, sera exclusivement réservée aux Esnaffes. Le tabac du produit de la Turquie sera librement acheté pour l'exportation, mais il ne sera point permis aux négociants russes de le revendre dans les États ottomans.

6° Le tabac à fumer du produit des États ottomans étant assujetti, indépendamment du droit de la dîme, qui sera perçu, d'après l'usage, à une redevance pour la permission de le cultiver, les négociants russes qui achèteraient ce produit pour l'exportation payeront le 9 p. 100 et le 3 p. 100, en tout 12 p. 100 de droit de douane, selon l'article 3 de la convention, et seront tenus d'exhiber, au moment de l'exportation, le teskiéré qui constate que le vendeur a payé la dîme et la redevance ci-dessus indiquées; mais dans le cas où ils ne seraient pas munis d'un pareil teskiéré, ils devront les payer eux-mêmes en entier. S'ils revendent le tabac qu'ils auront acheté dans les États ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits établis que les sujets les plus priviligiés de la Sublime Porte.

7° Le débit des vins et autres boissons fortes ne sera point exercé pas les sujets russes à l'ocque ou au verre, ni dans les boutiques, ni dans leurs magasins ou navires, embarcations et chaloupes; mais ce commerce leur sera permis en gros par tonneaux ou dames-jeannes, sans être entravé par aucune taxe ou difficulté en dehors des traités. Si les boissons fortes qu'ils auront apportées sont des produits des États ottomans, comme cela constituerait un commerce intérieur, ils payeront les mêmes droits que les sujets les plus priviligiés de Sa Hautesse.

Art. XII. La soie provenant du sol ottoman, après avoir payé le droit de douane pour être exportée à l'étranger, ne pourra être transportée dans ce but à des échelles écartées ou dénuées de douanes

mais on devra l'embarquer aux ports et échelles spécifiés dans une liste que la porte a remise à la légation de Russie, liste qui ne pourra être modifiée par la suite sans un accord préalable avec cette légation. 1846

Art. XIII. Les priviléges et autres conditions stipulés par le présent acte seront scrupuleusement observés à l'égard de tous les sujets et négociants russes, qu'ils fassent le commerce en personne ou qu'ils en chargent leurs fondés de pouvoir, agents ou associés, de quelque nation qu'ils soient; mais la légation de Russie veillera à ce que les nationaux ne puissent abusivement prêter leurs noms à des spéculations étrangères ou illicites; et si jamais un sujet russe était convaincu de pareils abus, il ne manquera pas d'être réprimé par les autorités russes, selon la gravité du cas.

Art. XIV. L'exhibition à la douane du manifeste relatif à la cargaison des bâtiments des négociants russes aura lieu conformément au règlement qui serait arrêté de concert entre la Sublime Porte et la mission de Russie.

Art. XV. En rendant exécutoires les conditions stipulées par la présente convention dans toutes les possessions de la Porte ottomane en Europe, en Asie et en Afrique, la Sublime Porte s'engage à ce que, dans le pachalik d'Égypte et ses dépendances, il soit fait usage, à l'égard du commerce russe, des mêmes arrangements et facilités de détails qui y sont établis pour le commerce des autres nations les plus privilégiées.

Art. XVI. Les deux cours contractantes, prenant en considération que, parmi les provinces qui font partie des États de la Sublime Porte, les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie, jouissent du privilége d'une administration distincte, sont convenues que les marchandises de provenance russe ou étrangère que les négociants russes importeraient dans lesdites provinces payeront aux douanes de ces dernières les droits stipulés par l'article 4 de la présente convention, sans en payer dans les autres échelles de la Turquie où les marchandises dont il s'agit aborderaient de passage ou seraient déposées à terme pour un temps limité, afin de poursuivre leur navigation moyennant les conditions prescrites par l'article 7 du présent traité.

Art. XVII. Les droits et les dispositions stipulés par la présente convention à l'égard des sujets et négociants russes ne pouvant pas, d'après les lois commerciales observées en Russie, être entièrement appliqués dans les États russes envers les sujets et les négociants de l'empire ottoman, c'est-à-dire une pleine réciprocité à cet égard ne pouvant pas avoir lieu, les sujets et les négociants de la Sublime

1846 Porte, et ses navires de commerce qui fréquentent les États russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des États ottomans, seront traités dans les États russes conformément aux dispositions qui y sont adoptées envers les sujets, les négociants, les navires et les produits des puissances étrangères les plus favorisées.

Art. XVIII. La durée de la présente convention commerciale est fixée à dix ans depuis la date de sa signature, c'est-à-dire jusqu'au mois d'Avril 1856. Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux cours auront à se prévenir mutuellement si leur intention est de s'en tenir ultérieurement aux dispositions du présent acte ou de s'entendre sur quelques modifications à y apporter pour la meilleure facilité des relations commerciales qu'elles tiennent à cœur de favoriser et de protéger entre leurs nationaux respectifs.

Art. XIX. Malgré que le tarif qui règle aujourd'hui les droits à prélever sur le commerce russe en Turquie ait été stipulé pour deux années à compter du 1/13 Octobre 1842, il est convenu que ledit tarif restera en vigueur jusqu'à l'expiration du terme de la présente convention, et que l'un et l'autre devront être renouvelés ensemble à l'expiration de ce terme. Durant cet intervalle, les deux parties, voulant éviter toute incertitude en ce qui concerne les droits supplémentaires à prélever sur le commerce russe, ont arrêté que le 9 p. 100 est égal au triple des sommes indiquées par le tarif actuel et le 2 p. 100 aux $^2/_3$ de ces mêmes sommes, sans préjudice des priviléges réservés aux négociants de payer le droit en nature pour les articles dont le prix n'est point fixé dans le tarif.

Art. XX. La présente convention sera ratifiée, etc.

ALLEMAGNE.
(ÉTATS RIVERAINS DU RHIN.)

1846

XVIIIe article supplémentaire à la convention du 31 Mars 1831, portant règlement relatif à la navigation (des bateaux à vapeur) du Rhin, entre la France et les États riverains du Rhin, savoir : la Bavière, la Prusse, les Pays-Bas, les grands-duchés de Bade et de Hesse et le duché de Nassau, signé le 30 Avril 1846.

Voir *Bulletin des lois*, 1846, n° 1303, et le texte allemand dans *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1846, n° 17.

GRANDE-BRETAGNE ET PRUSSE.

Convention entre la Grande-Bretagne et la Prusse, pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, signée à Berlin, le 13 Mai 1846.

Voir le texte anglais et allemand dans : *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten*, 1846, n 27.

Extrait :

L'article 1er assure réciproquement aux auteurs d'ouvrages scientifiques et littéraires, de compositions musicales, de gravures, d'estampes et d'objets de sculpture, le droit de propriété et les mêmes priviléges dont ils jouissent chez eux comme nationaux, et dont ils pourront transmettre la jouissance pleine et entière à leurs représentants dans chacun des deux pays.

L'article 2 porte que, pour jouir de la protection et du bénéfice stipulés dans l'article précédent, les auteurs, sujets de S. M. le roi de Prusse, seront tenus de faire inscrire les titres des ouvrages pour lesquels ils désirent s'assurer le droit de propriété en Angleterre, sur les registres ouverts à Londres à la chambre des libraires, tandis que les auteurs, sujets de Sa Majesté britannique, auront à remplir la même formalité à Berlin, où des registres seront ouverts à cet effet dans les bureaux du ministère pour les affaires ecclésiastiques, médicales et d'éducation publique.

1846 L'article 3 étend le même droit de propriété aux auteurs dramatiques et aux compositeurs dans les deux pays, en ce qui concerne la représentation et la reproduction de leurs ouvrages respectifs. La formalité prescrite dans l'article précédent relative à l'enregistrement est également de rigueur pour les ouvrages dramatiques et les compositions musicales.

L'article 4 révoque les droits prélevés actuellement dans le royaume-uni sur les ouvrages d'art, de science et de littérature, importés de la Prusse, en y substituant le tarif déjà publié par nous.

L'article 5 établit que les susdits ouvrages, publiés en Prusse, ne seront admis dans le royaume-uni, d'après le nouveau tarif, que s'ils sont munis d'un timbre spécial qu'y apposeront les autorités prussiennes pour constater légalement leur origine.

Par l'article 6, chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de prohiber l'importation des ouvrages qui, d'après la loi internationale et conformément à des traités existants avec d'autres États, sont reconnus être des contrefaçons et violent le droit de propriété.

L'article 7 porte que dans le cas où une des deux hautes parties contractantes concluerait un traité de la même nature avec une puissance tierce, la clause précédente devra se trouver également dans cette convention.

L'article 8 stipule que les États allemands qui, conjointement avec la Prusse, forment l'union douanière et commerciale allemande, ainsi que ceux qui pourriaent entrer plus tard dans ladite union, auront la faculté d'accéder à la présente convention.

L'article 9 fixe le 1er Septembre 1846 comme l'époque pour la mise en vigueur de la susdite convention, qui sera maintenue pour la durée de cinq ans et plus longtemps, à moins qu'elle ne soit dénoncée une année d'avance, après le 1er Septembre 1851.

Note. L'accession à la convention ci-dessus, de la part de la Saxe royale eut lieu le 24 Août 1846; celle du duché de Brunswick, le 30 Mai 1847, et celles du grand-duché de Saxe, des duchés de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg et Saxe-Cobourg, ainsi que celles des duchés de Schwarzbourg et de Reuss, le 1er Juillet 1847.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE. 1846

Convention entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, signé à Londres le 27 Mai 1846.

FRANCE ET NOUVELLE-GRENADE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade, conclu à Bogota le 28 Octobre 1844, ratifié le 4 Juin 1846 [1].

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis longtemps entre S. M. le roi des Français et la république de la Nouvelle-Grenade, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

Dans ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de la Nouvelle-Grenade, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer, avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ou-

[1] Déjà le 8 Avril 1840, une convention provisoire avait été conclue entre la France et la Nouvelle-Grenade, par laquelle les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises français jouiront de plein droit dans la république de la Nouvelle-Grenade, ainsi que ceux de la république dans les Etats de la France, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée.

1846 verts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement, et en tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; mais le cabotage demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

Art. III. Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer les transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, et, enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. IV. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. V. Les Français, dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins 1846
en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus convenable.

Art. VI. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. VII. Les Français dans la Nouvelle-Grenade jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience : ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, en se conformant aux lois et à la constitution du pays où ils résident. Ceux qui ne professeraient pas la religion de la république jouiront également d'une liberté parfaite et illimitée de conscience, sans être exposés pour cela à être molestés, inquiétés ou troublés à cause de leur croyance religieuse ni dans l'exercice de leur culte, pourvu qu'ils s'y livrent dans leurs maisons particulières ou dans les chapelles de leurs cimetières, en respectant les lois, usages et coutumes établis. Ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières qu'ils désigneront ou établiront du consentement des autorités locales. Enfin, les sépultures des morts ne pourront être bouleversées et les cérémonies religieuses interrompues, en aucune manière et sous aucun prétexte.

De même et par réciprocité, les Grenadins en France jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience : ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, conformément au système de tolérance qui régit la France.

Art. VIII. Les sujets ou citoyens de chacune des parties contrac-

1846 tantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de ces immeubles et de tous les autres biens qu'ils posséderaient. De même, les sujets et citoyens des deux États qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* de biens situés sur l'un des territoires respectifs pourront succéder sans empêchement auxdits biens et en disposer selon leur volonté, et ils n'acquitteront pas des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux du pays où ces biens se trouveront.

Art. IX. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance que l'on ne peut prévoir, la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et de moins d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'État s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas leur départ s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

Art. X. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets et citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banque et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués, pour cause de guerre ou de collision entre les deux États, au préjudice de leurs sujets et citoyens respectifs.

Art. XI. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes

produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. 1846

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourront être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français dans la Nouvelle-Grenade, et le commerce grenadin en France, seront traités, sous tous les rapports et dans tous les cas, comme celui de la nation la plus favorisée.

Art. XII. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou grenadins. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. XIII. Les navires français arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade ou en sortant, et les navires grenadins, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

Art. XIV. Les bâtiments français dans la Nouvelle-Grenade, et les bâtiments grenadins en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, ne payant dans chaque port d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 auront leur effet tant que d'autres nations jouiront des avantages qu'elles concèdent, et pourvu que ces dispositions confèrent dans les deux pays les mêmes avantages aux pavillons respectifs.

Art. XV. Lorsque des bâtiments appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux parties contractantes feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou lorsque par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, ils entreront dans les ports ou touche-

1846 ront sur les côtes de l'autre, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces bâtiments ne déchargent pas de marchandises destinées à la consommation, et ne prennent pas de chargement pour l'exportation. Cependant il leur sera permis de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. XVI. Seront considérés comme français dans la Nouvelle-Grenade, et comme grenadins en France, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. XVII. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. XVIII. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. XIX. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la

première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses 1846
sujets ou citoyens.

Art. XX. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

Art. XXI. Dans le cas où l'une des deux parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans un canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers selatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation, insultes ou actes de violence qui se commettraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, dès qu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. XXII. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

1846 Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés de contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre État ne pourra être saisi, capturé et condamné si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées par le visa.

Art. XXIII. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. XXIV. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt qu'il sera possible, une convention consulaire qui réglera, d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, priviléges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les pays respectifs, les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis dans l'un et l'autre pays.

Art. XXV. La république de la Nouvelle-Grenade jouira, dans toutes les possessions et colonies des S. M. le roi de Français, en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, priviléges et de la liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la

même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont 1846
accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. XXVI. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. XXVII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnés des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra en aucune manière autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

Art. XXVIII. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Français et par le président de la république de la Nouvelle-Grenade, ou la personne chargée du pouvoir exécutif, avec l'approbation du congrès, et les ratifications en seront échangées à Bogota dans un délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

1846 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HANOVRE.

Traité de commerce et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et le royaume de Hanovre, signé le 10 Juin 1846 [1].

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1847, n° 14, le texte allemand et anglais, la traduction française, ci-dessus. Voyez le *Portefeuille diplomatique*.

Art. I. Les hautes parties contractantes sont convenues que toute espèce de production, de manufactures ou marchandises d'un pays étranger quelconque qui peuvent être légalement introduites aux États-Unis par navires nationaux, pourront également y être importées par navires du royaume de Hanovre, et qu'il ne sera perçu aucun droit plus élevé sur le tonnage ou la cargaison du navire, soit que l'importation se fasse par navires du Hanovre, soit qu'elle se fasse par navires des États-Unis.

Et réciproquement toute espèce de productions, de manufactures ou marchandises d'un pays étranger quelconque, qui peuvent être légalement introduites dans le royaume de Hanovre par navires nationaux, pourront également y être importées par navires des États-Unis, et il ne sera perçu aucun droit plus élevé sur le tonnage ou la cargaison du navire, que l'importation se fasse par navires de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Tout ce qui peut être légalement exporté ou réexporté dans un pays étranger quelconque, par navires nationaux, pourra également y être exporté ou réexporté par les navires de l'autre des parties contractantes; les mêmes droits seront perçus et les mêmes primes et restitutions accordées, que les exportations ou réexportations aient lieu par les navires de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Aucuns droits quelconques, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être prélevés dans les ports de l'une des parties, sur les navires de l'autre, que ceux qui sont ou qui seront prélevés dans les mêmes ports sur les navires nationaux.

Et il a été ultérieurement convenu qu'aucuns droits de douane plus élevés, ou d'autre nature, ne pourront être prélevés et perçus sur l'Elbe à Brunshausen ou Stade, sur le tonnage ou les cargaisons des navires des États-Unis, que ceux prélevés et perçus sur le tonnage et les cargaisons des navires du royaume de Hanovre, et que

[1] Par l'article 13 de ce traité, celui signé le 23 Mai 1840, entre ces deux États, est annulé.

les navires des États-Unis, en passant par lesdits lieux, ne seront 1846
assujettis par les autorités hanovriennes à aucune charge, aucun retard ou autre inconvénient dont les navires du royaume de Hanovre seraient exemptés.

Art. II. L'article qui précède n'est pas applicable au commerce et à la navigation de cabotage, qui sont exclusivement réservés aux sujets et citoyens des deux États respectifs.

Art. III. Les parties contractantes, ni aucune compagnie, corporation, ou agents placés sous leurs ordres, n'accorderont au débit d'un article de commerce légalement importé aucun privilége, aucune préférence quelconque, en raison de la nationalité du bâtiment pour lequel l'importation aura été faite, que ce bâtiment appartienne à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. IV. L'ancien et barbare droit d'épaves de la mer demeurera entièrement aboli, quant aux propriétés appartenant aux sujets et citoyens des deux hautes parties contractantes.

Dans le cas où un des navires de l'une des parties aura fait naufrage, sera échoué ou autrement endommagé, sur les côtes ou dans le territoire des possessions de l'autre partie, leurs citoyens ou sujets respectifs recevront, tant pour eux-mêmes que pour leurs navires et biens, la même assistance qui serait due aux habitants du pays où l'accident sera arrivé.

Ils seront tenus de payer les mêmes frais et droits de sauvetage qui, en pareil cas, seraient dus par les susdits habitants.

Si les travaux de réparation exigent que la cargaison soit déchargée en totalité ou en partie, il ne sera payé, de la partie rechargée et réexportée, aucuns autres droits de douane que ceux payables, en pareil cas, par les navires nationaux.

Il est cependant entendu que si, pendant les travaux de réparation, la cargaison est déchargée et déposée dans des magasins destinés à recevoir des marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés, ladite cargaison sera soumise au payement des droits et frais légalement dus aux propriétaires desdits magasins.

Art. V. Les priviléges assurés par le présent traité aux navires respectifs des hautes parties contractantes, ne s'étendront qu'aux navires construits dans leurs territoires respectifs ou légalement condamnés comme prises de guerre, ou confisqués pour violation des lois municipales de l'une ou de l'autre des parties contractantes, et adjugés à leurs sujets ou citoyens et appartenant entièrement à ceux-ci.

Il est, en outre, stipulé que les navires du royaume de Hanovre peuvent former leurs équipages dans tous les États de la Confédéra-

1846 tion germanique, pourvu que le capitaine de chacun des bâtiments soit sujet du royaume de Hanovre.

Art. VI. A l'importation aux États-Unis de tout article produit du sol ou de l'industrie du royaume de Hanovre ou de ses pêcheries, ainsi qu'à l'importation dans le royaume de Hanovre de tout article produit du sol ou de l'industrie des États-Unis ou de leurs pêcheries, il ne sera perçu aucuns droits plus élevés ni autres droits que ceux qui sont ou seront perçus sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout pays étranger quelconque ou de ses pêcheries.

Il ne sera imposé aux États-Unis, sur l'exportation d'un article quelconque destiné au royaume de Hanovre, ni dans le royaume de Hanovre, sur l'exportation d'un article quelconque destiné aux États-Unis, aucuns droits ou charges plus élevés ou autres que ceux ou celles qui sont ou seront dus sur les mêmes articles destinés à un autre pays étranger quelconque.

Aucune prohibition ne sera mise sur l'importation ou l'exportation d'articles quelconques, produits du sol ou de l'industrie du royaume de Hanovre, ou de ses pêcheries, ou des États-Unis et de leurs pêcheries, à leur sortie des ports dudit royaume ou desdits États-Unis, ou à leur entrée dans lesdits ports, qui ne soit également étendue à toutes les autres puissances ou États.

Art. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à ne concéder aucune faveur particulière quant à la navigation ou aux droits de douanes qui ne devienne immédiatement commune à l'autre partie, laquelle en jouira gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, ou moyennant une compensation la plus juste que possible, si la concession a été conditionnelle.

Art. VIII. Afin d'augmenter par tous les moyens en son pouvoir les relations commerciales entre les États-Unis et l'Allemagne, le royaume de Hanovre consent, par les présentes, à abolir le droit d'entrée sur le coton brut et les droits de transit existants sur les feuilles et tiges de tabac en boucauts ou barils, sur le coton brut en balles ou sacs, l'huile de baleine en barils ou tonnes, et sur le riz en *tierces* ou *demi-tierces*.

Le royaume de Hanovre s'oblige en outre à ne percevoir au Weser aucuns droits de douane sur les articles ci-dessus mentionnés qui seraient destinés pour les ports ou lieux compris dans le territoire du Weser ou qui y aborderaient. De plus, dans le cas où les États riverains dudit fleuve consentiraient, à une époque plus ou moins rapprochée, à abolir les droits qu'ils prélèvent et perçoivent sur les susdits articles destinés aux ports et lieux du territoire hanovrien,

e royaume de Hanovre abolira immédiatement les droits de douane 1846
du Weser, sur les mêmes articles destinés aux ports et lieux desdits États.

Il est toutefois entendu que les stipulations précédentes ne seront pas considérées comme interdisant la faculté de lever sur les susdits articles une taxe suffisante pour couvrir les dépenses à faire, afin de maintenir les dispositions relatives aux marchandises de transit. Mais dans aucun cas cette taxe ne pourra excéder huit *pfennigs,* monnaie courante d'Hanovre (deux centièmes de dollar, monnaie des États-Unis) sur cent livres, poids d'Hanovre (cent quatre livres poids des États-Unis).

Art. IX. Les hautes parties contractantes se concèdent mutuellement la liberté d'avoir chacune dans les ports de l'autre, des consuls, vice-consuls, agents commerciaux et vice-agents commerciaux de leur propre choix, lesquels jouiront des mêmes priviléges et facultés que ceux des nations les plus favorisées. Dans le cas cependant où lesdits consuls exerceraient le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, les particuliers de leur nation.

Les consuls, vice-consuls, agents et vice-agents commerciaux auront, en cette qualité, le droit d'être juges arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les patrons et les équipages des navires appartenant à la nation dont les intérêts leur sont confiés, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls, vice-consuls, agents ou vice-agents commerciaux ne requièrent l'assistance desdites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est, toutefois, entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en apppeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays.

Les susdits consuls, vice-consuls, agents et vice-agents commerciaux sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour rechercher, arrêter et emprisonner les déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays.

Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et fonctionnaires compétents; ils réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipages ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition ne pourra être refusée.

1846 Ces déserteurs arrêtés seront remis à la disposition des consuls, vice-consuls, agents et vice-agents commerciaux, et pourront être écroués dans les prisons publiques à la requête et aux frais de ceux qui les réclameront, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires du même pays. S'ils ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause. Cependant, si le déserteur s'est rendu coupable d'un crime ou délit, son extradition sera différée, jusqu'à ce que le tribunal devant lequel sa cause sera pendante, aura prononcé sa sentence, et que celle-ci aura été mise à exécution.

Art. X. Les sujets et citoyens des hautes parties contractantes auront la faculté de séjourner et résider dans toutes les parties desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires; d'y louer des maisons et magasins pour les besoins de leur commerce, à la condition de se soumettre aux lois générales et spéciales relatives au droit de résider et d'exercer le commerce.

Aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et règlements en vigueur, ils auront la liberté de diriger eux-mêmes leurs affaires dans toutes les parties de territoire soumises à la juridiction de chacune des parties, tant pour la consignation et la vente en gros et en détail de leurs marchandises, que pour le chargement, déchargement et l'expédition de leurs navires, ou d'employer tels agents ou courtiers qu'ils jugeront bon; lesdits sujets et citoyens devant, dans tous les cas, être traités comme les sujets et citoyens du pays où ils résident, bien entendu néanmoins qu'ils demeureront aussi soumis auxdites lois et auxdits règlements à l'égard des ventes en gros et en détail.

Ils auront, dans leurs affaires litigieuses, un libre accès aux tribunaux, et ce, aux mêmes conditions accordées par les lois et usages du pays aux nationaux; à cet effet, ils pourront, pour la défense de leurs droits, employer tels avocats, procureurs ou agents qu'ils trouveront bon.

Les citoyens ou sujets de chacune des parties auront la faculté de disposer de leurs propriétés personnelles, dans la juridiction de l'autre, par vente, donation, testament ou de toute autre manière

Leurs représentants ou héritiers étant sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, succéderont à leursdites propriétés personnelles, soit par testament ou *ab intestato.*

Ils pourront en prendre possession à leur volonté, ou par eux-mêmes, ou par d'autres agissant pour eux, et en disposer, en ne

payant que les droits que doivent en pareil cas payer les habitants 1846
du pays où sont situées lesdites propriétés personnelles.

Dans le cas d'absence des représentants ou héritiers, on prendra soin desdites propriétés, ainsi qu'on le ferait en pareil cas des propriétés des nationaux.

S'il s'élevait des difficultés entre plusieurs réclamants au sujet de la question de savoir auquel d'eux les propriétés reviennent, le différend sera jugé en dernier ressort par les lois et juges du pays où elles sont situées.

Si au décès d'une personne possédant des propriétés dans le territoire de l'une des parties, et qu'en vertu des lois du pays lesdites propriétés viendraient à échoir à un citoyen ou sujet de l'autre, qui serait, comme étranger, inhabile à y posséder, alors il sera accordé audit citoyen ou sujet un espace de temps convenable pour les vendre et en retirer sans empêchement ni trouble le produit, exempt de tout droit ou retenue de la part du gouvernement des États respectifs.

Les captiaux et biens que les sujets et citoyens des parties respectives désireront, en changeant de résidence, retirer du lieu de leur domicile, seront également exempts de tous droits de détraction ou d'émigration de la part de leurs gouvernements respectifs.

Art. XII. Le présent traité demeurera en vigueur pendant l'espace de douze années à partir de sa date, et ensuite pendant douze mois encore après que le gouvernement hanovrien d'un côté ou le gouvernement des États-Unis de l'autre côté aura fait connaître son intention de le faire cesser; mais à la condition expressément stipulée et consentie par les présentes, que dans le cas où le gouvernement hanovrien se déciderait d'élever, pendant ledit espace de douze années, le droit d'importation existant actuellement sur les feuilles, bandes ou tiges de tabac importés en boucauts ou barils, droit qui n'excède pas actuellement un *thaler* et un *bon groschen* courants par cent livres poids d'Hanovre (soixante-dix centièmes de dollars courants par cent livres poids des États-Unis), le gouvernement de Hanovre en informera le gouvernement des États-Unis une année avant de mettre la mesure à exécution. A l'expiration de cette année, ou à toute époque subséquente, le gouvernement des États-Unis aura la faculté et le droit absolu d'abroger le présent traité en prévenant le gouvernement de Hanovre six mois d'avance, ou de la maintenir (à son choix) en toute sa vigueur jusqu'à ce qu'on en aura fait cesser les effets de la manière déterminée au commencement du présent article.

Art. XII. Les États-Unis consentent à étendre les avantages et

1846 priviléges stipulés dans le présent traité à un ou plusieurs des États de la Confédération germanique qui désireraient y accéder au moyen d'un échange officiel de déclarations, pourvu que cet État ou ces États concèdent aux États-Unis les mêmes faveurs qui leur ont été concédées par le royaume de Hanovre, et qu'ils se soumettent aux mêmes conditions, stipulations et obligations, et les observent.

Art. XIII. Le présent traité sera soumis à l'approbation et à la ratification de S. M. le roi de Hanovre et du président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et du consentement du sénat; et les ratifications en seront échangées dans la ville de Hanovre, dans l'espace de dix mois, à partir de la date de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut; et à cette époque le traité de commerce et de navigation conclu à Berlin entre les deux hautes parties contractantes, le 20 Mai 1840, deviendra nul et non avenu quant à son but et à tous ses effets

En foi de quoi, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, au sujet de l'Orégon, signé à Washington, le 15 Juin 1846 [1].

S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et les États-Unis d'Amérique, ayant pensé qu'il était désirable, pour la prospérité future des deux pays, de mettre un terme définitif à l'état de doute et d'incertitude qui a existé jusqu'à présent relativement à la souveraineté et au gouvernement du territoire situé sur la côte nord-ouest de l'Amérique, à l'ouest des montagnes Rocheuses, par un compromis amiable des droits mutuellement soutenus par les deux parties sur ledit territoire, ont nommé respectivement des plénipotentiaires pour discuter et s'entendre sur les termes de cet arrangement.

Art. I. Du point, sur le 49° parallèle de latitude nord, où se ter-

[1] Voir le texte anglais dans *Annual register*, 1846, p. 453.

mine la limite fixée par les traités existant et par les conventions 1846
conclues entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, la ligne frontière entre les territoires de Sa Majesté britannique et ceux des États-Unis sera continuée à l'ouest, le long dudit 49° parallèle de latitude nord, jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'île de Vancouver, et de là, en descendant au sud, à travers le milieu dudit canal et des détroits de Fuca, jusqu'à l'océan Pacifique; pourvu, toutefois, que la navigation dudit canal et desdits détroits tout entiers situés au sud du 49° parallèle reste libre et ouverte aux deux parties.

Art. II. Du point où le 49° parallèle de latitude nord se trouve couper le grand bras septentrional de la rivière Columbia, la navigation dudit bras sera libre et ouverte à la compagnie de la baie d'Hudson et à tous les sujets anglais faisant commerce avec cette compagnie, jusqu'au point où ledit bras rejoint le lit principal de la Columbia, et de là, en descendant ledit lit, jusqu'à l'Océan, avec libre accès dans ladite ou lesdites rivières. Il est aussi convenu que les ports habituels, sur la ligne ainsi décrite, seront de la même manière libres et ouverts.

En naviguant dans ladite ou lesdites rivières, les sujets anglais, ainsi que leurs marchandises et produits, seront traités sur le même pied que les citoyens des États-Unis. Toutefois, il est bien entendu que rien, dans cet article, ne pourra être interprété comme empêchant ou tendant à empêcher le gouvernement des États-Unis de faire, relativement à la navigation de ladite ou desdites rivières, tous règlements compatibles avec le présent traité.

Art. III. Dans le futur partage du territoire situé au sud du 49° parallèle de latitude nord, comme il est stipulé dans le premier article du présent traité, les droits de possession de la compagnie de la baie d'Hudson, et de tous les sujets britanniques qui occupaient déjà quelques terrains ou autres propriétés légalement acquises dans ledit territoire, seront respectés.

Art. IV. Les fermes, terres, et toute autre propriété de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie agricole du détroit de Puget, sur la rive nord de la rivière Columbia, seront confirmés à ladite compagnie. Dans le cas, cependant, où la position de ces fermes et terres serait considérée par les États-Unis comme pouvant être d'une importance publique politique, et si le gouvernement des États-Unis signifiait son désir d'en obtenir la possession, en tout ou partie, la propriété ainsi demandée serait transférée audit gouvernement, moyennant payement de sa valeur sur laquelle les deux auraient à s'entendre.

1846 Art. V. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des États-Unis, avec l'avis et le consentement du sénat dudit pays, et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de dix mois de la date du présent, ou plutôt, s'il est possible.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE ET BELGIQUE.
(ÉTATS DU ZOLLVEREIN.)

Convention entre la Belgique et les États qui composent l'association de douanes et de commerce allemande, pour assurer la répression de la fraude sur la frontière qui sépare la Belgique du Zollverein, *signée le* 26 *Juin* 1846.

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten,* 1847, n° 2, le texte allemand.

S. M. le roi des Belges d'une part, et S. M. le roi de Prusse, agissant tant en son nom que pour les autres pays et parties de pays souverains, compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : Le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schœneberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand bailliage de Meisenheim, du landgraviat de Hesse, ainsi qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce *(Zollverein)*, savoir : La couronne de Bavière, la couronne de Saxe et la couronne de Wurtemberg, tant pour elle que pour les principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg, du landgraviat de Hesse; les États formant l'association des douanes et du commerce de Thuringe, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, et les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de

Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz 1846
et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le duché de Brunswick, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part :

Ont fait ouvrir des conférences pour arrêter, en conformité de l'article 28 du traité de commerce et de navigation du 1er Septembre 1844, des mesures réciproques propres à assurer l'exécution des lois douanières et commerciales de leurs États respectifs, et la répression de la fraude sur leurs frontières limitrophes, et ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, etc.

Art. I. Les parties contractantes s'engagent mutuellement à prévenir et à réprimer de commun accord la fraude sur leurs frontières limitrophes par tous les moyens convenables et compatibles avec leur organisation administrative, et leur législation respective.

Art. II. Cet engagement s'applique non-seulement aux marchandises étrangères non acquittées, c'est-à-dire qui transitent, soit directement, soit par entrepôts, à travers le territoire de l'une des parties contractantes en destination de l'autre; mais aussi aux marchandises étrangères acquittées, et aux marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) qui sont passibles de droits d'entrée à leur importation d'un État dans l'autre, ou dont l'entrée y est prohibée.

Art. III. Il ne sera toléré sur le territoire réservé de l'un des États contractants, aucun dépôt de marchandises ou autre établissement de l'espèce à l'égard desquels il y aurait lieu de soupçonner qu'ils sont destinés à alimenter la fraude en objets imposés ou prohibés dans l'autre État.

Les dépôts de marchandises étrangères non acquittées ne seront autorisés dans le territoire réservé que dans les localités où il existe un bureau de douanes. Si l'on ne pouvait pas, dans certains cas, mettre ces dépôts sous clef, ou recourra à des mesures de surveillance spéciales, offrant les meilleures garanties possibles.

Dans le rayon des douanes, les approvisionnements de marchandises étrangères acquittées ou de marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) ne pourront excéder les besoins du commerce licite, c'est-à-dire les besoins du commerce pour la consommation du pays où ils existent. S'il y avait lieu de soupçonner que ces approvisionnements sont hors de proportion avec les besoins du commerce dont il s'agit, et qu'ils ont été formés en vue de la fraude, les dépôts seront soumis, de la part des agents des douanes dans les limites de la loi, à une surveillance spéciale propre à empêcher qu'ils ne servent à alimenter le commerce interlope.

1846 Art. IV. Chacune des parties contractantes s'engage à faire surveiller sur son territoire les sujets de l'autre partie qui seraient soupçonnés de se livrer à la fraude.

En conséquence, les sujets de l'une des parties qui seront rencontrés sur le territoire de l'autre, transportant des marchandis sans justification légale, seront arrêtés par les agents des douanes et des contributions, et poursuivis conformément aux lois du pays où l'arrestation a lieu. Si cette justification est faite valablement, les employés les escorteront jusqu'à ce que l'exportation déclarée soit consommée selon les dispositions de la présente convention.

S'ils ne sont pas porteurs de marchandises, mais s'ils sont dépourvus de passeport régulier, et s'ils sont soupçonnés de se livrer à la fraude, ils seront conduits devant l'autorité locale compétente qui les fera ramener à la frontière conformément aux lois du pays.

Art. V. Tout transport de marchandises, y compris les marchandises étrangères acquittées et celles indigènes (marchandisee de libre trafic) passant de l'un des États contractants dans l'autre, sera couvert du document requis par la loi pour circuler dans le territoire réservé. Ce document indiquera la route à suivre pour arriver au bureau correspondant de l'autre État, et énoncera le délai accordé pour atteindre la frontière. Ce délai ne pourra pas excéder le temps fixé en général par les règlements en vigueur pour les transports.

Art. VI. L'administration belge ne permettra la sortie, par la frontière limitrophe du *Zollverein,* des marchandises étrangères non acquittées ou des marchandises indigènes pour lesquelles il y a décharge ou remboursement des droits de douanes ou d'accises, que par les bureaux et les routes de douanes *(Zollstrassen)* désignées dans l'annexe A.

De même l'administration du *Zollverein* ne permettra la sortie, par la frontière limitrophe de Belgique, des marchandises étrangères non acquittées, ou des marchandises indigènes pour lesquelles il y a décharge ou remboursement des droits de douane ou d'accises, que par les bureaux et les routes de douanes *(Zollstrassen)* désignées dans l'annexe B.

Le transport à partir du bureau de sortie jusqu'à la frontière et dans la direction du bureau d'entrée correspondant, ne pourra, de part et d'autre, se faire que par les routes autorisées à cet effet, et qui débouchent sur les routes de douanes *(Zollstrassen)* des bureaux d'entrée.

Les marchandises dont parlent les deux premiers alinéas du présent article, seront convoyées par un ou plusieurs employés du dernier bureau de sortie de l'État d'où elles viennent, jusqu'au premier

bureau de douanes dans l'autre État. Les documents relatifs à ces 1846
marchandises seront remis à l'employé convoyeur, qui les rapportera immédiatement au bureau de sortie, revêtus du visa des employés du bureau d'entrée correspondant.

Ces transports ne pourront, à moins de force majeure, s'arrêter entre le dernier bureau à la sortie et le territoire étranger; l'exportation devra s'effectuer sans retard, et la marchandise ne pourra rétrograder que si, à raison des attributions du bureau d'entrée correspondant dans l'autre État, elle ne pouvait pas y être admise à l'entrée.

Dans ce cas, cette circonstance sera constatée par le receveur de ce bureau, sur les mêmes documents, et la marchandise sera immédiatement réexportée sous le convoi des mêmes employés, auxquels il sera adjoint, jusqu'à la frontière, un ou plusieurs employés de l'État où elle n'a pu être admise.

Art. VII. Les administrations des douanes des deux pays se communiqueront le tableau indiquant les attributions des bureaux d'entrée et de sortie correspondants sur la frontière limitrophe.

Si une déclaration à la sortie était faite pour une quantité ou une espèce de marchandises autres que celles qui pourraient être admises au bureau d'entrée correspondant, le receveur du bureau de sortie en fera l'observation au déclarant, et si celui-ci persiste à vouloir lever l'expédition, ce receveur en préviendra immédiatement son collègue du bureau d'entrée correspondant.

Art. VIII. L'établissement ou le maintien, malgré la défense de l'administration des douanes, de dépôts et approvisionnements mentionnés à l'article 3, les infractions aux mesures de surveillance prescrites, et le transport de marchandises destinées à l'exportation d'un État dans l'autre, sans les documents mentionnés aux articles 5 et 6, ou par d'autres routes que celles désignées dans ces documents, ou en dehors du délai qui y est fixé, seront punis conformément aux lois en vigueur dans l'État où l'infraction a été commise.

Si, hors les cas de force majeure, l'exportation des marchandises dont parle le quatrième alinéa de l'article 6 était différée, nonobstant l'invitation des employés convoyeurs, la saisie en sera provisoirement déclarée, et l'exportation subséquente ne pourra avoir lieu que du consentement du fonctionnaire supérieur du bureau de sortie.

Art. IX. Les fonctionnaires et employés des contributions indirectes et des douanes, et les autres autorités compétentes dans les deux États, se prêteront mutuellement et en toute circonstance l'appui réclamé pour l'exécution des mesures légales, propres à pré-

1846 venir, constater et punir les contraventions de douanes tentées ou consommées au préjudice de l'un ou de l'autre de ces États.

Par contravention des douanes, on entend, non-seulement la fraude des droits d'entrée, de sortie ou de transit établis dans les États contractants, mais aussi les infractions aux prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit existant dans chaque État, et à la prohibition des objets dont ces États se sont réservé le monopole, tels que, par rapport à la Prusse, le sel et les cartes à jouer.

Il est entendu que cette prohibition des marchandises, objet d'un monopole, cessera ses effets, lorsque le gouvernement de l'État intéressé jugera convenable d'autoriser l'entrée de ces marchandises sous certaines conditions.

Art. X. Les fonctionnaires et employés désignés à l'article précédent sont tenus, sans qu'il soit nécessaire de les y inviter spécialement, d'user de tous les moyens légaux propres à prévenir, constater ou punir les contraventions de douanes tentées ou commises au préjudice de l'un ou de l'autre des États contractants, et de se communiquer réciproquement ce qu'ils auront appris à cet égard.

Art. XI. En cas de poursuite de fraudeurs ou de recherche de traces de fraude, les fonctionnaires ou employés désignés ci-dessus sont expressément autorisés à pénétrer à la frontière limitrophe, sur le territoire de l'autre État, afin d'avertir les fonctionnaires ou employés de cet État, lesquels devront sur-le-champ prendre des mesures légales nécessaires pour constater et faire punir la contravention de douanes commise ou tentée.

Ils sont tenus aussi de signaler réciproquement, dans le délai le plus court, les tentatives et les faits de fraude qu'ils sauraient avoir lieu au préjudice de l'autre État.

Il sera ouvert, à cette fin, dans chaque poste de surveillance, sur les frontières limitrophes, un registre dans lequel ces communications seront inscrites.

Si les renseignements reçus révèlent l'existence de dépôt de marchandises destinées à alimenter la fraude dans l'autre État, de promptes investigations seront faites, et le résultat de ces investigations, de même que les mesures prescrites, seront immédiatement communiqués aux fonctionnaires ou employés de l'État intéressé.

Art. XII. Le concours des fonctionnaires des deux États pour la découverte ou la répression des contraventions de douanes, mentionnées à l'article 9, consiste notamment à réunir les divers éléments de preuves de la fraude pratiquée ou tentée, afin d'en faciliter la poursuite par l'autorité judiciaire du pays où elle a été commise. Comme conséquence de ce principe, les fonctionnaires et employés

des douanes et des contributions indirectes de l'un des États pourront être appelés à déposer des circonstances de la fraude à la réquisition de leurs chefs, faite de la part des fonctionnaires compétents de l'autre État, soit devant ces fonctionnaires, soit devant l'autorité de l'État auquel ils appartiennent. 1840

Art. XIII. Les bureaux frontières des douanes se communiqueront réciproquement, chaque semaine, un extrait des registres de douanes, certifié exact par le receveur, et faisant connaître l'espèce et la qualité des marchandises étrangères non acquittées passées en transit, et des marchandises indigènes pour lesquelles il a été accordé décharge ou remboursement des droits de douanes ou d'accise à la sortie.

Quant aux marchandises étrangères acquittées et aux marchandises indigènes (marchandises de libre trafic) autres que celles désignées ci-dessus passant d'un État dans l'autre, les fonctionnaires et employés des douanes de chaque bureau frontière, auront respectivement la faculté de prendre, au bureau correspondant de l'autre État, inspection des registres des documents de transport et d'exportation.

Art. XIV. Le régime d'importation, d'exportation et de transit par le chemin de fer offrant toutes les garanties désirables contre la fraude, il est convenu que les articles 5 et 6 (4e alinéa) et 13 (1er alinéa) ne s'appliquent pas aux marchandises importées, exportées, ou transitant par le railway belge-rhénan.

S'il n'est pas préjudicié par là aux mesures ultérieures qui pourraient être prises dans chacun des États concernant les transports par les chemins de fer, il n'en est pas moins entendu que, dans tous les cas, les principes sur lesquels repose la présente convention, conserveront force et vigueur.

Art. XV. Pour mieux assurer l'efficacité des mesures convenues par les dispositions qui précèdent, les fonctionnaires supérieurs des douanes dans les deux États contractants, seront invités à entretenir des relations mutuelles de bon voisinage et à se réunir de temps à autre pour se communiquer leurs observations et renseignements sur les mouvements de la fraude et se concerter sur les mesures à prendre pour la réprimer.

Art. XVI. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cologne dans les huit semaines, ou plutôt, si faire se peut.

La durée de cette convention est réglée d'après le terme fixé par l'article 30 du traité de commerce et de navigation du 1er Septembre 1844.

1846 En conséquence, la convention aura force et vigueur jusqu'au 1er Janvier 1851, et elle sera, en outre, continuée d'année en année, dans le cas où ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'aurait dénoncé le traité précité, six mois avant l'expiration du terme indiqué ci-dessus.

En fois de quoi, etc.

(Il a été convenu que cette convention entrerait en vigueur le 1er Février 1847.)

ÉQUATEUR ET NOUVELLE-GRENADE.

Traité de paix entre les républiques de l'Équateur et de la Nouvelle-Grenade, signé à Bogota, le 29 Juin 1846.

Voir *Annuaire historique*, 1846, p. 322.

T.-C. de Marquera, président de la république de la Nouvelle-Grenade;

Vu l'acte de transaction conclu et signé à Santa-Rosa del Corchi, le 29 Mai dernier, par le général Pedro-Alcantara-Herras, commandant en chef du département du Sud, au nom et comme représentant du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, et par le docteur José Modesto Larrea, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de l'Équateur, au nom et comme représentant de cette république, la teneur dudit acte étant la suivante :

Désirant rétablir, entre les deux républiques, les relatives d'amitié et de commerce qui malheureusement ont été interrompues, les gouvernements de la Nouvelle-Grenade et de l'Équateur sont convenus d'une transaction, pour laquelle S. Exc. le président de la Nouvelle-Grenade a pleinement autorisé Pedro-Alcantara-Herras, commandant général du département du Sud, et S. Exc. le président de l'Équateur, José Modesto Larrea, ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire près la Nouvelle-Grenade, lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les deux gouvernements, intéressés à mettre fin aux dissensions qui ont eu lieu, oublient leurs différends et conviennent du rétablissement de la bonne harmonie existant antérieurement entre

les deux républiques, ainsi que du renouvellement des rapports sincères et intimes entre les deux peuples et leurs gouvernements, dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs. 1846

Art. II. Le traité de paix, d'amitié et d'alliance offensive et défensive, conclu entre la Nouvelle-Grenade et l'Équateur le 8 Décembre 1832, reste en vigueur, et les deux gouvernements l'observeront et le feront observer dans toutes ses parties; bien entendu que rien de ce qui s'est passé jusqu'à ce jour ne pourra servir d'argument pour relâcher, en quoi ce que soit, la force de ce traité [1].

Art. III. Les deux gouvernements s'obligent à ouvrir aussi promptement que possible des négociations, dans le délai d'un an, à compter de ce jour, soit pour conclure un nouveau traité d'amitié, de commerce, de navigation et de limitation de territoire stipulant l'intérêt réciproque des deux républiques, soit pour convenir d'une prorogation pour l'échange de celui qui a été conclu à Bogota, le 20 Janvier 1845, et qui a déjà été approuvé par le congrès de la Nouvelle-Grenade.

Art. IV. Pour la remise des coupables dont parle l'article 11 dudit traité de 1832, les cours de justice ou tribunaux des deux pays s'entendront, par la voie de réquisitoires spécifiant la preuve que le fait est, par les lois du pays dans lequel il a été commis, de nature à justifier l'arrestation et la mise en jugement, et, en cas de nécessité, l'un des gouvernements s'adressera à l'autre, pour exiger l'extradition du coupable.

Art. V. Le gouvernement de l'Équateur s'oblige à respecter et à faire respecter les actes et décisions des tribunaux et cours de justice de la Nouvelle-Grenade, à l'égard des coupables qui, devant être soumis à leur juridiction, se trouveront réfugiés sur le territoire de l'Équateur; il se conformera entièrement à la qualification que lesdits tribunaux ou cours de justice donneront à tel ou tel délit. De son côté, le gouvernement de la Nouvelle-Grenade s'oblige à respecter et à faire exécuter les actes et décisions des tribunaux et cours de justice de l'Équateur à l'égard des coupables qui, devant être soumis à leur juridiction, se trouvent réfugiés sur le territoire de la Nouvelle-Grenade, et se conformera entièrement à la qualifi-

[1] L'article 6 du traité précité porte : Les États de l'Équateur et de la Nouvelle-Grenade contractent spontanément un *pacte d'union et d'alliance destiné pour leur défense commune, pour la sûreté de leur indépendance et de leur liberté, et pour leur bien réciproque et général.* Ils demeurent également engagés à conserver intacte l'intégrité du territoire de la Colombie, sans qu'ils puissent faire de cession ou concession qui le diminue de la moindre partie, et *à empêcher qu'aucune puissance étrangère s'introduise dans leurs limites.* A cet effet les deux États promettent de s'aider mutuellement, en se prêtant, en cas de nécessité, les secours qui seront stipulés par des conventions spéciales.

1846 cation que lesdits tribunaux ou cours de justice donneront à telle ou telle classe de délits.

Par conséquent, lorsque les délits seront qualifiés de *communs*, l'extradition ou la remise, dont parle l'article 11 du traité du 8 Décembre 1832, aura lieu immédiatement; mais quand ils seront qualifiés de purement politiques, il n'y aura pas lieu à extradition.

Art. VI. Les gouvernements de la Nouvelle-Grenade et de l'Équateur, en présence des sûretés qu'ils veulent se donner mutuellement à l'avenir et du désir qu'ils ont de resserrer leur amitié réciproque, s'obligent à empêcher que dans les provinces frontières de l'une ou de l'autre république, il se fasse des tentatives contre l'ordre et la tranquillité de l'Équateur ou de la Nouvelle-Grenade. Cette obligation réciproque s'étend jusqu'où peuvent atteindre les facultés naturelles des deux gouvernements, et les attributions que les lois leur ont assignées ou leur assigneront.

La présente convention, qui est strictement soumise aux stipulations contenues dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance du 8 Décembre 1332 précité, et aux lois de l'une et de l'autre république, sera mise à exécution dès qu'elle sera approuvée par le pouvoir exécutif de la Nouvelle-Grenade et par celui de l'Équateur.

En foi de quoi, etc.

AUTRICHE ET DEUX-SICILES.

Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles, signé à Naples, le 4 Juillet 1846.

Voir le texte italien dans *Giornale delle Due Sicilie.*

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre le royaume des Deux-Siciles et l'empire d'Autriche. Les sujets des deux parties contractantes auront liberté entière de voyager et de résider sur le territoire et dans les États de l'autre, pour y veiller à leurs affaires, et ils jouiront, à cet effet, de la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux ou les sujets des nations les plus favorisées, sous obligation de se soumettre aux lois et règlements existants. Ils auront le droit de disposer de leurs biens per-

sonnels par vente, donation, échange, testament ou de toute autre 1846
manière quelconque, sans qu'il puisse leur être apporté le moindre obstacle ou empêchement. Leurs héritiers, s'ils sont sujets de l'autre partie contractante, succéderont dans leurs biens, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat,* et ils pourront en prendre possession soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs agents qu'ils pourront choisir à volonté. Dans les parties de l'empire d'Autriche où il existe des lois particulières qui rendent le droit à la possession de biens-fonds dépendant de la qualité définie et personnelle de l'acquéreur, les sujets du royaume des Deux-Siciles seront soumis aux lois et dispositions applicables, en pareil cas, aux sujets de Sa Majesté impériale. Il est donc expressément convenu que toutes les stipulations relatives à l'abolition du droit de détraction, *gabelles héréditaires,* et à l'impôt sur l'émigration, contenues dans la convention conclue à Vienne, le 19 Août 1844, demeurent et demeureront en pleine vigueur.

Les sujets de chacune des parties contractantes qui résident ou voyagent dans les États de l'autre, ne pourront, sous aucun prétexte, être obligés de payer des taxes ou des impôts autres que ceux qui sont ou qui seront payés par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire soit de terre ou de mer, de toutes prestations forcées et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit établie par une loi.

Leurs maisons, leurs magasins et tout ce qui leur appartient ou fait partie des objets de leur commerce ou de leurs demeures, seront respectés : ils ne seront point soumis à des perquisitions vexatoires; leurs papiers, leurs livres ou comptes de commerce ne pourront être arbitrairement inspectés ou examinés; de pareilles opérations ne pourront être pratiquées que dans le cas où elles seraient prescrites par une loi à laquelle les sujets du pays seraient également astreints.

S. M. le roi des Deux-Siciles promet de garantir en toute occasion aux sujets de S. M. l'empereur d'Autriche, qui résident dans ses États ou domaines, la conservation de leurs propriétés et de leur sûreté personnelle, et ce de la même manière qu'elle est garantie à ses sujets et aux sujets des nations les plus favorisées.

S. M. l'empereur d'Autriche promet de son côté d'assurer dans ses États et domaines la jouissance des mêmes priviléges aux sujets de S. M. le roi des Deux-Siciles.

Art. II. Les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ne seront point, dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, soumis de la part des employés des douanes à un système de perquisi-

1846 tion plus rigoureux que ne le sont les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche. Et réciproquement les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche ne seront point, dans les États de S. M. le roi des Deux-Siciles, soumis à un système de perquisition plus rigoureux que les sujets de S. M. le roi des Deux-Siciles.

Art. III. Les sujets de Sa Majesté sicilienne, dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, y pourront librement traiter leurs affaires par eux-mêmes ou en confier la gestion à telles personnes qu'ils voudront comme courtiers, facteurs ou agents, et lesdits sujets de Sa Majesté sicilienne ne rencontreront aucun empêchement dans le choix des personnes qui pourront agir en cette qualité, ni être tenus de payer aucun salaire ni aucune rémunération à des personnes qui ne seraient pas de leur choix.

En toutes circonstances, liberté entière sera accordée au vendeur et à l'acheteur, de traiter ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque introduite dans les États de S. M. l'empereur d'Autriche, ou qui en serait exportée, excepté généralement les affaires pour lequelles les lois ou les usages du pays exigent l'intervention d'agents spéciaux.

Les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche jouiront, aux mêmes conditions, des mêmes priviléges dans les États de Sa Majesté sicilienne.

Art. IV. Les productions du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, introduites dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxées de la même manière que les mêmes productions introduites d'un autre pays quelconque, et ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de transit, à aucune taxe différente ou plus élevée.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles et S. M. l'empereur d'Autriche s'engagent à n'accorder aux citoyens d'aucune autre puissance, en matière de commerce ou de navigation, aucun privilége, aucune faveur ou immunité, sans les accorder en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays, et ce gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente en autant qu'il sera possible, et à fixer d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

Art. V. Toutes les productions du sol ou de l'industrie des deux pays ou de leurs possessions respectives, provenant de l'un des deux et pouvant être légalement introduites, déposées ou emmagasinées dans l'autre pays, seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes priviléges, qu'elles soient introduites, déposées ou emmagasinées par des navires des Deux-Siciles ou autrichiens, dans les ports des États des deux hautes parties contractantes.

Et de même, toutes les productions qui pourront légalement être exportées ou réexportées de l'un des deux pays dans l'autre, seront assujetties aux mêmes droits et jouiront des mêmes priviléges, réductions, faveurs, concessions et restitutions, qu'elles soient exportées ou réexportées par les navires de l'un ou de l'autre pays. 1846

Art. VI. La nationalité des navires sera reconnue et réciproquement admise, selon les lois et les règlements particuliers à chaque État, au moyen de la patente et des papiers de bord délivrés aux capitaines et patrons par une autorité compétente.

Art. VII. Les navires siciliens, arrivant dans les ports des États de S. M. l'empereur d'Autriche, et réciproquement les navires autrichiens allant aux ports de S. M. le roi des Deux-Siciles, seront, à leur arrivée dans les deux pays, pendant leur séjour et à leur sortie, traités sur le même pied que les navires nationaux, en tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanaux, de quarantaine, de patente et autres charges qui pèsent sur le navire même, sous quelque dénomination que ce soit, que les droits ci-dessus mentionnées se payent au profit de l'État, au profit de la ville, ou de tout autre établissement particulier quelconque, si lesdits navires viennent chargés directement de l'un des ports du royaume des Deux-Siciles, dans l'un des ports des possessions de S. M. l'empereur d'Autriche, ou de l'un des ports des États autrichiens dans un de ceux du royaume des Deux-Siciles, ou de toute autre direction, s'ils viennent sur l'est.

Art. VIII. Aucune préférence ni avantage ne seront directement ou indirectement accordés par l'un des deux gouvernements, à aucune compagnie, corporations ou agents traitant en leur nom ou sous leur autorité pour l'achat d'aucunes productions du sol, de l'industrie ou des arts, importées de l'un des deux États dans les ports de l'autre, en considération de la nationalité du navire qui aura importé lesdites productions, l'intention et la volonté bien positive des parties contractantes étant que nulle préférence ou distinction quelconque ne soit admise sous ce rapport.

Art. IX. Par suite des stipulations qui précèdent, toutes primes, remises ou remboursements de droits existants dans le royaume des Deux-Siciles au préjudice du commerce et de la navigation de l'Autriche, sont et demeurent abolis.

Il est encore bien expressément entendu qu'aucune prime, remise ou remboursement de droits ne pourront, pendant la durée du présent traité, être accordés dans le royaume des Deux-Siciles, au préjudice du commerce et de la navigation de l'Autriche. Et réciproque-

1846 ment, comme il n'existe actuellement dans l'empire d'Autriche ni primes, ni remises ou remboursements de droits au préjudice du commerce et de la navigation des Deux-Siciles, il est aussi bien expressément entendu qu'aucune prime, remise ou remboursement de droits ne pourront, pendant la durée du présent traité, être accordés dans l'empire d'Autriche, au préjudice du commerce et de la navigation du royaume des Deux-Siciles.

Néanmoins, ne seront pas considérés comme dérogeant au principe de réciprocité qui forme la base du traité de ce jour : 1° les primes que les gouvernements respectifs accordent à leurs nationaux pour encourager la construction des navires marchands; 2° l'immunité accordée en Autriche à diverses compagnies anglaises dites *yacht-clubs*. En conséquence, S. M. l'empereur d'Autriche déclare qu'en vertu du présent traité, les dispositions du décret aulique et de la publication y relative du gouvernement impérial et royal de Trieste, du 8 du mois du Novembre 1845, par suite desquels les bâtiments de commerce des nations étrangères qui n'ont pas de traité de commerce avec l'Autriche, seront assujettis, après le 1er Mars 1846, à un droit de tonnage d'un florin, monnaie de convention, par chaque tonneau, à leur entrée dans les ports autrichiens, ne sont en aucune manière applicables au commerce direct ni à la navigation du royaume des Deux-Siciles, tant qu'ils restent dans les conditions stipulées à l'article 7 du présent traité.

En outre, S. M. l'empereur d'Autriche consent à réduire, pour toute la durée du présent traité, le droit qui existe sur l'importation des vins du royaume des Deux-Siciles dans les États autrichiens, de 7 florins 30 kreutzers par quintal d'Autriche, correspondant à 7 ducats et 35 grani par *cantaio* de Naples, à 2 florins par quintal autrichien, ou un ducat 96 grani par *cantaio* de Naples; pourvu qu'il soit constaté, par les papiers de bord, de leur provenance directe des ports du royaume des Deux-Siciles.

Lors de l'importation de vins du royaume des Deux-Siciles dans la ligne des douanes par la voie des ports francs autrichiens, on devra, pour obtenir la réduction sur les droits d'entrées stipulés dans le présent traité, faire, immédiatement à l'arrivée du navire, et avant le déchargement, la déclaration prescrite à l'officier des douanes stationné dans le port franc.

Et, de son côté, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles déclare que pendant toute la durée du présent traité, la réduction de 10 p. 100 dont jouit le pavillon napolitain sur les droits fixés par les tarifs de douanes, sera également étendue aux productions du sol et de l'industrie des États de S. M. l'empereur d'Autriche, qui seront

importées dans le royaume des Deux-Siciles, et venant des posses- 1846
sions de Sa Majesté impériale et royale par bâtiments de commerce autrichien.

Art. X. Les stipulations du présent traité ne sont point applicables à la navigation des côtes, ou cabotage qui se fait d'un port à l'autre dans chacun des deux pays pour le transport des personnes, des marchandises ou objets de commerce par bâtiments à voiles ou à vapeur, ce mode de transport étant exclusivement réservé aux navires nationaux.

Cependant les navires de chacune des deux hautes parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur chargement dans un des ports des États de l'autre, sans être tenus de payer aucun droit autre que celui que payent les navires du pays même ou ceux des nations les plus favorisées.

Art. XI. Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux de chacune des hautes parties contractantes, jouiront dans les États de l'autre des mêmes priviléges, et auront le même pouvoir dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. Mais dans le cas où lesdits consuls ou agents commerciaux voudraient faire le commerce, ils seront alors assujettis aux mêmes lois et usages auxquels sont assujettis les individus de leur nation, dans les lieux où ceux-ci résident.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux des deux pays, auront, en cette qualité, le droit d'être juges et arbitres des questions civiles qui s'élèveront au sujet des contrats passés entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation. L'autorité locale ne pourra intervenir ni prendre parti dans le différend, que dans le cas seulement où la conduite du capitaine ou de l'équipage viendrait troubler l'ordre public ou la tranquillité du pays; bien entendu, toutefois, que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne pourra pas priver la partie opposante du droit qu'elle a d'en appeler, à son retour, à l'autorité judiciaire de son pays.

Art. XII. En cas de naufrage dans un lieu appartenant à l'une des hautes parties contractantes, il sera non-seulement porté toute assistance aux naufragés; mais le navire, ses débris, ses agrès et tout ce qui lui appartient, ainsi que les papiers trouvés à son bord, tous les effets et marchandises qui auront pu en être sauvés, ne pourront être pris ni retenus sous aucun prétexte quelconque. Lesdits navires, effets et marchandises, seront au contraire conservés et rendus, moyennant la restitution des frais faits pour le sauvetage et leur conservation, ainsi que le payement des droits de douane, de quarantaine et autres, qui auraient dû, en pareilles circonstances, être payés si un navire national eût fait naufrage. Ce

1846 payement aura immédiatement lieu sur le produit de la vente de ces objets, si les circonstances l'exigent.

Dans ce cas et celui de relâche forcée, pour lesquels les hautes parties contractantes se réfèrent entièrement aux stipulations contenues dans la déclaration faite à Vienne, le 4 Novembre 1843, les consuls, vice-consuls et agents commerciaux respectifs seront autorisés à intervenir pour prêter assistance à leurs nationaux. Bien entendu que, dans le cas d'une réclamation légale sur les effets et marchandises naufragés, ladite réclamation sera déférée à la décision du tribunal compétent du pays.

Art. XIII. Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront de l'autorité locale toute l'assistance qui pourra leur être légalement accordée pour la restitution des déserteurs des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs.

Art. XIV. Le présent traité aura force et valeur pendant l'espace de huit années, à compter du jour que les ratifications en seront échangées. Si à la fin des huit années il n'a pas été dénoncé six mois d'avance, le traité continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait, six mois d'avance, fait connaître à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art XV. Le présent traité de navigation et de commerce sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Naples dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

DANEMARCK ET PRUSSE. 1846

Convention entre la Prusse et le Danemarck, concernant le renouvellement du traité de commerce du 17 Juin 1818[1], *conclu à Copenhague le 26 Mai et ratifié le 6 Juillet 1846.*

Voir *Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten,* le texte en allemand, 1846, n° 25.

Art. I. Les stipulations du traité de commerce conclu entre les hautes parties contractantes le 17 Juin 1818, resteront en pleine vigueur jusqu'au 1er Juillet 1851, et au delà pendant tout le temps de la durée de la présente convention (article XI), autant que lesdites stipulations ne sont pas abrogées ou modifiées par les articles suivants.

Art. II. (Ad article III, alinéa 1er du traité de 1818.) Il est entendu que la stipulation de l'article III, 1er alinéa, du traité au 17 Juin 1818, n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, les hautes parties contractantes se réservant réciproquement le droit de régler tout ce qui concerne ce commerce.

Art. III. (Ad article III, 1er alinéa.) Les navires et cargaisons prussiens seront admis dans les colonies danoises d'outre-mer aux mêmes conditions que les navires des nations les plus favorisées le sont actuellement ou le seront à l'avenir, et également dans les îles de Ferröe, en Islande et en Groenland, en tant que le commerce y sera ouvert à d'autres nations.

Art. IV. (Ad article IV du traité de 1818.) Il a été convenu que pendant la durée de la présente convention, le tarif du péage du Sund et des Belts publié par le gouvernement danois en date du 1er Janvier 1842, et les dispositions réglementaires y insérées, seront appliquées aux navires et cargaisons prussiens, de sorte que ledit tarif réglera sur tous les points la perception des droits du Sund et des Belts, relativement au commerce et à la navigation des sujets prussiens.

Ces derniers devant constamment être traités sur le pied des nations les plus favorisées, il est entendu en outre que toute réduction dudit tarif, ainsi que toute autre faveur ou avantage quelconque

[1] Voir Vol. III de ce *Recueil*, p. 378.

1846 relatifs à la perception du péage du Sund et des Belts, qui auraient été ou seraient ultérieurement accordés à une autre nation, deviendront de droit et *ipso facto* communs aux sujets prussiens.

Art. V. (Ad article V du traité de 1818.) Au passage du canal de Schleswig-Holstein et de l'Eider, les navires et cargaisons prussiens seront traités sous tous les rapports sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées.

Art. VI. (Ad article VII du traité de 1818.) Le gouvernement danois s'engage à faciliter et à accélérer autant que possible, l'expédition des navires prussiens aux douanes du Sund et des Belts, et à la faire surveiller de manière à écarter tout délai qui ne serait pas strictement nécessaire pour les déclarations requises; sans toutefois déroger au principe établi, que les navires doivent être expédiés suivant l'ordre de leur arrivée.

Art. VII. (Ad article IX du traité de 1818.) La navigation sur l'Elbe ayant été réglée depuis la signature du traité de 1818, par des conventions spéciales conclues entre les États riverains de l'Elbe, savoir : la convention du 23 Juin 1821, et l'acte additionnel du 13 Avril 1844, les hautes parties contractantes s'en rapportent aux stipulations de ces conventions pour tout ce qui concerne la navigation sur ledit fleuve.

Art. VIII. (Ad article X du traité de 1818.) Les hautes parties contractantes sont convenues d'étendre l'exemption de droits stipulée par l'article X du traité de 1818, en faveur des navires qui entrent en relâche forcée dans les ports des deux pays, à tous les droits affectant le navire ou le chargement, de sorte que les navires prussiens ou danois qui entrent en relâche forcée dans un des ports des hautes parties contractantes, soit qu'ils y déchargent ou non leur cargaison, n'y payeront aucun droit d'entrée de port ni autres quelconques, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

Si ces navires emportent leur cargaison telle qu'ils l'ont apportée, ils seront aussi exemptés d'acquitter tous droits de sortie.

Art. IX. (Ad article XVII, dernier alinéa du traité de 1818.) On est convenu d'abroger la stipulation contenue dans le dernier alinéa de l'article XVII du traité de 1818, et de considérer dorénavant comme navires prussiens ou danois ceux qui seront reconnus comme tels dans l'État auquel ils appartiennent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des dé-

clarations portant une énumération claire et précise des papiers et 1846
documents dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis.

Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature de la présente convention, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. X. (Ad article XXIV du traité de 1818.) Les navires prussiens entrant dans la Baltique par le Sund ou les Belts, et voulant se rendre dans un port prussien, sans mouiller dans un port danois et sans communiquer avec le pays, pourront passer libres de quarantaine le Sund et les Belts, et il est expressément entendu qu'ils ne seront pas tenus à se soumettre à une quarantaine danoise, par la raison seule qu'ils sont obligés de toucher aux douanes danoises pour la déclaration et le payement du péage. Les douanes danoises établies au Sund et dans les Belts aviseront à ce que les mesures nécessaires soient prises à cet effet conformément aux ordonnances en vigueur.

L'assistance des pilotes sera prêtée à ces navires autant que cela peut se faire dans les circonstances prévues par le présent article et moyennant une rétribution convenable.

Si au contraire les capitaines desdits navires passant le Sund ou les Belts désiraient se munir de certificats de quarantaine, ils seront admis dans les établissements de quarantaine danois. Ils devront s'y soumettre aux règlements en vigueur et ils y seront traités, tant pour la durée de la quarantaine que pour leurs frais et pour leur expédition, tout-à-fait sur le même pied que les nationaux.

Art. XI. La présente convention aura force et vigueur jusqu'au 1er Juillet 1851. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce qu'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Copenhague dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

1846

PAYS-BAS ET INDES.

Convention conclue, de la part et au nom du gouvernement des Indes néerlandaises, par I. T. F. Major, commissionnaire de Balie, avec S. A. Gustie-Ngoerah-Madei-Karang-Assam, prince de Bleling, pour lui et ses successeurs, signée à Bleling, le 9 Juillet 1846.

Voir *Annuaire historique*, 1846, p. 84.

Extrait.

Le prince de Bleling déclare que son pays appartient à l'empire des Indes néerlandaises, et par suite il reconnaît comme son souverain S. M. le roi des Pays-Bas. Il promet de protéger généralement le commerce et de s'opposer de tout son pouvoir à la piraterie sur la plage. Il s'engage de même à défendre dans son royaume le rapt (*measchenroof*) et la traite, etc.

Convention ultérieure conclue, de la part et au nom du gouvernement des Indes néerlandaises, par I. T. F. Mayor, commissaire de Bali, avec S. A. Gustie-Ngoerah-Madai-Karang-Assam, prince de Bleling, pour lui et ses successeurs, signée à Bleling, le 9 Juillet 1846.

Extrait.

Le prince de Bleling s'engage à payer les *trois quarts* des frais de guerre occasionnés par l'expédition dirigée contre les princes de Bleling et de Karang-Assam; en outre il s'engage à payer les frais occasionnés par la construction et l'entretien d'un fort, ainsi que par l'entretien de la garnison. Il fera enfin détruire en trois mois tous les *bentings* et autres fortifications élevées contre le gouvernement néerlandais, etc.

Convention conclue, de la part et au nom du gouvernement des Indes néerlandises, par I. F. T. Major, commissaire de Balie, avec S. A. Gustie-Gedé-Ngoerah-Karang-Assam, prince de Karang-Assam, pour lui et ses successeurs, signée à Bleling, le 9 Juillet 1846. 1846

Cette convention est presque de la même teneur que celle ci-dessus, conclue de la part du gouvernement des Indes néerlandaises et le prince le Bleling.

Convention ultérieure conclue, de la part et au nom du gouvernement des Indes néerlandaises, par I. F. T. Mayor, commissaire de Balie, avec S. A. Gustie-Gedé-Ngoerah-Karang-Assam, prince de Karang-Assam, pour lui et ses successeurs, signée à Bleling, le 9 Juillet 1846.

Extrait.

Le prince de Karang-Assam s'engage à payer le quart des frais occasionnés par l'expédition dirigée contre les princes de Bleling et de Karang-Assam, etc.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Convention de commerce entre l'Autriche et la Russie, signée à Vienne le 24/8 Juillet 1846.

Art. I. Il y aura réciproquement liberté de navigation et de commerce pour les navires et les sujets des deux hautes parties contractantes dans leurs États respectifs, dans tous les ports fréquentés maintenant ou qui pourraient être ouverts à l'avenir au commerce maritime étranger.

Art. II. La nationalité des bâtiments sera reconnue de part et d'autre au moyen des papiers de bord délivrés aux capitaines et patrons des navires par les autorités compétentes d'après les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

1846 Art. III. La liberté réciproque de commerce stipulée à l'article 1er comprend, pour les sujets des deux hautes parties contractantes, la faculté d'exercer dans les ports de leurs États respectifs le commerce d'importation, d'exportation et de transit, d'après toute l'étendue des droits accordés sous ce rapport aux nationaux, et en les assujettissant aux mêmes règlements.

Art. IV. Sous le rapport des droits de tonnage, d'ancrage, de phare, de pilotage, de quarantaine et autres perceptions de quelque nature que ce soit, qui tombent à la charge du commerce ou de la navigation, les navires des deux hautes parties contractantes, ainsi que leurs cargaisons et équipages, seront traités réciproquement dans les États respectifs, tant à l'entrée qu'à la sortie et durant leur séjour dans le port, sans distinction de l'endroit de leur départ ou de leur destination, sur le même pied que les nationaux.

Art. V. Toutes les marchandises formant la cargaison des bâtiments appartenant à l'une des parties contractantes, qu'elles soient destinées à l'importation, à l'exportation ou au transit, seront assujetties, dans les États de l'autre, aux mêmes droits de douane ou autres quelconques que celles qui sont chargées à bord des bâtiments nationaux, avec la participation aux mêmes restitutions des droits et primes d'exportation, le cas échéant. Elles auront aussi à acquitter les mêmes droits d'étape ou de magasinage lorsqu'elles seront déposées dans les magasins publics.

Art. VI. Le même traitement des navires appartenant aux deux parties contractantes dans les ports, rades ou autres places maritimes de leurs États respectifs s'étend également à tout ce qui concerne le débarquement et l'embarcation, ainsi qu'à toutes les dispositions et mesures de police qui se rapportent aux équipages, aux passagers et aux marchandises.

Art. VII. Les stipulations de la présente convention concernant la liberté de commerce et de navigation ne s'appliqueront pas à la navigation des côtes ou cabotage pour le transport direct des personnes et des marchandises par les bâtiments à voiles ou à vapeur, aussi longtemps que ce genre de transport restera exclusivement réservé dans les États de l'une ou l'autre des deux parties contractantes aux bâtimens nationaux.

Toutefois les bâtiments de chacune des deux puissances contractantes pourront prendre et débarquer une partie de leur cargaison ou de leurs passagers dans un port des États de l'autre, et compléter ensuite leur chargement ou débarquer le reste dans un ou plusieurs autres ports du même État, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont assujettis les bâtiments nationaux.

Art. VIII. Tout bâtiment de l'une des parties contractantes qui 1846
serait forcé par des tempêtes ou par quelque autre accident de se réfugier dans un des ports de l'autre, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer sans payer aucun droit de port, de navigation ou autre quelconque au profit de l'État; bien entendu toutefois que les causes qui auront donné lieu à la relâche forcée seront réelles et évidentes, que le bâtiment ne se livre à aucune opération de commerce et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes qui l'auront forcé à y relâcher. Il est entendu de même que les débarquements devenus nécessaires pour tes travaux de réparation du navire ou pour la subsistance de l'équipage, ainsi que l'embarcation de vivres pour la continuation de son voyage, ne seront point considérés comme opérations commerciales. Si néanmoins le patron d'un tel navire se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de sa cargaison, il sera tenu de se conformer aux lois de douane et aux règlements en vigueur dans l'endroit où il aura abordé.

Art. IX. En cas de naufrage dans la proximité des côtes appartenant à l'une ou à l'autre des deux hautes parties contractantes, il sera donné aux naufragés la même assistance et on vouera le même soin au sauvetage du navire, de sa cargaison et de son équipage qu'à un bâtiment national qui se trouverait en pareil cas. Le navire ou ses parties et débris, ses agrès, les papiers trouvés à bord ainsi que les effets et marchandises qui auront été sauvés, seront mis en sûreté et restitués à leurs propriétaires ou ayants droit, moyennant l'acquittement des mêmes frais de sauvetage, de magasinage ou de conservation ainsi que des mêmes droits de douane ou de quarantaine que les nationaux seraient obligés de payer en pareil cas. Il en sera de même du produit de la vente de ces objets, si cette dernière était rendue nécessaire par les circonstances.

Dans le cas où le propriétaire des objets sauvés resterait inconnu, il en sera donné avis, et la restitution en sera faite au gouvernement de l'autre partie contractante, aussitôt qu'il aura été constaté que le bâtiment naufragé appartient à sa nation.

Art. X. Il sera prêté réciproquement, dans les deux États, de la part des autorités locales, à la réquisition des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, ou, à leur défaut, des patrons et commandants des navires, toute l'assistance compatible avec les lois du pays pour la saisie et l'extradition des déserteurs des bâtiments de guerre ou des vaisseaux marchands de leurs pays respectifs.

Art. XI. Les deux hautes parties contractantes s'accordent réci-

1846 proquement la faculté d'entretenir dans les ports et places maritimes de commerce où d'autres gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux qui recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions.

Il est toutefois bien entendu que les deux gouvernements se réservent la faculté de refuser leur *exequatur* en cas d'objections contre la personne nommée à ces fonctions et d'exiger un nouveau choix.

Art. XII. Les agents consulaires et commerciaux des deux hautes parties contractantes établis dans leurs États respectifs jouiront des mêmes priviléges et prérogatives que ceux des nations les plus favorisées. Si toutefois ils se livrent en même temps à des opérations commerciales, ils seront assujettis sous ce rapport aux usages, lois et règlements du pays où ils résident, à l'égal des nationaux.

Ces agents, en tant qu'ils se trouveraient autorisés par leur gouvernement à intervenir comme arbitres entre les sujets de leur pays ou à juger dans les ports de mer les différends survenus à bord des bâtiments qui se trouvent sous leur juridiction, ne pourront être inquiétés ni empêchés dans l'exercice de ces fonctions, sauf les cas qui exigeraient d'après les lois du pays l'intervention des autorités judiciaires ou de police.

Art. XIII. Les sujets de l'une des deux hautes parties contractantes qui se livreront dans les États de l'autre à des opérations commerciales, ou qui s'y rendront pour d'autres affaires, jouiront de la même sécurité et protection que les habitants du pays, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlements qui y sont en vigueur. Les autorités du pays ne pourront mettre aucun obstacle à la libre disposition de leur propriété, sous la réserve toutefois des droits et réclamations légales que d'autres particuliers auraient à faire valoir à leur charge ou qui résulteraient des engagements contractés par eux vis-à-vis de l'État, ainsi que des restrictions apportées par les lois du pays à la possession des propriétés immobilières.

Dans le cas où l'ingérence légale des autorités compétentes aurait lieu dans ces sortes d'affaires, les sujets de l'une des parties contractantes n'auront à acquitter dans les États de l'autre que les mêmes taxes que les nationaux auraient à payer en pareilles circonstances.

Art. XIV. En cas de décès d'un sujet russe en Autriche ou d'un sujet autrichien en Russie, partout où un consul, vice-consul ou agent consulaire, ou, à leur défaut, l'agent diplomatique de sa nation

se trouverait à même, par la proximité de sa résidence, de prendre 1846
part aux arrangements nécessaires pour dresser l'inventaire de la partie mobilière de la succession et pour la mettre en sûreté, les autorités compétentes procèderont à ces formalités de concert avec cet agent consulaire ou diplomatique, qui croisera avec le sceau du consulat ou de l'ambassade les scellés apposés par ladite autorité locale, et avisera avec elle à toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt des héritiers. Cependant les objets appartenant à la succession mobilière ne pourront être mis à la disposition de l'agent consulaire ou diplomatique qui aurait participé à ces arrangements qu'en vertu des pleins-pouvoirs délivrés par les ayants droit ou par suite d'autorisations soit générales soit spéciales, dont il aurait été muni à cet effet par son gouvernement. Il est d'ailleurs bien entendu que cette remise ne pourra avoir lieu que déduction faite des charges à acquitter dans le pays.

Pour le cas où la succession se composerait en partie ou en totalité de propriétés immobilières que, d'après les lois du pays, celui à qui elle tomberait en partage ne serait pas apte à posséder, il sera accordé de part et d'autre aux intéressés un délai suffisant, selon les circonstances, pour opérer de la manière la plus avantageuse possible la vente de ces propriétés.

Art. XV. Pour prévenir toute interprétation erronée, il est bien entendu que toutes les franchises ou immunités dont jouissent maintenant dans les deux États les bâtiments nouvellement construits, ou qui pourraient leur être accordées par la suite, de même que les priviléges concédés à des compagnies particulières, ne sont pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base de la présente convention.

Art. XVI. Il est entendu de même que la présente convention ne déroge en rien aux engagements réciproques provenant des traités antérieurs conclus entre l'Autriche et la Russie.

Art. XVII. La présente convention restera en vigueur pendant huit ans, à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des deux parties se réservant le droit de donner pareil avis à l'autre à l'expiration des premières sept années, et il est convenu entre elles qu'à l'échéance de douze mois après qu'une telle déclaration aura été faite, la présente convention et toutes les stipulations qu'elle renferme cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. XVIII. Les ratifications de la présente convention seront

1846 échangées à Vienne à l'expiration de trois mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

RUSSIE ET SUÈDE.

Convention postale entre la Russie et la Suède, signée à Saint-Pétersbourg le 22 Juillet 1846.

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Traité de navigation et de commerce entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à la Haye, le 29 Juillet 1846.

Art. I. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Pays-Bas, ou qui en sortiront, et réciproquement, les navires néerlandais qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'encrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice toutefois des stipulations de l'article 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 5 Novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature qui sont ou qui pourraient être accordées dans les États de l'une des deux hautes parties

contractantes aux navires nationaux, seront également accordées 1846
aux navires de l'autre partie.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche nationale.

Art. II. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. III. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou des Pays-Bas par des navires de l'une ou de l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. IV. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement de la Belgique dans les Pays-Bas sous pavillon belge, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui seront importées directement des Pays-Bas en Belgique sous pavillon néerlandais, jouiront des mêmes exemptions et restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que si l'importation avait lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées des Pays-Bas par navires belges et de la Belgique par navires néerlandais, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

1846 Art. V. Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires néerlandais entrant dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance.

Art. VI. Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. VII. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. VIII. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie duement certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'ar-

restation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. 1846

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

Art. IX. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. X. Les embarcations belges qui importent de la houille par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

Art. XI. Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (*Zuid-Willems-Vaart*) est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5,000 mètres, à fr. 0-03174 (fl. 0-01499) pour les bateaux chargés, et à la moitié ou fr. 0-01587 (fl. 0-00719) pour les bateaux à vide.

Art. XII. Les fers en rails venant de la Belgique par la Meuse ou le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (*Zuid-Willems-Vaart*), et transportés sur le Waal, par navires belges ou néerlandais, en transit vers l'Allemagne, seront rangés, pour la perception des droits de navigation du Rhin au bureau de Tiel, dans la catégorie A; des exceptions au tarif C, arrêté en vertu de la convention de Mayence du 31 Mars 1831, sans préjudice toutefois des stipulations de l'article 41 du traité entre les deux hautes parties contractantes le 5 Novembre 1842.

Art. XIII. Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs États respectifs.

Art. XIV. Les marchandises suivantes importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1° Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production sous pavillon belge,

a Avec addition de 11 p 100, une quantité annuelle de sept millions de kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales;

b Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabac en feuille ou en rouleaux, originaire de pays situés hors d'Europe;

2° *Aux droits des importations directes par mer et par navires*

1846 *belges,* les bois sciés et non sciés venant du Rhin et originaires des États du *Zollverein;*

3° Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement inférieur à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 Juillet 1844 :

L'arrack et le rhum, en cercles,

Les bois sciés et non sciés de toute espèce, propres à la construction civile et navale,

La cannelle de toute espèce,

Les cendres gravelées,

Le coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam;

Les épiceries,

L'étain brut,

Le gingembre sec ou confit,

Le poivre et le piment,

Les rotins,

Le stockfisch;

Les tabacs des pays hors d'Europe,

Le thé,

Le chanvre en masse,

Les graines de colza, de navette, de chenevis ou de chanvre, de lin, de sesame, de caméline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif,

Les graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine,

Les huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de spermaceti,

L'huile de palme.

Les droits qui seront perçus, à l'importation des Pays-Bas, sur le chanvre en masse et les articles suivants, seront appliqués aux mêmes taux, lorsque ces marchandises seront importées directement par mer sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif;

4° *Aux droits des importations des lieux transatlantiques, autres que ceux de production sous pavillon du pays d'où l'importation se fait;*

Le sucre brut de canne originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

Il est entendu que la différence, résultant des stipulations qui précèdent entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des sept millions de kilogrammes de café, 1846
mentionnés au § 1er litt. *a*, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liége et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers 4,550,000 kilog.
Liége... 1,500,000 -
Gand.... 950,000 -

Si, au 1er Novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés n'atteint pas les $^{9}/_{12}$ du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou deux autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le Moniteur belge, avant le 15 Novembre.

Dans le cas où la consommation moyenne annuelle du café en Belgique viendrait à s'accroître, la quantité de sept millions de kilogrammes admise comme *minimum* de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera augmenté à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1er Janvier 1844, de manière à conserver la proportion actuelle des $^{7}/_{17}$ du chiffre total de la consommation.

L'importation annuelle des 180,000 kilogrammes de tabac, mentionnée au § 1er, litt. *B*, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilog. qui pourra être importée par le bureau de Lommel (Grande-Barrière).

Pour éviter toute erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent sont plus spécialement déterminées au tableau litt. *A* annexé au présent arrêté.

Art. XV. En retour des concessions faites par l'article précédent, et particulièrement de celles relatives à l'admission en Belgique des produits des possessions néerlandaises aux Indes orientales, il pourra être exporté desdites possessions, par navires belges, en destination de la Belgique, une quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais en destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 p. 100 desdits droits. Quoique cette diminution de droits soit applicable aux *rotins* en bottes et *au bois de sapan*, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) ci-dessus mentionnée.

Art. XVI. Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités, dans les possessions néerlandaises, aux Indes orientales, sur

1846 le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent que de celles qu'ils exportent.

Art. XVII. Si, par la suite, le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction, dans ses possessions aux Indes orientales, des produits de l'industrie et du sol belges à des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans le présent traité, autrement que par mesure d'application générale, les parties contractantes s'entendront préalablement par une convention spéciale, relativement à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales importées directement de ces possessions en Belgique par navires des Pays-Bas, de manière à établir une juste compensation des avantages plus grands qui seraient accordés à la Belgique.

Art. XVIII. Les droits d'entrée sur les objets de pêche nationale dénommés ci-après, importés d'un des deux pays dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme suit :

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées,
les 1,000 pièces fr. 5 00 en Belgique.
Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de deux millions de kilogrammes, savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons,
les 100 kilog. fr. 5 00 en Belgique.
Id. fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, éclefins, merlans, éperlans, elbots,
les 100 kilog. fr. 9 00 en Belgique.
Id. fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de cinq mille tonnes,
la tonne fr. 10 00 en Belgique.
Id. fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées,
les 1,000 pièces fr. 4 00 en Belgique,
Id. fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est réduit à six francs par tonne, sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle, en Belgique, des quantités de poisson de morue, admises aux droits réduits, se fera par les bu-

reaux d'Anvers; de Gand, d'Ostende et de West-Wezel, dans les 1846
proportions suivantes, savoir :

	Poisson frais.	Morue.
Anvers	1,850,000 kilog.	4,000 tonnes.
Gand	50,000 Id.	
Ostende	50,000 Id.	1,000 Id.
West-Wezel (par terre)	50,000 Id.	

Si, au 1er Novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint par les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le gouvernement des Pays-Bas. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le Moniteur belge, avant le 15 Novembre. Si, au 1er Avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le burenu d'Ostende, n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel, s'opposant momentanément à l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises par les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

Art. XIX. Les vins de France et du Rhin, importés d'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. XX. Les droits d'entrée sur la bière en cercles, d'origine belge ou néerlandaise, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à 10 fr. 60 c. en Belgique et à 5 fl. dans les Pays-Bas par hectolitre.

Art. XXI. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas sur les produits belges dénommés ci-après sont réduits, savoir ;

Bonneterie, dentelles et tulles,

de 6 à 5 p. 100 de la valeur,

Cuirs tannés et préparés non spécialement tarifés,

de 10 à 8 fl. les 100 kilog.

Fer. Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières,

de 6 à 2 p. 100 de la valeur.

Dans cette catégorie sont compris les haches, pelles, bêches, pics, pioches, marteaux et rateaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois.

Clous,

de fl. 1-50 à 75 cents les 100 kilog.

1846 Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *fer*.

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement tarifée,

de 15 à 12 fl. les 100 kilog.

Mercerie et coutellerie,

de 6 à 3 p. 100 de la valeur.

Meubles,

de 10 à 8 p. 100 de la valeur.

Papiers. Papier colorié (chits papier),

de 8 fl. les 100 kilog. : à 3 p. 100 de la valeur.

Papier à meubler,

de 10 à 6 p. 100 de la valeur.

Papier de toute espèce, blanc, gris, ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé,

de 8 à 6 fl. les 100 kilog.

Cartes à jouer détachées ou en feuilles,

de 10 à 6 fl. les 100 kilog.

Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés,

de 6 à 4 p. 100 de la valeur.

Tissus et étoffes de laine.

Draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buxkins, cuirs de laine, draps, zéphirs, etc.,

de 45 à 30 fl. les 100 kilogr.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée dont 5 mètres pèsent 1 kilog. ou plus,

de 34 à 30 fl. les 100 kilog.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée dont 6 mètres pèsent moins d'un kilog.,

de 6 à 5 p. 100 de la valeur.

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes.

Tissus, écrus ou blanchis,

de 3 à 1 p. 100 de la valeur.

Tissus teints ou imprimés, ainsi que toiles à carreaux, dites *Bonten*, toiles pour nappes et serviettes, écrues ou blanchies, toiles damassées, batistes et toiles de Cambray,

de 6 à 3 p. 100 de la valeur.

Il est entendu que les coutils dits *beddetyk* ne sont pas compris dans cette catégorie.

Les étoffes de coton et de laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent un kilog. ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, 1846
de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids.

Verrerie. Verre à vitres et tuiles de verre, y compris le verre à vitres dépoli.

de fl. 1-50 les 100 kilog. : à 6 p. 100 de la valeur.

Verre à vitres coloré, à figures ou à fleurs en blanc,

de 3 fl. les 100 kilog. : à 6 p. 100 de la valeur.

Glaces non étamées,

de 8 à 6 p. 100 de la valeur.

Glaces étamées,

de 10 à 6 p. 100 de la valeur.

Il est convenu que la Belgique partagera, de plein droit, tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées et non étamées.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la houille.

Art. XXII. Les droits de sortie sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas de Gand, sont réduits de 50 cents à 5 cents, par tonneau d'un mètre cube ou de 40 hect.

Art. XXIII. Les droits d'entrée en Belgique sur les produits néerlandais ci-après dénommés sont réduits, savoir :

Bestiaux. Taureaux, bœufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas.

de 10 à 7½ centimes le kilogramme.

Taurillons, bouvillons et génisses, ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 30 kilog. ou plus,

de 10 à 5 centimes le kilogramme.

Moutons et agneaux,

de 15 à 9 centimes le kilogramme.

Fromage,

de fr. 10-60 à 7 les 100 kilogrammes.

Tapis de poil de vache,

de 90 fr. les 100 kilogr. à 10 p. 100 de la valeur.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures, et autres tissus de laine lourds et épais de même nature,

de 160 fr. à fr. 63-30 les 100 kilog.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg, n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement de ce duché par la Meuse ou le canal latéral,

de 5 fr. le tonneau de mer à 6 p. 100 de la valeur.

1846 Céréales récoltées dans le duché de Limbourg,
au quart des droits fixés par la loi du 31 Juillet 1834.

Sur une quantité annuelle de 12 millions de kilog. dont l'importation aura lieu par les bureaux de douane de Fouron-Saint-Martin, de Teuven, de Mouland et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral), à raison de 3 millions de kilog. par trimestre et de 750,000 kilog. par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation, par l'un ou l'autre de ces bureaux, n'atteint pas les ⅔ du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse, en aucun cas, dépasser 3 millions de kilog.

Art. XXIV. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le traité ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie.

Sera considéré comme avantage plus grand, qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays autres que ceux de production sur les marchandises spécifiées à l'article 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelque autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, et en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'article 14, et les Pays-Bas par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois, à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

Art. XXV. Des mesures seront prises, de commun accord, entre les hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus

qui pourraient se commettre en substituant aux produits favorisés 1846
en raison de leur origine, par le présent traité, des produits similaires d'autre provenance que celles qui y sont spécifiées.

Art. XXVI. Le point de départ pour l'importation des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, est fixé au 1er Janvier de chaque année.

Les quantités qui pourront être admises, aux mêmes conditions, pendant l'année 1846, seront établies dans la proportion du temps qui restera à s'écouler à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, jusqu'au 1er Janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux marchandises dont l'exportation des Indes néerlandaises en Belgique est autorisée à des droits réduits.

Art. XXVII. Les surtaxes établies par l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 12 Janvier 1846, et par la loi néerlandaise du 9 Mai 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

Art. XXVIII. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1er Janvier 1854. Toutefois, chacune des deux hautes parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1er Janvier 1851, et dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets le 1er Janvier 1852. Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle au moins un an avant le 1er Janvier 1854, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. XXIX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

1846

PAYS-BAS ET RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Russie, signé à Pétersbourg, le 1/13 Septembre 1846.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation pour les navires et sujets de S. M. le roi des Pays-Bas et ceux de S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans toutes les parties de leurs États respectifs où la navigation et le commerce sont permis à présent ou seront permis à l'avenir aux sujets et navires de quelque autre nation.

Art. II. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront entrer librement dans les ports, mouillages et rades appartenant aux territoires respectifs et où le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et ordonnances établies, et en particulier aux règlements de commerce et de police en vigueur. Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou pourront être perçus au même titre sur les nations les plus favorisées. De la même manière, ils jouiront, en matière de commerce, de tous les priviléges ou immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nations les plus favorisées.

Art. III. Les sujets des hautes parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des deux États respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière licite; ils jouiront, sous ces différents rapports, des mêmes priviléges et libertés que les nationaux; ils pourront aussi transférer leurs propriétés d'un pays dans l'autre, sans être assujettis dans ces cas ou circonstances à des retenues ou à des impositions autres ou plus fortes que celles établies ou à établir sur les nationaux. En cas de décès, et si les héritiers ne se trouvent pas sur les lieux, les consuls de la nation à laquelle appartenait le défunt, ou à leur défaut les autorités compétentes locales, prendront provisoirement les mêmes soins des biens dé-

laissés, qui seraient pris en pareil cas pour les biens d'un natif du pays, jusqu'à ce que l'héritier légitime ait pris les mesures nécessaires pour se faire mettre en possession de l'héritage. Toute contestation relative à une succession sera jugée jusqu'à la dernière instance selon les lois et par les juges du pays où la succession est ouverte. 1846

Art. IV. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, dans les États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, pourront librement faire eux-mêmes leurs propres affaires ou les commettre à la gestion des personnes de leur choix, nommer leurs courtiers, facteurs ou agents, et les sujets de Sa Majesté royale ne seront tenus de payer aucun salaire ou aucune remunération à une personne quelconque qui ne soit de leur choix.

Pleine et entière liberté est garantie en toute circonstance à l'acheteur et au vendeur de traiter ensemble et de fixer le prix d'un effet ou d'une marchandise quelconque, importé dans les États de S. M. l'empereur de toutes les Russies ou exporté de ces mêmes États, sauf les affaires pour lesquelles les lois et usages du pays exigent l'intervention d'agents spéciaux.

Les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies jouiront, dans les États de S. M. le roi des Pays-Bas, des mêmes priviléges et sous les mêmes conditions.

Art. V. Les navires néerlandais, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront sur lest ou chargés, dans les ports de la Russie et du grand-duché de Finlande, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires russes, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du royaume des Pays-Bas en Europe ou qui en sortiront, seront traités sur le pied des nationaux, en ce qui concerne le droit de tonnage, de pavillon, de port, d'ancrage, de pilotage, de remorque, de balise, d'écluse, de canal, de quarantaine, d'entrepôt ou autre charge de quelque nature que ce soit, prévelés au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, communautés ou établissements quelconques.

Les navires qui, entrés dans un port de l'un des deux États, passent de ce port dans un ou plusieurs autres ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou y compléter leur chargement, seront dans ces ports affranchis du droit de tonnage, s'ils justifient avoir déjà acquitté ce droit dans le port de leur entrée.

Seront complètement affranchis du droit de tonnage et d'expédition dans les ports des deux États respectifs les navires qui, entrés

1846 avec chargement en relâche forcée dans un port, en sortiront sans avoir rompu charge ou fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, ainsi que les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages.

Art. VI. Les marchandises de toute nature, quelle qu'en soit l'origine, importées sur des navires néerlandais d'un port du royaume des Pays-Bas ou de tout autre port, dans un port de Russie ou du grand-duché de Finlande, ainsi que les marchandises de toute nature, sans distinction d'origine, exportées des ports de la Russie et du grand-duché de Finlande, sur des navires néerlandais, pour les ports du royaume des Pays-Bas ou pour tout autre port, ne payeront dans les ports de la Russie et ceux du grand-duché de Finlande, d'autres ni de plus forts droits que ceux qui seraient dus en cas d'importation, d'exportation ou de transit des mêmes marchandises par navires russes.

Par contre, les marchandises de toute nature, quelle qu'en soit l'origine, importées directement sur les navires russes, d'un port de l'empire russe ou du grand-duché de Finlande dans un port du royaume des Pays-Bas en Europe, ainsi que les marchandises de toute nature, sans distinction d'origine, exportées directement des ports du royaume des Pays-Bas en Europe, sur des navires russes pour les ports de la Russie ou du grand-duché de Finlande, ne payeront dans les ports néerlandais d'autres ni de plus forts droits que ceux qui seraient dus en cas d'importation, d'exportation ou de transit par navires néerlandais.

Art. VII. En considération de ce que les bâtiments néerlandais arrivant directement d'autres pays que ceux appartenant aux hautes parties contractantes, sont admis avec leurs cargaisons dans les ports de la Russie et ceux du grand-duché de Finlande, sans payer d'autres droits quelconques que ceux que payent les bâtiments russes, et en considération des avantages que, sous se rapport, le présent traité accorde au commerce néerlandais, il a été convenu entre les hautes parties contractantes :

1° Que les sujets et navires russes auront le droit d'exercer le cabotage dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas en Europe, concurremment avec les bâtiments nationaux et sous les mêmes conditions.

A cet effet, tous les ports praticables pour les navires de mer leur seront ouverts, sans que les sujets et navires néerlandais puis-

sent jouir sous ce rapport d'aucune réciprocité sur les côtes ou dans les ports de la Russie ou du grand-duché de Finlande. 1846

2° Que les navires russes venant d'un port de la Russie et chargés, du moins par la moitié, de chanvre, de lin, de bois, de goudron ou de poix, jouiront dans les ports des Pays-Bas d'une diminution de 80 p. 100 sur les droits de pilotage dus par les navires nationaux en vertu du tarif national.

3° Qu'en sus de la déduction de 2 fl. par last sur les droits d'importation accordée en faveur du pavillon national, les blés importés des ports de Russie ou du grand-duché de Finlande, dans les ports des Pays-Bas sur des navires russes ou néerlandais, jouiront d'une diminution extraordinaire de 10 p. 100 desdits droits, tels qu'ils sont dus par les navires nationaux.

4° De plus, S. M. le roi des Pays-Bas consent à ce que les produits du sol et de l'industrie de la Russie jouissent, à leur importation dans les colonies néerlandaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement, ou qui seront par la suite accordés aux produits du sol et de l'industrie de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tout point les bâtiments russes soient dans les colonies néerlandaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, sans distinction s'ils arrivent sur lest ou avec chargement, de tout port quelconque, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

En outre, S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à faire jouir les navires russes de tout avantage ultérieur, qu'il serait dans le cas d'accorder aux bâtiments d'une autre nation par rapport à la navigation indirecte, et cela sans aucune restriction ni compensation, même si cet avantage avait été acquis à des conditions onéreuses; bien entendu toutefois que, dans ce cas, les concessions énoncées ci-dessus sous les numéros 1, 2 et 3, seront considérées comme abolies.

Art. VIII. En conséquence des stipulations contenues dans les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, S. M. l'empereur de toutes les Russies déclare que les dispositions de l'ukase du 19 Juin 1815 ne seront en aucune façon applicables au commerce direct ou indirect et à la navigation soit directe ou indirecte du royaume des Pays-Bas. Et de son côté, S. M. le roi des Pays-Bas déclare que les primes, remboursements de droits, ou autres avantages de ce genre, accordés par les lois du pays à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront accordés de même lorsque l'importation ou l'exportation directe se fera par bâtiments russes.

Art. IX. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays,

1846 au moyen des titres délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons ou bateliers.

Art. X. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres, fleuves, rivières et canaux de l'un des deux États, il ne sera accordé aux nationaux aucune faveur ou privilége qui ne le soit également à ceux de l'autre État.

Lorsque les navires auront effectué le débarquement de leurs cargaisons, ou qu'ils auront pris d'autres chargements, il ne sera mis aucun empêchement à leur départ, et les autorités compétentes auront soin que la délivrance et l'expédition des passe-ports dont les capitaines ont à se pourvoir, n'éprouent aucun retard, sauf toutefois les poursuites judiciaires auxquelles donneraient lieu, soit des créances du gouvernement ou de particuliers, soit des délits commis par quelque individu de l'équipage.

Art. XI. Dans les États de l'une des hautes parties contractantes, les produits du sol ou de l'industrie de ceux de l'autre partie ne seront frappés de droits d'importation autres ni plus élevés que ceux que les mêmes articles, provenant d'autres pays, payent actuellement ou payeront par la suite.

Le même principe sera réciproquement observé à l'égard de l'exportation, et il ne sera fait non plus aucune défense d'importation, d'exportation ou de transit, relativement à quelques produits du sol et de l'industrie des deux pays qui ne s'étendrait pas en même temps aux produits similaires de toute autre nation.

Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder en matière de commerce, de douane et de navigation, ni faveur, ni priviléges, ni franchises aux sujets de quelque autre État qui ne seront pas également et dans le même temps étendus aux sujets de l'autre partie contractante, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant compensation ou équivalent aussi exact que possible, si la concession est conditionnelle.

Art. XII. Les hautes parties contractantes s'obligent à n'admettre entre les navires de leurs États respectifs, à raison de leur nationalité, aucune distinction dans l'achat des produits ou autres objets de commerce importés par ces navires; il ne sera accordé sous ce rapport, ni directement, ni indirectement, par l'une des hautes parties contractantes, ni par aucune société, corporation, ni agent agissant en leur nom ou sous leur autorité, aucun privilége ni préférence aux importations par navires nationaux.

Art. XIII. En cas de naufrage ou d'avarie, chacune des hautes parties contractantes procurera aux navires de l'autre, soit bâtiments

de guerre, soit bâtiments marchands, les mêmes secours et assistance qui seraient donnés en pareils cas à ses propres navires. 1846

Les navires échoués ou partie d'iceux, de même que tout ce qui appartient à l'armement et à l'avitaillement, comme tous les objets et marchandises, qui auront été sauvés, ou bien les sommes qui en seront provenues en cas de vente, seront fidèlement rendus à la disposition des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés.

Dans le cas où les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits objets et marchandises, ou les sommes provenues de leur vente, comme aussi tous les papiers trouvés à bord des navires ou bâtiments naufragés, seront délivrés au consul néerlandais ou russe, dans le ressort duquel le naufrage aura eu lieu. Lesdits consuls, propriétaires ou fondés de pouvoirs ne payeront d'autres frais que ceux qui auront été faits pour sauver les effets, et en sus le droit de sauvetage, qui aurait dû être payé en cas de naufrage d'un bâtiment national. Les marchandises et autres objets ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation.

Art. XIV. Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

Il est spécialement entendu que lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du consulat.

Art. XV. Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et emprisonnement des déser-

1846 teurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée, à moins que l'individu ne soit sujet du pays où la désertion aura eu lieu. Ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XVI. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises dites *yacht-clubs* sont également accordées aux compagnies néerlandaises connues sous le nom de *yacht-clubs*, et que, par réciprocité, les compagnies russes, dites *yacht-clubs*, jouiront des mêmes immunités qui ont été accordées aux compagnies anglaises dans le royaume des Pays-Bas.

Art. XVII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Articles séparés.

Art. I. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége étant réglées par des conventions spéciales,

faisant exception aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont convenues que ces stipulations spéciales accordées au commerce de la Suède et de la Norvége, en considération des avantages équivalents accordés par ces pays au grand-duché de Finlande, ne pourront, en aucun cas, être invoquées au profit du commerce ou de la navigation du royaume des Pay-Bas. 1846

Art. II. Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation;

2° Les exemptions de la même nature accordées dans les ports russes de la mer Noire et de celle d'Azoff, et du Danube, aux bâtiments turcs venant des ports de l'empire ottoman situés sur la mer Noire et ne jaugeant pas au delà de quatre-vingts lastes.

3° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'exporter de la même manière des blés, cordes ou cordages, du goudron et du ravendouc;

4° Le privilége de la compagnie russe-américaine;

5° Celui des compagnies de Lubeck et du Havre pour la navigation à vapeur.

Art. III. Par contre, ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, formant la base du présent traité, les priviléges suivants :

1° Les priviléges et faveurs équivalents qui pourraient être accordés par la suite par le gouvernement néerlandais à ses sujets dans le but d'encourager la construction nationale des bâtiments de commerce, ou bien une branche spéciale de cette industrie.

Il en sera de même :

2° Pour les immunités ou priviléges à accorder aux compagnies néerlandaises pour la navigation à vapeur.

Les trois présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour.

Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, etc.

1846 A l'occasion de la conclusion de ce traité, la note suivante a été échangée entre les deux plénipotentiaires. Note du chancelier de l'empire de Russie :

Au moment de procéder avec M. le baron de Mollerus, etc., à la signature du traité de commerce et de navigation de ce jour, le soussigné croit devoir exprimer par écrit quelques réserves dont il a déjà eu l'honneur d'entretenir M. l'Envoyé des Pays-Bas durant le cours de la négociation.

Il est entendu nommément :

1° Que la clause de l'article 11, du traité qui stipule que les produits du sol ou de l'industrie des États de l'une des hautes parties contractantes ne seront pas frappés dans les États de l'autre de droits d'importation ou d'exportation autres ni plus élevés que ceux que les mêmes articles provenant d'autres pays payent actuellement ou payeront par la suite, que cette clause ne sera pas invoquée dans les douanes de l'empire de Russie en faveur du hareng hollandais;

2° Que de la même manière l'ukase impérial du 4 Juillet 1842, qui accorde une réduction de droits à quelques produits du sol et de l'industrie de la Prusse importés par la frontière sèche de l'empire, ainsi qu'à quelques espèces de céréales prussiennes apportées par mer, mais avec des certificats constatant leur origine, ne pourra pas être invoqué en faveur des mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume des Pays-Bas; et que, par contre,

3° La réserve exprimée à l'article séparé 1er du traité de ce jour n'empêche pas que le sel importé sur des bâtiments néerlandais à Saint-Pétersbourg, à Rével et dans les ports de Livonie et de Courlande, ne puisse y être mis en entrepôt pour un an et aux mêmes conditions auxquelles cette faculté est accordée aux nations les plus favorisées.

Le soussigné a l'honneur, etc. signé NESSELRODE.

Réponse des l'Envoyé des Pays-Bas.

En réponse à la note que S. Exc. le chancelier de l'empire comte de Nesselrode lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 1/13 Septembre 1846, le soussigné, etc., déclare adhérer, au nom de son gouvernement, aux réserves qui y sont exprimées, comme faisant partie du traité de commerce et de navigation signé sous la date d'aujourd'hui 1/13 Septembre 1846, réserves exprimées dans ladite note par ces mots :

Il est entendu nommément, etc.

AUTRICHE ET MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN. 1846

Déclarations échangées entre les gouvernements d'Autriche et de Mecklembourg-Schwérin, pour la réciprocité de traitement de leur pavillon respectif, du 10 Septembre 1846.

Nachdem S. M. der Kaiser von Oesterreich und S. K. H. der Grossherzog von Mecklenburg-Schwerin übereingekommen sind, durch gegenseitige Aufhebung alles Unterschiedes in der Behandlung der beiderseitigen Schiffe und deren Ladungen in Allerhöchste und Höchstihren Häfen zur Beförderung des wechselseitigen Handelsverkehres beizutragen, so erklärt das unterzeichnete Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinische Geheime Staatsministerium hierdurch in Folge höchsten Auftrages und in Erwiederung den von der K. K. Haus-, Hof- und Staats-Kanzlei ausgestellten, durchgehends gleichen Versicherung, dass in den Mecklenburgischen Häfen die K. K. Oesterreichischen Schiffe bei ihrem Einlaufen wie bei ihrer Abfahrt hinsichtlich der Tonnen-, Leuchthurm-, Lootsen- und aller andern, wie immer genannten Hafen- und Schiffs-Gebühren, dieselben mögen jetzt oder künftighin für Rechnung der Regierung, irgend einer Gemeinde oder irgend einer Privatanstalt eingehoben werden, auf ganz gleichem Fusse mit den Mecklenburgischen Schiffen behandelt, auch die auf Oesterreichischen Schiffen ein- oder ausgeführten Waaren keinen anderen oder höheren Abgaben als die auf Mecklenburgischen Schiffen ein- oder ausgeführten Waaren unterworfen werden sollen.

Diese Gleichstellung soll wechselseitig nicht nur unverzüglich in Erfüllung kommen, sondern auch für den Zeitraum vom 1. März d. J. herwärts nachträglich in Anspruch genommen werden können; es soll aber beiden Theilen frei stehen, dieselbe nach voraufgegangener sechsmonatlicher Aufkündigung, wieder ausser Kraft treten zu lassen.

Schwerin, am 10 Sept. 1846.

Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinisches Geheimes Staatsministerium.

(gez.) L. v. Luetzow.

1846

FRANCE ET RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie; signé à Paris le 16/4 Septembre 1846.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de navigation et de commerce pour les bâtiments et les sujets des deux hautes puissances contractantes, dans toutes les parties de leurs domaines respectifs où la navigation et le commerce sont actuellement permis ou seront permis à l'avenir aux navires et sujets de toute autre nation.

Les sujets des deux États respectifs pourront séjourner et résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront, à cet effet, de la même sécurité et protection que les sujets du pays dans lequel ils résident, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlements qui y sont en vigueur.

Art. II. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. III. Les bâtiments français venant des ports de France, avec chargement, dans les ports de Russie, et, réciproquement, les bâtiments russes venant des ports de Russie, avec chargement, dans les ports de France, seront traités, dans les deux pays, soit à leur arrivée et à leur sortie, soit durant leur séjour, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine, et autres charges pesant sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit.

Sont exceptés des dispositions du présent article les bâtiments qui se rendront, avec chargement, d'un port français de la Méditerranée dans un port quelconque de la Russie, et ceux qui se rendront, avec chargement, d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux Pays, telle qu'elle existe actuellement.

Art. IV. Les bâtiments français venant sur lest des ports de France ou de tout autre pays dans les ports de Russie, et, réciproquement, les bâtiments russes venant sur lest des ports de Russie

ou de tout autre pays dans les ports de France, jouiront du traite- 1846
ment national en tout ce qui concerne les droits de tonnage, pilotage, etc, etc., tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1er de l'article précédent.

Sont exceptés de la présente disposition les bâtiments français venant sur lest des ports français de la Méditerrannée, ainsi que les bâtiments russes venant sur lest des ports de la mer Noire et de la mer d'Azoff. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux pays, telle qu'elle existe actuellement.

Art. V. Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le roi des Français, qui pourront légalement être importés, déposés et emmagasinés dans les ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, pourront aussi, moyennant justification régulière de leur origine, y être importés par des bâtiments français, sans être tenus de payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient, dans le même cas, s'ils étaient importés sur des bâtiments russes; et, réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, qui pourront être légalement importés, déposés et emmagasinés dans les ports de S. M. le roi des Français par des bâtiments français, pourront aussi, moyennant justification régulière de leur origine, y être importés par des bâtiments russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient, dans le même cas, s'ils étaient importés sur des bâtiments français.

Sont exceptés des dispositions du présent article les marchandises et objets de commerce de toute espèce qui seraient importés, soit d'un port français de la Méditerranée dans un port quelconque de la Russie, soit d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Ces marchandises et objets de commerce demeurent soumis au régime de la législation respective des deux pays, telle qu'elle existe actuellement.

Art. VI. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. le roi des Français sur des bâtiments nationaux, pourront

1846 également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés ou réexportés sur des bâtiments français; et, réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments français, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce, s'ils avaient été exportés ou réexportés sur des bâtiments russes; les deux hautes parties contractantes entendant et convenant expressément que l'application du présent article s'étendra aux exportations qui s'effectueront de tous les ports de France, y compris ceux situés sur la Méditerranée, et de tous les ports de la Russie, y compris ceux situés sur la mer Noire et sur la mer d'Azoff.

Art. VII. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation, dans les États de S. M. le roi des Français, de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation, dans les États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le roi des Français, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, il ne sera mis aucune entrave, restriction ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le roi des Français, ou de ceux de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à l'entrée ou à la sortie des ports de chacun des deux pays, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. VIII. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, non plus qu'à la navigation des colonies et autres possessions extérieures, que l'une et l'autre des deux hautes parties contractantes se réservent exclusivement.

Art. IX. Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait effectué le transport desdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou l'autre des parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention formelle des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard. 1846

Art. X. Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations, en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendrait immédiatement commune au commerce ou à la navigation de l'autre partie contractante, qui en jouirait sans charge d'aucune espèce, si elle a été accordée gratuitement, ou en accordant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. XI. Les bâtiments de l'une des deux hautes parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou, y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou partie de leur cargaison, jouiront des mêmes priviléges et seront traités, à cet égard, de la même manière que les bâtiments des nations les plus favorisées.

Art. XII. S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant à l'une des deux hautes parties contractantes, ou bien à ses sujets, fît naufrage, sombrât ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre partie, il sera accordé à ce navire et à toutes les personnes qui seront à bord le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtiments de la nation où l'événement de mer a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées, dans les deux pays, par les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvetés, ou leurs produits, seront consignés auxdits consuls, vice-consuls ou agents consulaires, de même que tous les papiers trouvés à bord. En leur absence ou à leur défaut, les autorités locales pourvoiront à toutes les opérations du sauvetage, et prendront les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauve-

1846 tées ne seront tenues à acquitter aucuns droits ni frais de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Les dépenses relatives à la conservation de la propriété et à la taxe du sauvetage ne pourront en aucun cas être plus élevées que celles qui seraient dues en pareille circonstance pour un bâtiment national.

Art. XIII. Tout bâtiment de commerce français entrant en relâche forcée dans un des ports de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un des ports de S. M. le roi des Français, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le bâtiment ne seront point considérés comme opérations de commerce, donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans ce port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. XIV. Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'établir dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des consuls, vice-consuls et agents consulaires nommés par elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

Art. XV. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou dans une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans les lieux de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. XVI. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra

leur être légalement accordée pour la reddition des déserteurs des 1846
navires de guerre et de commerce de leurs pays respectifs.

Art. XVII. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite, et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'empire de Russie.

Art. XVIII. Le présent traité aura force et valeur pendant trois années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XIX. Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. le roi des Français et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Articles séparés.

Art. I. Les relations commerciales de la France avec la Sardaigne, la Belgique, les Pays-Bas et le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, et de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége, étant réglées par des stipulations spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que les stipulations spéciales, accordées en considération d'avantages équivalents, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux parties contractantes.

Art. II. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du traité de ce jour, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir : De la part de la France,

1846 1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale;

2° Les priviléges accordés aux yachts de plaisance anglais;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols, en vertu de la loi du 12 Décembre 1790;

Et de la part de la Russie,

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts des droits de navigation;

2° Les exemptions de la même nature accordées dans les ports russes de la mer Noire, de celle d'Azoff et du Danube, aux bâtiments turcs venant des ports de l'empire ottoman situés sur la mer Noire, et ne jaugeant pas au delà de quatre-vingts lasts;

3° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

4° Le privilége de la compagnie russe américaine;

5° Celui des compagnies de Lubeck et du Havre pour la navigation à vapeur;

6° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises dites *yacht-clubs*.

Art. III. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, etc.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET SUÈDE. 1846

Traité de commerce et de navigation entre le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin et la Suède; signé à Hambourg le 10 Octobre 1846.

Voir *Grossherzoglich Mecklenburg-Schwerinisches Wochenblatt,* 1847, n° 2, le texte allemande.

Art. I. Les bâtiments suédois et norvégiens, de quelque capacité ou construction que ce soit, qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, de même que les bâtiments mecklembourgeois, de quelque capacité ou construction que ce soit, qui arrivent dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée que pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport au procédé avec eux de même qu'au montant et au mode d'acquittement des droits de port, de tonnage, de fanaux, dn jaugeage, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant au gouvernement, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques; enfin dans tout ce qui concerne la navigation chacune des hautes parties contractantes sera traitée par l'autre sur le même pied que les nationaux.

Il est convenu que ces dispositions s'étendent aux droits de navigation par les canaux de Gothie et de *Trolhätta.*

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des États des hautes parties contractantes, soit de tout autre pays, dont l'importation ou l'exportation est légalement permise dans les bâtiments de l'un des États respectifs, pourront également être importés ou exportés dans les bâtiments de l'autre, sans être assujettis à des droits plus forts, ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et objets de commerce avaient été importés ou exportés dans les bâtiments nationaux. Il sera observé à cet égard une réciprocité exacte, de sorte qu'aussi les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les États de l'une des hautes parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront accordés de même lorsque l'importation ou l'exportation se fera par bâtiments de l'autre État.

1846 Art. III. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des États respectifs, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production légalement permise; l'intention bien positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. IV. Les stipulations des articles précédents sont dans toute leur plénitude applicables aux navires suédois et norvégiens qui entreront dans les ports du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, ainsi qu'aux navires mecklembourgeois qui entreront dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des royaumes de Suède et de Norvége, ou bien de ceux du grand-duché de Mecklembourg-Scwérin, arriveraint des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. V. Les stipulations générales des articles I, II, III et IV inclusivement seront de même appliquées aux navires de la colonie de Saint-Barthélemy de S. M. le roi de Suède et de Norvége, aux Indes occidentales, qui entreront dans les ports du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, et aux navires mecklembourgeois qui entreront dans les ports de ladite colonie.

Art. VI. Les hautes parties contractantes se réservent respectivement de régler tout ce qui concerne le cabotage et la navigation des rivières de l'un et de l'autre État; mais il est néanmoins convenu que les navires et habitants de part et d'autre jouiront à cet égard de tous les droits qui sont ou qui seront accordés à une nation tierce.

Art. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent que les articles d'exportation, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs ne seront point soumis, à leur importation d'un pays dans l'autre, à des droits plus forts ou autres que les mêmes articles produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger, et qu'aucune prohibition ne frappera l'importation ou l'exportation d'un des pays repectifs à l'autre, des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, sans que cette prohibition ne s'étende en même temps à toute autre nation.

Dans tout ce qui concerne le commerce chacune des hautes parties contractantes sera traitée par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. VIII. Tout bâtiment de commerce suédois et norvégien entrant en relâche forcée dans un port du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, et réciproquement tout bâtiment de commerce mecklembourgeois entrant en relâche forcée dans un port des royaumes de Suède et de Norvége, y sera exempt de tout droit de port et de navigation revenant à la couronne, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, et pourvu qu'ils ne se livrent dans les ports de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le bâtiment ne seront point considérés commme opération de commerce, donnant lieu au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche. 1846

Art. IX. Les bâtiments suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments mecklemburgeois ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité, qu'autant qu'ils navigueront sous le pavillon de leur pays et qu'ils se trouveront munis des papiers de bord et des certificats voulus par les règlements existants des deux côtés pour constater leur port et leur nationalité.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations, pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent traité, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. X. Les consuls de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'*exequatur* de celui sur le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un ou l'autre pays, tant pour leurs personnes que dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes priviléges dont y jouissent les agents consulaires de la même catégorie des nations les plus favorisées.

Art. XI. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années à compter du 1er Janvier 1847, et si douze mois avant l'expiration de ce terme l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes n'a point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera encore obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce

1846 officielle, faite par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. XII. Le présent traité sera ratifié, etc.

DANEMARCK ET GRÈCE.

Traité de commerce et de navigation entre le royaume de Danemarck et celui de la Grèce, signé à Athènes le 13/25 Décembre 1843, et à Copenhague le 31 Octobre 1846.

Ce traité a également été publié à Copenhague en danois et en allemand.

Les hautes parties contractantes conviennent d'accorder réciproquement à leurs sujets respectifs qui feront le commerce dans l'un ou l'autre pays, ou qui y séjourneront, à charge de se soumettre aux lois et aux ordonnances du lieu, la même protection, les mêmes avantages, immunités, prérogatives et faveurs, tant pour leurs personnes, propriétés et effets, que pour ce qui concerne leurs expéditions commerciales, que ceux qui sont ou qui seront concédés aux nationaux.

Art. II. Les bâtiments et embarcations respectifs, de quelque capacité ou construction que ce soit, qui arrivent dans les ports ou autres endroits de débarquement de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à l'État, à des communautés, corporations, sociétés ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. III. Seront considérés comme bâtiments danois et grecs, ceux qui naviguent sous le pavillon de leur pays et qui sont munis de papiers de bord et certificats voulus par les législations respectives pour constater la nationalité.

Art. IV. Toutes les marchandises et tous les objets de commerce, soit production du sol ou de l'industrie des États respectifs, soit de tout autre pays, dont l'importation ou l'exportation est permise aux bâtiments nationaux de l'une des hautes parties contractantes, pour-

ront également être importés ou exportés par des bâtiments de 1846
l'autre, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, sans être assujettis à des droits d'entrée ou de sortie plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et objets avaient été importés ou exportés dans des bâtiments nationaux.

Art. V. Les hautes parties contractantes assurent chacune aux objets de commerce, transportés par les navires de l'autre, toute faculté d'entrepôt et de transit, toutes primes et remboursements de droits, qu'elles auraient assurés à ces importations ou exportations dans le cas où elles auraient été faites par les navires nationaux.

Art. VI. Il est convenu que la faculté réciproque de faire le cabotage de port en port se règlera d'après les lois et ordonnances en vigueur dans les États des hautes parties contractantes; bien entendu toutefois que les bâtiments des deux États soient traités sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un traitement accordé uniquement sur l'assurance d'avantages particuliers, auquel cas l'une des puissances contractantes n'aurait droit audit traitement spécial qu'en accordant à l'autre des avantages proportionnés, de sorte que l'échange soit également avantageux à leurs pays.

Art. VII. Il ne sera donné ni directement, ni indirectement une préférence quelconque à l'achat d'aucune marchandise, en considération de la nationalité du navire qui serait entré avec sa cargaison, légalement permise, dans un port du royaume de Danemarck ou de celui de la Grèce, l'intention des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VIII. La liberté générale de commerce stipulée dans les articles précédents ne s'étend pourtant pas aux colonies de S. M. le roi de Danemarck, y compris le Groenland, l'Islande et les îles de Færoë, mais les sujets de S. M. le roi de la Grèce, ainsi que les bâtiments grecs, pourront les visiter et y faire le commerce absolument aux mêmes conditions que les sujets et les bâtiments de toute autre puissance favorisée quelconque.

Art. IX. Au passage du Sund et des Belts, les vaisseaux grecs et leurs cargaisons ne payeront que les mêmes droits et seront traités de la même manière que ceux des nations les plus favorisées.

Art. X. Il est convenu que les navires des deux parties contractantes ne pourront être employés à des services forcés dans les pays respectifs, et que les autorités s'empresseront, en cas de naufrage ou autre besoin, de leur donner toute l'assistance possible, soit pour

1846 sauver l'équipage et la cargaison, soit pour en recueillir les débris ou pour la réparation du navire. Il est également convenu que les bâtiments et les marchandises naufragés, ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayants cause, s'ils sont réclamés dans le terme d'un an et six semaines, en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtiments nationaux dans les mêmes cas; et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes cas et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'actes arbitraires.

Du reste toutes les opérations relatives au sauvetage des navires danois et de leurs cargaisons naufragés sur les côtes de la Grèce, et réciproquement au sauvetage des navires grecs et de leurs cargaisons, naufragés sur les côtes du Danemarck, auront lieu conformément aux lois et ordonnances en vigueur dans les deux pays, et de telle manière que les sujets des hautes parties contractantes jouiront sous ce rapport de tous les avantages accordés à quelque nation que ce soit.

Art. XI. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à accorder indistinctement aux navires danois et grecs la protection dont ils pourraient avoir besoin, et qu'on serait à même de leur fournir dans les États et parages respectifs contre les pirates.

Art. XII. Il ne pourra être établi dans le territoire de l'une des puissances contractantes, sur les productions du sol ou de l'industrie de l'autre, transportées sur des bâtiments danois ou grecs, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient en même temps établis sur les objets de la même nature provenant de tout autre pays.

De même il leur sera accordé toute faculté d'entrepôt, de transit, toutes primes et remboursements de droits qui seraient accordés aux produits similaires d'un autre pays quelconque.

Art. XIII. Il est entendu que dans le cas où l'un des deux gouvernements viendrait à diminuer les droits sur les productions brutes ou manufacturées d'un autre pays, ou à leur accorder d'autres avantages à la suite d'un acte formel sur l'assurance d'avantages commerciaux particuliers, l'autre des gouvernements contractant la présente convention sera obligé, aussi longtemps qu'il n'aura pas expressément renoncé à la jouissance de ces avantages, d'accorder à celui-là des avantages proportionnés, de sorte que l'échange soit

également avantageux aux États des deux gouvernements con- 1846
tractants.

Art. XIV. Les hautes parties contractantes conviennent d'abolir réciproquement les droits de détraction à prélever, soit par les gouvernements respectifs, soit par les villes, communes ou autres autorités particulières sur les héritages échus dans les États de l'une des parties aux sujets de l'autre. Ces héritages en étant retirés du pays où ils sont échus, ne payeront par conséquent de droits plus forts ou autres que ceux qui se prélèvent sur les héritages échus aux indigènes.

Art. XV. Chacune des hautes parties contractanctes aura le droit de nommer des consuls de quelque classe que ce soit dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre où celle-ci juge convenable d'admettre les consuls des puissances étrangères.

Les consuls ne pourront cependant pas entrer en fonction avant d'avoir obtenu à cet effet l'*exequatur* du gouvernement dans le territoire duquel ils vont résider. Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, sous tous les rapports, des mêmes avantages que les consuls de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets.

Art. XVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes dans l'espace de neuf mois, ou plus tôt, si faire se peut [1].

En foi de quoi, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET INDE.

Traité de paix entre le gouvernement britannique et l'État de Lahore, signé à Lahore, 9 Mars 1846.

(Extrait traduit de l'anglais.)

Art. I. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le gouvernement britannique, d'une part, et le maharajah d'Hulep Singo, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

[1] Les ratifications ont été échangées à Athènes le 16/28 Décembre 1846.

1846 Art. II. Le maharajah de Lahore renonce pour lui, ses héritiers et successeurs, à toute prétention ou droit sur les territoires situés au sud du Sutledge, et s'engage à ne jamais avoir aucune relation avec ces territoires et avec ces habitants.

Art. III. Le maharajah cède à l'honorable compagnie des Indes, en souveraineté perpétuelle, tous ses ports, territoire et droits dans le Dooab, ou contrée, monts et plaines situés entre les rivières Beas et Sutledge.

Art. IV. Le gouvernement britannique ayant demandé à l'État de Lahore, à titre d'indemnité des frais de la guerre, outre la cession du territoire énoncée dans l'article 3, le payement de 1½ crore de roupies, et le gouvernement de Lahore ne pouvant payer actuellement toute cette somme ni en garantir le payement d'une manière satisfaisante, le maharajah cède à l'honorable compagnie, en souveraineté perpétuelle, comme équivalent à un crore de roupies, tous les forts, territoires, droits et intérêts dans le pays élevé situé entre les fleuves Beas et Indus, y compris les provinces de Cachemire et Azarab.

Art. V. Le maharajah payera au gouvernement anglais la somme de 50 lacks de roupies le jour même ou avant le jour de la ratification du traité.

Art. VI. Le maharajah s'engage à licencier les troupes indisciplinées de l'armée de Lahore et à les désarmer. Il promet de réorganiser les régiments d'infanterie régulière suivant le mode et avec la solde établis du temps de feu le maharajah Runjet-Singh.

Art. VII. L'armée régulière de Lahore sera désormais limitée à 25 bataillons d'infanterie composés chacune de 800 hommes, et de 1,200 hommes de cavalerie. Ce chiffre ne sera jamais dépassé sans le concours du gouvernement anglais. S'il devenait ultérieurement nécessaire pour une cause quelconque d'augmenter ces forces, la cause sera complètement expliquée au gouvernement anglais, et quand la nécessité n'existera plus, les troupes régulières seront remises sur le pied ordinaire.

Art. VIII. Le maharajah livrera au gouvernement anglais tous les canons, au nombre de 36, qui ont été pointés contre les troupes anglaises, et qui, placés sur la rive droite du Sutledge, n'ont pas été pris à la bataille de Sobraon.

Art. IX. L'article 9 règle la navigation des rivières Beas et Sutledge, et assure le service des bateaux du gouvernement de Lahore dans l'intérêt du commerce et pour le service des voyageurs.

Art. X. Si le gouvernement anglais voulait, à quelque époque que ce soit, faire passer ses troupes sur le territoire du maharajah

pour protéger le territoire de l'Angleterre et celui de ses alliés, les troupes anglaises, après avis donné au gouvernement de Lahore, auraient le libre passage sur le territoire de Lahore. Les autorités de Lahore, dans ce cas, donneront toute facilité pour le passage des rivières. Le gouvernement anglais payera les frais et tous les dommages-intérêts. Le gouvernement anglais observera tous les égards dus aux sentiments religieux des habitants des contrées que l'armée traversera. 1846

Art. XI. Le maharajah s'engage à ne jamais prendre ni garder à son service aucun sujet anglais, ni des sujets d'aucun État européen ou américain, sans l'agrément du gouvernement anglais.

Art. XII. En considération des services rendus par le rajah Gkoolab-Singh à l'État de Lahore, en contribuant au rétablissement des relations amicales entre les gouvernements de Lahore et d'Angleterre, le maharajah reconnaît la souveraineté indépendante du rajah Ghoolab-Singh, dans les territoires et districts qui pourront être alloués audit rajah Ghoolab-Singh, en vertu de conventions distinctes entre lui et le gouvernement anglais, ainsi que les dépendances qui pourraient se trouver au pouvoir du rajah depuis l'époque de feu maharajah Kurruk-Singh. Le gouvernement anglais, prenant en considération la bonne conduite du rajah Ghoolab-Singh, déclare également reconnaître son indépendance sur ses territoires, et l'admettre au privilége d'un traité particulier avec le gouvernement anglais.

Art. XIII. En cas de discussions ou de différends entre l'État de Lahore et le rajah Ghoolab-Singh, ces différends seront soumis au jugement du gouvernement anglais, auquel le maharajah promet de se conformer.

Art. XIV. Les limites des territoires de Lahore ne seront jamais changées sans l'agrément du gouvernement anglais.

Art. XV. Le gouvernement anglais ne fera aucun acte d'intervention dans l'administration intérieure de l'État de Lahore; mais, dans tous les cas ou questions qui pourront être soumis au gouvernement anglais, le gouverneur général donnera l'assistance de ses conseils et de ses bons offices pour servir les intérêts du gouvernement de Lahore.

Art. XVI. Les sujets des deux États, lorsqu'ils visiteront les territoires respectifs, seront sur le pied de la nation la plus favorisée.

Fait à Lahore, le 9 Mars 1846.

1846

HAÏTI.

Loi concernant le commerce des navires étrangers et celui des haïtiens qui se livrent au commerce extérieur, publiée en 1846.

Extrait :

Art. I. Les navires étrangers et les nationaux qui commercent au long cours, après avoir effectué dans le port d'entrée le déchargement entier des marchandises destinées au pays, ont la permission de toucher à un ou à plusieurs ports francs pour y prendre cargaison totale ou partielle de produits qu'ils voudront exporter.

Art. II. Il est permis aux mêmes navires de prendre une cargaison d'acajou au port de la grande saline d'Artibonite, après être entrés dans un port libre, où ils seront jaugés et inspectés. Les droits de douane seront réglés d'après les dimensions et le tonnage de chaque bâtiment, à raison de 500 pieds le tonneau. Ils seront payés au port de Saint-Marc.

Art. III. Tout navire qui ira de port en port, en vertu de l'article 1er de la présente loi, payera les droits suivants : 1° 200 dollars haïtiens pour les navires de 150 tonneaux et au-dessous; 2° 250 dollars haïtiens pour les navires au-dessus de 150 jusqu'à 200 tonneaux: 3° 300 dollars haïtiens pour les navires au-dessus de 200 tonneaux.

Art. IV. Les navires haïtiens construits dans le pays, et qui commercent au long cours ou avec les îles voisines, sont exempts de droits de tonnage ou de tous autres frais de port.

Art. V. Toutes les lois et ordonnances antérieures contraires à la loi actuelle sont révoquées.

Donné, etc.

CRACOVIE. 1846

Actes relatifs à la suppression de la république de Cracovie et à son incorporation aux États de la monarchie autrichienne, en 1846.

La suppression de la république de Cracovie étant un des événements les plus graves de notre temps, et par les faits qui l'amenèrent, et par l'importance des questions qu'elle réveilla en Europe, nous croyons devoir faire précéder de quelques notices historiques [1] les actes et documents y relatifs, qui doivent trouver place dans ce *Recueil.*

Ce fut par suite du troisième partage de la Pologne, en 1795, que la ville de Cracovie avait été soumise à l'Autriche. Par le traité de paix conclu à Vienne en 1809, entre l'Autriche et la France, la ville et le territoire de Cracovie furent détachés de l'empire autrichien, et réunis au duché de Varsovie, créé par Napoléon. Après la chute de l'empereur, le traité de Vienne du 3 Mai 1815, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, inséré dans *l'Acte final* du congrès de Vienne, déclara par l'article 6, la ville de Cracovie avec son territoire, *à perpétuité,* cité libre, indépendante *strictement* et *neutre,* sous la protection commune de ces trois puissances [2].

Pendant l'insurrection polonaise de 1830 à 1831, le territoire de Cracovie fut occupé militairement par les forces russes; et lors des troubles qui éclatèrent en 1836, l'Autriche, d'accord avec les deux autres puissances protectrices, y fit entrer des troupes sous les ordres du général Kaufmann.

Cette occupation militaire fut, en 1840, l'occasion pour lord Palmerston, alors ministre des affaires étrangères d'Angleterre, de déclarer que les motifs allégués par les trois puissances pour justifier l'occupation, étaient regardés par le gouvernement britannique comme n'étant pas en accord avec les stipulations du traité de Vienne, auquel la Grande-Bretagne et la France étaient parties contractantes.

En France, M. Guizot, alors ministre des affaires étrangères, disait de son côté à la tribune, que des changements ne pourraient s'opérer à l'égard de la république de Cracovie, qu'avec le consentement et sous la surveillance de toutes les puissances signataires du traité de Vienne.

Tels étaient les précédents diplomatiques de la question, lorsque, au même moment, dans les provinces polonaises soumises à la domination prussienne et autrichienne, et dans la république indépendante de Cracovie, éclata une insurrection depuis longtemps préparée à l'intérieur par des excitations parties des comités secrets, et à l'étranger par des excitations parties des clubs organisés, pour le recouvrement de l'indépendance.

Lorsque, à la fin de l'insurrection, les troupes des trois puissances entrèrent dans Cracovie, il ne s'agissait encore que d'une occupation passagère de cette ville, ce qui n'engagea pas moins lord Palmerston ainsi que

[1] Voir C. L. Lesur, *Annuaire historique universel*, pour l'année 1846.

[2] Voyez *l'Acte final de congrès de Vienne*, dans le Vol. III de ce *Recueil*, p. 63

1846 M. Guizot, à établir au même moment que l'existence de la république de Cracovie avait son fondement dans les stipulations formelles des traités de Vienne, et qu'à ce titre la question était européenne; que la France et la Grande-Bretagne, comme puissances signataires du traité de Vienne, avaient pris pour ainsi dire sous leur garantie, l'indépendance et le droit de la seule ville qui restât libre en Pologne. Ils déclarèrent que la violation des clauses relatives à la république de Cracovie, si faible et si petit que fût cet État, remettrait en question les traités tout entiers.

Dès le mois d'Avril des conférences eurent lieu à Vienne entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse, qui toutefois restèrent sans résultat, et furent rompues. On les reprit plus tard, et le 6 du mois de Novembre une convention fut signée à Vienne, par les plénipotentiaires, le comte Fiquelmont (pour l'Autriche), le comte d'Arnim (pour la Prusse), et le général de Berg (pour la Russie), en vertu de laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Cracovie, rappelant et résiliant les traités conclus le 3 Mai 1815, relativement à cette ville, décidèrent que ladite ville et son territoire seraient replacés sous la domination autrichienne, comme ils l'avaient été avant la paix de Vienne du 14 Octobre 1809.

Le texte de cette convention n'ayant point été publié jusqu'à présent, nous devons nous borner à donner ici celui des principaux actes et documents relatifs à l'incorporation de la république.

Mémoire du prince de Metternich, chancelier de cour et de l'empire d'Autriche, envoyé aux représentants de Sa Majesté impériale et royale près les cours de Londres et de Paris, pour être communiqué aux deux gouvernements respectifs; du 6 *Novembre* 1846.

La ville libre de Cracovie ayant, elle-même et de ses propres mains, détruit les conditions de l'existence politique qui lui avait été donnée, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie se sont trouvées naturellement appelées à se réunir en conférence pour prendre en considération les questions suivantes.

Art. I. L'État de Cracovie vient de se précipiter lui-même, et sans y avoir été poussé par aucune force matérielle étrangère, dans le gouffre de la vaste conspiration qui, ayant pour objet de rétablir l'ancienne république de Pologne, avait fait de Cracovie le chef-lieu provisoire du gouvernement révolutionnaire qui devait diriger les mouvements d'exécution de cette entreprise.

Art. II. Le rétablissement de cet État, tel qu'il avait été fondé par les traités du 21 Avril (3 Mai) 1815, signés entre les trois cours

d'Autriche, de Prusse et de Russie, serait-il compatible avec la sûreté de leurs monarchies? 1846

Art. III. Si l'examen de cette question prouve l'impossibilité absolue de ce rétablissement, que faudra-t-il faire de la ville de Cracovie et de son territoire?

Art. IV. Les trois cours ont-elles le droit exclusif de régler à elles seules, sans l'intervention d'aucune autre puissance, le sort futur de la ville et du territoire de Cracovie? Pour trouver réponse à ces questions, les trois cabinets prirent la résolution de se réunir en conférence à Vienne; ils se sont trouvés, dès leur première séance, naturellement reportés à l'époque de l'année 1815, qui avait donné naissance à l'État de Cracovie et qui l'avait placé sous leur protection particulière et spéciale; ils ont eu alors à examiner :

1° Les principes qui avaient servi de base à cette création;

2° L'usage qu'avait fait Cracovie de sa liberté pendant le cours de son existence politique, depuis l'année 1815 jusqu'au mois de Février 1816;

3° Les circonstances qui ont amené sa désorganisation et accompagné sa destruction.

L'exposé qui va suivre, en forme de récit historique, développera les faits et les motifs qui ont dicté à la conférence les résolutions qu'elle a prises.

Lors de la dissolution de l'ancien royaume de Pologne, la ville de Cracovie et le territoire qui lui fut donné avaient été, en vertu de la convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 24 Octobre 1795, remis à l'Autriche. Les troupes de Sa Majesté impériale et royale apostolique en prirent possession le 5 Janvier 1796.

Cet événement s'est accompli par l'accord établi entre les trois cours, sans l'intervention d'aucune autre puissance étrangère.

Pendant quatorze ans, Cracovie et son territoire sont restés paisiblement sans la domination de Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Le traité de Vienne, du 14 Octobre 1809, détacha Cracovie de l'Autriche, pour la donner au duché de Varsovie, appartenant alors au roi de Saxe.

Les guerres napoléoniennes en Pologne ont amené la formation du duché de Varsovie. Si la pensée primitive attachée à la création de ce nouvel État avait pu être la restauration de l'ancienne Pologne, Napoléon recula sans doute tout autant devant celles qu'il aurait trouvées dans la position des puissances. Le duché de Varsovie ne devint donc autre chose qu'un quatrième partage fait en faveur d'un quatrième occupant.

1846 L'issue de la campagne de 1812 mit l'empereur Alexandre en possession des diverses parties du territoire qui avaient servi par leur réunion à former le duché de Varsovie.

Tous les cabinets savent comment cette occupation militaire amena la formation d'un royaume de Pologne, et comment et sous quelles conditions la ville de Cracovie fut appelée à l'existence d'un État libre et indépendant.

Après que les trois cours eurent arrêté cette détermination, consignée dans les traités du 21 Avril (3 Mai) 1815, les autres puissances signataires du traité de Vienne n'ont fait qu'accepter cette combinaison comme le résultat des négociations directes entre les trois cours, sans intervenir dans cet arrangement territorial qui leur était étranger.

Quoique les derniers événements de l'année 1846 soient suffisants pour montrer l'esprit qui domine cette population, cet esprit sera prouvé d'une manière irrécusable encore par l'examen de ce qui s'était passé dans cette ville depuis 1830. Il y avait, avant l'époque de l'insurrection du royaume de Pologne en 1830, des symptômes de fermentation dans l'État de Cracovie; l'autorité s'y montrait faible et de conduite équivoque en face de l'agitation des esprits qu'elle aurait eu le devoir de réprimer.

Les puissances protectrices, inquiètes de cette situation, avaient pris la résolution de renforcer les troupes d'observation qu'elles avaient sur les frontières de cet État, pour être en mesure d'étouffer une explosion, si elle devait avoir lieu, et de rétablir l'ordre.

Sur ces entrefaites, vint à éclater l'insurrection de Varsovie en 1830. La disposition des esprits en fit donc accueillir la nouvelle avec l'enthousiasme le plus prononcé : chaque fait d'armes favorable à l'armée révolutionnaire y fut célébré par des cérémonies religieuses dans les églises et par l'illumination de la ville. Mais la population de Cracovie ne se borna pas à ces démonstrations. La guerre contre la Russie y fut proclamée guerre sainte par tous ceux qui avaient droit et mission de parler au peuple. Une légion d'étudiants y fut armée et équipée pour faire cette guerre.

On prit un soin particulier pour fournir à l'armée révolutionnaire tout ce dont elle avait besoin : des fabriques d'armes et de poudre furent établies, et ce que la fabrication ne pouvait pas donner fut acheté en pays étranger. Les négociants de Cracovie se chargèrent de fournir les principaux objets d'équipements pour hommes et chevaux.

Le comte Stanislas Wodzicki, alors président du sénat, ayant

essayé de mettre des bornes à cette infraction manifeste des traités, 1846
une émeute populaire fut organisée contre lui : menacé de mort, il fut forcé de résigner sa place, et les mutins le chassèrent hors du territoire.

Pendant le temps que dura cette guerre, la ligne de douanes entre l'État de Cracovie et le royaume de Pologne fut considérée comme non existante. Les commerçants de Cracovie usèrent de la circonstance pour se procurer des profits illicites.

Après la destruction de l'armée révolutionnaire et la soumission forcée du royaume, l'État de Cracovie fut occupé par une division de l'armée russe, pour y poursuivre et désarmer les débris de l'armée polonaise qui s'y étaient réfugiés. Cette guerre terminée, les trois puissances protectrices s'occupèrent des moyens d'y rétablir l'ordre; faisant la part des circonstances difficiles du moment, et continuant à agir dans l'esprit d'une généreuse protection, qui les avait toujours animées en faveur de cet État, leur création, ce fut en leur nom qu'une amnistie générale, sans aucune restriction, fut proclamée à Cracovie, de sorte que les habitants de cette ville ne conservèrent de cette époque d'autre souvenir que celui des avantages pécuniaires qu'ils en avaient retirés. Cette circonstance est une des raisons principales qui ont rendu, depuis lors, la population cracovienne si accessible à toutes les tentatives de révolution. Le retour des troubles dans les provinces limitrophes leur promettait l'espoir d'y retrouver tous les bénéfices dont ils avaient le souvenir. Le bienfait de l'amnistie, loin de calmer les esprits, ne fit que faire naître un sentiment d'ingratitude qui devint d'autant plus actif qu'il était une spéculation.

En opposition explicite aux traités, ceux des Polonais, sujets des trois puissances, compromis dans la révolution du royaume de Pologne, qui voulurent chercher un asile sur le territoire de Cracovie, y furent reçus, toutes leurs machinations protégées et soutenues. Les émissaires les plus marquants qui se firent voir depuis dans toutes les provinces de l'ancienne Pologne, tels que Zalewsky, Konarski, etc., sont tous partis de Cracovie, où ils s'étaient pendant plusieurs mois préparés à leur voyage de propagande. Ce sont deux frères, négociants, qui s'étaient chargés du soin d'organiser leur marche, ainsi que de celui de l'envoi clandestin, dans les États voisins, des nombreux pamphlets incendiaires que les foyers principaux de cette propagande leur faisaient parvenir.

C'est pendant cette époque que s'organisèrent dans l'État de Cracovie et se répandirent dans les provinces voisines les sociétés démagogiques connues sous le nom de Numa, de Confédération générale

1846 de la nation polonaise, de Réunion du peuple polonais et de Société anonyme.

Les effets d'un pareil état de choses ne tardèrent pas à se manifester dans toute l'étendue des anciens territoires polonais : en le comparant avec la situation précédente, il n'était pas difficile de comprendre comment des idées d'insurrection générale commençaient à se manifester au grand jour.

Le sénat de Cracovie fut le premier à reconnaître l'impossibilité dans laquelle il était de faire cesser un pareil état de choses, incompatible avec les traités qui formaient la base de l'existence de l'État libre de Cracovie, et devant donc finir pas compromettre tous ses rapports avec les trois cours protectrices.

Ce fut donc après six ans de longanimité que les trois puissances protectrices, prenant en considération la déclaration que le sénat de Cracovie fit de son impuissance, résolurent, comme mesure strictement défensive pour leur propre sûreté, d'occuper militairement l'État de Cracovie, afin d'en éloigner tous les réfugiés qui l'agitaient et d'y rétablir l'ordre.

Ce fut au mois de Février 1836, qu'eut lieu l'occupation de ce territoire par les troupes combinées des trois puissances. On y trouva près de 2,000 réfugiés politiques qui s'y étaient établis sous de faux noms et sous de feintes occupations.

La population de Cracovie apporta toutes les difficultés possibles à l'éloignement de ces individus étrangers à son territoire. Les autorités chargées de vérifier l'identité des personnes eurent à combattre toutes les intrigues d'une coupable complicité; on ne cessait de leur produire de faux certificats.

Presque tous les registres des paroisses du territoire furent falsifiés, et dans la seule paroisse de Sainte-Marie de la ville de Cracovie, plus de 230 actes de naissance furent juridiquement constatés avoir été faussés.

Après l'expulsion des réfugiés polonais et d'autres transfuges de tout pays, on crut trouver dans la révision de la constitution de Cracovie, qui avait eu lieu en l'année 1833, les moyens d'établir l'ordre public sur une base plus solide.

Afin de rendre cette occupation aussi peu dispendieuse que possible pour l'État de Cracovie, le nombre des troupes d'occupation fut diminué, et il ne resta à Cracovie qu'un faible bataillon de troupes autrichiennes et un détachement de cavalerie.

Cependant, malgré la confiance qu'on avait cru devoir accorder à la durée du rétablissement de l'ordre et au sentiment que la population de Cracovie devait enfin avoir des conditions nécessaires à son

propre bien-être, la police ne tarda pas à acquérir des preuves nombreuses de nouvelles machinations révolutionnaires. Les autorités et les tribunaux, intimidés par des menaces secrètes, ne remplissaient plus, ou que faiblement, les devoirs de leur charge. L'on reconnut enfin, en l'année 1838, la nécessité de renforcer encore une fois le corps d'occupation autrichien par un second détachement de troupes de cette puissance. Ce ne fut qu'après une nouvelle épuration et une nouvelle organisation de la police et de la milice cracovienne, et après une révision et modification des lois de police correctionnelle et criminelle, que l'on crut possible de rendre, au commencement de l'année 1841, la ville de Cracovie à elle-même, et d'en retirer les troupes d'occupation. Cependant, ni les soins qu'on avait pris d'éloigner tous les réfugiés polonais étrangers au territoire, ni les modifications organiques qui avaient eu pour objet de donner plus de force aux autorités constituées de la république, rien ne put suffire au maintien de l'ordre; le germe du mal n'était pas seulement étranger, il existait dans la population de Cracovie elle-même. Ainsi, dès que l'occupation militaire vint à cesser, toutes les machinations révolutionnaires furent reprises avec une nouvelle ardeur et par les mêmes moyens. 1846

Des faits nombreux, constatés comme positifs par la publicité la plus entière, et qui ne peuvent être niés que par des hommes qui, sans scrupule, sont toujours prêts à nier la vérité, fournissent donc la preuve la plus évidente que la ville libre de Cracovie et tout son territoire ont été, depuis l'année 1830 jusqu'à l'année 1846, en État de conspiration permanente contre les cours qui l'avaient appelée à la vie. Comme dernière preuve à l'appui, nous citerons encore le fait que, dans l'espace des dix dernières années, huit assassinats politiques ont été commis dans les rues de Cracovie. Cinq de ces crimes ont été suivis d'une mort instantanée, et les trois individus, laissés comme morts sur la place, ne furent rappelés à la vie que par des secours fortuits qui leur furent apportés. Les noms de ces individus sont : les premiers, Pawlowsky, Cellak, Komar, le commissaire de police Weinberger et le gendarme Mateyko, les seconds, le commissaire de district Luszczynsky, l'employé de chancellerie Homalka et l'employé du chemin de fer Lukiesch.

L'occupation militaire avait duré jusqu'à l'année 1841. Le temps avait été mis à profit par les puissances protectrices pour aider le gouvernement de Cracovie à rétablir, par le renforcement des lois, l'ordre chez lui.

Le travail qui fut fait alors fournit la preuve la plus évidente combien les trois cabinets avaient à cœur d'empêcher le renouvelle-

1846 ment de circonstances qui auraient nécessité une nouvelle intervention de leur part.

Toutes les mesures prises pour rétablir un ordre de choses qui pût avoir en lui-même une garantie de durée se montrèrent encore une fois insuffisantes contre les efforts de la propagande révolutionnaire polonaise, qui tendait à conserver la ville de Cracovie comme le foyer principal de son activité; la force politique d'un aussi petit État était trop faible pour résister à la fois aux menées de la propagande et à la complicité d'une grande partie de ses habitants. Une conspiration qui embrassait dans ses combinaisons la totalité des territoires polonais finit par éclater au mois de Février 1846, sur les points où elle croyait trouver la plus grande facilité. Cracovie, indépendante, plus libre dans ses mouvements, devint le centre de l'action. Tous les genres d'agression, organisés d'avance, reçurent un surcroit d'activité par des écrits incendiaires, par des proclamations, par l'introduction d'armes, de munitions et d'effets de guerre de toute espèce, par des légions d'émissaires, par l'établissement d'un gouvernement qui s'intitula révolutionnaire, qui se chargea de diriger tous les mouvements des provinces appelées à la révolte et de gouverner celles qui réussiraient à s'affranchir.

Ces événements sont connus de toute l'Europe. Si tous les cabinets ont condamné les actes de violence commis par les auteurs de cette révolte autant qu'ils ont déploré les sanglants désastres qui en ont été le résultat, les trois puissances avaient des devoirs plus difficiles à remplir, car elles avaient à la fois à chercher les moyens de reconstituer un ordre quelconque à Cracovie, et à garantir leurs territoires contre le retour d'événements pareils à ceux qui venaient d'y porter tous les genres de dévastation et de désordres dont Cracovie s'était constitué le foyer et le centre. Dans une situation si grave, les trois cours n'ont pas été libres de consulter le désir qu'elles auraient éprouvé de se montrer indulgentes une fois de plus; elles ont dû se demander si la mesure de l'indulgence n'était pas épuisée, si elles pouvaient rendre à la république de Cracovie les mêmes armes dont celle-ci venait de se servir d'une manière si déloyale et si persévérante pour porter la désolation dans les provinces voisines. De quel droit, en effet, et à quel titre la ville libre oserait-elle revendiquer les franchises dont elle venait de faire un si funeste usage?

Sans recourir aux nombreuses preuves que les commissaires d'enquête ont entre les mains, et qui seront connues quand le cours régulier de la justice en aura permis la publication, l'identité de caractère et la simultanéité des causes qui ont produit les événements

du grand-duché de Posen, de Cracovie et de Gallicie, qui sont de notoriété publique, prouvent, sans qu'il soit possible à personne de le nier, l'existence d'un plan combiné fortement, organisé d'avance, à l'aide d'une nombreuse complicité; la prise d'armes, les hostilités commises, les proclamations qui les ont excitées, toutes ces circonstances réunies ont constitué un véritable état de guerre auquel il n'a manqué que le succès pour être admiré par ceux qui ont protégé cette cause. Les trois puissances réunies, et plus particulièrement l'Autriche, qui a été la plus vivement attaquée, seraient donc autorisées à faire usage de tous les droits que donne la guerre; elles seraient, de ce chef seul, en pleine liberté d'action contre un ennemi qui n'a su que montrer, il est vrai, jusqu'où pouvaient aller la courageuse démence de sa volonté et la témérité de ses entreprises. 1846

Mais il ne s'agit pas de faire subir à la ville de Cracovie la loi du plus fort; cette loi ne peut trouver son application quand il y a pareille disproportion; il ne s'agit, pour les trois puissances, dans cette question, que de rétablir l'ordre et de conserver la paix de leurs propres territoires, en assurant ces mêmes avantages au territoire de Cracovie. Pourraient-elles continuer à couvrir de leur protection cette ville libre, qui a cessé d'être indépendante et neutre comme le traité de Vienne avait voulu la faire, depuis qu'elle est tombée sous la domination de conspirateurs qui se trouvent loin d'elle et dans son propre sein, et qui la tiennent asservie?

En effet, que s'est-il passé? Un des résultats de la révolte de Varsovie fut de faire sortir du royaume de Pologne un nombre considérable de ceux qui en avaient été les fauteurs les plus ardents ou qui l'avaient servie les armes à la main.

L'émigration polonaise trouva, dans les secours matériels que la charité publique vint lui donner, le loisir de se donner une organisation régulière et compacte; elle se constitua en gouvernement de toute l'ancienne Pologne, prenant pour but de son activité d'employer tous les moyens pour soustraire les débris séparés de son ancienne patrie à l'autorité des gouvernements qui les régissent; elle proclama ouvertement que l'objet de ses efforts était celui de restaurer l'existenee de l'ancienne Pologne; elle déclara donc vouloir anéantir les stipulations du traité de Vienne, qui avait confirmé une fois de plus, et d'une manière plus solennelle qu'aucun des traités antérieures ne l'avait fait, tous les arrangements territoriaux résultant du partage de ce corps politique dissous depuis longtemps.

Les efforts que tentèrent les comités polonais pour amener la révolte des provinces soumises à la domination des trois puissances sont de notoriété publique; ils n'ont pas cessé : ces comités adres-

1846 sent des pétitions à des corps constitués; ils impriment des proclamations; ils répandent des instructions secrètes; ils s'emparent de la direction des esprits; ils lèvent des contributions dans tous les territoires de l'ancienne Pologne; ils organisent un système de contrainte morale qui en assure le recouvrement; ils font des quêtes qui ont la destination patente de venir au secours de ceux d'entre les émigrés qui sont dans le besoin, tandis qu'ils emploient les moyens d'argent qu'ils rassemblent pour organiser des dépôts d'armes et de munitions, pour solder des émissaires et subvenir aux frais de leurs voyages. C'est en pleine paix qu'ils organisent la rébellion et préparent la guerre; ils se sont, en toute réalité, constitués en une sorte de gouvernement nomade dont la mission ne saurait être celle de gouverner un État qui n'existe pas, mais bien celle de rappeler à la vie, par l'emploi des moyens les plus coupables, un corps politique qui n'existe plus depuis longtemps. Et tout cela se fait impunément, librement, ouvertement, sans que les gouvernements des pays où l'émigration polonaise a trouvé refuge, et où elle a établi le centre et le point de départ de ces menées subversives, aient trouvé moyen de réprimer une force d'action dirigée contre l'ordre et la paix intérieure des domaines des trois puissances. L'histoire des quinze dernières années ayant prouvé combien les entreprises de l'émigration polonaise vont chaque jour en grandissant, impose aux trois puissances l'obligation absolue de faire cesser un État de choses incompatible avec la sécurité intérieure qu'elles ont le devoir d'assurer à leurs peuples.

L'État de Cracovie a été, par sa position de plus grande indépendance envers les trois puissances, plus facilement entraîné et soumis au gouvernement révolutionnaire établi en pays étranger. Prétendre aujourd'hui, après de pareils faits, que Cracovie subsiste, pour rester à perpétuité un foyer permanent d'insurrection au centre des États dont les gouvernements s'étaient imposé la difficile mission de le protéger, exiger que ces États continuent à garantir l'existence d'une république qui ne se sert de cette indépendance que pour conspirer contre leur repos, ce serait vouloir l'impossible et demander l'absurde.

Dans la pensée de tous les cabinets, le traité de Vienne a été un gage de paix et non une œuvre de trouble. Or, les réfugiés polonais ont faussé l'institution de la république de Cracovie, en sens inverse du caractère de paix que les conditions du traité du 21 Avril (3 Mai) 1815, avaient eu pour objet de lui imprimer. Ils n'ont point permis qu'elle restât indépendante et neutre comme le traité l'avait constituée. Ils ont voulu qu'elle devînt factieuse et agressive. Dès lors, ils

ont détruit, de leurs propres mains, l'ouvrage que les trois puis- 1846
sances créatrices et protectrices de Cracovie avaient fondé. En présence de ces faits, les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, ayant à délibérer sur le parti qu'elles avaient à prendre pour empêcher le retour d'événements pareils à ceux qui venaient de se passer, ont été unanimement d'avis que l'œuvre politique créée en 1815, détruite aujourd'hui par la révolte elle-même, avait produit un résultat trop fatal au maintien de la paix, qu'elle s'était montrée trop incompatible avec les conditions de repos intérieur de leurs propres États et avec le maintien des principes de la paix générale, pour qu'il leur fût possible de la reconstruire sans assumer, aux yeux de leurs peuples et de l'Europe, la responsabilité d'une coupable imprévoyance. Comme il est impossible aux trois puissances de combattre le mal là où il organise ses moyens d'action, et qu'elles ne peuvent l'atteindre que sur le théâtre de son activité matérielle, elles se sont senties placées dans la nécessité de détruire le foyer principal de cette activité, placé dans le centre de leurs États. La seule détermination qu'il leur fût possible de prendre était donc d'annuler les dispositions du traité triple du 21 Avril (3 Mai) 1815, et de rétablir l'ordre de possession antérieure à l'année 1809.

Les conditions de l'existence de Cracovie une fois viciées dans leur essence, ses institutions anéanties, son obligation de neutralité violée, son administration désorganisée, il n'est pas dans l'ordre des choses possibles de rétablir ce qui avait cessé d'exister. Cette existence reposait sur un principe de neutralité pacifique, et Cracovie n'a voulu que la guerre. Cette guerre, Cracovie l'a faite pendant quinze ans de machinations tantôt sourdes, tantôt ouvertes, et l'a soutenue jusqu'au moment où la prise d'armes devait devenir générale.

Par une conséquence forcée et naturelle de cette cituation, la ville et son territoire feront retour à celle des puissances à laquelle ils avaient appartenu autrefois. Cette réunion est motivée par une conviction des trois cours qui porte, à leurs yeux, le caractère d'une nécessité absolue, et dont elles n'hésitent pas à consigner la déclaration.

1846 *Acte de prise de possession par S. M. l'empereur d'Autriche de la ville et du territoire de Cracovie; du 11 Novembre 1846.*

Nous Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc., etc., etc.

La ville de Cracovie et le territoire adjacent ayant été, par la paix de Vienne du 14 Octobre 1809, détachés de notre empire, et réunis à l'ancien duché de Varsovie, mais conquis à la suite des événements de la guerre de 1812, par les troupes russes, feu notre auguste père, l'empereur François Ier, a conclu le 3 Mai (21 Avril) 1815, avec les cours alliées de Prusse et de Russie, une convention portant que Cracovie, avec le territoire qui lui avait été assigné, sera dorénavant une ville libre et indépendante placée sous la protection de ces trois puissances. On avait mis pour condition expresse et nécessaire de cette disposition, que ladite ville observerait une stricte neutralité et qu'elle s'engagerait à n'admettre chez elle aucune espèce de réfugiés qui seraient sujets des trois puissances protectrices, mais qu'elle les livrerait immédiatement aux autorités compétentes.

Cependant une triste expérience de seize ans a démontré que Cracovie n'a pas rempli ces conditions de son existence indépendante, mais qu'au contraire elle a été depuis 1830 le foyer continuel d'intrigues, fomentées contre les trois puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin en Février de cette année elle est devenue le théâtre de scènes plus violentes et plus dangereuses que jamais. Après que son gouvernement et sa constitution eurent été dissous et que la ville fut tombée au pouvoir d'un certain nombre de conspirateurs, qui usurpèrent le titre de gouvernement révolutionnaire de Pologne, et engagèrent les habitants de toutes les parties de l'ancien royaume de Pologne à s'insurger et à prendre les armes contre les gouvernements existants, des bandes armées ont fait une invasion du territoire de Cracovie dans nos États.

Cracovie a dû être occupée de nouveau par les troupes des trois puissances protectrices et placée sous un gouvernement provisoire, subordonné à nos autorités militaires.

Ces événements nous mettant dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Cracovie, détruites par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité en Europe, et pénétré de l'obligation de protéger contre les attaques et les menées de ce même parti révolutionnaire non-seulement nos fidèles habitants de la Gallicie, mais même la partie loyale et amie de l'ordre de Cracovie,

nous avons, conjointement avec LL. MM. le roi de Prusse et l'empe- 1846
reur de Russie, pris en sérieuse considération le sort futur de Cracovie. A cet effet, nous avons fait ouvrir des négociations avec les plénipotentiaires spéciaux des cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

Le résultat de ces délibérations a été une convention passée à Vienne le 6 Novembre de cette année, et en vertu de laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Cracovie, rappelant et résiliant les traités conclus le 3 Mai 1815, relativement à cette ville, ont décidé que ladite ville et son territoire seront replacés sous notre domination, comme ils l'ont été avant la paix de Vienne du 14 Octobre 1809, sous le règne de feu notre auguste père et prédécesseur.

En conséquence, nous prenons possession, comme nous le faisons maintenant, de ladite ville de Cracovie et de son territoire, nous les annexons pour toujours à notre couronne et les déclarons partie indivisible de notre empire auquel nous les réunissons.

Nous chargeons notre chambellan, conseiller actuel de régence et capitaine de la ville de Prague, M. le comte Maurice de Deym, de cette prise de possession en qualité de notre commissaire aulique, et sommons tous les habitants de la ville de Cracovie et de son ancien territoire, dans leur propre intérêt, à témoigner une stricte obéissance à ce commissaire aulique, délégué par nous, ainsi qu'aux autorités reconnues par nous et à celles que nous pourrons être dans le cas de nommer encore, et à se conformer ponctuellement aux mesures prises par nous et à celles qui pourront l'être dans la suite. En revanche, nous leur promettons de maintenir et de protéger notre sainte religion, de rendre une justice impartiale, de répartir équitablement toutes les charges, et de veiller strictement à la sécurité publique. Ceux qui se rendront dignes de notre clémence par une prompte soumission à la présente mesure, prise dans leur propre intérêt, ainsi que par leur attachement à notre maison, trouveront toujours en nous un prince doux et bienveillant; nous nous efforcerons de les faire participer, autant qu'il dépendra de nous, aux bienfaits qu'une annexion à une grande et puissante monarchie est en état de procurer aux habitants de Cracovie.

Donné à notre résidence de Vienne le 11 Novembre 1846, la 12e année de notre règne.

FERDINAND.

1846 *Publication du lieutenant-feldmaréchal autrichien, comte de Castiglione, préposé au gouvernement intérimiaire de la république de Cracovie, portant à la connaissance publique, au nom des trois puissances protectrices, l'Autriche, la Prusse et la Russie, la convention signée par elles à Vienne le 6 Novembre; du 16 Novembre 1846.*

Publication.

Considérant que la conspiration qui en Février 1846 a amené dans le grand-duché de Posen, à Cracovie et en Gallicie les événements bien connus, était un complot, tramé à l'étranger à l'aide de nombreux complices résidant dans le pays;

Considérant que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, a ouvert les hostilités et publié des proclamations qui provoquaient les habitants à un soulèvement général;

Considérant que Cracovie a été le siége d'une autorité centrale qui avait pris le nom de gouvernement révolutionnaire, et que c'est de ce gouvernement qu'ont émané les rescrits tendant à diriger l'insurrection;

Considérant que toutes ces circonstances réunies ont placé pour ainsi dire la ville de Cracovie dans un état de guerre qui aurait autorisé les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à user de tous les droits que leur donne la guerre;

Considérant que par cela seul elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui a pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile;

Considérant que les trois puissances n'ont pas l'intention de soumettre la ville de Cracovie au droit du plus fort, attendu que cette loi ne peut pas trouver son application où il y a une si grande disparité de forces;

Considérant qu'il n'est pas question non plus de faire subir à cette ville un acte de vengeance ou de la punir, mais que les trois hautes puissances protectrices ne veulent que rétablir l'ordre et la paix dans le territoire de Cracovie et n'ont d'autre but que de protéger leurs peuples contre le retour d'événements qui ont si gravement compromis leur repos;

Considérant en outre qu'en vertu du traité conclu entre elles le 3 Mai (21 Avril) 1815, la ville de Cracovie avec son territoire a été déclarée ville libre, indépendante et strictement neutre et placée sous la protection des trois hautes parties contractantes, et que par cette convention les trois cours ont voulu mettre à exécution les articles

relatifs à la ville de Cracovie dans leurs différents traités du 3 Mai 1846
(21 Avril) 1815, dont l'un a été conclu entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies, l'autre, à la même date, entre LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse;

Considérant que l'existence de la ville libre de Cracovie, loin de répondre à leurs vues, est devenue un foyer de troubles et de désordres, qui pendant une période de près de vingt-six années ont non-seulement menacé la paix et la prospérité de cette ville libre, ainsi que la sécurité des États voisins, mais avaient pour but le renversement de l'ordre de choses fondé sur les traités de 1815;

Considérant que de nombreux faits de cette espèce, qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer ici, ont complètement changé dans son essence la position de la ville libre de Cracovie, et que cette dernière, en se livrant à des démarches contraires aux stipulations des traités, a rompu derechef les engagements que lui imposait une stricte neutralité, que ces démarches ont provoqué à différentes reprises l'intervention armée des trois puissances, et que tous les changements apportés à sa constitution intérieure pour consolider davantage son gouvernement, n'ont pu empêcher le retour de ces faits déplorables;

Considérant que la longanimité même des trois puissances protectrices, manifestée par ces dispositions bienveillantes, au lieu d'atteindre son but, n'a servi qu'à fortifier dans leurs complots les ennemis implacables de l'ordre de choses existant, et que la ville de Cracovie est redevenue le foyer d'une nouvelle conjuration beaucoup plus vaste, dont les ramifications s'étendaient dans toutes les anciennes provinces polonaises;

Considérant qu'à cette entreprise déloyale et criminelle il s'est joint une attaque à main armée partie de cette ville, et que Cracovie a été le point central d'où l'esprit de révolte cherchait à saper les bases de la tranquillité intérieure des État limitrophes;

Considérant que, par conséquent, Cracovie est un corps politique évidemment trop faible pour résister aux intrigues incessantes des émigrés polonais, qui tiennent cette ville libre dans une sujétion morale, et qu'elle n'offre dès lors aux puissances aucune garantie contre le retour des tentatives de soulèvement si souvent réitérées;

Considérant que les entreprises de cette nature sont une violation évidente du traité du 3 Mai (21 Avril) 1815, ainsi que de l'article 2 du statut de la constitution du 30 Mai 1833, pour la ville libre de Cracovie;

Considérant que les conventions ci-dessus entre les trois puissances relativement à Cracovie n'ont été reproduites dans les ar-

1846 ticles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, qu'afin que cet acte renfermât les différents résultats de la convention, arrêtée dans des négociations particulières entre les cabinets;

Considérant que si aujourd'hui donc les trois cours changent à l'égard de Cracovie un ordre de choses établi de leur propre volonté en 1815, elles ne font qu'exercer un droit qui ne saurait leur être contesté;

Considérant tout cela, et ayant égard enfin à la sécurité de leurs propres États, si souvent compromise par la ville libre de Cracovie, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pris en commun les résolutions suivantes :

1° Les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie rappellent les articles relatifs à la ville de Cracovie, des traités conclus d'une part entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies, et d'autre part entre LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, et signés le 3 Mai (21 Avril) 1815. Le traité additionnel y annexé, passé entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, est également rappelé et aboli à partir de ce jour.

2° En conséquence, la ville de Cracovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la monarchie autrichienne, pour redevenir, comme avant l'année 1809, la possession de Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Cracovie, le 16 Novembre 1846. CASTIGLIONE.

Lettre de lord Palmerston, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, adressée à lord Ponsomby, ambassadeur de S. M. la reine près la cour de Vienne, pour être communiquée au prince de Metternich, dans laquelle ce ministre proteste contre la suppression de la république de Cracovie; du 23 Novembre 1846 [1].

Foreign-Office, le 23 Novembre 1846.

Milord, le comte Dietrichstein, le chevalier Bunsen et le baron Brunow m'ont communiqué des dépêches identiques de leurs gou-

[1] Des instructions de la même teneur furent adressées par lord Palmerston au ministre de Sa Majesté à Saint-Pétersbourg. — Ainsi que le prouve le contenu de cette dépêche, lord Palmerston raisonnait dans l'hypothèse que l'incorporation de Cracovie n'était encore qu'un projet, et il ne s'attacha par conséquent qu'à faire ressortir les inconvénients d'une telle mesure, en discutant à la fois les deux questions de droit et de nécessité.

vernements respectifs, avec un *memorandum* inclus dans chacune d'elles, annonçant à Sa Majesté l'intention des gouvernements d'Autriche, de Russie et de Prusse, de mettre fin à l'existence indépendante de l'État libre de Cracovie, d'incorporer cette ville et son territoire dans les États de l'empereur d'Autriche. 1846

Les fondements sur lesquels repose cette intention sont l'allégation que l'État libre de Cracovie a été créé et constitué en Mai 1815, par le triple traité entre l'Autriche, la Russie et la Prusse; que ces trois puissances en étant les créatrices, elles ont aussi le droit, de leur propre autorité, de mettre fin à son existence; qu'elles se reconnaissent présentement justifiées en agissant ainsi, par ce que cet État libre a, pendant un long espace d'années, manqué à son devoir envers les puissances protectrices; que, durant l'insurrection polonaise, en 1830, Cracovie a donné assistance aux forces des insurgés dans le royaume de Pologne, et fourni une retraite à un grand nombre de réfugiés lorsque l'insurrection a été calmée; que, depuis cette époque jusqu'à ce jour, Cracovie a été le centre d'intrigues politiques tendant à troubler la tranquillité des trois États voisins; que récemment sa population a envahi à main armée la province de la Gallicie, pillé le trésor des mines de sel de Wielizka, et que, son gouvernement ayant été dissous par des dissensions intestines, la question actuellement à décider par les trois puissances protectrices est de savoir si l'on doit reconstruire un gouvernement qui n'existe plus, ou changer entièrement la condition de l'existence de Cracovie et de son territoire. Elles déclarent qu'elles ont préféré ce dernier parti, et ont résolu que Cracovie retournera à l'Autriche, à qui elle appartenait avant 1809, et qu'elle fera désormais partie intégrante des États autrichiens.

Le gouvernement de Sa Majesté a reçu cette communication avec un profond regret et beaucoup de surprise. Les communications qui ont eu lieu récemment avec les représentants des trois puissances près de cette cour ont conduit le gouvernement de Sa Majesté à attendre que quelque proposition fût faite par ces trois puissances pour quelque modification dans la condition politique où le traité de Vienne a placé l'État libre de Cracovie, afin de mieux garantir le territoire des trois puissances contre le risque d'être troublé par des complots tramés à Cracovie; mais le gouvernement de Sa Majesté n'était point préparé à une communication de la nature de celle qu'il vient de recevoir; le gouvernement de Sa Majesté se voit donc obligé de protester contre l'exécution de l'intention ainsi annoncée.

Le gouvernement de Sa Majesté considérera d'abord les motifs sur lesquels on cherche à justifier la mesure proposée, et en second lieu,

1846 le droit que les trois puissances réclament pour le mettre à exécution de leur propre autorité.

Après les événements de 1830 à 1836, il est à remarquer que les trois puissances ont eu recours à des mesures qu'elles ont jugées suffisantes pour la sécurité de leurs États respectifs. Il serait difficile de citer maintenant ces événements comme un motif de justifier de nouvelles mesures de sévérité contre Cracovie. Quant à l'invasion faite par le peuple de Cracovie sur le territoire de Gallicie, il y a environ un an, et la dissolution du gouvernement de Cracovie par ses propres actes, le gouvernement de Sa Majesté fait observer que si le général Collin, qui a été appelé à Cracovie par le gouvernement de cet État afin d'y maintenir l'ordre, n'avait pas subitement retiré ses troupes, il est probable qu'aucune invasion des Cracoviens n'aurait eu lieu en Gallicie; et comme ce général emmenait avec lui toutes les autorités de la ville, et la laissait, ainsi que son territoire, dans une entière anarchie administrative, on ne saurait dire que la dissolution de ce gouvernement ait été l'œuvre des habitants de Cracovie elle-même.

Mais on prétend que Cracovie a été longtemps, et que, si elle reste indépendante, elle continuera d'être le centre d'intrigues ayant pour but de troubler la tranquillité des territoires voisins, et que la question est de savoir jusqu'à quelque degré la constitution politique de Cracovie offre des facilités pour commettre de pareils actes; eh bien! de telles intrigues, de semblables complots ont été ourdis soit par des étrangers venus à Cracovie, soit par des habitants natifs eux-mêmes. Mais aucun étranger ne peut arriver à Cracovie sans traverser une vaste étendue de territoire appartenant à l'une ou à l'autre des trois puissances, et il est difficile d'imaginer qu'aucun exilé polonais ou conspirateur, venant d'un pays étranger, puisse éluder à ce point la vigilance de la police d'un puissance dont il faudrait franchir le territoire avant de parvenir à Cracovie.

Le population de Cracovie n'est pas très-nombreuse; non-seulement l'arrivée d'un étranger suspect serait bientôt connue de la police, mais il ne serait guère possible que cet étranger ou tout autre habitant domicilié dans l'État pût entretenir longtemps une correspondance avec la population des environs pour y exciter des troubles, sans que cette correspondance fût connue du gouvernement et sans qu'il en instruisît les trois résidents. De tels faits une fois révélés, les lois de Cracovie suffiraient certainement pour les réprimer efficacement.

Mais si les règlements de police de Cracovie ne sont pas assez efficaces pour se procurer de pareilles informations, et si les lois de

Cracovie ne donnent pas au gouvernement le pouvoir d'empêcher un tel abus de l'hospitalité d'un État libre, ce règlement de police doit être amélioré et ces lois doivent être changées; les trois puissances obtiendraient toute sûreté sous ce rapport sans détruire l'existence de l'État. 1846

C'est sans contredit pour Cracovie un devoir de donner aux trois puissances cette garantie; car la liberté et l'indépendance sont accordées à Cracovie pour le bien-être et le bonheur de ses propres citoyens, et non pour exciter les troubles et la confusion dans les pays voisins.

Il paraît donc au gouvernement de Sa Majesté qu'on ne lui a pas donné jusqu'ici des preuves suffisantes pour démontrer que l'on ne pouvait garantir la sécurité intérieure des trois puissances, sans détruire l'existence séparée et indépendante de l'État de Cracovie.

Mais le gouvernement de Sa Majesté doit à tout événement décliner la compétence des trois puissances pour prendre et pour exécuter une pareille mesure de leur seule autorité et sans le concours des autres puissances qui ont été parties au traité de Vienne de Juin 1815.

Il n'est pas douteux que l'érection de Cracovie et de son territoire en État libre et indépendant, avec plusieurs détails de son organisation, sont des choses d'abord fixées par le traité du 3 Mai 1815; mais ce traité énonçait simplement une partie des divers arrangements du congrès des puissances européennes, et avec la même force et valeur que s'il avait été inséré mot pour mot dans le traité général.

Mais, de plus, les principales stipulations sur Cracovie, contenues dans le traité séparé du 3 Mai entre les trois puissances, sont littéralement reproduites dans le traité général auquel ont concouru toutes les puissances; ces stipulations constituent les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du traité général.

Il est donc démontré que n'importe avec qui a été arrêté le plan d'ériger Cracovie et son territoire en État libre et indépendant, ce plan a été exécuté par des stipulations auxquelles toutes les puissences ont également concouru : il n'appartient donc à aucune de ces trois puissances de rompre de leur propre autorité ce qui a été établi d'un commun accord. Il est évident que le droit spécial que se sont imposé le trois puissances de protéger l'indépendance de l'État ne saurait leur conférer aucun droit de renverser et de détruire cette indépendance.

Par ces raisons, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'exécution des intentions annoncées par les trois puissances ne serait justifiée par aucune nécessité, et que cette mesure impliquerait

1846 la violation des stipulations positives contenues dans le traité général de Vienne. Le gouvernement de Sa Majesté, profondément convaincu de l'importance extrême d'observer fidèlement et en tout temps les engagements des traités, espère fermement que l'on pourra aviser aux moyens de préserver les territoires des trois puissances contre les dangers indiqués dans leurs communications identiques, sans faire aucune infraction au traité de 1815.

Votre Excellence lira cette dépêche au prince de Metternich, et vous lui en transmettrez officiellement une copie.

Lettre de M. Guizot, ministre des affaires étrangères de France, adressée au comte de Flahaut, ambassadeur de S. M. le roi des Français à Vienne, pour être communiquée au prince de Metternich, dans laquelle ce ministre proteste au nom de son gouvernement contre la suppression de la république de Cracovie, du 3 Décembre 1846.

Paris, le 3 Décembre 1846.

Monsieur le comte,

M. le chargé d'affaires d'Autriche est venu, le 18 du mois dernier, me communiquer des dépêches de M. le prince de Metternich, en date du 6, annonçant au gouvernement du roi que l'incorporation à l'empire d'Autriche de la ville et du territoire de Cracovie a été résolue par les cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, et expliquant les motifs de cette résolution. Je vous en transmets ci-joint copie. Le 20, M. le ministre de Prusse et M. le chargé de Russie m'ont fait une communication exactement semblable. J'en ai rendu compte au roi dans son conseil. Le gouvernement du roi en a ressenti une profonde et douloureuse surprise. Nous avons reçu en Février et Mars dernier, comme en 1836 et en 1838, l'assurance que l'occupation de Cracovie par les troupes des trois puissances était une mesure purement militaire et non politique, commandée par la nécessité et qui cesserait avec la nécessité. On dit maintenant qu'une occupation temporaire ne suffit point, et que la mesure adoptée par les trois cours est indispensable pour garantir définitivement dans leurs États l'ordre et la paix incessamment troublés par les conspirations et les insurrections dont Cracovie est devenu le foyer permanent. Mais pour que la suppression du petit État de Cracovie mît effectivement un terme à ces désordres, il fau-

drait que son existence indépendante en fût l'unique, ou du moins 1846
la principale cause. Cette supposition n'est pas admissible. La fermentation, si souvent renaissante, des anciennes provinces polonaises, provient d'une cause plus générale et plus puissante. Ce sont les membres épars d'un grand État violemment détruit qui s'agitent et se soulèvent encore. Les traités qui reconnaissent de tels faits ne font point tout à coup disparaître les angoisses et les plaies sociales qui en résultent. Le temps, l'équité, une bienveillance constamment active, le bon gouvernement prolongé, peuvent seuls y réussir; car ce sont les seuls moyens que la civilisation de l'Europe rende aujourd'hui possibles et pratiques. Les souverains et les hommes d'État réunis au congrès de Vienne en avaient jugé ainsi. Ils avaient voulu, au moment même où l'Europe réunie consacrait le partage de la Pologne, donner à la nation polonaise et à la conscience de l'Europe, troublée par ce partage, une certaine satisfaction morale. Ils avaient, en même temps, ouvert, devant leurs sujets polonais, des perspectives d'amélioration pour les institutions et le gouvernement intérieur du pays. Des troubles graves peuvent interrompre le cours de cette politique sage à la fois et généreuse, mais non la faire entièrement abandonner et abolir. Rien ne compromet davantage le pouvoir que de se déclarer hors d'état d'accomplir, même lentement et avec le temps, ses propres promesses, et les espérances qu'il a lui-même données. La destruction du petit État de Cracovie peut enlever à l'esprit de conspiration et d'insurrection polonaise quelques moyens d'action, mais elle peut aussi entretenir et même irriter les sentiments qui font naître et renaître si obstinément ces déplorables entreprises, et en même temps elle fait perdre aux influences qui pourraient les prévenir une grande partie de leur autorité. Elle affaiblit partout en Europe, dans cette question douloureuse, les principes d'ordre et de conservation, au profit des passions aveugles et des desseins violents.

L'article 9 du traité de Vienne imposait à la république de Cracovie l'obligation d'éloigner de son territoire les perturbateurs, et les trois puissances protectrices avaient, sans nul doute, le droit d'exiger que cette obligation fût remplie. Mais n'y avait-il, pour atteindre ce but, point d'autre moyen que d'abolir l'indépendance de ce petit État et de le supprimer lui-même? Les limites si étroites de la république, l'immense force des trois puissances dans les États desquelles elle est enclavée, les droits de protection conférés à ces mêmes puissances par l'article 6 du traité, tout porte à croire que des mesures combinées avec soin et surveillées avec vigilance dans leur exécution auraient pu suffire à combattre efficacement le mal

1846 sans recourir à ces moyens extrêmes qui, en supprimant quelques périls, en créent bien souvent de nouveaux et quelquefois plus graves.

C'était, en tout cas, le droit incontestable de toutes les puissances qui ont concouru au traité de Vienne, d'intervenir dans les délibérations et les décisions dont la république de Cracovie pouvait être l'objet. M. le prince de Metternich dit, dans sa dépêche du 6 Novembre, que les trois cours avaient créé à elles seules, le 3 Mai 1815, le petit État de Cracovie, et qu'elles avaient ensuite « présenté au congrès de Vienne, pour enregistrement, la convention passée entre elles. » Le gouvernement du roi ne saurait admettre une assertion si étrangère aux principes et même au langage des grandes transactions qui constituent le droit public européen. Des puissances indépendantes, qui traitent sur un pied de parfaite égalité et délibèrent sur des intérêts communs, ne sont jamais appelées *à enregistrer* des déterminations et des actes adoptés sans participation. En ce qui touche Cracovie et la Pologne, les souvenirs et les documents publics attestent que des incertitudes prolongées, de longues discussions entre les représentants de toutes les puissances au congrès de Vienne, ont précédé la conclusion de ce traité du 3 Mai, qui a réglé, dit-on aujourd'hui, les intérêts des trois puissances copartageantes de la Pologne, sans aucun concours des autres puissances de l'Europe. Le texte même du traité de Vienne démontre que le sort de la Pologne a été réglé par une délibération européenne. C'est de la Pologne que ce traité s'occupe d'abord, comme la plus importante des questions générales sur lesquelles il doit statuer. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 déterminent la part de chacune des trois puissances copartageantes dans le territoire du grand-duché de Varsovie. Les articles 6, 7, 8 et 9 instituent la république de Cracovie. Il n'y a pas la moindre différence entre ces articles et ceux qui donnent à la Prusse une partie des États du roi de Saxe. La fondation de la république de Cracovie est placée au même rang que les stipulations qui ont formé d'autres États, institué des royaumes, reconnu les villes libres de l'Allemagne, créé la Confédération germanique. Deux articles seulement du traité général du 9 Juin (10 et 118) font mention du traité spécial conclu le 3 Mai entre les trois puissances, et ils déclarent que les dispositions contenues dans ce traité auront « la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans l'acte général. » A coup sûr, bien loin de rendre l'existence de la république de Cracovie plus précaire, ces paroles, adoptées et signées par toute l'Europe, ont eu pour objet de lui donner de plus fortes et plus authentiques garanties.

Le gouvernement du roi ne fait donc qu'user d'un droit évident, 1846
et en même temps il accomplit un devoir impérieux, en protestant solennellement contre la suppression de la république de Cracovie, acte positivement contraire à la lettre comme au sens du traité de Vienne du 9 Juin 1815. Après les longues et redoutables agitations qui ont si profondément ébranlé l'Europe, c'est par le respect des traités et de tous les droits qu'ils consacrent que l'ordre européen s'est fondé et se maintient. Aucune puissance ne peut s'en affranchir sous en affranchir en même temps les autres. La France n'a point oublié quels douloureux sacrifices lui ont imposés les traités de 1815; elle pourrait se réjouir d'un acte qui l'autoriserait, par une juste réciprocité, à ne consulter désormais que le calcul prévoyant de ses intérêts, et c'est elle qui rappelle à l'observation fidèle de ces traités les puissances qui en ont recueilli les principaux avantages! C'est elle qui se préoccupe surtout du maintien des droits acquis et du respect de l'indépendance des États.

Je vous charge de donner à M. le prince de Metternich communication de cette dépêche, et de lui en remettre copie.

Pour réunir ici les documents officiels les plus importants publiés jusqu'à présent sur l'affaire de Cracovie, nous faisons suivre encore le protocole ci-après de la 17e séance de la diète germanique, du 17 Juin 1847.

Extrait du protocole de la 17e séance de la diète germanique, à Francfort; du 17 Juin 1847.

En présence de (suivent ici les noms des plénipotentiaires des puissances de la Confédération germanique):

Déclaration faite en commun par les cours d'Autriche et de Prusse, relativement aux principes du droit des gens, adoptés par elles dans l'affaire de Cracovie.

M. l'Envoyé d'Autriche, comte de Munch-Bellinghausen, président la diète germanique, annonce que les Envoyés d'Autriche et de Prusse ont à faire une déclaration en commun au sujet des mesures prises à l'égard de la république de Cracovie par ces deux cours, conjointement avec S. M. l'empereur de Russie.

L'Autriche et la Prusse. LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse ont cru devoir, de concert avec leur auguste allié, S. M. l'empereur de Russie, résoudre :

Qu'après que leurs augustes prédécesseurs, de glorieuse mémoire, eurent, par une convention passée entre eux le 3 Mai (21 Avril)

1846 1815, créé la république de Cracovie sous des conditions calculées à assurer sa prospérité et son maintien, non moins que la tranquillité de leurs propres États, et qui étaient indispensables pour l'accomplissement de ces buts, et après que cette république, ne tenant aucun compte de ces conditions pendant une longue série d'années, s'est enfin dissoute dans l'anarchie au mois de Février de l'année passée, et qu'elle s'est placée dans une position où l'on n'aurait pas pu, sans porter atteinte à la protection que les trois monarques doivent à leurs propres sujets, prendre de nouveau en considération les droits qui lui avaient été accordés à une indépendance conditionnelle, cette république ne serait pas rétablie, mais que la ville et le territoire de Cracovie seraient replacés dans les conditions où ils s'étaient trouvés avant l'année 1809.

Les trois monarques ont pris et exécuté cette résolution dans l'intime conviction de leur droit, dans le sentiment profond de leurs devoirs vis-à-vis des peuples que la Providence a confiés à leurs soins, et par suite d'événements connus de tout le monde et d'une haute portée pour les rapports intérieurs de leurs États.

Si cependant on a représenté cet acte comme une violation des traités existants et qu'on ait cherché à rattacher à cette interprétation des explications arbitraires et de nature à suspecter les intentions des trois monarques, Leurs Majestés en prennent occasion de donner à leurs augustes alliés, et en particulier à la sérénissime Confédération germanique, une déclaration relativement aux principes qu'elles regardent comme la règle de leur conduite.

Ces principes, que Leurs Majestés envisagent comme la véritable garantie de la conservation et de l'entretien de la paix, de l'ordre et de la tranquillité de l'Europe, sont les suivants :

1° Tout traité conclu légalement a la valeur de la foi réciproquement jurée. Quiconque participe à un traité est tenu de remplir consciencieusement et ponctuellement les conditions qu'il a acceptées; il a semblablement le droit d'exiger l'accomplissement des obligations contractées vis-à-vis de lui.

2° Leurs Majestés ne peuvent point admettre qu'un traité puisse exister sans ce lien de droits et d'obligations réciproques, ni qu'on étende arbitrairement les limites de ces droits et de ces obligations au delà du domaine des intéressés ou qu'on les circonscrive et les recule par l'intervention de parties non intéressées.

Appuyées sur ces principes incontestables du droit public et du droit des gens qu'ont pris en cette occasion pour règle inviolable de leur conduite les trois puissances intéressées dans l'affaire de Cracovie, Leurs Majestés ne feront jamais servir le pouvoir qui leur

est confié à supprimer un droit bien acquis, mais partout et toujours, aussi loin que leur concours s'étend, à le protéger et à écarter des entreprises qui ne tendent qu'à violer le droit et à compromettre l'ordre et la paix. 1846

Pour faire connaître au monde et particulièrement à toute l'Allemagne ces vues, qui à l'occasion de l'affaire de Cracovie ont été présentées sous un faux jour, méconnues et mal interprétées, Leurs Majestés, agissant en pleine conformité, ont ordonné de remettre cette déclaration à la sérénissime Confédération germanique et d'en donner communication à tous les gouvernements avec lesquels elles entretiennent des rapports.

(Suivent ici les votes et déclarations d'adhésion émis par les plénipotentiaires présents.)

Instructions transmises par le ministère impérial des affaires étrangères de Russie, à M. d'Oubril, ministre de Sa Majesté l'empereur près la Confédération germanique, communiquées par lui au président de la diète.

Monsieur,

La résolution arrêtée par les trois cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, de changer d'un commun accord le mode d'existence de la ville et du territoire de Cracovie, tel qu'il résultait du traité originairement conclu entre elles le 21 Avril (5 Mai) 1815, a donné lieu en Europe aux plus fausses interprétations. On ne s'est point borné à la combattre sous le double rapport du droit et de la nécessité; on a cherché à répandre des doutes sur les intentions des trois cours à l'égard des autres traités insérés dans le recès de Vienne; on s'est efforcé d'alarmer les autres puissances, en leur faisant craindre de voir leurs droits légitimes de possession et leur indépendance politique méconnus et violés, comme l'avaient été, disait-on, ceux accordés par le traité de Vienne à la ville de Cracovie. C'est dans le but de réfuter ces fausses idées et de repousser ces allégations injurieuses; de maintenir contre l'opinion contraire la plénitude de leurs droits dans l'affaire de Cracovie, et de témoigner hautement de leur ferme dessein de respecter les traités qui forment la base du droit public de l'Europe, que les cours d'Autriche et de Prusse, en leur qualité de puissances allemandes, viennent de faire à tous les États qui composent la Confédération germanique, par l'organe de leurs ministres près la sérénissime diète, une déclaration dans ce sens à consigner au protocole de ses actes. Nos deux alliés nous ayant préalablement donné connaissance de cette pièce pour la concerter

1846 avec notre cabinet, partie, comme eux, intéressée dans le traité qui avait réglé en 1815 l'existence de Cracovie, comme dans la dernière résolution qui y a mis un terme, nous n'avons pu qu'y reconnaître nos propres maximes et nos propres vues. L'empereur a senti dès lors le besoin de constater par une manifestation officielle l'entière solidarité qui l'unit à ses deux alliés allemands, tant sur cette question spéciale que sur toutes celles qui se rattachent au maintien de l'équilibre général consacré par les traités. C'est pour constater cette solidarité et l'accord de vues qui en résulte que notre auguste maître vous charge, monsieur, de faire expressément connaître à la diète la pleine et complète adhésion qu'il donne aux principes de droit public professés par ses deux alliés, comme aux considérations et motifs qui en ont provoqué l'énoncé. Votre excellence voudra bien s'acquitter de cette démarche officielle en donnant à M. le président de la diète lecture et copie de la présente dépêche.

Recevez, etc., etc.

Saint-Pétersbourg, le 11 Avril 1847.

Signé : Nesselrode. «

Par autorisation de la diète, son président le comte Munch-Bellinghausen, en communiquant le protocole ci-dessus au ministre de Russie, M. d'Oubril, déclara en son nom qu'elle appréciait pleinement les principes de droit des gens énoncés et toujours mis en pratique par S. M. l'empereur de Russie.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE

DES TRAITÉS, CONVENTIONS

ET AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES,

RENFERMÉS

DANS CE VOLUME.

AFRIQUE.

		P.
1843. 22 Févr.	Traité d'amitié et d'alliance entre le gouverneur de la république de Liberia et divers rois et chefs du même pays.	281

ALLEMAGNE.

1840. 21 Sept.	PAYS-BAS. — Articles supplémentaires 14 et 15 à l'acte de navigation du Rhin, etc.	70
1840. 10/22 Oct.	PORTE OTTOMANE. — Convention de commerce, signée à *Constantinople.*	78
1841. 2 Mars.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres.*	99
1842. 8 Févr.	PAYS-BAS. — Traité entre S. M. le roi des Pays-Bas, comme grand-duc de Luxembourg, et S. M. le roi de Prusse, pour l'accession du grand-duché au *Zollverein,* signé à *la Haye.*	170
1842. 1 Juillet.	DIVERS ÉTATS. — Convention monétaire entre divers États d'Allemagne, signée à *Munich.*	189
1843. 30 Août.	DANEMARCK. — Traité concernant la navigation de l'Elbe, conclu à *Dresde.*	343
1844. 13 Avril.	ÉTATS RIVERAINS DE L'ELBE. — Acte additionnel (à l'acte du 23 Juin 1821), pour régler la navigation de l'Elbe, signé à *Dresde.*	387

P.

1844. 1er Sept. BELGIQUE. — Traité de commerce et de navigation avec l'association de douanes et de commerce allemande, signé à *Bruxelles*. 407
1844. 11 Sept. FRANCE. — Convention postale. 600
1845. 23 Juin. SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Berlin*. 559
1845. 15 Oct. HANOVRE. — Convention pour régler les relations commerciales, ainsi que pour la répression de la fraude sur les frontières. 578
1845. 21 Oct. HANOVRE. — Convention monétaire. 578
1846. 30 Avril. FRANCE. — XVIIIe article supplémentaire à la convention avec les États riverains du Rhin, du 31 Mars 1831. 645
1846. 26 Juin. BELGIQUE. — Convention pour assurer la répression de la fraude sur la frontière qui sépare la Belgique du *Zollverein*. 664

ANHALT-BERNBOURG.

1840. 12 Août et 9 Sept. PRUSSE et SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. — Déclarations ministérielles concernant les rapports mutuels de l'administration de la justice. 62
1841. 17 Sept. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 121
1846. 19 Janv. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381
1846. 12 Oct. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

ANHALT-COETHEN.

1842. 16 Avril. ANHALT-DESSAU, BELGIQUE, HANOVRE, SAXE-ALTENBOURG, SAXE-MEININGEN. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 173
1846. 19 Janv. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à Berlin. 381
1846. 8 Nov. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

ANHALT-DESSAU.

1842. 18 Févr. ANHALT-COETHEN, BELGIQUE, HANOVRE, SAXE-ALTENBOURG, SAXE-MEININGEN. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 173

P.

1846. 19 Janv. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381
1846. 24 Oct. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

AUTRICHE.

1840. 13 Jan. / 1840. 7 Févr. PAYS-BAS. — Convention sur l'abolition du droit de détraction et d'émigration. 22
1840. 26 Avril. SARDAIGNE. — Déclaration échangée pour l'exemption réciproque des droits de navigation et de port en cas de relâche forcée, signée à *Vienne* et à *Turin*. 34
1840. 22 Mai. SARDAIGNE. — Convention pour la garantie de la propriété littéraire, etc., signée à *Vienne*. 38
1840. 25 Juillet. PORTE OTTOMANE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE. — Convention pour la pacification du Levant, signée à *Londres*. 42
1840. 25 Juillet. RUSSIE. — Traité au sujet de la navigation du Danube, signé à *Saint-Pétersbourg*. 52
1841. 21 Juin. FRANCE. — Convention concernant l'immunité des droits de navigation, etc. 122
1841. 13 Juillet. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, PORTE OTTOMANE, RUSSIE. — Convention conclue et destinée à garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations, signée à *Londres*. 123
1841. 25 Oct. BELGIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Vienne*. 150
1841. 11/22 Nov. SARDAIGNE. — Déclaration échangée entre les deux gouvernements, signée à *Vienne* et à *Gênes*. 162
1842. 4 Mai. PRUSSE. — Déclarations ministérielles, etc., signées à *Berlin*. 175
1842. 30 Juillet. MEXIQUE. — Traité d'amitié, de navigation et de commerce, signé à *Londres*. 193
1843. 23 Avril et 15 Sept. WURTEMBERG. — Conventions postales publiées à *Francfort s/M*. 306
1843. 14 Oct. RUSSIE. — Convention postale publiée à *Saint-Pétersbourg*. 366
1843. 4 Nov. DEUX-SICILES. — Déclaration pour l'exemption de tout droit de tonnage. 369
1843. 30 Nov. FRANCE. — Convention postale, additionnelle. 600
1844. 19 Avril. DEUX-SICILES. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, signée à *Vienne*. 382

P.
1845. 24 Déc. DEUX-SICILES. — Convention d'extradition. 600
1846. 4 Juillet. DEUX-SICILES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 672
1846. 8/20 Juillet. RUSSIE. — Convention de commerce, signée à *Vienne*. 683
1846. 10 Sept. MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN. — Déclaration échangée pour la réciprocité de traitement de leurs pavillons respectifs. 709

BADE.

1840. 5 Avril. FRANCE. — Convention pour la fixation des limites, signée à *Carlsruhe*. 28
1841. 12 Mars. HESSE-DARMSTADT. — Convention concernant la persécution réciproque des malfaiteurs, signée à *Darmstadt*. 108
1842. 1er Juillet. WURTEMBERG et HESSE. — Convention pour régler la navigation sur le Necker. 189
1843. 4 Mai. BAVIÈRE. — Convention postale, signée à *Carlsruhe*. 306
1844. 20 Avril. FRANCE. — Convention sur la franchise des droits du Rhin, etc. 388
1844. 11 Juin. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 394
1844. 27 Juin. FRANCE. — Convention d'extradition, signée à *Carlsruhe*. 420
1845. 7 Juin. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381
1846. 10 Févr. FRANCE. — Convention postale, signée à *Carlsruhe*. 600
1846. 16 Avril. FRANCE. — Convention pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays, signée à *Carlsruhe*. 630

BAVIÈRE.

1840. 16 Mars. HESSE-CASSEL, HESSE-DARMSTADT, OLDENBOURG, PRUSSE. — Déclarations ministérielles, concernant les vagabonds, les repris de justice, etc. 55
1843. 4 Mai. BADE. — Convention postale, signée à *Carlsruhe*. 306
1845. 2 Janv. ÉTATS-UNIS. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. 542

P.

1845. 30 Juin. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381

1846. 5 Févr. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

BELGIQUE.

1838. 2 Août. SUÈDE. — Déclarations réciproques sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. 21

1838. 15 Déc. SUISSE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 21

1839. 1er Mars. ESPAGNE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, signée à *Madrid*. 2

1840. 11 Avril. SAINT-SIÉGE. — Convention de navigation (en forme de déclaration). 39

1840. 30 Avril. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce, signé à *Balta-Liman*. 34

1840. 13/25 Sept. GRÈCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes*. 62

1840. 13 Avril. FRANCFORT S/M.
1840. 15 Avril. HESSE-DARMSTADT.
1840. 25 Oct. MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.
— Conventions réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 95

1841. 13 Juin. DANEMARCK. — Convention de navigation, signée à *Copenhague*. 125

1841. 29 Juin. PAYS-BAS. — Déclaration échangée entre les deux États. 123

1841. 19 Mai. SAXE-WEIMAR-EISENACH.
1841. 5 Juin. HAMBOURG.
1841. 17 Juillet. BRUNSWICK.
1841. 16 Sept. NASSAU.
1841. 12 Nov. SAXE ROYALE.
1841. 17 Sept. ANHALT-BERNBOURG.
— Conventions réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 121

1841. 25 Oct. AUTRICHE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Vienne*. 150

1841. 6 Nov. PAYS-BAS. — Convention pour le remboursement réciproque des frais, etc. 154

1842. 15 Janv. HANOVRE. — Convention de navigation, conclue à *Hanovre*. 165

1842. 15 Janv. HANOVRE.
1842. 18 Févr. ANHALT-DESSAU.
1842. 28 Févr. SAXE-MEININGEN.
1842. 16 Avril. ANHALT-COETHEN.
1842. 21 Avril. SAXE-ALTENBOURG.
— Conventions réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 173

P.

1842. 24 Avril. PAYS-BAS. — Convention postale avec le grand-duché de Luxembourg. 176
1842. 6 Juillet. FRANCE. — Convention de commerce, signée à *Paris*. 190
1842. 5 Nov. PAYS-BAS. — Convention de commerce et de navigation. 223
1842. 2 Déc. ESPAGNE. — Convention postale. 224
1843. 20 Mai. PAYS-BAS. — Convention pour le règlement des questions fluviales. 306
1843. 19 Juillet. GUATEMALA. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 331
1843. 24 Août. LUXEMBOURG. — Convention pour le remboursement des frais, etc. 307
1843. 23 Sept. OLDENBOURG. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 343
1843. 27 Sept. PAYS-BAS. — Convention de délimination conformément à l'article VI du traité du 19 Avril 1839, signée à la *Haye*. 345
1843. 29 Août. LUXEMBOURG.
1843. 28 Oct. SUÈDE. } — Conventions d'extradition. 368
1843. 28 Oct. PAYS-BAS.
1844. 1er Févr. FRANCE. — Conventions additionnelles postales. 601
1844. 30 Mars. PORTUGAL. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 382
1844. 11 Juin. BADE. — Convention d'extradition. 394
1844. 1er Sept. ALLEMAGNE. (*Zollverein*). — Traité de commerce et de navigation avec l'association de douanes et de commerce allemande, signé à *Bruxelles*. 407
1845. 2 Févr. HESSE-CASSEL.
1845. 30 Avril. HESSE-DARMSTADT. } — Conventions d'extradition. 542
1845. 20 Oct. HANOVRE.
1845. 19 Avril. PARME. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 543
1845. 25 Juillet. CHINE. — Arrangement, convenu à *Taou-Kouang*. 565
1845. 10 Nov. ÉTATS-UNIS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Bruxelles*. 580
1845. 24 Oct. / 1845. 25 Nov. } WURTEMBERG. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 584
1845. 13 Déc. FRANCE. — Convention de commerce, signée à *Paris*. 596
1846. 14 Févr. RUSSIE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 624

P.

1846. 5 Févr. BAVIÈRE.
1846. 16/24 Juil. SAXE-COBOURG-GOTHA.
1846. 29 Août. LUXEMBOURG.
1846. 3 Oct. BRUNSWICK.
1846. 12 Oct. ANHALT-BERNBOURG.
1846. 24 Oct. ANHALT-DESSAU.
1846. 18/28 Oct. SAXE-ALTENBOURG.
1846. 29 Oct. / 1846. 3 Nov. SAXE-WEIMAR-EISENACH.
1846. 8 Nov. ANHALT-COETHEN.
1846. 9/23 Nov. SAXE-MEININGEN.
— Convention d'extradition. 631

1846. 26 Juin. ALLEMAGNE, *(Zollverein)*. — Convention pour assurer la répression de la fraude sur la frontière qui sépare la Belgique du *Zollverein*. 664

1846. 29 Juillet. PAYS-BAS. — Traité de navigation et de commerce, signé *à la Haye*. 688

BOLIVIE.

1840. 29 Sept. GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Sucre*. 71

BRÉSIL.

1842. 18 Févr. Règlement sur les visites d'entrée et de sortie, etc. 165

1845. 8 Août. Protêt du gouvernement brésilien contre l'acte du parlement d'Angleterre, du mois de Juin 1845. 519

BRUNSWICK.

1841. 17 Juillet. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 121

1841. 4, 9, 23 Déc. PRUSSE. — Déclarations ministérielles, etc., signées à *Berlin*. 164

1842. 1er Janv. HANOVRE, OLDENBOURG, SCHAUMBOURG-LIPPE. — Traité sur la continuation de l'union douanière de ces pays respectifs. 164

1842. 29 Juillet. HANOVRE, HESSE-CASSEL, PRUSSE. — Traité concernant les dettes de l'ancien royaume de Westphalie, signé à *Berlin*. 192

1843. 11 Mars. HANOVRE, PRUSSE. — Transactions concernant le système des douanes, datées de *Berlin*. 305

P.

1845. 15 Mars. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin.* 381
1846. 3 Oct. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

CHINE.

1842. 29 Août. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix conclu à *Nankin*, à bord du navire anglais *the Cornwallis.* 215
1843. 8 Oct. GRANDE-BRETAGNE. — Traité supplémentaire, conclu à *Hoo-Mun-Chai.* 363
1844. 3 Juillet. ÉTATS-UNIS. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Wanghea.* 395
1844. 24 Sept. FRANCE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Wampoa.* 423
1845. 25 Juillet. BELGIQUE. — Arrangement convenu à *Taou-Kouang.* 565

CRACOVIE.

1846. AUTRICHE, PRUSSE, RUSSIE. — Actes relatifs à la suppression de la république de Cracovie et à son incorporation aux États de la monarchie autrichienne. 727

DANEMARCK.

1841. 31 Mars. OLDENBOURG. — Déclaration réciproque de commerce et de navigation. 108
1841. 1er Mai. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce, signé à *Constantinople.* 112
1841. 13 Juin. BELGIQUE. — Convention de navigation, signée à *Constantinople.* 125
1841. 13 Août. GRANDE-BRETAGNE. — Convention sur les droits du Sund, signée à *Elseneur.* 129
1842. 9 Févr. FRANCE. — Convention provisoire et additionnelle de commerce, signée à *Paris.* 170
1842. 14 Avril. Loi relative aux droits de tonnage. 175
1843. 14 Août. SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris.* 332
1843. 30 Août. ALLEMAGNE. — Traité concernant la navigation de l'Elbe, conclu à *Dresde.* 343
1844. 9 Avril. HANOVRE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Dresde.* 383

P.
1845. 17 Août. OLDENBOURG. — Convention postale. 571
1846. 13 Janv. DEUX-SICILES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 601
1846. 26 Mai. PRUSSE. — Convention, signée à *Copenhague*. 679
1846. 31 Oct. GRÈCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes* et à *Copenhague*. 720

DEUX-SICILES.

1839. 4 Mai. SARDAIGNE. — Déclarations échangées sur l'immunité des droits de navigation dans tous les cas de relâche forcée. 3
1841. 11 Nov. SAXE ROYALE. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à *Dresde*. 162
1842. 9 Mai. FRANCE. — Convention postale. 601
1843. 4 Nov. AUTRICHE. — Déclaration pour l'exemption de tout droit de tonnage, etc. 369
1844. 19 Avril. AUTRICHE. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, signée à *Vienne*. 382
1845. 29 Avril. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 543
1845. 14 Juin. FRANCE. — Traité de commerce, signé à *Naples*. 553
1845. 13/25 Sept. RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 571
1845. 1er Déc. ÉTATS-UNIS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 584
1845. 4 Déc. AUTRICHE. — Convention d'extradition. 600
1846. 13 Janv. DANEMARCK. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 601
1846. 7 Févr. SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 619
1846. 4 Juillet. AUTRICHE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 672

ÉGYPTE.

1843. 26 Mai. Règlement publié à Alexandrie, pour faciliter les opérations de transit par l'Égypte entre l'Europe ou la Turquie et les Indes orientales, etc. 319

ÉQUATEUR.

		P.
1839. 13 Juin.	États-Unis. — Traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, signé à *Quito*.	3
1843. 6 Juin.	France. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Quito*.	320
1846. 29 Juin.	Nouvelle-Grenade. — Traité de paix, signé à *Bogota*.	670

ESPAGNE.

1839. 1er Mars.	Belgique. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, signée à Madrid.	2
1842. 2 Déc.	Belgique. — Convention postale.	224
1845. 6 Mai.	Maroc. — Traité signé à *Laroche*.	549
1846. 26 Mars.	Uruguay. — Traité de reconnaissance, de paix et d'amitié.	626

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1839. 19 Janv.	Pays-Bas. — Traité de commerce et de navigation, conclu à *Washington*.	1
1839. 13 Juin.	Équateur. — Traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, signé à *Quito*.	3
1841. 17 Mars.	Pérou. — Convention pour régler les réclamations des citoyens des États-Unis.	108
1841. 26 Août.	Portugal. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Lisbonne*.	138
1842. 17 Mars.	Wyandott *(Indes)*. — Traité conclu et signé à *Upper Sandusky*.	174
1842. Mai.	France. — Acte du congrès des États-Unis, réglant les relations commerciales avec le port de Caïenne (Guyane française).	177
1842. 9 Août.	Grande-Bretagne. — Traité réglant les limites des territoires réciproques, etc., signé à *Washington*.	200
1843. 13 Janv.	Mexique. — Convention ultérieure sur l'exécution de la convention du 11 Avril 1839, signée à *Mexico*.	273
1843. 9 Nov.	France. — Convention d'extradition, signée à *Washington*.	369
1844. 10 Avril.	Wurtemberg. — Convention concernant l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de l'impôt de l'émigration.	386

P.

1844. 26 Mai. HESSE-DARMSTADT. — Convention sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. 394
1844. 3 Juillet. CHINE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Wanghea*. 395
1845. 2 Janv. BAVIÈRE. — Convention sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. 542
1845. 15 Mai. SAXE ROYALE. — Convention sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction. 542
1845. 10 Nov. BELGIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Bruxelles*. 580
1845. 1er Déc. DEUX-SICILES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 584
1845. 22 Déc. TEXAS. — Résolution du congrès des États-Unis pour l'admission du Texas au nombre des États de l'Union. 599
1846. 27 Mai. GRANDE-BRETAGNE. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine, etc. 647
1846. 10 Juin. HANOVRE. — Traité de commerce et de navigation. 656
1846. 15 Juin. GRANDE-BRETAGNE. — Traité au sujet de l'Orégon, signé à *Washington*. 662

FRANCE.

1839. 20 Juin. TAÏTI. — Article additionnel à la convention du 4 Sept. 1838. 14
1839. 12 et 17 Juil. HAVAÏ. — Conventions. 15
1840. 5 Avril. BADE. — Convention pour la fixation des limites, signée à *Carlsruhe*. 28
1840. 25 Juillet. PAYS-BAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 46
1840. 29 Oct. RIO DE LA PLATA. — Convention conclue pour régler les différends survenus entre les deux gouvernements, etc. 83
1841. 21 Juin. AUTRICHE. — Convention concernant l'immunité des droits de navigation, etc. 122
1841. 13 Juillet. GRANDE-BRETAGNE, AUTRICHE, PRUSSE, RUSSIE, PORTE OTTOMANE. — Convention conclue et destinée à garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations, signée à *Londres*. 123
1841. 7 Déc. (ALGÉRIE). — Ordonnance royale, etc., signée à *Paris*. 163
1842. 9 Févr. DANEMARCK. — Convention provisoire et additionnelle de commerce, conclue à *Paris*. 170

		P.
1842. 1er Mai.	ILES MARQUISES. — Acte de prise de possession au nom de la France, etc.	177
1842. Mai.	ÉTATS-UNIS. — Acte du congrès des États-Unis réglant les relations commerciales avec le port de Caïenne (Guyane française).	177
1842. 6 Juillet.	BELGIQUE. — Convention de commerce, signée à *Paris*.	190
1842. 9 Sept.	TAÏTI, *(Iles de la Société)*. — Déclarations des principaux chefs du gouvernement de Taïti.	219
1842. 4 Nov.	ILE WALLIS. — Traité de commerce.	221
1843. 13 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à *Londres*.	280
1843. 1er Mars.	VILLES ANSÉATIQUES. — Déclarations officielles touchant l'affranchissement de toute taxe de navigation dans les cas de relâche forcée.	288
1843. 25 Mars.	VÉNÉZUÉLA. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à *Carracas*.	290
1843. 24 Mai.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclarations portant règlement général des pêcheries.	319
1843. 29 Mai.	NEUCHATEL. — Convention pour la rectification d'une route entre la France et le canton de Neuchatel, signée à *Paris*.	319
1843. 6 Juin.	ÉQUATEUR. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Quito*.	320
1843. 28 Août.	SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Turin*.	335
1843. 28 Août.	SARDAIGNE. — Convention pour garantir la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, signée à *Turin*.	340
1843. 9 Nov.	ÉTATS-UNIS. — Convention d'extradition, signée à *Washington*.	369
1843. 10 Nov.	LUCQUES. — Convention d'extradition, signée à *Florence*.	368
1844. 18 Févr.	Règlement publié par le gouverneur des établissements français dans l'Océanie.	372
1844. 20 Avril.	BADE. — Convention sur la franchise des droits du Rhin, etc.	388
1844. 27 Juin.	BADE. — Convention d'extradition.	420
1844. 11 Sept.	TOSCANE. — Convention d'extradition.	420
1844. 26 Sept.	LUXEMBOURG. — Convention d'extradition.	420
1844. 7 Nov.	PAYS-BAS. — Convention d'extradition.	420
1844. 10 Sept.	MAROC. — Convention destinée à régler les différends survenus entre les deux États, conclue à *Tanger*.	418

P.

1844. 24 Sept. CHINE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Wampoa*. 423
1845. 16 Févr. TOSCANE. — Arrangement pour l'échange de déclarations officielles. 541
1845. 14 Juin. DEUX-SICILES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 553
1845. 21 Juin. PRUSSE. — Convention d'extradition. 559
1845. 13 Déc. BELGIQUE. — Convention de commerce, signé à *Paris*. 596

1844. 11 Sept. ALLEMAGNE.
1843. 30 Nov. AUTRICHE.
1846. 10 Févr. BADE.
1841. 13 Sept. / 1844. 1er Févr. BELGIQUE.
1842. 9 Mai. DEUX-SICILES.
1843. 3 Avril. GRANDE-BRETAGNE.
1842. 5 Nov. PAYS-BAS.
1840. 21 Juillet. SARDAIGNE.
1845. 25 Juin. / 1845. 26 Juil. SUISSE.
— Conventions postales. 600 601

1846. 4 Févr. MASCATE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Zanzibar*, le 17 Novembre 1844. 614
1846. 26 Mars. HAWAÏ — Traité signé à *Hololulu*. 624
1846. 16 Avril. BADE. — Convention pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays, signée à *Carlsruhe*. 630
1846. 30 Avril. ALLEMAGNE. — XVIIIe article supplémentaire à la convention avec les États riverains du Rhin, du 31 Mars 1831. 645
1846. 4 Juin. NOUVELLE-GRENADE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Bogota*, le 28 Octobre 1844. 647
1846. 16/4 Sept. RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 710

FRANCFORT S/M.

(VILLE LIBRE.)

1840. 7/22 Févr. PAYS-BAS. — Convention pour l'abolition du droit de détraction. 23
1840. 13 Avril. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 95
1841. 21 Sept. HESSE-DARMSTADT. — Convention concernant la persécution réciproque des malfaiteurs, signée à *Darmstadt*. 150
1844. 25 Févr. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381

GRANDE-BRETAGNE.

		P.
1840. 5 Févr.	NOUVELLE-ZÉLANDE. — Traité de cession, signé à *Waitangi.*	22
1840. 15 Juillet.	AUTRICHE, FRANCE, PRUSSE, RUSSIE, PORTE OTTOMANE. — Convention conclue pour la pacification du Levant, signé à *Londres.*	42
1840. 29 Sept.	BOLIVIE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Sucre.*	71
1840. 13 Nov.	TEXAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres.*	96
1841. 2 Mars.	ALLEMAGNE *(Zollverein)* — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres.*	99
1841. 13 Juillet.	CINQ GRANDS PUISSANCES et PORTE OTTOMANE. — Convention conclue et destinée à garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations, signée à *Londres.*	123
1841. 3 Août.	VILLES ANSÉATIQUES. — Traité additionnel de navigation, conclu à *Londres.*	127
1841. 13 Août.	DANEMARCK. — Convention sur les droits du Sund, conclu à *Elseneur.*	129
1841. 6 Sept.	SARDAIGNE. — Traité de navigation, signé à *Turin.*	144
1841. 28 Oct.	PERSE. — Traité de commerce, signé à *Téhéran.*	153
1842. 3 Juillet.	PORTUGAL. — Traité de commerce, conclu à *Lisbonne.*	179
1842. 9 Août.	ÉTATS-UNIS. — Traité réglant les limites des territoires respectifs, etc.	200
1842. 26 Août.	URUGUAY. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Londres.*	207
1842. 29 Août.	CHINE. — Traité de paix.	215
1842. 30 Déc. / 1843. 11 Janv.	RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg.*	274
1843. 13 Févr.	FRANCE. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à *Londres.*	280
1843. 3 Avril.	FRANCE. — Convention postale, signée à *Londres.*	601
1843. Mai.	WURTEMBERG. — Convention postale.	306
1843. 24 Mai.	FRANCE. — Déclaration portant règlement général des pêcheries.	319
1843. 8 Oct.	CHINE. — Traité supplémentaire, conclu à *Hoo-Mun-Chai.*	363
1843. 14 Oct.	PAYS-BAS. — Convention postale, signée à *Londres.*	366

P.

1844. 1er Mai. MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Schwérin.* 390
1844. 22 Juillet. HANOVRE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres.* 398
1845. 29 Avril. DEUX-SICILES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples.* 543
1845. 13 Mai. PRUSSE. — Convention au sujet du droit de propriété pour les ouvrages scientifiques et artistiques, signée à *Berlin.* 645
1845. 27 Mai. ÉTATS-UNIS. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. 647
1845. 15 Juin. ÉTATS-UNIS. — Traité au sujet de l'Orégon, signé à *Washington* 662
1846. 9 Mars. INDES. — Traité de paix, signé à *Lahore.* 723

GRÈCE.

1840. 13/25 Sept. BELGIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes.* 62
1841. 11/24 Mai. SAXE ROYALE. — Traité de commerce fait en duplicata à *Dresde* et à *Athènes.* 119
1843. 10/22 Févr. PAYS-BAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes.* 282
1843. 19/31 Mars. Loi de douane, relative au commerce d'importation et d'exportation, etc. 290
1845. 31 Mai. / 1845. 12 Juin. VILLES ANSÉATIQUES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes.* 311
1846. 29 Janv. / 1846. 10 Févr. HANOVRE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes.* 607
1846. 31 Oct. DANEMARCK. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes* et à *Copenhague.* 720

GUATEMALA.

1843. 19 Juillet. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 331

HAITI.

1844. 19 Avril. Décret de la junte centrale. 387
1846. Loi concernant le commerce des navires étrangers et celui des haïtiens qui se livrent au commerce extérieur. 726

HANOVRE.

		P.
1841. 11 Nov.	OLDENBOURG. — Explication officielle entre les deux gouvernements, etc.	162
1842. 1er Janv.	OLDENBOURG, BRUNSWICK, SCHAUMBOURG-LIPPE. — Traité sur la continuation de l'union douanière.	164
1842. 15 Janv.	BELGIQUE. — Convention de navigation, conclue à *Hanovre.*	165
1842. 15 Janv.	BELGIQUE, ANHALT-COETHEN, ANHALT-DESSAU, SAXE-ALTENBOURG, SAXE-MEININGEN. — Conventions réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir.	173
1842. 29 Juillet.	PRUSSE. — Traité concernant les dettes de l'ancien royaume de Westphalie, signé à *Berlin.*	192
1843. 11 Mars.	BRUNSWICK, PRUSSE. — Transactions concernant le système de douanes, datées de *Berlin.*	305
1843. 13 Mars.	PRUSSE. — Traité relatif à la navigation de l'Ems, signée à *Berlin.*	288
1843. 30 Août.	DANEMARCK, PRUSSE, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN, SAXE ROYALE. — Traité concernant la navigation de l'Elbe, conclu à *Dresde.*	343
1844. 14 Févr.	LUBECK. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Dresde.*	370
1844. 9 Avril.	DANEMARCK. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Dresde.*	383
1844. 9 Avril.	HAMBOURG. — Traité de navigation, signé à *Dresde.*	385
1844. 22 Juillet.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres.*	398
1845. 20 Oct.	BELGIQUE. — Convention d'extradition.	542
1845. 22 Mai.	MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Hanovre.*	550
1845. 11 Août.	SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris.*	566
1845. 15 Oct.	ALLEMAGNE *(Zollverein).* — Convention pour régler les relations commerciales ainsi que pour la répression de la fraude sur les frontières.	578
1846. 29 Janv. / 1846. 10 Févr.	GRÈCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes.*	607
1846. 10 Juin.	ÉTATS-UNIS. — Traité de commerce et de navigation.	656

HESSE-DARMSTADT.

P.

1839. 13 Févr. SARDAIGNE. — Convention pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 3

1840. 19 Févr. PRUSSE. — Déclarations ministérielles, concernant les vagabonds, les repris de justice, etc. 55

1840. 15 Avril. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 95

1841. 12 Mars. BADE. — Convention concernant la persécution réciproque des malfaiteurs, signée à *Darmstadt.* 108

1841. 15 Juillet. PRUSSE. — Déclaration ministérielle concernant l'exécution des jugements rendus, etc., publiée à *Berlin.* 122

1841. 21 Sept. FRANCFORT s/M. — Convention concernant la persécution réciproque des malfaiteurs. 150

1842. 11 Févr. et 7 Mars. NASSAU. — Convention concernant la persécution réciproque des malfaiteurs. 174

1842. 1er Juillet. BADE, WURTEMBERG. — Convention pour régler la navigation sur le Necker, signée à *Carlsruhe.* 189

1844. 26 Mai. ÉTATS-UNIS. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. 394

1844. 9 Nov. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin.* 380

HESSE-CASSEL.

1840. 26 Mai. PRUSSE. — Déclarations ministérielles, concernant les vagabonds, les repris de justice, etc. 55

1842. 29 Juillet. BRUNSWICK, HANOVRE, PRUSSE. — Traité concernant les dettes de l'ancien royaume de Westphalie, signé à *Berlin.* 192

1845. 2 Févr. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 542

1845. 1er Déc. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin.* 381

INDES.

1842. 17 Mars. ÉTATS-UNIS. — Traité conclu et signé à *Upper Sandusky.* 174

P.

1846. 9 Mars. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, signé à *Lahore*. 723

1846. 9 Juillet. PAYS-BAS. — Conventions conclues à *Bleling*. 682

LUCQUES.

1840. 29 Sept. SARDAIGNE. — Déclaration échangée pour l'exemption réciproque des droits de navigation et de port, etc. 70

1843. 10 Nov. FRANCE. — Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à *Florence*. 368

En vertu de l'acte d'abdication et de renonciation signé le 5 Octobre 1847 à Modène, par S. A. R. le duc de Lucques Charles-Louis, et son fils, en faveur du grand-duc de Toscane Léopold II, moyennant une rente de douze cent mille francs, servie au duc jusqu'à son avénement à la souveraineté de Parme, Plaisance et Guastalla, et auquel a adhéré S. A. R. le duc de Modène, le duché de Lucques fut incorporé au grand-duché de Toscane. La réversibilité de ces duchés était stipulée en faveur du duc de Lucques et de ses descendants, après la retraite ou la mort de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, par l'art. 102 de l'acte final du congrès de Vienne. Par la mort de cette princesse, arrivée dans les derniers jours de Décembre 1847, Charles-Louis prit possession de ces trois duchés.

LUXEMBOURG.

Voir PAYS-BAS.

1843. 29 Août. SUÈDE, PAYS-BAS, BELGIQUE. — Conventions d'extradition. 368

1846. 29 Août. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

MAROC.

1844. 10 Sept. FRANCE. — Convention destinée à régler les différends survenus entre les deux États, conclue à *Tanger*. 418

1845. 6 Mai. ESPAGNE. — Traité, signé à *Laroche*. 549

ILES MARQUISE.

NOUKA-HIVA.

1842. 1er Mai. FRANCE. — Acte de prise de possession au nom de la France, etc. 177

MASCATE.

P.

1846. 4 Févr. FRANCE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Zanzibar*, le 17 Novembre 1844. 614

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

1840. 13 Avril. FRANCFORT
1840. 15 Avril. HESSE GRAND-DUCALE.
1840. 25 Oct. BELGIQUE.
— Conventions réglant la faculé réciproque de succéder et d'acquérir. 95

1843. 30 Août. DANEMARCK, HANOVRE, PRUSSE, SAXE ROYALE. — Traité concernant la navigation de l'Elbe, conclu à *Dresde*. 343

1844. 1er Mai. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Schwérin*. 390

1845. 26 Avril. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381

1845. 22 Mai. HANOVRE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Hanovre*. 550

1846. 10 Sept. AUTRICHE. — Déclaration échangée pour la réciprocité de traitement de leurs pavillons respectifs. 709

1846. 10 Oct. SUÈDE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Hambourg*. 717

MEXIQUE.

1841. 8 Nov. VILLES ANSÉATIQUES. — Traité d'amitié, de navigation et de commerce, signé à *Londres*, le 7 Avril 1832. 155

1842. 1er Mai. Loi fixant un nouveau tarif général pour les douanes maritimes et les frontières de terre. 177

1842. 30 Juillet. AUTRICHE. — Traité d'amitié, de navigation et de commerce, signé à *Londres*. 193

1843. 13 Janv. ÉTATS-UNIS. — Convention ultérieure sur l'exécution de la convention du 11 Avril 1839, signée à *Mexico*. 273

1843. 23 Sept. Décret du président de Santa-Anna sur la répression du commerce de détail interdit aux étrangers. 344

MODÈNE.

P.

1843. 2/12 Janv. SARDAIGNE. — Déclaration échangée pour régler les droits maritimes, etc., signée à *Turin* et à *Modène*. 272
1844. 28 Nov. PARME, TOSCANE. — Traité, signé à *Florence*. 532

NASSAU.

1841. 16 Sept. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 121
1842. 11 Févr. / 1842. 7 Mai. HESSE-DARMSTADT. — Convention concernant la persécution réciproque des malfaiteurs. 174
1842. 16 Sept. SUISSE. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine. 220
1845. 18 Juin. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381

NEUCHATEL.

Voir SUISSE.

NOUKA-HIVA.

Voir ILES MARQUISES.

NOUVELLE-GRENADE.

1841. 20 Avril. Décret du congrès touchant les douanes, etc. 110
1846. 4 Juin. FRANCE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à *Bogota*, le 28 Octobre 1844. 647
1846. 29 Juin. ÉQUATEUR. — Traité de paix, signé à *Bogota*. 670

NOUVELLE-ZÉLANDE.

1840. 5 Févr. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de cession, signé à *Waitangi*. 22

OLDENBOURG.

1840. 18 Nov. PRUSSE. — Déclarations ministérielles, concernant les vagabonds, les repris de justice, etc. 55

P.

1841. 31 Mars. DANEMARCK. — Déclaration réciproque de commerce et de navigation, signée à *Copenhague* et à *Oldenbourg*. 108
1841. 11 Nov. HANOVRE. — Explication officielle entre les deux gouvernements. 162
1842. 1er Janv. HANOVRE, BRUNSWICK, SCHAUMBOURG-LIPPE. — Traité sur la continuation de l'union douanière de ces pays respectifs. 164
1843. 23 Sept. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 343
1845. 9 Juin. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 380
1845. 17 Août. DANEMARCK. — Convention postale. 571
1845. 21 Avril. SARDAIGNE. — Traité de navigation et de commerce, signé à *Berlin*. 631

PARME.

1844. 28 Nov. MODÈNE, TOSCANE. — Traité, signé à Florence. 532
1845. 19 Avril. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 543

PAYS-BAS.

1839. 19 Janv. ÉTATS-UNIS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 1
1839. 2/9 Nov. LUBECK. — Déclarations échangées pour l'abolition réciproque du droit de détraction et d'émigration. 21
1840. 13 Janv. / 1840. 7 Févr. AUTRICHE. — Convention sur l'abolition du droit de détraction et d'émigration. 22
1840. 7/22 Févr. FRANCFORT S/M. — Convention pour l'abolition du droit de détraction. 23
1840. 14 Mars. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce, signé à *Constantinople*. 24
1840. 6 Juin. PRUSSE. — Notes échangées pour régler les relations commerciales entre les Pays-Bas et la principauté de Neuchatel. 38
1840. 25 Juillet. FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 46
1840. 18 Sept. TEXAS. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 55
1840. 21 Sept. SUISSE. — Traité de commerce, signé à *Berne*. 61
1840. 21 Sept. ALLEMAGNE. — Articles supplémentaires 14 et 15 à l'acte de navigation du Rhin, etc. 70

P.

1841. 29 Juin. BELGIQUE. — Déclaration échangée entre les deux États. 123

1841. 6 Nov. BELGIQUE. — Convention pour le remboursement réciproque des frais, etc. 154

1842. 24 Janv. SARDAIGNE. — Convention de navigation, signée à *Turin*. 168

1842. 8 Févr. ALLEMAGNE *(Zollverein)*. — Traité entre S. M. le roi des Pays-Bas *comme grand-duc de Luxembourg* et S. M. le roi de Prusse, pour l'accession du grand-duché au *Zollverein*, signé à *La Haye*. 170

1842. 24 Avril. BELGIQUE. — Convention postale avec le grand-duché de Luxembourg. 176

1842. 5 Nov. BELGIQUE. — Convention de commerce et de navigation. 223

1842. 5 Nov. FRANCE. — Articles additionnels à la convention postale. 601

1843. 10/22 Févr. GRÈCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes*. 282

1843. 20 Mai. BELGIQUE. — Convention pour le règlement des questions fluviales. 306

1843. 24 Août. BELGIQUE. — Convention pour le remboursement réciproque des frais, etc. 307

1843. 27 Sept. BELGIQUE. — Convention de délimination conformément à l'article VI du traité du 19 Avril 1839, signée à *La Haye*. 345

1843. 14 Oct. GRANDE-BRETAGNE. — Convention postale, signée à *Londres*. 366

1843. 28 Oct. BELGIQUE.
1843. 28 Oct. SUÈDE. } — Convention d'extradition. 368
1843. 29 Août. LUXEMBOURG.

1844. 11 Mars. PRUSSE *(Luxembourg)*. — Traité d'extradition, signé à *La Haye*. 382

1844. 26 Sept. FRANCE. — Convention d'extradition, conclue à *La Haye*. 420

1844. 7 Nov. FRANCE. — Traité d'extradition, signé à *La Haye*. 420

1846. 9 Juillet. INDES NÉERLANDAISES. — Conventions conclues à *Bleling*. 682

1846. 29 Juillet. BELGIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *La Haye*. 688

1846. 1/13 Sept. RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg*. 700

PÉROU.

P.

1841. 17 Mars. ÉTATS-UNIS. — Convention pour régler les réclamations des citoyens des États-Unis, signée à *Washington*. 108

PERSE.

1841. 28 Oct. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce, signé à *Téhéran*. 153

1844. 25 Sept. RUSSIE. — Traité pour expliquer l'article 14 du traité signé à *Turkmantchai*, le 3 Juillet précédent, conclu à *Téhéran*. 422

PORTE OTTOMANE.

1839. 2 Sept. SARDAIGNE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Constantinople*. 17

1840. 14 Mars. PAYS-BAS. — Traité de commerce, signé à *Constantinople*. 24

1840. 30 Avril. BELGIQUE. — Traité de commerce, signé à *Balta-Liman*. 34

1840. 15 Juillet. AUTRICHE, RUSSIE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE. — Convention conclue pour la pacification du Levant, signée à *Londres*. 42

1840. 10/22 Oct. ALLEMAGNE *(Zollverein)*. — Convention de commerce, signée à *Constantinople*. 78

1841. 1er Mai. DANEMARCK. — Traité de commerce, signé à *Constantinople*. 112

1841. 13 Juillet. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE. — Convention conclue et destinée à garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations, signée à *Londres*. 123

1841. 7 Sept. VILLES ANSÉATIQUES. — Convention supplémentaire du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 18 Mai 1839, signée à *Constantinople*. 146

1843. 20 Mars. PORTUGAL. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Londres*. 300

1843. Oct. *(Walachie)*. — Firman du Grand-Seigneur en exécution des nouveaux traités de la Porte avec les puissances étrangères. 366

1846. 18/30 Avril. RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Balta-Liman*. 637

PORTUGAL.

		P.
1841. 26 Août.	ÉTATS-UNIS. — Traité de commerce et de navigation, conclu à *Lisbonne.*	138
1842. 3 Juillet.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce, conclu à *Lisbonne.*	179
1843. 20 Mars.	PORTE OTTOMANE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Londres.*	300
1844. 20 Févr.	PRUSSE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Berlin.*	372
1844. 30 Mars.	BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir.	382
1844. 9 Sept.	SAXE ROYALE.	
1844. 9 Nov.	HESSE GRAND-DUCALE.	
1844. 24 Déc.	SAXE-WEIMAR.	
1845. 22 Févr.	WALDECK.	
1845. 25 Févr.	FRANCFORT S/M.	
1845. 27 Févr.	REUSS.	
1845. 15 Mars.	BRUNSWICK.	
1845. 26 Avril.	MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.	
1845. 7 Juin.	BADE.	— Traités de commerce, signés à *Berlin.* 378
1845. 9 Juin.	OLDENBOURG	
1845. 18 Juin.	NASSAU.	
1845. 30 Juin.	BAVIÈRE.	
1845. 26 Août.	SAXE-COBOURG.	
1845. 13 Oct.	WURTEMBERG.	
1845. 1er Déc.	HESSE ÉLECTORALE.	
1846. 19 Janv.	ANHALT-BERNBOURG. ANHALT-COETHEN. ANHALT-DESSAU.	

PRUSSE.

1840. 6 Juin.	PAYS-BAS. — Notes échangées pour régler les relations commerciales entre les Pays-Bas et la principauté de Neuchatel.	38
1840. 6 Juillet.	BRÊME. — Déclaration ministérielle concernant les échanges commerciaux, signée à *Berlin.*	42
1840. 15 Juillet.	PORTE OTTOMANE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, AUTRICHE. — Convention conclue pour la pacification du Levant, signée à *Londres.*	42
1840. 16 Mars.	BAVIÈRE.	— Déclarations ministérielles, concernant les vagabonds, les repris de justice, etc. 55
1840. 26 Mai.	HESSE-CASSEL.	
1840. 19 Févr.	HESSE-DARMSTADT.	
1840. 18 Nov.	OLDENBOURG.	

P.

1840. 12 Août. SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. — Déclarations ministérielles concernant les rapports mutuels de l'administration de la justice.
1840. 9 Sept. ANHALT-BERNBOURG. 62

1841. 15 Juillet. HESSE-DARMSTADT. — Déclaration ministérielle concernant l'exécution des jugements rendus, publiée à *Berlin*. 122

1841. 13 Juillet. PORTE OTTOMANE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, FRANCE, AUTRICHE. — Convention conclue et destinée à garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations, signée à *Londres*. 123

1841. 4, 9, 23 Déc. BRUNSWICK. — Déclarations ministérielles, signées à *Berlin*. 164

1842. 3/19 Mars. LUBECK. — Déclarations ministérielles, signées à *Berlin*. 174

1842. 4 Mai. AUTRICHE. — Déclarations ministérielles, signées à *Berlin*. 175

1842. 29 Juillet. BRUNSWICK, HANOVRE, HESSE-CASSEL. — Traité concernant les dettes de l'ancien royaume de Westphalie, signé à *Berlin*. 192

1842. Août. RUSSIE. — Extrait d'un ukase impérial relatif aux rapports de commerce, etc. 218

1843. 13 Mars. HANOVRE. — Traité relatif à la navigation de l'Elbe, conclu à *Berlin*. 288

1843. 11 Mars. BRUNSWICK, HANOVRE. — Transactions concernant le système des douanes. 305

1843. 30 Août. DANEMARCK, HANOVRE, SAXE, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN. — Traité concernant la navigation de l'Elbe, conclu à *Dresde*. 343

1843. 18 Févr. SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — Déclaration ministérielle, concernant les rapports mutuels de justice en matières civiles, signée à *Berlin*. 369

1844. 20 Févr. PORTUGAL. — Traité de commerce et de navigation, conclu à *Berlin*. 372

1844. 11 Mars. LUXEMBOURG. — Traité d'extradition, signé à *La Haye*. 382

1844. 8/20 Mai. RUSSIE. — Convention de cartel pour la remise réciproque des déserteurs, conclue à *Berlin*. 394

1845. 21 Juin. FRANCE. — Convention d'extradition. 559

1846. 13 Mai. GRANDE-BRETAGNE. — Convention au sujet du droit de propriété pour les ouvrages littéraires et artistiques, signée à *Berlin*. 645

1846. 26 Mai. DANEMARCK. — Convention, signée à *Copenhague*. 679

REUSS-PLAUEN.

P.

1842. 6 Juin. SAXE-ROYALE. — Convention sur les dépenses occasionnées par l'administration de la justice criminelle. 178

1845. 27 Févr. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381

RIO DE LA PLATA.

1840. 29 Oct. FRANCE. — Convention conclue pour régler les différends survenus entre les deux gouvernements, etc. 83

RUSSIE.

1840. 15 Juillet. LES CINQ GRANDES PUISSANCES, PORTE OTTOMANE. — Convention conclue pour la pacification du Levant, signée à *Londres*. 42

1840. 25 Juillet. AUTRICHE. — Traité au sujet de la navigation du Danube, signé à *Saint-Pétersbourg*. 52

1841. 13 Juillet. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, PORTE OTTOMANE. — Convention conclue et destinée à garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtiments de guerre de toutes les nations, signée à *Londres*. 123

1841. 30 Juin. / 1841. 12 Juillet. SARDAIGNE. — Convention pour l'abolition des droits d'aubaine, etc., signée à *Turin*. 127

1842. Août. PRUSSE. — Extrait d'un ukase impérial, relatif aux rapports de commerce, etc. 218

1842. 31 Oct. WALDECK. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à *Arolsen*. 221

1842. 30 Déc. / 1843. 11 Janv. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg*. 274

1843. 14 Oct. AUTRICHE. — Convention postale, publiée à *Saint-Pétersbourg*. 366

1844. 8/20 Mai. PRUSSE. — Convention de cartel pour la remise réciproque des déserteurs, conclue à *Berlin*. 394

1844. 25 Sept. PERSE. — Traité pour expliquer l'article 14 du traité signé à *Turkmantchai*, le 3 Juillet précédent, signé à *Téhéran*. 422

1845. 13/25 Sept. DEUX-SICILES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 571

P.

1845. 12 Déc. SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation. 590
1846. 14 Févr. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 624
1846. 18/30 Avril. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Balla-Liman*. 637
1846. 20 Juin. / 1846. 8 Juillet. AUTRICHE. — Convention de commerce, signée à *Vienne*. 683
1846. 22 Juillet. SUÈDE. — Convention postale, signée à *Saint-Pétersbourg*. 688
1846. 1/13 Sept. PAYS-BAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg*. 700
1846. 16/4 Sept. FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 710

SAINT-SIÉGE.

1840. 10/17 Mars. SARDAIGNE. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à *Turin* et à *Rome*. 23
1840. 11 Avril. BELGIQUE. — Convention de navigation. 39
1841. 27 Mars. SARDAIGNE. — Convention sur l'immunité ecclésiastique personnelle, signée à *Rome*. 108
1843. 15 Mars. SARDAIGNE. — Convention pour la réciprocité de traitement de leur pavillon respectif, signée à *Rome*. 288

ILES SANDWICH.

(HAWAÏ.)

1839. 12/17 Juin. FRANCE. — Conventions. 15
1846. 26 Mars. FRANCE. — Traité, signé à *Hololulu*. 624

SARDAIGNE.

1839. 4 Mai. DEUX-SICILES. — Déclarations échangées sur l'immunité des droits de navigation dans tous les cas de relâche forcée. 3
1839. 13 Févr. HESSE ÉLECTORALE. — Convention pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 3
1839. 2 Sept. PORTE OTTOMANE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Constantinople*. 17

P.

1839. 28 Nov. SUÈDE. — Convention pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction. 21

1840. 10/17 Mars. SAINT-SIÉGE. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à *Turin* et à *Rome*. 23

1840. 26 Avril. AUTRICHE. — Déclaration échangée pour l'exemption réciproque des droits de navigation et de port en cas de relâche forcée, signée à *Vienne* et à *Turin*. 34

1840. 22 Mai. AUTRICHE. — Convention pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, signée à *Vienne*. 38

1840. 21 Juillet. FRANCE. — Articles additionnels à la convention postale du 27 Août 1838. 601

1840. 29 Sept. LUCQUES. — Déclaration échangée pour l'exemption réciproque des droits de navigation et de port, signée à *Turin*. 70

1840. 29 Oct. URUGUAY. — Traité d'amité, de commerce et de navigation, signé à *Turin*. 86

1840. 12 Nov. TOSCANE. — Déclaration échangée entre les deux gouvernements, Gênes et Florence. 95

1841. 27 Mars. SAINT-SIÉGE. — Convention sur l'immunité ecclésiastique personnelle, signée à *Rome*. 108

1841. 30 Juin. / 1841. 20 Juillet. RUSSIE. — Convention pour l'abolition des droits d'aubaine, de détraction, etc., signée à *Turin*. 127

1841. 6 Sept. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de navigation, signé à *Turin*. 144

1841. 11/22 Nov. AUTRICHE. — Déclaration échangée entre les deux gouvernements, signée à *Vienne* et à *Gênes*. 162

1842. 24 Janv. PAYS-BAS. — Convention de navigation, signée à *Turin*. 168

1842. 20 Sept. SUÈDE. — Convention pour l'abolition des droits d'aubaine, etc., signée à *Florence*. 221

1843. 2/12 Janv. MODÈNE. — Déclaration échangée pour régler les droits maritimes, etc., signée à *Turin* et à *Modène*. 272

1843. 15 Mars. SAINT-SIÉGE. — Convention pour la réciprocité de traitement de leur pavillon respectif, signée à *Rome*. 288

1843. 28 Avril. SUISSE. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. 307

1843. 14 Août. DANEMARCK. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 332

P.

1843. 28 Août. FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, conclu à *Turin*. 335
1843. 28 Août. FRANCE. — Convention pour garantir la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, signée à *Turin*. 340
1844. 18 Juillet. VILLES ANSÉATIQUES. — Convention de navigation. 404
1845. 23 Juin. ALLEMAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Berlin*. 559
1845. 11 Août. HANOVRE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 566
1845. 12 Déc. RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation. 590
1846. 7 Févr. DEUX-SICILES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Naples*. 619
1846. 21 Avril. OLDENBOURG. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Berlin*. 631

SAXE-ALTENBOURG.

1842. 21 Avril. BELGIQUE, HANOVRE, ANHALT-COETHEN, ANHALT-DESSAU, SAXE-MEININGEN. — Conventions réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 173
1846. 18/28 Oct. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

SAXE-COBOURG-GOTHA.

1845. 26 Août. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381
1846. 16/24 Juil. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

SAXE-MEININGEN.

1842. 28 Févr. BELGIQUE, HANOVRE, ANHALT-COETHEN, ANHALT-DESSAU, SAXE-ALTENBOURG. — Conventions réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 173
1846. 9/23 Nov. BELGIQUE. — Convention d'extradition. 631

SAXE-ROYALE.

1841. 12/24 Mai. GRÈCE. — Traité de commerce, fait en double à *Dresde* et à *Athènes*. 119

P.

1841. 11 Nov. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 121

1841. 12 Nov. DEUX-SICILES. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à *Dresde*. 162

1842. 6 Juin. REUSS-PLAUEN. — Convention sur les dépenses occasionnées par l'administration de la justice criminelle. 178

1843. 30 Août. DANEMARCK, HANOVRE, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN, PRUSSE. — Traité concernant la navigation de l'Elbe, conclu à *Dresde*. 343

1844. 9 Sept. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 378

1845. 15 Mai. ÉTATS-UNIS. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction. 542

SAXE GRAND-DUCALE.

1841. 19 Mai. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 121

1844. 24 Déc. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 380

1846. 29 Oct. / 1846. 3 Nov. BELGIQUE — Convention d'extradition. 631

SCHAUMBOURG-LIPPE.

1842. 1er Janv. HANOVRE, BRUNSWICK, OLDENBOURG. — Traité sur la continuation de l'union douanière de ces pays respectifs. 164

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

1840. 12 Août et 9 Sept. ANHALT-BERNBOURG, PRUSSE. — Déclarations ministérielles concernant les rapports mutuels de l'administration de la justice. 62

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

1843. 18 Nov. PRUSSE. — Déclaration ministérielle, concernant les rapports mutuels de justice en matières civiles, signée à *Berlin*. 369

ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Voir Haïti.

SUÈDE.

		P.
1838. 2 Août.	Belgique. — Déclarations réciproques sur l'abolition des droits d'aubaine et de détraction.	21
1839. 28 Nov.	Sardaigne. — Convention pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine et de détraction.	21
1841. 5 Mars.	Circulaire du collège de commerce à Stockholm, etc.	102
1841. 1er Mai.	Brême. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Hambourg*.	116
1842. 20 Sept.	Sardaigne. — Convention pour l'abolition réciproque des droits d'aubaine, etc., signée à *Florence*.	221
1843. 28 Oct.	Belgique, Pays-Bas, Luxembourg. — Conventions d'extradition.	368
1846. 22 Juillet.	Russie. — Convention postale, signée à *Saint-Pétersbourg*.	688
1846. 10 Oct.	Mecklembourg-Schwérin. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Hambourg*.	717

SUISSE.

1838. 15 Déc.	Belgique. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir.	21
1840. 21 Sept.	Pays-bas. — Convention de commerce, signée à *Berne*.	61
1842. 16 Sept.	Nassau. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine, etc.	220
1843. 28 Avril.	Sardaigne. — Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.	307
1843. 29 Mai.	France. — Convention pour la rectification d'une route entre la France et le canton de Neuchatel, signée à *Paris*.	319
1845. 25 Juin. / 1845. 26 Juil.	France. — Conventions postales.	601

TAITI.

(Iles de la Société.)

P.

1839. 20 Juin. France. — Article additionnel à la convention du 4 Septembre 1838. 14

1842. 9 Sept. France. — Déclarations des principaux chefs du gouvernement de Taïti. 219

TEXAS.

1840. 18 Sept. Pays-Bas. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 55

1840. 13 Nov. Grande-Bretagne. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 96

1845. 22 Déc. États-Unis. — Résolution des États-Unis pour l'admission du Texas au nombre des États de l'Union. 599

TOSCANE.

1840. 12 Nov. Sardaigne. — Déclaration échangée entre les deux gouvernements, Gênes et Florence. 95

1844. 11 Sept. France. — Convention d'extradition, conclue à *Florence*. 420

1844. 28 Nov. Modène, Parme. — Traité, signé à *Florence*. 532

1845. 16 Févr. France. — Arrangement par l'échange de déclarations officielles. 541

TRAITE DES NOIRS.

Actes concernant la suppression de la traite des Noirs, et l'état actuel du droit international y relatif, de 1815 à 1846.

Notes historiques. 436

Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signé à *Vienne*, le 22 Janvier 1815. 444

Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, conclu à *Madrid*, le 23 Septembre 1817. 445

Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, signé à *La Haye*, le 4 Mai 1818. 445

Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède, signé à *Stockholm*, le 6 Novembre 1824. 451

Convention entre le Brésil et la Grande-Bretagne, signé à *Rio de Janeiro*, le 23 Novembre 1826. 452

P.

Convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à *Paris,* le 30 Novembre 1831. 452

Convention supplémentaire entre la France et la Grande-Bretagne, signée à *Paris,* le 22 Mars 1833. 454

Convention entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et le Danemarck de l'autre part, signée à *Copenhague,* le 26 Juillet 1834. 461

Traité d'accession, de la part de la Sardaigne, aux conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne en 1831 et 1833, signé à *Turin*, le 8 Août 1834. 462

Traité d'accession, de la part des villes anséatiques, aux conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne en 1831 et 1833, signé à *Hambourg,* le 9 Juin 1837. 463

Traité entre la France, la Grande-Bretagne et la Toscane, signé à *Florence,* le 24 Novembre 1837. 465

Convention entre la France, la Grande-Bretagne et les Deux-Siciles, signée à *Naples,* le 14 Février 1838. 466

Lettres apostoliques de S. S. le pape Grégoire XVI, signées à *Rome,* à *Sainte-Marie-Majeure,* le 3 Décembre 1839. 467

Convention entre la France et la république d'Haïti, signée au *Port-au-Prince,* le 29 Août 1840. 467

Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, signé à *Londres,* le 20 Décembre 1841. 469

Loi, donnée par le gouvernement grec, le 13 Mars 1841. 480

Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signé à *Lisbonne,* le 3 Juillet 1842. 482

Convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à *Londres,* le 29 Mai 1845. 510

Protêt du gouvernement brésilien contre l'acte du parlement d'Angleterre, sanctionné le 8 Août 1845, qui déclare les navires brésiliens s'employant à la *Traite,* justiciables du haut-tribunal de l'amirauté et de tout autre tribunal de la vice-amirauté dans les domaines de Sa Majesté Britannique. 519

Résolution prise dans la séance de la Confédération germanique du 19 Juin 1845. 530

Circulaire adressée par le bey de Tunis aux consuls étrangers; *Moharrem,* Janvier 1846. 530

Convention entre la Grande-Bretagne et le roi et les chefs du cap Mount, en Afrique. 531

URUGUAY.

1840. 29 Oct. SARDAIGNE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Turin.* 86

P.

1842. 26 Août. GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à *Londres.* 207

1846. 26 Mars. ESPAGNE. — Traité de reconnaissance, de paix et d'amitié. 626

VÉNÉZUÉLA.

1841. 10 Mai. Loi sur les douanes, qui modifie la loi du 18 Mai 1839. 122

1843. 25 Mars. FRANCE. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à *Carracas.* 290

VILLES ANSÉATIQUES.

1839. 2/9 Nov. LUBECK et PAYS-BAS. — Déclarations échangées pour l'abolition du droit de détraction et d'émigration. 21

1840. 6 Juillet. BRÊME et PRUSSE. — Déclaration ministérielle concernant les échanges commerciaux, signée à *Berlin.* 42

1841. 1er Mai. BRÊME et SUÈDE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Hambourg.* 116

1841. 5 Juin. HAMBOURG et BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir. 121

1841. 3 Août. BRÊME, HAMBOURG, LUBECK et GRANDE-BRETAGNE. — Traité additionnel de navigation, conclu à *Londres.* 127

1841. 1er Sept. BRÊME, HAMBOURG, LUBECK et PORTE OTTOMANE. — Convention supplémentaire au traité d'amitié, de commerce et de navigation, signée à *Constantinople.* 146

1841. 8 Nov. BRÊME, HAMBOURG, LUBECK et MEXIQUE. — Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu à *Londres,* le 7 Avril 1832. 155

1842. 3/19 Mars. LUBECK et PRUSSE. — Déclarations ministérielles, signées à *Berlin.* 174

1843. 1er Mai. BRÊME, HAMBOURG, LUBECK et FRANCE. — Déclarations officielles touchant l'affranchissement de toute taxe de navigation dans le cas de relâche forcée. 288

1842. 31 Mai. / 1842. 12 Juin. GRÈCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes.* 311

1844. 14 Févr. LUBECK et HANOVRE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Dresde.* 370

P.

1844. 9 Avril. HAMBOURG et HANOVRE. — Traité de navigation, signé à *Dresde*. 385
1844. 18 Juillet. BRÊME, HAMBOURG, LUBECK et SARDAIGNE. — Conventions de navigation. 404

WALDECK.

1842. 31 Oct. RUSSIE. — Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à *Arolsen*. 221
1845. 22 Févr. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381

WALACHIE.

Voir PORTE OTTOMANE.

WALLIS.

1842. 4 Nov. FRANCE. — Traité de commerce. 221

WURTEMBERG.

1842. 1er Juillet. BADE, HESSE. — Convention pour régler la navigation sur le Necker. 189
1843. 23 Avril. et 25 Sept. AUTRICHE. — Conventions postales, publiées à *Francfort s/M.* 306
1841. Mai. GRANDE-BRETAGNE. — Convention postale. 306
1844. 10 Avril. ÉTATS-UNIS. — Convention concernant l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de l'impôt de l'émigration. 386
1845. 13 Oct. PORTUGAL. — Traité de commerce, signé à *Berlin*. 381
1845. 24 Oct. / 1845. 25 Nov. BELGIQUE. — Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, signée à *Francfort s/M.* et à *Stuttgart*. 584

WYANDOT.

Voir INDES.

ZOLLVEREIN.

Association douanière et commerciale des États de l'Allemagne.

P.
Notes historiques. 224
Tableau des accessions successives des États de la Confédération germanique à la grande association de douanes en Allemagne. 232
Tableau des États de la Confédération germanique, formant aujourd'hui la grande association de douanes en Allemagne, d'après l'ordre alphabétique. 234
Traité qui a posé les bases de l'association générale des douanes et de commerce des États de l'Allemagne. 1833. 235
Cartel de douanes entre la Prusse, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part, et les États associés de l'union de douanes et de commerce de la Thuringe, d'autre part, pour la répression de la contrebande. 1833. 260
Traité pour la prorogation de l'association des douanes et de commerce des États de l'Allemagne. 1841. 251
Traité d'accession du Brunswick au *Zollverein*, signé à *Berlin*, le 19 Octobre 1841. 264
Traité d'accession du grand-duché de Luxembourg au *Zollverein*, signé à *La Haye*, le 8 Février 1842. 266

FIN DE LA TABLE DU TOME CINQUIÈME.

TYPOGRAPHIE DE F. A. BROCKHAUS.

ERRATA.

Page 109, ligne 34: *Faero*, lisez *Ferroë*.
» 137, » 13: commencez par § 36.
» 161, » 1: *Belgique*, lisez *Mexique*.
» 246, » 15: XXIV, lisez XXVI.
» 292, » 25: V, lisez VII
» 307, » 2: 1842, lisez 1843.
» 345, » 27, commencez par Art. I.
» 368, » 16: *les lois*, lisez *des lois*.
» 397, » 2, commencez par Art. XX.
» 442, » 14: *disposion*, lisez *disposition*.
» 477, » 35: *Demerara*, lisez *Démérary*.
» 563, » 2: 1846, lisez 1845, et 40: *convenable*, lisez *convenables*.
» 568, » 2: 1844, lisez 1845.
» 637, » 4: *Batta-Liman*, lisez *Balta-Liman*.
» 661, » 21: Art. XII, lisez Art. XI.
» 671, » 1: *Équateur de*, lisez *Équateur et*.
» 695, » 10: *par*, lisez *pas*, et ligne 17: *burenu*, lisez *bureau*.